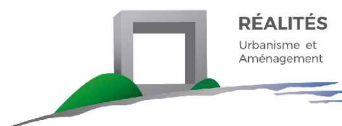


Département de l'Ain

Commune de
CIVRIEUX

1

Rapport
de présentation
Modification
simplifiée n°2



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Approbation de la modification n°1 du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 31 /08/2016.

Approbation de la modification simplifiée n°1 du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 16/08/2018

Approbation de la révision simplifiée n°1 du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2018

Approbation de la modification simplifiée n°2 du P.L.U. par délibération du Conseil municipal en date du 09/11/2021

SOMMAIRE

Préambule	3
Rappel du contexte communal	4
Les objectifs de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d’Urbanisme	5
Les objets de la modification.....	5
La procédure de modification simplifiée	5
Rappels des règles qui s’imposent à la commune	7
Les règles générales de l’urbanisme	7
Les documents supra-communaux	8
Les évolutions apportées au PLU	15
La modification du zonage et des oap	17
La modification des emplacements réservés	19
La modification des Orientations d’Aménagement et de Programmation	20
La modification du règlement	20
Modifications apportées à l’article 11 de la zone UE	21
Justification des modifications au regard du PADD	22
La prise en compte de l’environnement	26
Les enjeux environnementaux	26
L’absence d’impact sur les protections environnementales	31
Conclusion	32
Annexes	33
Arrêté du Maire de lancement de la modification n°1 du PLU	33

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Civrieux a été approuvé le 4 Mars 2015.

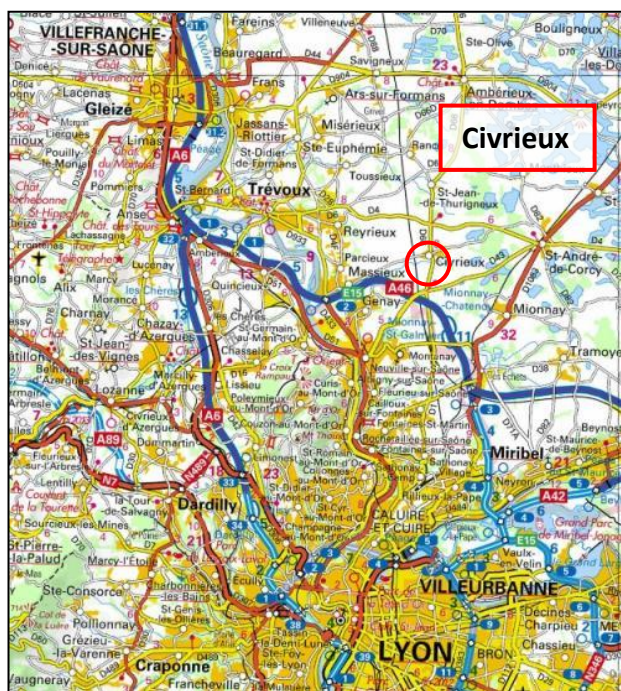
Il a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation :

- Une modification approuvée le 31 août 2016,
- Une modification simplifiée approuvée le 16 août 2018 ,
- Une révision avec examen conjoint approuvée le 5 septembre 2018

La réduction de l'emplacement réservé n°1 destiné à un équipement public (salle des fêtes, salle de réunion, espaces publics) pour permettre l'implantation d'un cabinet médical et l'évolution des règles sur les exhaussements pour les constructions d'intérêt général. La correction d'une erreur dans le périmètre de l'OAP Bourg Nord zone B, périmètre qui incluait une petite parcelle déjà liée à une habitation voisine.

Le présent dossier fait l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Civrieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain. Elle est limitrophe au département du Rhône sur 4 km de limites.

Le Bourg de Civrieux se situe à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient.

La commune est proche de l'agglomération lyonnaise, dont elle est située à moins de 30 kilomètres de son cœur.

D'une superficie administrative de 1976 hectares, elle compte 1755 habitants en 2018.

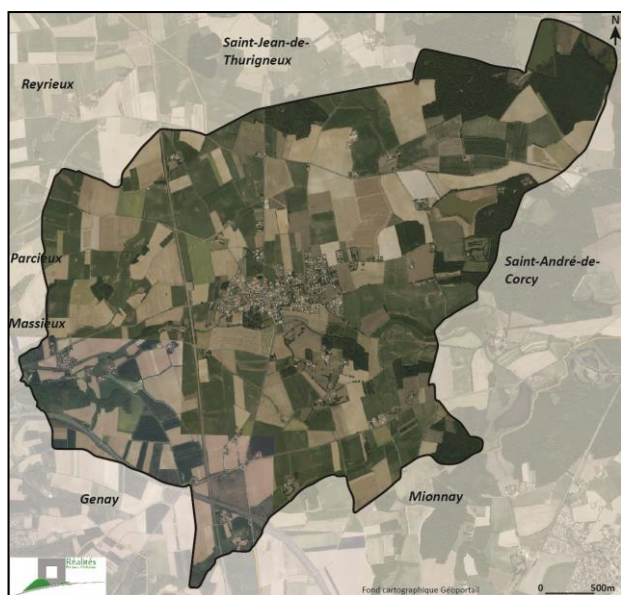
La commune appartient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 38 587 habitants en 2018.

Les communes limitrophes sont : au Nord-Ouest Reyrieux, au Nord Saint-Jean-de-Thurigneux, au Nord-Est Monthieux, à l'Est Saint-André-de-Corcy, au Sud-Est Mionnay, au Sud Montanay, au Sud-Ouest Genay, Massieux et Parcieux.

Le territoire communal domine la vallée de la Saône située plus à l'Ouest et se situe en bordure du plateau de la Dombes situé plus à l'Est.

La commune est soumise aux risques suivants :

- Mouvement de terrain
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de marchandises dangereuses lié au gazoduc et à la présence de l'A46



LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Civrieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Mars 2015. Il a fait l'objet de trois procédures d'évolution depuis son approbation.

LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Le Conseil Municipal de Civrieux a engagé une procédure de modification simplifiée par arrêté du Maire en date du 31 mai 2021 en vue de modifier divers points.

Les évolutions ont pour objectif de permettre l'installation d'un service à la population sous la forme d'un cabinet médical, à proximité immédiate de la mairie dans le bourg. Pour cela il est nécessaire de réduire légèrement un emplacement réservé initialement dédié à la création d'un équipement culturel.

Parallèlement il s'agit de rectifier une erreur matérielle, en sortant de l'OAP Bourg Nord (zone B) et de la servitude de logement social, une petite parcelle liée à une habitation limitrophe et qui ne représente pas d'enjeux pour la réalisation de l'opération.

Ces modifications engendrent des évolutions de la liste des emplacements réservés, du plan de zonage et du règlement.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet de cabinet médical et de rectifier une erreur sur le zonage.

Cette modification simplifiée est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-45 et 47 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-45 du Code de l'urbanisme : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une

Modification simplifiée n°2 du PLU – Civrieux

procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-47 du Code de l'urbanisme : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

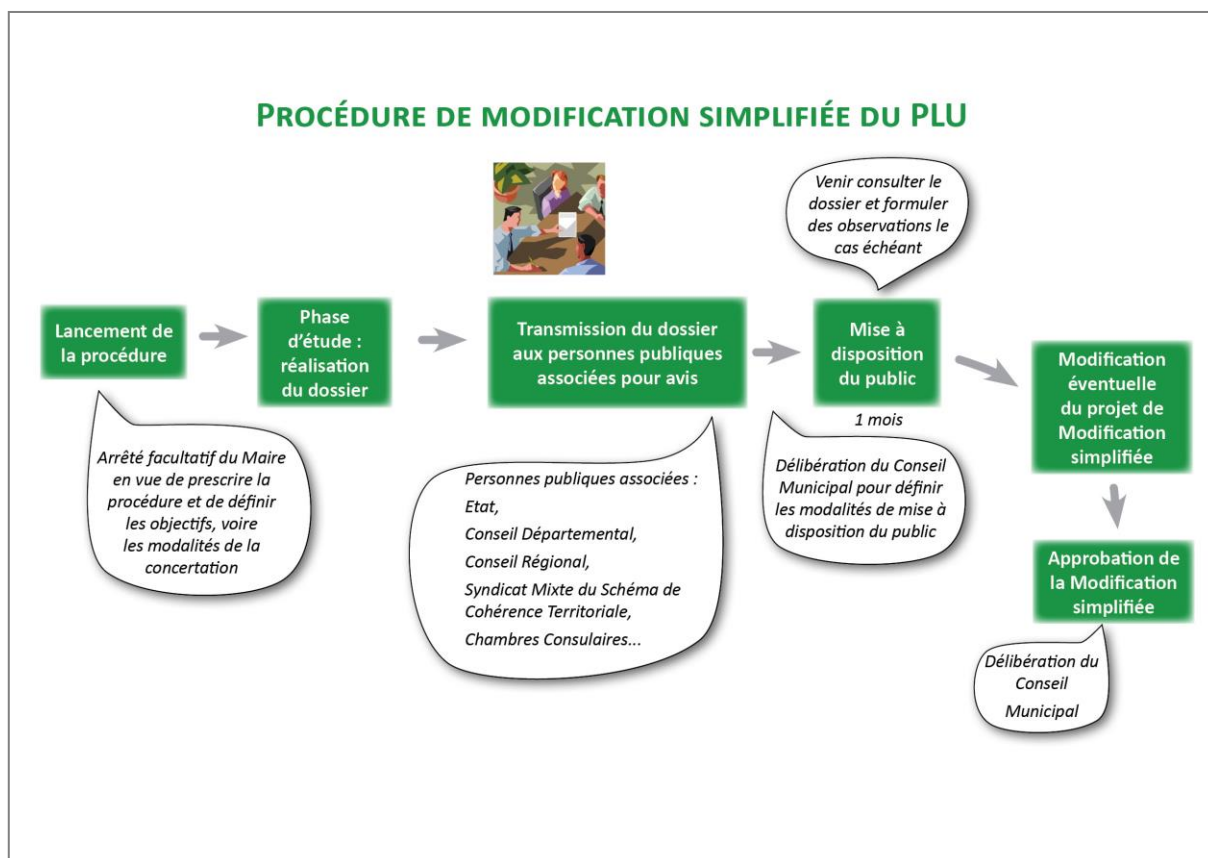
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. ».

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification simplifiée. Il a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont pu ainsi formuler leur avis.



RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

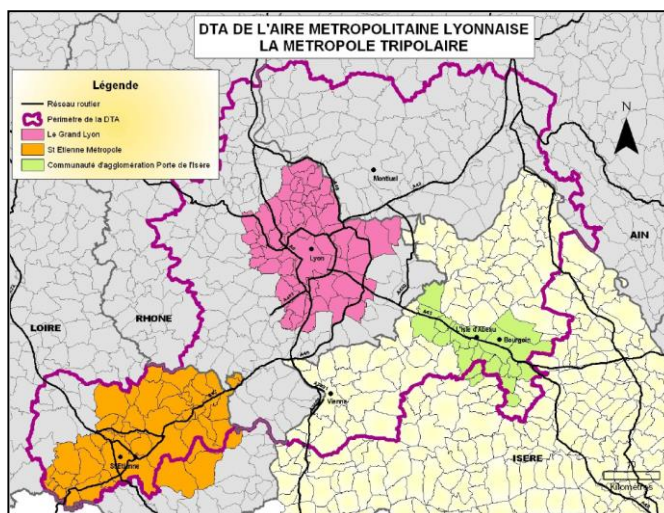
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Civrieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- **LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Civrieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

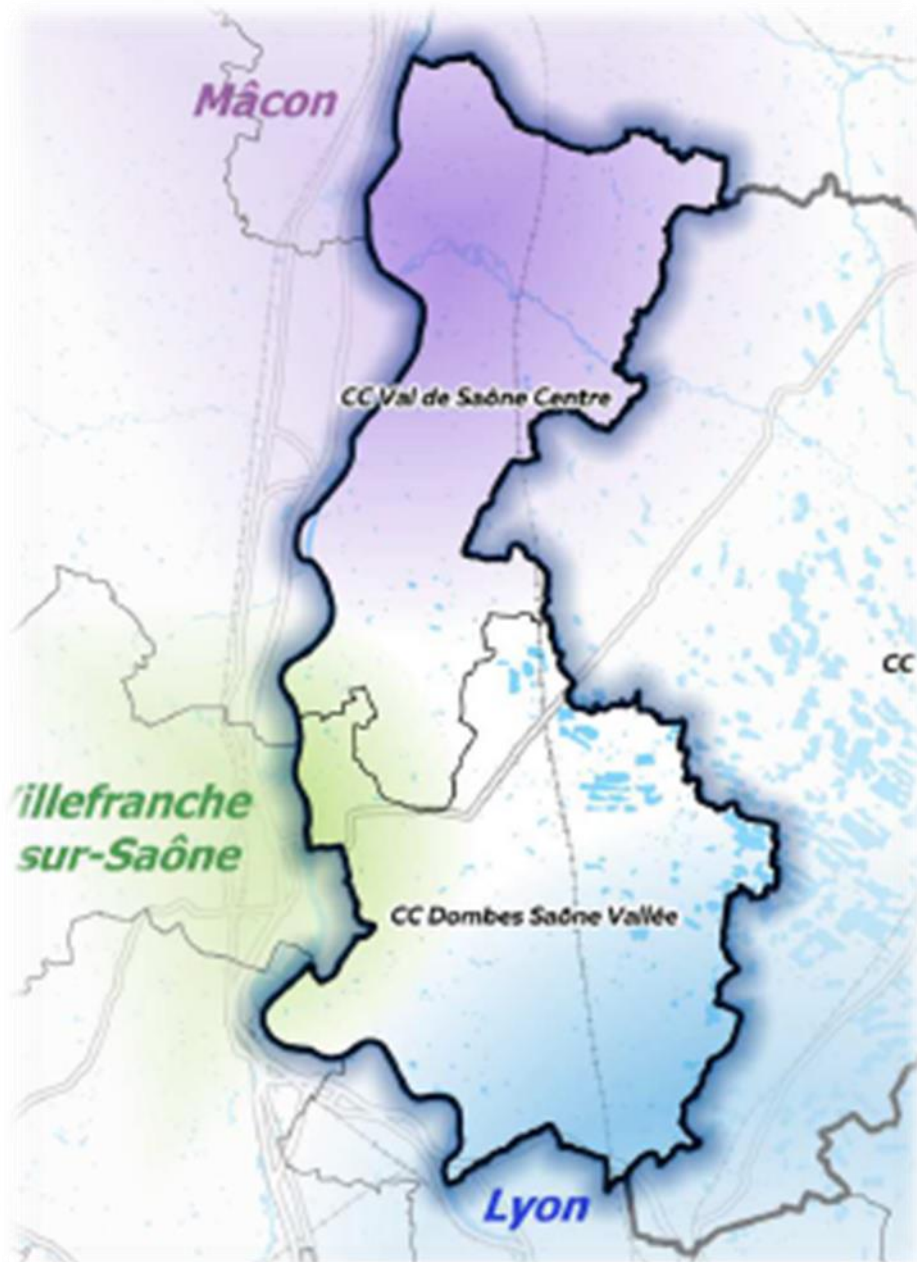


- **LE SCOT VAL DE SAONE-DOBES**

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône – Dombes. Ce document a été approuvé en 2006 et modifié en 2010 et 2013. Sa révision a été prescrite en juillet 2014 et le SCoT modifié a été approuvé le 20 février 2020.

Orienté selon un axe Nord-Sud en rive gauche de la Saône entre les pôles de Mâcon et de Lyon, le territoire du SCoT regroupe 34 communes : Chaneins et Valeins, appartenant à la communauté de communes Chalaronne Centre, ont intégré le périmètre du Scot de la Dombes en septembre 2014. Le périmètre ainsi défini, s'étend sur les anciens périmètres de quatre Communautés de Communes : Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes, Chanstrival, Saône Vallée et Val de Saône Chalaronne, le SIVOM Val de Mâtre et Villeneuve.

Dans le nouveau SCoT approuvé, Civrieux est identifiée comme pôle de proximité.



Source : DOG du SCOT de la Dombes

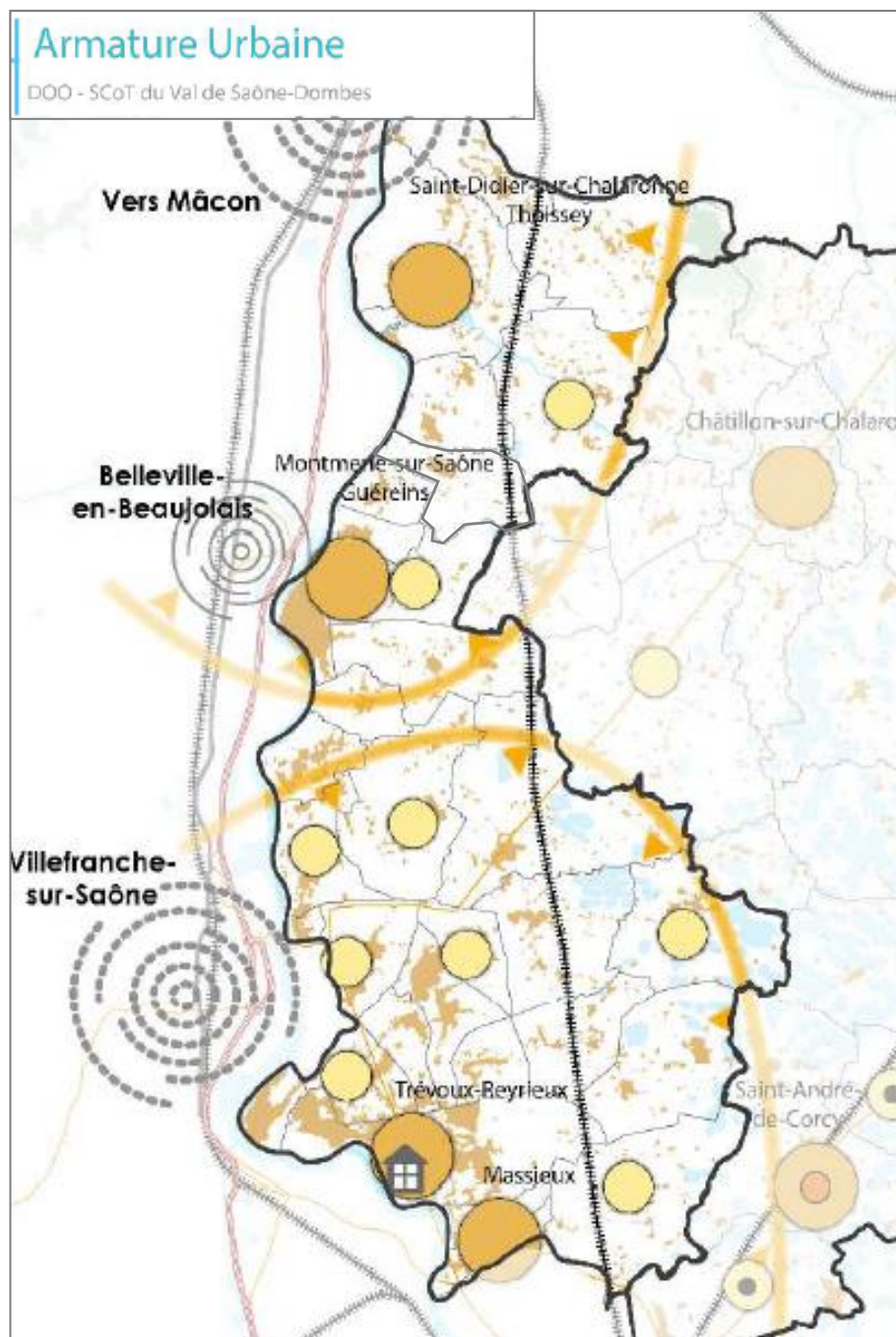
Le SCoT révisé est organisé autour de quatre orientations fortes :

- **Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif**

Équilibrer et structurer le développement résidentiel au regard des différentes dynamiques et influences du territoire

- ✓ Création de 7 600 logements d'ici 2035 (450 par an),
- ✓ Croissance démographique annuelle moyenne de 1,1%, soit 70 000 habitants supplémentaires d'ici 2035,
- ✓ Respecter l'armature urbaine et rurale et prendre en compte les bassins de vie Nord et Sud : 7 pôles de bassin de vie, 9 pôles de proximité (dont Civrieux) et 18 villages,

Un pôle de proximité occupe une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Son rayonnement est lié à la présence de certains commerces, artisans ou équipements que l'on ne retrouve pas dans chacun des villages alentours.



Modification simplifiée n°2 du PLU – Civrieux

	Construction/an en nb	Part de construction en %	Moyenne/an/commune en nb
Bassin de vie sud	130	29	43
Bassin de vie nord	60	13	30
Proximité sud	85	19	14
Proximité nord	35	8	12
Villages sud	90	20	9
Villages nord	50	11	6
SCOT	450	100	13

Ce sont environ 68% des objectifs qui concernent la Communauté de communes Val de Saône Centre, soit 5 200 logements au total d'ici 2035. La répartition des objectifs de construction de logements à la commune se fera en fonction de son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières.

Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages

- ✓ Diversifier le parc et veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins, notamment en recherchant une mixité dans les opérations de plus de 5000 m² d'emprise foncière.
- ✓ Production de 20% de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les pôles de proximité au sud.

Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers

- ✓ Production de +/- 55% du scénario de construction de logements neufs au sein des enveloppes bâties,
- ✓ Prioriser la mobilisation des dents creuses au sein des enveloppes bâties → mobilisation de **45% minimum des dents creuses repérées** au sein des enveloppes bâties des villages Nord,
- ✓ Objectifs de densités moyennes nettes de +/- 30 logements à l'hectare pour les pôles de proximité au Sud, pour le développement résidentiel, en dents creuses ou tènements fonciers libres.
- ✓ Permettre la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ 15% des parcelles divisibles repérées des pôles de proximité (densité moyenne nette en parcelles divisibles de 20 logements à l'hectare),
- ✓ Définir des extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite de 180 hectares (surface totale) à horizon 2035 à l'échelle du SCOT → consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10,6 hectares par an,
- ✓ Définir, au regard des capacités de développement dans l'enveloppe bâtie et des objectifs moyens de densités, des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie dans **une limite maximale de +/- 16,5 hectares pour les pôles de proximité Sud**, soit 1 hectare par an ;
- ✓ Favoriser la réhabilitation de logements anciens
- ✓ Réduire les consommations énergétiques en généralisant les règles du bio-climatisme dans la construction neuve et favorisant l'isolation des constructions dans l'ancien.
- ✓ Augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Faire émerger des opérations qualitatives et interdire notamment les grandes opérations composées uniquement d'habitat pavillonnaire.

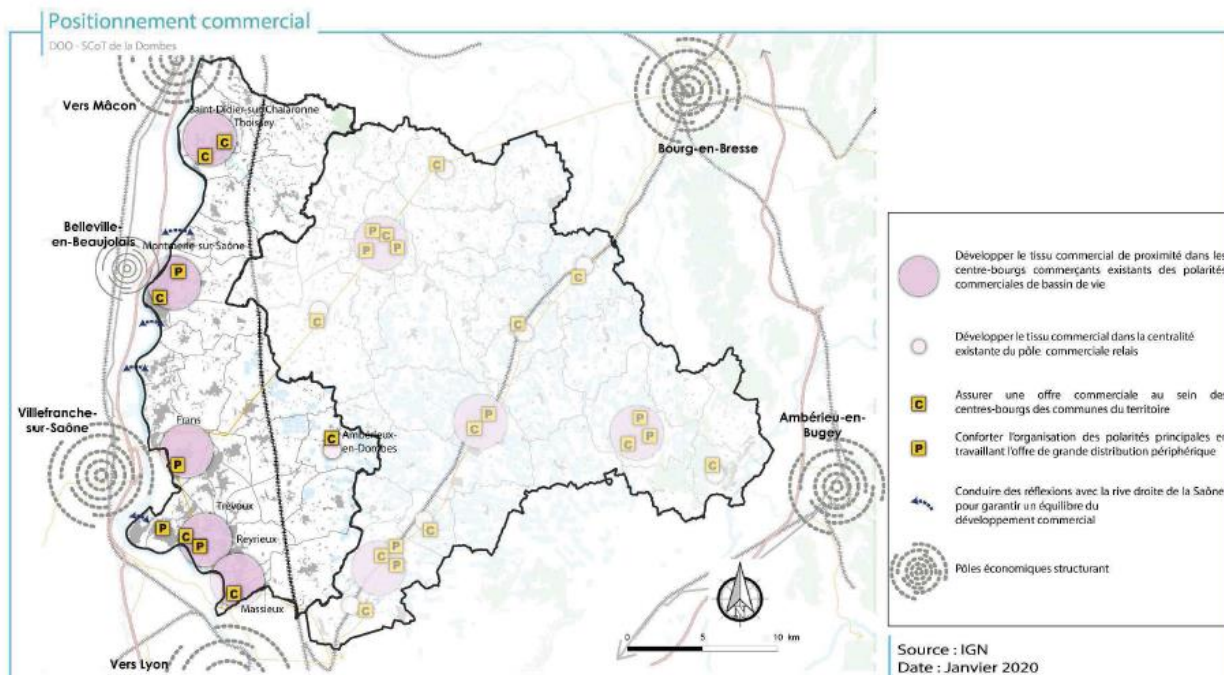
Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé

- ✓ Améliorer l'accès aux services et équipements. L'attractivité et le positionnement économique du territoire passent par une bonne desserte en NTIC. Cette qualité de service doit également être apportée aux habitants, dans une logique de mutualisation ;
- ✓ Les projets devront veiller à préserver la ressource en eau potable par des mesures de protection et en veillant à ce que le développement soit cohérent avec la capacité d'alimentation en eau potable ;
- ✓ Le développement devra également être cohérent avec les capacités d'assainissement, en privilégiant les secteurs desservis en assainissement collectif ;
- ✓ La gestion des eaux pluviales implique de privilégier l'infiltration ;
- ✓ S'inscrire dans une logique de limitation et de valorisation des déchets.

▪ **Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial**

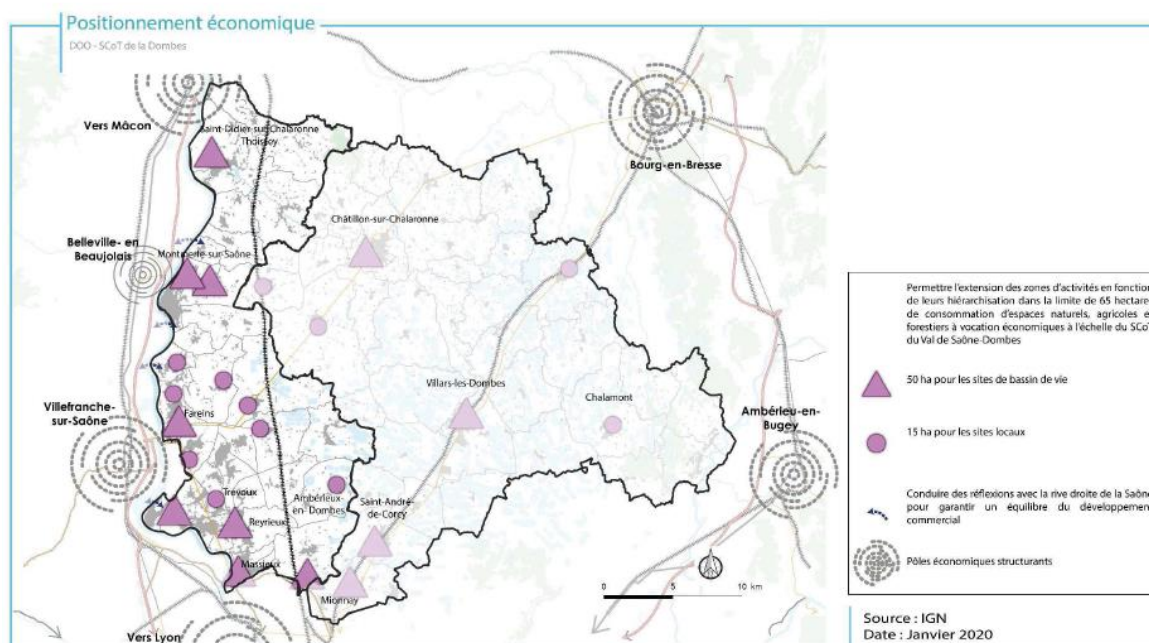
Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibré

- ✓ Aucun périmètre figurant au DAAC n'est situé sur la commune



Favoriser le développement du tissu entrepreneurial et la création d'emplois

- ✓ Accueillir 3000 emplois sur le Val de Saône-Dombes à horizon 2035. Favoriser les services à la personne notamment les pôles de bassin de vie et développer l'offre immobilière pour les activités tertiaires et industrielles ;
- ✓ Privilégier les activités artisanales et tertiaires dans le tissu urbain lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat ;
- ✓ Favoriser les espaces de télétravail et travail partagé dans les centres-bourgs.
- ✓ Une ZAC est identifiée dans le SCoT sur la commune, au Sud du territoire.



Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

- ✓ Réinvestir les friches et locaux vacants dans une logique d'économie du foncier ;
- ✓ Permettre l'extension des zones d'activités identifiées dans la limite de 65 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ✓ Réaliser des zones d'activités qualitatives et équipées

Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer

- ✓ Développer l'offre en transport collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires (réseau bus, TCSP) ;
- ✓ Améliorer les infrastructures routières et inciter le développement des nouvelles pratiques de mobilités automobile. Cela passe par le développement du co-voiturage et de l'autopartage ;
- ✓ Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires et permettre la multimodalité.

Un territoire à préserver et valoriser le caractère rural et le patrimoine du territoire

- ✓ Valoriser les productions agricoles du territoire (en protégeant le foncier agricole et en valorisant l'agriculture locale et de proximité ;
- ✓ Préserver le cadre de vie naturel, paysager et architectural en respectant les silhouettes villageoises et les enveloppes urbaines, les entrées de ville, le bâti agricole, mais également le patrimoine bâti historique, le petit patrimoine, les points de vue paysagers. La valorisation des itinéraires de randonnées (piétons et vélo) constitue un accompagnement ;
- ✓ Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu : Protéger les réservoirs de biodiversité, préserver la fonctionnalité écologique du territoire.;

- LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Civrieux doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée approuvé le 3 Décembre 2015.

Les 9 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021 sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel de milieux aquatiques.

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

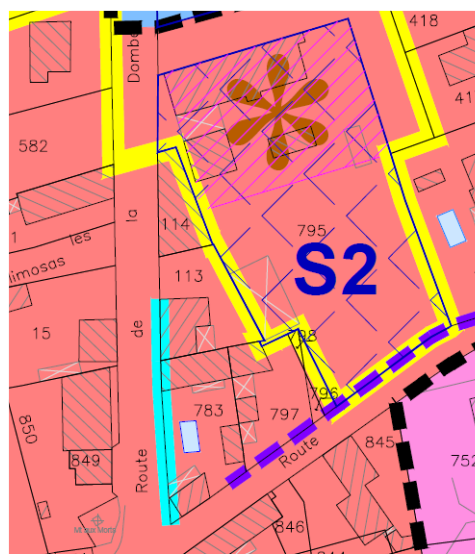
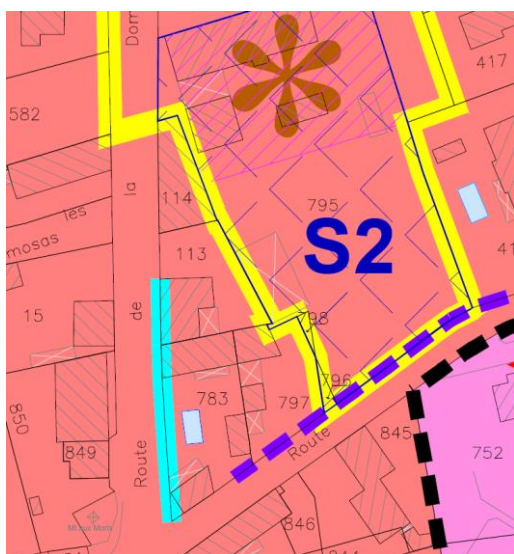
Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

La correction d'une erreur matérielle

Sur le secteur d'OAP Bourg Nord, la limite sud-est de l'OAP couvre une petite parcelle de terrain appartenant à l'habitation localisée immédiatement à l'ouest. Cette parcelle n°98 ne sera pas mobilisée dans le cadre de l'OAP. De même, elle ne représente aucun enjeu en termes de réalisation et de concrétisation de l'OAP et de la production de logements sociaux.

La modification simplifiée va permettre de sortir la parcelle n°98 du périmètre d'OAP et de la servitude de logement social. Le périmètre d'OAP sera adapté pour avoir une limite droite et facilement utilisable. La partie exclue de l'OAP représente une superficie de 82 m². Le programme de l'OAP ainsi que la servitude de logement social restent inchangés en termes de production de logements.



L'adaptation du zonage, du règlement et des emplacements réservés pour la réalisation d'un cabinet médical

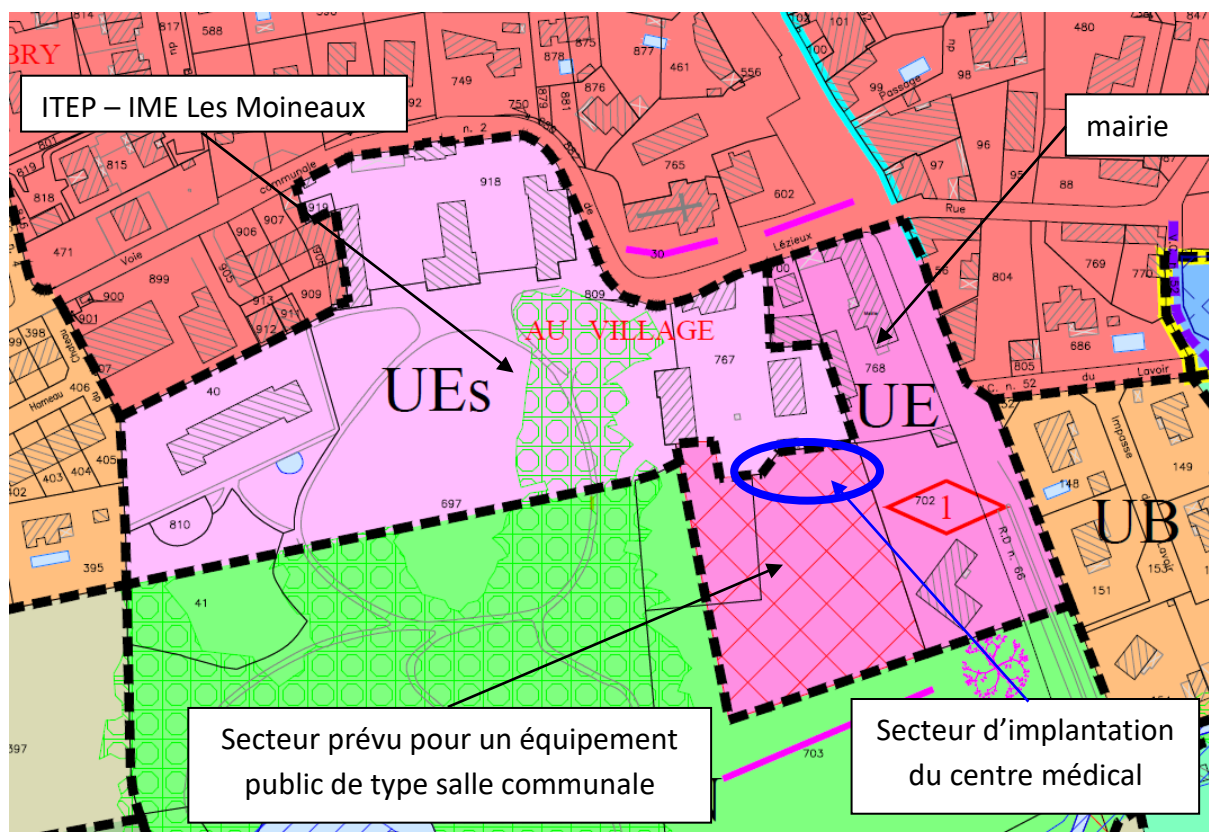
Un projet de cabinet médical est prévu à proximité immédiate de la mairie. Ce type d'équipement, aujourd'hui inexistant sur la commune, s'inscrit dans le statut de pôle de proximité conféré à la commune de Civrieux par le Scot.

La localisation est d'autant plus adaptée qu'elle est dans la continuité d'un établissement médico-social (ITEP – IME Les Moineaux) et sur un secteur accueillant des équipements et services publics.

Le projet bénéficierait d'un accès et de stationnement mutualisés avec la mairie.

Le projet architectural se vaut intégrer dans la pente et en harmonie avec la topographie des lieux. Une architecture contemporaine utilisant des matériaux naturels permettra une bonne intégration paysagère.





De manière à permettre l'installation de ce cabinet médical, il est nécessaire de revoir la limite de zone entre les zones UE et UEs (zonage réservé à l'institut des Moineaux) afin d'éviter que la construction ne soit sur deux zones différentes. Pour permettre le projet, le choix a également été fait de diminuer légèrement (diminution de 400 m²) l'emplacement réservé n°1, destiné à la réalisation d'équipements publics.

Enfin, le règlement des zones UE et UEs nécessite d'être modifié de manière à exclure les constructions d'intérêt collectif de la limitation des hauteurs de remblais/déblais aujourd'hui limitée à 1 mètre. Le projet, qui localisé en partie sur un talus, va impliquer un remblai légèrement supérieur à 1 mètre mais cependant limité grâce à un système constructif de pilotis. L'objectif est de préserver l'imperméabilité des sols et de ne pas bouleverser la topographie grâce à ce système constructif.

LA MODIFICATION DU ZONAGE ET DES OAP

Les évolutions de zonage nécessaires pour répondre aux évolutions souhaitées du PLU consistent :

La modification du périmètre d'OAP et de servitude de logement apparaissant sur le plan de zonage, cela pour exclure une superficie de 82 m² correspondant à de petites parcelles de jardin.

La seconde évolution de zonage consiste à modifier la limite entre la zone UE (équipements) et UEs (établissements médico-sociaux) sur le secteur d'implantation du cabinet médical. La surface concernée est de 400 m².

L'emplacement réservé n°1, correspondant à la réalisation d'équipements publics apparaît également sur le plan de zonage. Le plan fait donc également apparaître la diminution de cet emplacement réservé.



Modification simplifiée n°2 du PLU – Civrieux

Evolution des superficies

La modification n°1 n'entraîne aucune modification de zonage et ne modifie pas les superficies des zones du PLU.

Zone	Superficie PLU avant	Superficie PLU après	
UA	10,93	10,93	<i>inchangé</i>
UB UBp	46,07 1,07	46,07 1,07	<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
UE UEs	1,95 2,05	1,91 2,09	- 0,04 + 0,04
UX	26,71	26,71	<i>inchangé</i>
TOTAL U	88,78	88,78	<i>inchangé</i>
1AUa	1,84	1,84	<i>inchangé</i>
2AU	6,02	6,02	<i>inchangé</i>
TOTAL AU	7,86	7,86	<i>inchangé</i>
TOTAL U ET AU	96,64	96,64	<i>inchangé</i>
A Ap	1049,86 397,44	1049,86 397,44	<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
Aa	2,18	2,18	<i>inchangé</i>
Ax	0,49	0,49	<i>inchangé</i>
TOTAL A	1449,97	1449,97	<i>inchangé</i>
N Np Npl	116,43 338,69 3,11		<i>inchangé</i> <i>Inchangé</i> <i>inchangé</i>
NI NIa	5,94 2,94		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
Ne	0,85		<i>inchangé</i>
TOTAL N	467,96	23,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL A ET N	1917,93	95,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL	2014,57		

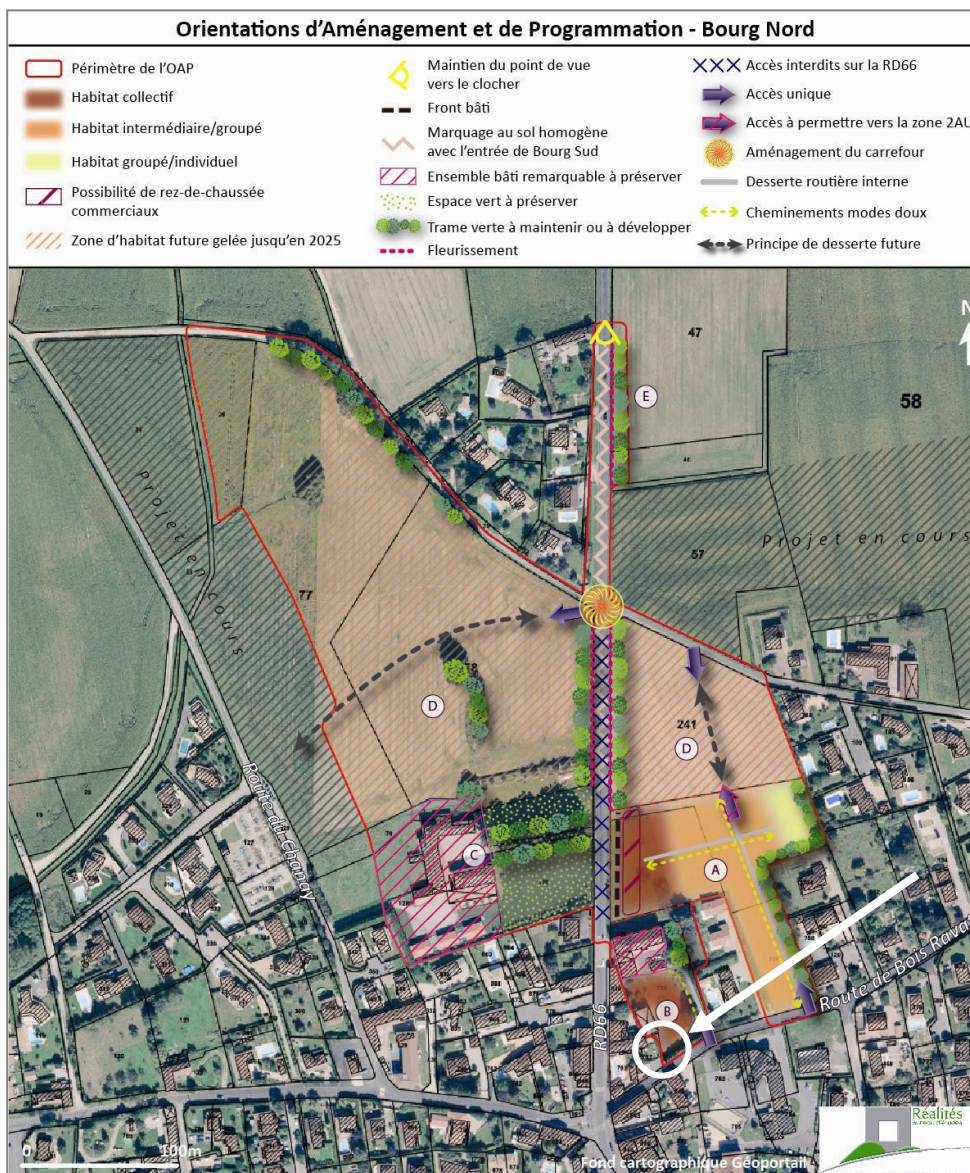
LA MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

La liste des emplacements réservés est la pièce n°4d du PLU. Elle comporte un tableau récapitulatif de l'ensemble des emplacements réservés. La pièce est donc modifiée pour intégrer la diminution de l'emplacement n°1 :

N°	Destination	Secteur	Parcelles concernées	Bénéficiaire	Surface (m ²)
1	Equipements publics : salle des fêtes, salle de réunion, ... Espaces publics : espace de stationnement, aménagement des espaces publics, ...	Sous le Bourg	703 en partie	Commune	5 375 4 980
2	Equipements publics scolaires, sportifs, de loisirs, ... Espaces publics : espace de stationnement, aménagement des espaces publics, point d'apport volontaire de tri, ...	Centre-bourg	476	Commune	1 520
3	Chemin d'accès pour l'entretien du cimetière (5 m de large)	Le Bourg	329-333-341	Commune	720
4	Terrain et équipements sportifs et de loisirs. Aménagement de cheminements modes doux, des espaces publics, ...	Sous le Bourg	261-263-262-264-266 en partie	Commune	32 010
5	Aménagement d'un cheminement modes doux le long du cours d'eau (en recul de 5 mètres par rapport au bord du cours d'eau)	Terre du Champ	En partie : 65-64-62-60	Commune	5 500
6	Entretien, mise en valeur, aménagement du site archéologique de la poype	Bois Seigneur	86-3	Commune	29 435
7	Bassin de rétention	La Courge	46-47 57-58 en partie	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique	38 635
8	Bassin de rétention	Lezieux	44-142-141-136 en partie	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique	48 120

LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'évolution de la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » consiste simplement à modifier très légèrement la carte de la page 6 de manière à rectifier le contour de l'OAP. Le reste du document est inchangé.



LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les modifications apportées au règlement du P.L.U. visent à permettre la réalisation architecturale du projet qui nécessite un remblai légèrement supérieur à 1 mètre.

[~~xxxx~~ texte supprimé, ~~xxxxx~~ texte ajouté]

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 11 DE LA ZONE UE	
<ul style="list-style-type: none">- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain.- Les déblais/remblais sont limités à 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations et ouvrages nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.	

L'objectif n'est pas d'ouvrir largement la possibilité de réaliser des remblais supérieurs à 1 mètre. La volonté de la collectivité depuis l'élaboration du PLU est bien de les limiter. C'est pourquoi cette possibilité n'est offerte que pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général. En effet, il y a un meilleur contrôle des projets par la collectivité sur les zones du PLU destinées aux équipements et services.

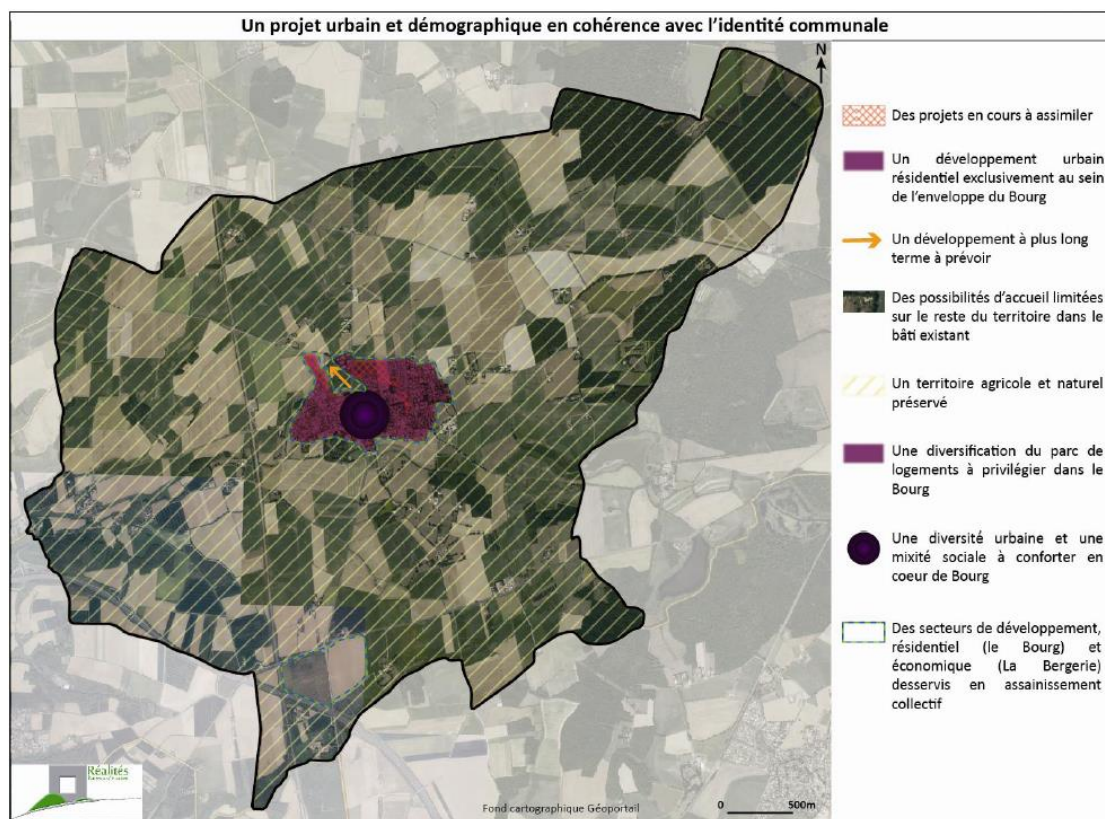
JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DU PADD

Le PADD n'a pas été modifié dans la mesure où les évolutions apportées au PLU entre dans les orientations de ce dernier.

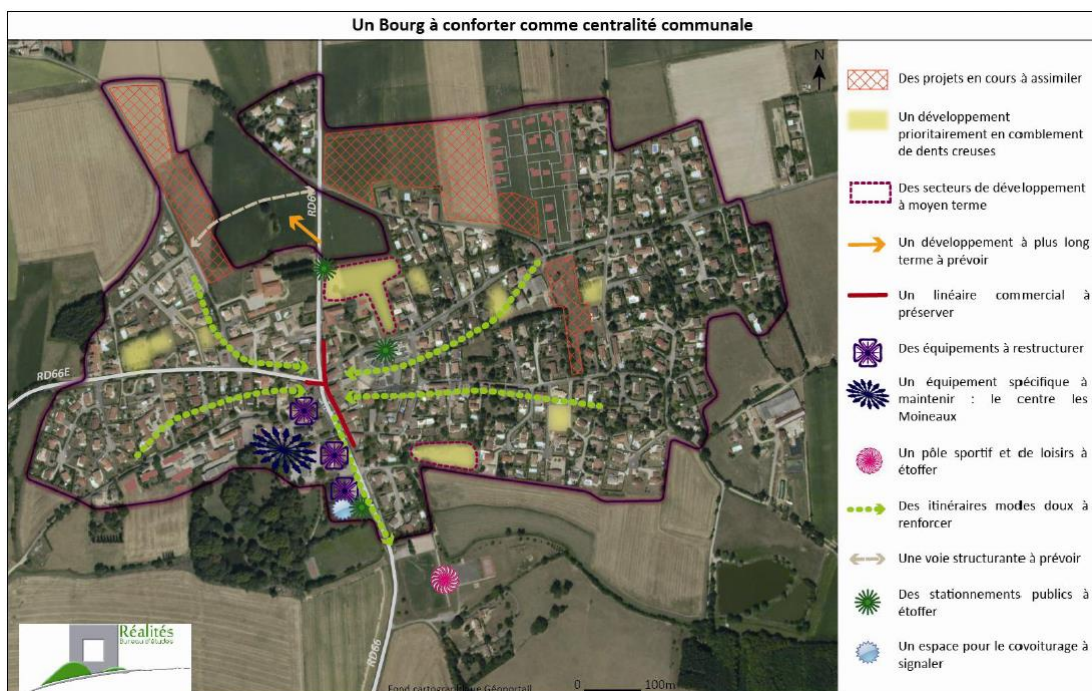
RAPPEL DU PADD DU PLU

Le PLU en 2015 définit les orientations du PADD suivantes :

- **Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale**
 - o Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels
 - o Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg
 - o Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets
 - o Adapter l'offre en services publics

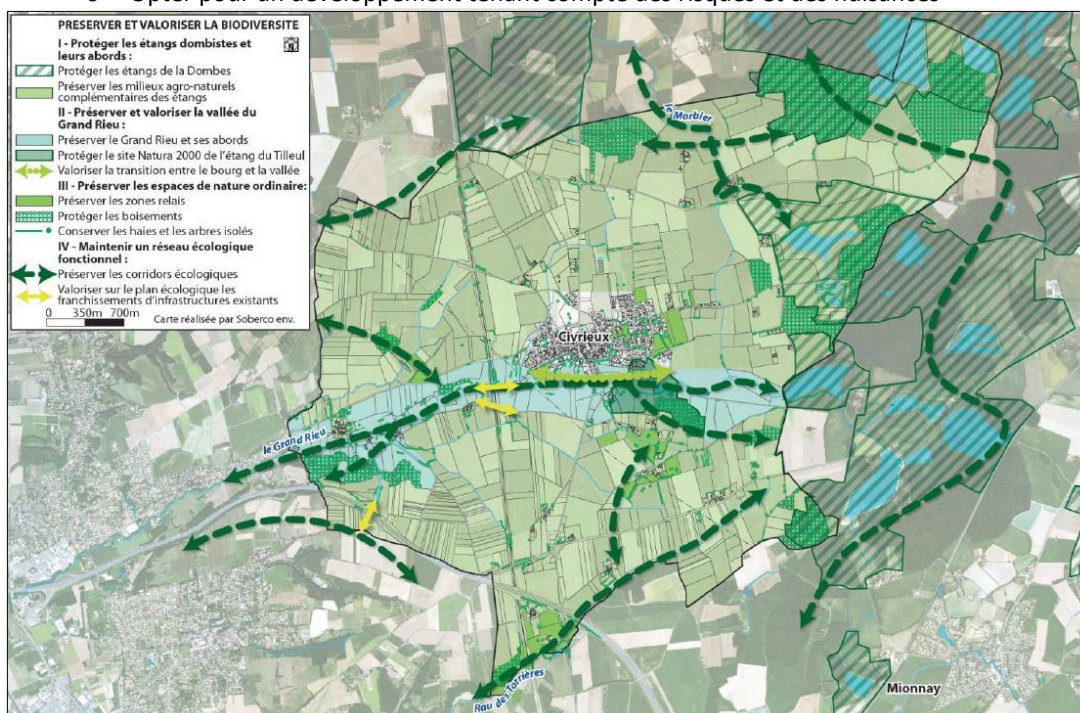


- **Un Bourg à conforter comme centralité communale**
 - o Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance
 - o Préserver et renforcer la centralité commerciale
 - o Etoffer et restructurer le pôle d'équipements
 - o Améliorer les conditions de déplacement



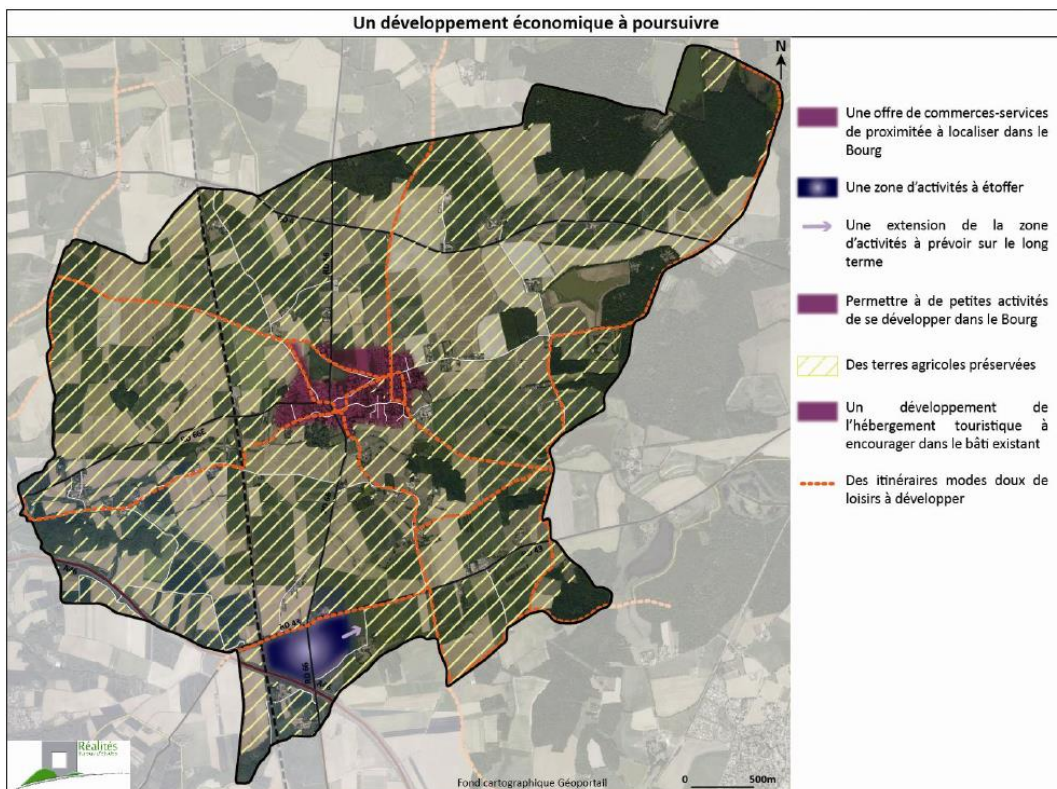
- Des richesses naturelles à préserver et valoriser

- Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
- Ménager la ressource en eau
- Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances



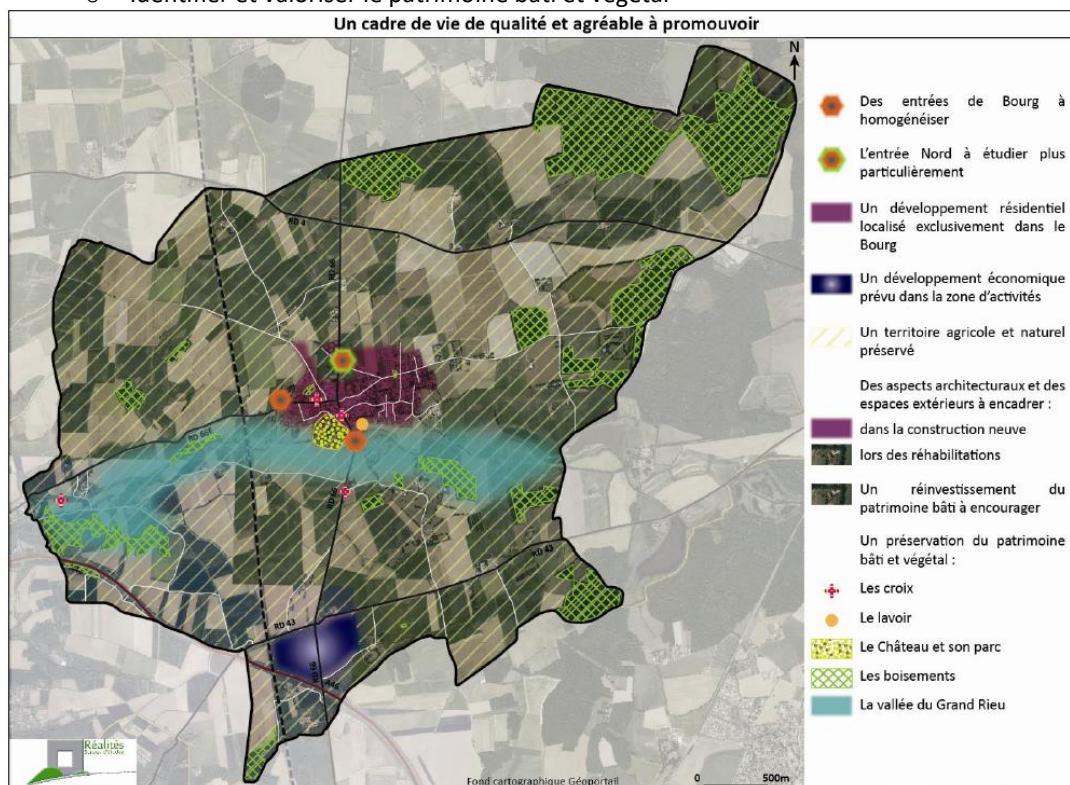
- Un développement économique à poursuivre

- Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg
- Poursuivre le développement de la zone d'activités
- Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire
- Préserver les activités agricoles
- Favoriser le développement touristique



- Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir

- Travailler sur les entrées de bourg
- Préserver les silhouettes bâties existantes
- Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale
- Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique
- Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal



La modification simplifiée n°2 du PLU s'inscrit dans le projet de territoire de la commune et des choix réalisés au moment de l'élaboration du PLU.

La volonté de conforter le bourg en améliorant l'offre de services et d'équipements est une orientation forte, reprise dans le Scot qui fait de Civrieux un pôle intermédiaire destiné à apporter un niveau de service et d'équipement à la population communale et aux communes plus rurales à proximité.

UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

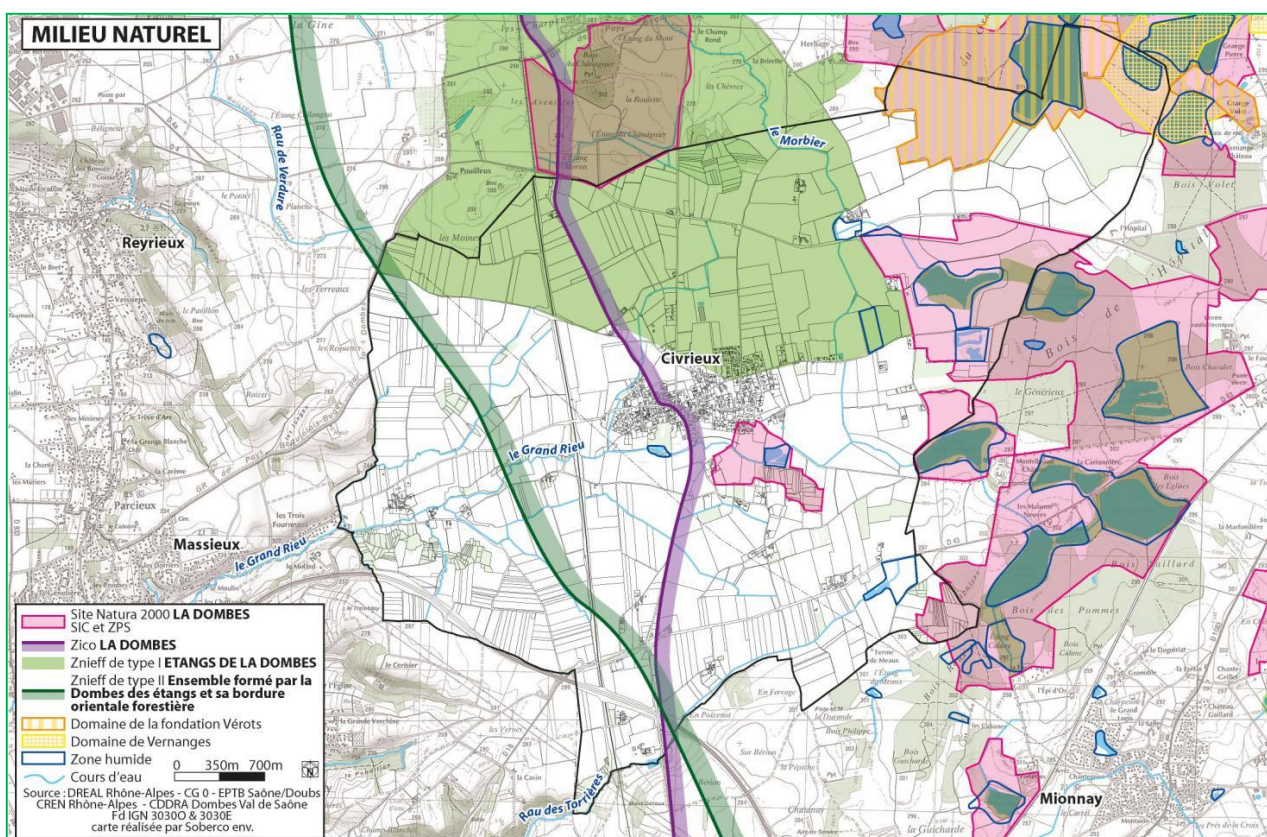
Le projet de modification n°1 vise l'évolution de plusieurs dispositions du règlement des zones UB, A, Aa et Np. Ces adaptations mineures ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Civrieux se localise en limite Sud-Ouest du plateau de la Dombes qui est couvert par plusieurs inventaires :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière". D'une superficie totale de 98 093 hectares, cette ZNIEFF couvre 83 % du territoire communal soit 1677 ha.
- La ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes ». Cette ZNIEFF de type 1 couvre 24% du territoire communal soit 489 ha.
- La Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux « La Dombes ». D'une superficie totale de 47 656 hectares, cette ZICO couvre 62 % du territoire communal soit 1266 ha.



- LES ZONES NATURA 2000

La commune de Civrieux est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 17 octobre 2008 (NOR : DEVN0815104A). Cette ZSC intègre l'ensemble des étangs de la Dombes et leurs abords (périmètre de 200 m autour de chaque étang excluant les zones urbanisées ou urbanisables et pondéré en fonction des éléments fixes du paysage) soit une superficie totale de 47656 ha sur 65 communes. Ce site couvre 13,4% de la commune de Civrieux soit 270 ha. Un Document d'Objectifs (Docob) a été élaboré entre 2002 et 2004 ; l'animation est assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et l'ONCFS.

- La Zone de Protection Spéciale « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 12 avril 2006 (NOR : DEVN0650250A). Cette zone de protection spéciale reprend le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « La Dombes ». Le Document d'Objectifs (Docob) de cette zone Natura 2000 n'est pas encore réalisé.

La ZSC compte 3 habitats d'intérêt communautaire liés aux étangs :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (Code Corine Biotope 3130)
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Corine Biotope 3140)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Corine Biotope 3150)

Sur la commune de Civrieux, plusieurs étangs et leurs abords sont identifiés dans la ZSC et la ZPS « La Dombes » :

- L'étang du Bois du Tilleul accompagné du bois des Pins, du secteur, de prairies au Sud-Ouest et de cultures à l'Ouest. On notera que la partie Nord du périmètre inclus des habitations du bourg de Civrieux.
- L'étang de Beaulieu avec ses abords boisés, de prairies et de cultures céréalières. Ce dernier est en connexion fonctionnelle avec l'étang des Planches situé sur la commune d'André-de-Corcy.
- L'ensemble formé par l'étang Boufflers, l'étang Riquet et l'étang du Petit Vernanges accompagné du bois du Brûlé et du bois des Allées.
- L'étang du Grand Moulin (commune Saint-André-de-Corcy) présente des abords situés à Civrieux : champs céréalier situé à l'est du lieu-dit Les Bognet.
- Les étangs Prarieux et Calane (commune de Mionnay) sont bordés par le bois des Alagniers au Sud-Est de la commune.

- **LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Les réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune sont constitués des milieux naturels et agricoles qui présentent un intérêt notable pour la biodiversité. 5 réservoirs de biodiversité ont pu être identifiés sur la commune de Civrieux :

La mosaïque de milieux, à l'Est de la commune, du domaine de la Fondation Vérots au bois des Alagniers, peut être considéré comme un vaste réservoir de biodiversité présentant d'une part une variété de milieux en relation avec les étangs (étangs, prairies, boisements) et d'autre part, une bonne perméabilité permettant des déplacements aisés de la faune. Ces espaces constituent un ensemble d'espaces naturels et zones humides structurants pour la préservation de la biodiversité à l'échelle régionale.

Le secteur du Bois Dayet associé au secteur du bois du Châtaigner (commune de Saint-Jean-de-Thurigneux) est constitué principalement de champs cultivés. Toutefois la présence de quelques prairies et de trois massifs boisés contribuent à faire de ce secteur un réservoir de biodiversité intéressant permettant une transition entre les boisements de la bordure orientale du plateau de la Dombes et les boisements de hautes terrasses du Val de Saône. Par sa situation, ce réservoir de biodiversité présente donc un intérêt supra-communal.

Le secteur du Bois du Seigneur présente une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces avec un boisement de feuillus au contact de la vallée du Grand Rieu, de sa ripisylve et des prairies associées. De par sa situation en contact avec la vallée du Grand Rieu, ce réservoir présente un intérêt local sur le plan écologique.

Le secteur du Bois des Pins constitue un second réservoir de biodiversité important à l'échelle locale. En effet, au contact du bourg de Civrieux et du Grand Rieu, ce secteur offre une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces : boisements, plan d'eau avec l'étang du Tilleul, prairies permanentes ainsi qu'une densité notable de haies, d'alignements arborés et d'arbres isolés.

Le secteur de Petite Fagne présente un intérêt écologique dû à la présence de prairies permanentes et du ruisseau des Torrières. Fortement fragmenté par les infrastructures de transport, ce secteur présente un intérêt écologique plus limité mais peut toutefois constituer un secteur refuge pour certaines espèces.

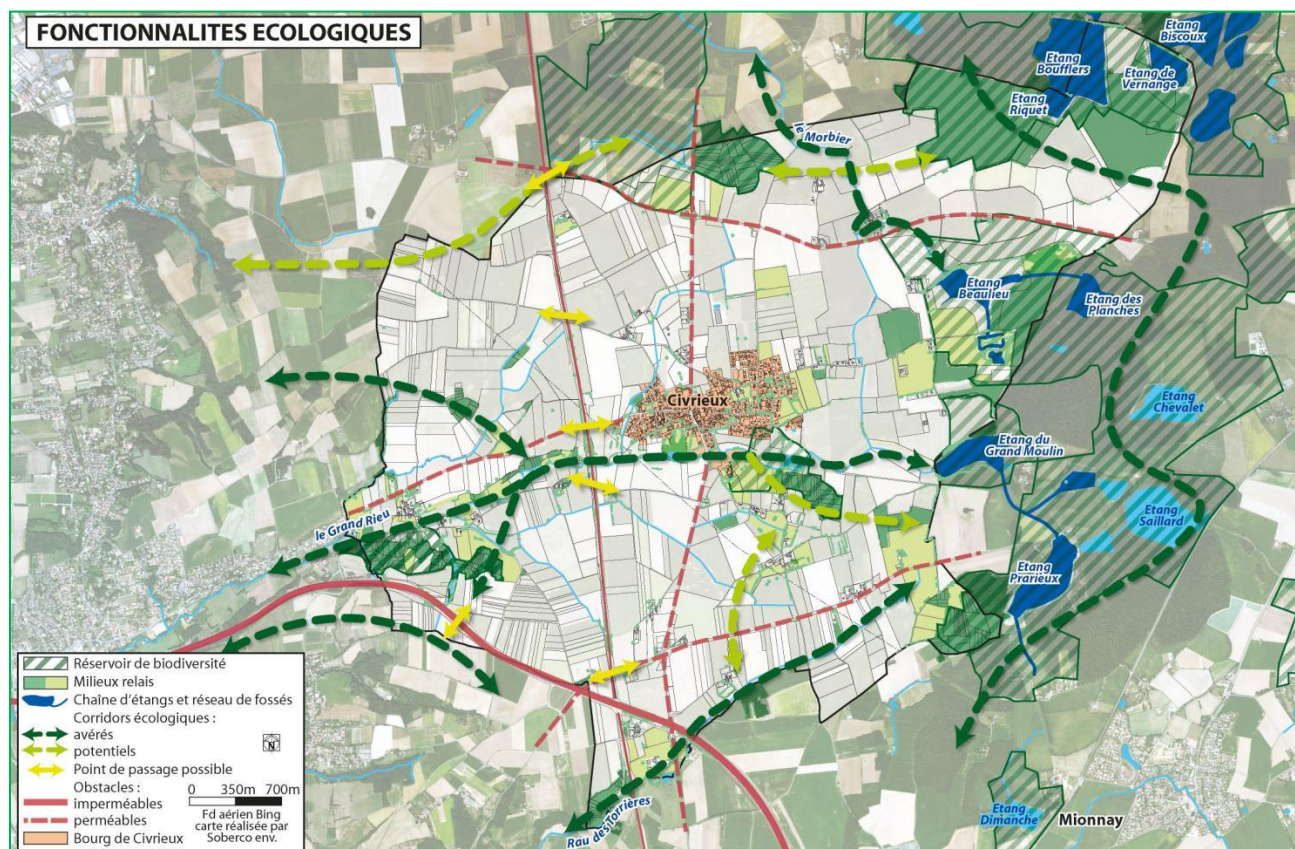
- LES CORRIDORS

Plusieurs corridors écologiques sont identifiés sur la commune, ils constituent des axes de déplacement privilégiés entre les réservoirs de biodiversité.

5 corridors écologiques avérés sont identifiés sur le territoire communal :

- La vallée du Grand Rieu constitue le principal corridor écologique de la commune et permet les échanges écologiques entre le plateau de la Dombes et le Val de Saône pour les espèces inféodés aux milieux boisés et aux milieux aquatiques et humides. Ce corridor est complété, au sud de l'A 46, par un corridor écologique se structurant autour des espaces agricoles de la commune de Genay.
- Le vallon du Morbier guide les déplacements de la faune dans la partie nord de la commune. Il assure notamment le déplacement des espèces inféodés aux milieux aquatiques et humides entre la chaîne d'étangs de Beaulieu et la section amont du Morbier
- La vallée du ruisseau des Torrières assure les déplacements de la faune entre la partie est et la partie sud de la commune
- Le secteur du Crêt du Guillon constitue un lieu de passage pour les espèces inféodées aux milieux boisés entre les boisements de la vallée du Grand Rieu et les zones boisées de Reyrieux

De plus, 4 corridors locaux potentiels ont été identifiés au sein des secteurs céréaliers de la commune. En s'appuyant sur les milieux relais (bosquets, prairies) et sur les arbres isolés, ils permettent la circulation des mammifères et des oiseaux entre les principaux réservoirs de biodiversité du territoire.



- LE SRADDET

Le SRADDET identifie, sur le territoire de la commune de Civrieux, un réservoir de biodiversité correspondant au secteur Natura 2000. Par ailleurs, un corridor linéaire est également identifié au Sud du territoire communal.

Le réseau de transport viaire et ferré représente des obstacles aux continuités écologiques.



Trame verte
 Réservoirs de biodiversité
 Corridors linéaires
 Corridors surfaciques
Trame bleue
 Cours d'eau de la trame bleue

Zones humides (inventaires départementaux)
Espaces perméables relais
 Espaces perméables liés aux milieux terrestres
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques
 Autres cours d'eau

Infrastructures
 Zones artificialisées
 Lignes électriques de très haute tension
 Lignes électriques de haute tension
 Autoroutes

Nationales
 Départementales
 Voies ferrées
Obstacles
 Obstacles linéaires de la trame verte
 Obstacles ponctuels de la trame verte

Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
Autres informations
 Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 Grands espaces agricoles

- LA DTA DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée en 2006, identifie la commune de Civrieux comme étant à la jonction de trois types d'espaces :

- Le cœur vert de la Dombes
- Dans ce secteur, qui concerne la partie Est de la commune, le développement urbain devra être plus qualitatif que quantitatif. Toutefois, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RN83.
- Par ailleurs, le maintien des unités paysagères et des continuités biologiques est fondamentale. C'est pourquoi les grandes infrastructures de transport se localisent sauf exception dûment justifiée à l'extérieur des cœurs verts.

- Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole

Les couronnes vertes d'agglomération marquent les limites de l'extension urbaine et contribuent à la lisibilité des territoires. Cette typologie d'espace concerne la partie Sud-Ouest de la commune. La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé. On notera que les zones classées urbanisables et à urbaniser des documents d'urbanisme opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1er mars 2005) ne sont pas remises en cause par la protection de la vocation agricole ou naturelle de ces espaces.

- Les territoires périurbains à dominante rurale

Il s'agit des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées, sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport. Cette typologie d'espace concerne la partie centrale de la commune. Dans ces secteurs, les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme et le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.

L'ABSENCE D'IMPACT SUR LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les modifications apportées par la présente procédure restent limitées en ce qu'elles ne modifient pas l'enveloppe globale des zones urbaines.

L'évolution réglementaire permettant un remblai supérieur à un mètre ne concerne que certaines constructions sur la zone d'équipements uniquement. L'objectif initial qui consistait à ne pas autoriser de bouleversements de la topographie dans les opérations d'aménagement reste valable.

Le projet de modification n°1 du PLU, permet d'affirmer le rôle de proximité de la commune de Civrieux sans modification de l'enveloppe urbaine et des zones constructible dans leur ensemble. Cela n'affecte aucun des sites à enjeux qui concernent le territoire et notamment le site Natura 2000.

Les secteurs à enjeux environnementaux restent donc intégralement préservés.

CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée n°2 du PLU engendre des adaptations du document précédent, en matière de zonage, de règlement et d'emplacements réservés.

Toutefois, ces adaptations restent des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

ANNEXES

ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU



Accusé de réception en préfecture
001-210101051-20210531-2021-106-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX n°2021-106

Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-36 à L. 153-46 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 31 août 2016 approuvant la modification n°1 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 16 août 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2019 approuvant la révision avec examen conjoint n°1 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Réduire l'emplacement réservé n°1 destiné à un équipement public (salle des fêtes, salle de réunion, espaces publics)
- Corriger une erreur dans le périmètre de l'OAP Bourg Nord zone B

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La réduction de l'emplacement réservé n°1 destiné à un équipement public (salle des fêtes, salle de réunion, espaces publics) pour permettre l'implantation d'un cabinet médical
- La correction d'une erreur dans le périmètre de l'OAP Bourg Nord zone B, périmètre qui incluait une petite parcelle déjà liée à une habitation voisine.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Civrieux, le 31 mai 2021

Monsieur le Maire,

The signature of Gérard PORRETTI is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CIVRIEUX' and '2021' around the perimeter. The name 'Gérard PORRETTI' is printed in blue below the signature.

Gérard PORRETTI

Département de l'Ain

Commune de
CIVRIEUX

1

Rapport de
présentation



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Septembre 2016

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Août 2019

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Septembre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Septembre 2019

SOMMAIRE

Préambule	2
Rappel du contexte communal	3
La procédure de révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d’Urbanisme	4
Les objets de la révision avec examen conjoint	4
La procédure de révision avec examen conjoint	4
Une procédure soumise à évaluation environnementale	6
Rappels des règles qui s’imposent à la commune	12
Les règles générales de l’urbanisme	12
Les documents supra-communaux	13
Le contexte de la révision avec examen conjoint n°1	17
Le respect des orientations du PADD	18
Complément à l’état initial de l’environnement	23
La modification du zonage	47
Evolution des superficies	49
Pronostic des incidences	50
Mesures	52
Résumé	53
Conclusion	56
Lexique	57
Documents de référence	66
Annexe	69
Annexe n°1 : Délibération de lancement de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU	69

PRÉAMBULE

La commune de Civrieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Mars 2015. Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 12 Septembre 2016 et d'une modification simplifiée approuvée le 16 Août 2018.

La procédure d'élaboration du PLU approuvée en 2015 s'est inscrite dans le cadre des Lois Grenelle et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente révision avec examen conjoint a pour objectif de modifier un secteur de taille et de capacité limitée, et de créer deux autres secteurs de taille et de capacité limitées pour permettre l'installation d'activités économiques sur des secteurs ayant perdu leur vocation agricole.

Le présent dossier fait l'objet de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Civrieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain. Elle est limitrophe au département du Rhône sur 4 km de limites.

Le Bourg de Civrieux se situe à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient.

La commune est proche de l'agglomération lyonnaise, dont elle est située à moins de 30 kilomètres de son cœur.

D'une superficie administrative de 1976 hectares, elle compte 1489 habitants en 2014.

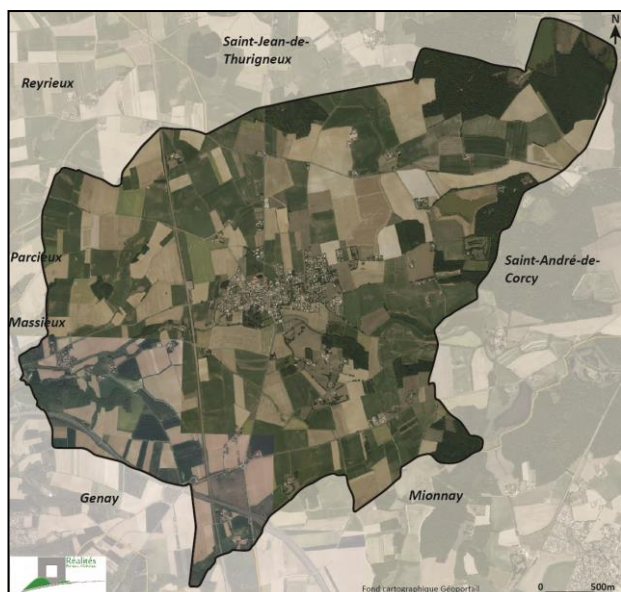
La commune appartient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 36 365 habitants en 2014.

Les communes limitrophes sont : au Nord-Ouest Reyrieux, au Nord Saint-Jean-de-Thurigneux, au Nord-Est Monthieux, à l'Est Saint-André-de-Corcy, au Sud-Est Mionnay, au Sud Montanay, au Sud-Ouest Genay, Massieux et Parcieu.

Le territoire communal domine la vallée de la Saône située plus à l'Ouest et se situe en bordure du plateau de la Dombes situé plus à l'Est.

La commune est soumise aux risques suivants :

- Retrait et gonflement des argiles (aléa faible)
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de marchandises dangereuses lié au gazoduc et à la présence de l'A46



LA PROCEDURE DE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LES OBJETS DE LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

Le Conseil Municipal de Civrieux a engagé une procédure de révision avec examen conjoint par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Janvier 2018.

Les évolutions du zonage ont pour objectif :

- D'étendre le zonage Aa sur une zone A essentiellement sur des bâtiments (parcelle ZL 98), car le siège de l'exploitation agricole n'existe plus sur ces parcelles suite à une vente à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.
- De créer une zone Aa (STECAL) incluant le local artisanal et une partie limitée du terrain pour l'extension sur les parcelles ZO 360, 446 et 366, qui n'avait pas été créée dans le PLU car le local artisanal n'était pas répertorié.
- De créer une zone Aa (STECAL) pour prendre en compte l'installation d'un artisan sur les parcelles ZV 134 et une partie de la parcelle ZV 133. Depuis la révision du PLU l'exploitation agricole a cessé, il n'y a plus de siège d'exploitation et une activité artisanale est installée dans les dépendances.

Ces évolutions engendrent une réduction de la zone agricole et une évolution du zonage uniquement.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

Cette révision avec examen conjoint est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

Article L153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

UNE PROCÉDURE SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CADRE RÉGLEMENTAIRE et méthodologique

PLU soumis à une démarche d'évaluation environnementale

Une procédure réglementaire

Une évaluation environnementale « systématique » ou au « cas par cas »

Comme le dispose le Code de l'urbanisme (articles L104-2, R104-8), l'élaboration d'un PLU (et son évolution : révisions, modifications, mises en compatibilité) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale déclenchée pour différents enjeux, soit d'une « manière systématique » soit après un examen d'un dossier dit au « cas par cas » (voir également arrêt du Conseil d'Etat n°400420 du 19 septembre 2017).

Un PLU et une étude d'environnement R151-3 CU

Un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale devient alors un PLU de type R151-3 CU. A ce titre, son rapport de présentation développe sept points contre quatre pour un rapport de présentation de PLU non soumis à évaluation (PLU R151-1).

Surtout, un tel PLU est accompagné d'un rapport environnemental comprenant une analyse des incidences en préalable à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (R104-18). En effet, l'évaluation repose sur la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) qui à l'échelle des règles d'urbanisme d'un PLU vise que les étapes E/R grâce à la mise en œuvre de mesures, ce qui n'est pas le cas d'un PLU R151-1. Un tel changement conceptuel et méthodologique dans le cadrage environnemental d'un PLU repose sur l'approche itérative qui caractérise un PLU R151-3 (schéma de présentation de l'approche itérative).

Enjeux déclenchants : type d'évaluation et portée de l'étude d'environnement de PLU 151-3

L'étude d'environnement d'un PLU R151-3 visera particulièrement les enjeux qui ont déclenché l'évaluation d'une « manière systématique » ou au « cas par cas ». Par ailleurs, dans le cas d'une évolution de PLU, cette étude d'environnement sera d'autant plus restreinte qu'elle sera proportionnée au projet d'aménagement qui a justifié cette évolution ainsi qu'aux justifications qui ont ensuite déclenché l'évaluation – en intégrant toujours une réflexion à l'échelle de la commune.

En effet, au titre du R104-19 CU, le « rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. » De plus, suivant le R104-20 CU : « En cas de modification ou de révision du document, le « rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Déclenchement par Natura 2000

A l'égard des PLU, il convient tout d'abord de rappeler, comme le dispose l'article R414-19 du Code de l'environnement : « Doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L414-4 [Code de l'environnement] [...] les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre [...] de l'article L104-1 du code de l'urbanisme. » C'est donc le PLU R151-3 avec son rapport de présentation accompagné du rapport environnemental qui constituera le « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 », comme le dispose le R414-22 CE. L'étude d'environnement R151-3 sera par conséquent spécifique et visera la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier.

Dans le cas des procédures d'évolution de PLU de type révision et mise en compatibilité, l'article R104-9 CU dispose que les PLU dont le « territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 ».

Mais une démarche d'échanges et de partage avant tout : approche itérative

L'approche itérative repose sur des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et les élus ainsi que le bureau urbanisme. C'est donc plus une démarche d'échanges que le simple « rendu d'un rapport » issu d'une procédure puisqu'il s'agit d'aider la commune à intégrer l'environnement dans son PLU comme outil de valorisation de son territoire, c'est-à-dire de faire passer de l'environnement initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ». Bien sûr, les aspects réglementaires de la procédure d'évaluation sont totalement respectés mais restent en retrait dans l'étude d'environnement parce que cette procédure devient une judicieuse opportunité pour enrichir (instruire) le projet politique du territoire et pour le consolider parce que confronté dès le départ à des éléments de contradiction (approche itérative).

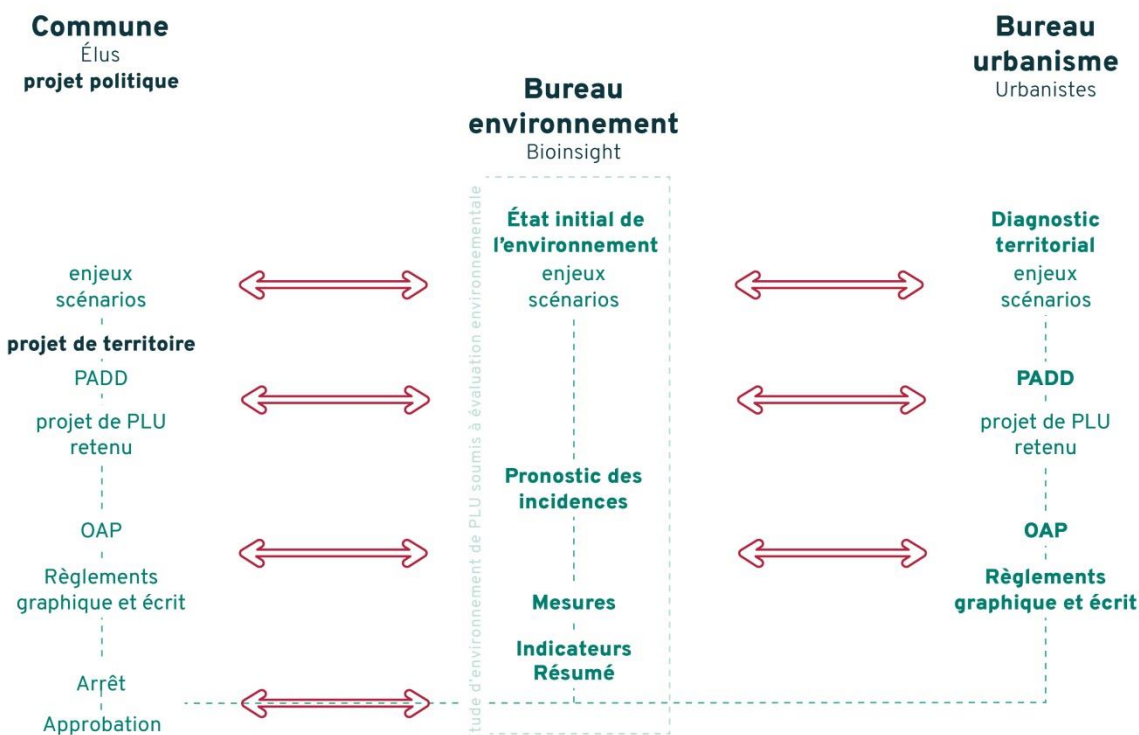
L'approche itérative aide ainsi à construire la stratégie urbaine (un scénario dépend du type de vision adopté quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui donc sert à la décision et à l'action) pour conduire d'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine faisant de l'environnement une question politique en intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure.

Ces allers et retours se déroulent lors de réunions mais aussi ou lors d'échanges téléphoniques et d'échanges par messagerie électronique. L'ensemble des définitions/solutions/modifications qui en découlent, sous la forme de texte ou de cartes pour orienter le PLU : projet d'aménagement et de développements durables (Padd), OAP, règlements graphique et écrit, sont consignés et regroupés dans un chapitre « approche itérative » du rapport d'étude d'environnement qui est ainsi le carnet de bord de la stratégie urbaine, cela dès le démarrage du projet PLU jusqu'à son approbation. Un tel carnet de bord rédigé permet pour chacun des acteurs et à tout moment de :

- mesurer la pertinence et l'efficacité de l'approche itérative donc de l'amplifier ;
- prendre connaissance de la stratégie urbaine intégrant l'environnement ainsi que de son évolution donc de l'améliorer ;
- disposer d'une entrée pertinente vers les points prioritaires de l'élaboration du PLU ;
- disposer d'éléments de référence en préalable et lors des échanges et des réunions.

Un PLU soumis à évaluation environnementale : **approche itérative**

(des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et la commune ainsi que le bureau urbanisme)



Un rapport structuré en quatre parties

Le rapport de l'étude d'environnement est structuré en quatre parties interdépendantes qui vont s'enrichir au fil de la procédure et qui vont intégrer ensuite le rapport de présentation du PLU (l'incorporation de la description et des résultats de l'approche itérative étant facultative).

Partie I : état initial et diagnostic partagés : des enjeux à définir

L'état initial de l'environnement (avec le diagnostic) défini, spatialisé, explicite les enjeux environnementaux. Dans le cadre d'un PLU, un enjeu est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté par le projet (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de PLU. Pourtant, même si un projet de PLU n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de PLU retenus sont évalués dans le cadre du pronostic.

Partie II : pronostic des incidences

Le pronostic demeure une évaluation des effets donc des incidences environnementales du projet de PLU retenus encore perfectible, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU, par exemple dans le cas présent au regard de l'avis de la MRAE (partie 2) et au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, des orientations fondamentales du Sdage Rhône-Méditerranée, du SRCE ainsi que la compatibilité avec le Scot du Val de Saône Dombes afin de viser subséquemment surtout l'évitement et la réduction, voire la compensation de ces incidences par des mesures.

Partie III : mesures

Des mesures seront ainsi déterminées pour les règlements graphique et littéral du projet de PLU retenus (éventuellement pour le Padd) ainsi que les OAP, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU et des échelles de secteur.

Partie IV : indicateurs et résumé

Des indicateurs et méthode de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU seront définis quand un résumé non technique sera rédigé

En conclusion : pas une monographie mais un document technique visant la valorisation du territoire

Du point de vue réglementaire comme méthodologique, il est essentiel de rappeler que l'étude d'environnement, en général, et l'étape I « état initial de l'environnement », en particulier, n'est pas la monographie ni l'inventaire faune/flore ni l'étude scientifique d'un territoire. C'est un document technique d'urbanisme déclinant les thèmes environnementaux de dimension spatiale d'un territoire jugés les plus pertinents dans le cadre de son aménagement et de sa traduction réglementaire afin de définir/proposer les enjeux environnementaux au regard du projet politique. L'accompagnement technique que représente l'état initial de l'environnement ne constitue pas un jugement de valeur sur le territoire mais bien un diagnostic des éléments existants et leur analyse constructive proposée en vue de la valorisation de ce territoire.

Révision « allégée » du PLU de Civrieux

La procédure d'évolution du PLU de Civrieux relève de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans des zones A du PLU approuvé le 4 mars 2015.

Au titre du L153-31 CU, c'est donc une évolution de PLU de type révision « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque la commune envisage de réduire ainsi une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du Padd. Plus précisément comme cela concerne qu'une réduction de zone agricole, cette révision « allégée » se fait avec examen conjoint de PPA, c'est-à-dire une réunion d'examen conjoint (L153-34 CU).

Cette évolution de PLU est donc soumise à une évaluation environnementale d'une « manière systématique » justifiée par les deux sites Natura 2000 auxquels la commune contribue :

- zone spéciale de conservation ZSC FR8201635 *la Dombes*, qui relève de la directive Habitats ;
- zone de protection spéciale ZPS FR 8212016 *la Dombes*, qui relève de la directive Oiseaux – ces deux sites Natura 2000 s'intersectent en se superposant totalement.

Il s'agira alors de compléter d'une façon proportionnée l'étude d'environnement du PLU approuvé le 4 mars 2015 dont l'élaboration avait été également soumise d'une « manière systématique » à une évaluation environnementale justifiée par Natura 2000.

Cadre conceptuel

Natura 2000

Sites Natura 2000 : ZSC et ZPS

Les sites d'importance communautaire (Sic, ZSC) relèvent de la directive Habitats 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une ZSC par arrêté ministériel :

- 1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- 2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
- 3 une transmission par les Préfets au ministère ;
- 4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
- 5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (ZPS) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/CE. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

Objectifs de conservation

Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de

flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

Mesure des incidences significatives

Cadre général

Les législations européennes et françaises (notamment depuis la loi n°76-229 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) imposent aux aménageurs, d'abord d'éviter les effets « négatifs », parfois qualifiés par certains textes juridiques de « notables » (Z.H. infos 2014). Avec le R104-8 CU qui mentionne la « réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 », par « manière significative », il s'agit pour cette démonstration Natura 2000 d'effets « négatifs » ou « notables ».

Les effets ou pressions sont absolues indépendamment d'un territoire ; ce sont les causes des incidences sur un territoire, incidences définies au regard des spécificités de ce territoire, par exemple la biodiversité Natura 2000.

Il conviendra alors de parler plutôt d'incidences significatives.

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planification » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

C'est donc au regard des objectifs de conservation que la démonstration Natura 2000 doit être également menée.

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 CE à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects [...] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

De plus, s'il « résulte de l'analyse [...] que le document de planification [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables » (R414-23 CE).

Enfin, toujours au titre du R414-23 CE, malgré les mesures prévues, des « effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire ».

Cumul des incidences : autres évolutions du PLU

Il s'agit également de tenir en compte le cumul des incidences significatives Natura 2000 de la déclaration de projet du PLU de Civrieux avec celles liées à d'autres évolutions de ce PLU qui seraient en cours. Or depuis son approbation le 4 mars 2015, il n'a pas fait l'objet d'autres évolutions.

RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

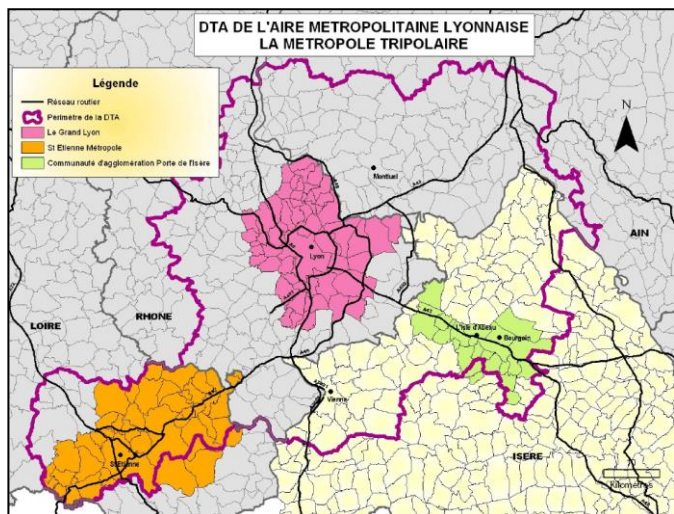
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Civrieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- **LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Civrieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).



- **LE SCOT VAL DE SAONE-DOBES**

Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé en juillet 2006. Il a fait l'objet de plusieurs modifications : une modification approuvée le 10 Février 2010 et la seconde approuvée le 28 Mars 2013.

Son périmètre a légèrement évolué en fonction du regroupement des intercommunalités. Le SCoT se compose aujourd'hui de 2 ECPI : Les communautés de communes Dombes Saône Vallée et Val de Saône Centre, soit 34 communes.

La révision du SCOT a été prescrite par délibération du 2 Juillet 2014. Elle n'a pas encore été approuvée.

LE SCOT INITIAL

La commune de Civrieux est identifiée comme « espace rural sous influence urbaine », ou campagne à la ville. Le SCoT affirme comme ambition d'assurer à l'ensemble des territoires un développement qui respecte la diversité et l'authenticité de chacun d'entre eux. Pour cela, le SCoT entend affirmer les identités Val de Saône et Dombes, maîtriser le rythme de croissance démographique et promouvoir un partenariat entre les différentes intercommunalités.

Le SCoT se décline en trois grandes thématiques : l'habitat et le cadre de vie, les dynamiques économiques et l'organisation et le fonctionnement du territoire. Elles sont ensuite redéfinies en plusieurs sous-thématiques.

L'habitat et le cadre de vie :

- ***Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire***

Les objectifs démographiques du SCoT se portent à 1,5 % de croissance annuelle entre 2006 et 2016, pour répondre à cette augmentation de population, il prévoit la construction d'environ 430 logements par an sur la même période.

La croissance démographique se fera prioritairement dans les secteurs centraux, dans l'objectif de densifier les pôles urbains équipés en accord avec les objectifs de la DTA. Civrieux, identifiée comme pôle relais dans le bassin Trévoux-Reyrieux, a pour objectif de poursuivre sur une croissance démographique similaire à celle observée sur la première décennie des années 2000, soit autour des 2-2,5 % annuellement. Afin de permettre ce développement, la commune aura la possibilité de construire 118 logements sur la période 2009-2016 soit 14-15 logements par an en moyenne.

La diversification du parc de logement devra s'effectuer tant dans les pôles centraux que dans les autres communes. Le SCoT préconise ainsi pour les nouveaux programmes : 20 % de logements aidés. Il est également recommander de diversifier les formes (habitat groupé, petit collectif, habitat intermédiaire...), avec pour les pôles relais comme Civrieux plus de 40 % des logements en collectif, moins de 30 % en individuel et le reste en logements intermédiaires au sein des nouveaux programmes. Ces objectifs sont retranscrits à l'échelle de la communauté de communes à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé à l'été 2012.

- **Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire**

Les communes doivent en priorité envisager la densification de l'enveloppe urbaine, l'objectif est qu'au minimum 25 % de la production résidentielle programmée se réalise en réinvestissement du tissu urbain existant. Les extensions du tissu urbain doivent être raisonnée et limitée par la taille des parcelles constructibles.

Un objectif de 25 logements à l'hectare est affiché.

- **Garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages et l'environnement**

Les communes devront valoriser et préserver leurs ressources naturelles et paysagères et notamment les coupures vertes.

Elles doivent prendre en compte dans leur projet les sites écologiques majeurs (ZNIEFF et Natura 2000 sur la commune), les zones humides,...

- **Améliorer l'équipement du territoire**

- **Prendre en compte les ressources naturelles et technologiques**

- **Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement**

Les dynamiques économiques :

- **Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique**

Le SCoT permet la création de zones d'activités de rang intercommunal en tenant compte des préconisations du SCoT en matière d'accès (pas de traversée de secteur d'habitat), et de facilité d'accès pour les salariés à un pôle de services.

La réalisation d'une zone d'activités sur Civrieux est possible, de taille limitée (27 ha maximum) et de grande qualité, sans logistique.

- **Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale**

L'objectif est de conforter le développement commercial au sein des polarités urbaines et pôles commerciaux existants. Il est vivement conseillé de développer les commerces et services de proximité ainsi que les superettes dans les centres de villages.

- **Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique**

- **Valoriser les ressources agricoles**

Préserver de l'urbanisation les secteurs agricoles jouant un rôle économique et paysager. Les terres de la commune de Civrieux sont identifiées comme ayant un fort potentiel agronomique.

Organisation et fonctionnement du territoire :

- **Fonder le développement sur l'ensemble du territoire**

Le développement du territoire se réalisera en priorité dans les centralités déjà équipées en services, commerces et pourvues d'emplois. Les pôles relais comme Civrieux, pourront accueillir une croissance un peu plus élevée qu'en milieu rural mais moins importantes que pour les pôles principaux.

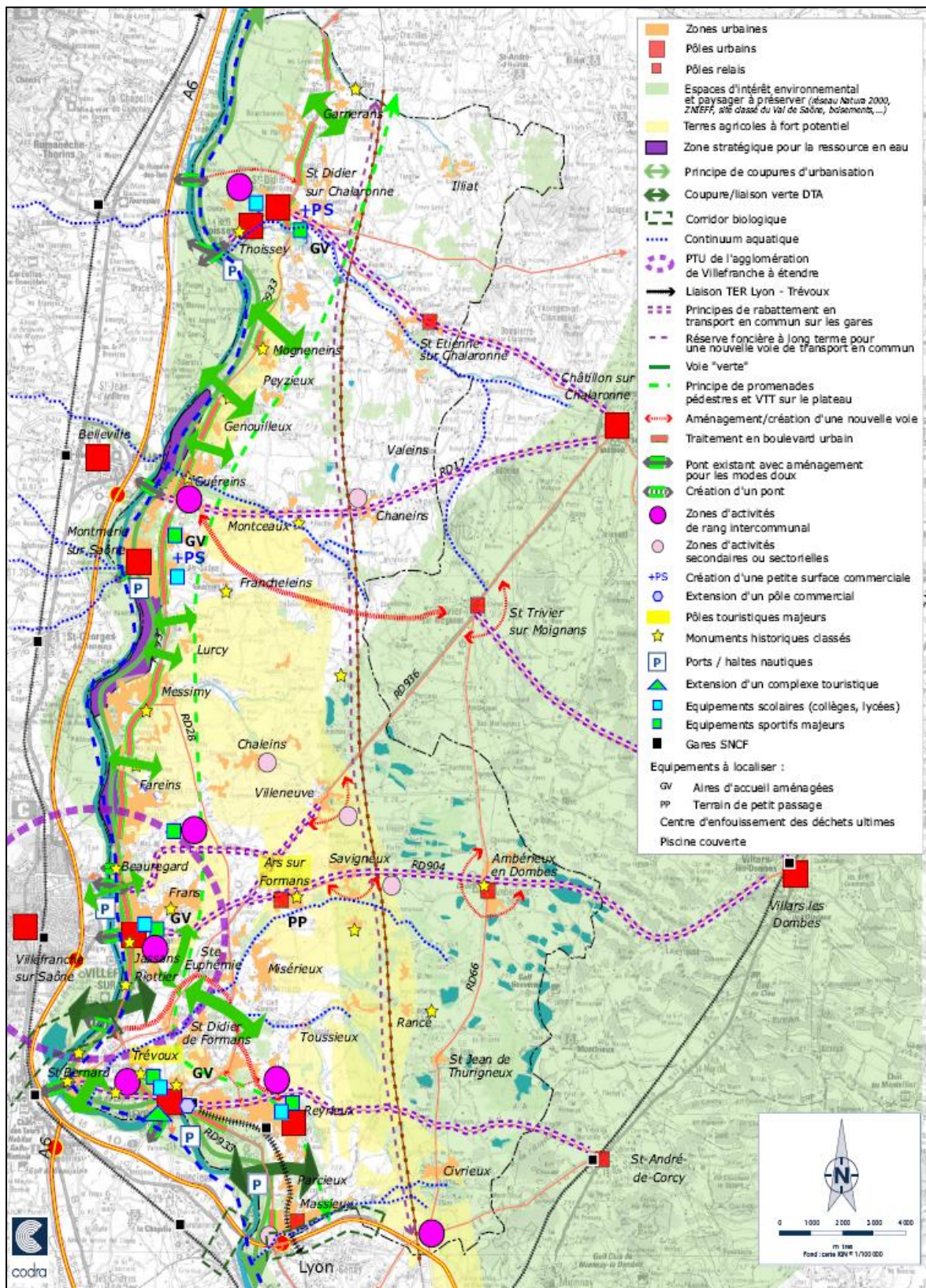
- **Améliorer et qualifier les échanges du territoire avec les voisinages, notamment en transport en commun**

Le SCoT indique notamment qu'il faut prévoir la réalisation d'une voie de transport en commun parallèle à la ligne TGV, les communes concernées par cette voie comme Civrieux doivent réserver une bande non constructible de l'ordre de 200 mètres du côté Ouest de la ligne TGV.

Il est également important de favoriser le rabattement en transport en commun en direction de la gare de Saint-André-de-Corcy.

- **Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire du SCoT**

Carte de synthèse du SCOT



LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

La commune de Civrieux dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin en date du 20 novembre 2015. Il porte sur la période 2016-2021. Ce document s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales :

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

L'ancienne Communauté de Communes Saône Vallée avait approuvé son Programme Local de l'Habitat le 25 juin 2012. Ce document fixe les objectifs en termes de constructions de logements et de typologie de logements à produire pour une durée de six ans, en accord avec les objectifs du SCoT.

Il est axé autour de quatre grandes orientations stratégiques :

- Orienter le développement de l'habitat en faveur d'une offre de logements diversifiée et accessible,
- Favoriser l'adaptation et le développement d'un habitat durable dans la CCSV,
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques d'hébergements et de logements en Saône-Vallée,
- Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH.

Ces orientations sont retraduites en un programme de douze actions :

- Engagement solidaire sur des objectifs de production de logements locatifs aidés à l'échelle de la CCSV et par commune
- Adaptation du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés de la CCSV
- Création d'un dispositif d'aide à la production de logements en accession sociale
- Mise en place d'appuis techniques favorisant la maîtrise du foncier destiné au logement
- Analyse des besoins en logements des entreprises locales et mobilisation des moyens des collecteurs d'action-logement
- Mise en place d'actions spécifiques d'information et de sensibilisation favorisant l'engagement de travaux économe d'énergie
- Mise en place d'une assistance aux communes pour mener des opérations d'aménagement et de logement durables
- Développement d'une offre de logements adaptés aux publics jeunes
- Appui à l'adaptation des logements aux besoins des ménages âgés/handicapés
- Création d'une offre en hébergement d'urgence et temporaire, et d'appartements thérapeutiques
- Mise en place d'une ingénierie habitat au sein de la Communauté de Communes
- Créer une instance de concertation locale associant les communes et partenaires locaux de l'habitat.

Les objectifs en termes d'enveloppe de constructibilité, de logements aidés et des formes urbaines ont été reprises du SCoT.

LE CONTEXTE DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

Les évolutions apportées au zonage du P.L.U. consiste à créer deux secteurs de taille et de capacité limitées au sein de la zone agricole, et à modifier un secteur de taille et de capacité limitées déjà existant dans le PLU.

L'élaboration du PLU avait permis d'identifier certaines activités économiques, souvent de type artisanal, présentes au sein de l'espace agricole. Ces activités sont formalisées par un secteur de taille et de capacité limitées (Aa) permettant une légère évolution de l'existant et par là même, la viabilité de ces petites activités économiques.

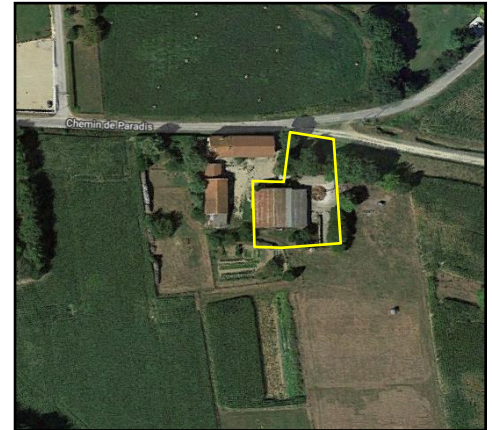
Depuis l'approbation du PLU, certaines activités ont pu connaître des évolutions ou s'installer dans des bâtiments existants sans que cela ait pu être anticipé lors de l'élaboration du PLU initial.

La présente procédure concerne trois sites particuliers :



1 - Le secteur de la « Petit Bernoud »

Depuis l'approbation du PLU, une activité s'est installée dans d'anciens bâtiments agricoles, l'activité ayant disparu. Cette activité consiste en la création de moules pour l'industrie. Les bâtiments utilisés présentent une certaine vétusté et il existe un besoin d'extension de la structure existante.



2 - Le secteur du « Bois des Pins »

Une activité artisanale est présente sur ce tènement depuis plusieurs années, cependant elle n'avait pas fait l'objet d'un stecal au moment de l'élaboration du PLU. Aujourd'hui l'activité fonctionne bien et nécessite une extension de la construction existante. Compte tenu de la configuration de la parcelle, les possibilités restent limitées en termes de localisation de l'extension. Le stecal doit donc tenir compte de la forme de la parcelle et de la présence d'une partie boisée au nord.

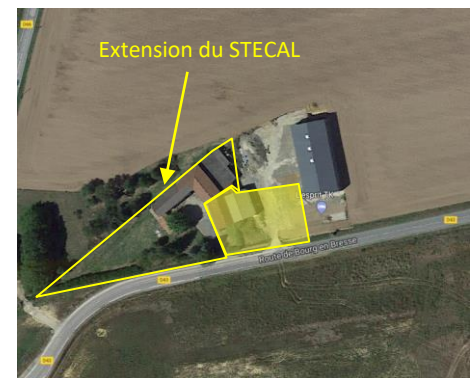


3 - Le secteur de « la Bergerie »

Ce secteur faisait déjà l'objet d'un Stecal mis en place lors de l'élaboration du PLU en raison de la présence de locaux artisanaux, à proximité immédiate de la zone d'activités intercommunale.

Depuis, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée s'est rendu acquéreur de l'ensemble bâti comprenant tous les locaux artisanaux, des parties correspondant à du stockage ainsi que d'une partie correspondant à un logement. Le tout est organisé autour d'une cours commune desservant l'ensemble.

L'objectif de la Communauté de communes est de valoriser ce bâti de manière à proposer des locaux pour de petites activités dont la localisation serait inadaptée en zone d'activités. L'intégralité de la parcelle a été intégrée au Stecal de manière à prévoir un deuxième accès ne débouchant pas sur la route départementale 43.

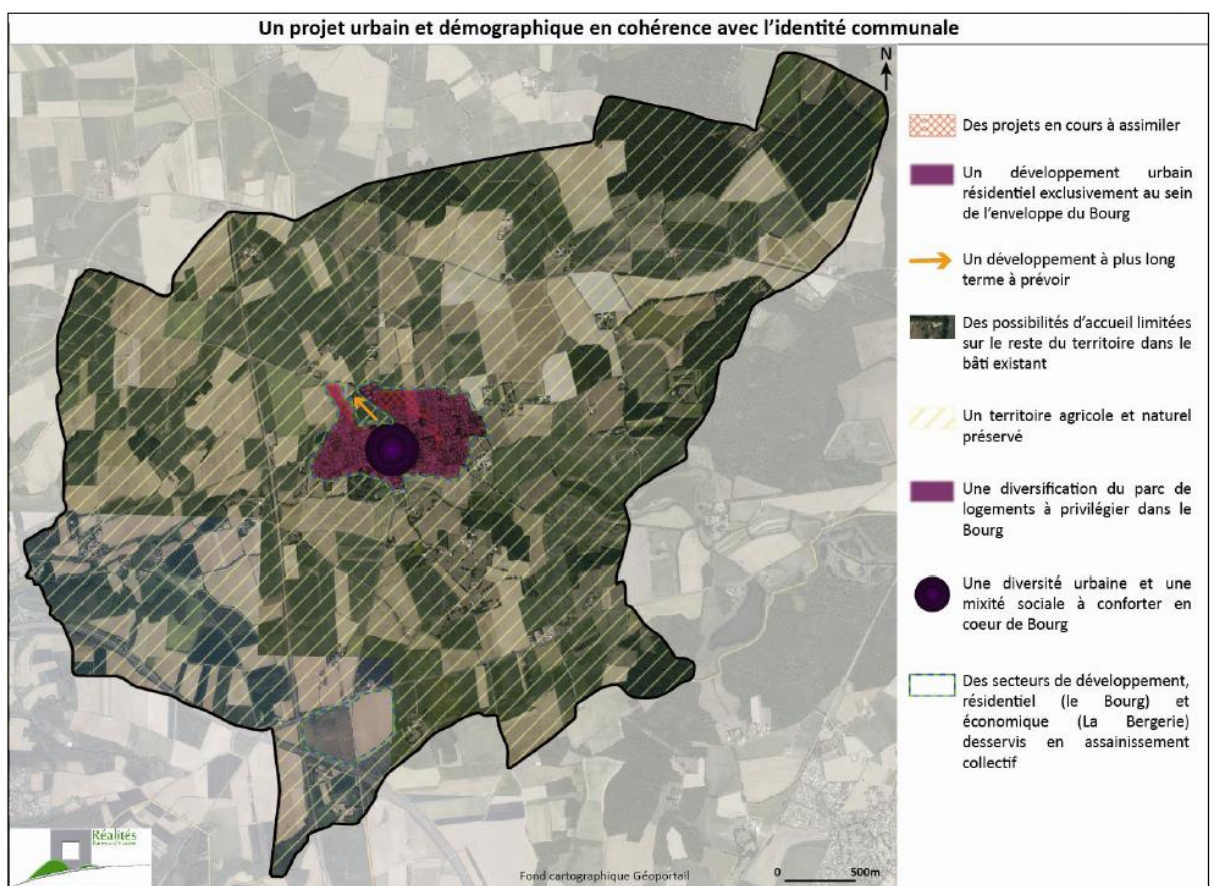


LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

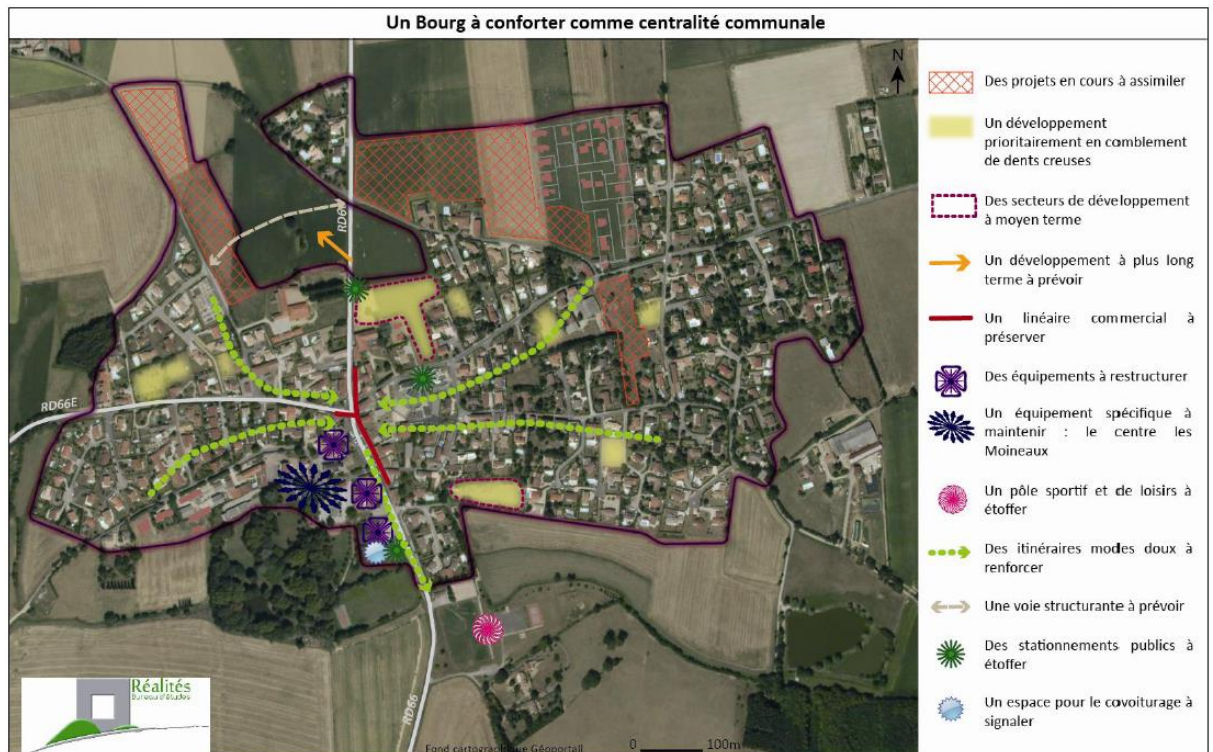
RAPPEL DU PADD DU PLU

Le PLU en 2015 définit les orientations du PADD suivantes :

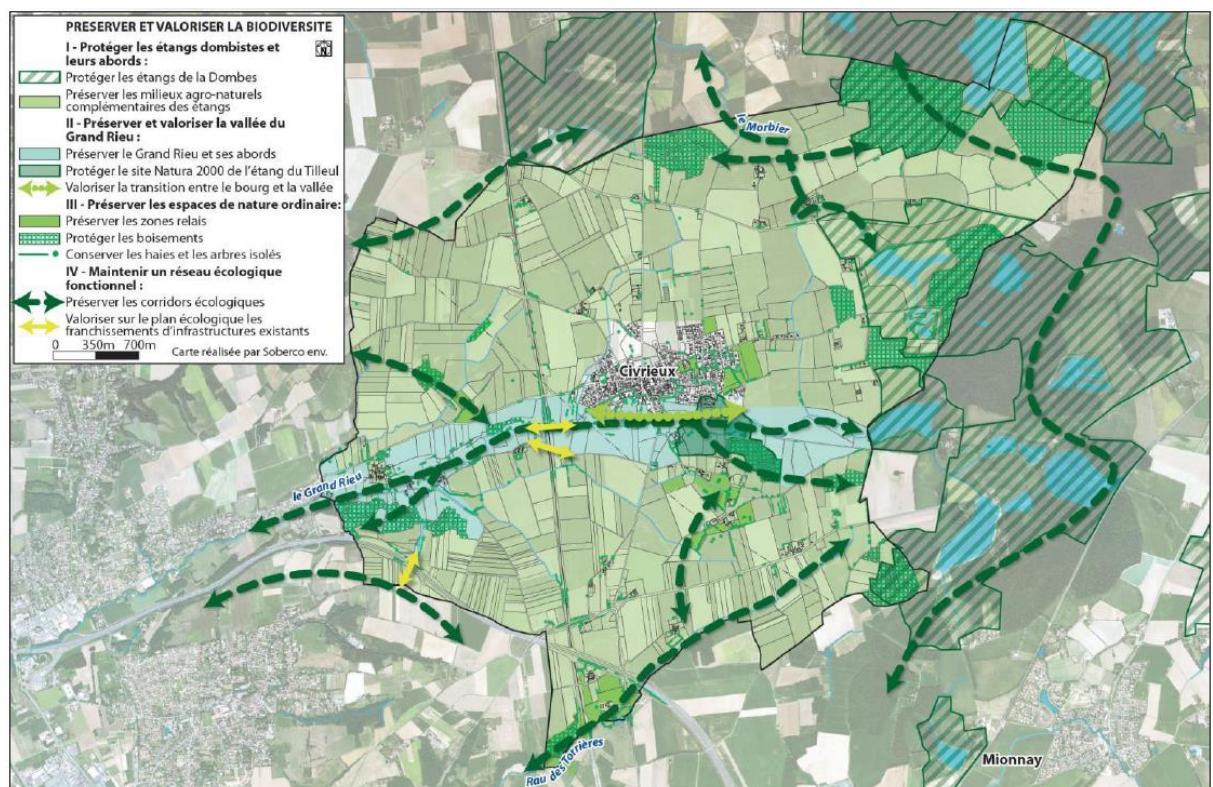
- Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale
 - o Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels
 - o Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg
 - o Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets
 - o Adapter l'offre en services publics



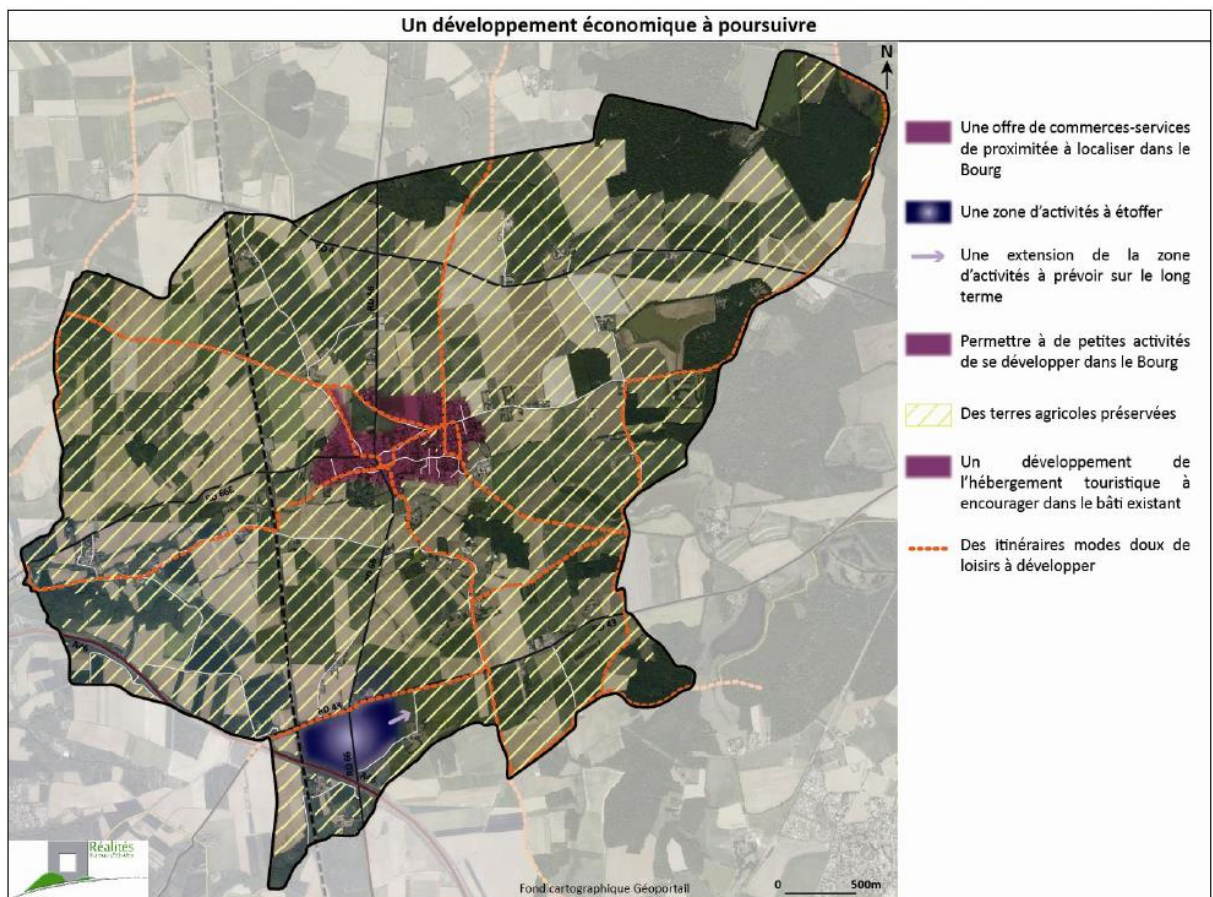
- Un Bourg à conforter comme centralité communale
 - o Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance
 - o Préserver et renforcer la centralité commerciale
 - o Etoffer et restructurer le pôle d'équipements
 - o Améliorer les conditions de déplacement



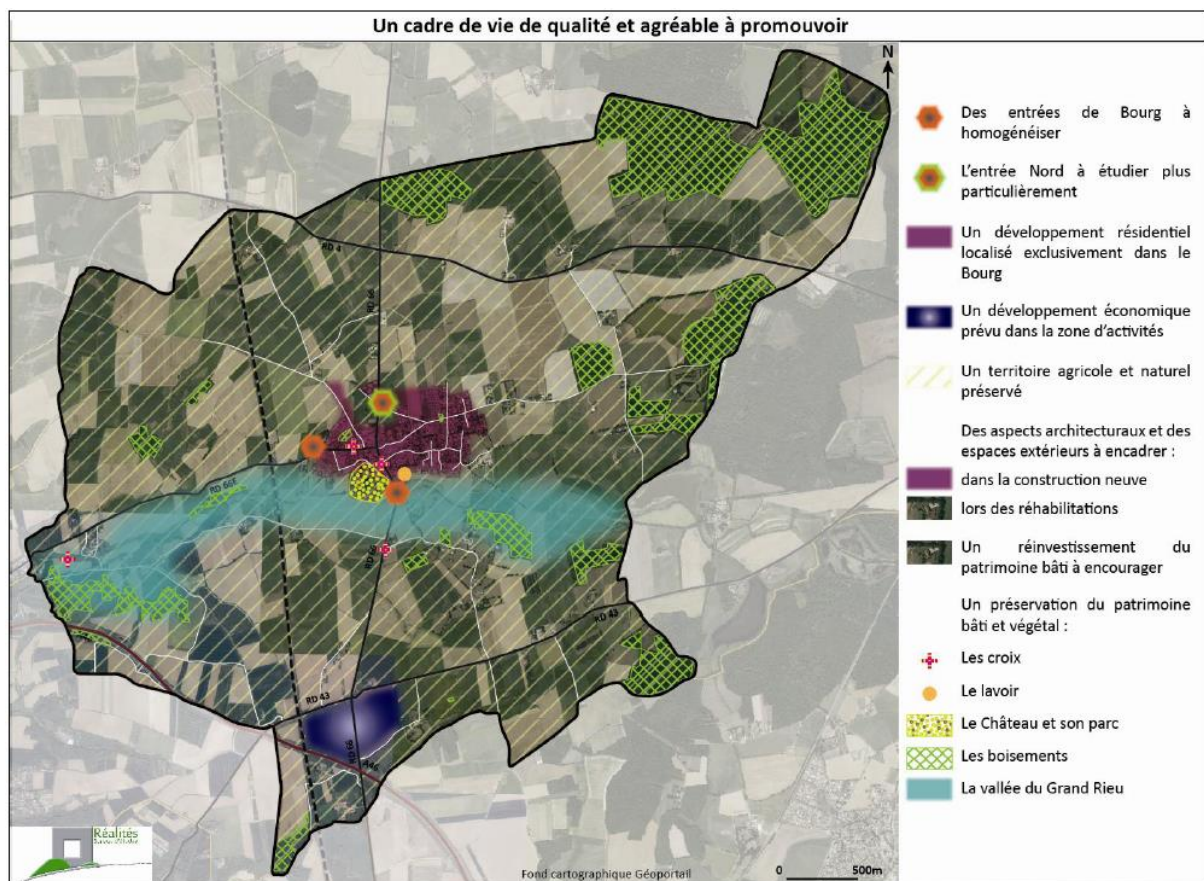
- Des richesses naturelles à préserver et valoriser
 - o Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
 - o Ménager la ressource en eau
 - o Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances



- Un développement économique à poursuivre
 - o Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg
 - o Poursuivre le développement de la zone d'activités
 - o Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire
 - o Préserver les activités agricoles
 - o Favoriser le développement touristique



- Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir
 - o Travailler sur les entrées de bourg
 - o Préserver les silhouettes bâties existantes
 - o Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale
 - o Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique
 - o Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal



UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le projet de révision avec examen conjoint n°1 vise l'évolution du zonage pour modifier un secteur Ae de taille et de capacité limitées et créer deux nouveaux STECAL sur des sites n'ayant plus de vocation agricole.

Cette évolution du zonage s'inscrit dans l'orientation du PADD consistant à « ***Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire*** »

Le PADD affiche une volonté de préserver les activités agricoles, or à ce jour, les trois sites concernés ont perdu leur vocation agricole et les activités économiques sont déjà présentes sur deux des trois sites. Le troisième site est devenu propriété de la Communauté de communes.

COMPLEMENT A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 COMPLÉMENT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC

1.1 Echelle communale

1.1.1 Biodiversité

1.1.1.1 Le vivant non humain

264 espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à racines et vaisseaux) : cryptogames (fougères, prèles...) et phanérogames (plantes à fleur et graine) ont été recensées (Pifh mai 2018). 18 espèces bénéficient d'une protection, d'un statut de conservation IUCN ou sont déterminantes Znieff. A l'égard de ces espèces végétales, une est d'intérêt communautaire (européen) inscrite à l'annexe II¹ : la marsilée à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (dernière observation recensée : 2000), alors que deux espèces sont protégées nationalement (annexe I) : herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris* (1999) et la marsilée à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (2000), quand six espèces sont protégées régionalement : Calamagrostide blanchâtre *Calamagrostis canescens* (2000), élatine verticillée *Elatine alsinastrum* (2000), hydrocharis morene *Hydrocharis morsus-ranae* (2000), Isnardie des marais *Ludwigia palustris* (2000), naïade majeure *Najas marina* (2000), naïade mineure *Najas minor* (2000) (carte flore : espèces protégées).



¹ Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Marsilée à quatre feuilles (CBFC) et isnardie des marais (photos Frédéric Mélantois)

Six espèces sont considérées comme espèces exotiques envahissantes dont le robinier faux-acacia (Pifh mai 2018). A ces espèces, il convient d'ajouter la renouée asiatique observée le long de la D43 (photo).



Renouée asiatique le long de la D43 à la Bergerie (photo Luc Laurent)



Les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent

arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Rhône-Alpes et dans les départements au titre de l'arrêté du 4 décembre 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Rhône-Alpes bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

De nombreuses espèces de faune ont été recensées à Civrieux. La LPO Ain (mai 2018) fournit l'inventaire suivant en ce qui concerne les oiseaux (128 espèces : dont la nidification de la bondrée apivore, du héron pourpré, du grèbe castagneux, du fuligule milouin, du tarier pâtre, du pie-grièche écorcheur...), mammifères (9), reptiles (6), amphibiens (9 dont le triton crêté espèce d'intérêt communautaire ainsi que le crapaud commun, la salamandre tachetée, la rainette verte...), libellules (19 dont la leucorrhine à gros thorax espèce d'intérêt communautaire), papillons de jour (11), papillon de nuit (1), insecte orthoptère (3), insecte hyménoptère (4) et insecte dictyoptère (mante religieuse)(1).

S'agissant des oiseaux, le document d'objectifs (Docob) élaboré par Mosaïque environnement (Mosaïque 2004ab) ne fournit pas pour les étangs de Civrieux de données pour la nidification recensée entre 1996 et 2001 des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (européen) inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux.



Mâles de tarier pâtre et de pie-grièche écorcheur (photos René Dumoulin)

Dans le cadre d'une mise à jour du Docob des sites Natura 2000 *La Dombes*, un travail de recensement des habitats d'espèces avérées et potentiels a été réalisé par Mosaïque environnement (2015) avec les codes suivants.

RA : Zone de reproduction avérée

RP : Zone de reproduction potentielle

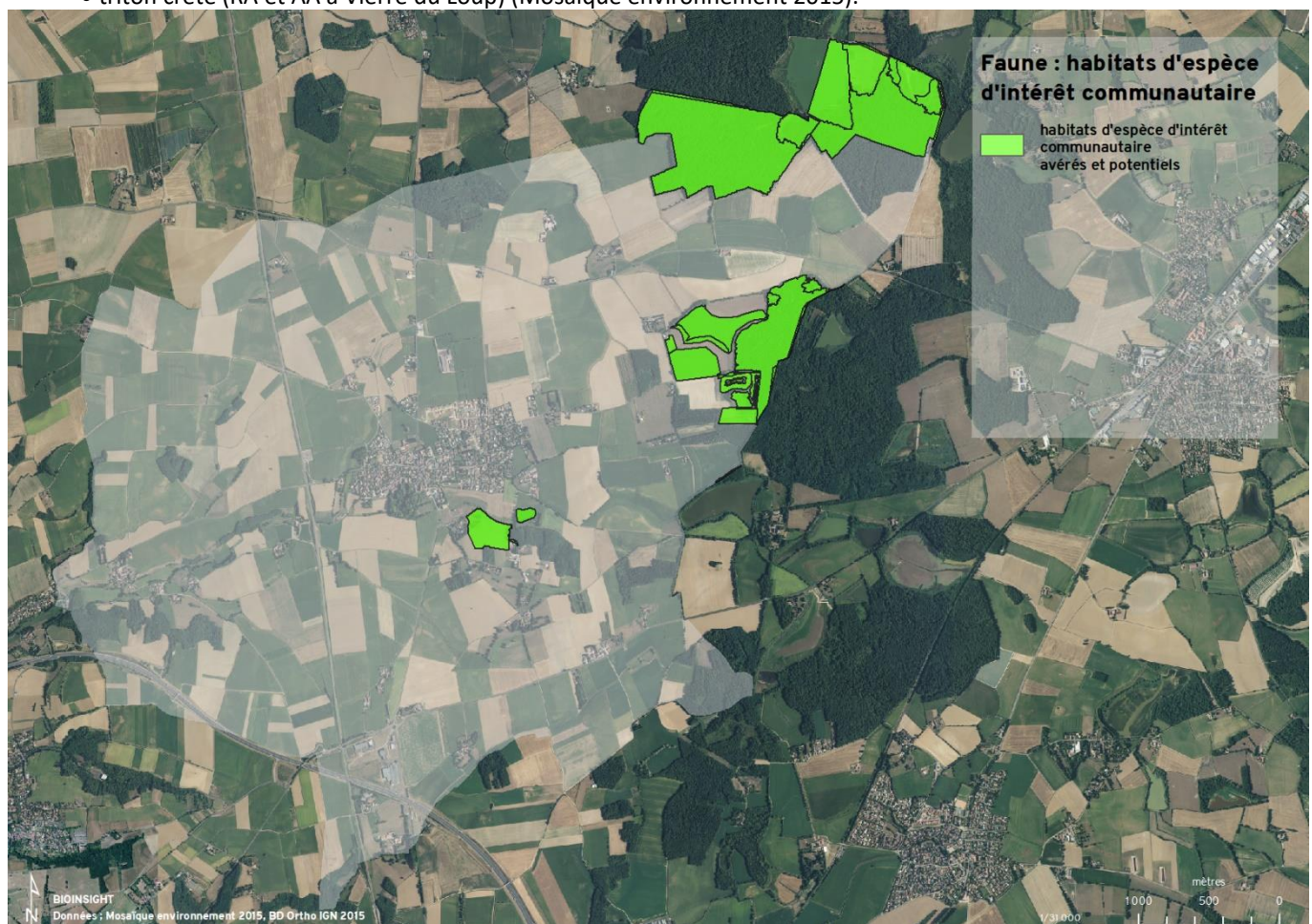
AA : Zone d'alimentation privilégiée autour des zones de reproduction avérée

AP : Zone d'alimentation privilégiée autour des zones de reproduction potentielle

F : Zone favorable à l'espèce sans données de présence (uniquement pour quelques espèces)

Pour Civrieux, la liste des habitats d'espèces est la suivante (carte faune : habitats d'espèces d'intérêt communautaire) :

- busard des roseaux (AP) ;
- guifette moustac (AA) ;
- grand-duc d'Europe (AP et RP dans les bois du Brûlé et More) ;
- cigogne blanche (AA et AP)
- milan noir (AP et RP) ;
- pic-noir (AP et RP) ;
- pie-grièche écorcheur (F) ;
- triton crêté (RA et AA à Vierre du Loup) (Mosaïque environnement 2015).



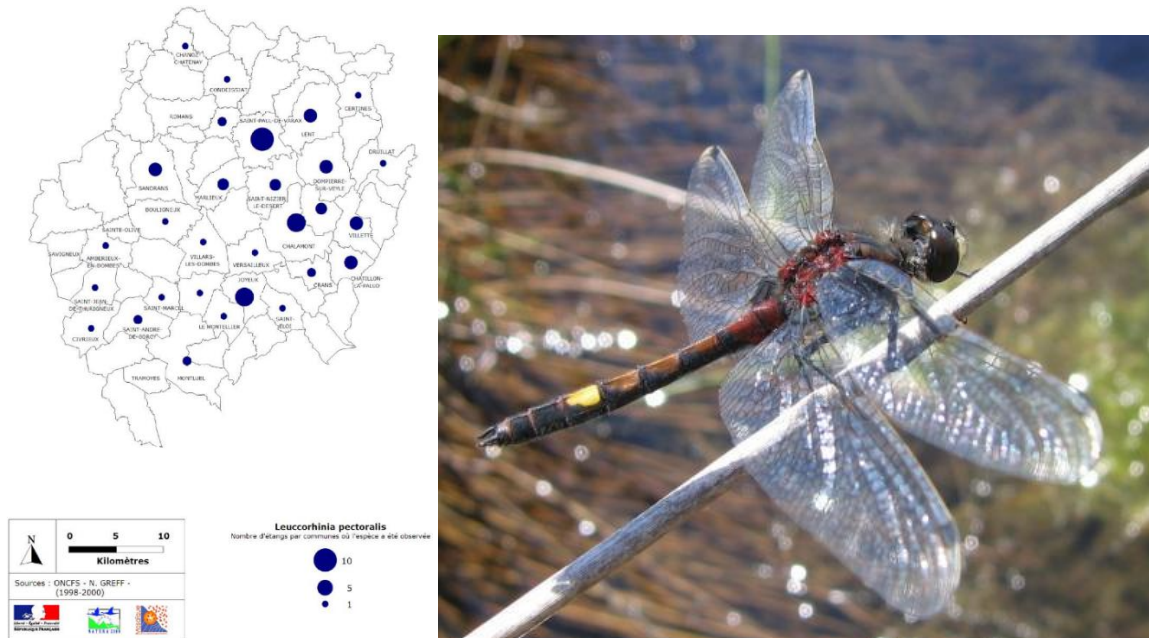


Busard des roseaux juvénile (photo René Dumoulin) et guifette moustac (photo Robert Hendrick)



Rainette verte et crapaud commun (photos Luc Laurent)

A l'égard des invertébrés d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe II de la directive Habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 *la Dombes* (Mosaïque environnement 2004ab), il faut signaler la libellule leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* qui a été observée à Civrieux entre 1998 et 2000 (Mosaïque 2004ab) ainsi qu'en 2017 (LPO Ain mai 2018).



Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* (photo Guillaume Doucet)

L'inventaire départemental des zones humides (Cren 2011) a recensé de nombreuses zones humides à Civrieux dont des étangs (carte zones humides et hydrographie).

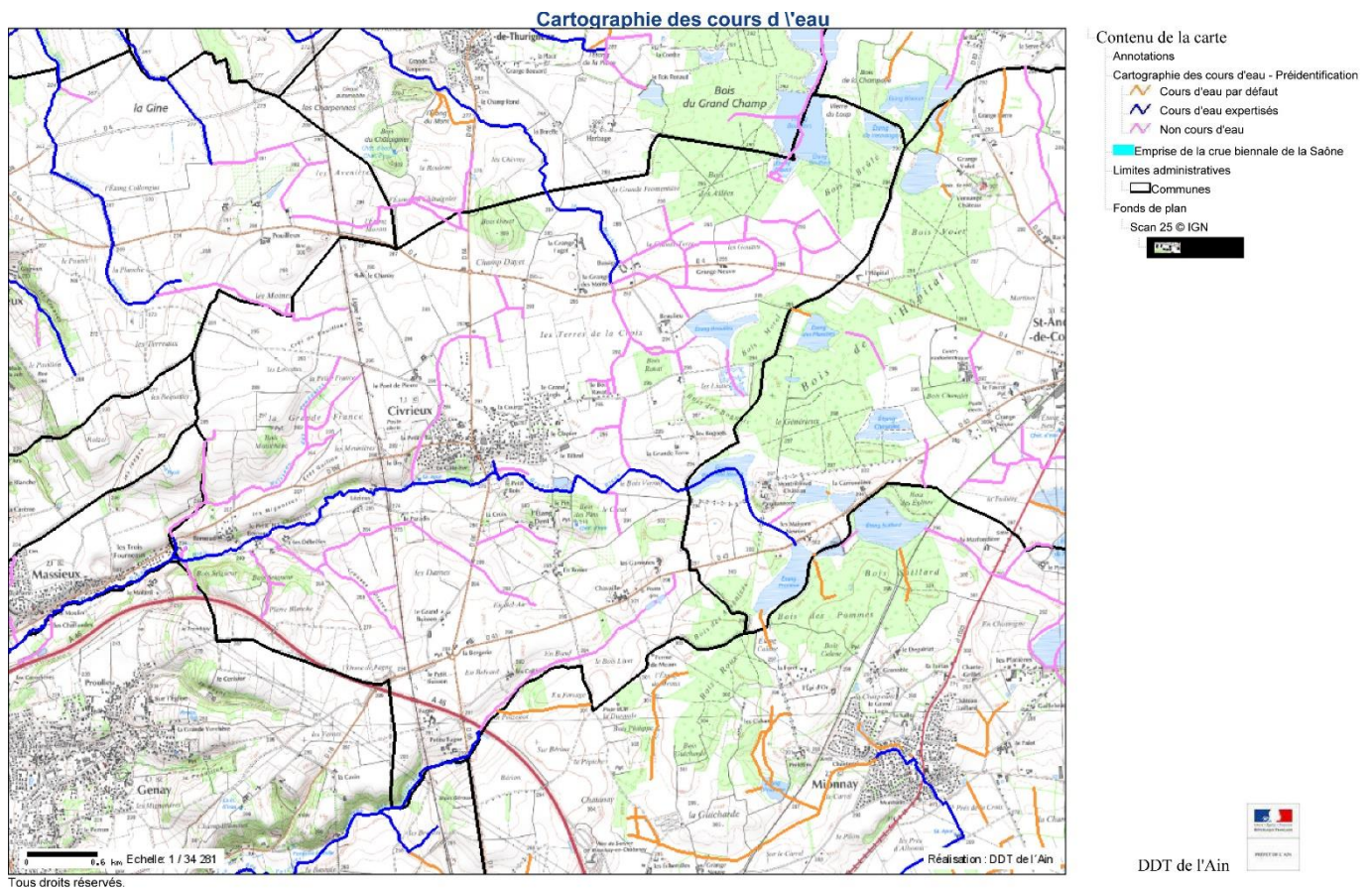
En matière ce Cours d'eau, le Code de l'environnement définit les cours d'eau à l'article L215-7-1 : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ». Trois critères doivent donc être réunis : une source, un lit naturel à l'origine, un débit suffisant une majeure partie de l'année. Les fossés par opposition sont des ouvrages artificiels.

Critères de définition d'un cours d'eau

La définition juridique du cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 au L215-7-1 du Code de l'environnement, et se fonde sur trois critères qui doivent être réunis :

- une source,
- un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

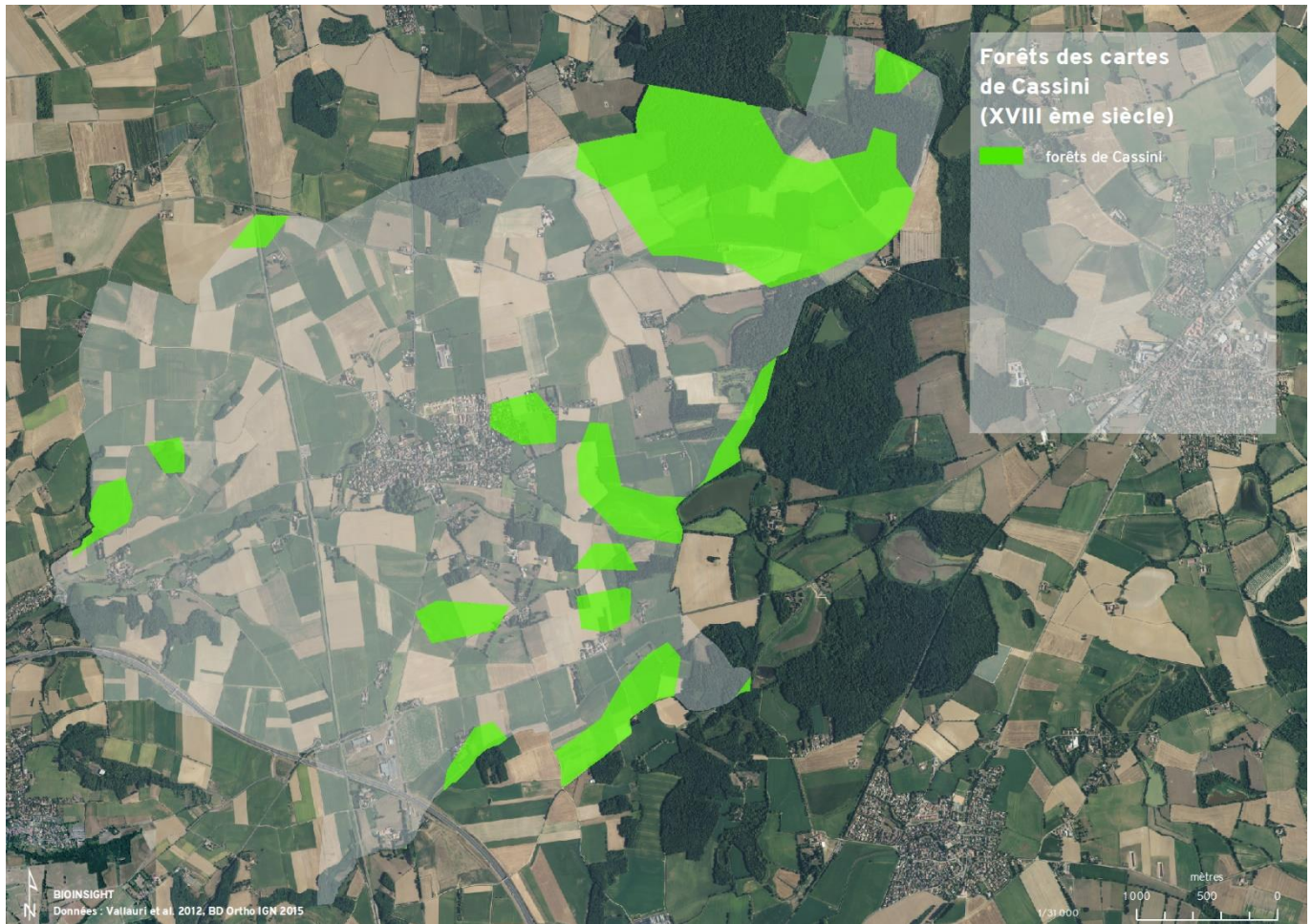
Les cours d'eau de Civrieux classés comme tels sont : le Morbier et le Grand Rieu (carte zones humides et données DDT01).



Un autre type d'habitat naturel est remarquable à Civrieux, ce sont les forêts présumées anciennes.

Tout d'abord, grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012). A Civrieux, les forêts des cartes de Cassini totalisent 350 hectares, soit 17 % du territoire, et concernent plus particulièrement les bois Brûlé, More, Bognet, Ravet, des Pins et de Alagniers présents sur les cartes de Cassini (Surface forestière : forêts des cartes de Cassini).

Plus précisément, une forêt ancienne est définie comme « ayant été continuellement boisée depuis au moins 200 ans, quels que soient l'âge des peuplements qui la composent, leur composition ou la gestion qui a été pratiquée » (définition *in* Renaux & Villemey 2016). Depuis le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle, le taux de boisement a presque doublé en France (Vallauri *et al.* 2012). Ces forêts sont rares et abritent une riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes. Par ailleurs, la richesse en biodiversité associée aux essences autochtones est plus forte que celle des essences allochtones : introduites (Emberger *et al.* 2016). De nombreuses parcelles des bois Brûlé, More, Bognet, Ravet, des Pins et de Alagniers présentes sur la carte d'état-major sont toujours boisées et sont donc des forêts présumées anciennes (carte d'état-major).



1.1.1.2 Zonages environnementaux

En abritant une très forte biodiversité – sa richesse du vivant non humain –, Civrieux participe à trois types de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000* : un site Natura 2000 zone spéciale de conservation ZSC FR8201635 *la Dombes*, qui relève de la directive Habitats, et une zone de protection spéciale ZPS FR 8212016 *la Dombes*, qui relève de la directive Oiseaux – ces deux sites Natura 2000 s’intersectent en se superposant totalement – ;
- zonage national d’inventaire : une zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *étangs de la Dombes* et une Znieff de type 2 ;
- zonage départemental des espaces naturels sensibles* : deux ENS : étang de la Dombes : domaine Praillebard et : étang de la Dombes : domaine de Vernange.



Par ailleurs, le PLU devra être compatible avec le Scot Val de Saône (L131-4 CU) approuvé le 7 juillet 2006 et mis en révision le 2 juillet 2014 (Scot Val de Saône 2010), plus particulièrement le document d’orientation et d’objectifs (Doo) comme le dispose l’article L142-1 CU (le Dog dans le cas du Scot Val de Saône). Mais c’est le Scot qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (Sdage* 2016-2021) (L131-1). Il en est de même du SRCE qui est opposable au Scot suivant un nouveau rapport d’opposabilité puisqu’il ne s’agit ni de conformité ni de compatibilité mais d’une « prise en compte » par le Scot, c’est-à-dire d’une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du SRCE pour un motif d’intérêt général (L131-2). Bien sûr, parce que le Scot Val de Saône n’intègre pas encore toutes les dispositions « Grenelle II », c’est le PLU qui devra être compatible ou prendre en compte : Sdage, plan de gestion des risques d’inondation et SRCE (L131-7 CU).

Il apparaît nécessaire de mentionner également la Fondation Pierre Vérots dans ce chapitre.

1.1.1.2.1.1 ZSC et ZPS La Dombes

Le site Natura 2000 **FR8201635 la Dombes** fut proposé comme Sic (pSic) en mars 1999, a été ensuite transmis de nouveau dans un périmètre modifié, puis fut désigné zone spéciale de conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008. D'une superficie de 47 656,4 ha, il résulte de la contribution de 66 communes – de leurs étangs – dont celle de Civrieux (carte zonage environnemental : Natura 2000).

Trois habitats naturels, deux espèces végétales et quatre espèces animales d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/CEE, ont justifié la désignation de cette ZSC.

Les trois habitats naturels d'intérêt communautaire sont :

- la végétation des rives exondées des eaux stagnantes oligo-mésotrophes de code Natura 2000 3130 – végétation pionnière, très éphémère, des grèves de plans d'eau à niveau variable – ;
- la végétation aquatique des eaux dormantes (code 3150) – herbiers flottants librement et herbiers enracinés immergés – ;
- la végétation aquatique à Characées (code 3140) – champs d'algues.

Les deux espèces végétales d'intérêt communautaire sont :

- la marsilée à quatre feuilles ;
- le flûteau nageant.

Les quatre espèces animales d'intérêt communautaire sont :

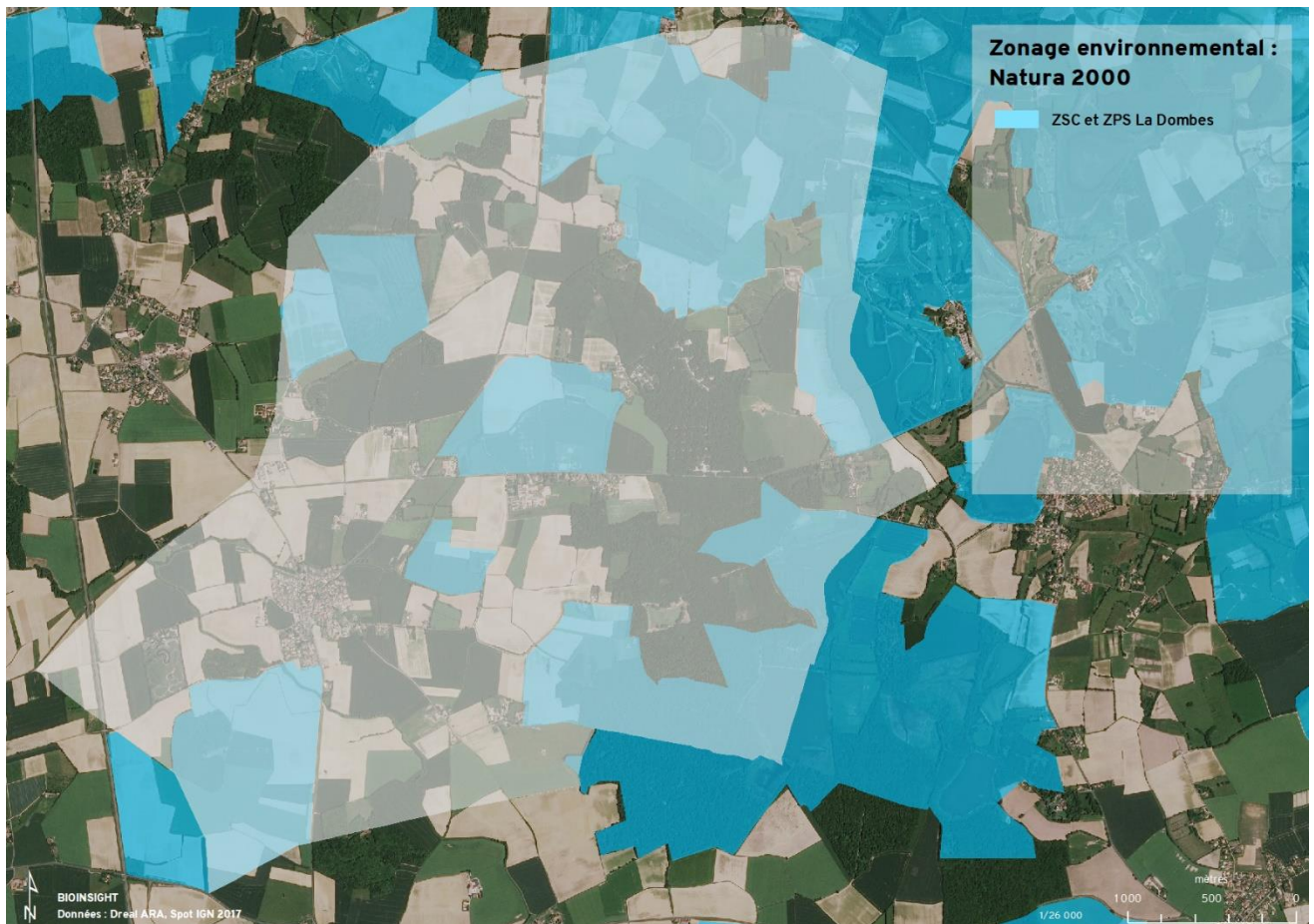
- le triton crêté (amphibien) ;
- le vespertillon, ou murin, à oreilles échancrées (mammifère – chauve-souris) ;
- le cuivrée des marais (insecte – papillon) ;
- la leucorrhine à gros thorax (insecte – libellule).

D'autres espèces végétales et animales d'intérêt communautaire ont été ensuite recensées dans ce site Natura 2000, parmi lesquelles : la caldésie (ou flûteau) à feuilles de parnassie, la tortue cistude d'Europe, la bouvière (poisson) et les cinq autres espèces de chauve-souris (Mosaïque environnement 2004). Les oiseaux relèvent de la directive Oiseaux ; ils seront traités dans le chapitre sur la ZPS.

Le Docob de la ZSC fut validé le 1^{er} juillet 2004 (Mosaïque environnement 2004ab). Les grands objectifs de conservation qui y ont été définis sont :

- 1 garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste ;
- 2 préserver la qualité générale du site et des équilibres écologiques (qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs) ;
- 3 garantir le maintien des conditions nécessaires aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les objectifs spécifiques sont détaillés à partir des éléments tirés du Docob (Mosaïque environnement 2004ab).



Objectifs	Stratégie	Échelle concernée	Références actions
Garantir un entretien régulier de l'étang	Maintien du cycle traditionnel assec/évolage	E	GM2
	Maintien du curage du bief et de la pêche	E	
	Entretien des ouvrages et fossés	E	
Maintien de l'alimentation en eau des habitats d'intérêt communautaire	Respect des us et coutumes de vidange et d'entretien des étangs	E	GM2
	Entretien des ouvrages et fossés	P	
	Contrôler l'irrigation à partir de l'eau des étangs	E + P	
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle des étangs	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement lors de la culture de fond d'étang	E	GM2 SS3
	Favoriser une pisciculture respectueuse de l'environnement	E	GM2
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement dans la zone tampon.	P R	GM4
	Résorption des pollutions liées aux voiries et à l'entretien des espaces verts	BV	GU3 CR4
	Résorption des pollutions liées à l'urbanisme	BV	CR1 CR2 CR3 CR4 GM2
Objectifs	Stratégie	Echelle concernée	Références actions
Garantir une morphologie de l'étang conforme à la configuration dombiste	Éviter la création d'étangs de moins de 3 hectares	BV	CR3 GM2 GM3
Préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques	Lutte contre une espèce animale à problèmes : le Grand Cormoran	E + R + A	GE1 GE2 GE4 CR1
	Lutte contre les autres espèces animales à problèmes : Ragondin, Rat musqué, Corneille ...	E + R	GE1 CO2 CO5
	Favoriser le retour de souches locales de canards	BV	GE3
	Gestion des autres oiseaux à problèmes dont le Cygne tuberculé	E + P	SS4 CR1
	Lutte contre les espèces végétales envahissantes : Ambroisie, Jussie, Solidage du Canada ...	E + P	CO2 GM2 SS1 SE1
	Limiter et résorber les dépôts de déchets	BV	CO1 CO6 GU2
	Préserver la qualité du site face aux activités de promenade et de randonnée	BV	GU1
	Maintenir ou restaurer une bonne diversité et fonctionnalité	BV	GM4

Les différentes échelles concernant les modalités d'intervention sont précisées :

E : étang, P : étang et les parcelles périphériques, BV : bassin versant, R : région, A : autre

	Objectifs	Stratégie	Echelle concernée	Références actions
GESTION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPÈCES	Préserver les habitats et espèces végétales de la Directive Habitats	Favoriser une pisciculture extensive	E	GM2
		Maintien de la végétation aquatique flottante et immergée présente		
		Diversifier les zones favorables aux espèces végétales de la Directive Habitats		
		Garantir les fluctuations naturelles du niveau de l'eau des étangs		
		Proscrire les apports de phytosanitaires sur les cultures de fond d'étang		
		limiter l'eutrophisation et la dégradation des berges d'étangs		
PRÉSERVATION DES HABITATS DESPÈCES ANIMALES	Préserver les espèces animales de la Directive Habitats	Créer ou restaurer des zones favorables aux espèces animales de la Directive Habitats	E + P	GM2 GM3 GM4

La ZPS FR 8212016 *la Dombes* a été désignée comme tel par l'arrêté ministériel du 12.04.06. et présente la même superficie que celle de la ZSC *la Dombes* avec laquelle elle intersecte et se superpose totalement. Cette ZPS est une des zones humides d'importance majeure pour les oiseaux d'eau, ce qui tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces et à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage. 26 espèces d'oiseaux ont justifié la désignation de la ZPS ; ces espèces se répartissent en deux groupes :

- 16 espèces inscrites à l'annexe I² de la directive Oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation au titre de l'article L414-1 II (premier alinéa) du Code de l'environnement ;

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)	Données sur les populations reproductrices dans la Z.P.S. (Mosaïque environnement)
<i>Aigrette garzette Eareta garzetta</i>	reproduction	< 100 couples
<i>Bihoreau gris Nycticorax nycticorax</i>	reproduction	en régression
<i>Blongios nain Ixobrychus minutus</i>	reproduction	< 100 couples
<i>Busard Saint-Martin Circus cyaneus</i>	reproduction	5 à 10 couples
<i>Busard des roseaux Circus aeruainosus</i>	reproduction	stabilité
<i>Butor étoilé Botaurus stellaris</i>	étape migratoire	rare
<i>Cigogne blanche Ciconia ciconia</i>	reproduction	bien implantée en Dombes
<i>Crabier chevelu Ardeola ralloides</i>	reproduction	rare
<i>Echasse blanche Himantopus himantopus</i>	reproduction	seul site en Rhône-Alpes
<i>Grande aigrette Ardea alba</i>	hivernage	
<i>Guifette moustac Chlidonias hybridus</i>	reproduction	
<i>Héron pourpré Ardea purpurea</i>	reproduction	
<i>Martin-pêcheur d'Europe Alcedo atthis</i>	résidente	< 10 couples
<i>Milan noir Milvus mearns</i>	reproduction	50 à 100 couples
<i>Pic noir Dryocopus martius</i>	résidente	1 000 à 2 000 couples
<i>Pie-grièche écorcheur Lanius collurio</i>	reproduction	1 000 à 2 000 couples

- 10 espèces justifiant la désignation du site au titre de l'article L414-1 II (deuxième alinéa) C.E., ce sont des espèces autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

² Espèces d'intérêt communautaire faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)
Canard chipeau <i>Anas strepera</i>	reproduction
Canard souchet <i>Anas clypeata</i>	hivernage
Fuligule milouin <i>Aythya ferina</i>	reproduction
Fuligule morillon <i>Aythya fuligula</i>	reproduction
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	reproduction
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	reproduction
Héron garde-bœufs <i>Bulbucus ibis</i>	reproduction
Nette rousse <i>Netta rufina</i>	reproduction
Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i>	hivernage
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>	reproduction

Aucune donnée n'est disponible sur l'état de conservation de la Z.P.S.

La ZPS ne dispose pas de Docob mais le Docob de la ZSC est valable pour les deux directives : Habitats et Oiseaux, donc pour la ZPS (Fabrice Coq de la Ddaf Ain *comm. pers.*). Aussi, le PLU d'une commune contribuant à ces deux sites Natura 2000 est concerné directement ou indirectement par tous les objectifs de conservation de la ZSC, objectifs détaillés précédemment.

1.1.1.2.1.2 Projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Afin de monter les incidences significatives potentielle sur les sites Natura 2000 de l'Ain au regard des zones humide, prairies, haies, bois... en lien avec un site Natura 2000, il convient de signaler qu'au titre de l'article R414-27 C.E. (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 la confirmant pour l'Ain, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » :

- le « **retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes** » (« hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ») ;

Sont concernées les parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole au titre de la PAC.

Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales »(BCAE) :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes ». « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

- les rubriques loi sur l'Eau :
 - 3.3.2.0. : « **réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha dans ou à au moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concerné.** Les réseaux de drainage dont le seul point de de rejet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont aussi concernés. La réalisation d'un réseau de drainage concerne : les réseaux de drains et les exutoires créés ; les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage » ;
 - 3.2.3.0. : « **création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha [soit 500 m²]** et situés dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 » ;
 - 3.3.1.0. : « **tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 0,01 hectare [soit 100 m²]** dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 » ;
- le « **défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha** et le seuil mentionné au 1° de l'article L.311-2 du code forestier » ;

- l'« **arrachage de haies, à l'exclusion des haies** entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essence exogène » ;

- Le fait d'arracher une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé par l'item, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.

- Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.
- L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.
- Cet item trouve également à s'appliquer aux ripisylves.

- les « affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40 m² » ;
- la « création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste » ;

Sont concernés :

- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.)
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier.

- la « création de voie forestière » « lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de grumiers » ;

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'une piste à tracteur existante, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

- la « création de place de dépôt de bois [permanente] » « pour places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol » ;
- les « premiers boisements » ;

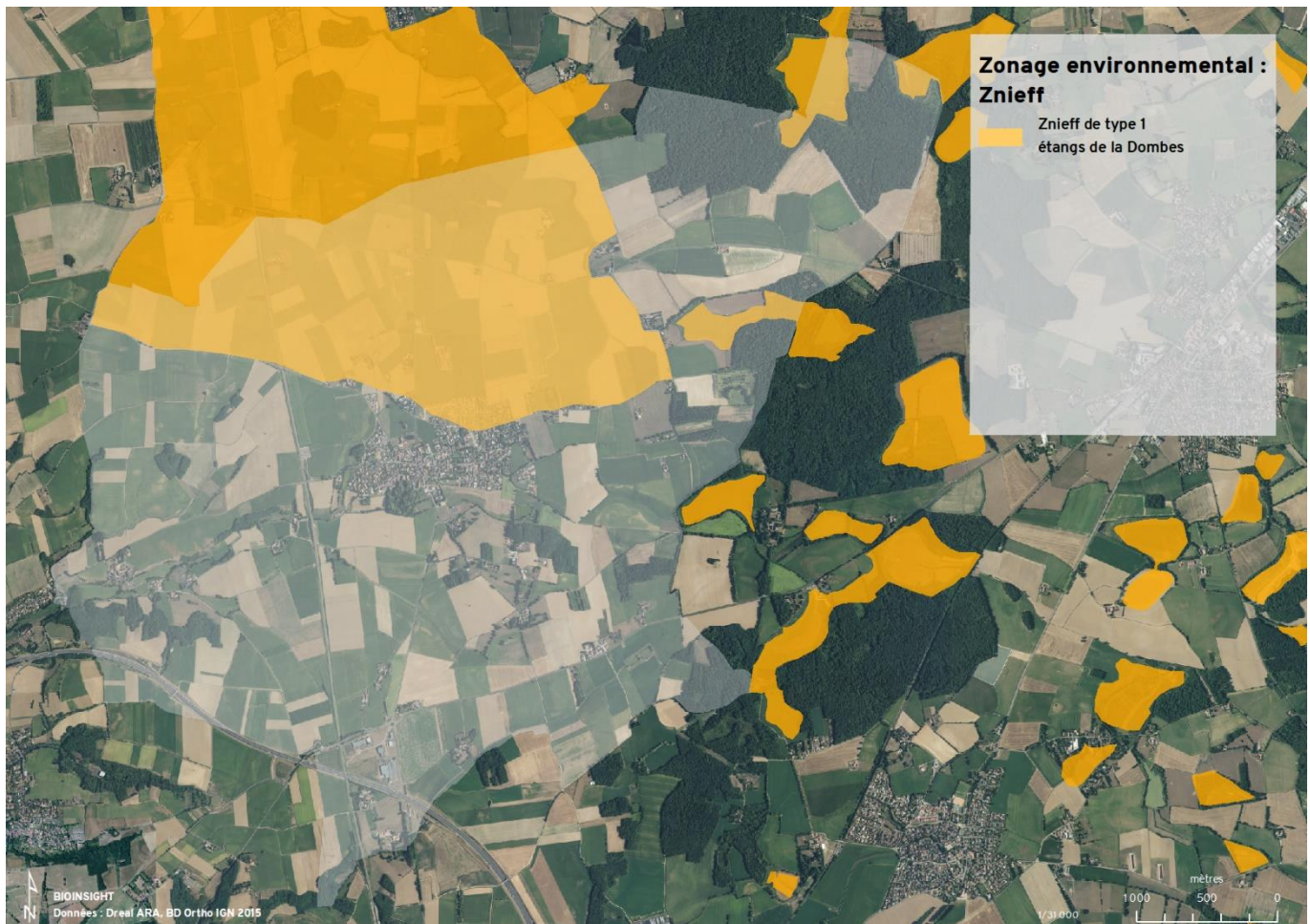
Est concerné tout **premier boisement d'une surface égale ou supérieure à 1500 m²**

Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.

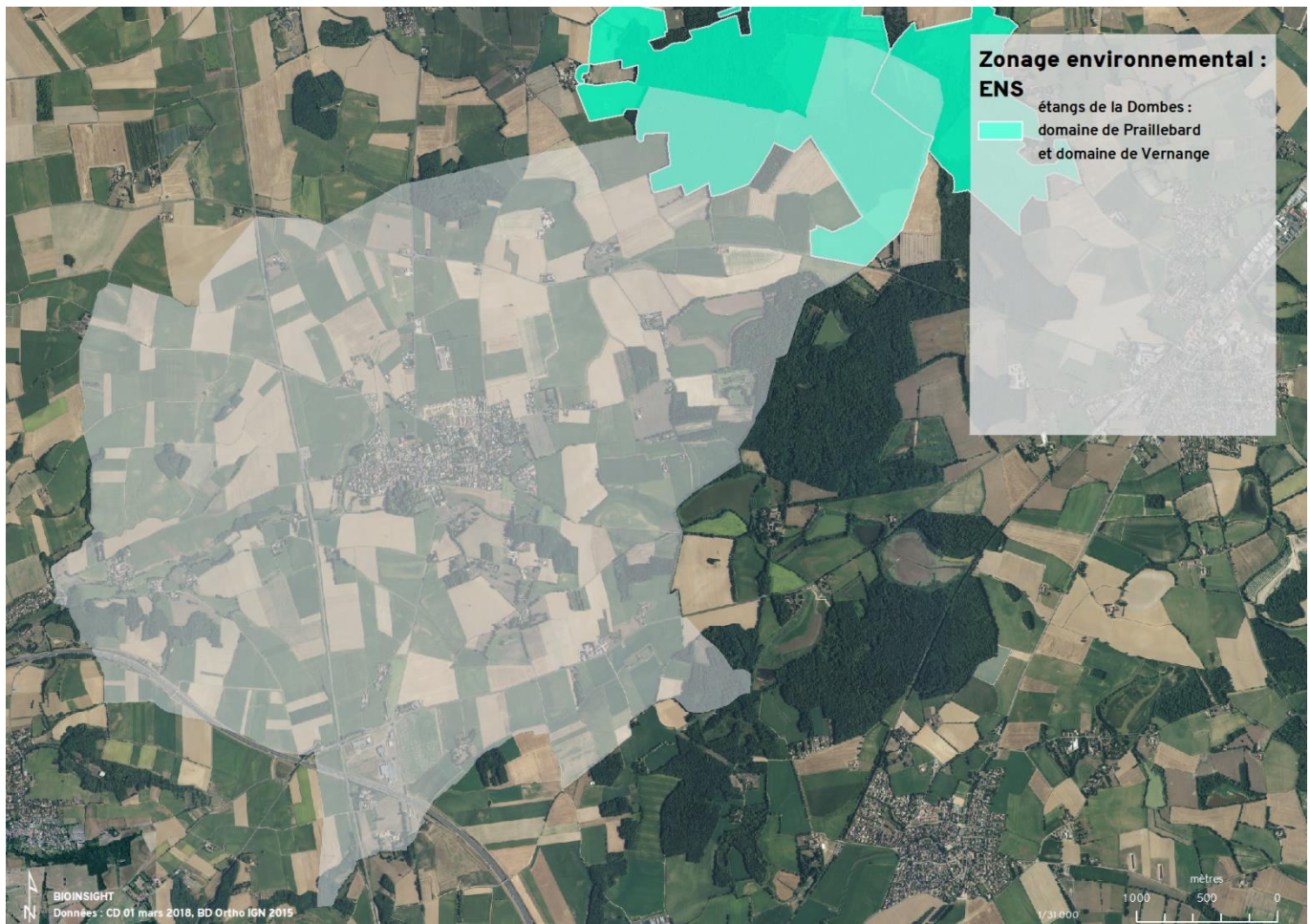
Sont exclus du champ d'application :

- les vergers
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN.
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie,

Civrieux contribue à la Znieff* de type 1 étangs de la Dombes et à une Znieff de type 2 étangs de la Dombes (carte zonage environnemental : Znieff de type 1).



Civrieux participe à deux ENS* étangs de la Dombes : domaine de Praillebard et domaine de Vernange, dont le foncier appartient à la Fondation Vérots, ENS labélisés le 27 juin 2016 (carte zonage environnemental : ENS).

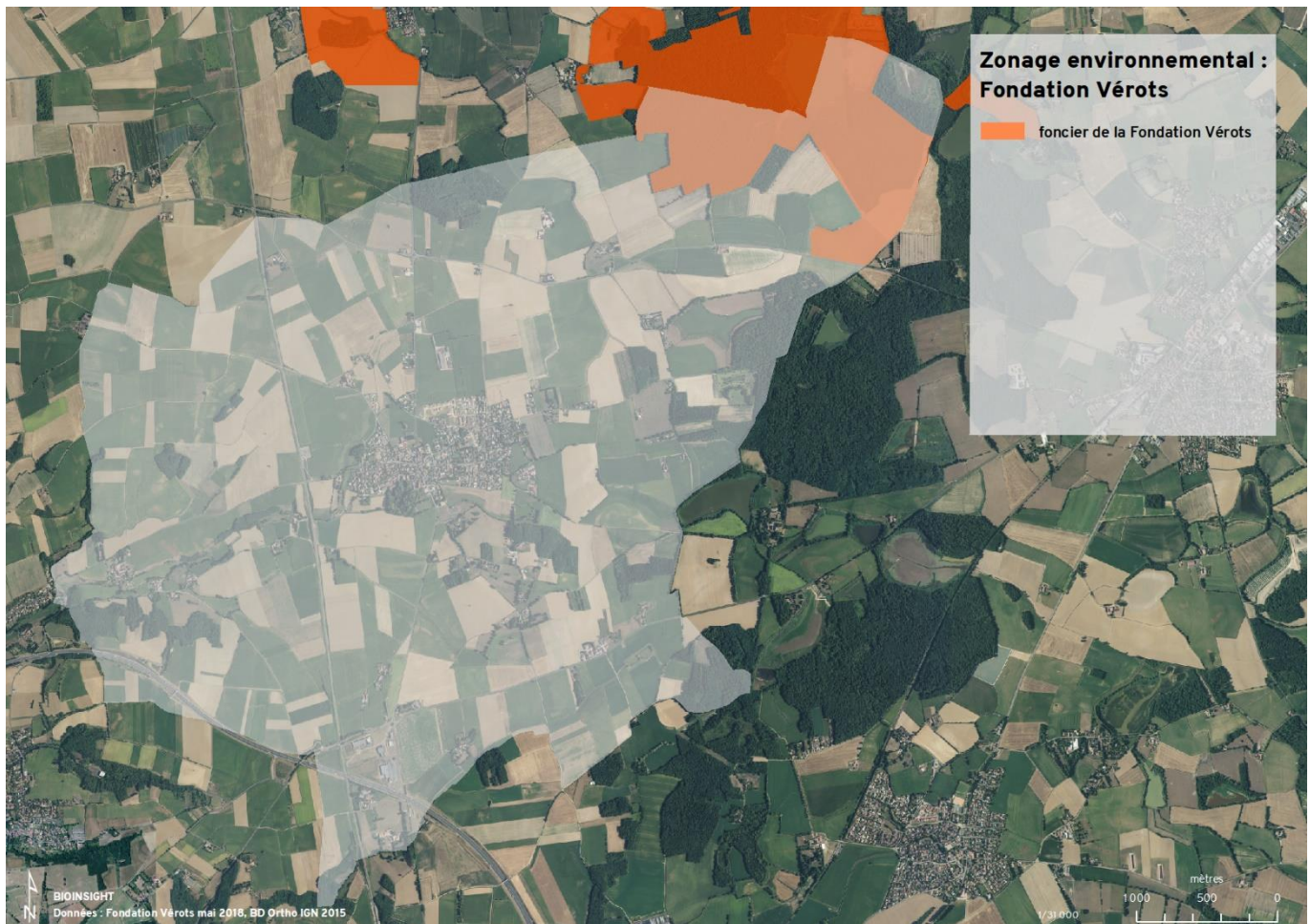


Le domaine de la Fondation Pierre Vérots d'une superficie totale foncière de 359,26 hectares s'étend également dans les communes de Saint-Jean-de-Thurigneux, Civrieux, Monthieux et Saint-André-de-Corcy (carte zonage environnemental : foncier de la fondation Vérots).

« Fondée en 1984 et déclarée d'utilité publique, la Fondation Pierre VEROTS s'est donné trois missions, inscrites dans ses statuts :

- 1/ Faire de son domaine "un conservatoire des espèces de la flore et de la faune régionales" ;
- 2/ "Contribuer à la recherche scientifique sur ces espèces" ;
- 3/ "Participer à l'information du public dans les domaines précédents".

En pratique, ces trois objectifs ont constitué autant d'étapes, en partie chevauchantes, ayant aujourd'hui amené la Fondation Pierre VEROTS à la majorité (sinon à la maturité), plus de 20 ans après sa création.



Le fondateur a donné le domaine de Praillebard situé maintenant sur quatre communes du sud-ouest de la Dombes, Saint-Jean-de-Thurigneux, Civrieux, Monthieux, Saint-André-de-Corcy et des immeubles à Lyon et à Villeurbanne dont les revenus assurent le fonctionnement de la fondation qui est gérée par un conseil d'administration, assisté d'un comité scientifique.

Sur le domaine de la fondation (355 hectares), les bois, les étangs, les prairies s'étendent sur 255 hectares et sont réservés à l'étude de ce milieu dombiste et à la préservation de la diversité biologique ; les 111 hectares de terres agricoles sont loués à des agriculteurs. La fondation tient en effet à conserver un ensemble représentatif du paysage dombiste. »

Ce domaine abrite une très riche diversité ornithologique (Fondation Vérots 2007, Mosaïque environnement 2001) caractérisée par de très nombreuses espèces d'intérêt communautaire qui sont nicheuses dans le domaine de la fondation ou hivernantes, parmi lesquelles en matière d'oiseaux : le fuligule nyroca, la pie grièche écorcheur, le canard chipeau (annexe II), le hibou grand-duc d'Europe ainsi que des espèces de batracien (triton crêté : annexe II de la directive Habitats), de libellule (leucorrhine à gros thorax : annexe II DH) et de papillon (cuivré des marais : annexe II DH) (Beroud *comm. pers.* 180424 et site Internet de la Fondation Vérots). La flore y est également très riche : marsilée à quatre feuilles (annexe II DH) à l'étang Praillebard (Ecotope 2017c).

Trame verte et bleue (TVB)

La TVB de Civrieux est définie sous la forme de continuités écologiques locales et de principes de connexion d'échelle supérieure suivant une approche Trans scalaire, c'est-à-dire en partant de la biodiversité spatiale la plus riche de la commune considérée au travers des échelles spatiales :

- locale : continuités écologiques du plateau de la Dombes ;
- départementale : Scot Val de Saône-Dombes : « corridor écologique » et « principes de coupure d'urbanisation » ;
- régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes (SRCE) : « corridors écologiques d'importance régionale » .

1.1.1.2.3.1 Continuités écologiques

A Civrieux, le réseau de continuités écologiques se définit sous la forme d'au moins trois sous-trames déclinées en secteurs dont les deux majeures sont la sous-trame humide (secteurs de cours d'eau, d'étang et de mare) et la sous-trame boisée (secteurs de forêt présument ancienne). L'autre sous-trame est la sous-trame bocagère (secteurs de haie et d'arbre isolé).

1.1.1.2.3.2 Eléments d'échelle supérieure

Scot Val de Saône -Dombes

Le Scot Val de Saône-Dombes (2010) a élaboré un document d'orientation générale qui s'organise autour de trois axes dont un : « Habitat et cadre de vie » traite de la TVB, sans que des « corridor écologique » et « principes de coupure d'urbanisation » soient définis à Civrieux, mis à part la définition d'un « continuum aquatique » correspondant au Grand Rieu et des « espaces d'intérêt environnemental et paysager à préserver » que sont les périmètres Natura 2000, Znieff, ENS...(carte Scot Val de Saône-Dombes 2010).

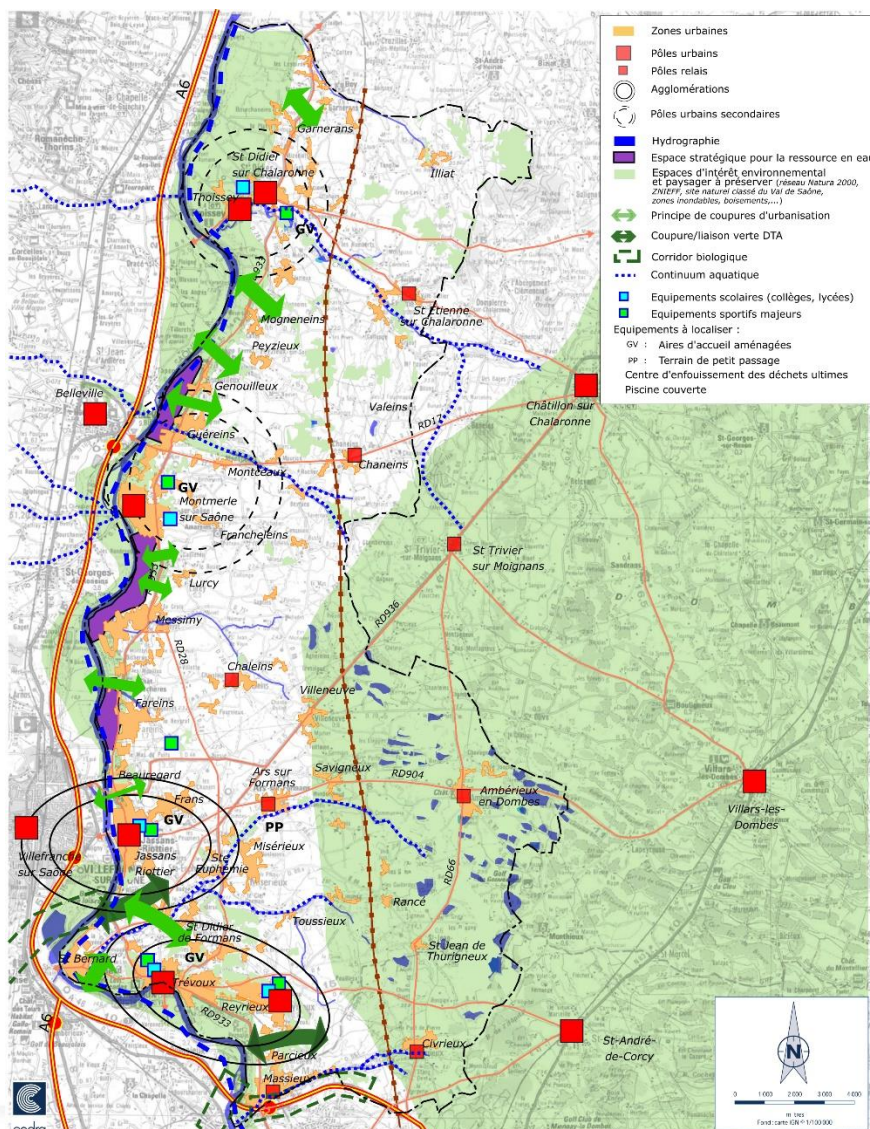
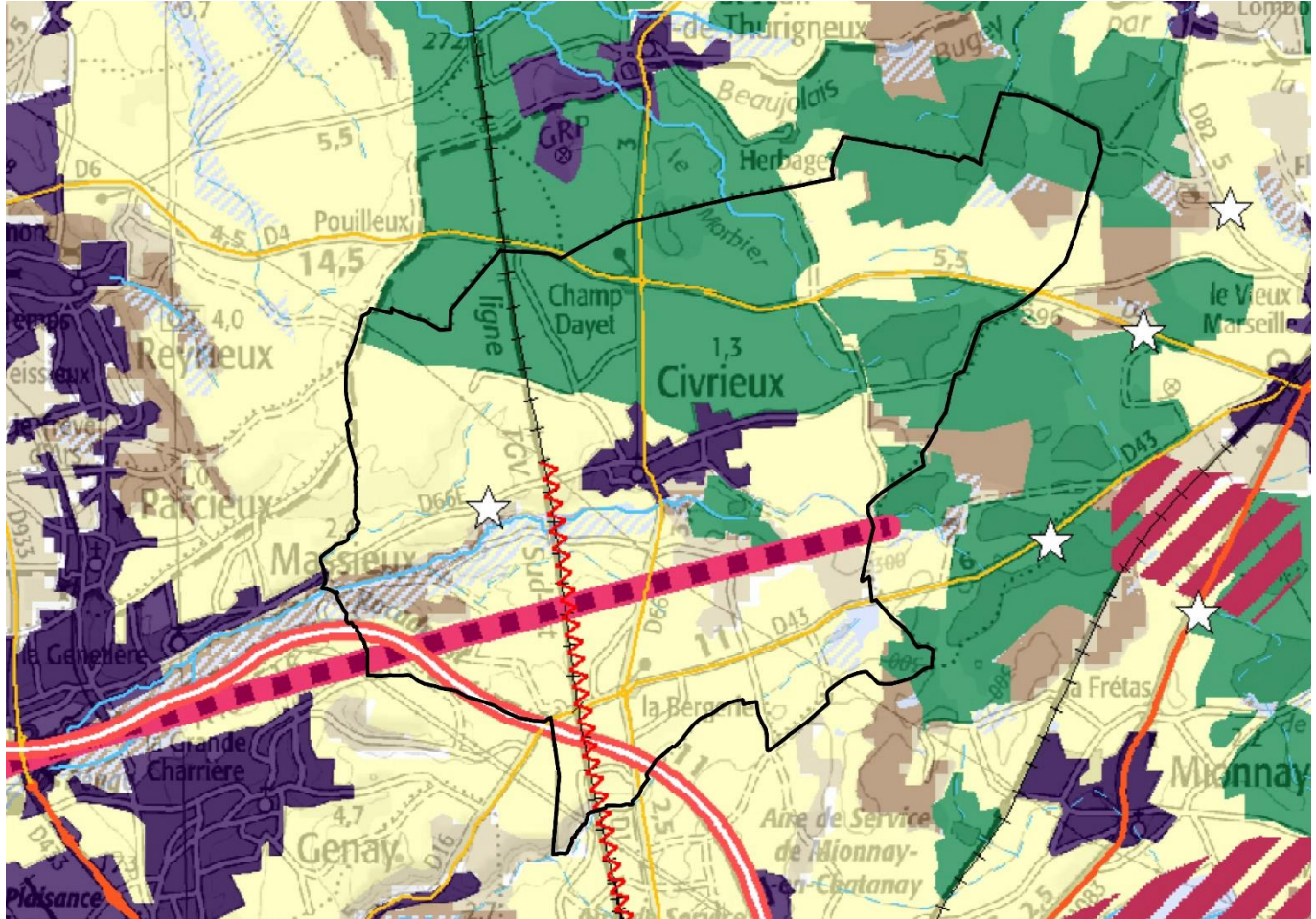



Schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (SRCE 2014a). L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000 (SRCE 2014b).





Civrieux y relève des Znieff de type 1 ainsi que des sites Natura 2000 et est concerné par un « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 de part et d'autre de la vallée de la Saône (carte SRCE).



Réservoirs de biodiversité :



 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :



Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

 - Objectif associé : à préserver
 - Objectif associé : à remettre en bon état


Grands lacs naturels

 - Objectif associé : à remettre en bon état
 Lac Léman, Le bourget du Lac, Arguellette, Lac de Paladru
 - Objectif associé : à préserver
 Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau




 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

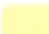
 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
 Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Civrieux dans atlas du SRCE (2014b)

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité



 Perméabilité forte
 Perméabilité moyenne
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

 Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)


 Plans d'eau
 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux


Infrastructures routières
 Type autoroutier
 Routes principales
 Routes secondaires

 Tunnels


Infrastructures ferroviaires
 Voies ferrées principales et LGV
 Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

☆ Points de conflits (écrasements, obstacles...)
 Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

 Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

 Routes, autoroutes

 Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

au d'études F

Ce « corridor d'importance régionale » de type axe n'est que spatialisé – non précisément localisé – « traduisant des enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables » entre les deux rives de la Saône qu'il convient donc de traduire à l'échelle d'un PLU. Une telle traduction est énoncée dans l'encadré ci-dessous (SRCE 2014a).

La représentation cartographique des corridors

Les modes de représentation des corridors d'échelle régionale (fuseaux ou axes) sont des objets cartographiques symboliques. S'ils traduisent un principe de connexion de deux espaces, ce ne sont en aucune manière des zonages avec une limite définie : ces représentations, volontairement schématiques, ont pour objectif de mettre en évidence un enjeu du maintien et/ou de la remise en bon état d'une connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité et/ou les espaces perméables, ceci afin de garantir les capacités de déplacements des espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie.

Aussi, les contours des objets cartographiques fuseaux ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. La traduction dans un document d'urbanisme du principe de connexion affiché par le fuseau peut alors se réaliser au sein ou à proximité des contours proposés par le SRCE si le diagnostic local en justifie l'intérêt.

Echelle de la révision « allégée » de PLU : secteurs de modification

1.1.2 Localisation

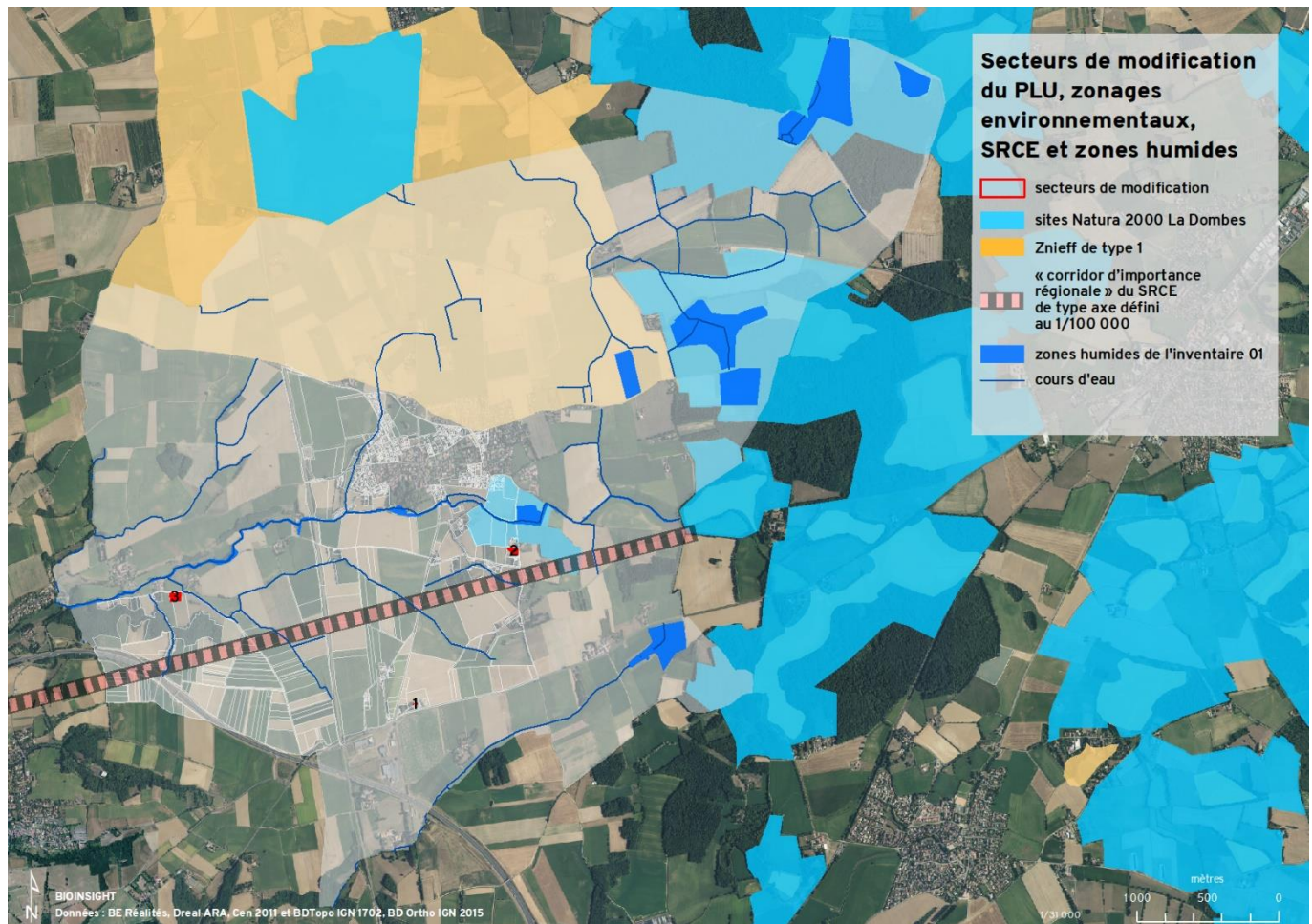
La révision « allégée » du PLU relève de modifications des règlements graphique et écrit (création de Zone Aa : Stecal), cela dans trois secteurs : « La Bergerie » (1), « Le Bois des Pins » (2) « Le Petit Bernoud » (3) (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).



Secteur de modification « La Bergerie » (1) : bâtis et surfaces artificialisées et rudéralisées (remblais)



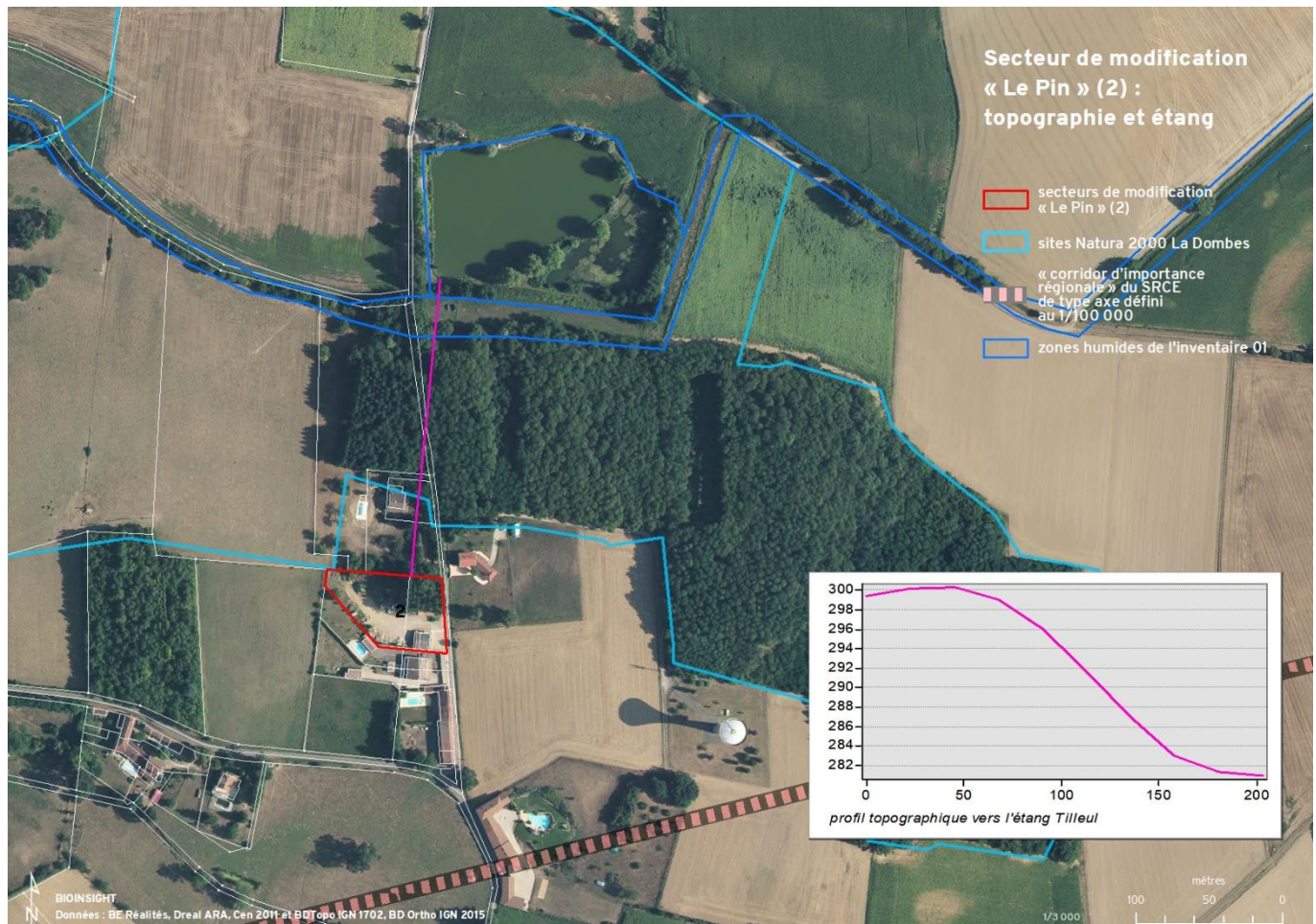
Secteur de modification « Le Bois du Pin » (2) : bâtis et surfaces artificialisées et rudéralisées (photos Luc Laurent)



Secteur de modification « Le Petit Bernoud » (3) : bâtis, surfaces artificialisées et jardins (photos Luc Laurent)

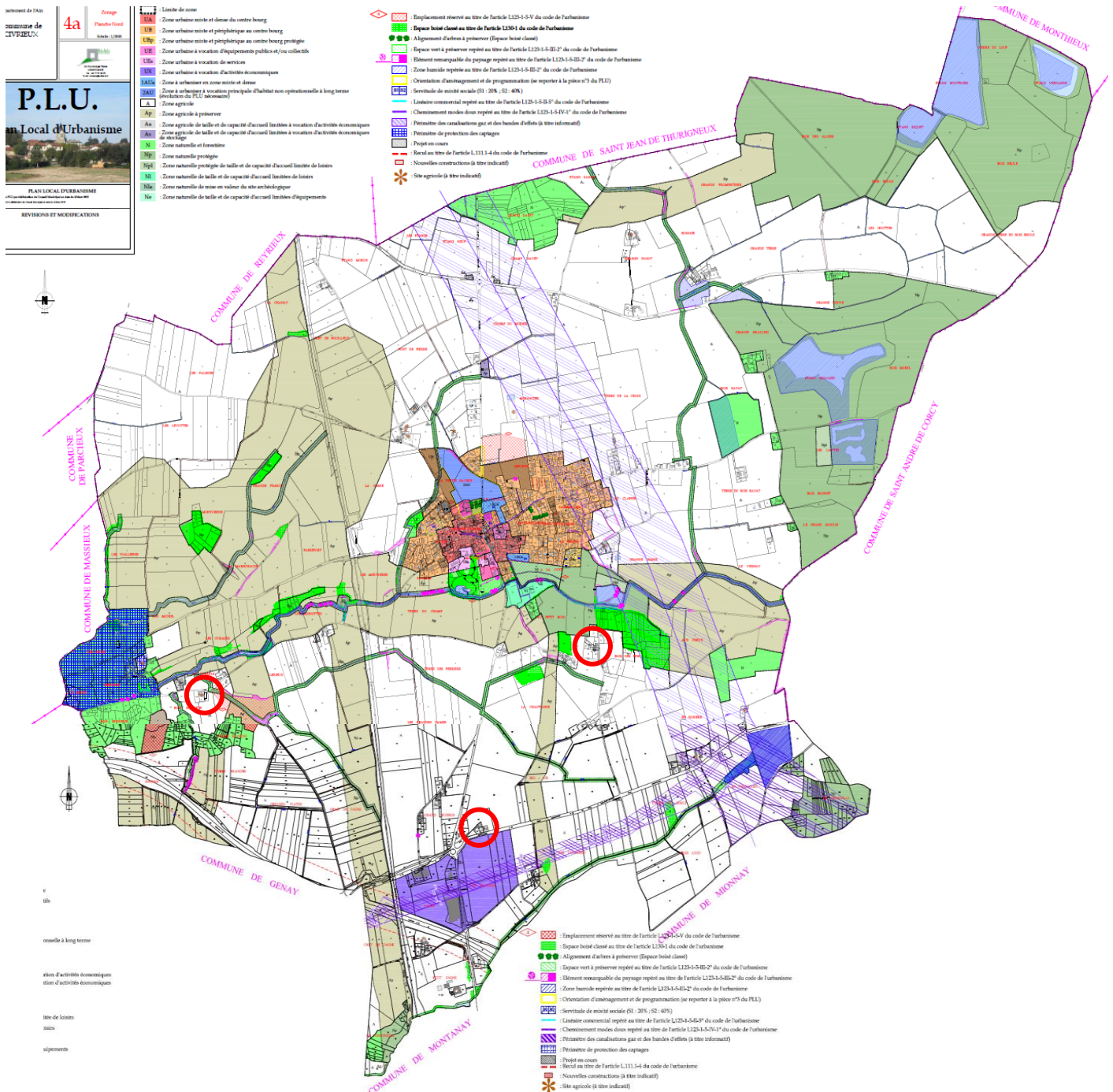
1.1.3 Eaux de ruissellement et étangs : secteur « Le Bois des Pins » 2

Seul le secteur « Le Bois des Pins » 2 est proche d'un étang (environ 200 m) : étang Tilleul, mais compte tenu de la topographie (crête) et d'un cours d'eau (Grand Rieu), cet étang ne peut pas être un exutoire naturel et gravitaire des eaux pluviales (et d'eaux usées qui pourraient être dues à des dysfonctionnements d'un éventuel système autonome propre à la salle polyvalente) (carte secteur de modification « Le Pin » 2 : topographie et étang).



LA MODIFICATION DU ZONAGE

L'évolution du zonage consiste à créer deux secteurs de taille et de capacité limitées au sein de la zone agricole et l'agrandissement d'un troisième déjà existant au PLU, pour permettre le fonctionnement de deux activités existantes aujourd'hui ainsi que la réutilisation d'un ancien bâti agricole aujourd'hui propriété de la Communauté de communes.



ZONAGE AVANT REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT		
Secteur de Petit Bernoud – Activité existante	Secteur du Bois des Pins – Activité existante	Secteur de la Bergerie – Propriété de la Communauté de communes
ZONAGE APRES REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT		
Secteur de Petit Bernoud – Activité existante	Secteur du Bois des Pins – Activité existante	Secteur de la Bergerie – Propriété de la Communauté de communes
<p>L'activité agricole présente au moment de l'élaboration du PLU a disparu. Le zonage Aa intègre les bâtiments existants en préservant des possibilités d'aménagement et d'extension sur la partie est du bâti. Le zonage intègre également l'accès depuis la voie communale. La surface totale de la zone Aa est de 1422 m².</p>	<p>Le zonage Aa intègre le bâtiment artisanal existant, l'accès des véhicules au nord du bâtiment est une surface à l'ouest du bâtiment pour permettre une extension. La surface totale de la zone Aa est de 1612 m².</p>	<p>L'activité agricole initiale s'est déplacée sur la partie est. L'évolution du zonage consiste à étendre la zone Aa initiale sur l'intégralité de la parcelle 98 à l'ouest. La surface totale de la zone Aa est de 4733 m², ce qui représente une augmentation de la superficie de 2963 m².</p>

EVOLUTION DES SUPERFICIES

La révision avec examen conjoint entraîne une modification de zonage et modifie légèrement les superficies au sein de la zone agricole du PLU. La zone agricole A diminue de 0,6 hectare au profit de la zone Aa correspondant à la zone agricole accueillant des activités économiques.

Zone	Superficie PLU	% du territoire communal	Superficie suite à la révision avec examen conjoint
UA	10,93		<i>inchangé</i>
UB UBp	46,07 1,07		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
UE UEs	1,95 2,05		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
UX	26,71		<i>inchangé</i>
TOTAL U	88,78	4,4 %	<i>inchangé</i>
1AUa	1,84		<i>inchangé</i>
2AU	6,02		<i>inchangé</i>
TOTAL AU	7,86	0,4 %	<i>inchangé</i>
TOTAL U ET AU	96,64	4,8 %	<i>inchangé</i>
A Ap	1049,86 397,44		1049,26 <i>inchangé</i>
Aa	2,18		2,78
Ax	0,49		<i>inchangé</i>
TOTAL A	1449,97	72,0 %	<i>inchangé</i>
N Np Npl	116,43 338,69 3,11		<i>inchangé</i> <i>Inchangé</i> <i>inchangé</i>
NI Nla	5,94 2,94		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
Ne	0,85		<i>inchangé</i>
TOTAL N	467,96	23,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL A ET N	1917,93	95,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL	2014,57		

PRONOSTIC DES INCIDENCES

1.2 Nature des effets et des incidences des modifications

1.2.1 Mode de changement d'occupation du sol

En matière d'incidences directes, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire résultant de telles modifications. En effet, l'urbanisation et les aménagements se réalisent soit à partir des surfaces agricoles soit à partir des surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels, ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible. L'artificialisation se réalise ici aux dépens de surfaces artificialisées et rudéralisées ainsi que de jardin (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

1.2.2 Trame verte et bleue interscalaire : principes de connexion et continuités écologiques

La présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence sur le « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 à l'échelle régionale (SRCE) puisqu'il l'intègre en n'augmentant pas la fragmentation donc en maintenant le principe de connexion que ce « corridor d'importance régionale » de type axe symbolise, correspondant très probablement à la continuité écologique que constitue le cours d'eau du Grand Rieu. En ce sens, le projet de PLU « prend en compte » le SRCE.

Il n'a pas non plus d'incidences sur les continuités écologiques du territoire qui peuvent être déclinées en trois sous-trames : humide, boisée et bocagère (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

1.2.3 Zones humides

En matière de plan de zonage, la présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence directe sur les zones humides (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

1.2.4 Znieff de type 1

La présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence directe sur la Znieff de type 1 (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

1.3 Incidences Natura 2000

1.3.1.1 Périmètre Natura 2000

Le projet d'évolution du PLU de Civrieux sous la forme de trois modifications n'intersecte pas les périmètres Natura 2000 des deux sites Natura 2000 concernés : ZSC/ZPS *La Dombes*. C'est ainsi qu'en matière de zonage, la présente révision « allégée » du PLU n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables (mais voir chapitres suivants de l'analyse).

1.3.1.2 Objectifs de conservation des sites Natura 2000

Or le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planification » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Ces objectifs élaborés par le Docob des sites

Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié l'inscription des sites Natura 2000, dans un état de conservation favorable.

Aussi, à l'égard de ce projet d'évolution de PLU, deux grands objectifs de conservation apparaissent-ils prioritaires (cadre contextuel : Natura 2000) :

- maintenir ou améliorer la qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs (grand objectif 2) ;
- garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste (grand objectif 1).

Le grand objectif de conservation 2 concerne plus particulièrement la stratégie du Docob « Maintenir ou restaurer une bonne diversité et fonctionnalité » avec les actions GM4 : « favoriser un accroissement des surfaces herbagères extensives en périphérie des étangs (bande des 200m) » et GM5 : « Maintien des haies et mares sur le bassin versant des étangs indispensables aux espèces animales d'intérêt communautaire (refuge, reproduction, alimentation) ». C'est ainsi que le maintien de pratiques culturales de type extensive en périphérie des étangs jusqu'à une distance de 200 mètres, en favorisant les prairies de pâtures ou de fauche (fauchées tardivement) aux dépens de terres arables (céréales) et en limitant les pratiques d'ensilage, reste le mode d'occupation du sol le plus déterminant pour la richesse ornithologique des surfaces agricoles et naturelles de la Dombes.

Au regard de ce grand objectif de conservation 2, ce projet d'évolution de PLU n'aura pas d'incidences Natura 2000 puisque les secteurs de modification sont déconnectés des étangs (le plus proche, l'étang Tilleul, est à 200 m du secteur « le Pin » (2) mais reste séparé par un bois et un cours d'eau ainsi qu'une crête en matière de topographie et de sous-bassin versant) tant en matière de périphérie végétale que de réseau hydrographique (voir objectif de conservation 1 : pollution).

Le grand objectif de conservation 1 est relatif au code de bonne pratique de l'étang dombiste et vise à pérenniser les pratiques ancestrales de gestion favorables à la biodiversité et à la conservation des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Il repose non seulement sur les trois principales conditions (Mosaïque environnement 2004a,b) :

- une eau de bonne qualité ;
- une alimentation en eau suffisante ;
- une gestion adaptée dans le cadre du cycle évolutif/assec ;

mais également sur la configuration dombiste en matière de diversité des profils de berges des étangs avec une grande proportion de pentes douces : inférieure à 20 % (en association avec la fluctuation naturelle du niveau de l'eau : marnage naturel). On peut penser que les propriétaires d'étangs de Civrieux respectent le code de bonne pratique de l'étang dombiste visant à pérenniser les pratiques ancestrales compatibles avec ce grand objectif de conservation du Docob.

Par ailleurs, toujours pour le grand objectif 1 du Docob, c'est plus particulièrement la « stratégie résorption des pollutions liées à l'urbanisme et résorption des pollutions liées aux voiries et à l'entretien des espaces verts » du Docob qui demeure également très concerné à l'égard de deux facteurs :

- 1 la production (en augmentation due à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation) d'eaux de ruissellement pluvial sur des substrats artificiels par nature pollués tels que le réseau viaire et les parkings, conduisant à des pollutions chroniques des étangs puis des cours d'eau via les fossés donc à des chocs de pollution lors de fortes productions d'eaux de ruissellement pluvial ;
- 2 les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonome entraînant des rejets non conformes dans le milieu naturel donc dans les étangs puis cours d'eau via les fossés.

Au regard de ce volet pollution de ce grand objectif 1, ce projet d'évolution de PLU n'aura pas d'incidences puisque les secteurs de modification ne sont pas inclus dans les sous-bassins versants d'un étang.

1.3.1.3 Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Ce projet d'évolution de PLU, compte tenu de la localisation des secteurs de modification ainsi que de la nature de leur occupation du sol, n'a pas d'incidences directes ni permanentes ni temporaires sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC La Dombes.

A l'égard de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC :

- triton crêté (amphibien) ;
- leucorrhine à gros thorax (insecte – libellule) ;
- cuivrée des marais (insecte – papillon) ;
- vespertillon, ou murin, à oreilles échancrées (mammifère – chauve-souris),

aucune incidence indirecte ne peut être conjecturée.

Dans le cadre de l'élaboration d'un seul Docob pour les deux sites Natura 2000 ZSC et ZPS, les objectifs de conservation ont été définis d'une façon globale à l'échelle de l'étang dombiste pour concerner aussi bien les habitats naturels et les espèces de la ZSC que les espèces d'oiseaux de la ZPS. C'est ainsi que l'analyse du projet d'évolution de PLU menée précédemment au regard des objectifs de conservation, tenait par conséquent en considération les phénomènes de potentialité des bords d'étang pour l'alimentation comme la nidification des espèces d'oiseaux prairiales telles que le canard chipeau ainsi que les espèces paludicoles (heron pourpré, butor étoilé, blongios nain...) comme arboricoles (bihoreau gris, crabier chevelu, aigrette garzette...).

A partir du projet, un travail d'évaluation des cumuls des incidences a été réalisé sur l'état de conservation des espèces. Il a été ensuite poursuivi à l'égard des habitats naturels conduisant également à l'absence de cumul.

1.3.1.4 Incidences significatives dommageables subsistantes

Pourtant, pour le maintien de la biodiversité Natura 2000 de la Dombes, c'est bien vis-à-vis des grands objectifs 2 et 1 du Docob qu'il convient finalement de raisonner pour une analyse des incidences dommageables subsistant à l'égard d'un PLU. En effet, si le PLU peut maîtriser le facteur constructibilité dans (et à proximité) du périmètre Natura 2000 à partir du type de classement du périmètre Natura 2000 et du règlement des zones concernées, deux autres facteurs participent également à ces grands objectifs :

A les pratiques culturales de type extensif en périphérie des étangs favorisant les prairies de pâtures ou de fauche (fauchées tardivement) aux dépens de terres arables (céréales) et en limitant les pratiques d'ensilage ;

B la gestion traditionnelle des étangs (pente douce, fluctuation naturelle du niveau d'eau, alternance assec/évolage, qualité de l'eau...) conforme aux usages locaux.

Or un PLU ne peut agir que très superficiellement sur le facteur B (gestion traditionnelles des étangs) seulement réglementer le reprofilage des berges grâce à de possibles prescriptions des secteurs humides de type étang via une déclaration de travaux par le L151-23 CU et améliorer l'assainissement en matière de qualité des eaux, quand c'est peu, voire pas du tout le cas sur le facteur A (pratiques culturales) – des recommandations mises à part (cas de mesures qui pourraient viser cet aspect).

C'est ainsi que sur le long terme, des incidences significatives dommageables subsisteront parce que relevant de facteurs sortant encore du champ actuel d'un PLU.

MESURES

Dans le cadre de l'approche itérative propre à une évaluation environnementale au sens du Code de l'urbanisme aucune mesure n'est à envisager pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet d'évolution du PLU de Civrieux en lien avec ce projet de modification de trois secteurs.

RESUME

Civrieux, d'une superficie de 2013,92 ha s'étend entre 229 et 308 mètres d'altitude sur le plateau de La Dombes dans sa partie occidentale. En abritant une très forte biodiversité – sa richesse du vivant –, Civrieux participe à trois types de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000 : un site Natura 2000 zone spéciale de conservation ZSC FR8201635 *la Dombes*, qui relève de la directive Habitats, et une zone de protection spéciale ZPS FR 8212016 *la Dombes*, qui relève de la directive Oiseaux – ces deux sites Natura 2000 s'intersectent en se superposant totalement – ;
- zonage national d'inventaire : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *étangs de la Dombes* et une Znieff de type 2 ;
- zonage départemental des espaces naturels sensibles* : deux ENS : étang de la Dombes : domaine Praillebard et : étang de la Dombes : domaine de Vernange.

La procédure d'évolution du PLU de Civrieux relève de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans des zones A du PLU approuvé le 4 mars 2015. Plus précisément, le projet d'évolution du PLU de Civrieux s'effectue à partir de modification dans trois secteurs : « La Bergerie » (1), « Le Pin » (2) « Le Petit Bernoud » (3), modification dont la superficie totale est estimée 0,92 hectares (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides).

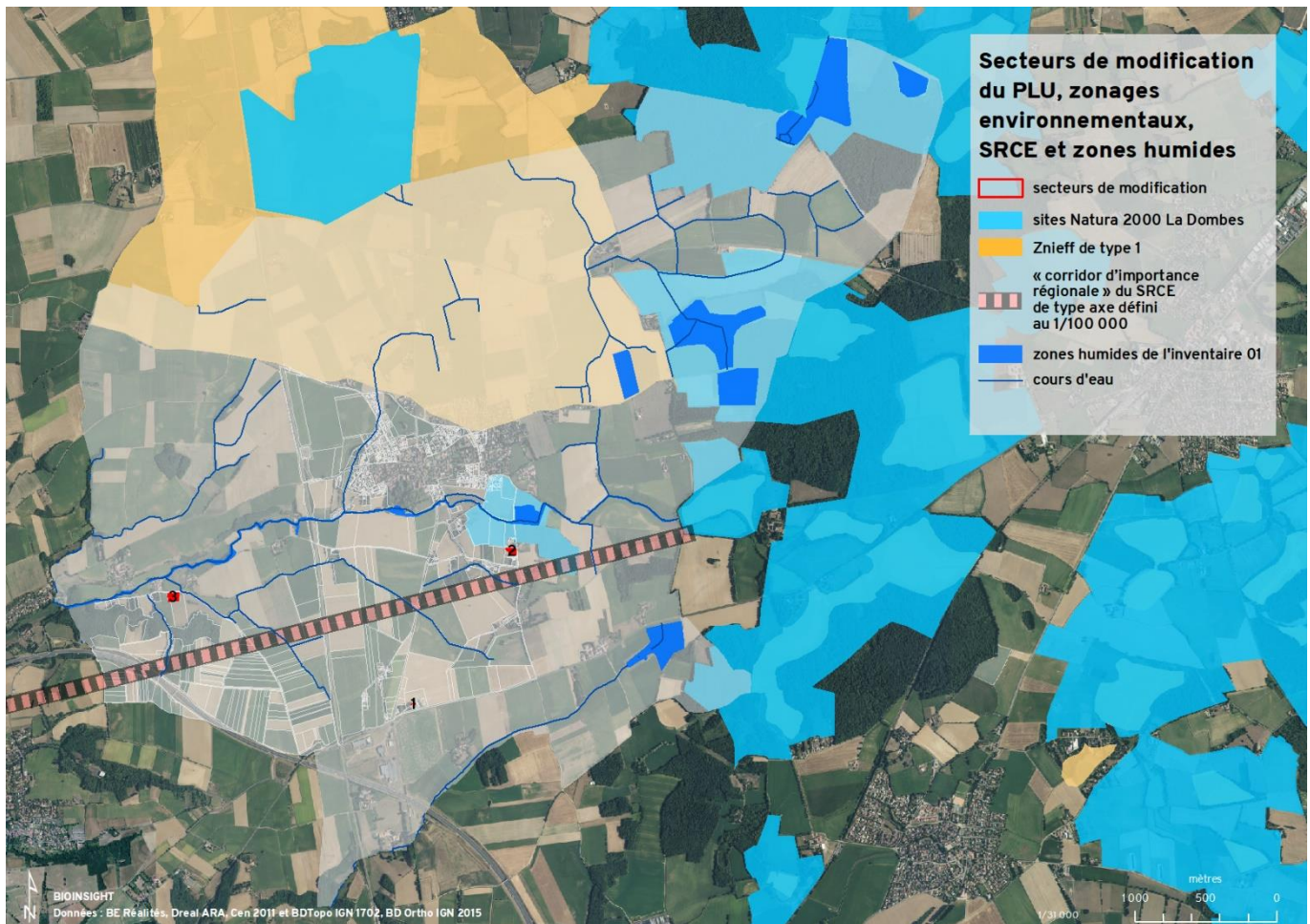
Au titre du L153-31 du Code de l'urbanisme (CU), c'est donc une évolution de PLU de type révision « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque la commune envisage de réduire ainsi une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du Padd (projet d'aménagement et de développement durables). Plus précisément comme cela concerne qu'une réduction de zone agricole, cette révision « allégée » se fait avec examen conjoint de PPA, c'est-à-dire une réunion d'examen conjoint (L153-34 CU).

Cette évolution de PLU est donc soumise à une évaluation environnementale d'une « manière systématique » justifiée par les deux sites Natura 2000 auxquels la commune contribue. La procédure d'une telle évaluation environnementale est codifiée juridiquement ; c'est une procédure qui :

- définit les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement d'un territoire ;
- recherche la meilleure solution en matière d'urbanisme au regard de ces différents enjeux dans le cadre d'une démarche itérative (c'est-à-dire des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'évaluation pour des modifications et des ajustements) ;
- décrit les incidences du projet de PLU et les évalue au regard de ces enjeux ainsi qu'au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- recherche les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'évaluation demeure méthodologiquement fondée sur :

- un complément d'une façon proportionnée de l'étude d'environnement du PLU approuvé le 4 mars 2015 dont l'élaboration avait été également soumise d'une « manière systématique » à une évaluation environnementale justifiée par Natura 2000 ;
- un état initial de l'environnement établi à partir : de l'inventaire départemental des zones humides supérieures à 1000 m² ; des données botaniques émanant du conservatoire botanique national alpin (Pifh) ; du terrain ;
- une analyse des enjeux des sites Natura 2000 et des autres zonages environnementaux dont la Znieff ;
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

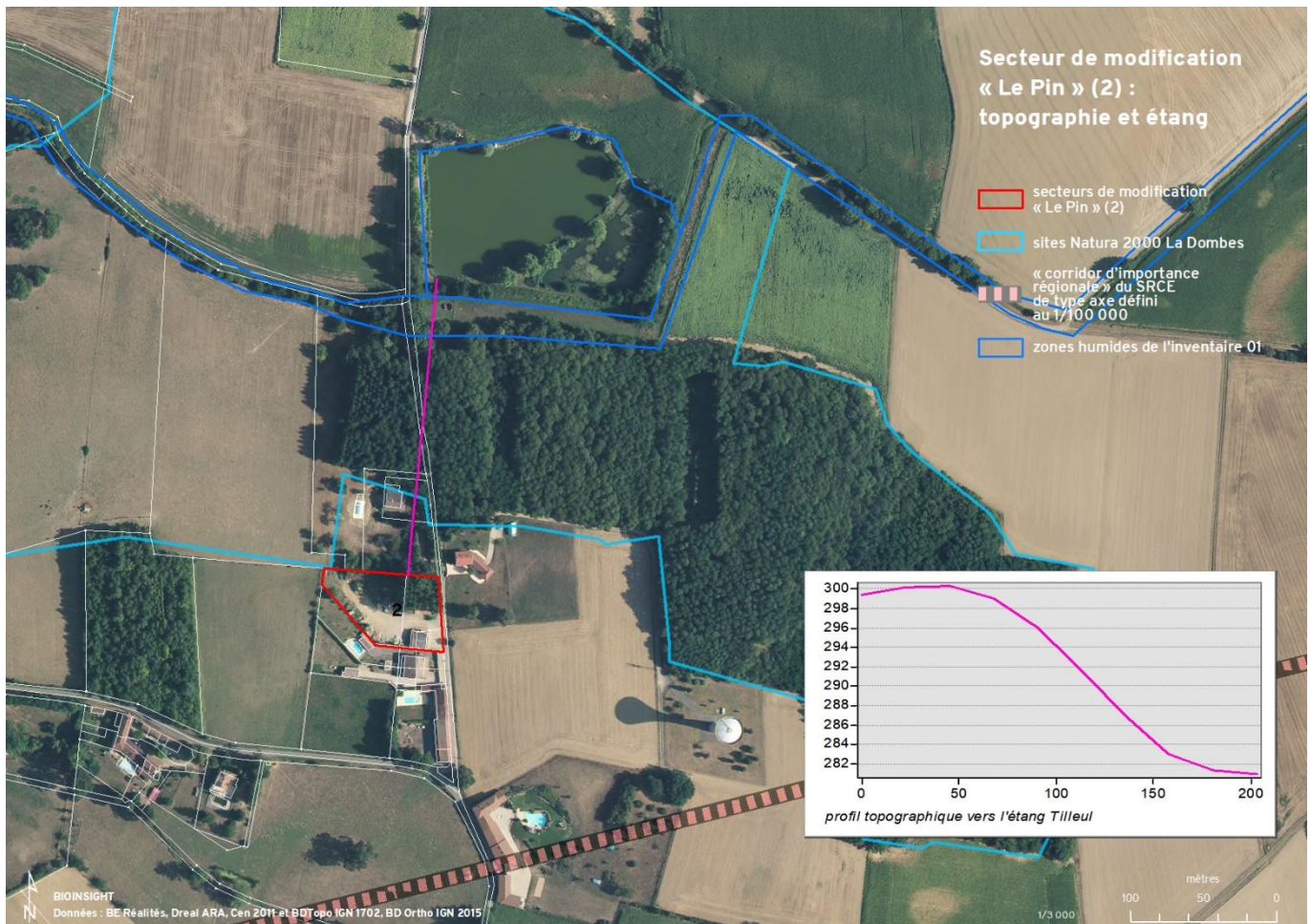


La présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence sur le « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 à l'échelle régionale par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) puisqu'il l'intègre en n'augmentant pas la fragmentation donc en maintenant le principe de connexion que ce « corridor d'importance régionale » de type axe symbolise. En ce sens, le projet de PLU « prend en compte » le SRCE.

Il n'a pas non plus d'incidences sur les continuités écologiques du territoire qui peuvent être déclinées en trois sous-trames : humide, boisée et bocagère.

Les zones humides ont été recensées à Civrieux dans le cadre de l'inventaire départemental ; elles ne sont pas altérées d'une façon ni directe (destruction) ni indirecte ni différée (eaux de ruissellement). Le projet de PLU est donc compatible avec le Sdage RM 2016-2021.

Au regard de Natura 2000, le projet d'évolution du PLU de Civrieux sous la forme de trois modifications n'intersecte pas les périmètres Natura 2000 des deux sites Natura 2000 concernés : ZSC/ZPS *La Dombes*. C'est ainsi qu'en matière de zonage, la présente révision « allégée » du PLU n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables. Par ailleurs, ce projet d'évolution de PLU n'aura pas d'incidences Natura 2000 puisque les secteurs de modification sont totalement déconnectés des étangs (le plus proche, l'étang Tilleul est à 200 m mais reste séparé par un bois et un cours d'eau ainsi qu'une crête en matière de topographie et de sous-bassin versant) tant en matière de périphérie végétale que de réseau hydrographique.



Dans le cadre de l'approche itérative propre à une évaluation environnementale au sens du Code de l'urbanisme, aucune mesure n'est à envisager pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet d'évolution du PLU de Civrieux en lien avec ces trois secteurs de modification.

CONCLUSION

Cette procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU engendre une adaptation du document précédent, en matière de zonage.

Toutefois, l'adaptation reste mineure et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Le zonage modifié sera intégré au PLU.

LEXIQUE

Aménité : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

Arborescent : constitué d'arbres

Arbustive : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

Atmo Auvergne Rhône-Alpes : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

Bas-marais : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

Bassin versant : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisées dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimités par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

- 1 paysages écologiques ;
- 2 habitats naturels*/écosystèmes* ;
- 3 populations/espèces ;
- 4 gènes/individus,

chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) (Noss *in* Meffe & Carroll 1997). La biodiversité peut être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau *et al.* 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

Bruit (échelle dB(A)) : l'échelle des bruits est tirée du rapport DDASS/DDE 38 PLU et bruit

L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.

L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).

L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

Quelques repères sur l'échelle des bruits

Dans l'environnement	dB(A)	Quelques valeurs réglementaires
92 dB(A) - Passage d'un poids lourd sur une autoroute à 10 m	100	105 dB(A) Niveau maximum à l'intérieur d'une discothèque
80 dB(A) - Niveau moyen au bord d'une autoroute	90	100 dB(A) Niveau maximum des baladeurs (walkman)
70 dB(A) - rue animée - à 60 m d'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 Km/h	80	85 dB(A) Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu professionnel
65 dB(A) - niveau moyen dans une rue de desserte en ville - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée	70	72 dB(A) Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale - à 30 m d'une petite route (300 véhicules/heure)	60	> 70 dB(A) Point noir du bruit routier
45 dB(A) - intérieur d'un appartement le jour	50	60 dB(A) Limite réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour)
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural	40	
	30	
	20	30 dB(A) Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chaudière, ascenseur...)

Bruit (indicateurs de la directive européenne) : indicateurs tirés du rapport P.P.B.E. 73 2010

L'échelle des couleurs

Niveaux sonores	Couleurs
50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
75 à 80 dB(A)	

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (*day evening night pour jour soir et nuit*) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliqué une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

- **Ln** : (*n pour nuit*) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: **dB(A)** (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures

Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

Bruit (indicateur LAeq) : indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne de bruit sur une période déterminée (P.P.B.E. 73 2010)

Cariçaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laïches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Chasmophytique : plante capable de colonisées les fentes des rochers

Choinaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choin noirâtre *Schoenus nigricans*, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Cladiaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque *Cladium mariscus*, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

DGEC 2012 : guide méthodologique pour l'élaboration des inventaires territoriaux des émissions atmosphériques (polluants de l'air et gaz à effet de serre, Pôle National de Coordination des Inventaires Territoriaux, Ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, novembre 2012).

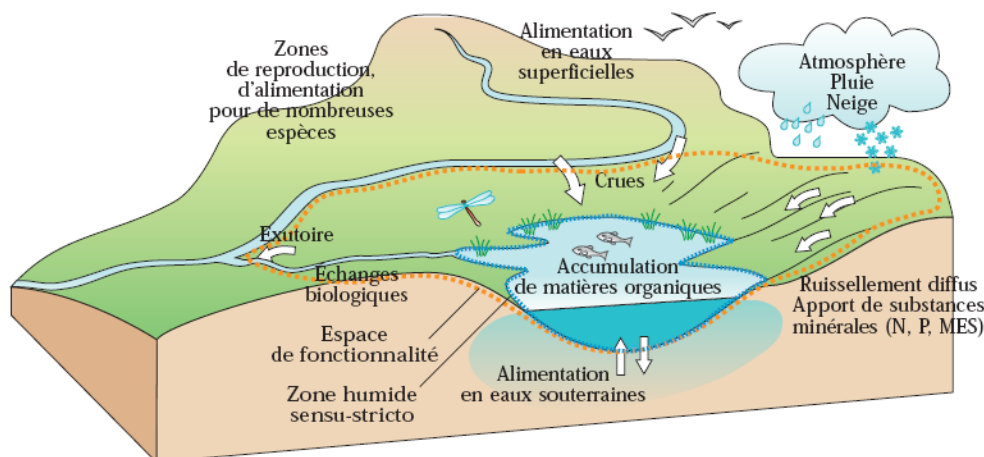
Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat

naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.
- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...) hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis...). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.



La zone humide et son espace de fonctionnalité

Espaces naturels sensibles (ENS) : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article [L113-8](#), le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

- 1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;

2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique

Fruticée : formation végétale constituée par des ligneux* bas (arbustes et arbrisseaux)

Formation végétale : végétation de de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Ligneux : plante présentant du bois dans ses tissus

Magnocariçaie : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laïches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Molinie : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

Natura 2000 (sites : Sic, Z.S.C. et ZPS) : les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

- 6 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- 7 une concertation locale organisée par les Préfets ;
- 8 une transmission par les Préfets au ministère ;
- 9 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
- 10 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (ZPS) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



NO₂ : les oxydes d'azote sont émis par toutes les installations de combustion et par les automobiles. La répartition sectorielle montre que les sources liées au transport routier sont largement majoritaires, constituant largement plus de la moitié des émissions. C'est un gaz irritant pour les bronches (augmente la fréquence et la gravité des crises chez les asthmatiques et favorise les infections pulmonaires infantiles). Le NO₂ est non toxique pour l'homme aux concentrations environnementales. La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle.

Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Ozone O₃ : l'ozone n'est pas directement rejeté par une source de pollution, il n'est donc pas présent dans les gaz d'échappement des véhicules ou les fumées d'usine. Il se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils (COV).

Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.

Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

PM₁₀ (*particulate matter* : particules fines de taille inférieure à 10 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les

voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (recommandation O.M.S. = 20 µg/m³) et le nombre de jours pollués à plus de 50 µg/m³ en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

Phragmitaie : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle...)

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'O.N.F. est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage 2016-2021 Rhône Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 (Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage 2016-21 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue (encadré). Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

Disposition 6B-04

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifie les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écocorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écocorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'un étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

Taillis : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets ou de drageons ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

Taillis simple : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupes rases) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets de souche, drageons mais également des semis

Taillis sous futaie (ou TSF) : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets soumis au régime du taillis et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves

Tourbière : étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable aux tiers. Mais *a contrario* la non

prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z.H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes... qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et voire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

- Une définition générale, valable pour un PLU, donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un PLU

- Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones

humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1^{er} octobre 2009) et la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

Zones humides de bas fond en tête de bassin versant

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Allag d'Huisme F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdié G., Reichet P. & R. Velluet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en France. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029.
- BRGM 1996. Notice explicative de la feuille Villefranche-sur-Saône à 1/5000 n° 674. Orléans, 26 p.
- Bernard A. & Lebreton, Ph. 2007. Les oiseaux de la Dombes : une mise à jour. Fondation Pierre Vérots et Académie de la Dombes Edit. 171 p.
- Burgéap 2015. SIEP Dombes-Saône. Cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines. Etudes des ressources majeures pour l'AEP. Rapport final de Phase I. Rapport provisoire REAUCE01243-04. Saint-Martin-d'Hères, 121 p.
- Burgéap 2016a. SIEP Dombes-Saône. Cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines. Etudes des ressources majeures pour l'AEP. Rapport de phase III. Rapport final. CEAUCE141522 /REAUCE01664-05/EDS / SGE / CM. Saint-Martin-d'Hères, 44 p.
- Burgéap 2016b. SIEP Dombes-Saône. Cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines. Etudes des ressources majeures pour l'AEP. Note de synthèse CEAUCE141522/REAUCE01902-01 EDS/SGE/CM. Saint-Martin-d'Hères, 10 p.
- Cizel O. & Groupe d'histoire des zones humides 2010. Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 p.
- Collectif TVB01 2017. Inventaire des continuités éco-paysagères de l'Ain, Cen Rhône-Alpes, 48p.
- Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021. Version présentée pour adoption au comité de bassin du 20 novembre 2015. Bassin Rhône-Méditerranée. Directive cadre européenne sur l'eau. Lyon, 533 p.
- Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors série 1, 146 p.
- Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.
- Cren 2011. Inventaire des zones humides du département de l'Ain. Notice méthodologique. Conseil général de l'Ain. Région Rhône-Alpes. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Charnoz-sur-Ain, 30 p.
- De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.
- Diren Rhône-Alpes 1999. Département de l'Ain. Bilan hydrogéologique départemental. Diren Rhône-Alpes, Lyon, 94 p.
- DGEC 2012. Guide méthodologique pour l'élaboration des inventaires territoriaux des émissions atmosphériques (polluants de l'air et gaz à effet de serre). Pôle national de coordination des inventaires territoriaux. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. 253 p.
- Ecotope 2017a. Suivi de la végétation de l'étang Boufflers. Année 2017. Fondation Pierre Vérots. Ecotope, Villebois, 29 p.
- Ecotope 2017d. Suivi de la végétation de l'étang Riquet. Année 2017. Fondation Pierre Vérots. Ecotope, Villebois, 28 p.
- Emberger C., L. Larrieu & P. Gonin 2017. Dix facteurs clés pour la diversité des espèces en forêt. Comprendre l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP). CNPF/IDF délégation Midi-Pyrénées INRA. 58 p.

- EKS Hydrologie 2006. Suivi quantitatif des eaux souterraines –Rapport de synthèse de l'année 2005. Département de l'Ain, 23 p.
- Fondation Pierre Vérots 2007. Aspect fonctionnel de la gestion du domaine de la fondation Pierre Vérots. Saint-Jean-de-Thurigneux, 36 p.
- Fontes-Rousseau C. 2015. Utilisation du territoire. L'artificialisation des terres de 2006 à 2014 : pour deux tiers sur des espaces agricoles. *Agreste Primeur*, 326.
- Gely P. & SCIDDAEE/COS 2017. Oskom Niveau 2. Méthodologie et résultats principaux. Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, SCIDDAE/CAOS, Lyon, 16 p.
- Geoplus 1996. Etude de définition d'un schéma général de restauration, de mise en valeur et de gestion de la Chalaronne, phases 1-2-3
- Gosselin M. & Y. Paillet 2010. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Editions Quae, Versailles, 155 p.
- Hydrosphère 2013a. Etat des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu. Phase 1-Diagnostic de l'état initial. Hydrosphère, Saint-Ouen-l'Aumône, 208 p.
- Hydrosphère 2013b. Etat des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu. Phase 2-Analyse des enjeux. Hydrosphère, Saint-Ouen-l'Aumône, 25 p.
- Hydrosphère 2013c. Etat des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu. Phase 3-Recueil des fiches actions. Hydrosphère, Saint-Ouen-l'Aumône, 84 p.
- Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme*. 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.
- Keller C., Lambert-Habib M.-L., Robert S., Ambrosi J.-P. & E. Rabot 2012. Méthodologie pour la prise en compte des sols dans les documents d'urbanisme : application à deux communes du bassin minier de Provence. *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 33 : 21-24.
- Latitude 2017. Etude phytosociologique en chânaie dombiste. Fondation Pierre Vérots. Latitude, Saint-Bel, 139 p.
- Lebreton P. 1998. Biodiversité et écologie : quelques réflexions théoriques et pratiques. *Bull. mens. Soc. linn. Lyon*, 67(4) : 86-94.
- Lebreton Ph. 2013. L'avifaune des villes et villages de la Dombes. *Cahier de la fondation Pierre Vérots* (3) : 23 p.
- Lebreton Ph., A. Bernard & M. Dupupet 1991. Guide du naturaliste en Dombes. Delachaux & Niestlé, 430 p.
- Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.
- Lussault Michel 2007. L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain. Collection « la couleur des idées », éditions du Seuil, Paris, 363 p.
- Mazria E. 2005. Le guide de la maison solaire. Parenthèses, Marseille, 339 p.
- MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011. Trame verte et bleue. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Document de travail V4 – 14 novembre 2011, 25 p.
- Mosaïque environnement 2004a. Site FR 8201635. Document d'objectifs étang de la Dombes. Rapport principal. Diren Rhône-Alpes. Villeurbanne, 301 p. + annexes.
- Mosaïque environnement 2004b. Site FR 8201635. Document d'objectifs étang de la Dombes. Rapport de synthèse. Diren Rhône-Alpes. Villeurbanne, 43 p.

- Mosaïque environnement 2007. Inventaire des zones humides du département de l'Ain. Conseil général de l'Ain. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Tome 1 rapport principal. Villeurbanne, 61 p.
- Mosaïque environnement 2015. Synthèse des données naturalistes sur la période 2002-2012. ZSC et ZPS La Dombes. Notice d'accompagnement des fichiers Sig. Villeurbanne, 7 p.
- Petitpretre J. (Coordinateur) 1999. Les papillons diurnes de Rhône-Alpes-Atlas préliminaire-. Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Grenoble, Grenoble, France, 203 p.
- Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.
- Renaux B. & A. Villemey 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'État-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.
- Rera 2009. Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Atlas commentée. Région Rhône-Alpes, Charbonnières-les-Bains, 178 p.
- Richier S. & Broyer J. 2014. Connaissances des facteurs influençant la biodiversité des étangs piscicoles : quelques principes de gestion issus des travaux de l'ONCFS. ONCFS, pole étangs continentaux 60 p.
- Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.
- Roche C. 2001. *Droit de l'environnement*. Gualino éditeur, Paris, 212 p.
- Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.
- Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique*. SETRA, Bagnaux, 79 p.
- Scot Val de Saône 2010. Scot Val de Saône. Document d'orientations générales (Dog). Jassans-Riottier, 52 p. + annexes
- Sdage-DCE 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 8/ territoire zone d'activité de Lyon-nord Isère. Agence de l'Eau/Diren(s), Lyon.
- SOES/CGDD 2012. Urbanisation et consommation de l'espace, une question de mesure. La revue du Commissariat général au développement durable, Paris, La Défense, 102 p.
- Sordello R., Gaudillat V., Sibley J.P., Touroult J. 2011. Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les habitats. Rapport MNHN-SPN. 29 p.
- SRCAE 2015. Synthèse à l'attention des décideurs. SRCAE 2014-2019. Région Rhône-Alpes, 23 p.
- SRCE 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.
- Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD
- Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

ANNEXE

ANNEXE N°1 : DELIBERATION DE LANCEMENT DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLU

20180115d2-Rev ExC PLU.doc



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX

Envoyé en préfecture le 17/01/2018
Reçu en préfecture le 17/01/2018
Affiché le 17/01/2018
ID : 001-210101051-20180115-D2_REV_EXAMCONJ-DE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Séance du 15 janvier 2018

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal	15	Date de convocation	10/01/2018
En exercice	13	Date d'affichage	10/01/2018
Qui ont pris part à la délibération	12		

Objet de la délibération : *PRESCRIPTION DE LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU, ÉNONCÉ DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION*

L'an deux mil dix-huit et le quinze janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BEGUET Marie Jeanne.

Présents : Marie Jeanne BEGUET, Gérard PORRETTI ; Roger CHORIER ; Chantal PESTEL ; Isabelle BONNAMOUR ; Gérard ALCINDOR ; Isabel RUIZ ; Gilles CREMET ; Pierre IOPPOLO ; Carole DEMANGE

A été nommée secrétaire : Gilles CREMET

Pouvoirs : Christelle SEVÉ à Isabelle BONNAMOUR ; Béatrice BERTHET à Chantal PESTEL

Absents : Robin CROLAS

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'urbanisme,

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme :

En effet, depuis l'approbation du PLU en 2015, diverses évolutions concernent des propriétés en zone agricole, notamment du fait de la disparition de l'activité agricole. Ainsi des parcelles bâties classées A devraient de fait être maintenant être classées Aa.

- il conviendrait d'étendre le zonage Aa sur une zone A essentiellement sur des bâtiments (parcelle ZL 98), car le siège de l'exploitation agricole n'existe plus sur ces parcelles suite à une vente à la CCDSV.
- De plus, il conviendrait de créer une zone Aa (STECAL) incluant le local artisanal et une partie limitée du terrain pour l'extension sur les parcelles ZO 360, 335 et 366, qui n'avait pas été créée dans le PLU car le local artisanal n'était pas répertorié.
- Enfin, il conviendrait de créer une zone Aa (STECAL) pour prendre en compte l'installation d'un artisan sur les parcelles ZV 134, 138 et une partie 133. Depuis la révision du PLU l'exploitation agricole a cessé, il n'y a plus de siège d'exploitation et une activité artisanale est installée dans les dépendances.

Madame le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme dispose :

en son article L153-31

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

en son article L153-34

20180115d2-Rev ExC PLU.doc

Envoyé en préfecture le 17/01/2018

Reçu en préfecture le 17/01/2018

Affiché le 17/01/2018

SLU

ID : 001-210101051-20180115-D2_REV_EXAMCONJ-DE

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace à bâtir ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La création de STECAL zoné Aa doit être considérée comme de la réduction de zone agricole et de ce fait il n'y a plus de question à se poser : la seule possibilité de faire évoluer le PLU c'est la révision avec examen conjoint.

L'article R104-8 du code de l'urbanisme dispose :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

L'examen au cas par cas sera à réaliser.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme dispose :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **12** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions :

1. de prescrire la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-31, L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis :
 - Extension du zonage Aa sur une zone A essentiellement sur des bâtiments (parcelle ZL 98), car le siège de l'exploitation agricole n'existe plus sur ces parcelles suite à une vente à la CCDSV.
 - Création d'une zone Aa (STECAL) incluant le local artisanal et une partie limitée du terrain pour l'extension sur les parcelles ZO 360, 335 et 366, qui n'avait pas été créée dans le PLU car le local artisanal n'était pas répertorié.
 - Création d'une zone Aa (STECAL) pour prendre en compte l'installation d'un artisan sur une partie limitée des parcelles ZV 134, 138 et une partie 133. Depuis la révision du PLU l'exploitation agricole a cessé, il n'y a plus de siège d'exploitation et une activité artisanale est installée dans les dépendances ;

20180115d2-Rev ExC PLU.doc

Envoyé en préfecture le 17/01/2018
Reçu en préfecture le 17/01/2018
Affiché le 17/01/2018
ID : 001-210101051-20180115-D2_REV_EXAMCONJ-DE

3. de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute la durée de la procédure (selon le code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - Documents consultables en mairie au fur et à mesure de leur réalisation, ouverture permanente d'un registre d'observations en mairie et rendez-vous possible avec un élu pour des explications complémentaires,
 - information régulière dans la lettre municipale, sur le site internet et via le panneau électronique d'information ;
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12, L. 132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
6. de réaliser l'évaluation environnementale ;
7. de consulter :
 - la chambre d'agriculture ;
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - l'autorité environnementale sur le PADD
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale
9. de charger la commission municipale générale du suivi de la révision du plan local d'urbanisme
Elle est composée comme suit :
 - Marie Jeanne BEGUET, Maire, présidente
 - Roger CHORIER, adjoint à l'urbanisme, vice-président
 - Gérard PORRETTI, Chantal PESTEL, Gilles CREMET, Gérard ALCINDOR, Béatrice BERTHET, Isabelle BONNAMOUR, Isabel RUIZ, Pierre IOPPOLO, Carole DEMANGE, Christelle SEVE, Robin CROLAS
10. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision enquête public du plan local d'urbanisme ;
11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la CCDSV, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat.

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours,
mois et ans que ceux susdits

Madame le Maire


Marie Jeanne BEGUET

Département de l'Ain

Commune de
CIVRIEUX

1

Rapport de
présentation



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Septembre 2016
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

SOMMAIRE

Rappel du contexte communal.....	3
La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme	4
Les objets de la modification simplifiée	4
La procédure de modification simplifiée	4
Rappels des règles qui s’imposent à la commune	6
Les règles générales de l’urbanisme	6
Les documents supra-communaux	7
Le contexte de la modification simplifiée n°1	11
Le respect des orientations du PADD.....	14
La modification du règlement	18
Evolution des superficies.....	20
La prise en compte de l’environnement	21
Les enjeux environnementaux	21
L’absence d’impact sur les protections environnementales	26
Conclusion	27
Annexe	28
Annexe n°1 : Arrêté du Maire de lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU.....	28

PRÉAMBULE

La commune de Civrieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Mars 2015. Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 12 Septembre 2016.

La présente modification a pour objectif de permettre la réalisation d'aires de stationnement en sous-sol au sein de la zone 1AUa, pour les opérations de constructions de logements collectifs.

Le présent dossier fait l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Civrieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain. Elle est limitrophe au département du Rhône sur 4 km de limites.

Le Bourg de Civrieux se situe à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient.

La commune est proche de l'agglomération lyonnaise, dont elle est située à moins de 30 kilomètres de son cœur.

D'une superficie administrative de 1976 hectares, elle compte 1489 habitants en 2014.

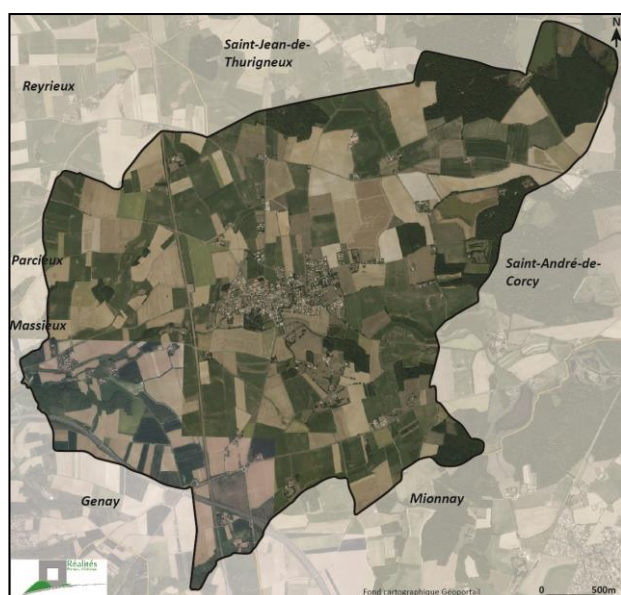
La commune appartient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 36 365 habitants en 2014.

Les communes limitrophes sont : au Nord-Ouest Reyrieux, au Nord Saint-Jean-de-Thurigneux, au Nord-Est Monthieux, à l'Est Saint-André-de-Corcy, au Sud-Est Mionnay, au Sud Montanay, au Sud-Ouest Genay, Massieux et Parcieux.

Le territoire communal domine la vallée de la Saône située plus à l'Ouest et se situe en bordure du plateau de la Dombes situé plus à l'Est.

La commune est soumise aux risques suivants :

- Retrait et gonflement des argiles (aléa faible)
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de marchandises dangereuses lié au gazoduc et à la présence de l'A46



LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LES OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Conseil Municipal de Civrieux a engagé une procédure de modification simplifiée par arrêté du Maire en date du 21 Décembre 2017 en vue de modifier un point du règlement.

Les évolutions du règlement ont pour objectif d'améliorer l'application du document et d'intégrer les nouvelles possibilités offertes par le cadre législatif en matière de constructibilité des habitations en zone agricole.

La présente modification du règlement a pour objet :

- De permettre les sous-sols enterrés lorsqu'il s'agit de créer des aires de stationnement pour des opérations de construction de logements collectifs

Cette modification engendre une évolution du règlement uniquement.

Tout autre sujet ne fait pas l'objet de la présente modification simplifiée du PLU et ne pourra donc pas être étudié dans le cadre de cette procédure.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

Cette modification simplifiée est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-45 et 47 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-45 du Code de l'urbanisme : « *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.* »

Modification simplifiée n°1 du PLU – Civrieux

Article L153-47 du Code de l'urbanisme : « Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

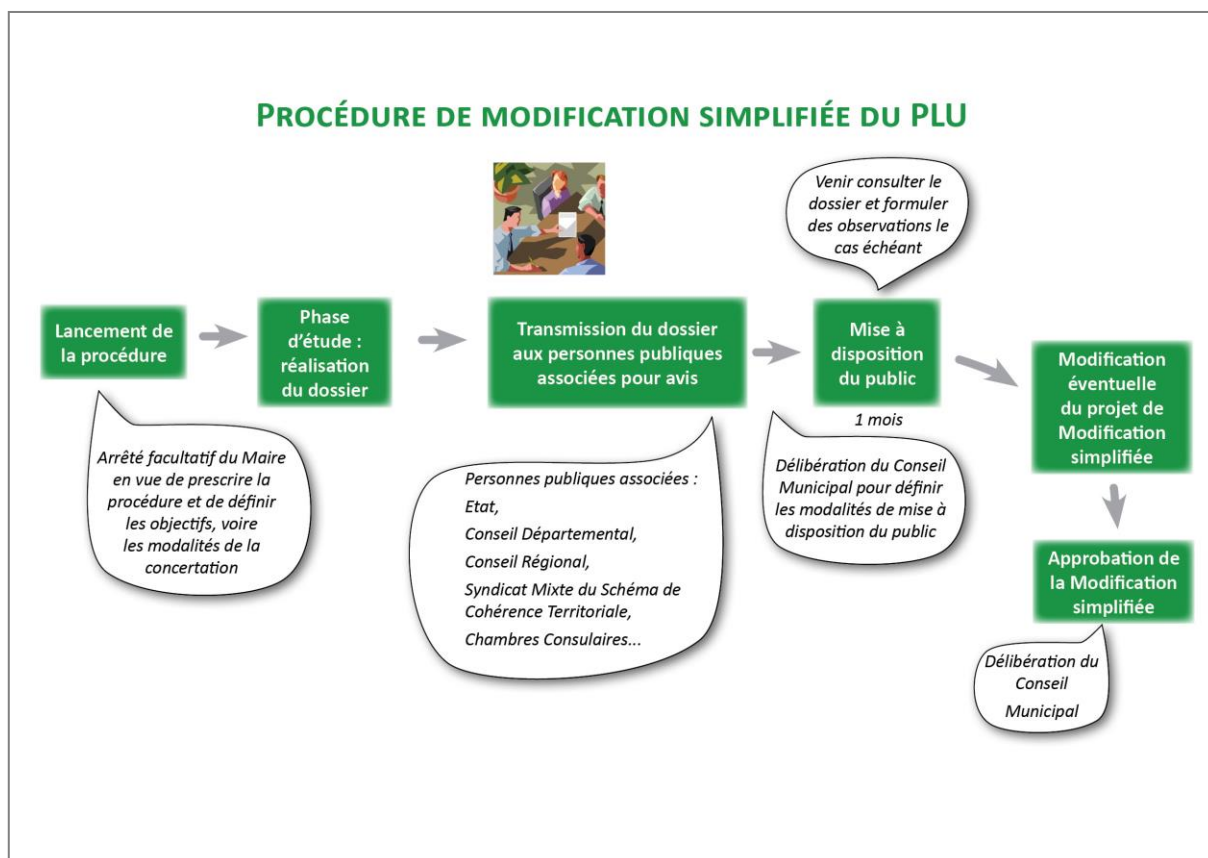
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. ».

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification simplifiée. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.

Cet arrêté définit également des modalités de concertation avec la mise à disposition du public en mairie de cet arrêté définissant les objectifs de la modification ainsi qu'un registre en mairie pour recueillir les observations.

Le dossier de modification est notifié, avant la mise à disposition, à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont pu ainsi formuler leur avis.



RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

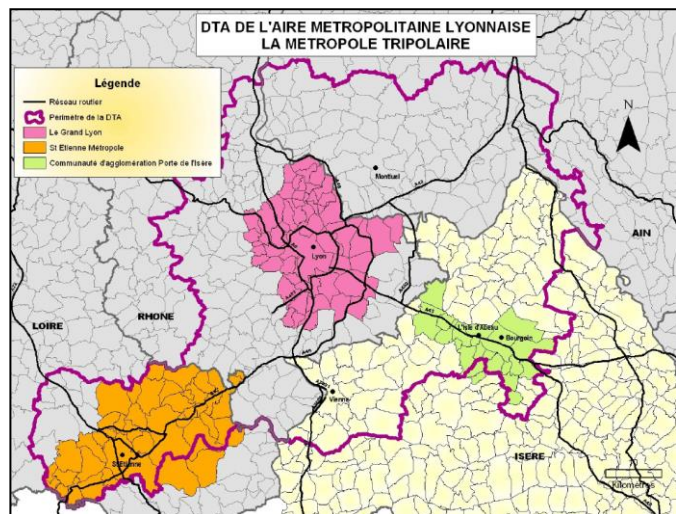
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Civrieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- **LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Civrieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).



- **LE SCOT VAL DE SAONE-DOBES**

Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé en juillet 2006. Il a fait l'objet de plusieurs modifications : une modification approuvée le 10 Février 2010 et la seconde approuvée le 28 Mars 2013.

Son périmètre a légèrement évolué en fonction du regroupement des intercommunalités. Le SCoT se compose aujourd'hui de 2 ECPI : Les communautés de communes Dombes Saône Vallée et Val de Saône Centre, soit 34 communes.

La révision du SCOT a été prescrite par délibération du 2 Juillet 2014. Elle n'a pas encore été approuvée.

LE SCOT INITIAL

La commune de Civrieux est identifiée comme « espace rural sous influence urbaine », ou campagne à la ville. Le SCoT affirme comme ambition d'assurer à l'ensemble des territoires un développement qui respecte la diversité et l'authenticité de chacun d'entre eux. Pour cela, le SCoT entend affirmer les identités Val de Saône et Dombes, maîtriser le rythme de croissance démographique et promouvoir un partenariat entre les différentes intercommunalités.

Le SCoT se décline en trois grandes thématiques : l'habitat et le cadre de vie, les dynamiques économiques et l'organisation et le fonctionnement du territoire. Elles sont ensuite redéfinies en plusieurs sous-thématiques.

L'habitat et le cadre de vie :

- ***Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire***

Les objectifs démographiques du SCoT se portent à 1,5 % de croissance annuelle entre 2006 et 2016, pour répondre à cette augmentation de population, il prévoit la construction d'environ 430 logements par an sur la même période.

La croissance démographique se fera prioritairement dans les secteurs centraux, dans l'objectif de densifier les pôles urbains équipés en accord avec les objectifs de la DTA. Civrieux, identifiée comme pôle relais dans le bassin Trévoux-Reyrieux, a pour objectif de poursuivre sur une croissance démographique similaire à celle observée sur la première décennie des années 2000, soit autour des 2-2,5 % annuellement. Afin de permettre ce développement, la commune aura la possibilité de construire 118 logements sur la période 2009-2016 soit 14-15 logements par an en moyenne.

La diversification du parc de logement devra s'effectuer tant dans les pôles centraux que dans les autres communes. Le SCoT préconise ainsi pour les nouveaux programmes : 20 % de logements aidés. Il est également recommander de diversifier les formes (habitat groupé, petit collectif, habitat intermédiaire...), avec pour les pôles relais comme Civrieux plus de 40 % des logements en collectif, moins de 30 % en individuel et le reste en logements intermédiaires au sein des nouveaux programmes. Ces objectifs sont retranscrits à l'échelle de la communauté de communes à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé à l'été 2012.

- **Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire**

Les communes doivent en priorité envisager la densification de l'enveloppe urbaine, l'objectif est qu'au minimum 25 % de la production résidentielle programmée se réalise en réinvestissement du tissu urbain existant. Les extensions du tissu urbain doivent être raisonnée et limitée par la taille des parcelles constructibles.

Un objectif de 25 logements à l'hectare est affiché.

- **Garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages et l'environnement**

Les communes devront valoriser et préserver leurs ressources naturelles et paysagères et notamment les coupures vertes.

Elles doivent prendre en compte dans leur projet les sites écologiques majeurs (ZNIEFF et Natura 2000 sur la commune), les zones humides,...

- **Améliorer l'équipement du territoire**

- **Prendre en compte les ressources naturelles et technologiques**

- **Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement**

Les dynamiques économiques :

- **Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique**

Le SCoT permet la création de zones d'activités de rang intercommunal en tenant compte des préconisations du SCoT en matière d'accès (pas de traversée de secteur d'habitat), et de facilité d'accès pour les salariés à un pôle de services.

La réalisation d'une zone d'activités sur Civrieux est possible, de taille limitée (27 ha maximum) et de grande qualité, sans logistique.

- **Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale**

L'objectif est de conforter le développement commercial au sein des polarités urbaines et pôles commerciaux existants. Il est vivement conseillé de développer les commerces et services de proximité ainsi que les superettes dans les centres de villages.

- **Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique**

- **Valoriser les ressources agricoles**

Préserver de l'urbanisation les secteurs agricoles jouant un rôle économique et paysager. Les terres de la commune de Civrieux sont identifiées comme ayant un fort potentiel agronomique.

Organisation et fonctionnement du territoire :

- **Fonder le développement sur l'ensemble du territoire**

Le développement du territoire se réalisera en priorité dans les centralités déjà équipées en services, commerces et pourvues d'emplois. Les pôles relais comme Civrieux, pourront accueillir une croissance un peu plus élevée qu'en milieu rural mais moins importantes que pour les pôles principaux.

- **Améliorer et qualifier les échanges du territoire avec les voisinages, notamment en transport en commun**

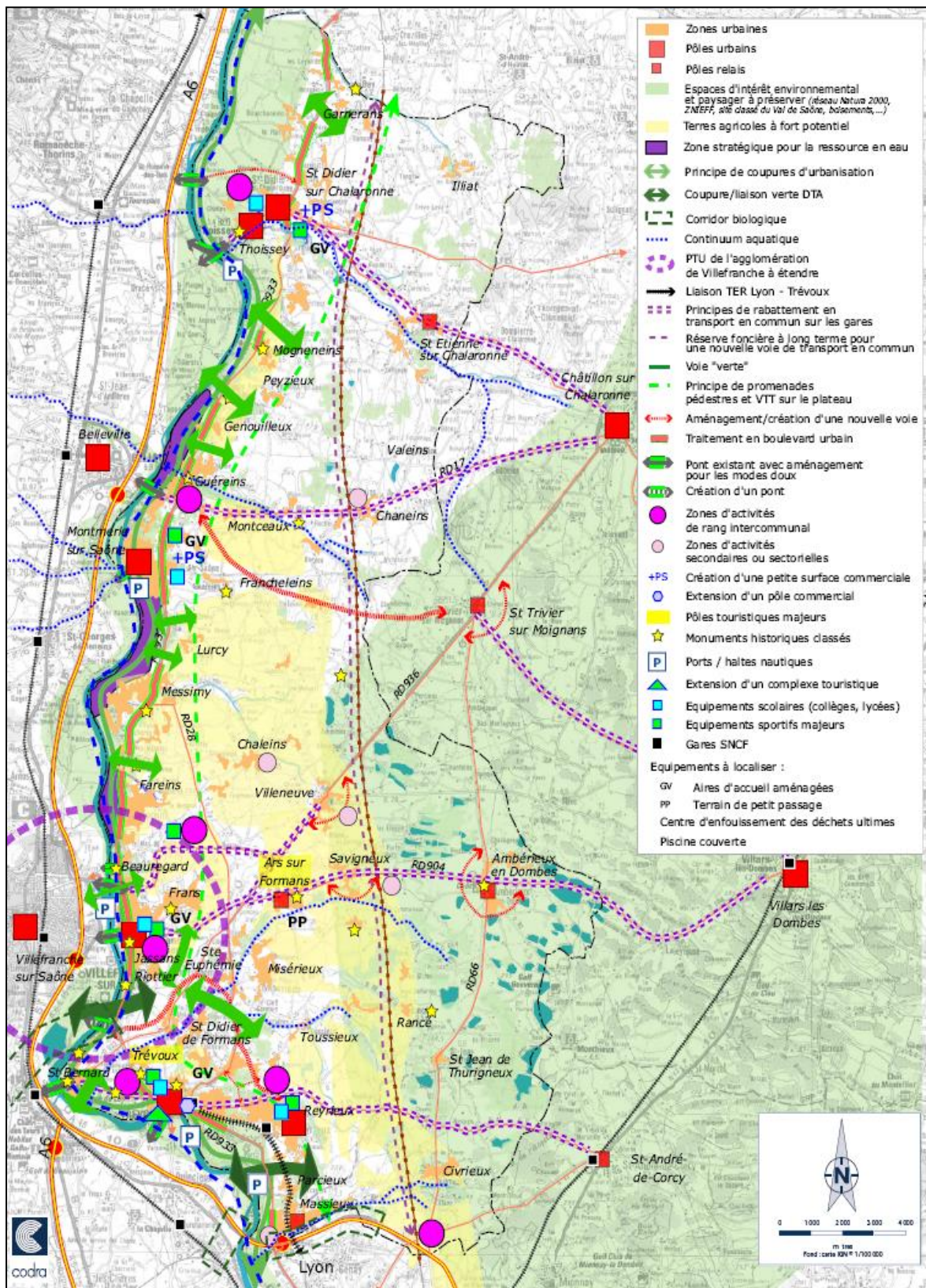
Le SCoT indique notamment qu'il faut prévoir la réalisation d'une voie de transport en commun parallèle à la ligne TGV, les communes concernées par cette voie comme Civrieux doivent réserver une bande non constructible de l'ordre de 200 mètres du côté Ouest de la ligne TGV.

Il est également important de favoriser le rabattement en transport en commun en direction de la gare de Saint-André-de-Corcy.

- **Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire du SCoT**

Modification simplifiée n°1 du PLU – Civrieux

Carte de synthèse du SCOT



LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

La commune de Civrieux dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin en date du 20 novembre 2015. Il porte sur la période 2016-2021. Ce document s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales :

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

L'ancienne Communauté de Communes Saône Vallée avait approuvé son Programme Local de l'Habitat le 25 juin 2012. Ce document fixe les objectifs en termes de constructions de logements et de typologie de logements à produire pour une durée de six ans, en accord avec les objectifs du SCoT.

Il est axé autour de quatre grandes orientations stratégiques :

- Orienter le développement de l'habitat en faveur d'une offre de logements diversifiée et accessible,
- Favoriser l'adaptation et le développement d'un habitat durable dans la CCSV,
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques d'hébergements et de logements en Saône-Vallée,
- Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH.

Ces orientations sont retraduites en un programme de douze actions :

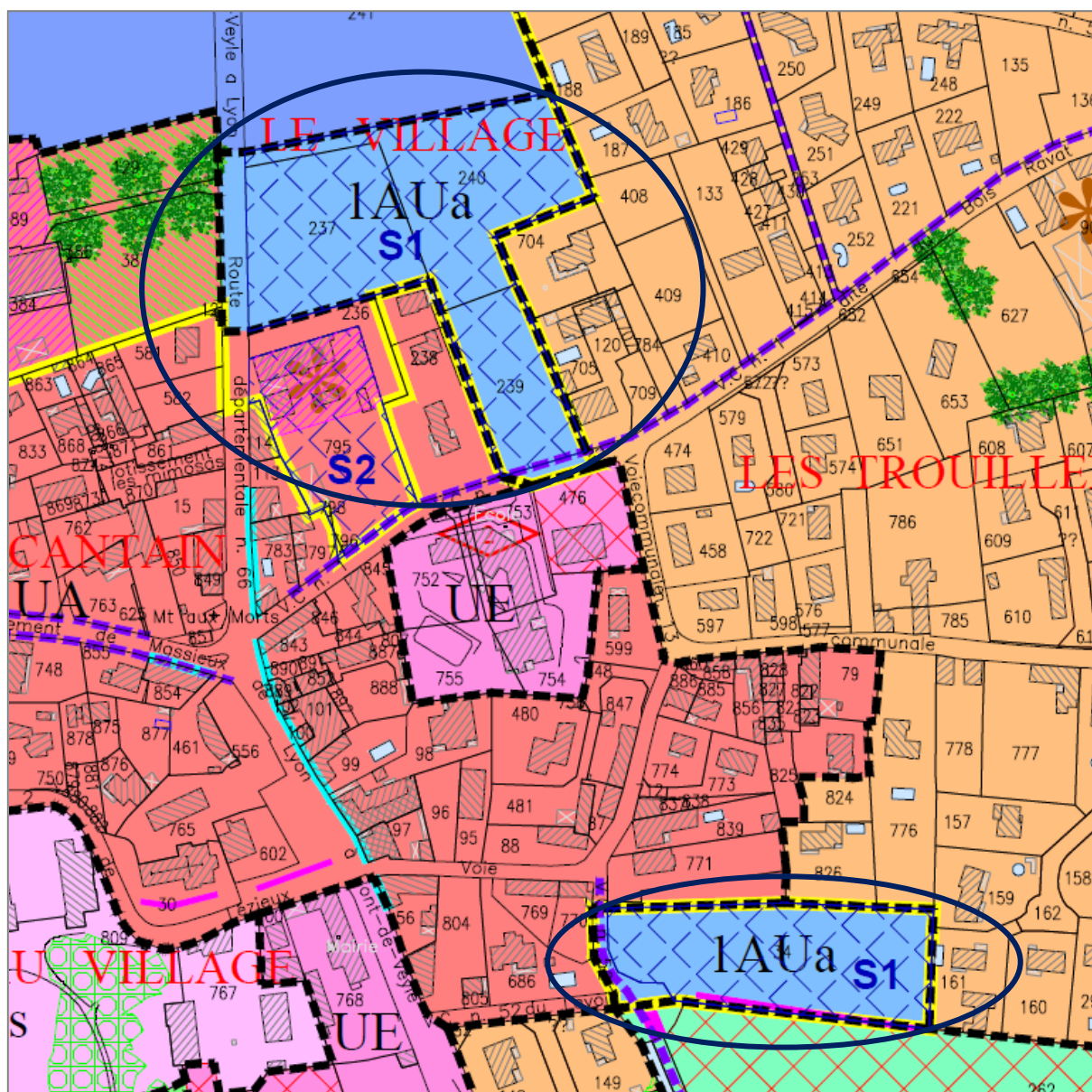
- Engagement solidaire sur des objectifs de production de logements locatifs aidés à l'échelle de la CCSV et par commune
- Adaptation du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés de la CCSV
- Création d'un dispositif d'aide à la production de logements en accession sociale
- Mise en place d'appuis techniques favorisant la maîtrise du foncier destiné au logement
- Analyse des besoins en logements des entreprises locales et mobilisation des moyens des collecteurs d'action-logement
- Mise en place d'actions spécifiques d'information et de sensibilisation favorisant l'engagement de travaux économe d'énergie
- Mise en place d'une assistance aux communes pour mener des opérations d'aménagement et de logement durables
- Développement d'une offre de logements adaptés aux publics jeunes
- Appui à l'adaptation des logements aux besoins des ménages âgés/handicapés
- Création d'une offre en hébergement d'urgence et temporaire, et d'appartements thérapeutiques
- Mise en place d'une ingénierie habitat au sein de la Communauté de Communes
- Créer une instance de concertation locale associant les communes et partenaires locaux de l'habitat.

Les objectifs en termes d'enveloppe de constructibilité, de logements aidés et des formes urbaines ont été reprises du SCoT.

LE CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Les modifications apportées au règlement du P.L.U. visent faciliter la réalisation d'opération de constructions en collectif sur les zones d'urbanisation future 1AUa en adaptant légèrement le règlement de manière à permettre la réalisation d'aires de stationnement en sous-sol.

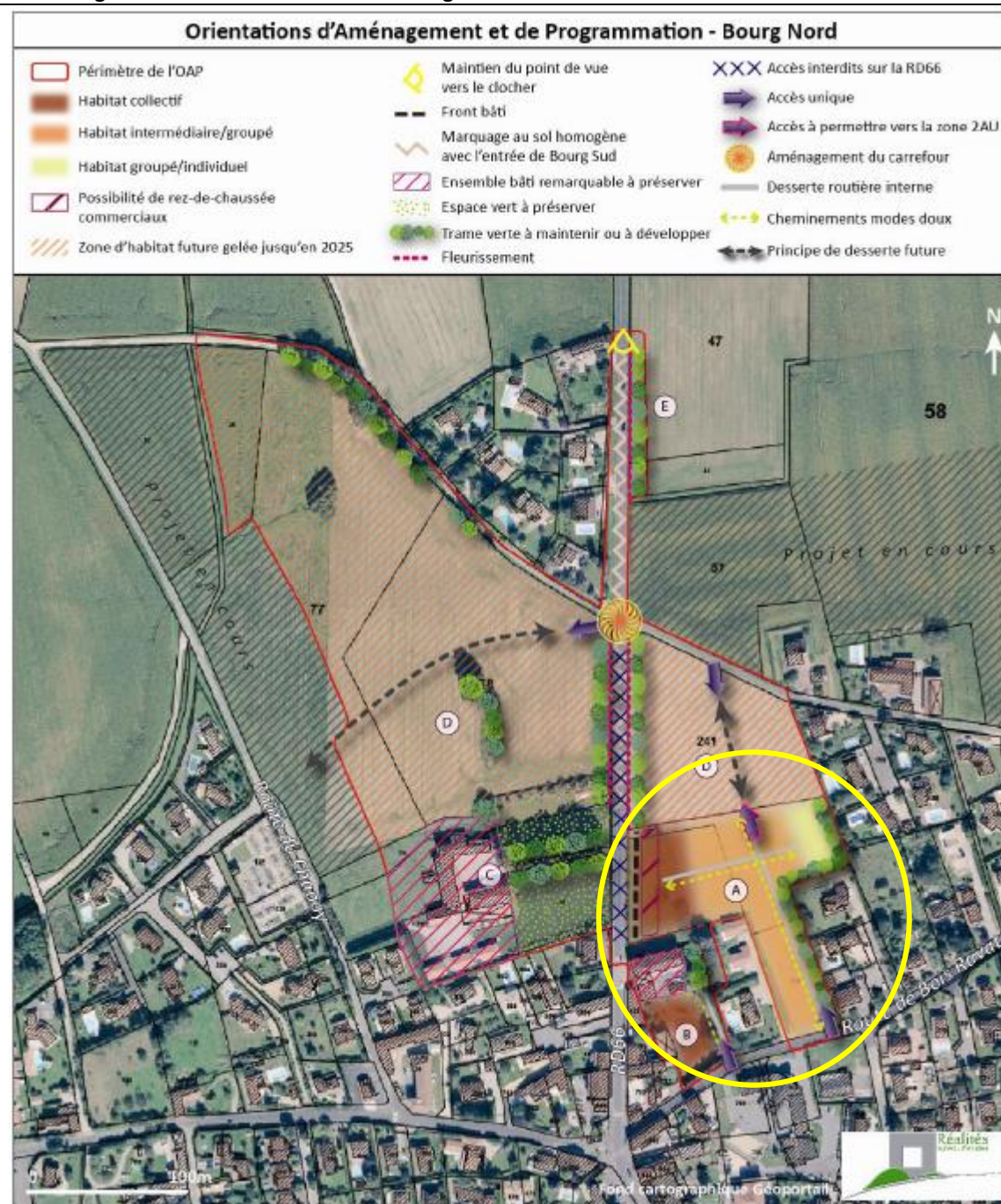
Localisation des deux secteurs 1AUa :



Les deux secteurs 1AUa définis dans le PLU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation mais également de servitudes de mixité sociale. L'objectif était la réalisation d'opérations d'aménagement denses et mixtes, en continuité du tissu urbain dense du bourg et dans le respect de la silhouette du bourg en termes de volumétries.

Les orientations d'aménagement et de programmation :

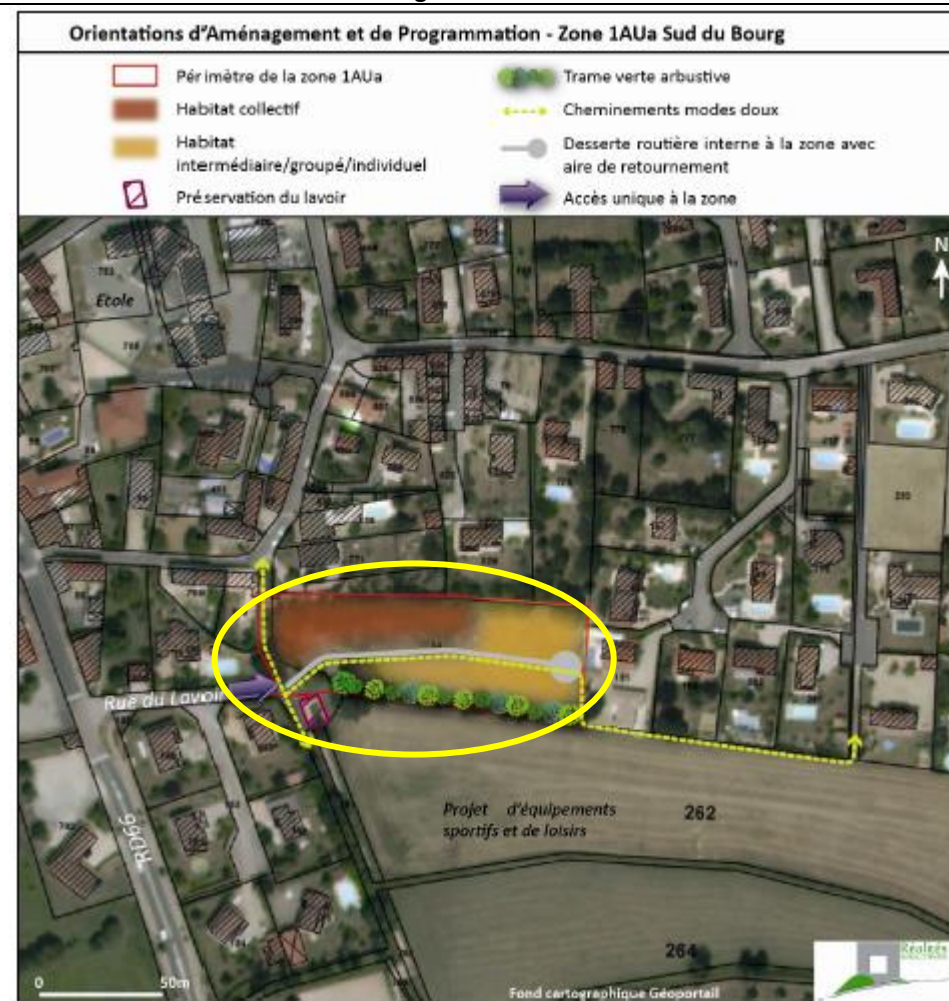
OAP intégrant la zone 1AUa du nord du bourg



Le secteur 1AUa nord correspond au secteur identifié « A ». Le logement collectif est localisé le long de la route départementale de manière à préserver une densité plus importante le long de la voie, dans la continuité des caractéristiques du tissu urbain historique et de manière à travailler une entrée de ville « urbaine ».

Dans le même esprit, la possibilité de réaliser des rez-de-chaussée commerciaux, contribue à la dynamique d'un bourg renforcé et adapté à une population plus importante.

OAP de la zone 1AUa du sud du bourg



Le secteur 1AUa sud a été travaillé différemment avec une densité urbaine dégressive depuis le centre en direction de l'espace agricole. Cette organisation s'appuie également sur la topographie afin que tous les logements puissent bénéficier d'un maximum d'ensoleillement. Cela explique que l'habitat collectif soit localisé sur le haut du secteur en continuité avec le tissu bâti plus ancien.

Les objectifs de constructions de logements sur les secteurs 1AUa :

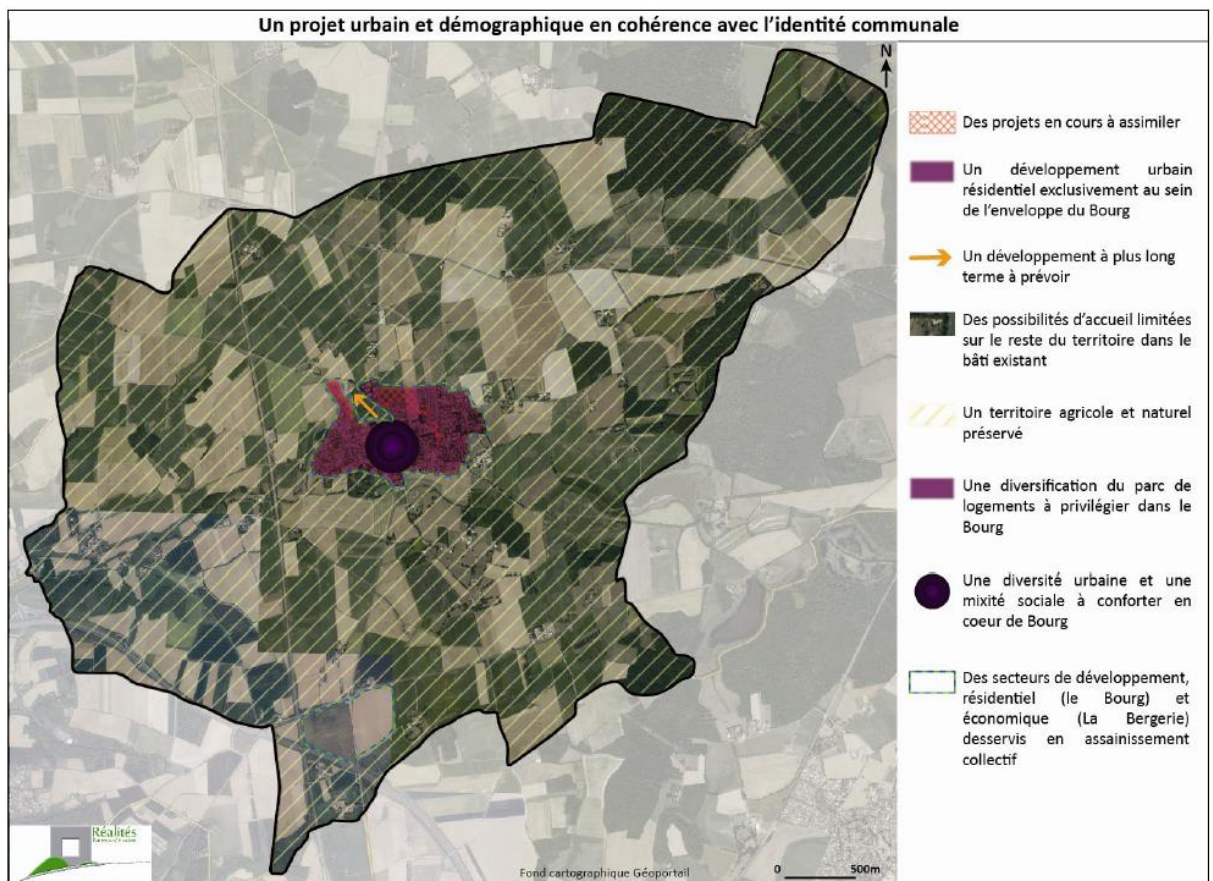
Zone	Superficie Disponible (en ha)	Densité minimum (en nombre de logements par ha)	Nombre de logements estimés	Part minimum de collectif en %	Nombre minimum de logements collectifs	Nombre minimum de logements sociaux (20%)
1AUa Nord du Bourg	1,1	25	28	40	12	6
1AUa Sud du Bourg	0,54	25	14	40	6	3
TOTAL	1,64	25	42		18	9

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

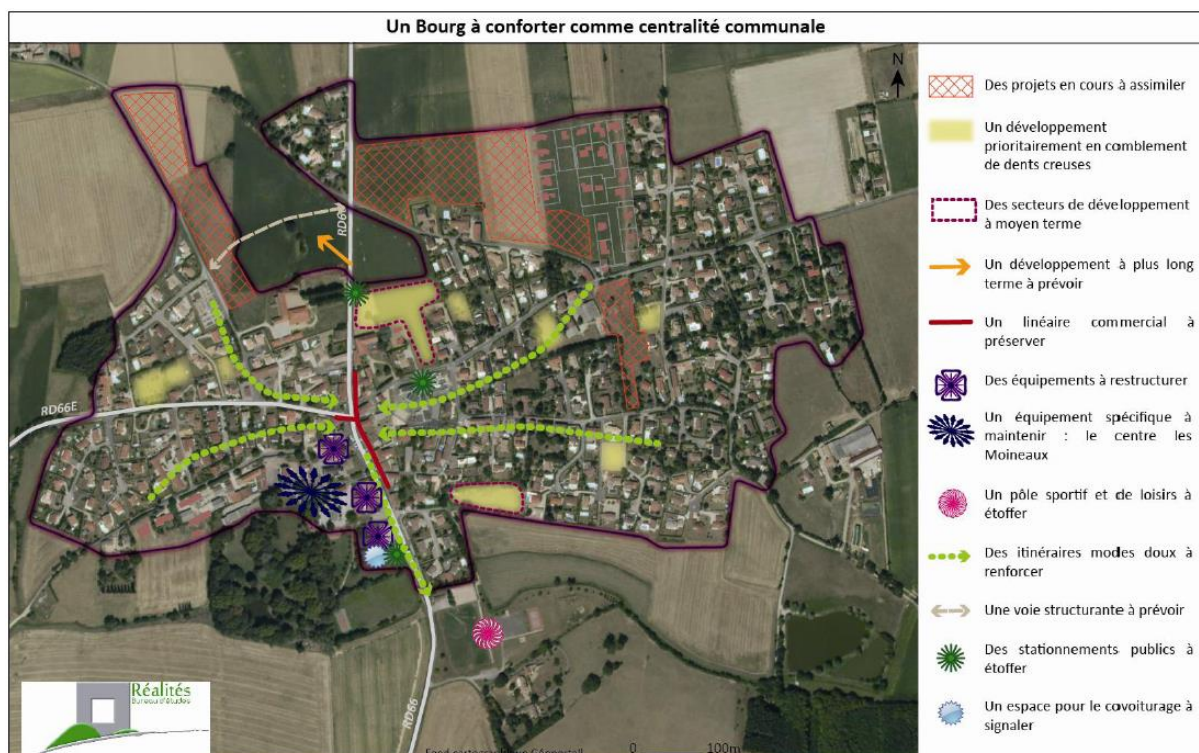
RAPPEL DU PADD DU PLU

Le PLU en 2015 définit les orientations du PADD suivantes :

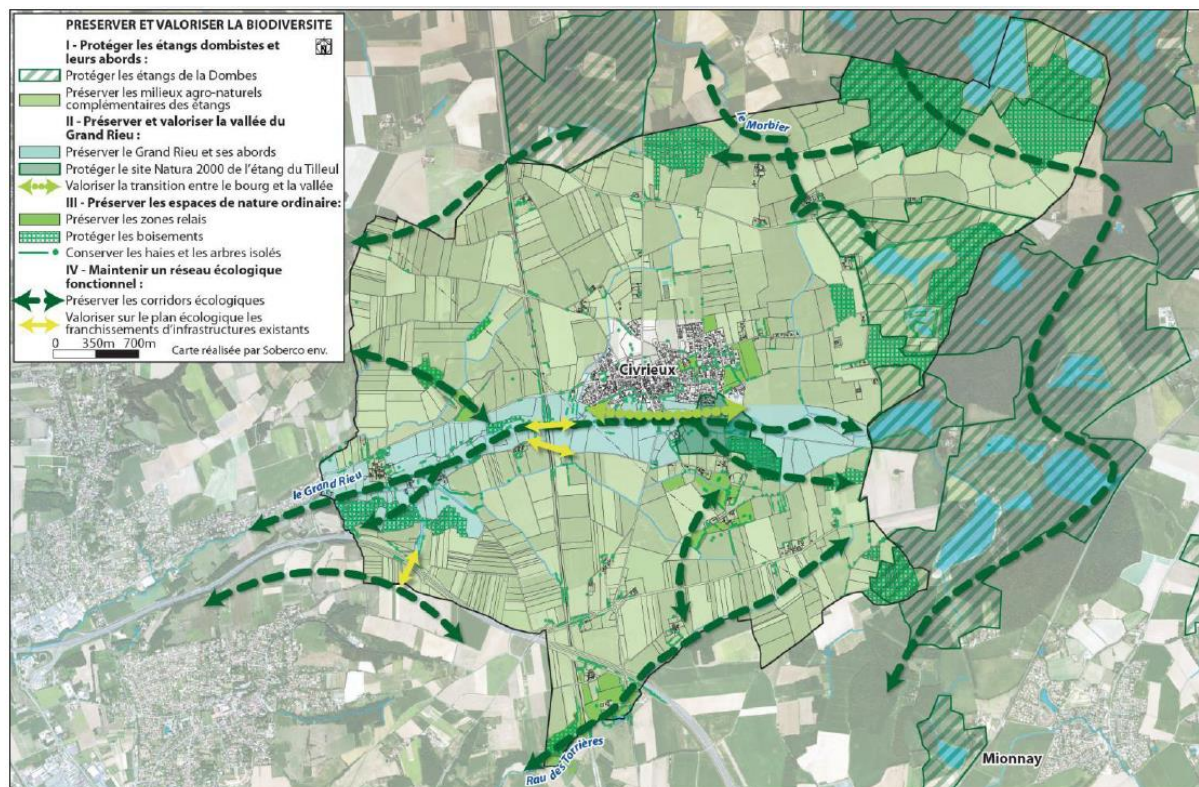
- Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale
 - o Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels
 - o Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg
 - o Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets
 - o Adapter l'offre en services publics



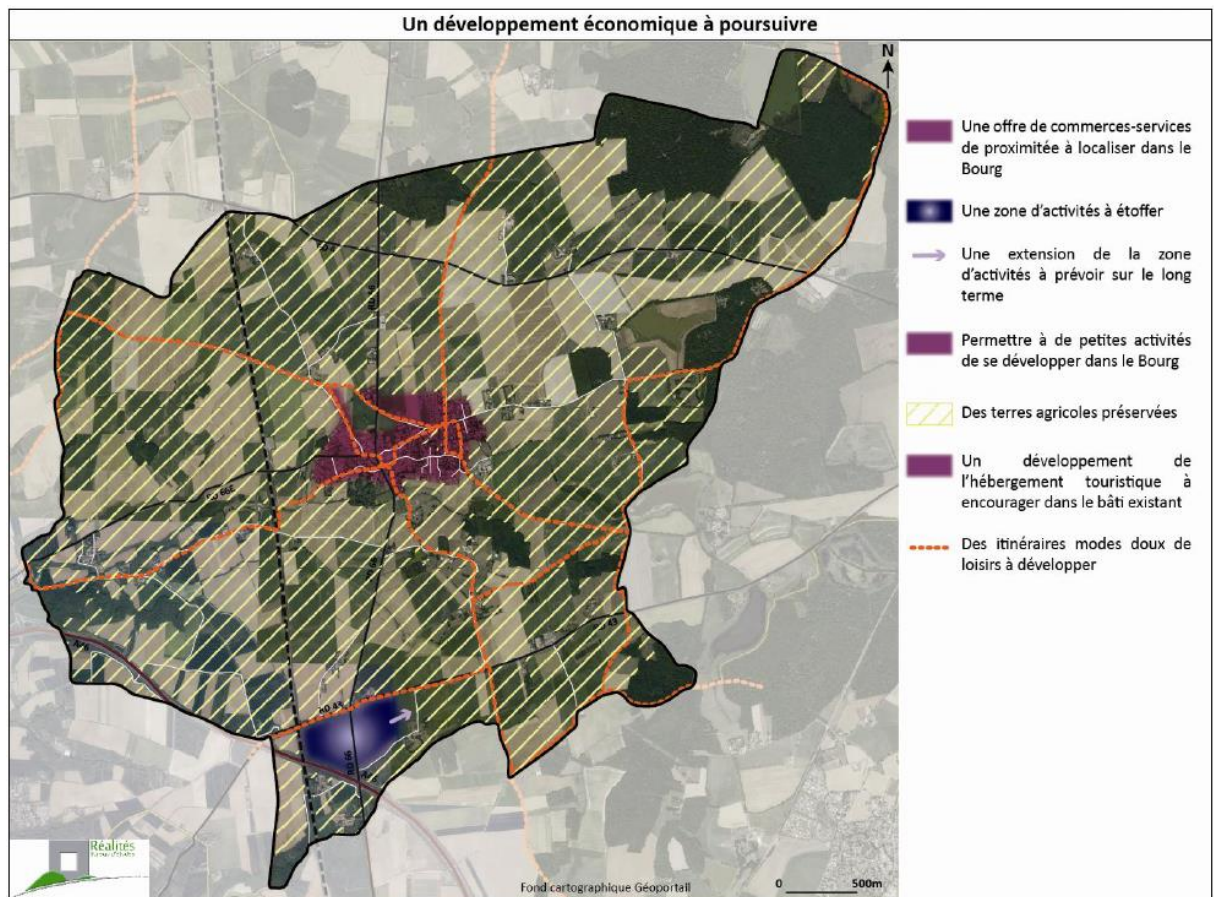
- Un Bourg à conforter comme centralité communale
 - o Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance
 - o Préserver et renforcer la centralité commerciale
 - o Etoffer et restructurer le pôle d'équipements
 - o Améliorer les conditions de déplacement



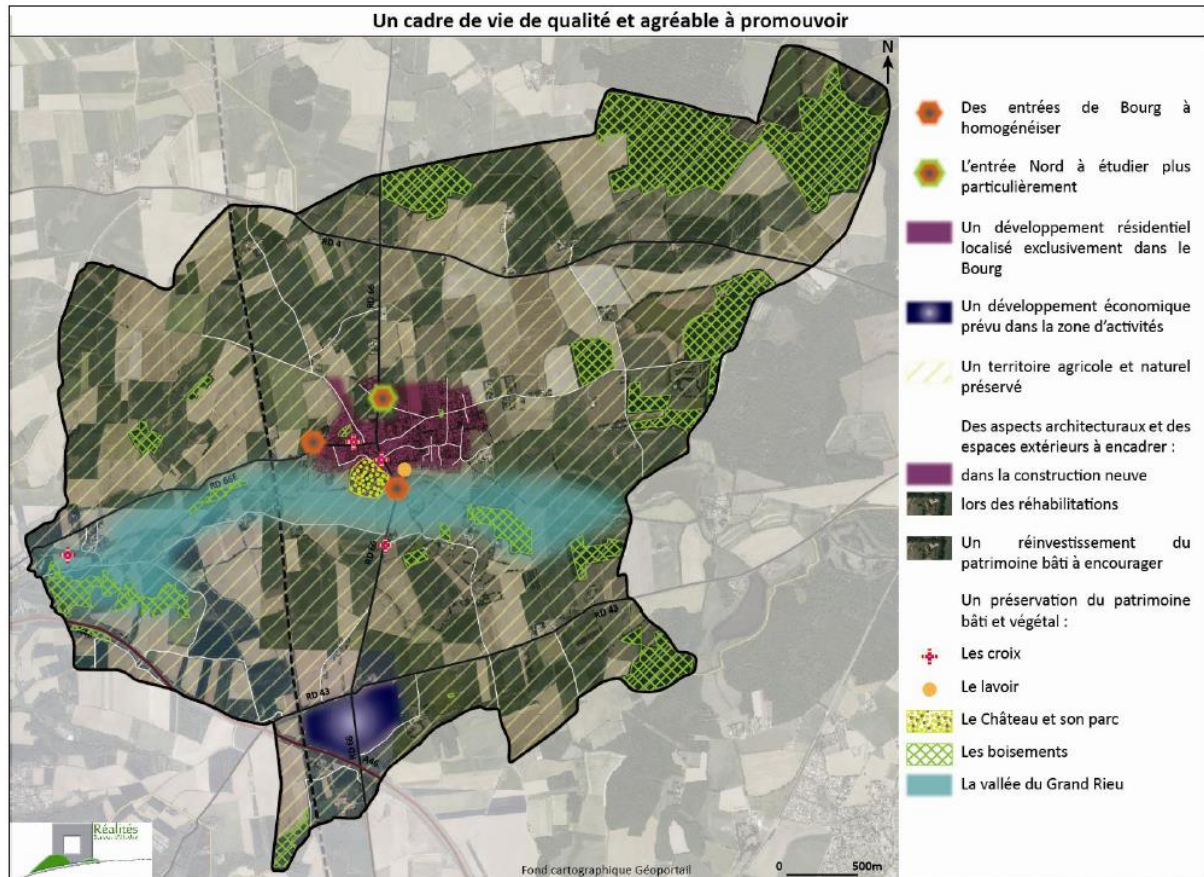
- Des richesses naturelles à préserver et valoriser
 - o Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
 - o Ménager la ressource en eau
 - o Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances



- Un développement économique à poursuivre
 - o Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg
 - o Poursuivre le développement de la zone d'activités
 - o Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire
 - o Préserver les activités agricoles
 - o Favoriser le développement touristique



- Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir
 - o Travailler sur les entrées de bourg
 - o Préserver les silhouettes bâties existantes
 - o Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale
 - o Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique
 - o Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal



UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le projet de modification simplifiée n°1 vise l'évolution du règlement de la zone 1AUa en ce qui concerne la réalisation de stationnements en sous-sol. Cette adaptation mineure ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

L'effet sera bénéfique quant à la consommation foncière et l'imperméabilisation potentielle des espaces non construits. Cela participera ainsi à une meilleure gestion des eaux pluviales sur ces opérations de logements collectifs.

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

[~~xxxx~~ texte supprimé, ~~xxxxx~~ texte ajouté]

Modifications apportées aux articles 1 et 2 de la zone 1AUa

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE 1AUa 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Les industries
- Les constructions agricoles
- Les dépôts de véhicules non à une activité existante et autorisée dans la zone
- Les garages collectifs de caravanes
- Les terrains de camping, de caravanage, et d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs
- Les parcs d'attraction
- ~~Les sous-sols enterrés~~

ARTICLE 1AUa 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- ~~Les sous-sols enterrés, uniquement pour les aires de stationnement (garages, parking ...) dans le cadre d'une construction de logements collectifs~~
- Les commerces à condition que la surface de vente n'excède pas 300 m²
- L'artisanat à condition que l'emprise au sol n'excède pas 150 m² et que la surface de plancher n'excède pas 300 m²
- Les entrepôts à condition d'être liés à un commerce ou un service ou une activité artisanale autorisée dans la zone
- En plus, les activités artisanales et les entrepôts ne pourront être admis que dans la mesure où, par leur nature et leur fréquentation induite, ces activités ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance de la zone
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, et notamment pour la réalisation de bassins de rétention
- Les constructions et occupations du sol non énumérées à l'article 1 et celles respectant les conditions définies à cet article 2 sont autorisées à condition de ne pas compromettre la continuité des liaisons modes doux existantes ou la création de nouvelles liaisons, telles qu'identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5.IV-1° du code de l'urbanisme, à moins de recréer en remplacement une nouvelle liaison modes doux de caractéristiques équivalentes
- Tout programme de logements doit comporter un minimum de 20 % de logements sociaux au titre de l'article L.123-1-5.II.4° du code de l'urbanisme et conformément aux orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du dossier de PLU).
- Les constructions et occupations du sol non énumérées à l'article 1 et celles respectant les conditions définies ci-dessus sont admises à condition de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble sur la zone et à condition de respecter les orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du dossier de PLU).

Le reste du règlement reste inchangé

Rappel des obligations en matière de stationnement

Extrait du règlement

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 25 m² y compris les accès.

Dans le cas d'opérations d'habitat collectif ou groupé, les places de stationnement doivent être réalisées :

- soit en totalité à l'extérieur
- soit jusqu'à moitié de leur nombre en intérieur

Pour les constructions à usage d'habitation : il est exigé au minimum deux places par logement et en plus, deux places par tranche de dix logements commencés.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : il est exigé au minimum une place par chambre.

Pour les constructions à usage de bureaux : il est exigé au minimum une place pour 25 m² de surface de plancher.

Incidences des règles sur le stationnement dans la zone 1AUa

Le besoin en stationnement concernant le logement collectif représenterait :

- 24 places, soit une superficie de 650 m², circulations comprises pour le secteur 1AUa nord dont 325m² peuvent être réalisés en intérieur,
- 12 places, soit une superficie de 300 m², circulations comprises pour le secteur 1AUa sud dont 150 m² peuvent être réalisés en intérieur.

La réalisation des espaces de stationnement en extérieur peut limiter la réalisation des opérations en collectif, d'autant que les hauteurs autorisées ont été volontairement limitées (7 m à l'égout de toit ou 10m à au faîtage) de manière à préserver la silhouette du bourg.

Le règlement actuel n'autorise pas les sous-sols de manière à éviter les opérations produisant de l'habitat ne présentant pas des conditions d'habitat qualitatives. La rédaction actuelle de l'article 1 du règlement exclut le cas des aires de stationnement.

Les possibilités de construction liées à cette évolution du règlement restent limitées puisqu'elle ne permet pas la création de logements mais de surfaces dédiées au stationnement et dans la proportion de 50% des besoins en stationnement.

Cette seule évolution du règlement de la zone 1AUa ne permet pas des possibilités de construction (par création de surface de plancher) supérieures à 20% des possibilités de construire dans la zone. L'évolution du règlement s'inscrit donc bien dans une procédure de modification simplifiée.

EVOLUTION DES SUPERFICIES

La modification n°1 n'entraîne aucune modification de zonage et ne modifie pas les superficies des zones du PLU.

Zone	Superficie PLU	% du territoire communal	
UA	10,93		<i>inchangé</i>
UB	46,07		<i>inchangé</i>
UBp	1,07		<i>inchangé</i>
UE	1,95		<i>inchangé</i>
UEs	2,05		<i>inchangé</i>
UX	26,71		<i>inchangé</i>
TOTAL U	88,78	4,4 %	<i>inchangé</i>
1AUa	1,84		<i>inchangé</i>
2AU	6,02		<i>inchangé</i>
TOTAL AU	7,86	0,4 %	<i>inchangé</i>
TOTAL U ET AU	96,64	4,8 %	<i>inchangé</i>
A	1049,86		<i>inchangé</i>
Ap	397,44		<i>inchangé</i>
Aa	2,18		<i>inchangé</i>
Ax	0,49		<i>inchangé</i>
TOTAL A	1449,97	72,0 %	<i>inchangé</i>
N	116,43		<i>inchangé</i>
Np	338,69		<i>Inchangé</i>
Npl	3,11		<i>inchangé</i>
NI	5,94		<i>inchangé</i>
NIa	2,94		<i>inchangé</i>
Ne	0,85		<i>inchangé</i>
TOTAL N	467,96	23,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL A ET N	1917,93	95,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL	2014,57		

- La Zone de Protection Spéciale « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 12 avril 2006 (NOR : DEVN0650250A). Cette zone de protection spéciale reprend le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « La Dombes ». Le Document d'Objectifs (Docob) de cette zone Natura 2000 n'est pas encore réalisé.

La ZSC compte 3 habitats d'intérêt communautaire liés aux étangs :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetes-Nanojuncetea (Code Corine Biotope 3130)
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Corine Biotope 3140)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Corine Biotope 3150)

Sur la commune de Civrieux, plusieurs étangs et leurs abords sont identifiés dans la ZSC et la ZPS « La Dombes » :

- L'étang du Bois du Tilleul accompagné du bois des Pins, du secteur, de prairies au Sud-Ouest et de cultures à l'Ouest. On notera que la partie Nord du périmètre inclus des habitations du bourg de Civrieux.
- L'étang de Beaulieu avec ses abords boisés, de prairies et de cultures céréalières. Ce dernier est en connexion fonctionnelle avec l'étang des Planches situé sur la commune d'André-de-Corcy.
- L'ensemble formé par l'étang Boufflers, l'étang Riquet et l'étang du Petit Vernanges accompagné du bois du Brûlé et du bois des Allées.
- L'étang du Grand Moulin (commune Saint-André-de-Corcy) présente des abords situés à Civrieux : champs céréalier situé à l'est du lieu-dit Les Bognet.
- Les étangs Prarieux et Calane (commune de Mionnay) sont bordés par le bois des Alagniers au Sud-Est de la commune.

- **LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Les réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune sont constitués des milieux naturels et agricoles qui présentent un intérêt notable pour la biodiversité. 5 réservoirs de biodiversité ont pu être identifiés sur la commune de Civrieux :

La mosaïque de milieux, à l'Est de la commune, du domaine de la Fondation Vérots au bois des Alagniers, peut être considéré comme un vaste réservoir de biodiversité présentant d'une part une variété de milieux en relation avec les étangs (étangs, prairies, boisements) et d'autre part, une bonne perméabilité permettant des déplacements aisés de la faune. Ces espaces constituent un ensemble d'espaces naturels et zones humides structurants pour la préservation de la biodiversité à l'échelle régionale.

Le secteur du Bois Dayet associé au secteur du bois du Châtaigner (commune de Saint-Jean-de-Thurigneux) est constitué principalement de champs cultivés. Toutefois la présence de quelques prairies et de trois massifs boisés contribuent à faire de ce secteur un réservoir de biodiversité intéressant permettant une transition entre les boisements de la bordure orientale du plateau de la Dombes et les boisements de hautes terrasses du Val de Saône. Par sa situation, ce réservoir de biodiversité présente donc un intérêt supra-communal.

Le secteur du Bois du Seigneur présente une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces avec un boisement de feuillus au contact de la vallée du Grand Rieu, de sa ripisylve et des prairies associées. De par sa situation en contact avec la vallée du Grand Rieu, ce réservoir présente un intérêt local sur le plan écologique.

Le secteur du Bois des Pins constitue un second réservoir de biodiversité important à l'échelle locale. En effet, au contact du bourg de Civrieux et du Grand Rieu, ce secteur offre une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces : boisements, plan d'eau avec l'étang du Tilleul, prairies permanentes ainsi qu'une densité notable de haies, d'alignements arborés et d'arbres isolés.

Le secteur de Petite Fagne présente un intérêt écologique dû à la présence de prairies permanentes et du ruisseau des Torrières. Fortement fragmenté par les infrastructures de transport, ce secteur présente un intérêt écologique plus limité mais peut toutefois constituer un secteur refuge pour certaines espèces.

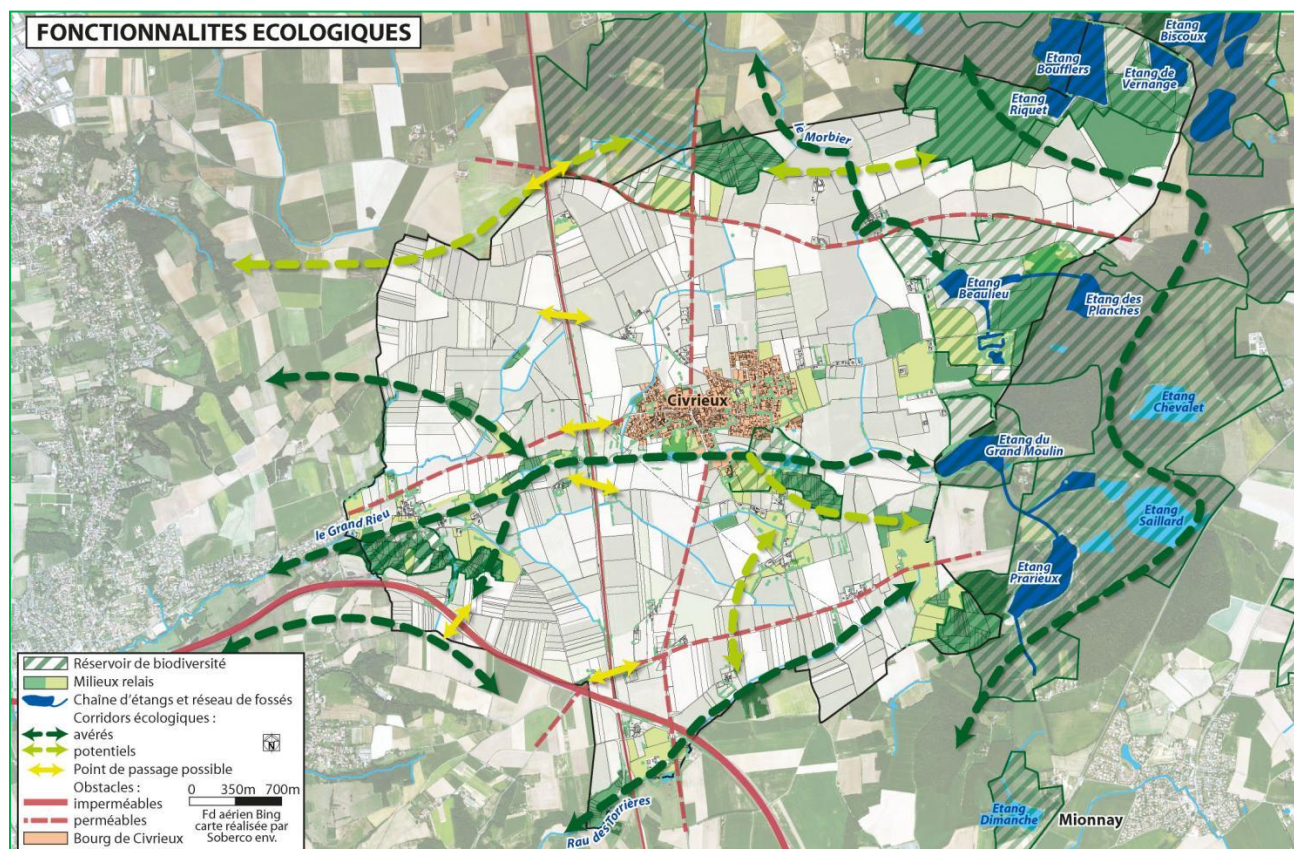
- LES CORRIDORS

Plusieurs corridors écologiques sont identifiés sur la commune, ils constituent des axes de déplacement privilégiés entre les réservoirs de biodiversité.

5 corridors écologiques avérés sont identifiés sur le territoire communal :

- La vallée du Grand Rieu constitue le principal corridor écologique de la commune et permet les échanges écologiques entre le plateau de la Dombes et le Val de Saône pour les espèces inféodés aux milieux boisés et aux milieux aquatiques et humides. Ce corridor est complété, au sud de l'A 46, par un corridor écologique se structurant autour des espaces agricoles de la commune de Genay.
- Le vallon du Morbier guide les déplacements de la faune dans la partie nord de la commune. Il assure notamment le déplacement des espèces inféodés aux milieux aquatiques et humides entre la chaîne d'étangs de Beaulieu et la section amont du Morbier
- La vallée du ruisseau des Torrières assure les déplacements de la faune entre la partie est et la partie sud de la commune
- Le secteur du Crêt du Guillon constitue un lieu de passage pour les espèces inféodées aux milieux boisés entre les boisements de la vallée du Grand Rieu et les zones boisées de Reyrieux

De plus, 4 corridors locaux potentiels ont été identifiés au sein des secteurs céréaliers de la commune. En s'appuyant sur les milieux relais (bosquets, prairies) et sur les arbres isolés, ils permettent la circulation des mammifères et des oiseaux entre les principaux réservoirs de biodiversité du territoire.



- LE SRCE

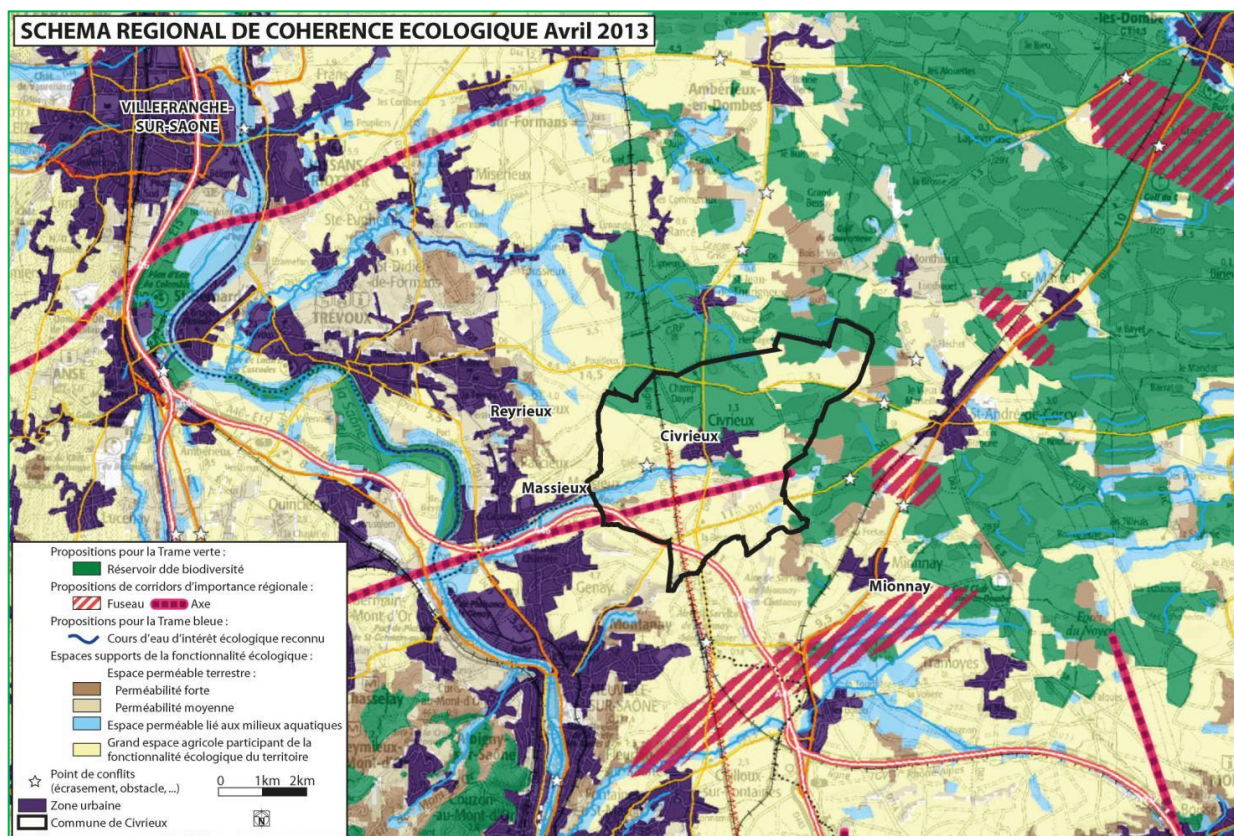
La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional élaborent conjointement un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce schéma vise à élaborer une stratégie régionale de préservation et de remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) ainsi que le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors).

En région Rhône-Alpes, l'élaboration du SRCE s'est basée sur des travaux menés dans le cadre de la définition du RERA en 2009. Le document a été approuvé en juin 2014. 8 enjeux sont distingués en Rhône-Alpes :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une Trame verte et bleue fonctionnelle
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Le SRCE identifie sur le territoire de la commune :

- plusieurs réservoirs de biodiversité, reprenant les périmètres des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1, dont la vocation de préservation doit être garantie dans les documents d'urbanisme ;
- un espace de perméabilité lié aux milieux aquatiques le long du Grand Rieu, dans lequel la collectivité doit s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la trame bleue ;
- un corridor écologique de niveau régional est identifié dans l'axe de la vallée du Grand Rieu. Les documents d'urbanisme doivent délimiter ce corridor, garantir son caractère naturel, agricole ou forestier permettant au corridor de jouer son rôle de connexion et maintenir et/ou développer les structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant.



- LA DTA DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée en 2006, identifie la commune de Civrieux comme étant à la jonction de trois types d'espaces :

- **Le cœur vert de la Dombes**

Dans ce secteur, qui concerne la partie Est de la commune, le développement urbain devra être plus qualitatif que quantitatif. Toutefois, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RN83.

Par ailleurs, le maintien des unités paysagères et des continuités biologiques est fondamentale. C'est pourquoi les grandes infrastructures de transport se localisent sauf exception dûment justifiée à l'extérieur des cœurs verts.

- **Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole**

Les couronnes vertes d'agglomération marquent les limites de l'extension urbaine et contribuent à la lisibilité des territoires. Cette typologie d'espace concerne la partie Sud-Ouest de la commune. La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé. On notera que les zones classées urbanisables et à urbaniser des documents d'urbanisme opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1er mars 2005) ne sont pas remises en cause par la protection de la vocation agricole ou naturelle de ces espaces.

- **Les territoires périurbains à dominante rurale**

Il s'agit des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées, sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport. Cette typologie d'espace concerne la partie centrale de la commune. Dans ces secteurs, les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme et le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.

L'ABSENCE D'IMPACT SUR LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

La modification apportée par la présente procédure se limite à faire évoluer un point du règlement. Aucune évolution de zonage n'est faite dans le cadre de la modification simplifiée et aucune prise en compte des enjeux environnementaux s'étant traduite par la mise en place d'un zonage ou d'une trame spécifique n'a été modifiée ou supprimée.

L'évolution du règlement porte uniquement sur :

- **La possibilité de réaliser des aires de stationnement en sous-sol pour les opérations de logements collectifs au sein de la zone 1AUa.**

Cette évolution de règlement n'aura pas d'impact négatif sur les secteurs à enjeux environnemental.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte aucun des sites à enjeux qui concernent le territoire et notamment le site Natura 2000. Il y aura même un effet positif dans la mesure où l'aménagement de stationnements en sous-sol, sur des opérations d'ensemble, améliorera le traitement des espaces non construits en limitant l'imperméabilisation des sols.

Les secteurs à enjeux environnementaux restent donc intégralement préservés.

CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée n°1 du PLU engendre une adaptation du document précédent, en matière de règlement.

Toutefois, l'adaptation reste mineure et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Le règlement modifié sera intégré au PLU.

ANNEXE

ANNEXE N°1 : ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU



ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX n°2017-281

Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-36 à L. 153-46 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Le règlement de la zone 1AUa prévoit dans son article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES : « les sous-sols enterrés ». L'OAP prévoyait sur cette zone au minimum 40 % de logements collectifs dont 20 % de logements sociaux ;
- Il est difficile de respecter ce ratio tout en respectant le nombre de places de stationnement exigés sans parking sous-terrain.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur une correction dans le règlement de l'article 1AUa 1 :

Rédaction actuelle :

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

- Les sous-sols enterrés »

Nouvelle rédaction :

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

- Les sous-sols enterrés à l'exception des aires de stationnement (garages, parking...) dans le cadre d'une construction de logements collectifs »

ARTICLE 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.



Fait à Civrieux, le 21 décembre 2017

Madame le Maire,
Madame la conseillère régionale



Marie Jeanne BEGUET

→ CIVRIEUX

Département de l'Ain

Commune de
CIVRIEUX

1

Rapport de
présentation



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Septembre 2016

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Septembre 2016

SOMMAIRE

Sommaire	1
Préambule	2
Rappel du contexte communal	3
Les objectifs de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme	4
Les objets de la modification.....	4
La procédure de modification	4
Rappels des règles qui s'imposent à la commune	6
Les règles générales de l'urbanisme	6
Les documents supra-communaux	7
La modification du règlement	10
Modifications apportées à l'article 2 de la zone A	10
Modifications apportées à l'article 2 de la zone N	11
Modifications apportées à l'article 8 de la zone UB	13
Modifications apportées à l'article 12 de la zone UA	13
Modifications apportées à l'article 12 de la zone UB	14
Evolution des superficies	15
Le respect des orientations du PADD	16
La prise en compte de l'environnement	17
Les enjeux environnementaux	17
L'absence d'impact sur les protections environnementales	22
Conclusion	23
Annexes	24
Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal sur les objectifs de la modification n°1 du PLU.....	24
Annexe n°2 : Arrêté du Maire de lancement de la modification n°1 du PLU	25

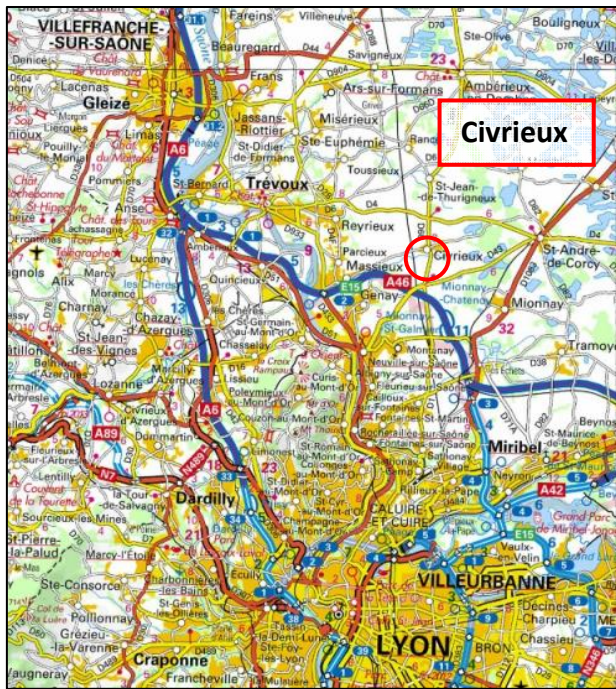
PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Civrieux a été approuvé le 4 Mars 2015.

La présente modification a pour objectif de permettre les annexes et piscines pour les habitations localisées en zone agricole ou naturelle, comme le Code de l'Urbanisme le permet aujourd'hui, et de corriger des erreurs de rédaction et d'apporter quelques modifications minimales au règlement afin de rendre plus compréhensible et plus facilement applicable ce règlement du PLU.

Le présent dossier fait l'objet de la modification n°1 du PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Civrieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain. Elle est limitrophe au département du Rhône sur 4 km de limites.

Le Bourg de Civrieux se situe à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient.

La commune est proche de l'agglomération lyonnaise, dont elle est située à moins de 30 kilomètres de son cœur.

D'une superficie administrative de 1976 hectares, elle compte 1394 habitants en 2012.

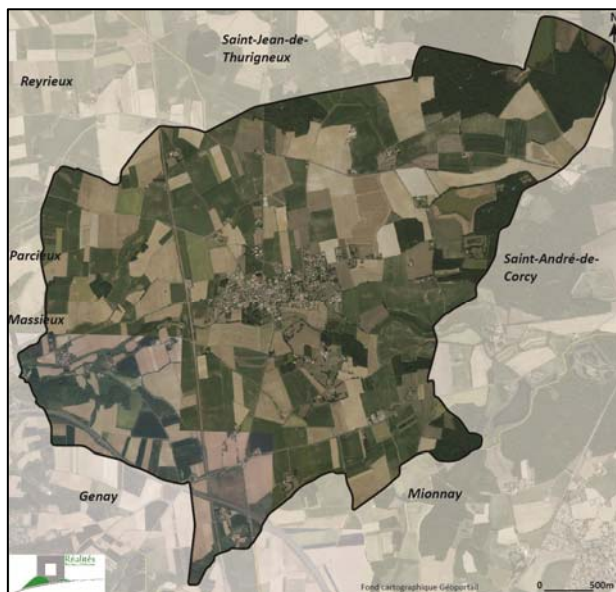
La commune appartient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 35 440 habitants en 2012.

Les communes limitrophes sont : au Nord-Ouest Reyrieux, au Nord Saint-Jean-de-Thurigneux, au Nord-Est Monthieux, à l'Est Saint-André-de-Corcy, au Sud-Est Mionnay, au Sud Montanay, au Sud-Ouest Genay, Massieux et Parcieux.

Le territoire communal domine la vallée de la Saône située plus à l'Ouest et se situe en bordure du plateau de la Dombes situé plus à l'Est.

La commune est soumise aux risques suivants :

- Mouvement de terrain
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de marchandises dangereuses lié au gazoduc et à la présence de l'A46



LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Civrieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Mars 2015. Document récent, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution jusqu'à présent.

LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Le Conseil Municipal de Civrieux a engagé une procédure de modification par arrêté du Maire en date du 2 Octobre 2015 en vue de modifier divers points du règlement.

Les évolutions du règlement ont pour objectif d'améliorer l'application du document et d'intégrer les nouvelles possibilités offertes par le cadre législatif en matière de constructibilité des habitations en zone agricole.

Les présentes modifications du règlement ont pour objet :

- Modification du règlement de la zone A et de la zone Aa : article 2 – précisions sur la nature des aménagements de l'existant et sur la construction des annexes
- Modification du règlement de la zone N et Np : article 2 – précisions sur la nature des aménagements de l'existant
- Modification du règlement de la zone UB : article 8 – précisions sur les marges de recul au sein des opérations d'aménagement d'ensemble
- Modification du règlement de la zone UB : article 12 – précisions sur le stationnement visiteur et le stationnement en bord de voie

Ces modifications engendrent des évolutions du règlement uniquement.

Tout autre sujet ne fait pas l'objet de la présente modification du PLU et ne pourra donc pas être étudié dans le cadre de cette procédure.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de règlementation.

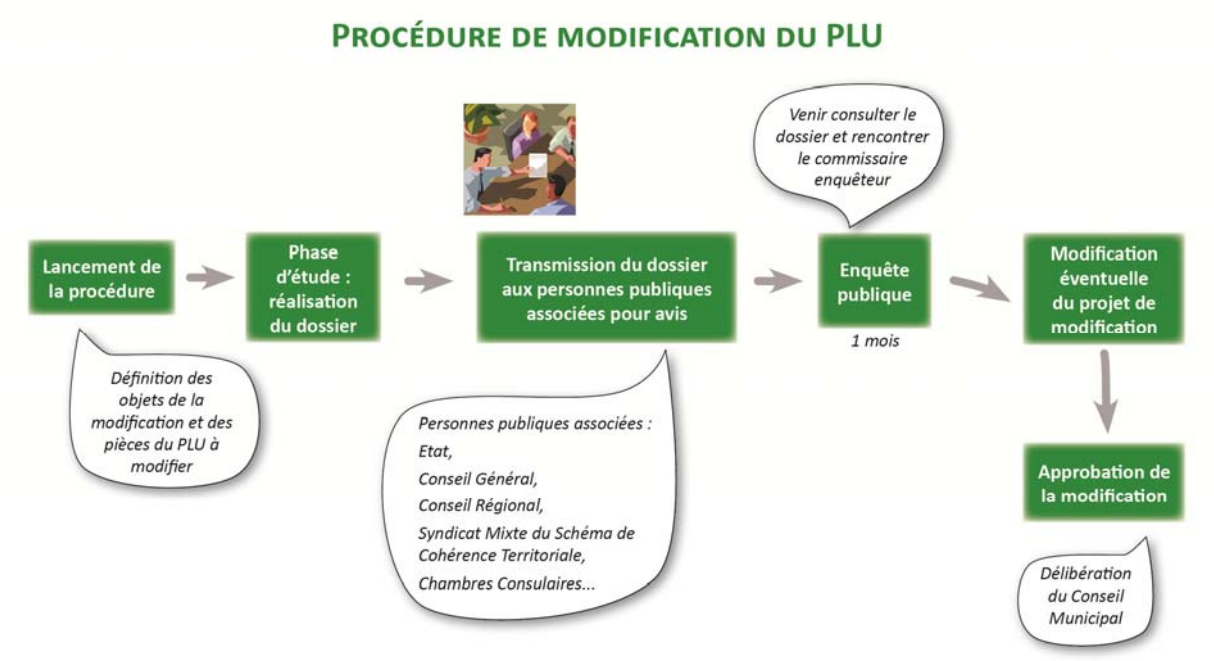
Modification n°1 du PLU – Civrieux

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification, a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.

Cet arrêté définit également des modalités de concertation avec la mise à disposition du public en mairie de cet arrêté définissant les objectifs de la modification ainsi qu'un registre en mairie pour recueillir les observations.

Le dossier de modification a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont pu ainsi formuler leur avis.



RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

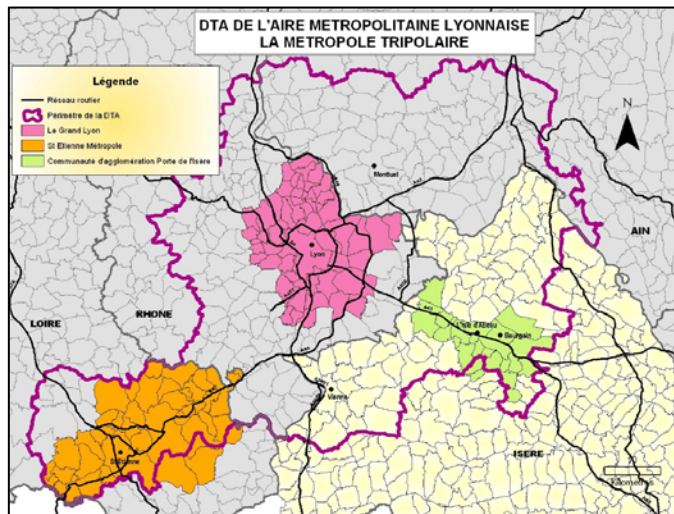
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Civrieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- **LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Civrieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).



- **LE SCOT VAL DE SAONE-DOBES**

Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé en juillet 2006 et modifié en février 2010. Il comprend 37 communes pour environ 59 000 habitants.

Le territoire du SCoT s'étend sur près de 360 km² le long de la Saône de Garnerans à Massieux entre les agglomérations mâconnaise et lyonnaise. La commune de Civrieux est identifiée comme « espace rural sous influence urbaine », ou campagne à la ville.

Le SCoT affirme comme ambition d'assurer à l'ensemble des territoires un développement qui respecte la diversité et l'authenticité de chacun d'entre eux. Pour cela, le SCoT entend affirmer les identités Val de Saône et Dombes, maîtriser le rythme de croissance démographique et promouvoir un partenariat entre les différentes intercommunalités.

Le SCoT se décline en trois grandes thématiques : l'habitat et le cadre de vie, les dynamiques économiques et l'organisation et le fonctionnement du territoire. Elles sont ensuite redéfinies en plusieurs sous-thématiques.

L'habitat et le cadre de vie :

- ***Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire***

Les objectifs démographiques du SCoT se portent à 1,5 % de croissance annuelle entre 2006 et 2016, pour répondre à cette augmentation de population, il prévoit la construction d'environ 430 logements par an sur la même période.

La croissance démographique se fera prioritairement dans les secteurs centraux, dans l'objectif de densifier les pôles urbains équipés en accord avec les objectifs de la DTA. Civrieux, identifiée comme pôle relais dans le bassin Trévoux-Reyrieux, a pour objectif de poursuivre sur une croissance démographique similaire à celle observée sur la première décennie des années 2000, soit autour des 2-2,5 % annuellement. Afin de permettre ce développement, la commune aura la possibilité de construire 118 logements sur la période 2009-2016 soit 14-15 logements par an en moyenne.

La diversification du parc de logement devra s'effectuer tant dans les pôles centraux que dans les autres communes. Le SCoT préconise ainsi pour les nouveaux programmes : 20 % de logements aidés. Il est également recommandé de diversifier les formes (habitat groupé, petit collectif, habitat intermédiaire...), avec pour les pôles relais comme Civrieux plus de 40 % des logements en collectif, moins de 30 % en individuel et le reste en logements intermédiaires au sein des nouveaux programmes. Ces objectifs sont retranscrits à l'échelle de la communauté de communes à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé à l'été 2012.

- **Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire**

Les communes doivent en priorité envisager la densification de l'enveloppe urbaine, l'objectif est qu'au minimum 25 % de la production résidentielle programmée se réalise en réinvestissement du tissu urbain existant. Les extensions du tissu urbain doivent être raisonnée et limitée par la taille des parcelles constructibles.

Un objectif de 25 logements à l'hectare est affiché.

- **Garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages et l'environnement**

Les communes devront valoriser et préserver leurs ressources naturelles et paysagères et notamment les coupures vertes.

Elles doivent prendre en compte dans leur projet les sites écologiques majeurs (ZNIEFF et Natura 2000 sur la commune), les zones humides,...

- **Améliorer l'équipement du territoire**
- **Prendre en compte les ressources naturelles et technologiques**
- **Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement**

Les dynamiques économiques :

- **Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique**

Le SCoT permet la création de zones d'activités de rang intercommunal en tenant compte des préconisations du SCoT en matière d'accès (pas de traversée de secteur d'habitat), et de facilité d'accès pour les salariés à un pôle de services.

La réalisation d'une zone d'activités sur Civrieux est possible, de taille limitée (27 ha maximum) et de grande qualité, sans logistique.

- **Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale**

L'objectif est de conforter le développement commercial au sein des polarités urbaines et pôles commerciaux existants. Il est vivement conseillé de développer les commerces et services de proximité ainsi que les superettes dans les centres de villages.

- **Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique**
- **Valoriser les ressources agricoles**

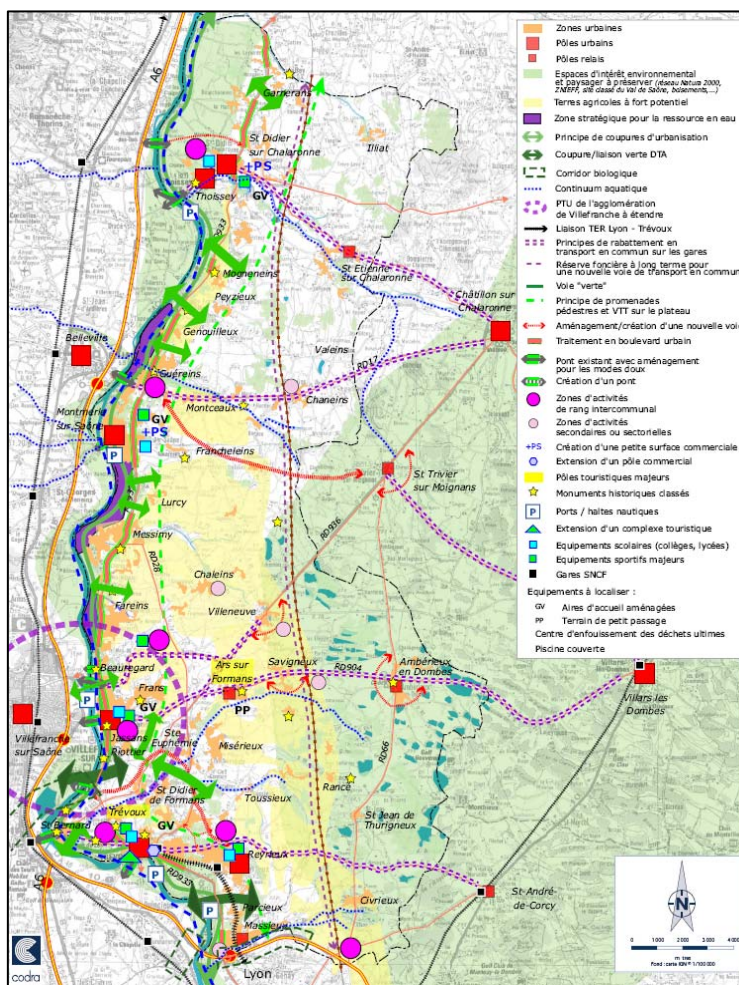
Préserver de l'urbanisation les secteurs agricoles jouant un rôle économique et paysager. Les terres de la commune de Civrieux sont identifiées comme ayant un fort potentiel agronomique.

Organisation et fonctionnement du territoire :

- **Fonder le développement sur l'ensemble du territoire**

Le développement du territoire se réalisera en priorité dans les centralités déjà équipées en services, commerces et pourvues d'emplois. Les pôles relais comme Civrieux, pourront accueillir une croissance un peu plus élevée qu'en milieu rural mais moins importantes que pour les pôles principaux.

- **Améliorer et qualifier les échanges du territoire avec les voisinages, notamment en transport en commun**



Le SCoT indique notamment qu'il faut prévoir la réalisation d'une voie de transport en commun parallèle à la ligne TGV, les communes concernées par cette voie comme Civrieux doivent réserver une bande non constructible de l'ordre de 200 mètres du côté Ouest de la ligne TGV.

Il est également important de favoriser le rabattement en transport en commun en direction de la gare de Saint-André-de-Corcy.

- ***Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire du SCoT***

- **LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE**

La commune de Civrieux dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin en date du 20 novembre 2015. Il porte sur la période 2016-2021.

- **LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

La Communauté de Communes Saône Vallée a approuvé son Programme Local de l'Habitat le 25 juin 2012. Ce document fixe les objectifs en termes de constructions de logements et de typologie de logements à produire pour une durée de six ans, en accord avec les objectifs du SCoT.

Il est axé autour de quatre grandes orientations stratégiques :

- Orienter le développement de l'habitat en faveur d'une offre de logements diversifiée et accessible,
- Favoriser l'adaptation et le développement d'un habitat durable dans la CCSV,
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques d'hébergements et de logements en Saône-Vallée,
- Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH.

Ces orientations sont retraduites en un programme de douze actions :

- Engagement solidaire sur des objectifs de production de logements locatifs aidés à l'échelle de la CCSV et par commune
- Adaptation du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés de la CCSV
- Création d'un dispositif d'aide à la production de logements en accession sociale
- Mise en place d'appuis techniques favorisant la maîtrise du foncier destiné au logement
- Analyse des besoins en logements des entreprises locales et mobilisation des moyens des collecteurs d'action-logement
- Mise en place d'actions spécifiques d'information et de sensibilisation favorisant l'engagement de travaux économe d'énergie
- Mise en place d'une assistance aux communes pour mener des opérations d'aménagement et de logement durables
- Développement d'une offre de logements adaptés aux publics jeunes
- Appui à l'adaptation des logements aux besoins des ménages âgés/handicapés
- Création d'une offre en hébergement d'urgence et temporaire, et d'appartements thérapeutiques
- Mise en place d'une ingénierie habitat au sein de la Communauté de Communes
- Créer une instance de concertation locale associant les communes et partenaires locaux de l'habitat.

Les objectifs en termes d'enveloppe de constructibilité, de logements aidés et des formes urbaines ont été reprises du SCoT.

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les modifications apportées au règlement du P.L.U. visent une mise à jour avec l'application des nouvelles dispositions réglementaires et une meilleure adaptation des dispositions du règlement aux réalités de projet :

Il s'agit tout d'abord de modifier les dispositions concernant les habitations en zone agricole, au regard de ce que permet désormais la loi Macron.

En effet, La Loi Macron permet depuis peu d'autoriser d'avantage de possibilités pour les constructions à usage d'habitation qui se trouvent localisées en zone agricole ou naturelle. Il est désormais possible de réaliser des annexes et piscines sous condition de règlementer l'emprise au sol, la hauteur, et la distance d'implantation par rapport à la construction principale. La collectivité a souhaité adapter son règlement en suivant la doctrine retenue par la CDPENAF en la matière. Cette évolution n'est pas appliquée à la zone Np dont l'objectif est de préserver les secteurs concernés par une identification au titre de Natura 2000 et de la trame bleue.

Les évolutions des dispositions en la matière sont reprises en zone A (agricole), Aa (agricole accueillant des activités économiques) et en zone N (naturelle).

Afin de mieux préserver la zone Np, il est ajouté que l'aménagement du bâti peut se faire mais sans création de nouvelle unité de logement.

[~~xxxx~~ texte supprimé, xxxxx texte ajouté]

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA ZONE A

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone A

- Les constructions et installations à usage d'activité agricole, y compris ICPE
- Les constructions et installations directement nécessaires aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles des exploitations
- Les activités d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme pédagogique, camping à la ferme). Les activités d'accueil touristiques de type gîtes-chambres d'hôtes doivent être créés au sein du bâti existant (et en extension de bâti existant)
- Les constructions à usage d'habitation directement nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole à condition d'être implantées à moins de 150 m des bâtiments de l'exploitation et dans la limite de ~~200~~ 250 m² de surface de plancher, **les annexes d'une hauteur totale maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (piscines non comprises) ainsi que les piscines seront intégralement réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale.**
- Dans les secteurs humides délimités au plan de zonage au titre de l'art L123-1-5-III.2° (**devenu art L151-23 au 1^{er} janvier 2016**) du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces zones sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.
- Les constructions et occupations du sol respectant les conditions définies à cet article 2 sont autorisées à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les captages.

Zones A, Aa

- Pour les constructions d'habitation existantes, disposant d'une emprise au sol d'au minimum 50 m² :
 - o l'adaptation, la réfection, l'aménagement **sans création de nouvelle unité de logement** et la réhabilitation de l'existant,
 - o l'extension **de 50% maximum** dans la limite de ~~200~~ 250 m² de surface de plancher totale (existant + extension) (*Si la construction possède déjà une surface de plancher de ~~200~~ 250 m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en*

surélévation en respectant la hauteur définie).

- o ~~les piscines à condition d'être en lien avec une construction existante dans la zone et d'être réalisées dans le cadre d'une extension.~~
- o les annexes d'une hauteur totale maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (piscines non comprises) ainsi que les piscines seront intégralement réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA ZONE N

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone N

- Les abris pour animaux à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 40 m²
- Pour les constructions d'habitation existantes disposant d'une emprise au sol d'au minimum 50 m² :
 - . l'adaptation, la réfection, l'aménagement **sans création de nouvelle unité de logement** et la réhabilitation de l'existant,
 - . l'extension **de 50% maximum** dans la limite de **200-250** m² de surface de plancher totale (existant+extension) (*Si la construction possède déjà une surface de plancher de **200-250** m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en surélévation en respectant la hauteur définie*),
 - . ~~Les piscines à condition d'être en lien avec une construction existante dans la zone et d'être réalisées dans le cadre d'une extension.~~
 - . **les annexes d'une hauteur totale maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (piscines non comprises) ainsi que les piscines seront intégralement réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale.**

Zones Np

- Toute occupation du sol ne peut être autorisée que dans la mesure où son implantation revêt un caractère fonctionnellement indispensable et ne peut donc être envisagé dans un autre secteur.
- Pour les constructions existantes disposant d'une emprise au sol d'au minimum 50 m² :
 - o l'adaptation, la réfection, l'aménagement **sans création de nouvelle unité de logement** et la réhabilitation de l'existant
 - o l'extension **de 50% maximum** dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension) (*Si la construction possède déjà une surface de plancher de 200 m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en surélévation en respectant la hauteur définie*).
- Les piscines à condition d'être en lien avec une construction existante dans la zone, d'être réalisées dans le cadre d'une extension et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
- Les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif de mise en valeur, de préservation, de recherche scientifique, ... de la biodiversité, à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des biotopes inventoriés ainsi que la libre circulation de la faune.
- Les constructions autorisées ci-dessus doivent être démontables, et dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à l'entretien ou à la création des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des étangs.
- Les installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

Zone N, Np

- Dans les secteurs humides délimités au plan de zonage au titre de l'art L123-1-5.III.2° (**devenu art L151-23 au 1^{er} janvier 2016**) du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces zones sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.
- Les constructions et occupations du sol respectant les conditions définies à cet article 2 sont autorisées à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les canalisations de gaz

Zone Npl

- Les aménagements et constructions autorisés ci-dessous, à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des biotopes inventoriés ainsi que la libre circulation de la faune
- Les aires de stationnements à condition de ne pas être imperméabilisées et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol
- Les aires de jeux, de pique-nique à condition de ne pas être imperméabilisées et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol
- Les constructions démontables nécessaires aux pratiques de loisirs liées aux étangs dans la limite totale de 20 m² d'emprise au sol pour chacune des zones Npl

Zone NI

- les aires de jeux, de loisirs et de sports à condition d'être liés à un service public et/ou d'intérêt collectif
- les aires de stationnement à condition d'être liés à un service public et/ou d'intérêt collectif
- la construction ou extension de construction existante dans la limite de 500 m² d'emprise au sol et à condition d'être nécessaires aux activités sportives et de loisirs.

Zone Nla

- les aires de jeux et de loisirs à condition d'être liés à un service public et/ou d'intérêt collectif et de ne pas être imperméabilisés
- les aires de stationnement à condition d'être liés à un service public et/ou d'intérêt collectif et de ne pas être imperméabilisés

Zone Ne

- Les constructions, les extensions, les aménagements et les travaux directement liés et nécessaires à l'exploitation et à la gestion du domaine de l'eau (maintenance du réseau, relations avec le public ...)
- L'aménagement et l'extension dans la limite de 120 m² de surface de plancher totale (existant+extension) (Si la construction possède déjà une surface de plancher de 120 m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en surélévation en respectant la hauteur définie) de la construction d'habitation à usage de gardiennage.

Zone N, Npl, NI, Nla, Ne

- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, et notamment dès lors qu'ils sont exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement, et en particulier pour la création de bassin de rétention
- Les installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

Zone N, Ne

- Les constructions et occupations du sol respectant les conditions définies à cet article 2 sont autorisées à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les captages

Les modifications apportées sur la zone UB ont pour objectif d'en préciser l'application sans que cela ne génère des opérations non souhaitées et contraires à l'objectif initial dans le PLU. L'article 8 s'est avéré complexe à mettre en œuvre sur des opérations d'ensemble offrant une certaine densité bâtie. Les dispositions de l'article 8 apparaissent trop contraignantes pour des parcelles de petites dimensions. Elles ne permettent pas d'implanter les constructions en respectant un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives au sein d'une opération d'aménagement de plusieurs logements. Les modifications apportées permettront de mettre en œuvre une densité plus appropriée au caractère urbain de cette zone.

[~~xxxx~~ texte supprimé, ~~xxxxx~~ texte ajouté]

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 8 DE LA ZONE UB

ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions principales à usage d'habitation (*ne comprenant pas les annexes et piscines*) doivent être implantées :

- soit de façon mitoyenne,
- soit en respectant un recul défini de la manière suivante : distance comptée horizontalement de tout point d'une construction d'habitation à tout point d'une autre construction d'habitation, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec une distance minimale de **6,4** mètres, **excepté dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble de plus de deux constructions comportant des zones d'implantation.**

L'évolution sur les règles de stationnement a simplement pour vocation d'en clarifier le sens et d'intégrer le cas particulier des places de stationnement directement accessibles depuis une voie et dont la superficie peut alors se limiter à la place de stationnement sans nécessité un espace fonctionnel de manœuvre.

[~~xxxx~~ texte supprimé, ~~xxxxx~~ texte ajouté]

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 12 DE LA ZONE UA

ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations et être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 25 m² y compris les accès. **Cette règle ne sera pas exigée pour chaque place de stationnement directement accessible et utilisable depuis une voie publique ou une voie ouverte à la circulation publique.**

Dans le cas d'opérations d'habitat collectif ou groupé, les places de stationnement doivent être réalisées :

- soit en totalité à l'extérieur
- soit jusqu'à moitié de leur nombre en intérieur

Pour les constructions à usage d'habitation : il est exigé au minimum deux places par logement **et en plus, deux places par tranche de dix logements commencés.**

Pour toute opération d'ensemble de plus de 2 logements, il est exigé en plus des places par logement, deux places visiteurs par tranche de dix logements commencée.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : il est exigé au minimum une place par chambre.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 12 DE LA ZONE UB

ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations et être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 25 m² y compris les accès. **Cette règle ne sera pas exigée pour chaque place de stationnement directement accessible et utilisable depuis une voie publique ou une voie ouverte à la circulation publique.**

Dans le cas d'opérations d'habitat collectif ou groupé, les places de stationnement doivent être réalisées :

- soit en totalité à l'extérieur
- soit jusqu'à moitié de leur nombre en intérieur

Pour les constructions à usage d'habitation : il est exigé au minimum deux places par logement **et en plus, deux places par tranche de dix logements commencés.**

Pour toute opération d'ensemble de plus de 2 logements, il est exigé en plus des places par logement, deux places visiteurs par tranche de dix logements commencée.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : il est exigé au minimum une place par chambre.

Pour les constructions à usage de bureaux : il est exigé au minimum une place pour 25 m² de surface de plancher.

EVOLUTION DES SUPERFICIES

La modification n°1 n'entraîne aucune modification de zonage et ne modifie pas les superficies des zones du PLU.

Zone	Superficie PLU	% du territoire communal	
UA	10,93		<i>inchangé</i>
UB UBp	46,07 1,07		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
UE UEs	1,95 2,05		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
UX	26,71		<i>inchangé</i>
TOTAL U	88,78	4,4 %	<i>inchangé</i>
1AUa	1,84		<i>inchangé</i>
2AU	6,02		<i>inchangé</i>
TOTAL AU	7,86	0,4 %	<i>inchangé</i>
TOTAL U ET AU	96,64	4,8 %	<i>inchangé</i>
A Ap	1049,86 397,44		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
Aa	2,18		<i>inchangé</i>
Ax	0,49		<i>inchangé</i>
TOTAL A	1449,97	72,0 %	<i>inchangé</i>
N Np Npl	116,43 338,69 3,11		<i>inchangé</i> <i>Inchangé</i> <i>inchangé</i>
NI NIa	5,94 2,94		<i>inchangé</i> <i>inchangé</i>
Ne	0,85		<i>inchangé</i>
TOTAL N	467,96	23,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL A ET N	1917,93	95,2 %	<i>inchangé</i>
TOTAL	2014,57		

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

RAPPEL DU PADD DU PLU

Le PLU en 2015 définit les orientations du PADD suivantes :

- Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale
 - o Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels
 - o Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg
 - o Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets
 - o Adapter l'offre en services publics
- Un Bourg à conforter comme centralité communale
 - o Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance
 - o Préserver et renforcer la centralité commerciale
 - o Etoffer et restructurer le pôle d'équipements
 - o Améliorer les conditions de déplacement
- Des richesses naturelles à préserver et valoriser
 - o Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
 - o Ménager la ressource en eau
 - o Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances
- Un développement économique à poursuivre
 - o Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg
 - o Poursuivre le développement de la zone d'activités
 - o Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire
 - o Préserver les activités agricoles
 - o Favoriser le développement touristique
- Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir
 - o Travailler sur les entrées de bourg
 - o Préserver les silhouettes bâties existantes
 - o Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale
 - o Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique
 - o Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal

UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

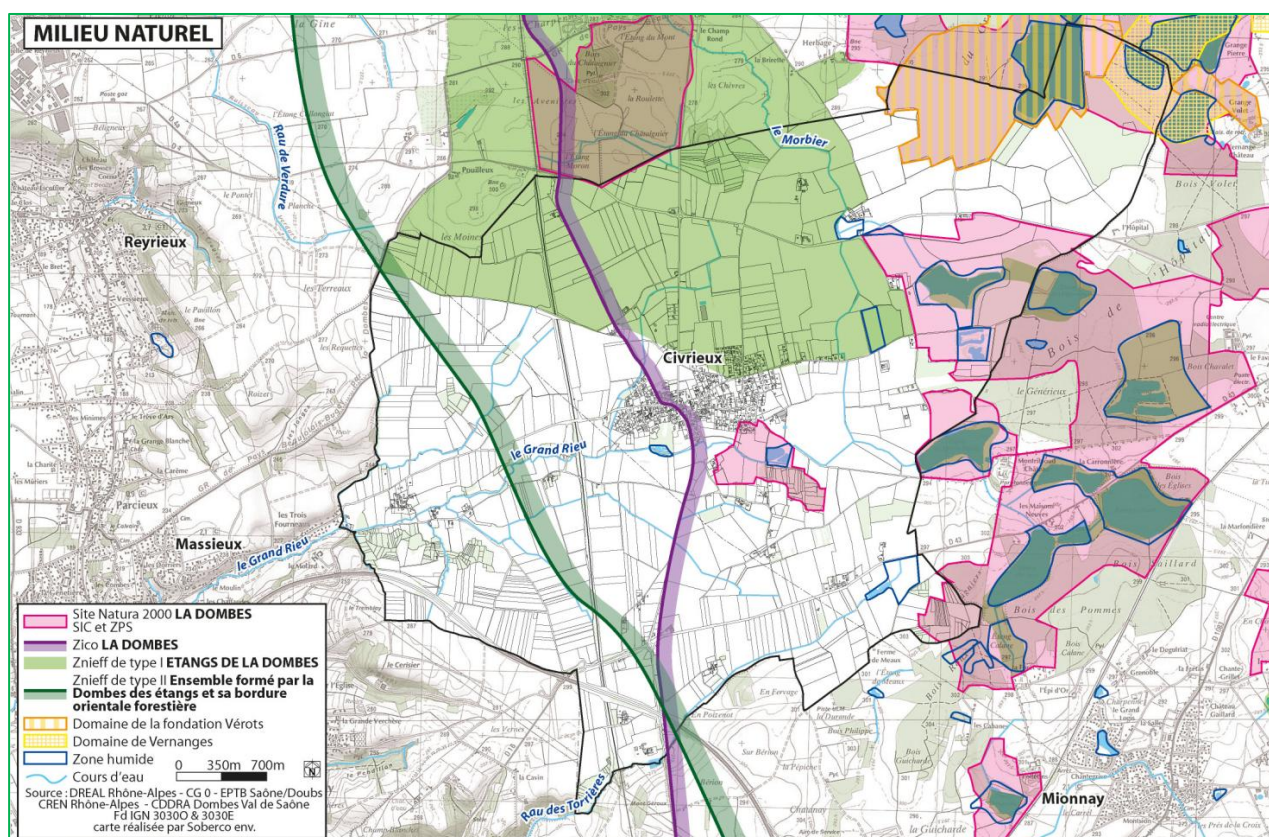
Le projet de modification n°1 vise l'évolution de plusieurs dispositions du règlement des zones UB, A, Aa et Np. Ces adaptations mineures ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Civrieux se localise en limite Sud-Ouest du plateau de la Dombes qui est couvert par plusieurs inventaires :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière". D'une superficie totale de 98 093 hectares, cette ZNIEFF couvre 83 % du territoire communal soit 1677 ha.
- La ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes ». Cette ZNIEFF de type 1 couvre 24% du territoire communal soit 489 ha.
- La Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux « La Dombes ». D'une superficie totale de 47 656 hectares, cette ZICO couvre 62 % du territoire communal soit 1266 ha.



- LES ZONES NATURA 2000

La commune de Civrieux est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 17 octobre 2008 (NOR : DEVN0815104A). Cette ZSC intègre l'ensemble des étangs de la Dombes et leurs abords (périmètre de 200 m autour de chaque étang excluant les zones urbanisées ou urbanisables et pondéré en fonction des éléments fixes du paysage) soit une superficie totale de 47656 ha sur 65 communes. Ce site couvre 13,4% de la commune de Civrieux soit 270 ha. Un Document d'Objectifs (Docob) a été élaboré entre 2002 et 2004 ; l'animation est assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et l'ONCFS.

- La Zone de Protection Spéciale « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 12 avril 2006 (NOR : DEVN0650250A). Cette zone de protection spéciale reprend le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « La Dombes ». Le Document d'Objectifs (Docob) de cette zone Natura 2000 n'est pas encore réalisé.

La ZSC compte 3 habitats d'intérêt communautaire liés aux étangs :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (Code Corine Biotope 3130)
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Corine Biotope 3140)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Corine Biotope 3150)

Sur la commune de Civrieux, plusieurs étangs et leurs abords sont identifiés dans la ZSC et la ZPS « La Dombes » :

- L'étang du Bois du Tilleul accompagné du bois des Pins, du secteur, de prairies au Sud-Ouest et de cultures à l'Ouest. On notera que la partie Nord du périmètre inclus des habitations du bourg de Civrieux.
- L'étang de Beaulieu avec ses abords boisés, de prairies et de cultures céréalières. Ce dernier est en connexion fonctionnelle avec l'étang des Planches situé sur la commune d'André-de-Corcy.
- L'ensemble formé par l'étang Boufflers, l'étang Riquet et l'étang du Petit Vernanges accompagné du bois du Brûlé et du bois des Allées.
- L'étang du Grand Moulin (commune Saint-André-de-Corcy) présente des abords situés à Civrieux : champs céréalier situé à l'est du lieu-dit Les Bognet.
- Les étangs Prarieux et Calane (commune de Mionnay) sont bordés par le bois des Alagniers au Sud-Est de la commune.

- **LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Les réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune sont constitués des milieux naturels et agricoles qui présentent un intérêt notable pour la biodiversité. 5 réservoirs de biodiversité ont pu être identifiés sur la commune de Civrieux :

La mosaïque de milieux, à l'Est de la commune, du domaine de la Fondation Vérots au bois des Alagniers, peut être considéré comme un vaste réservoir de biodiversité présentant d'une part une variété de milieux en relation avec les étangs (étangs, prairies, boisements) et d'autre part, une bonne perméabilité permettant des déplacements aisés de la faune. Ces espaces constituent un ensemble d'espaces naturels et zones humides structurants pour la préservation de la biodiversité à l'échelle régionale.

Le secteur du Bois Dayet associé au secteur du bois du Châtaigner (commune de Saint-Jean-de-Thurigneux) est constitué principalement de champs cultivés. Toutefois la présence de quelques prairies et de trois massifs boisés contribuent à faire de ce secteur un réservoir de biodiversité intéressant permettant une transition entre les boisements de la bordure orientale du plateau de la Dombes et les boisements de hautes terrasses du Val de Saône. Par sa situation, ce réservoir de biodiversité présente donc un intérêt supra-communal.

Le secteur du Bois du Seigneur présente une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces avec un boisement de feuillus au contact de la vallée du Grand Rieu, de sa ripisylve et des prairies associées. De par sa situation en contact avec la vallée du Grand Rieu, ce réservoir présente un intérêt local sur le plan écologique.

Le secteur du Bois des Pins constitue un second réservoir de biodiversité important à l'échelle locale. En effet, au contact du bourg de Civrieux et du Grand Rieu, ce secteur offre une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces : boisements, plan d'eau avec l'étang du Tilleul, prairies permanentes ainsi qu'une densité notable de haies, d'alignements arborés et d'arbres isolés.

Le secteur de Petite Fagne présente un intérêt écologique dû à la présence de prairies permanentes et du ruisseau des Torrières. Fortement fragmenté par les infrastructures de transport, ce secteur présente un intérêt écologique plus limité mais peut toutefois constituer un secteur refuge pour certaines espèces.

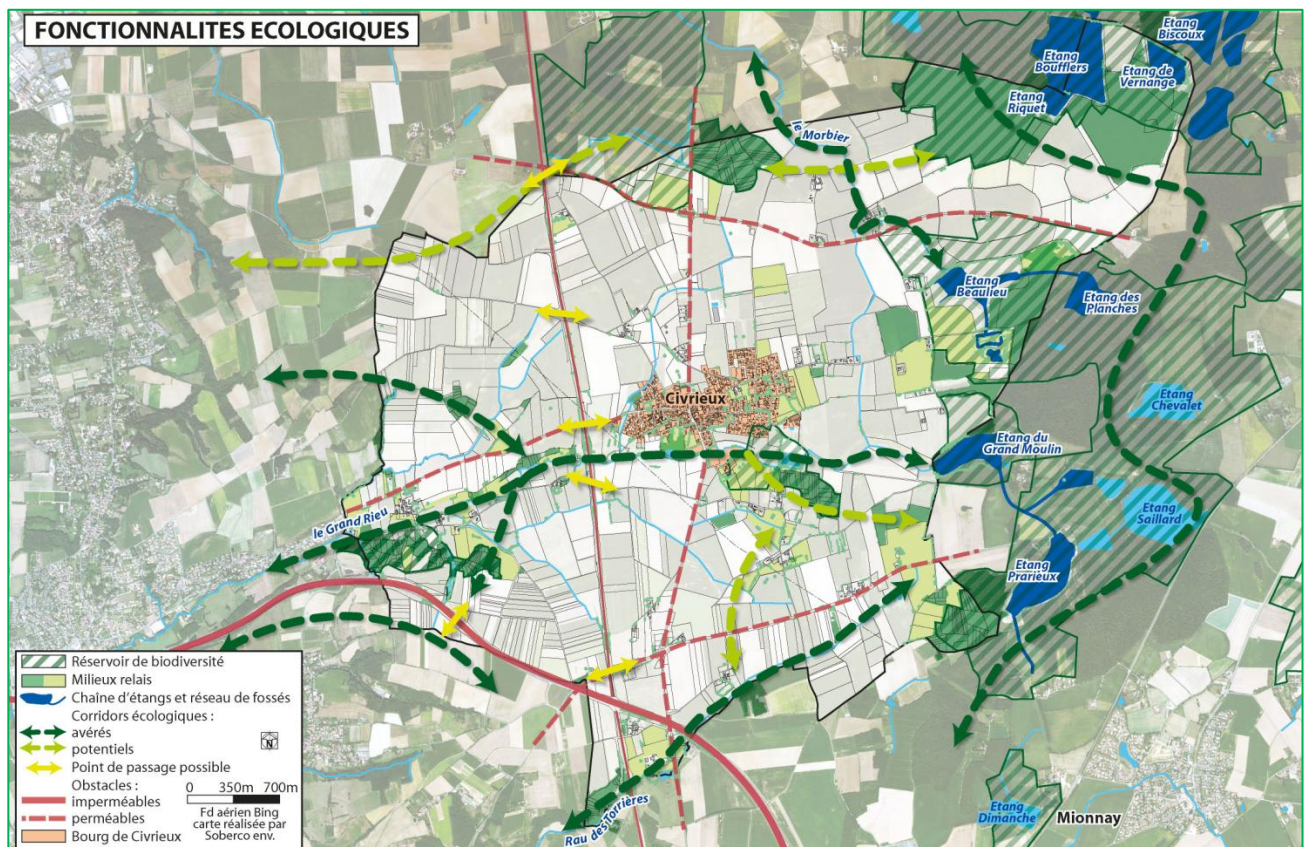
- LES CORRIDORS

Plusieurs corridors écologiques sont identifiés sur la commune, ils constituent des axes de déplacement privilégiés entre les réservoirs de biodiversité.

5 corridors écologiques avérés sont identifiés sur le territoire communal :

- La vallée du Grand Rieu constitue le principal corridor écologique de la commune et permet les échanges écologiques entre le plateau de la Dombes et le Val de Saône pour les espèces inféodés aux milieux boisés et aux milieux aquatiques et humides. Ce corridor est complété, au sud de l'A 46, par un corridor écologique se structurant autour des espaces agricoles de la commune de Genay.
- Le vallon du Morbier guide les déplacements de la faune dans la partie nord de la commune. Il assure notamment le déplacement des espèces inféodés aux milieux aquatiques et humides entre la chaîne d'étangs de Beaulieu et la section amont du Morbier
- La vallée du ruisseau des Torrières assure les déplacements de la faune entre la partie est et la partie sud de la commune
- Le secteur du Crêt du Guillon constitue un lieu de passage pour les espèces inféodées aux milieux boisés entre les boisements de la vallée du Grand Rieu et les zones boisées de Reyrieux

De plus, 4 corridors locaux potentiels ont été identifiés au sein des secteurs céréaliers de la commune. En s'appuyant sur les milieux relais (bosquets, prairies) et sur les arbres isolés, ils permettent la circulation des mammifères et des oiseaux entre les principaux réservoirs de biodiversité du territoire.



- **LE SRCE**

La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional élaborent conjointement un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce schéma vise à élaborer une stratégie régionale de préservation et de remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) ainsi que le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors).

En région Rhône-Alpes, l'élaboration du SRCE s'est basée sur des travaux menés dans le cadre de la définition du RERA en 2009. Le document a été approuvé en juin 2014. 8 enjeux sont distingués en Rhône-Alpes :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une Trame verte et bleue fonctionnelle
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Le SRCE identifie sur le territoire de la commune :

- plusieurs réservoirs de biodiversité, reprenant les périmètres des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1, dont la vocation de préservation doit être garantie dans les documents d'urbanisme ;
- un espace de perméabilité lié aux milieux aquatiques le long du Grand Rieu, dans lequel la collectivité doit s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la trame bleue ;
- un corridor écologique de niveau régional est identifié dans l'axe de la vallée du Grand Rieu. Les documents d'urbanisme doivent délimiter ce corridor, garantir son caractère naturel, agricole ou forestier permettant au corridor de jouer son rôle de connexion et maintenir et/ou développer les structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant.

- **LA DTA DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée en 2006, identifie la commune de Civrieux comme étant à la jonction de trois types d'espaces :

- Le cœur vert de la Dombes

Dans ce secteur, qui concerne la partie Est de la commune, le développement urbain devra être plus qualitatif que quantitatif. Toutefois, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RN83.

Par ailleurs, le maintien des unités paysagères et des continuités biologiques est fondamentale. C'est pourquoi les grandes infrastructures de transport se localisent sauf exception dûment justifiée à l'extérieur des cœurs verts.

- Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole

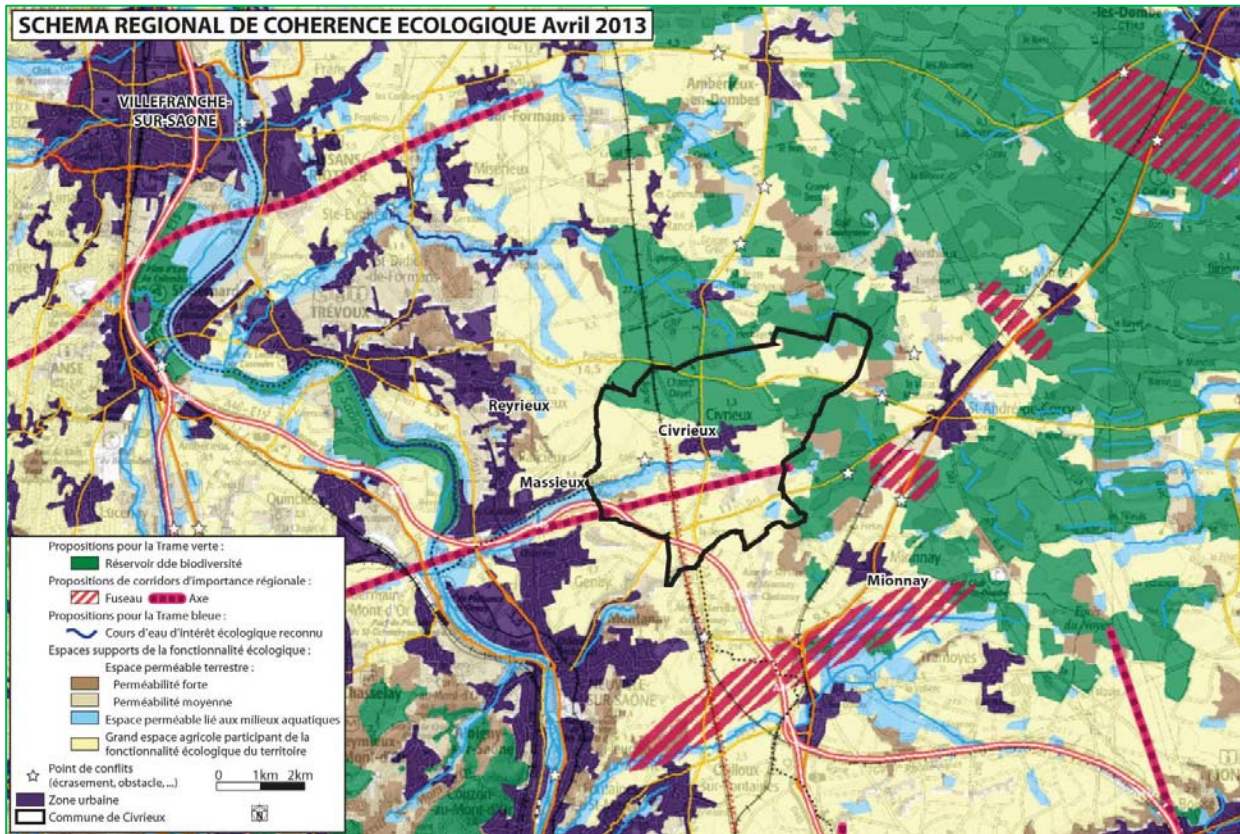
Les couronnes vertes d'agglomération marquent les limites de l'extension urbaine et contribuent à la lisibilité des territoires. Cette typologie d'espace concerne la partie Sud-Ouest de la commune. La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé. On notera que les zones classées urbanisables et à urbaniser des documents d'urbanisme opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1er mars 2005) ne sont pas remises en cause par la protection de la vocation agricole ou naturelle de ces espaces.

- Les territoires périurbains à dominante rurale

Il s'agit des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées, sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport. Cette typologie

Modification n°1 du PLU – Civrieux

d'espace concerne la partie centrale de la commune. Dans ces secteurs, les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme et le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.



L'ABSENCE D'IMPACT SUR LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les modifications apportées par la présente procédure se limitent à faire évoluer certains points du règlement. Aucune évolution de zonage n'est faite dans le cadre de la modification.

Les évolutions de réglementation portent sur :

- **Des corrections et des précisions rédactionnelles sur certains articles du règlement afin d'en faciliter la compréhension et l'application.**

Ces évolutions de règlement n'auront aucun impact sur les secteurs à enjeux environnemental.

- **La possibilité de réaliser des annexes et piscines pour les habitations localisées en zone A, Aa et N.**

La construction d'annexes est encadrée conformément à la doctrine mise en place par la CDPENAF dans le département de l'Ain.

- **Des précisions rédactionnelles sur la zone Np afin de supprimer l'ambiguïté de réalisation de nouveaux logements dans une zone que l'on souhaite protéger.**

Cette modification a un impact positif sur l'environnement dans la mesure où il permet une meilleure protection de la zone en limitant les brèches réglementaires qui pourraient générer la création de nouveaux logements dans le bâti existant.

Le projet de modification n°1 du PLU, fait évoluer la façon de construire en favorisant des opérations plus denses. Cela n'affecte aucun des sites à enjeux qui concernent le territoire et notamment le site Natura 2000. Il y aura même un effet positif dans la mesure où la consommation foncière sur la commune s'en trouvera améliorée à long terme et que la préservation de la zone Np s'en trouve renforcée.

Les secteurs à enjeux environnementaux restent donc intégralement préservés.

CONCLUSION

Cette procédure de modification n°1 du PLU engendre des adaptations du document précédent, en matière de règlement.

Toutefois, ces adaptations restent des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Le règlement modifié sera intégré au PLU.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

20151001d2-Modif PLU.doc



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX

Séance du 1^{er} octobre 2015

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal	15	Date de convocation	24/09/2015
En exercice	15	Date d'affichage	24/09/2015
Qui ont pris part à la délibération	15		

Envoyé en préfecture le 22/10/2015
Reçu en préfecture le 22/10/2015
Affiché le 
ID : 001-210101051-20151001-D2_MODIF_PLU-DE

Objet de la délibération : **LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil quinze et le premier octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BEGUET Marie Jeanne.

Présents : Marie Jeanne BEGUET ; Gérard PORRETTI ; Joaquim CARVALHO ; Pierre IOPPOLO ; Isabel RUIZ ; Roger CHORIER ; Carole DEMANGE ; Chantal PESTEL ; Gilles CREMET ; Christelle SEVE ; Gérard ALCINDOR ; Béatrice BERTHET

A été nommé secrétaire : Carole DEMANGE

Pouvoirs : Robin CROLAS à Joaquim CARVALHO ; Isabelle BONNAMOUR à Christelle SEVE ; Graziella PIRO à Chantal PESTEL

Absents : Néant

- VU les dispositions des articles L.123-13-1 et L.123-13-2 du code de l'urbanisme;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 4 mars 2015 et exécutoire depuis le 26 mars 2015 ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Madame le Maire explique que le Plan Local d'Urbanisme nécessite une modification de son règlement en zone UB, A et N, afin de permettre la réalisation d'opérations d'ensemble présentant une densité suffisante en zone UB et permettre la réalisation d'annexes pour les habitations en zone agricole et naturelle. Elle rappelle que le PLU actuellement en vigueur ne permet pas de répondre positivement à ce projet.

Madame le Maire informe de la possibilité de lancer une procédure de modification du PLU explique en quoi consiste la procédure.

Le Conseil Municipal, écoute l'exposé, et, après en avoir délibéré, décide :

- de CONFIER à Madame le Maire autorité pour mener à bien la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme
- de laisser la possibilité à Madame le Maire de conduire la concertation.
- de DONNER AUTORISATION au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
- dit que l'ensemble du conseil municipal constituera la commission générale chargée de la révision ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours,
mois et ans que ceux susdits

Pour le Maire empêché
Le premier adjoint



Gérard PORRETTI

**ANNEXE N°2 : ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1
DU PLU**



ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CIVRIEUX n°2016-155

Madame le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 et L153-41 ;

VU la délibération en date du 4 mars 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2015-155 du 2 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :
modification de son règlement en zone UA, UB, A et N, afin de permettre la réalisation d'opérations
d'ensemble présentant une densité suffisante en zone UA et UB et permettre la réalisation d'annexes pour
les habitations en zone agricole et naturelle

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015-155 du 2 octobre 2015 est retiré.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions des articles L153-37 et L153-41 du code de l'urbanisme, une procédure
de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification porte sur : modification de son règlement en zone UA, UB, A et N, afin de
permettre la réalisation d'opérations d'ensemble présentant une densité suffisante en zone UA et
UB et permettre la réalisation d'annexes pour les habitations en zone agricole et naturelle

ARTICLE 4 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées
mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article
L.153-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Civrieux, le 13 juin 2016
Madame le Maire,
Madame la conseillère régionale




Marie Jeanne BÉGUET

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme



1

Rapport
de présentation

Département de l'Ain

Commune de
CIVRIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

PREAMBULE

La commune de Civrieux est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Septembre 2000. Il a ensuite été modifié le 5 Juillet 2008.

Une révision sur l'ensemble de la commune a été engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2012. Cette révision a pour but de répondre aux nouveaux enjeux intervenus sur le territoire et d'adapter le document d'urbanisme aux dispositions législatives qui se sont mises en place depuis : la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat (loi UH) du 2 Juillet 2003 qui aménage et simplifie les dispositions d'urbanisme issues de la loi SRU, la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Le POS deviendra un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'issue de la révision et répondra ainsi aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L121-1) en matière de développement durable :

« 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matières de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2012 :

- Ouverture permanente d'un registre d'observations en mairie, permettant de aux habitants de s'informer sur le déroulement des études et de l'avancement du projet de révision, de porter des observations...
- Organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation.
- Information régulière dans la lettre municipale.

SOMMAIRE

Diagnostic territorial	10
1- Civrieux, une commune entre vallée de la Saône et plateau de la Dombes.....	10
1-1 Situation géographique.....	10
1-2 Coopérations intercommunales	11
1-3 La présence de règles supra-communales.....	11
2- Les caractéristiques sociodémographiques	17
2-1 Une croissance soutenue au cours des années 1975-1980	17
2-2 Une croissance par le solde migratoire accompagné par un solde naturel en légère augmentation	18
2-3 Une attractivité de proximité.....	19
2-4 Une population jeune, mais un vieillissement à anticiper	19
2-5 Des ménages de taille plus réduite mais principalement constitués de couples avec enfant(s).....	20
2-6 Une dynamique favorable face à l'emploi	21
2-7 Une recomposition et une diversification des catégories socioprofessionnelles	22
2-8 Un niveau de vie légèrement supérieur à la moyenne	22
3- Le Parc de logements	24
3-1 Un rythme de construction important au cours des années 1975, qui s'est légèrement atténué pour repartir fortement sur la dernière décennie.....	24
3-2 Zoom sur la croissance du parc de ces dix dernières années	25
3-3 Un parc de logements très bien occupé tout au long de l'année	26
3-4 Des résidences principales en moyenne très récentes.....	26
3-5 Une prédominance de maisons individuelles de grande taille mais une tendance à la diversification du parc s'observe sur une période récente.....	27
3-6 Un parc tourné vers l'accession à la propriété mais le locatif tend à se développer	27
3-7 Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc	30
3-8 Des taxes comparables aux communes voisines de taille similaire	30
3-9 Rappel des objectifs du SCoT et du PLH sur la commune en matière d'habitat	31
4- Les activités économiques	32
4-1 Une offre d'emplois intéressante	32
4-2 Une offre en commerces et services de proximité adaptée	35
4-3 La zone d'activités projetée	36

4-4	Une activité agricole encore importante	37
4-5	Une activité touristique en lien avec les éléments naturels	43
5-	Les déplacements.....	46
5-1	Des déplacements nécessaires... ..	46
5-2	...Principalement réalisés en automobile.....	47
5-3	...Du fait d'une bonne accessibilité routière... ..	48
5-4	...Et d'une offre alternative peu concurrentielle.....	48
5-5	Les déplacements internes	49
5-6	Le stationnement	54
5-7	Les entrées de Bourg	55
6-	Les équipements et les services	58
6-1	Les équipements publics.....	58
6-2	Les propriétés foncières communales	60
6-3	Le tissu associatif	61
6-4	Les services publics	61
Etat initial de l'environnement et ses perspectives d'Evolution – diagnostic paysager		63
(démarche d'Evaluation Environnementale au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme en raison de sites Natura 2000).....		63
7-	Le contexte géophysique.....	63
7-1	La topographie	63
7-2	La géologie	65
7-3	La climatologie	67
8-	Les espaces agro-naturels et les fonctionnalités écologiques	69
8-1	Milieus et espèces associées	69
8-2	Milieus remarquables : inventaires et protections.....	74
8-3	Fonctionnalités écologiques	81
8-4	Les politiques publiques en faveur de la Trame Verte et Bleue	86
9-	La gestion des ressources	91
9-1	Ressource en eau	91
9-2	Qualité de l'Air	103
9-3	Emissions de GES et consommations énergétiques	104
9-4	Production d'énergie et potentiel de production d'énergies renouvelables.....	106
9-5	Les politiques publiques en faveur de l'air et de l'énergie : le projet de SRCAE	106
9-6	Carrières.....	107
10-	La gestion des risques et des nuisances.....	108

10-1	Les risques naturels	108
10-2	Les risques industriels et technologiques	108
10-3	Les nuisances acoustiques	109
10-4	La pollution du Sol	109
10-5	Les déchets	112
11-	Synthèse des sensibilités et des enjeux environnementaux	114
11-1	Synthèse des sensibilités environnementales et hiérarchisation des enjeux	114
11-2	Territorialisation des enjeux	118
11-3	Perspectives d'évolution de l'environnement	119
12-	Les entités paysagères.....	121
12-1	Le plateau de la Dombes.....	121
12-2	Le Plateau de la Dombes ouverte	122
12-3	Analyse paysagère de Civrieux.....	123
13-	Occupation du territoire et consommation de l'espace	125
13-1	L'espace agricole	126
13-2	Les espaces naturels	127
13-3	Les espaces urbanisés	129
14-	Organisation urbaine	130
14-1	Le Bourg	131
14-2	Le hameau de Bernoud	139
14-3	Les écarts – habitats isolés.....	140
14-4	Consommation foncière	141
14-5	Analyse de la densité	146
15-	Patrimoine.....	148
15-1	Les édifices et objets répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel	148
15-2	Le patrimoine architectural	150
15-3	Le petit patrimoine	151
Articulation du PLU avec les autres plans et programmes		- 152 -
16-	La compatibilité avec les plans et programmes	- 153 -
16-1	Le SCOT Val de Saône – Dombes	- 153 -
16-2	Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	- 154 -
16-3	Le programme local de l'habitat	- 155 -
17-	La prise en compte des plans et programmes.....	- 157 -

17-1	Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique.....	- 157 -
17-2	Schéma Régional Climat-Air-Énergie	- 157 -
17-3	Schéma départemental des carrières de l'Ain	- 158 -
17-4	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ain	- 158 -
Justification des choix réalisés		- 159 -
18.	Justification des choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables	- 159 -
18-1	Historique de la réflexion ayant permis la définitions des orientations du PADD.....	- 159 -
18-2	La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la réalisation du projet de territoire.....	- 161 -
18-3	La justification et la traduction réglementaire du PADD	- 165 -
18-4	Analyse de la compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux.....	- 182 -
19.	Justification des choix retenus pour la délimitation des zones	- 186 -
19-1	La division du territoire en zones.....	- 186 -
19-2	La vocation des zones	- 187 -
19-3	L'évolution du zonage et du règlement	- 189 -
19-4	L'évolution du règlement.....	- 208 -
20.	mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation	- 225 -
21.	Evolution des superficies et capacités d'accueil.....	- 226 -
21-1	Evolution des superficies	- 226 -
21-2	Estimation des capacités d'accueil et cohérence avec le PADD	- 231 -
21-3	Evolution de la mixité sociale.....	- 235 -
22.	Mise en place d'outils réglementaires spécifiques.....	- 236 -
22-1	Application de l'article L123-1-5-7° (<i>protection des éléments remarquables du paysage</i>)	- 236 -
22-2	Application de l'article L123-1-7bis° (<i>protection des rez-de-chaussée commerciaux</i>).....	- 239 -
22-3	Application de l'article L123-1-5-6° (<i>protection des cheminements modes doux</i>)	- 240 -
23.	Les espaces boisés classés	- 241 -
24.	Les emplacements réservés	- 242 -
24.1.	L'évolution des emplacements réservés.....	- 242 -
24.2.	Les nouveaux emplacements réservés	- 244 -
25.	L'étude L111-1-4 du code de l'urbanisme, amendement Dupont (<i>zone d'activités intercommunale</i>).....	- 245 -
26.	Les servitudes d'utilité publique	- 259 -

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement	- 260 -
27. Les différentes composantes du projet de PLU : habitat, économie, infrastructures	- 260 -
28. Les incidences du projet sur la consommation d'espace	- 260 -
28.1. La consommation foncière générée par le PLU	- 260 -
28.2. Évolution du zonage par rapport au Plan d'Occupation des Sols	- 262 -
29. Les incidences du projet sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques.....	- 264 -
29.1. Incidences globales sur les milieux naturels	- 264 -
29.2. Incidences sur la Znieff de type 1 "Étangs de la Dombes"	- 267 -
29.3. Incidences sur les domaines des fondations d'intérêt public	- 267 -
29.4. Incidences sur les zones Natura 2000 « La Dombes »	- 268 -
30. Les incidences du projet sur la ressource en eau	- 269 -
30.1. Les incidences directes sur les milieux aquatiques et humides	- 269 -
30.2. Les incidences sur la protection de la ressource en eau potable	- 269 -
30.3. L'imperméabilisation des surfaces.....	- 269 -
30.4. Les besoins en eau potable	- 270 -
30.5. Les besoins d'assainissement	- 271 -
31. Les incidences du projet sur les ressources naturelles	- 271 -
31.1. Les consommations énergétiques	- 271 -
31.2. La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.....	- 272 -
31.3. Les sols	- 272 -
32. Les incidences du projet sur les risques et les nuisances	- 272 -
32.1. Les risques naturels	- 272 -
32.2. Les risques technologiques	- 273 -
32.3. Les nuisances acoustiques	- 273 -
32.4. Les déchets	- 273 -
33. Les incidences du projet sur le paysage.....	- 274 -
34. Les incidences spécifiques aux secteurs d'urbanisation future	- 276 -
34.1. Extension urbaine Nord Bourg (zone 1AUa)	- 276 -
34.2. Extension urbaine Sud Bourg (zone 1AUa)	- 277 -
34.3. Extension de la zone d'activité (zone Ux)	- 278 -
34.4. Extension de la zone de loisirs communale (zone NI).....	- 279 -
34.5. Extension de la salle des fêtes (zone UE).....	- 280 -
34.6. Densification du secteur la Ferme (zone UA).....	- 281 -
34.7. Densification du secteur La Gasse (zone UB).....	- 281 -

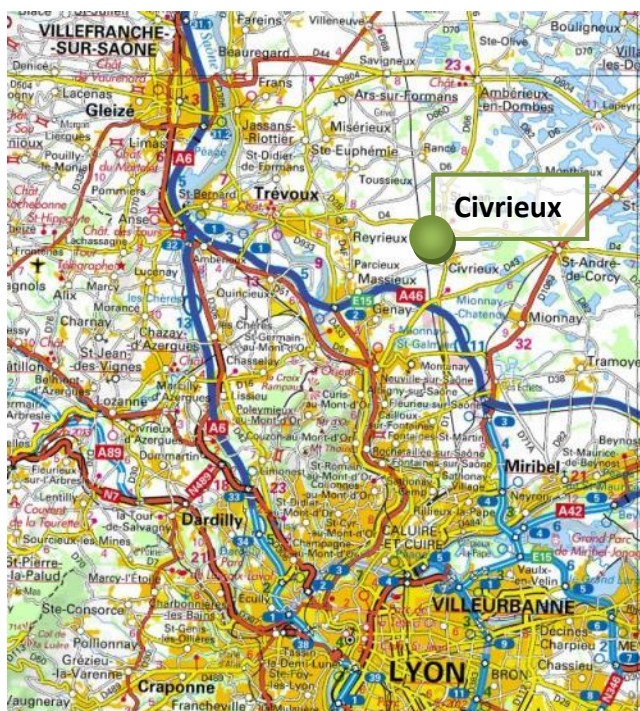
34.8. Zone d'extension urbaine à long terme (zone 2AU)	- 282 -
35. Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000	- 284 -
35.1. Description de la zone Natura 2000 « La Dombes »	- 284 -
35.2. Effets du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 « La Dombes »	- 286 -
35.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le réseau Natura 2000	- 288 -
 Indicateurs pour le suivi du PLU.....	 - 289 -
36. Les mesures liées à la construction de logements.....	- 289 -
37. Les indicateurs de suivi environnemental	- 291 -
 Résumé non technique	 - 292 -
38. Le diagnostic territorial	- 292 -
Thématique démographie.....	- 292 -
Thématique habitat.....	- 292 -
Thématique activité	- 293 -
Thématique déplacement	- 294 -
Equipements et services publics	- 294 -
Contexte géophysique et gestion des ressources.....	- 295 -
Espaces naturels et fonctionnalités écologiques	- 295 -
Gestion des risques et des nuisances.....	- 296 -
Occupation du territoire – consommation foncière	- 296 -
Organisation urbaine – patrimoine	- 296 -
39. L'état initial de l'environnement.....	- 297 -
40. L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	- 301 -
41. Justification des choix réalisés	- 302 -
42. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement.....	- 311 -
43. Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	- 314 -
43-1 Caractérisation de l'état initial.....	- 314 -
43-2 Évaluation des incidences du PADD.....	- 314 -
43-3 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation	- 314 -
43-4 Les limites de la démarche.....	- 314 -

Méthodologie de l'évaluation environnementale	- 315 -
44. Cadre méthodologique général	- 315 -
45. L'évaluation environnementale du PLU.....	- 315 -
45-1 La démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU	- 315 -
45-2 Caractérisation de l'état initial.....	- 315 -
45-3 Évaluation des incidences du PADD	- 316 -
45-4 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation	- 316 -
45-5 Les limites de la démarche.....	- 317 -

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1- CIVRIEUX, UNE COMMUNE ENTRE VALLEE DE LA SAONE ET PLATEAU DE LA DOMBES

1-1 Situation géographique



La commune de Civrieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain, de façon limitrophe au département du Rhône sur 4 km de limites.

Le Bourg de Civrieux se situe à moins de 10 km de celui de Reyrieux, chef-lieu du canton éponyme auquel appartient la commune, et à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient. Le territoire se situe également à proximité de l'agglomération lyonnaise, à moins de 30 kilomètres de son centre.

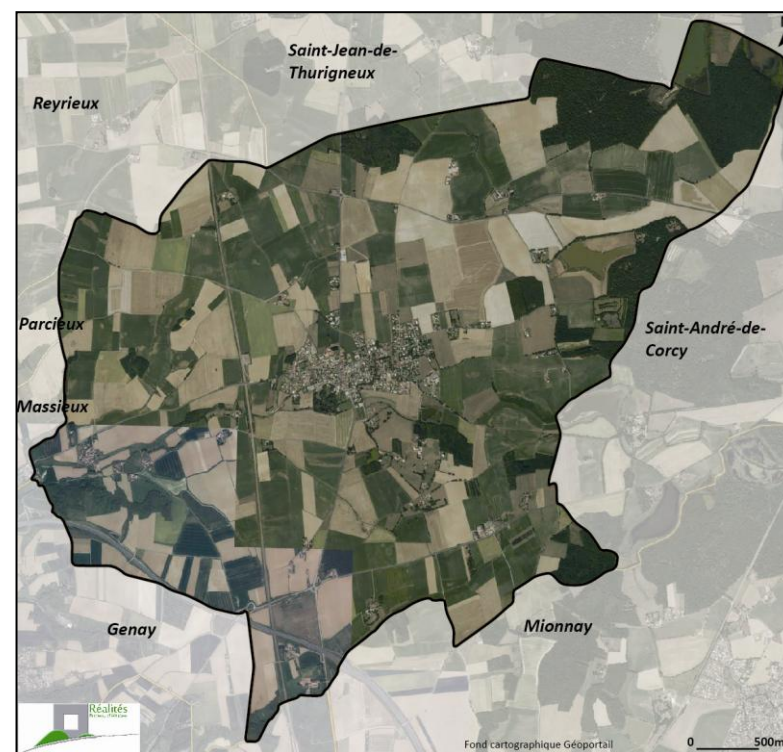
Les communes limitrophes sont : au Nord-Ouest Reyrieux (4 038 habitants), au Nord Saint-Jean-de-Thurigneux (662 habitants), au Nord-Est Monthieux (599 habitants), à l'Est Saint-André-de-Corcy (3 007 habitants), au Sud-Est Mionnay (2 096 habitants), au Sud Montanay (2 728 habitants), au Sud-Ouest Genay (4 943 habitants), Massieux (2409 habitants) et Parcieux (1069 habitants).

Le territoire domine la vallée de la Saône située plus à l'Ouest et se situe en bordure du plateau de la Dombes situé plus à l'Est.

Civrieux revêt un visage encore rural où l'espace agricole occupe de façon importante le territoire, 75 % du territoire. La commune s'étend administrativement sur 1 976 ha, les surfaces cadastrales donnent 2 015 ha (surface utilisée dans l'étude pour les calculs de surfaces).

L'urbanisation s'organise autour d'un Bourg-centre bien constitué et fonctionnel, de nombreux écarts et lieux-dits viennent ponctuer le territoire communal.

Plusieurs infrastructures de transport marquent fortement le territoire par leur gabarit et leur vocation de transit.



1-2 Coopérations intercommunales

La commune de Civrieux fait directement partie de six groupements intercommunaux.

La Communauté de Communes Dombes – Saône Vallée

Civrieux fait partie de la Communauté de Communes Dombes – Saône Vallée créée par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014. Elle est composée de 19 communes, la commune siège est Trévoux. Le territoire intercommunal est peuplé par plus de 35 000 habitants (INSEE RGP 2011).

Via la Communauté de Communes, Civrieux adhère également à d'autres groupements intercommunaux et notamment : le syndicat mixte Val de Saône – Dombes en charge du SCoT, et au Syndicat mixte Avenir Dombes en charge du CDDRA.

Le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication ou SIEA

Il a été créé le 11 mars 1950, il concerne toutes les communes du département de l'Ain. Le syndicat est compétent dans les domaines suivants : le réseau d'électricité, l'éclairage public, les télécommunications, le gaz, le système d'informations géographiques (SIG).

Le SIVU de distribution d'eau potable de Dombes-Saône

Créé le 28 mars 1947. Il concerne 24 communes et 41 436 habitants. La commune siège est Civrieux. Il est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau.

Le SIVU d'aménagement hydraulique du canton de Trévoux et ses environs

Créé le 28 septembre 1981 il concerne 16 communes et 39 333 habitants. La commune siège est Sainte-Euphémie. Il est compétent concernant tout ce qui se rapporte à l'hydraulique.

Le Sivu pour les équipements sportifs du lycée du Val-de-Saône

Créé le 24 février 1995, il concerne 46 communes et 77 765 habitants, la commune siège est Saint-Didier-de-Formans. Il est compétent pour la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs et tout ce qui est relatif aux activités sportives.
Ce syndicat est en cours d'éradication.

Syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères Saône Dombes

Créé le 11 octobre 1996, il concerne 22 communes et 43 946 habitants, la commune siège est Trévoux. Il a la compétence pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

1-3 La présence de règles supra-communales

Principes généraux du code de l'urbanisme

Art. L121-1 : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

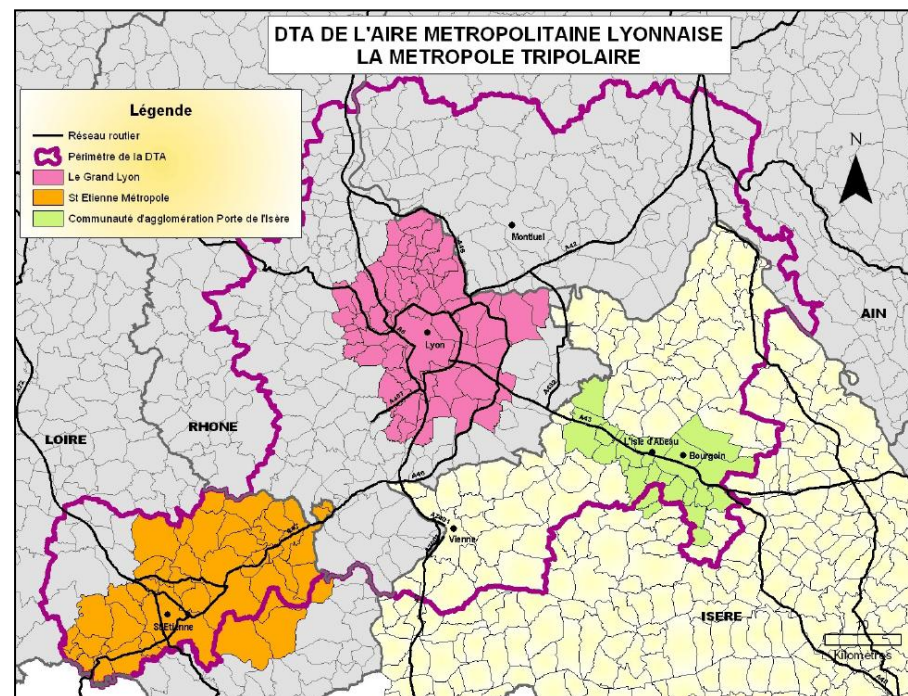
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matières de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise



Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Civrieux fait partie de son périmètre d'application.

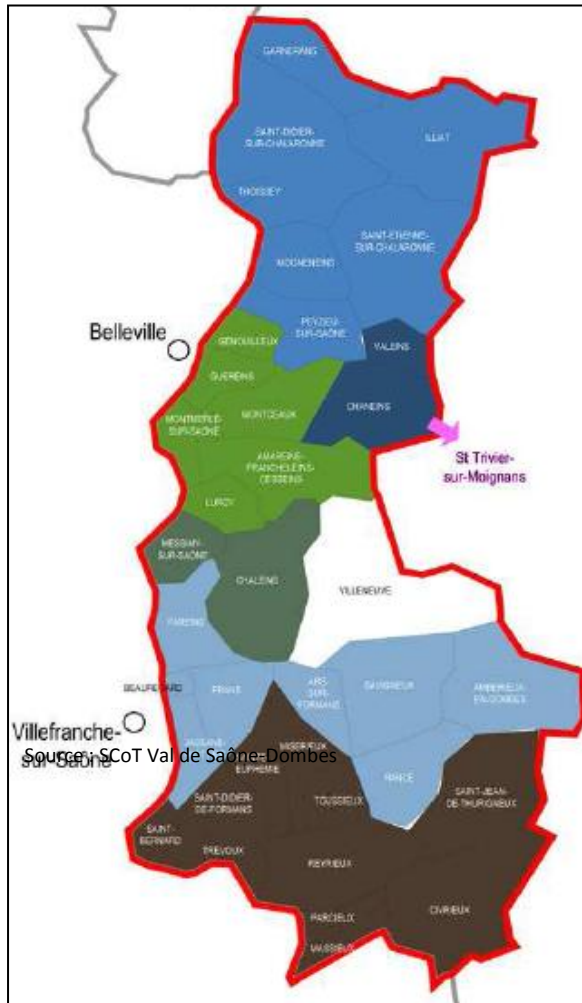
Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCot Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

Le SCoT Val de Saône Dombes

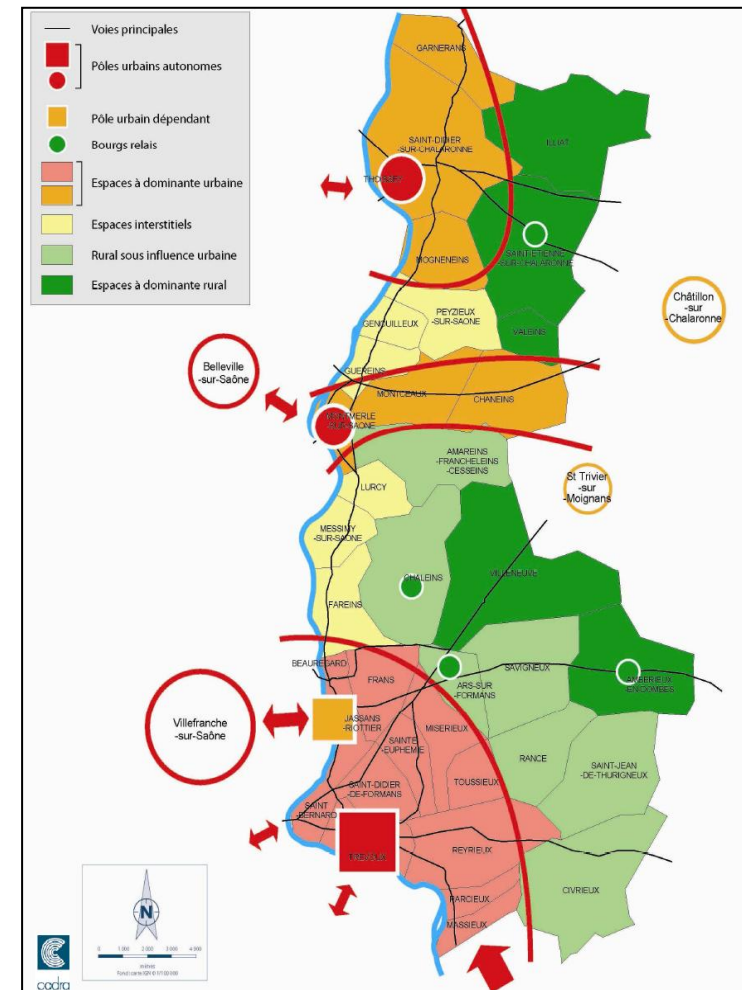
Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé en juillet 2006 et modifié en février 2010.

Il comprend 37 communes pour environ 58 700 habitants.

Le territoire du SCoT s'étend sur près de 360 km² le long de la Saône de Garnerans à Massieux entre les agglomérations mâconnaise et lyonnaise.



La commune de Civrieux est identifiée comme « espace rural sous influence urbaine », ou campagne à la ville.



Le SCoT affirme comme ambition d'assurer à l'ensemble des territoires un développement qui respecte la diversité et l'authenticité de chacun d'entre eux. Pour cela, le SCoT entend affirmer les identités Val de Saône et Dombes, maîtriser le rythme de croissance démographique et promouvoir un partenariat entre les différentes intercommunalités.

Le SCoT se décline en trois grandes thématiques : l'habitat et le cadre de vie, les dynamiques économiques et l'organisation et le fonctionnement du territoire. Elles sont ensuite redéfinies en plusieurs sous-thématiques.

L'habitat et le cadre de vie :

- Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire

Les objectifs démographiques du SCoT se portent à 1,5 % de croissance annuelle entre 2006 et 2016, pour répondre à cette augmentation de population, il prévoit la construction d'environ 430 logements par an sur la même période.

La croissance démographique se fera prioritairement dans les secteurs centraux, dans l'objectif de densifier les pôles urbains équipés en accord avec les objectifs de la DTA. Civrieux, identifiée comme pôle relais dans le bassin Trévoux-Reyrieux, a pour objectif de poursuivre sur une croissance démographique similaire à celle observée sur la première décennie des années 2000, soit autour des 2-2,5 % annuellement. Afin de permettre ce développement, la commune aura la possibilité de construire 118 logements sur la période 2009-2016 soit 14-15 logements par an en moyenne.

La diversification du parc de logement devra s'effectuer tant dans les pôles centraux que dans les autres communes. Le SCoT préconise ainsi pour les nouveaux programmes : 20 % de logements aidés. Il est également recommandé de diversifier les formes (habitat groupé, petit collectif, habitat intermédiaire...), avec pour les pôles relais comme Civrieux plus de 40 % des logements en collectif, moins de 30 % en individuel et le reste en logements intermédiaires au sein des nouveaux programmes. Ces objectifs sont retranscrits à l'échelle de la communauté de communes à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé à l'été 2012.

- Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire

Les communes doivent en priorité envisager la densification de l'enveloppe urbaine, l'objectif est qu'au minimum 25 % de la production résidentielle programmée se réalise en réinvestissement du tissu urbain existant. Les extensions du tissu urbain doivent être raisonnées et limitées par la taille des parcelles constructibles.

Un objectif de 25 logements à l'hectare est affiché.

- Garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages et l'environnement

Les communes devront valoriser et préserver leurs ressources naturelles et paysagères et notamment les coupures vertes.

Elles doivent prendre en compte dans leur projet les sites écologiques majeurs (ZNIEFF et Natura 2000 sur la commune), les zones humides,...

- Améliorer l'équipement du territoire

- Prendre en compte les ressources naturelles et technologiques

- Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement

Les dynamiques économiques :

- Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique

Le SCoT permet la création de zones d'activités de rang intercommunal en tenant compte des préconisations du SCoT en matière d'accès (pas de traversée de secteur d'habitat), et de facilité d'accès pour les salariés à un pôle de services.

La réalisation d'une zone d'activités sur Civrieux est possible, de taille limitée (27 ha maximum) et de grande qualité, sans logistique.

- **Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale**

L'objectif est de conforter le développement commercial au sein des polarités urbaines et pôles commerciaux existants. Il est vivement conseillé de développer les commerces et services de proximité ainsi que les superettes dans les centres de villages.

- **Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique**

- **Valoriser les ressources agricoles**

Préserver de l'urbanisation les secteurs agricoles jouant un rôle économique et paysager. Les terres de la commune de Civrieux sont identifiées comme ayant un fort potentiel agronomique.

Organisation et fonctionnement du territoire :

- **Fonder le développement sur l'ensemble du territoire**

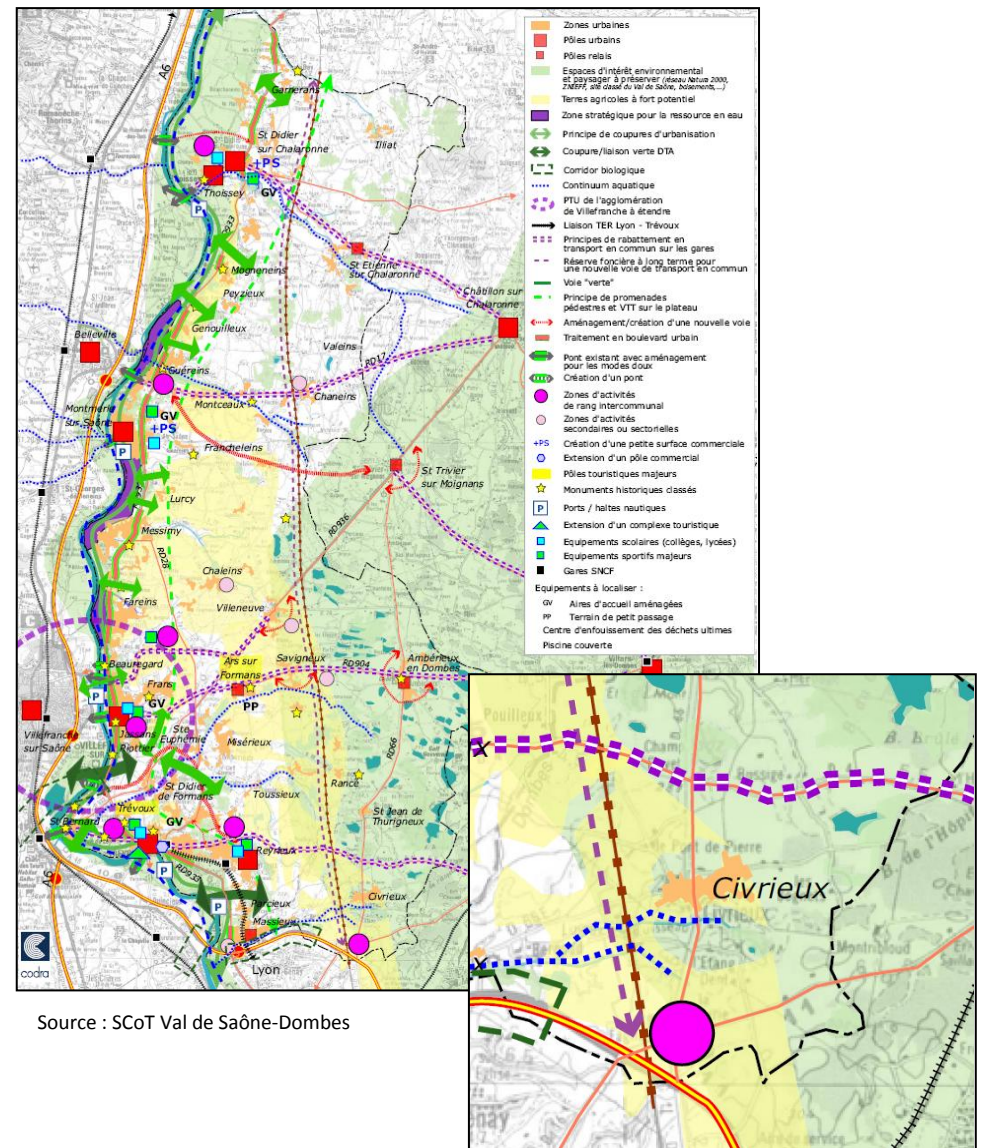
Le développement du territoire se réalisera en priorité dans les centralités déjà équipées en services, commerces et pourvues d'emplois. Les pôles relais comme Civrieux, pourront accueillir une croissance un peu plus élevée qu'en milieu rural mais moins importantes que pour les pôles principaux.

- **Améliorer et qualifier les échanges du territoire avec les voisinages, notamment en transport en commun**

Le SCoT indique notamment qu'il faut prévoir la réalisation d'une voie de transport en commun parallèle à la ligne TGV, les communes concernées par cette voie comme Civrieux doivent réserver une bande non constructible de l'ordre de 200 mètres du côté Ouest de la ligne TGV.

Il est également important de favoriser le rabattement en transport en commun en direction de la gare de Saint-André-de-Corcy.

- **Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire du SCoT**



Source : SCoT Val de Saône-Dombes

Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté de Communes Saône Vallée a approuvé son Programme Local de l'Habitat le 25 juin 2012. Ce document fixe les objectifs en termes de constructions de logements et de typologie de logements à produire pour une durée de six ans, en accord avec les objectifs du SCoT.

Il est axé autour de quatre grandes orientations stratégiques :

- Orienter le développement de l'habitat en faveur d'une offre de logements diversifiée et accessible,
- Favoriser l'adaptation et le développement d'un habitat durable dans la CCSV,
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques d'hébergements et de logements en Saône-Vallée,
- Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH.

Ces orientations sont retraduites en un programme de douze actions :

- Engagement solidaire sur des objectifs de production de logements locatifs aidés à l'échelle de la CCSV et par commune
- Adaptation du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés de la CCSV
- Création d'un dispositif d'aide à la production de logements en accession sociale
- Mise en place d'appuis techniques favorisant la maîtrise du foncier destiné au logement
- Analyse des besoins en logements des entreprises locales et mobilisation des moyens des collecteurs d'action-logement
- Mise en place d'actions spécifiques d'information et de sensibilisation favorisant l'engagement de travaux économe d'énergie
- Mise en place d'une assistance aux communes pour mener des opérations d'aménagement et de logement durables
- Développement d'une offre de logements adaptés aux publics jeunes

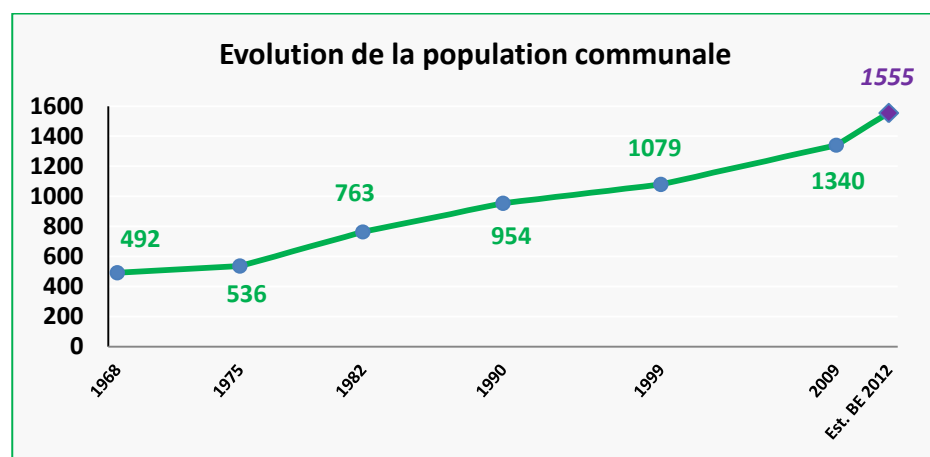
- Appui à l'adaptation des logements aux besoins des ménages âgés/handicapés
- Création d'une offre en hébergement d'urgence et temporaire, et d'appartements thérapeutiques
- Mise en place d'une ingénierie habitat au sein de la Communauté de Communes
- Créer une instance de concertation locale associant les communes et partenaires locaux de l'habitat.

Les objectifs en termes d'enveloppe de constructibilité, de logements aidés et des formes urbaines ont été reprises du SCoT.

La Communauté de Communes Dombes – Saône Vallée ayant été créée au 1^{er} Janvier 2014, les données de recensement pour ce territoire ne sont pas disponibles. Aussi, les dynamiques communales ont été comparées avec celles de l'ex-territoire de la Communauté de Communes Saône – Vallée.

2- LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

2-1 Une croissance soutenue au cours des années 1975-1980



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009 et estimation 2012 du bureau d'études sur la base des données sitadel (taille des ménages X nombre de logements réalisés en 2010, 2011 et 2012).

La commune de Civrieux perdait des habitants depuis la fin du 19^e siècle où elle comptait plus de 655 habitants. Elle gagne à nouveau en population depuis les années 1950, le niveau de population le plus bas a été de 471 habitants en 1954. La perte de population est à imputer à l'exode rural, phénomène général sur l'ensemble du territoire français. Dès les années 60 et plus fortement les années 1970, les communes rurales proches d'agglomérations gagnent en attractivité grâce à la démocratisation de l'automobile. Les ménages viennent y chercher le calme et le cadre de vie agréable avec un prix du foncier attractif.

En 2009, Civrieux comptait 1 340 habitants, depuis 1968 elle a gagné 848 habitants soit plus de 300 ménages. La population a été multipliée par près de 3 en 40 ans.

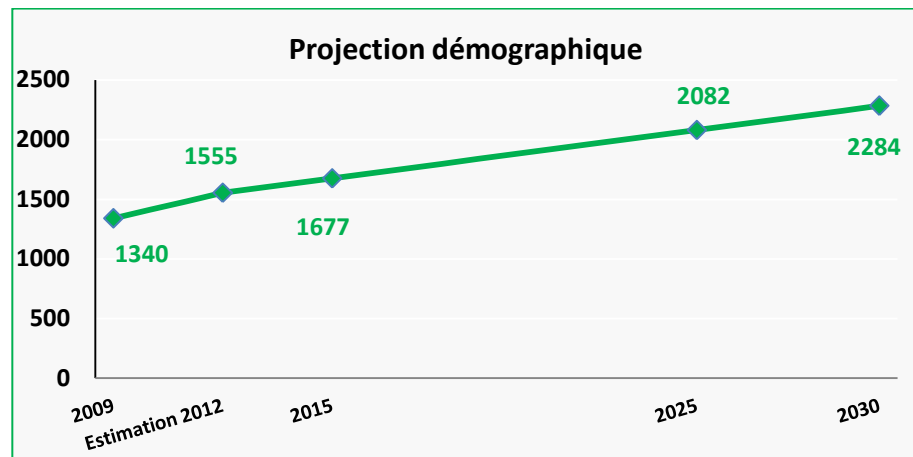
Il est possible d'estimer le niveau de population à 1 555 au milieu de l'année 2012.

L'évolution de population est positive depuis le milieu des années 1950. La commune connaît une croissance plus importante entre 1975-1982 puis entre 1982-1990 où les taux de variation annuels de population sont estimés à 5,1 % puis 2,8 %. Au cours des années 1990 la croissance se poursuit mais de façon moins importante. Plus récemment, au cours des années 2000, le rythme de croissance s'apparente à celui des années 1980.

Les évolutions observées sur la commune sont plus positives que celles observées sur l'ensemble de la Communauté de Communes Saône – Vallée sur la dernière période, précédemment leurs évolutions sont comparables.

	Taux annuel moyen de variation de la population				
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Civrieux	+ 1,2 %	+ 5,1 %	+ 2,8 %	+ 1,4 %	2,2 %
Communauté de Communes Saône – Vallée	+2,3 %	+4,2 %	+2,8 %	+1,7 %	+1,1%
SCoT Val de Saône-Dombes	/	+3,6 %	+2,6 %	+1,6 %	/
Département de l'Ain	+1,5 %	+1,5 %	+1,5 %	+1 %	+ 1,3 %

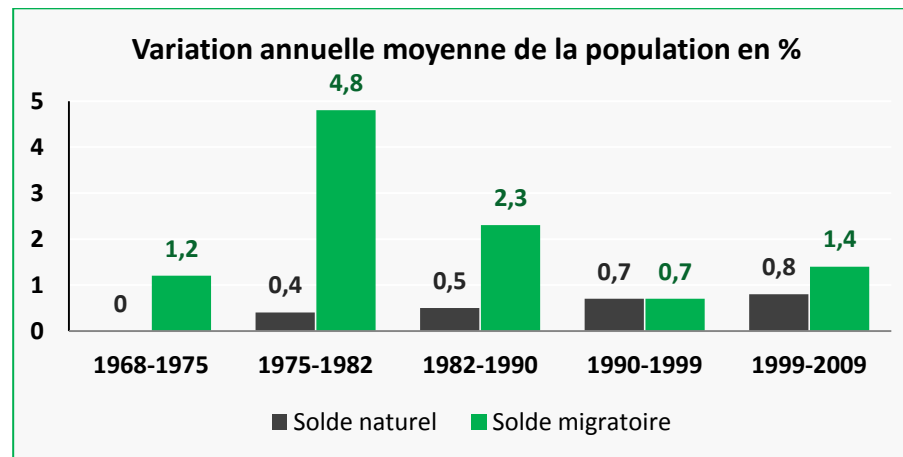
Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009



Il est possible de réaliser une projection démographique pour les années à venir en tenant compte des possibilités de constructions maximales offertes par le SCoT et reprise par le PLH et la taille moyenne des ménages.

Sur la base de 15 logements construits par an (voir partie sur les logements) et d'une taille moyenne du ménage de 2,7 (voir sous-partie sur les ménages), il est possible de dire que la population communale pourrait atteindre le seuil des 2 000 habitants à l'horizon du PLU.

2-2 Une croissance par le solde migratoire accompagné par un solde naturel en légère augmentation



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au cours de l'année.

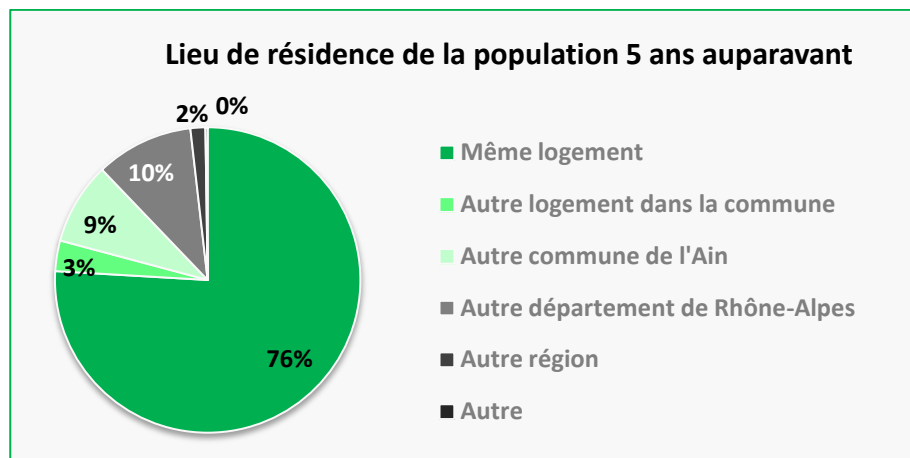
La croissance démographique est toujours principalement due au solde migratoire très positif, mis à part sur la période 1990-1999 où il est identique au solde naturel.

Les périodes de croissances les plus importantes correspondent à des périodes d'accueil de nouveaux habitants en nombre important par rapport au solde naturel qui est quasiment nul sur ces mêmes périodes. Cela confirme l'attractivité de la commune et notamment sur la période 1975-1982. Par la suite le solde migratoire ralentit, sur la dernière période d'observation il est similaire à celui observé entre 1968-1975.

La solde naturel augmente crescendo, en partant de zéro pour la première période 1968-1975 et augmente doucement jusqu'à 0,8 entre 1999-2009.

Cette croissance naturelle en augmentation est en partie due à l'accueil de nouveaux ménages de façon importante au cours des années 1975-1980, ayant un effet par la suite sur le nombre de naissances.

2-3 Une attractivité de proximité



Source : INSEE, RGP 2008

Entre 2003 et 2008, 21 % de la population a été renouvelée. Cela signifie que même avec un solde migratoire moins important que durant les décennies 70-80, les mouvements sur la commune sont significatifs et sont la preuve d'un certain renouvellement de la population.

Les nouveaux arrivants, 264 personnes soit environ 100 ménages, proviennent principalement d'un autre département que celui de l'Ain tout en étant originaire de la région Rhône-Alpes, on pense au département proche du Rhône.

2-4 Une population jeune, mais un vieillissement à anticiper

Source : INSEE,
RGP 2009

	Civrieux	Communauté de Communes Saône Vallée	Département de l'Ain
0-14 ans	22,2 %	21,9 %	20,6 %
15-29 ans	16,4 %	17,1 %	17,1 %
30-44 ans	20,4 %	21,7 %	21,7 %
45-59 ans	25,2 %	21,8 %	20,4 %
60-74 ans	11,2 %	11,4 %	12,7 %
75 ans et plus	4,5 %	6,1 %	7,5 %

La population de Civrieux est jeune, les moins de 20 ans sont quasiment deux fois plus nombreux que les plus de 60 ans, leur part est de 30,3 % contre 15,7 %. L'indice de jeunesse, rapport entre le nombre de moins de 20 ans et celui de plus de 60 ans, est ainsi élevé, de 1,9.

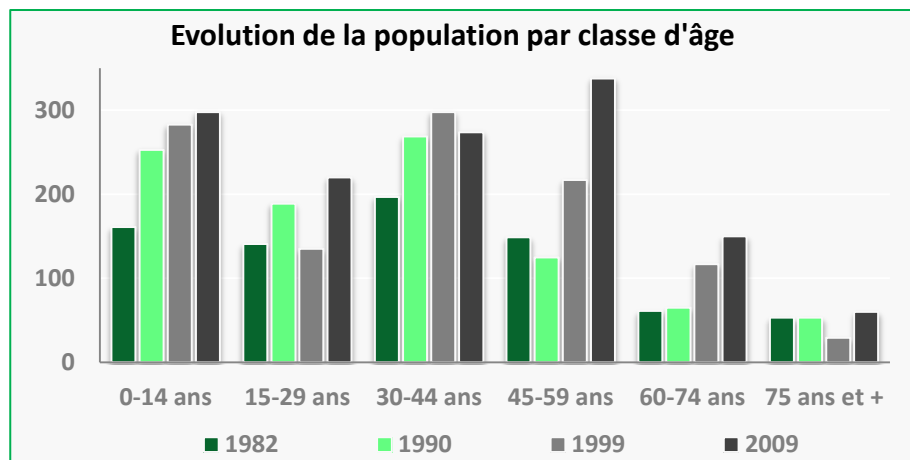
Cette situation indiquant un certain dynamisme communal est plus favorable mais reste comparable avec la situation observée sur l'ensemble de la CCSV où l'indice de jeunesse est de 1,7.

La tranche d'âge la plus présente est celle des 45-59 ans, représentant plus d'un quart de la population globale. Suivent ensuite de près les 0-14 ans (22,2 %) et les 30-44 ans (20,4 %). Les tendances observées à l'échelle de la Communauté de Communes sont semblables avec ces trois mêmes classes les plus représentées, mais elles le sont quasiment à part égale. Les 45-59 ans sont en moyenne plus présents sur Civrieux que sur l'ensemble de la Communauté de Communes ou du Département.

Les 15-29 ans, quatrième tranche d'âge, est quant à elle légèrement moins importante que dans nos territoires de comparaison, mais reste bien représentée et participe à l'indice de jeunesse élevé sur Civrieux au côté des enfants. Cette classe d'âge est généralement davantage représentée en milieu urbain, notamment sur la deuxième partie de la tranche en rapport avec les études ou le premier emploi.

Les 60 ans et plus sont moins présents nous l'avons vu, ce qui est surtout dû à une faible part des 75 ans et plus. Cette tranche de population a plutôt tendance à se rapprocher également des centres urbains pour davantage de proximité avec les

services et équipements, où dans des communes dotées de maisons de retraite ou de logements spécialisés.



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009

Les évolutions montrent que toutes les tranches d'âge ont évolué positivement depuis les années 1980, bien que cela ne soit pas de façon constante.

Ce sont les tranches de 45 à 74 ans qui ont le plus augmenté, leur effectif a plus que doublé entre 1982 et 2009. Concernant la tranche des 45-59 ans, l'augmentation a notamment été très importante sur la dernière période d'observation. Cela peut laisser présager un amorcement du vieillissement de population, lorsque cette tranche, la plus importante aujourd'hui, basculera dans la tranche suivante.

Le phénomène de vieillissement est à nuancer puisque le nombre d'enfants a lui aussi augmenté rapidement et a presque doublé. L'arrivée de nombreux ménages sur la période 1975-80 a permis un accroissement important du nombre d'enfants au cours des années 1980. Leur augmentation est néanmoins moins importante sur la période récente, toutefois de nombreux projets se sont développés après le recensement de 2009 accueillant de nombreux nouveaux ménages.

Les 15-44 ans ont globalement augmenté mais pas de façon constante. Alors que les 75 ans et plus ont eu tendance à stagner.

2-5 Des ménages de taille plus réduite mais principalement constitués de couples avec enfant(s)

Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de ménages	144	172	240	301	357	472
Nombre de personnes / ménage	3,4	3,1	3,2	3,2	3	2,8

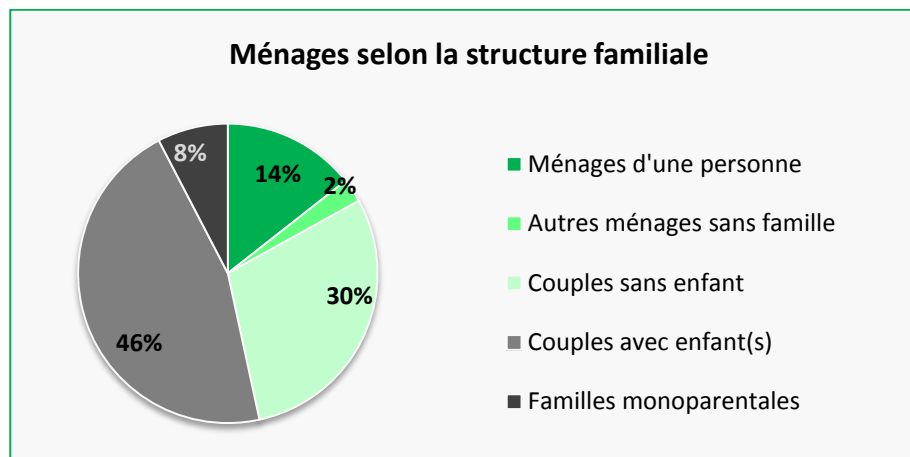
La population communale, estimée à 1 340 en 2009, se répartie en 472 ménages ayant une taille moyenne de 2,8 personnes. D'une façon générale, le nombre de ménages a augmenté plus rapidement que la population dans son ensemble, il a été multiplié par 3,3 contre 2,7 pour le nombre d'habitants. En quarante ans la commune a accueilli 328 ménages.

Cela s'explique par le phénomène de desserrement des ménages, effectivement, à population égale le nombre de foyers est plus important aujourd'hui qu'il y a quelques décennies. Les ménages sont ainsi plus nombreux mais de plus petite taille, 2,8 personnes en 2009 contre 3,4 quarante ans plus tôt.

Il s'agit d'une situation généralisable à l'ensemble des communes françaises correspondant à différentes évolutions : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, baisse du nombre moyen d'enfants, augmentation des familles monoparentales...

Ces évolutions peuvent traduire de nouveaux besoins en logement, en nombre et en typologies. Des ménages de taille plus réduite qu'auparavant vont peut-être s'intéresser à des logements moins grands, pour moins d'entretien lorsque le couple vieillit.

Malgré une baisse de la taille moyenne des ménages, la forme familiale prédominante sur la commune est celle du couple (76 % des ménages), avec 46 % des ménages qui sont des couples avec enfant(s). Les couples sont en moyenne plus présents sur la commune que dans l'ensemble de la Communauté de Communes (70 %), les familles monoparentales sont globalement autant représentées. Par contre, les ménages isolés (une personne et sans famille) sont moins nombreux à Civrieux, ce qui peut s'expliquer par une moindre importance des 75 ans et plus et des 15-29 ans sur la commune constitués davantage de personnes isolées, et se retrouvant davantage en milieu urbain.



Source : INSEE, RGP 2009

2-6 Une dynamique favorable face à l'emploi

Source : INSEE, RGP 1999
2009

	1999	2009
Actifs ayants un emploi	506 (96,2 %)	653 (95,6 %)
Chômeurs	20 (3,8 %)	30 (4,4 %)
TOTAL ACTIFS	526	683
TOTAL POPULATION	1079	1340
Taux d'activité	48,7 %	51 %

Les personnes actives (comptées parmi les 15-64 ans), qu'elles soient avec ou sans emploi, représentent en 2009 un peu plus de la moitié de la population dans son ensemble, soit 683 personnes. Ce taux est élevé, notamment si on le compare à la moyenne intercommunale qui était de 46 %. Cela est le témoin d'une population plutôt dynamique. Phénomène positif, le taux d'actifs a augmenté plus rapidement que la population dans son ensemble.

La proximité de bassins d'emplois conséquents permet d'avoir cette situation favorable face à l'emploi.

Parmi cette population active, ce sont les chômeurs qui ont évolué le plus rapidement puisque leur part est aujourd'hui plus importante que dix ans auparavant. Le taux de chômage reste néanmoins très correct, de 4,4 % en 2009, sachant que la moyenne nationale est de 11,2 %.

Les inactifs représentent ainsi 49 % de la population, il s'agit des retraités, des élèves-étudiants, des enfants ou encore des personnes qui ne sont pas en recherche d'emploi.

2-7 Une recomposition et une diversification des catégories socioprofessionnelles

Source : INSEE, RGP 1982 2009

	Part dans le total des CSP	Evolution 1982/2009
Agriculteurs exploitants	2,9 %	÷ 3,8
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	7 %	X 1,5
Ouvriers	20,3 %	x 1,8
Employés	20,3 %	X 3,9
Professions intermédiaires	28,5 %	X 3,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	20,9 %	X 3,3

La catégorie de professions la plus représentée est celle des professions intermédiaires. Il s'agit des enseignants, professionnels de la santé, du social, les agents administratifs, les commerciaux..., types d'emplois en forte progression notamment dans la santé, le paramédical ou l'action sociale.

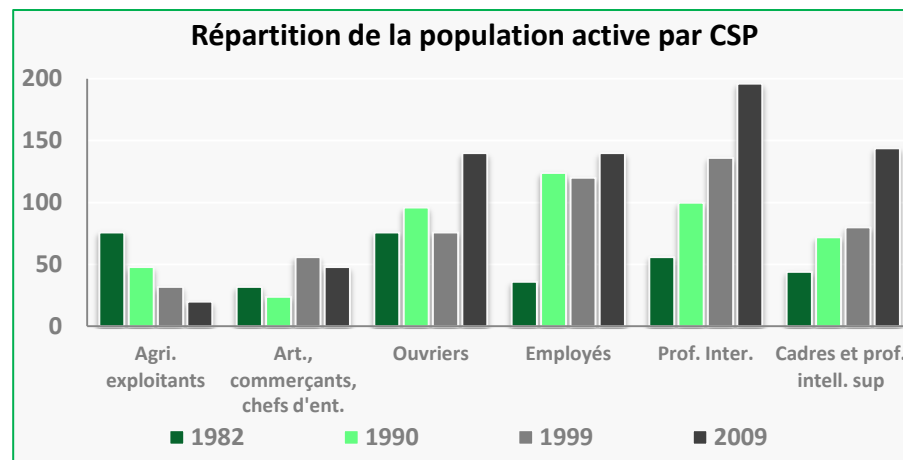
Elle fait aussi partie des classes qui ont le plus évolué puisque son effectif a été multiplié par 3,5.

De façon quasiment égale et bien moins représentées que les professions intermédiaires, suivent les cadres et professions intellectuelles supérieures, les employés et les ouvriers. Les employés ont été multiplié par près de 4 et les cadres par plus de 3 depuis les années 1980. Les ouvriers ont moins augmenté, mais la hausse de l'effectif a été assez forte entre 1999 et 2009.

Les artisans, commerçants et chefs d'entreprises arrivent loin derrière et représentent 7 % des actifs, ils ont quasiment stagné par rapport au recensement de 1982.

Enfin, les agriculteurs représentent moins de 3 % de la population active. C'est la seule profession qui est moins présente aujourd'hui qu'il y a une vingtaine d'année.

Leur effectif a été divisé par près de 4. Il s'agit d'une situation généralisable et commune sur l'ensemble du territoire national.



Source : INSEE, RGP 2009

Le graphique ci-dessus nous permet d'observer la recomposition des CSP sur la commune. Il y a une vingtaine d'années, les actifs étaient essentiellement des agriculteurs et des ouvriers, représentés à part égale, et quasiment la moitié de la population active. Aujourd'hui, même si les ouvriers sont encore bien représentés, d'autres classes augmentent plus fortement comme celles des professions intermédiaires et des cadres.

2-8 Un niveau de vie légèrement supérieur à la moyenne

Source : INSEE, RGP 2009

	Civrieux	CCSV	Ain
Revenu fiscal de référence moyen	32 162 €	31 139 €	25 038 €
Part des foyers fiscaux imposés	68,7 %	66,7 %	57,3 %

Le revenu fiscal déclaré en moyenne par les ménages de Civrieux était de 32 162 € en 2008 (déclarés en 2009) et 68,7 % de foyers fiscaux imposés, soit un niveau de

revenu supérieur à celui constaté en moyenne sur la Communauté de Communes, et sur le département. A titre de comparaison, le revenu fiscal moyen des ménages français (en métropole) est de 23 433 €.

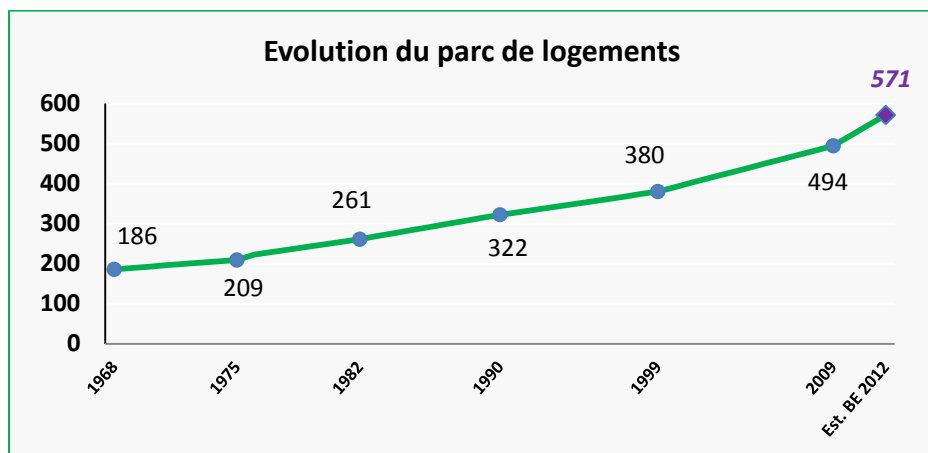
L'impôt moyen dû était de 1 914 €, contre 1 260 € pour la moyenne nationale, 1 710 € pour la moyenne intercommunale.

Synthèse des enjeux sociodémographiques

- Le seuil des 2000 habitants pourrait être atteint à horizon du PLU : adaptation de l'offre en équipements (structures, réseaux...).
- Un vieillissement de la population s'est amorcé au cours des années 2000 : adaptation du parc de logements, de l'offre en services....
- Des arrivées récentes de jeunes en lien avec les récents programmes très divers en terme de forme urbaine.
- Une taille des ménages à la baisse : adaptation du parc de logements.
- Une population active, de plus en plus représentée par des CSP « supérieures » ayant un niveau de vie confortable.

3- LE PARC DE LOGEMENTS

3-1 Un rythme de construction important au cours des années 1975, qui s'est légèrement atténué pour repartir fortement sur la dernière décennie



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009, et Sitadel de 2009 à 2012

Le parc immobilier communal comptait 494 logements lors du dernier recensement de 2009 et peut être estimé à 571 logements au milieu de l'année 2012.

En un peu plus de quarante ans, entre 1968 et 2009, le parc a été multiplié par un peu plus de 2,5, il a gagné 308 logements.

Le taux d'évolution le plus important du parc de logements se situe au cours des années 1975-1982, avec un taux annuel de croissance de 3,6 %. C'est à partir de cette période que les lotissements ont commencé à se développer de façon plus importante qu'auparavant, leur taille était néanmoins plus modeste que les opérations récentes. C'est sur cette même période que les nouveaux arrivants sont arrivés en nombre important, période de croissance la plus conséquente sur la commune.

Le rythme de construction, même si légèrement plus faible, reste soutenu sur les périodes suivantes et repart à la hausse au cours des années 2000. C'est à la fin des années 2000 et

début des années 2010 que des opérations importantes se développent, d'une vingtaine à une trentaine de logements.

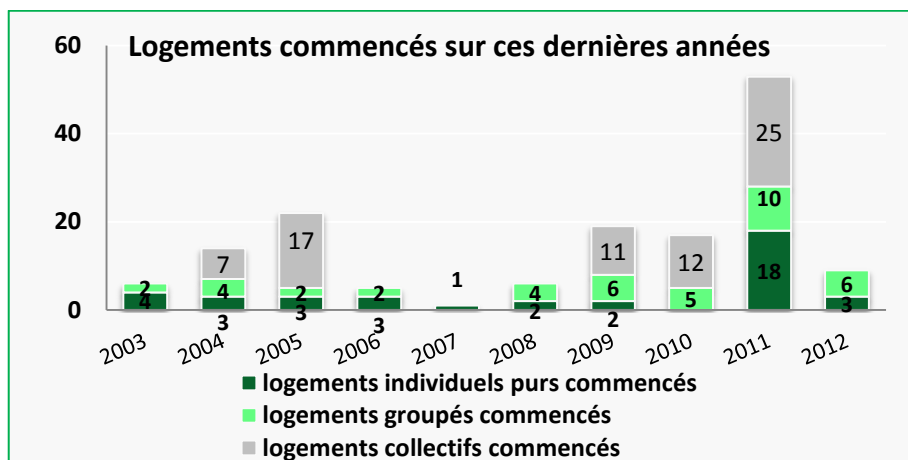
Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux de variation annuel moyen de ménages					
Civrieux	+2,8	+5,6	+ 3,2	+ 2,1	+ 3,2
Taux de variation annuel moyen des logements					
Civrieux	+ 1,8	+ 3,6	+ 2,9	+ 2	+ 3
Communauté de Communes Saône Vallée	+ 3,1	+ 3,7	+2,2	+2,2	+ 1,9
Département de L'Ain	+2,6	+ 2,3	+ 1,7	+ 1,5	+ 1,9
Mionnay	+ 5,9	+ 7,9	+ 5,4	+ 9,7	+ 0,8
Massieux	+ 15,1	+ 7,8	+ 2,1	+ 2,8	+ 2,3
Montanay	+ 3,6	+ 3,9	+ 4,9	+ 3,2	+ 2,6

Au sein de la Communauté de Communes, il est possible de dire que Civrieux est une commune attractive puisque son parc évolue globalement plus fortement et cela notamment sur la dernière période.

D'autres communes alentours ont connu de très fortes évolutions, comme c'est le cas pour Mionnay, Massieux, Montanay. De façon récente Civrieux enregistre néanmoins un taux d'évolution supérieur.

Sur ces quarante dernières années, la commune a accueilli 328 ménages alors qu'il s'est réalisé 308 logements. Cela signifie qu'une vingtaine de ménages s'est installée dans le parc existant, situation positive permettant d'entretenir le parc ancien et d'accueillir des ménages sans consommer de foncier supplémentaire.

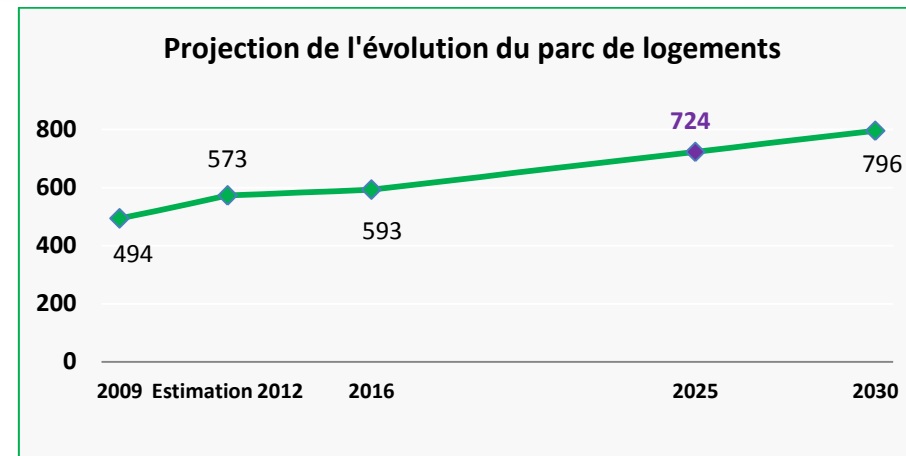
3-2 Zoom sur la croissance du parc de ces dix dernières années

Source : données SITADEL

Au cours de ces dix dernières années (2003-2012), il s'est réalisé 151 logements soit un rythme moyen d'environ 15 logements par an. Ces logements ce sont principalement réalisés par le biais d'opérations de lotissements au sein du Bourg, les opérations individuelles au coup par coup sont devenues marginales.

Année	Opération	Nombre de lots
2005	<i>Les Mimosas</i>	3
2008	<i>Grange Cantain</i>	17
2011	<i>Gâte Fer</i>	33
	<i>Les Eglantines</i>	22

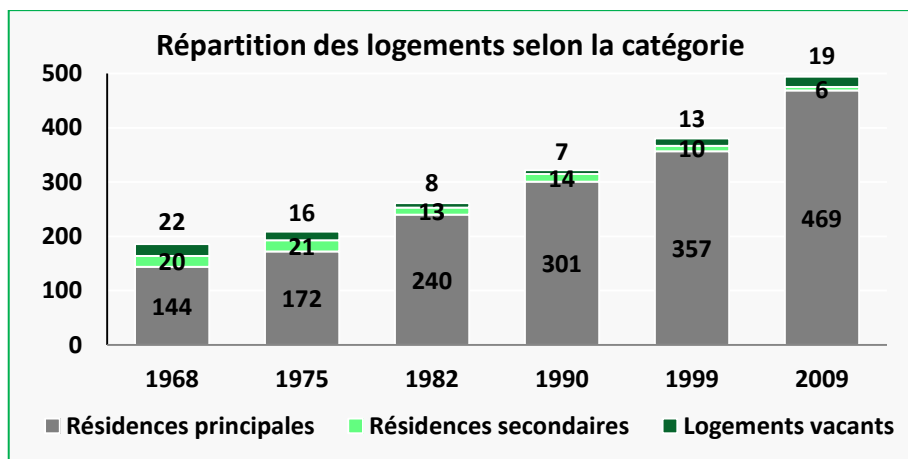
Ce qui est tout à fait remarquable c'est la diversification du parc sur la décennie passée. Effectivement, sur les 151 logements réalisés, 47,7 % sont des logements collectifs, 26,5 % des logements groupés et 25,8 % des logements individuels. Cela indique un effort en terme de limitation de consommation de l'espace et de diversification du parc afin de pouvoir répondre à des demandes diversifiées. Cela s'explique notamment par un document de POS regroupant les zones urbaines et à urbaniser autour du Bourg et assez raisonnables en terme de superficie.



A l'avenir, les possibilités de constructions seront cadrées par le document de SCoT, dont les objectifs ont été retraduits au sein du PLH de la CCSV. Les objectifs sont fixés à horizon 2016 et se portent en moyenne à un rythme de 14-15 logements par an.

A l'horizon du PLU il faudra prendre en compte l'enveloppe restante jusqu'en 2016 puis poursuivre avec le rythme des 14-15 logements par an pour la période 2017-2025. Il faudra également déduire les projets en cours de réalisation ou à venir sur le court terme. Cela permet de réaliser une projection du parc de logements à horizon du PLU (2025) en poursuivant un rythme similaire.

3-3 Un parc de logements très bien occupé tout au long de l'année



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2009

Civrieux est une commune quasi-exclusivement résidentielle puisque 95 % du parc est représenté par des résidences principales. Cela s'explique principalement par la construction neuve exclusivement tournée vers ce type de produit et par le réinvestissement des résidences secondaires.

La commune n'a jamais été un lieu de villégiature affirmé puisque la part des résidences secondaires, au plus haut en 1968 représenté 10,7 % du parc, pour redescendre à 1,2 % du parc global en 2009, soit 6 résidences secondaires.

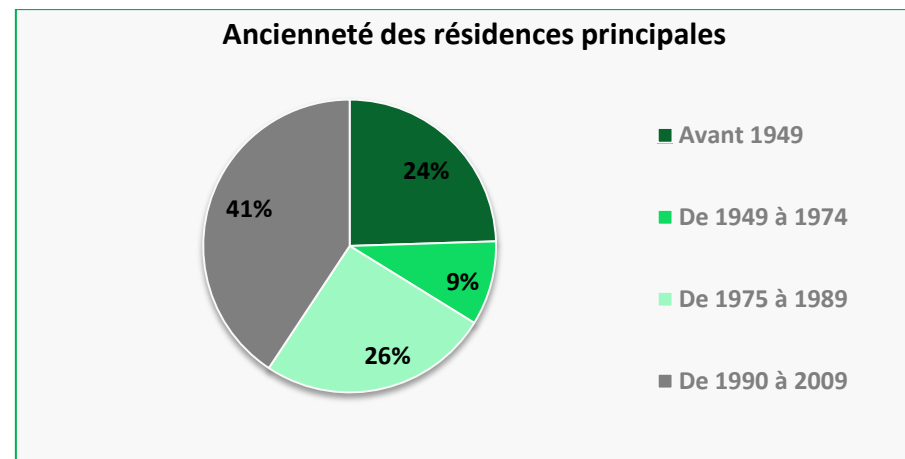
La vacance n'est pas une problématique sur la commune et cela plus encore depuis les années 1980 où le taux est déjà très bas (3 %), il a diminué au cours des années 1990, et il est lors du dernier recensement de 3,9. La vacance correspond en grande partie à des logements anciens non rénovés et donc peu attractifs pour l'accueil de ménages.

Il est important qu'il n'existe pas de vacances nombreuses et de longues durées ce qui traduirait des difficultés dans le parc et l'attractivité de la commune. Toutefois, le taux observé à Civrieux est vraiment très bas ce qui offre peu de logements vides pour accueillir des nouveaux résidents dans le parc existant et permettre une rotation. Ce phénomène traduit la pression foncière sur le secteur du à l'attractivité grandissante des

territoires périurbains, Civrieux se situant à proximité et sous influence de l'agglomération lyonnaise.

Cette situation est observable à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes où le taux de logements vacants est comparable, de l'ordre de 4,7 % en 2009.

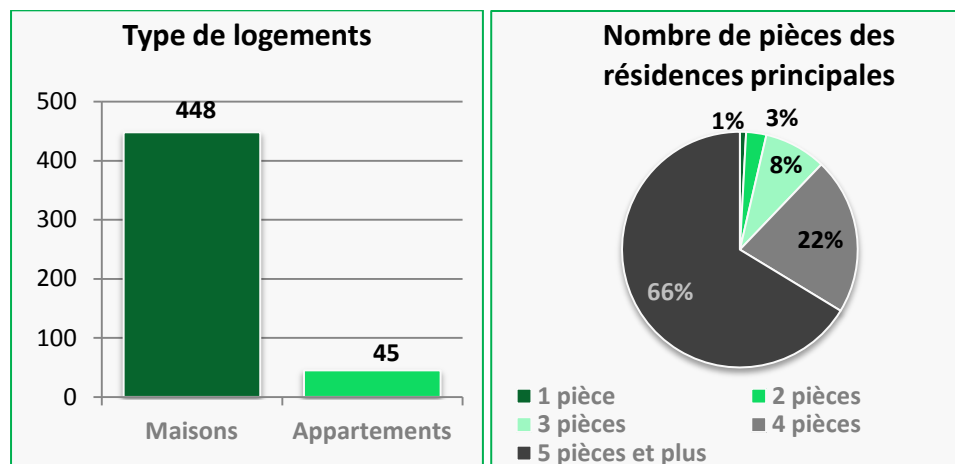
3-4 Des résidences principales en moyenne très récentes



Source : INSEE, RGP 2008

Les résidences principales récentes, ayant moins de 20 ans, représentent 41 % du parc de logements. Cela confirme l'évolution rapide du parc de la commune dès les années 1975 et indique que les logements récents sont plus nombreux que le noyau ancien. En effet, les logements réalisés avant 1949, correspondant principalement aux logements du centre-Bourg, du noyau originel des hameaux, des fermes isolées..., ne représentent plus qu'à peine un quart du parc.

3-5 Une prédominance de maisons individuelles de grande taille mais une tendance à la diversification du parc s'observe sur une période récente



Source : INSEE, RGP 2009

Le parc de logements offre principalement des maisons individuelles, 90,8 % des logements, et les résidences principales sont plutôt de grandes tailles puisque les deux tiers ont 5 pièces ou plus.

Cela est caractéristique des communes périurbaines où la forme de la maison individuelle a constitué l'essentielle de la forme du développement urbain depuis les années 1960-70.

Ce type de logement répond principalement à la demande de couples et surtout de couples avec enfants, en nombre sur la commune.

On note une très faible part des petits logements de type T2 et T3, permettant d'accueillir des jeunes ménages. Les logements aidés sont quant à eux plutôt tournés vers ce type de produit puisqu'ils représentent 62 % des logements aidés existants et en projet.

L'écart entre les appartements et les maisons tend à s'amoinrir puisqu'en 1999 ces premiers ne représentaient que 2,6 % du parc contre 9,1 % en 2009.

De plus, le recensement de l'Insee s'arrêtant à l'année 2009, il ne prend pas en compte plusieurs opérations diversifiées en terme de forme d'habitat, tel que des maisons groupées et des petits collectifs, en partie Ouest du Bourg.

Il est important de rappeler que les logements de plus petite taille, qu'ils soient en maison individuelle, groupée ou en collectif, sont recherchés par les jeunes ou les personnes en fin de parcours résidentiel. Les personnes âgées recherchent davantage des logements demandant moins de surface puisque la taille du ménage diminue avec le départ des enfants et moins de terrain extérieur pour moins d'entretien.

Ce mode d'urbanisation permet également d'accueillir des habitants en limitant la consommation foncière.

A l'avenir, les formes d'habitat à développer seront cadrées par le document de SCOT, dont les objectifs ont été retraduits au sein du PLH de la CCSV.

Ainsi, il est préconisé que les nouvelles opérations soient limitées à 30 % de logements individuels, que les collectifs représentent au moins 40 % des programmes, et que le reste est à réaliser en logement intermédiaire de type logements groupés.

L'objectif est de pouvoir offrir des produits adaptés aux demandes et de consommer moins d'espace. Les documents de portée supérieure préconisent une densité minimale sur les nouvelles opérations de 25 logements à l'hectare.

3-6 Un parc tourné vers l'accession à la propriété mais le locatif tend à se développer

Source : INSEE, RGP 2009

	Civrieux	Communauté de Communes Saône Vallée	Département de l'Ain
Propriétaires	82,5 % (387)	71,7 %	62,3 %
Locataires	16 % (75)	26 %	35,5 %
Dont logements sociaux	3,6 % (17)	9,2 %	14,1 %
Logés gratuitement	1,5 % (7)	2,3 %	2,2 %

La forme d'occupation du parc prédominante est celle de propriétaire, représentant 82,5 % du type d'occupation des résidences principales. Cela est à rapprocher de la forme d'habitat, la maison individuelle prédominante en milieu périurbain est surtout occupée par son propre propriétaire. Ce taux est nettement supérieur à celui observé à l'échelle de

la Communauté de Communes, s'expliquant par la forte représentation du nombre de locataires sur la commune de Trévoux (49,7 %), centre urbain.

Les maisons sont offertes à la vente au prix moyen de 2 500 € du m².

Les locataires représentent 16 % du type d'occupation. Leur part a tendance à augmenter puisqu'ils n'étaient que 12 % il y a dix ans. Ainsi, même si les produits développés entre 1999 et 2009 proposent de l'accession à la propriété (+ 88 propriétaires, + 29 %), les locations se sont développées dans une plus forte proportion (+ 32 locataires, + 75 %). Cela s'explique en partie par une diversification dans les formes d'habitat, avec davantage d'appartements et de logements groupés, plus souvent offerts à la location que les maisons individuelles.

Le locatif est offert en moyenne à 15-20 € du m².

Parmi les locataires, au recensement de 2009, 17 locataires HLM étaient décomptés.

La situation est en réalité différente. En effet, le parc de logements aidés s'élève à 37 en 2012, et sont à ajouter 21 autres logements en cours de réalisation ou en projet, soit un parc à venir de 58 logements aidés représentant 11,7 % du parc global de logements. Cette proportion est légèrement plus favorable à celle de la moyenne intercommunale. Ces logements aidés sont gérés par trois principaux bailleurs : DYNACITE, SEMCODA, LOGIDIA.

Les demandes de logements locatifs aidés sont répertoriées par la commune et sont nombreuses, 150 demandes entre 2009 et mi-2012 soit 40 par an en moyenne. Cela montre qu'il existe un besoin dans ce segment de l'offre immobilière, et donc à développer.

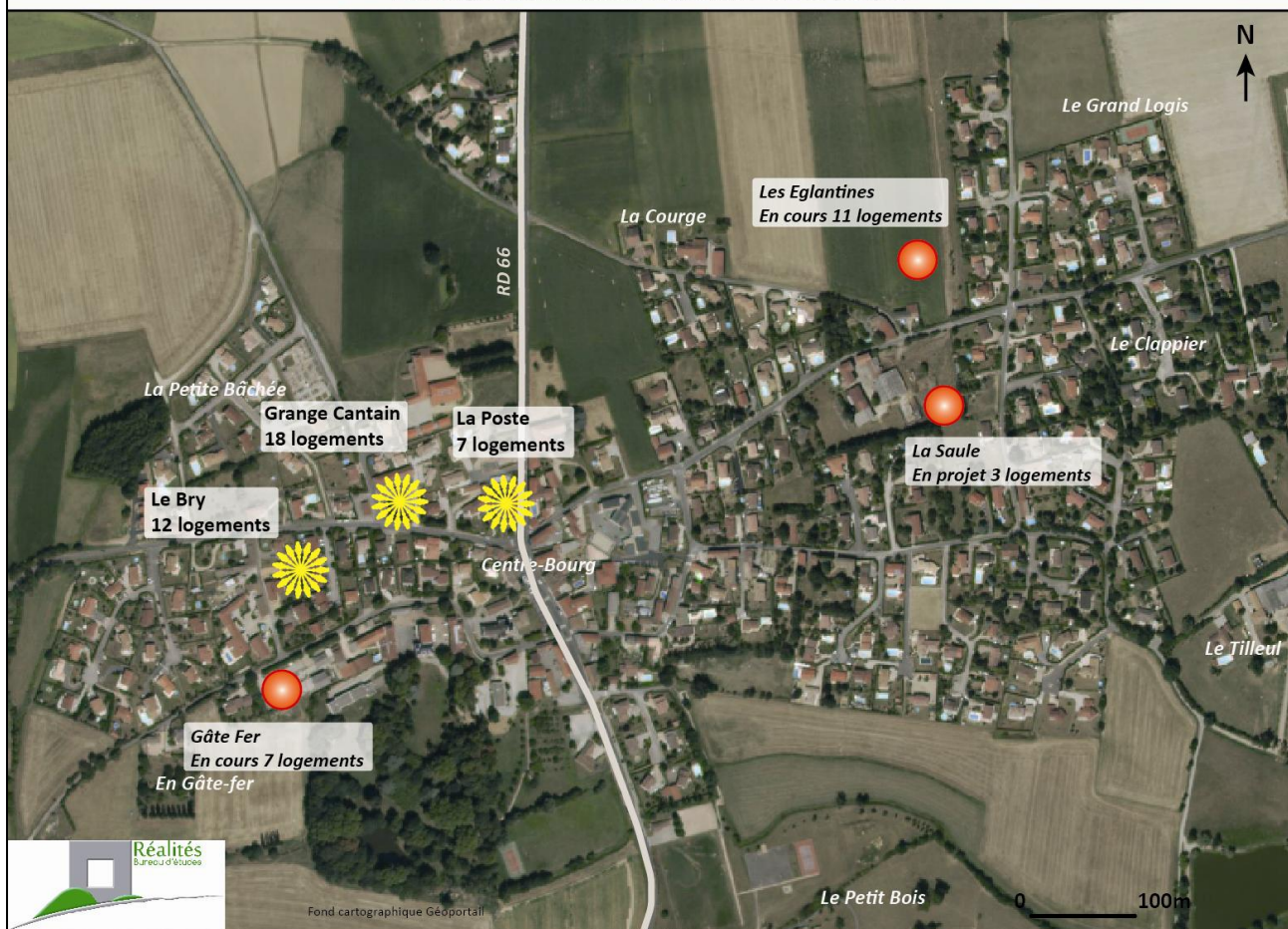
Le développement du locatif est intéressant pour le fonctionnement communal puisque cela favorise le turn-over et la mixité sociale et générationnelle, nécessaire à la vie de la commune et de ses équipements (notamment scolaires).

Bailleur	Opération	Nombre de logements		Type de logements
(1) DYNACITE	<i>La Poste</i>	7		4 T2, 2 T3, 1 T4
(2) LOGIDIA	<i>Les Eglantines (en cours)</i>	11		1 T2, 6 T3, 4 T4
(3) SEMCODA	<i>(3a) Le Bry</i>	12	37	2 T2, 2 T3, 6 T4, 2 T5
	<i>(3b) Grange Cantain</i>	18		7 T2, 5 T3, 4 T4, 2 T5
	<i>(3c) Gâte Fer (en cours)</i>	7		4 T2, 3 T3
<i>Non connu</i>	<i>La Saule (en projet)</i>	3		

Ces logements se situent tous autour du Bourg, le projet des Eglantines en cours est néanmoins légèrement plus excentré que les autres opérations. Voir carte page suivante. Le Gâte Fer est une opération en partie réalisée en démolition reconstruction d'une ferme.

A l'avenir, les modes d'occupation du parc à développer seront cadrés par le document de SCoT, dont les objectifs ont été retraduits au sein du PLH de la CCSV. Ainsi, il est demandé au moins 40 % de logements aidés au sein des nouvelles opérations.

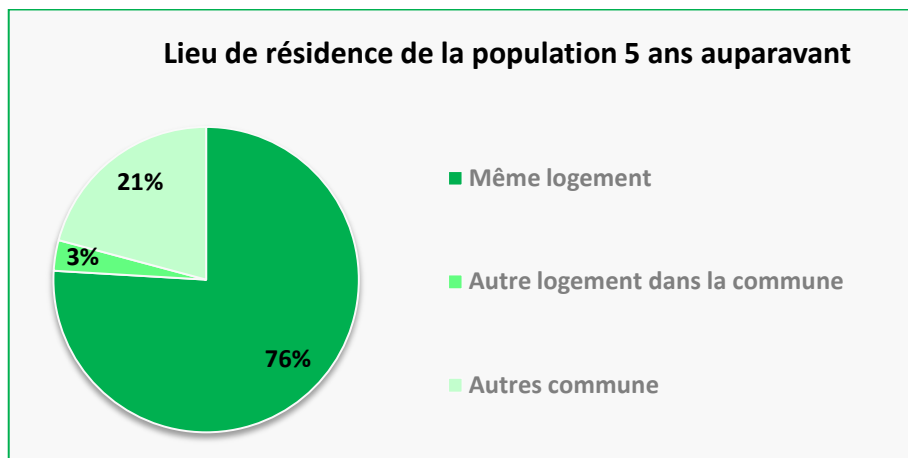
Les logements aidés existants et en projet



3-7 Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc

En 2008, les habitants de Civrieux qui résidaient déjà sur la commune en 2003 représentaient 79 % de la population. Parmi eux, 3 % ont changé de logements au sein même du parc de la commune, soit à peine une quinzaine de ménages. Cela correspond souvent à des personnes qui sont passées du locatif à de l'accession à la propriété.

Un peu plus de 21 % des habitants n'habitaient pas sur la commune en 2003 (264 habitants soit un peu moins de 40 ménages). Ces proportions mettent en évidence un phénomène de turn-over sur la commune. Ces mouvements favorisent le renouvellement de la population et limitent le phénomène de vieillissement des ménages.



Source : INSEE, RGP 2008

Les habitants résident en moyenne 16 ans dans leur logement : 18 ans pour les propriétaires, 6 ans pour les locataires, 6 ans pour les locataires HLM.

3-8 Des taxes comparables aux communes voisines de taille similaire

Source : www.taxe.com

	Civrieux	Parcieux	Savigneux	Saint-Bernard
Taxe d'habitation	10,49 %	10,23 %	11 %	11,45 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12,17 %	13,91 %	13 %	12,53 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46,37 %	42,10 %	29,70 %	44,23 %

Les taux d'imposition participent à l'attractivité d'une commune, ils peuvent dissuader ou encourager des emménagements pour de la location ou de l'achat.

Les taxes sont des ressources pour la commune permettant de développer ses services et ses équipements collectifs.

A Civrieux, la taxe foncière sur les propriétés non bâties semble assez élevée au regard des communes voisines de taille similaire. Il s'agit entre autre de taxer des terrains situés en zones constructibles afin d'encourager à la revente, cela dans l'objectif de lutter contre la rétention foncière.

Concernant les taxes d'habitation et foncière sur les propriétés bâties, la commune pratique des taux d'imposition comparables à ceux pratiqués dans les communes alentours de taille semblable.

La commune a choisi de mettre en place la taxe d'aménagement. Instituée par la loi du 29 décembre 2010 sur la réforme de la fiscalité, elle se substitue à la taxe locale d'équipement et à la plupart des taxes d'urbanisme. Elle permet aussi de mettre en place le versement pour sous-densité dans certains secteurs de la commune (uniquement possible en zones U et AU du PLU).

3-9 Rappel des objectifs du SCoT et du PLH sur la commune en matière d'habitat

L'enveloppe de constructibilité

Le SCoT est un document réalisé sur dix ans donnant des objectifs de production de logements sur la période 2006-2016.

Cette enveloppe se porte à 130 logements pour 2006-2016, sachant que 12 logements ont été réalisés sur la période 2006-2009.

Le SCoT indique donc qu'il reste 118 logements maximum à réaliser pour 2009-2016, le PLH indique une enveloppe de 99 logements sur la période 2010-2016 (déduction des logements réalisés en 2009).

Depuis 2010 il faut savoir qu'il s'est réalisé 77 logements, l'enveloppe restante est donc de 22 logements jusqu'en 2016.

A l'horizon du PLU il faudra prendre en compte l'enveloppe restante jusqu'en 2016 puis poursuivre avec le rythme des 14-15 logements par an pour la période 2017-2025.

Les formes urbaines

Le territoire du SCoT offre un visage typique des territoires périurbains avec un développement massif des lotissements pavillonnaires. Le document entend offrir de l'habitat de qualité alternatif à l'existant notamment en terme de forme.

Ainsi, il est préconisé que les nouvelles opérations soient limitées à 30 % de logements individuels, que les collectifs représentent au moins 40 % des programmes, et que le reste est à réaliser en logement intermédiaire de type logements groupés.

Le document d'urbanisme de la commune devra également veiller à une plus grande densité dans les nouvelles opérations, de l'ordre de 25 logements à l'hectare. Pour cela, il est intéressant de rendre possible et d'encourager le développement d'opérations de type petit collectif et groupé sur de petites parcelles. Ces types de projets sont en développement sur la commune : Gâte Fer, la Courge...

Au moins 25 % des nouvelles constructions devront se réaliser en réinvestissement du tissu urbain existant : réhabilitation et comblement de dents creuses.

Les formes d'accession

L'objectif de production de logements aidés est de 40 % des possibilités de constructions offertes jusqu'en 2016 dans le PLH (soit 40 unités) et de 20 % dans le SCoT.

Synthèse des enjeux habitat – logements

- Un rythme de construction soutenu : à contenir afin d'être cohérent avec le SCoT.
- Une production de logements bien cadrée par des programmes d'ensemble.
- Pas de problème de vacance mais plutôt une pression résidentielle forte (division foncière à prévoir).
- Peu de logements de petite taille : typologie attractive pour les jeunes et les personnes en vieillissement.
- Diversification récentes des formes : à poursuivre en cohérence avec le SCoT.
- Du locatif et du locatif aidé en développement : effort à poursuivre en cohérence avec le PLH.

4- LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4-1 Une offre d'emplois intéressante

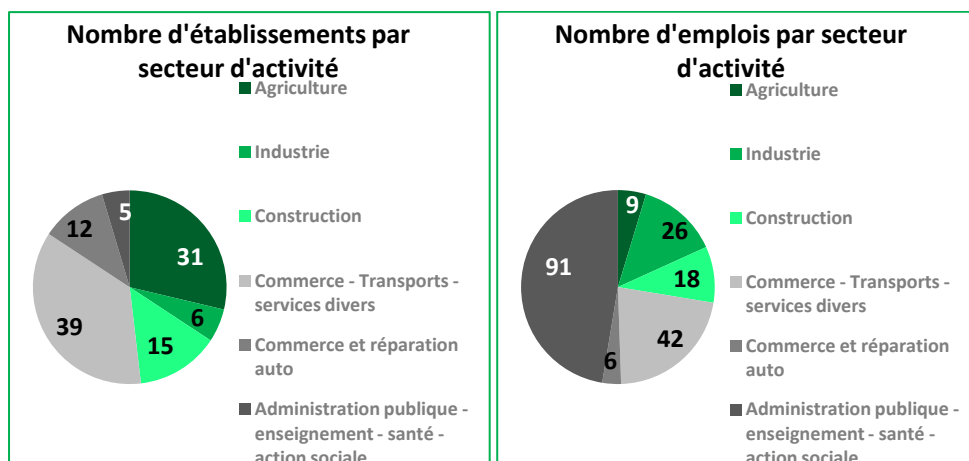
Source : INSEE RGP 1999, 2009

	1999	2009
Nombre d'emplois	172	196
Actifs ayant un emploi	506	653
Indicateur de concentration de l'emploi	34 %	30 %

A la fin de l'année 2009, 108 établissements été recensés sur la commune de Civrieux, tous secteurs confondus. Ces établissements offrent près de 200 emplois.

Le nombre d'actifs étant de 653, l'indicateur de concentration d'emplois (rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune) en 2009 est de 30 %. Cela signifie qu'il y a un emploi offert pour un peu moins de trois actifs résidant sur Civrieux. Cet indicateur se dégrade au fil du temps, en effet, le nombre d'emplois augmente peu, et en tout cas dans de moindre proportion que le nombre d'actifs. La commune de Civrieux étant une commune périurbaine, elle possède une attraction résidentielle pour des ménages conservant leur emploi dans la proche agglomération lyonnaise ou les pôles de proximité.

Des évolutions positives sont à attendre en matière d'offre d'emplois, avec le développement de la zone d'activité projetée sur le territoire communal qui devrait accueillir à terme près de 200 emplois (voir sous-partie suivante).



Source : INSEE, données 2009

Le secteur d'activité le plus représenté en terme d'établissements est celui du commerce-transport-service, puis suit l'agriculture. Les administrations ne sont pas très nombreuses (5 établissements), mais c'est ce secteur d'activités qui offre le plus d'emplois (près de la moitié de l'offre sur la commune), cela s'explique notamment par la présence du centre les Moineaux (voir partie n°6 sur les équipements).

La plupart des établissements, 72,2 %, n'offrent pas de poste salarié, 23,1 % des établissements sont de petites tailles puisqu'ils offrent moins de 10 emplois. Un établissement de commerce-service offre entre 20 et 49 salariés et une administration offre entre 50 et 99 emplois.

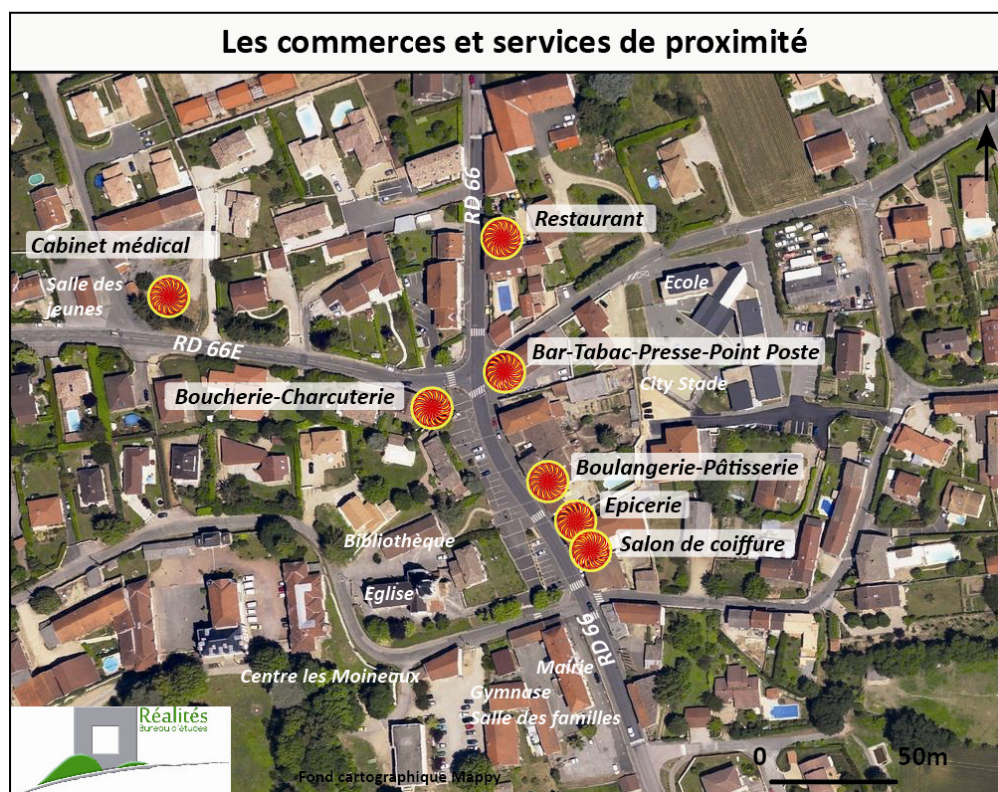
Parmi les établissements communaux, 62 sont inscrits au registre de la chambre du commerce et de l'industrie (tableau ci-dessous).

DENOMINATION	ACTIVITE	SALARIES	ADRESSE
BELIN MARYSE	FABRICATION AUTRES, VETEMENTS, CULTURE DE CEREALES	0	Grande Fagne
CLERCERY	REALISATION DE PRESTATIONS DE TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS (Y COMPRIS LE TRANSPORT DE CEREALES, TERRES ET AUTRES DENREES OU MATERIAUX)	0	Petite Fagne
DIDIER MARCET	ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES - MECANIQUE AGRICOLE	2	En Rosière
SARL LIEVRE	REALISATION DE TOUS TRAVAUX AGRICOLES, NOTAMMENT D'OPERATIONS D'ELAGAGE, LE CURAGE DE FOSSÉS, LE DENEIGEMENT, LA LOCATION DE MATERIEL	1	Grange Fagot
AU FOURNIL DES DOMBES	BOULANGERIE PATISSERIE	1	Bourg
AIN CORPORATION	FABRICATION DE PIECES TECHNIQUES A BASE DE MATIERES	0	Bourg
LYONNAISE DES EAUX FRANCE	DISTRIBUTION D'EAU	11 à 19	Les 3 Fontaines
ALG2	PLOMBERIE CHAUFFAGE	3	Bourg
CST BATIMENT	REALISATION DE TRAVAUX DE PLATRERIE, PEINTURE, DECORATION, FAUX PLAFONDS, RAVALEMENT, REVETEMENT	0	En Gâte Fer
SARL DO POCOS LOPES	ENTREPRISE DE BATIMENT, CHARPENTE, COUVERTURE, ZINGUERIE, MENUISERIE	6	Les Mignottes
EMILE LEGROS ET FILS	TRAVAUX DE BATIMENT; CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, VOIERIE, MARCHANDS DE	4	Les Debrelles

	BIENS, TRAVAUX FUNERAIRES		
H B B O	L'INSTALLATION, LA POSE ET L'AMENAGEMENT DE CUISINES INTEGREES OU PAR ELEMENTS, DE PLACARDS EN BOIS OU EN MATIERE PLASTIQUE. L'INSTALLATION D'ENSEIGNE	0	La Gasse
JDS	INSTALLATIONS D'ALARMES ET DE SECURITE	3	Le Bourg
NAUTILE TECHNOLOGY	ENTREPRISE D'ELECTRICITE ; ETUDES ET REALISATIONS	5	Le Bourg
NK BATIMENT	REALISATION DE TOUS TRAVAUX DE RENOVATION, MACONNERIE ET GROS OEUVRE. RESTAURATION D'IMMEUBLES ANCIENS. NEGOCE DE MATERIAUX	1	Le Clapier
SERRURERIE METALLERIE GAGNEUX	SERRURERIE DU BATIMENT, FORGERON, POSE ET VENTE D'AUTOMATISMES	1	Bourg
SIGNALEFIXE	POSE DE PANNEAUX PUBLICITAIRES, POSE D'ENSEIGNES	0	La Grande Terre
GARAGE DE LA BERGERIE (DUBOST)	MECANIQUE AUTOMOBILE PETITE MECANIQUE AGRICOLE VENTE DE VEHICULES PIECES DETACHEES NEUFS ET OCCASION	0	La Bergerie
GUILE'S	COMMERCE DE VOITURES ET VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS, NOTAMMENT ACHAT, REVENTE, NEGOCE DE VOITURES ANCIENNES ; COMMERCIALISATION D'ACCESSOIRES AUTO	0	En Gâte Fer
ASSORT'PRO	ACHAT VENTE IMPORTATION EXPORTATION REPRESENTATION LA LOCATION ET LA DISTRIBUTION DE TOUS APPAREILS MACHINES ET ACCESSOIRES A USAGE INDUSTRIEL DOMESTIQUE	1	La GASSE
BVBE-IMPEX	L'IMPORT, L'EXPORT, LA VENTE DE GROS, SEMI-GROS, DE DETAIL, DE PRESTATION DE SERVICES DANS L'EQUIPEMENT DE L'HABITAT	0	Route de Massieux
NAUTILE INVEST	NEGOCE DISTRIBUTION ET REPRESENTATION DE TOUS PRODUITS MANUFACTURES DE PRODUITS FINIS OU SEMI FINIS SAUF DE PRODUITS ALIMENTAIRES	0	Bourg
BESNIER JEAN-JACQUES	EPICERIE	0	Bourg
DUMONT SEBASTIEN	BOUCHERIE - CHARCUTERIE	0	Bourg
GEOFFRAY SARL	INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS, SANDWICHES CONFISERIE	1	Les Sorbiers
LA BOUTIQUE SOLEIL BLEU	NEGOCE DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS POUR PISCINE. VENTE DE PISCINES ET DE TOUS EQUIPEMENTS EXTERIEURS. CONSTRUCTION ET RENOVATION DE PISCINES	0	Le Bois Ravat

LE BERGER DES DOMBES	ACHAT VENTE DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES	2	La Petite Fagne
MARTIN PASCAL	ACTIVITE DE SOUTIEN AUX CULTURES COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE SUR LES MARCHES ET EVENTAIRES	0	En Chavaille
CHEUZEVILLE GUY	LIVRAISON URGENTES	0	Bourg
TRANSPORTS DIAS	TRANSPORTS MARCHANDISES	0	Grange Neuve
TRANSPORTS-MANUTENTION-SERVICES	TRANSPORT DE MARCHANDISES	1	Le Bry
BEGUET MARIE	HEBERGEMENT TOURISTIQUE EN UNITE D'HABITATION AVEC FOURNITURE DE SERVICES QUOTIDIENS (PETITS DEJEUNERS, LINGERIE, CHAMBRES)	0	Bourg
LA BASCULE (FARGEOT)	CAFE HOTEL RESTAURANT, DEBITS DE TABACS, DEBIT DE BOISSONS, DEPOT PRESSE, PLATS ET BOISSONS A EMPORTER	1	Bourg
LA KANTINA	BAR RESTAURANT	0	Bourg
CALATIS	PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUE	0	La Côte
PERETHOLD	PRISE DE PARTICIPATION DANS TOUTE ENTREPRISE CIVILE ET OU COMMERCIALE, GESTION DE CES PARTICIPATIONS. LOCATION EN MEUBLES (ACTIVITE SECONDAIRE)	0	Grand Buisson
PERETHOLD 2	HOLDING	0	Grand Buisson
SM FINANCES	PRISE DE PARTICIPATION DANS TOUTES SOCIETES COMMERCIALE, CIVILE, INDUSTRIELLE, GESTION DE CES PARTICIPATIONS	0	Les Collières
S. POITOUX INVEST	PRISE DE PARTICIPATION OU D'INTERETS DANS TOUTE SOCIETE, ETUDE, REALISATION DE PROJETS DE CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL, FINANCIER, MOBILIER OU IMMOBILIER	0	En Gâte Fer
3.99 IMMO	AGENT IMMOBILIER TRANSACTIONS IMMOBILIERES ET COMMERCIALES	1	Bois Ravat
C.D. IMMO	MARCHAND DE BIENS	0	La Versanne
GEOFFRAY IMMOBILIER	MARCHANDS DE BIENS IMMOBILIER, TOUTES ACTIVITES DE LOTISSEUR, PROMOTEUR ET CONSTRUCTION, VENTE D'IMMEUBLES	0	Les Sorbiers
LE GRAND RIEU LES FERMES DE LOUISON	ACQUISITION, PROPRIETE, LOCATION, AMENAGEMENT, ADMINISTRATION ET EXPLOITATION DE TS BIENS MOBILIERES OU IMMOBILIERES BATIS, LOUEUR EN MEUBLES	0	La Petite Bâtie
LIEVRE RENE	TRAVAUX AGRICOLES A FACON	0	La Grange Fagot
SERENITE CONSEIL	TRANSACTION IMMOBILIERE, COMMERCIALISATION	0	En Gâte Fer

IMMOBILIER	ET VENTE DE TOUS BIENS IMMOBILIERS ISOLES OU DEPENDANT D'UN ENSEMBLE OU D'UN PROGRAMME IMMOBILIER		
S. POITOUX PROMOTION	MARCHANDS DE BIENS, ACHAT ET VENTE DE BIENS IMMOBILIERES, PROMOTEUR IMMOBILIER, CONSTRUCTION EN VUE DE REVENTE DE MAISONS ET IMMEUBLES	1	En Gâte Fer
AMPERE AUTOMOBILE	MECANIQUE CARROSSERIE AUTO VTE DE TOUS VEHICULES AUTOMOBILES NEUFS ET OCCASION	0	Le Petit Bois
BVBE	COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE MARKETING DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT ET DES COMPLEMENTES ALIMENTAIRES ET COSMETIQUES ; ACHAT ET REVENTE	0	Bourg
INSTITUT CANFORA	SIEGE D'UN CENTRE DE BEAUTE SITUÉ DANS LE 69	0	En Gâte Fer
S. POITOUX GROUP	ACQUISITION, GESTION, VENTE DE TTES VALEURS MOBILIERES,DE TS DROITS SOCIAUX OU DE TITRES DE PARTICIPATIONS;PRISE D'INTERETS FINANCIERS OU AUTRES;RECEPTION	0	En Gâte Fer
TECOPLAN	BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES SPECIALISE OUVRAGES CHARPENTE METALLIQUE BATIMENTS INDUSTRIELS	0	Bourg
PHOTO GIL	REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES	1	La Versanne
LATITUDE VERTE (GONIN)	ETUDE AMENAGEMENT DU PAYSAGE DEBROUSSAILLAGE ABATTAGE ELAGAGE MACONNERIE D'ESPACES VERTS	0	Pont de Pierre
HM ESPACES VERTS	CREATION, ENTRETIEN ET AMENAGEMENT ESPACES VERTS PLANTATION GAZON MACONNERIE PAYSAGERE ET TOUTES ACTIVITES CONNEXES ET COMPLEMENTAIRES	0	Le Champ Dayet
J P L (LADREYT)	PAYSAGISTE, MACONNERIE PAYSAGERE	0	Pont de Pierre
SMPR (PERET)	NETTOYAGE GENERAL, ENTRETIEN CREATION ESPACES VERTS JARDINS ; NEGOCE DE PRODUITS	20 à 49	Grand Buisson
REGIS ROUDIL SERVICES	LAVAGE DE VITRES, NETTOYAGE ENTRETIEN REFECTION POUR ENTREPRISES ET PARTICULIERS	0	Les Desbrelles
PAYSAGE BLEU ELECTRIC (ROCHER)	PAYSAGISTE, DOMOTIQUE, COURANTS FAIBLES, VENTE DE MATERIEL ELECTRIQUE	0	Les Trouillères
LE J ' ART ' D ' AIN (ROUDIL)	CREATION ET ENTRETIEN D'ESPACES VERTS, MACONNERIE PAYSAGERE	0	Les Debrelles
BPERFECT (FAVRE)	MAQUILLAGE LONGUE DUREE EN INSTITUT ET AU DOMICILE DES CLIENTS, SOINS ESTHETIQUES EN INSTITUT	0	Bourg
CAP'TIF (FONGARNAND)	SALON DE COIFFURE, PRATIQUE ET VENTE DE SERVICES ET DE PRODUITS DE LA COIFFURE	1	Bourg

4-2 Une offre en commerces et services de proximité adaptée

L'offre en commerces et services de proximité est concentrée de part et d'autre de la RD66 au cœur du Bourg. Ces établissements matérialisent un linéaire intéressant au sein du village participant de sa dynamique et de sa vitalité.

La proximité des équipements publics et notamment de l'école permet de concentrer dans un même secteur de la commune diverses fonctions, à proximité des principaux quartiers résidentiels, leur permettant de fonctionner et d'assurer une véritable vie en centre-bourg.

Des places de stationnement en nombre suffisant ont été développées au pied de la mairie, et de façon longitudinale à la RD66. De plus, les secteurs résidentiels s'étant développés autour du centre-bourg, et des aménagements modes doux étant en

développement, l'offre en équipements, commerces et services est tout à fait accessible et aisée sans avoir la nécessité d'utiliser la voiture.

Les commerces présents permettent de satisfaire des besoins du quotidien, permettant de diminuer les déplacements pour ces petits achats. De plus, cela permet de maintenir l'autonomie des personnes âgées en leur offrant la possibilité de réaliser leurs achats de première nécessité dans leur village.



Le SCoT Val de Saône – Dombes a fait l'objet d'une modification n°2 portant notamment sur l'aménagement commercial avec l'insertion du Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Au sein de ce document, Civrieux n'est pas identifiée comme une polarité à développer en terme de structure commerciale d'envergure. Ainsi, la commune est considérée de polarité de proximité, au de laquelle il est recommandé de « conforter voire développer l'offre de proximité en centralités urbaines et villageoise, dans une logique de maillage du territoire ». Cela signifie qu'il est donc important de permettre le maintien de l'offre existante voire son développement. Il s'agit bien de pérenniser une offre de proximité, les

commerces de plus de 300 m² de vente sont interdits sur la commune. A proximité, le pôle Trévoux-Reyrieux (Parcieux), a pour rôle de représenter un pôle commercial intermédiaire, ces communes pourront à ce titre développer certains commerces avec une surface de vente supérieure à 300 m².

Viennent compléter cet appareil commercial et de services plusieurs professions médicales avec la présence d'un cabinet à Grange Cantin regroupant infirmière, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste et de cabinets de soins infirmiers sur les Trouillères et les Meunières.

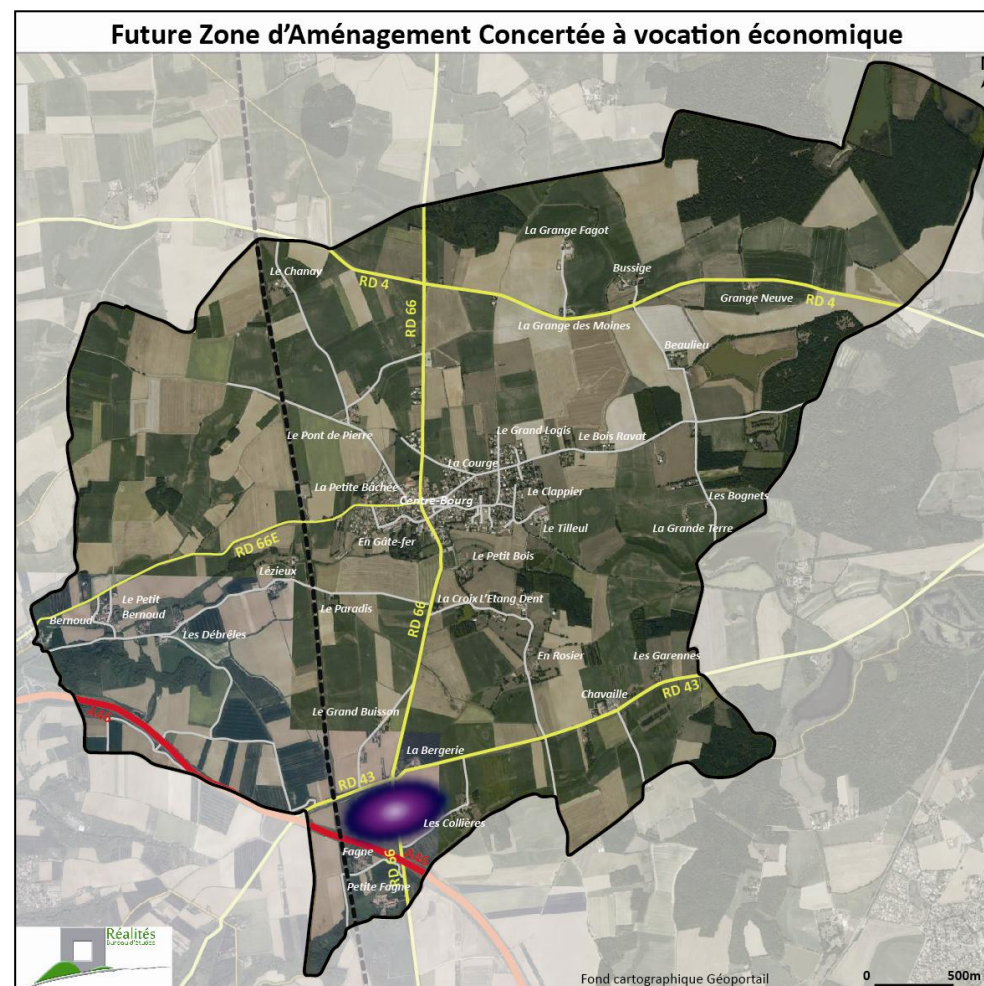
4-3 La zone d'activités projetée

C'est la Communauté de Communes Saône – Vallée qui a compétence en matière de développement économique. De ce fait, la commune mène en collaboration avec celle-ci le développement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à vocation économique sur le secteur de la Bergerie.

La procédure de ZAC a été lancée en 2006 par délibération de la Communauté de Communes, dossier de création approuvé en octobre 2009.

Ce projet s'inscrivant au sein de la zone 2NAX et de la zone NC du POS, il a été nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet, cela a été réalisé fin 2010 parallèlement à la procédure de déclaration d'utilité publique. Ainsi, l'intégralité du périmètre du projet a été classé en zone NAI zone d'urbanisation future réservée aux activités économiques, pouvant être ouverte à l'urbanisation par la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble de type ZAC.

La future zone d'activités économiques se localise au Sud du territoire communal et du Bourg au lieu-dit la Bergerie, encadrée au Nord par la RD43, à l'Ouest par la LGV, au Sud-Ouest par l'A46 et partagée en son centre par la RD66.



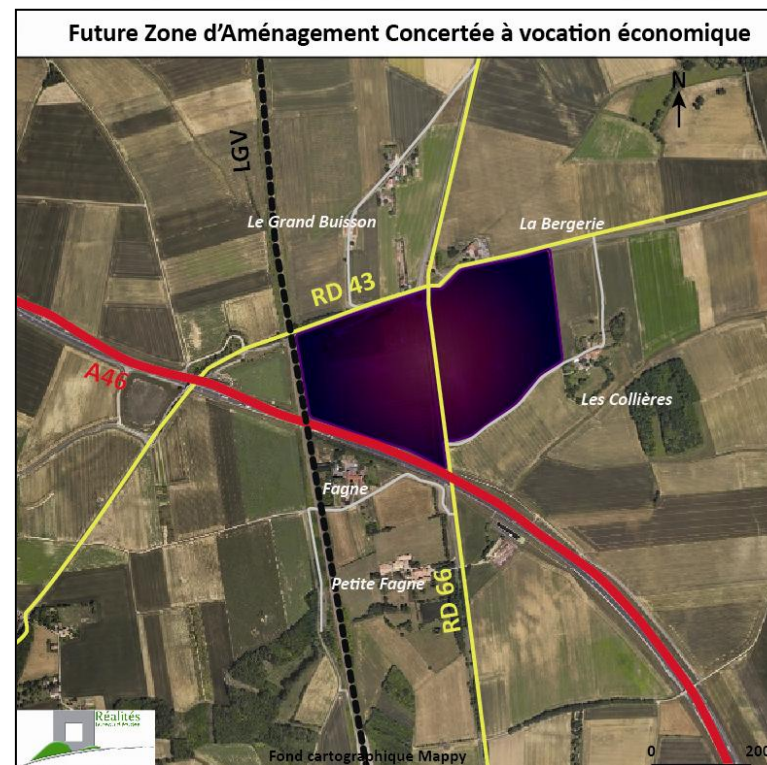
Ce projet constitue le quatrième site d'envergure à vocation économique au niveau intercommunal après ceux de Reyrieux (71 ha et 40 entreprises), de Trévoux (50 ha et 50 entreprises) et de Massieux (14 hectares et 40 entreprises). Sa vocation est celle d'industrielle et technologique, excluant les activités logistiques. Ce quatrième site permettrait de répondre aux demandes d'installation sur le territoire de la CCSV, les autres sites étant tous quasiment saturés. Cela engendrerait des créations d'emplois intéressantes pour les actifs locaux, dans l'objectif de limiter les déplacements pendulaires en offrant davantage d'emplois proches du lieu de résidence.

Actuellement, trois entreprises sont implantées et une à venir, avec une estimation du nombre d'emplois offerts aux alentours des 130 :

- Duqueine Rhône-Alpes : environ 100 emplois
- PLI ALU : 14 emplois
- Fil'ing (locaux en cours de construction) : 15 emplois et peut-être 5 emplois supplémentaires à horizon 2014
- CFI Maintenance : 5 personnes (locaux non construits).

A moyen terme, un restaurant devrait s'implanter ainsi que deux autres entreprises.

Le site s'étendra sur 26,4 hectares, de part et d'autre de la RD66, et longera en partie Sud-Ouest l'A46 offrant une vitrine intéressante pour les futures activités. Il n'existe pas d'accès direct par l'A46 sur Civrieux, toutefois le diffuseur de Mionnay se situe à proximité (2 km). De plus, le projet est directement desservi par la RD43 et la RD66 qui sont deux voies structurantes permettant des liaisons Neuville-sur-Saône/Saint-André-de-Corcy et Bourg de Civrieux/Cailloux-sur-Fontaines.



Cette opération a été intégrée au projet de SCoT qui indique que « la réalisation d'une zone d'activités sur Civrieux est possible, de taille limitée (27 ha maximum) et de grande qualité, sans logistique ».

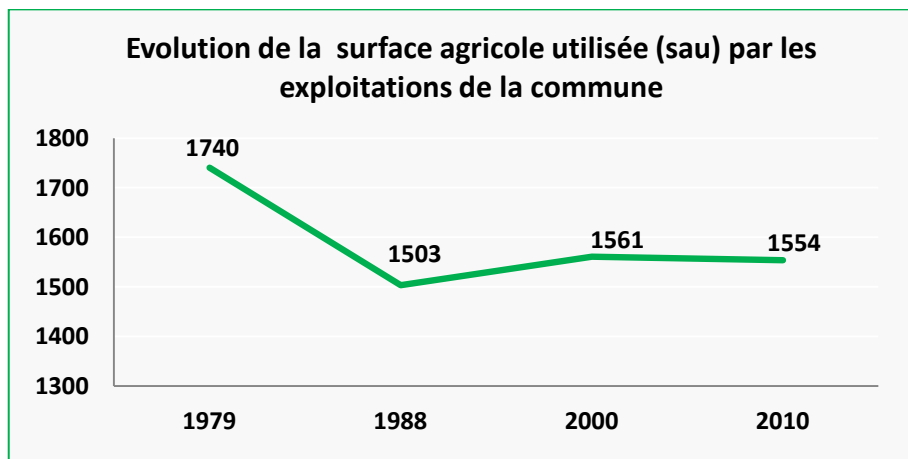
4-4 Une activité agricole encore importante

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic, une réunion spécifique a été organisée avec la profession agricole afin de mieux connaître les enjeux sur le territoire. Suite à cette réunion, un repérage de toutes les exploitations représentées lors de la réunion avec des données ont été recueillies et permettent d'actualiser ce présent diagnostic en précisant qu'il s'agit bien évidemment d'une estimation.

Les surfaces agricoles

Les terres agricoles sont encore bien présentes sur le territoire communal puisque la surface agricole utilisée communale était de 1 461 ha en 2000 sur les 1 976 ha que compte Civrieux, soit 73,9 % du territoire. En 2010, d'après les déclarations PAC, il y avait 1 484 ha de terres utilisées sur Civrieux (par des exploitants de Civrieux et de l'extérieur), soit 74 % du territoire. Les évolutions sur ces dix dernières années montrent que le territoire a conservé sa vocation agricole, les surfaces se sont pérennisées.

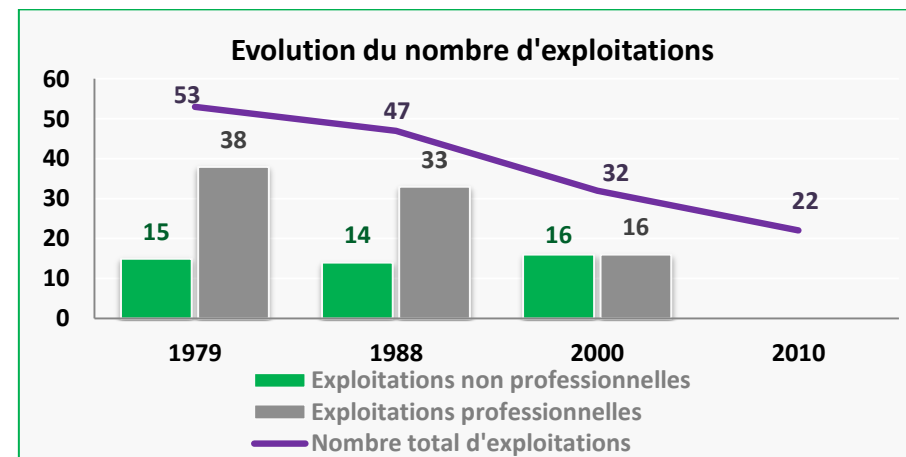
Les terres agricoles se localisent sur l'ensemble du territoire, il s'agit principalement de terres cultivées, en lien avec la qualité agronomique et la topographie favorable du secteur, il existe aussi quelques terres en prairie pour l'activité d'élevage également présente sur Civrieux.



Source : RGA 2000 et 2010

Les exploitations ayant leur siège sur la commune utilisent 1 554 ha selon le recensement de 2010.

La surface agricole utilisée par les exploitations de la commune a chuté dans les années 1980, pour se stabiliser par la suite. En effet, même si le nombre d'exploitations poursuit sa diminution, les terres sont reprises et les exploitations moins nombreuses sont plus importantes qu'auparavant en terme de terres utilisées.

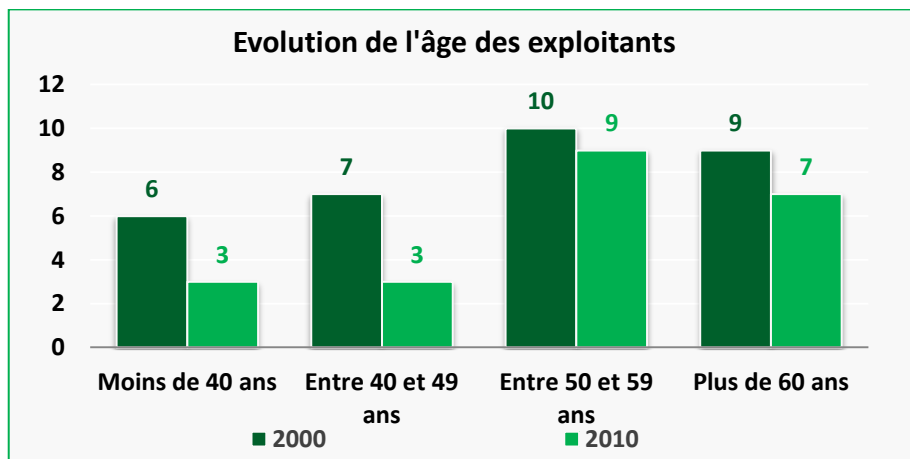
Nombre d'exploitations

Source : RGA 2000 et 2010, complétés par une estimation du Bureau d'Etudes pour l'année 2012

En 30 ans, de 1979 à 2010, le nombre d'exploitations (qu'elles soient professionnelles ou non), a été divisé par près de 2,5. La diminution du nombre d'exploitations s'est surtout réalisée dans les années 1990 avec une division par 2 des exploitations professionnelles entre 1988 et 2000. En 2010, le nombre d'exploitations recensé est de 22, soit une perte de 10 exploitants par rapport au recensement de 2000.

La réunion agricole a permis de faire ressortir que parmi les exploitations, il existe des regroupements d'exploitants : il existe un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) de deux exploitants (GAEC du Fagot), un second GAEC de deux exploitants est en projet, il existe également une SCEA (société civile d'exploitation agricole) regroupant 2 exploitants (SCEA la Petite Fagne).

Une seule exploitation emploie un salarié, à temps partiel.

Âge des exploitants

Source : RGA 2000 et 2010

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 50-59 ans, suivie de près par celle des plus de 60 ans. Les plus jeunes exploitants sont peu nombreux puisque les moins de 50 ans étaient au nombre de 6. Cela laisse présager un avenir à moyen terme, mais des questions se posent sur le plus long terme quant à la succession. Concernant les plus de 50 ans, sept d'entre eux ont déclaré avoir un successeur connu.

Activités agricoles

Selon le recensement de 2010, les exploitations étaient occupées principalement dans la culture et quelques unes dans l'élevage bovin.

La réunion agricole a révélé qu'aujourd'hui il existe également des exploitations occupées dans l'élevage d'ovins et de volaille.

Les élevages engendrent des distances d'éloignement avec les zones habitées et réciproquement, en application de la loi d'orientation agricole. Il est donc nécessaire de maintenir une distance minimale de 100 m autour de ces exploitations pour permettre leur développement.

Une exploitation se situe d'ailleurs au cœur du Bourg (n°2) mais a développé des bâtiments à l'extérieur, une autre se situe en périphérie Sud-Est.

Il n'existe pas d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) sur la commune.

Les orientations de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en matière d'urbanisme et de préservation du foncier

La chambre d'agriculture a mis en place ce document d'orientation à la rentrée 2012 afin de conseiller et de faire part de son positionnement en matière de développement urbain.

Elle conseille de favoriser une gestion économe du foncier agricole, et propose pour cela deux grandes orientations et permet notamment de clarifier les constructions possibles en zone A :

- « Limiter la consommation du foncier agricole »
 - En évaluant les impacts agricoles et en raisonnant les mesures compensatoires,
 - En assurant un suivi continu des projets en élaboration ou révision,
 - En analysant les extensions urbaines prévues pour l'habitat,
 - En incitant les communes à libérer le foncier,
 - En analysant les zones d'activité et les zones de loisirs,
 - En privilégiant les éléments bioclimatiques et énergies renouvelables sur les bâtiments.

- « Permettre le développement de l'agriculture »
 - Qu'est-ce qu'une exploitation agricole ?
 - Quels bâtiments peuvent-être construits en zone A ?
 - Que doit-on classer en zone A ?
 - Pour qui s'applique la règle de réciprocité ?
 - Comment prendre en compte les circulations agricoles ?
 - Comment classer les haies et les bois ?
 - Les Zones Agricoles Protégées (ZAP) : un outil pour une protection forte ?

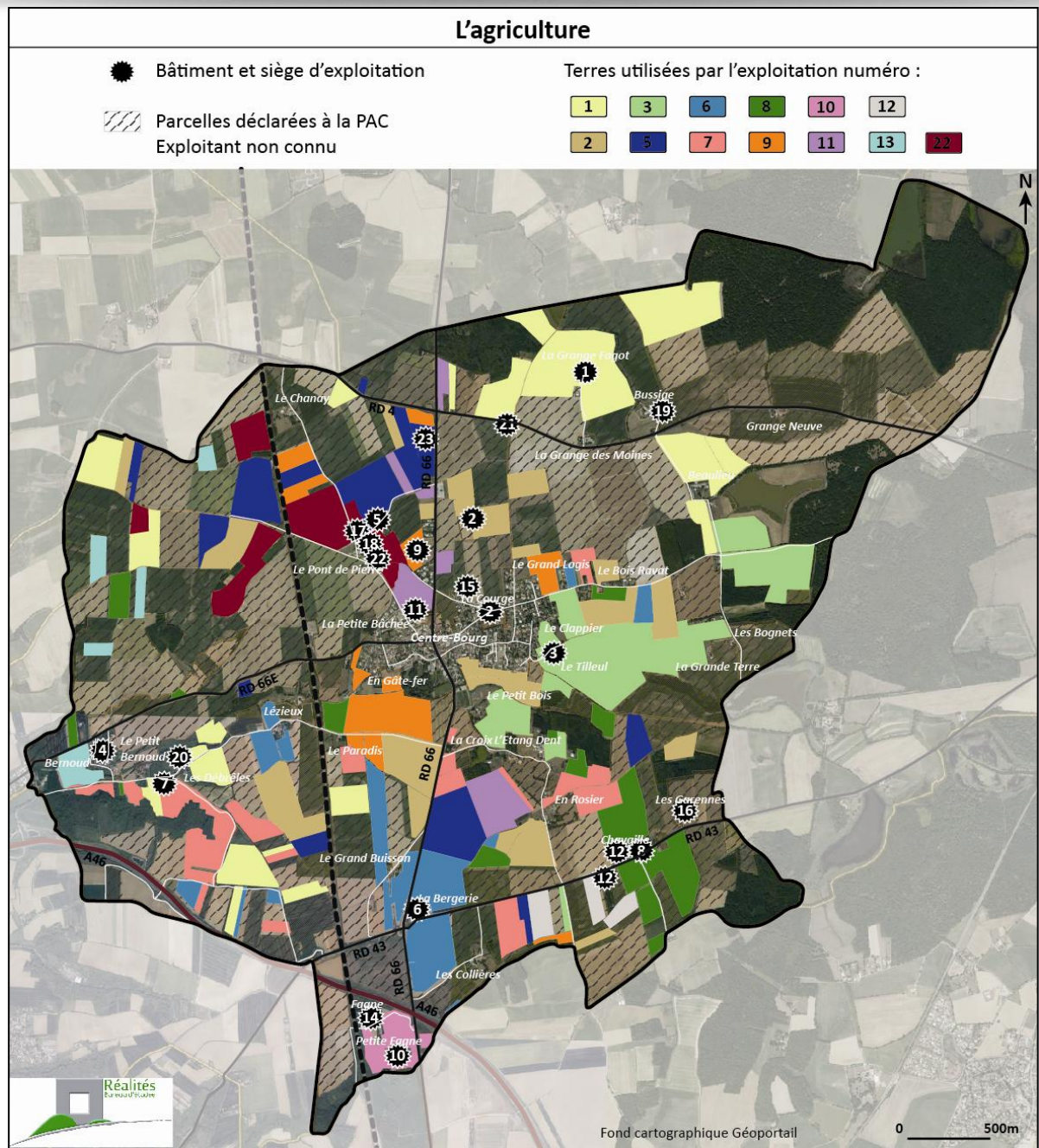
Liste des exploitations, suivie de la cartographie de leurs terres, de leur siège et de leurs bâtiments

NOM	TYPE D'ACTIVITES	SURFACE TOTALE	SURFACE SUR LA COMMUNE	CARACTERISTIQUES / PROJETS
Exploitations ayant leur siège à Civrieux				
1-GAEC du Fagot 2 exploitants 35 et 37 ans <i>Grange Fagot</i>	Céréales	234 ha en fermage		L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège se situe au lieu-dit Grange Fagot où se localise des bâtiments d'activités et les habitations. Un tiers se situe à proximité. Il existe un projet sur site de hangar et de bâtiment de stockage de céréales.
2-EARL Bois le vin 1 exploitant 52 ans <i>Morancier</i>	Lait, céréales	165 ha dont 123 en fermage	100 ha	Il s'agit d'une installation classée soumise à déclaration. Le siège se situe au lieu-dit Morancier où se localise le bâtiment d'exploitation le plus important, il n'y a pas de tiers à moins de 100 mètres. L'habitation se situe dans le Bourg où il existe des bâtiments de stockage agricole.
3- 56 ans <i>Le Tilleul</i>	Polyculture, élevage	130 ha	70 ha	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège et les bâtiments sont situés au lieu-dit le Tilleul, situés en limite Sud-Est du Bourg. Les bâtiments agricoles se situent entre 50 et 100 mètres des habitations du Bourg. L'exploitant souhaiterait construire une habitation à

				proximité de son site. Il dispose de parcelles irriguées. Les problèmes rencontrés sont liés à la circulation des engins agricoles dans le village.
4- 51 ans <i>Bernoud</i>	Céréales, oléagineux, pommes de terre, brebis	110 ha dont 108,5 en fermage	61,9 ha	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège et les bâtiments agricoles se situent dans un hameau, donc à proximité directe de tiers. Des problèmes sont rencontrés quant à la circulation des engins agricoles, notamment pour ce qui est des nouveaux aménagements, regret qu'il n'y ait pas eu davantage de concertation à ce sujet.
5-SCEA Le Pont de Pierre 38 ans <i>Au village</i>	Céréales	94 ha dont 78 en fermage	70 ha	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. L'exploitant est propriétaire de ses bâtiments, qui sont en bon état. Un projet d'habitation et de hangar agricole se localiserait au lieu-dit Pont de Pierre où se situent les bâtiments agricoles de l'exploitation.
6- 44 ans <i>La Bergerie</i>	Céréales	76 ha	60 ha	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège se situe au Sud de la commune, lieu-dit la Bergerie, habitation et bâtiment agricole. Il n'y a pas de tiers à moins de 100 mètres. L'exploitant a diminué ses terres de 12 ha en lieu avec la création de la zone économique.

				L'exploitant souhaiterait créer un hangar et une habitation, le lieu n'est pas connu.
7-63 ans <i>Petit Bernoud</i>	Polyculture, élevage	64,9 ha dont 58,87 en fermage	44,22 ha	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège est composé de bâtiments agricoles et d'habitation, situés à plus de 100 mètres de tiers. L'exploitant utilise également deux stabulations situées en dehors du siège. Les problèmes rencontrés concernent la traversée difficile du village avec les engins agricoles.
8-50 ans <i>Chavaille</i>	Céréales	74 ha dont 48 en fermage	40 ha	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège est situé de façon excentrée de l'urbanisation, il est composé de bâtiments agricoles et de l'habitation. L'exploitation dispose d'1 ha de parcelles irriguées. Un bâtiment n'est pas aux normes, le poulailler.
9-55 ans <i>Chez Cabin</i>	Céréales	93 ha dont 81 en fermage	37 ha	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège s'est constitué récemment au lieu-dit la Courge, un bâtiment d'habitation et un bâtiment agricole.
10-SCEA la petite Fagne 2 exploitants 54 ans	Lait de brebis, volailles fermières	62,47 ha dont 5,3 en fermage	16,41	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège est situé au Sud du

<i>La petite Fagne</i>				territoire, isolé de toute urbanisation, composé de plusieurs bâtiments agricole et d'un bâtiment d'habitation. Une partie du bâtiment est en vente, ce qui aura pour conséquence de rapprocher un tiers. Dans le PLU, s'il s'agit d'un changement de destination, cela ne sera possible que si le bâtiment présente un intérêt architectural, et qu'il est prouvé que cela n'aura pas de conséquence sur l'activité. L'exploitation est très contrainte et enclavée par l'A46, la ligne TGV. Elle se situe à proximité du projet de zone d'activités.
11 – SCEA la petite bâtie	Données manquantes			
12 -				
14 -				
15 -				
16-				
17-				
18-				
19-				
20-				
21-				
22 -	Céréales	55,13 ha en fermage	36,38	L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Le siège et les bâtiments agricoles se situent au Pont de Pierre.
Exploitations n'ayant pas leur siège à Civrieux				
13-44 ans Massieux	Céréales	115 ha en fermage	9,04 ha	Le siège se situe sur Massieux, l'exploitant ne dispose pas de bâtiment sur Civrieux.



4-5 Une activité touristique en lien avec les éléments naturels

L'activité touristique de la commune et du secteur plus largement est en rapport avec la qualité de ses espaces naturels et des paysages. Il s'agit d'un tourisme vert lié aux activités de plein air comme la balade.

Il n'existe pas d'équipement touristique spécifique sur la commune mais des possibilités d'hébergement et des itinéraires de balade.

Les possibilités d'hébergement

Il existe plusieurs possibilités d'hébergement sur le territoire :

- Lieu-dit La Bâtie : le gîte *Les fermes de Louison*
- Lieu-dit Petite Fagne : le gîte d'enfants *Belin* (2 chambres de 1 lit)
- Lieu-dit Bois Ravat : chambres d'hôtes
- Bernoud : un gîte
- Lieu-dit Pont de Pierre : un gîte – chambres d'hôtes
- Lotissement La Côte : le gîte et chambres d'hôtes *Les Tilleuls* (1 chambre de 2 personnes)
- Au Bourg : chambre d'hôtes *Au village* (1 chambre de 2 personnes)
- Lieu-dit Le Grand Logis : chambre d'hôte *Le relais du Grand Logis* (2 chambres d'une capacité totale de 8 personnes)

Les balades

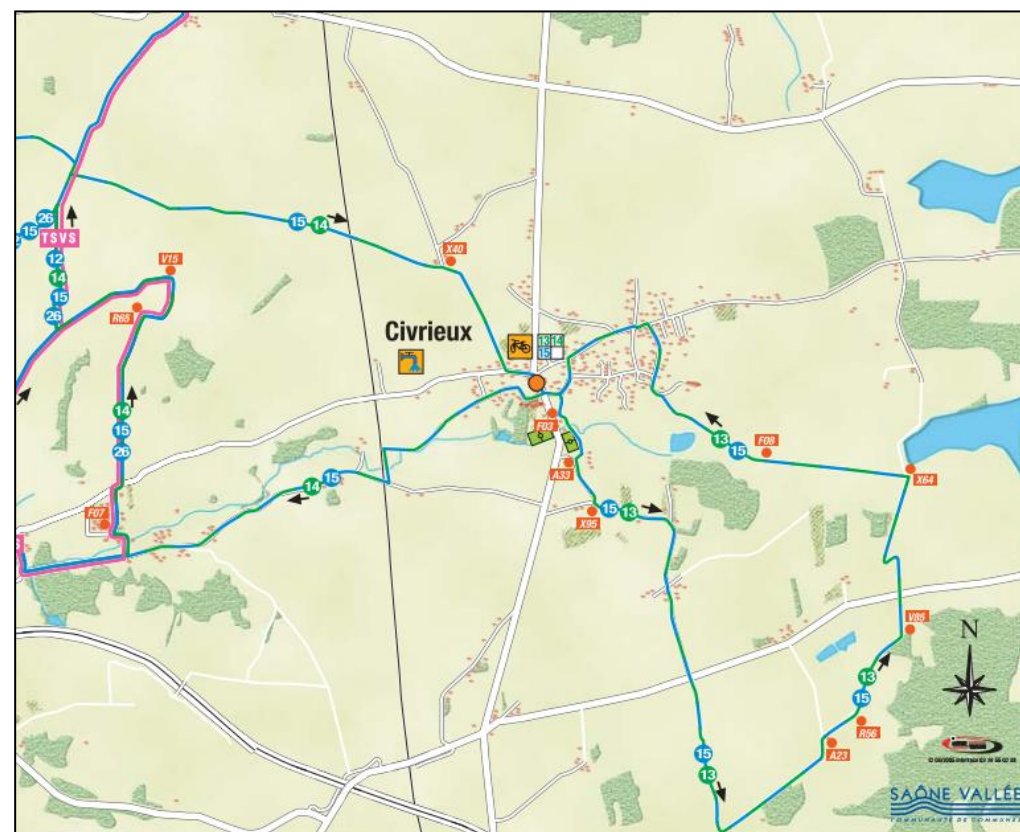
L'itinéraire de Grande Randonnée de Pays Beaujolais-Bugey par la Dombes passe en limite communal Nord-Ouest. C'est un parcours d'une distance de 72 km, qui relie les coteaux du Lyonnais, confort oriental du Massif Central, et le Bas-Bugey. Il débute sur le GR76 au Nord de Ternand.

Il parcourt les vignes du Beaujolais, longe les étangs de la Dombes, passe près de la basilique d'Ars puis près de la cité médiévale de Pérouges.

La Communauté de Communes Saône – Vallée a mis en place un guide des itinéraires VTT et pédestres. Plusieurs parcours VTT passent sur le territoire communal :

- N°13 : départ sur Civrieux dans le Bourg, distance de 8 km et dénivelé de 50 m
- N°14 : départ sur Civrieux dans le Bourg, distance de 9 km et dénivelé de 140 m,

- N°15 : boucle de la Communauté de Communes, distance de 58 km, dénivelé de 390 m.



Source : Guide des itinéraires VTT et pédestres, Communauté de Communes Saône Vallée

CIRCUITS VTT				CIRCUITS DE RANDONNÉE PÉDESTRE				
N°	Départ	Distance	Dénivelé	N°	Départ	Distance	Dénivelé	
1	Trévoux	12 Km	70 m	9	Toussieux	15 Km	130 m	
2	Trévoux	16 Km	140 m	10	Reyrieux	7 Km	90 m	
3	Saint-Bernard	5 Km	25 m	11	Reyrieux	7 Km	50 m	
4	Saint-Bernard	22 Km	140 m	12	Parcieux	13 Km	225 m	
5	St-Odier-de-Formans	14 Km	200 m	13	Civrieux	8 Km	50 m	
6	Sainte-Euphémie	15 Km	175 m	14	Civrieux	9 Km	140 m	
7	Mosérioux	27 Km	250 m	15	La Grand Boucle	58 Km	390 m	
8	Toussieux	11 Km	140 m					

N°	Départ	Distance	Durée	Balises
PR1	Circuit des 7 communes	21 Km	5 h	▶
PR2	Circuit d'Ars	16 Km	4h	▶

LÉGENDE	
	Point Accueil VTT
	Point de Départ
	Départ des Circuits Pédestres
	Départ des Circuits VTT
	Numéro au Départ (Pédestre)
	Numéro au Départ (VTT)
	Point Information
	Camping
	Lavage VTT
	Réparation VTT
	Location VTT
	Parking
	Site Remarquable
	Point de Vue
	Poste Orientation
	Circuits Pédestres
	En cours de réalisation
	Liaison Balade

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Les PDIPR ont été institués par les lois de décentralisation de 1983 avec pour objectif de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages, par la préservation des chemins ruraux. Afin que cela soit intéressant le souhait est de créer des itinéraires continus.

L'inscription de ces chemins au PDIPR permet à la commune ou EPCI compétent d'obtenir des aides départementales pour développer la signalétique, pour l'entretien...

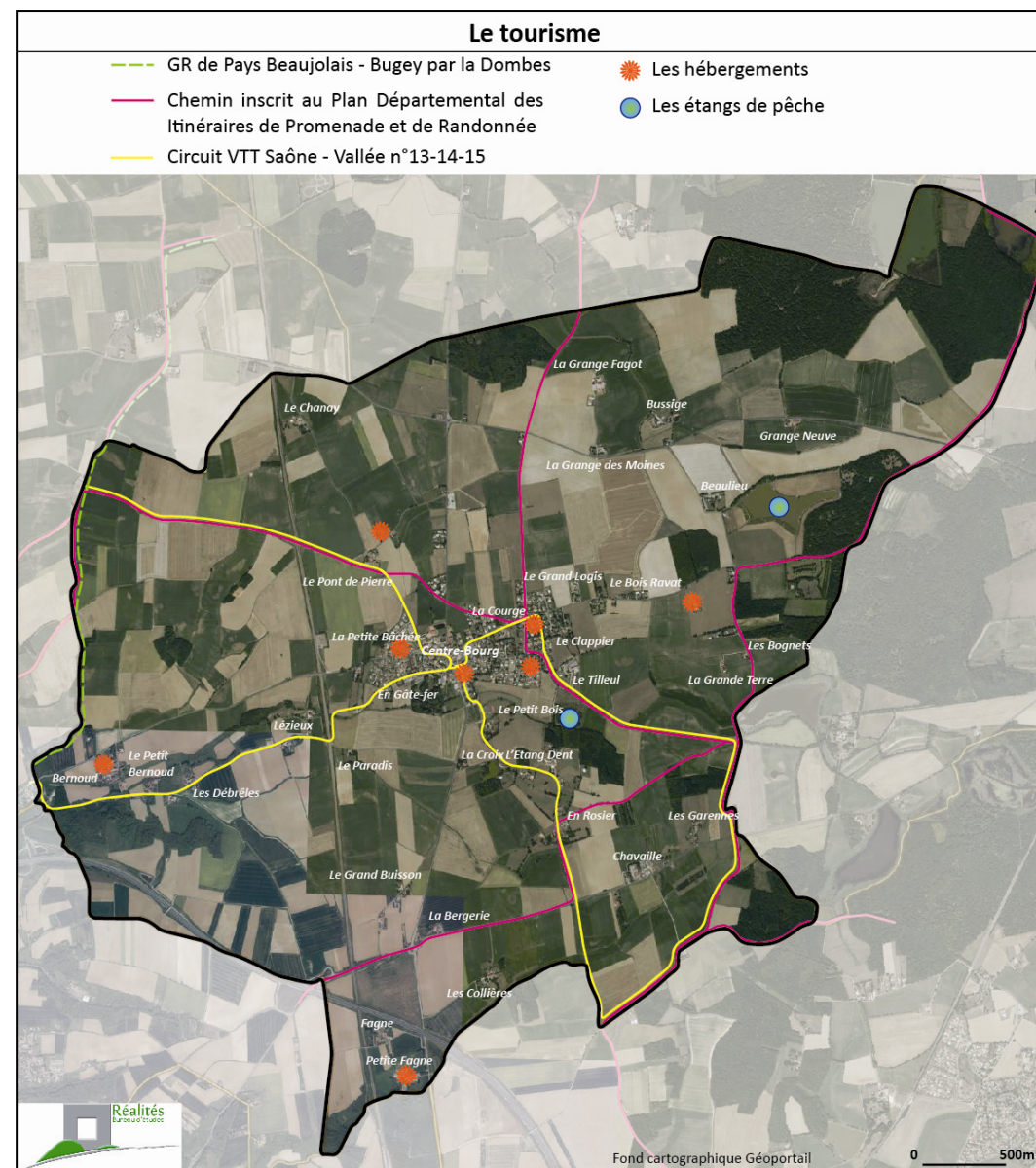
Les chemins ruraux inscrits au PDIPR doivent être conservés, et en cas de suppression, il est obligatoire de les remplacer par des itinéraires de substitution n'allongeant pas le parcours initial (cela ne concerne pas les chemins du domaine privé).

Le département de l'Ain a été l'un des premiers à mettre en place un PDIPR, aujourd'hui il existe 5 000 km de chemins recensés.

Sur la commune les chemins inscrits correspondent à des itinéraires traversant l'espace rural, notamment du côté Est où se localisent les étangs, et l'espace agricole d'une façon plus générale.

Etangs de pêche

Viennent compléter l'offre en tourisme-loisir plusieurs étangs de pêche sur les Tilleuls et Bois Ravat.



Synthèse des enjeux économiques

- Un nombre d'emplois amené à s'accroître avec le développement de la zone d'activités.
- Une zone d'activités en développement, cadrée en terme de superficie et de contenu par le SCoT.
- Une offre en commerces et services de proximité intéressante et bien située.
- Une activité agricole encore bien représentée, à préserver : prise en compte des bâtiments existants.
- Une activité touristique locale en lien avec les atouts naturels et paysagers.

5- LES DEPLACEMENTS

5-1 Des déplacements nécessaires...

Surtout liés à l'emploi...

La commune de Civrieux est une commune plutôt résidentielle. On constate ainsi un déficit d'emploi évident (1 emploi offert pour 3 actifs résidents), qui se creuse au cours du temps puisque le nombre d'actifs accueilli augmente proportionnellement plus fortement que le nombre d'emplois offerts (cf partie sur les activités).

Cela conduit donc la grande majorité des actifs de la commune à sortir de Civrieux pour se rendre sur leur lieu de travail : 85,3 % des actifs avec emplois. Cette part a augmenté de 1,5 points par rapport à 1999.

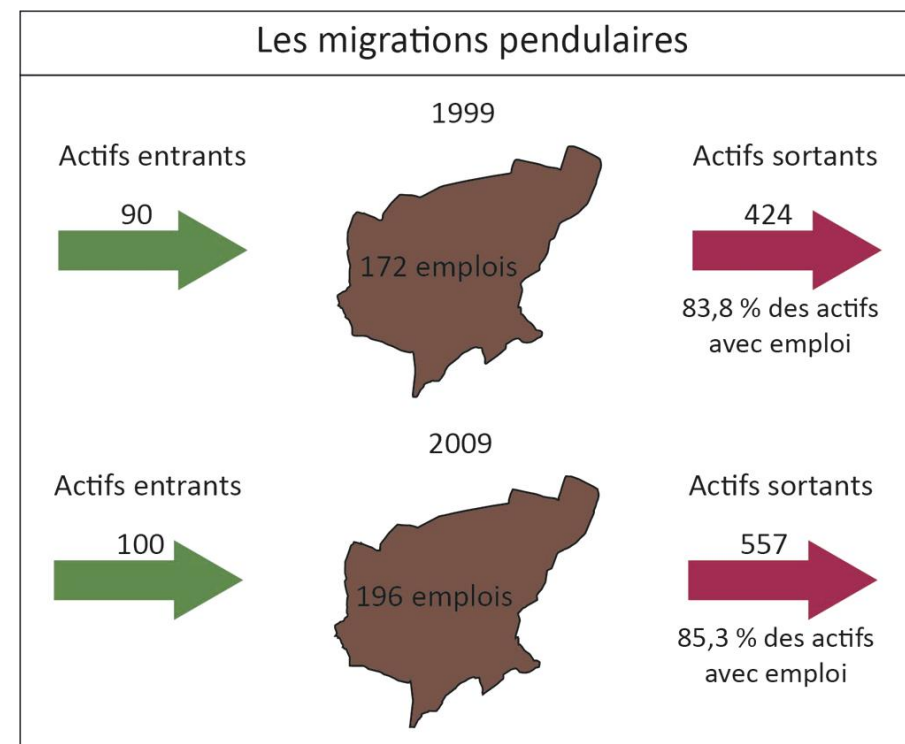
Ces derniers sont majoritaires à sortir du département (72 %), pour se rendre principalement dans celui du Rhône. Le porter à connaissance de l'Etat indique que la première destination de ces actifs en 2006 était celle du Grand Lyon, suivie de près par celle du secteur Trévoux-Saint-Trivier-Villars-Miribel-Montluel.

Dans le territoire du SCoT, Reyrieux (industrie) et Trévoux (économie tertiaire) constituent les pôles d'emplois les plus importants par la présence de la zone industrielle de Reyrieux (53 ha) et le parc d'activités de Trévoux (48 ha).

Les distances domicile-travail restent raisonnables puisque Civrieux se situe à 8 km de Reyrieux, 10 km de Trévoux et 28 km de Lyon.

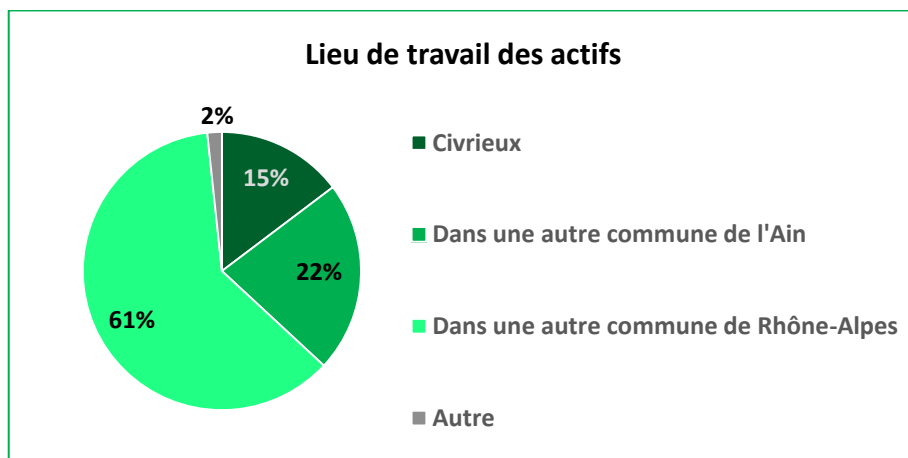
Des actifs ne résidant pas à Civrieux viennent occuper des emplois sur la commune, une centaine d'actifs.

Le porter à connaissance de l'Etat indique que ces derniers provenaient en 2006 principalement du Grand Lyon, suivie du secteur Trévoux-Saint-Trivier-Villars-Miribel-Montluel.



... mais aussi à la consommation et à la scolarité

Quelques commerces de proximité sont présents dans le Bourg de Civrieux (supérette, boulangerie, boucherie-charcuterie). Néanmoins, les résidents ont la nécessité de se rendre dans les communes alentours pour les grandes surfaces ou les achats plus spécifiques.

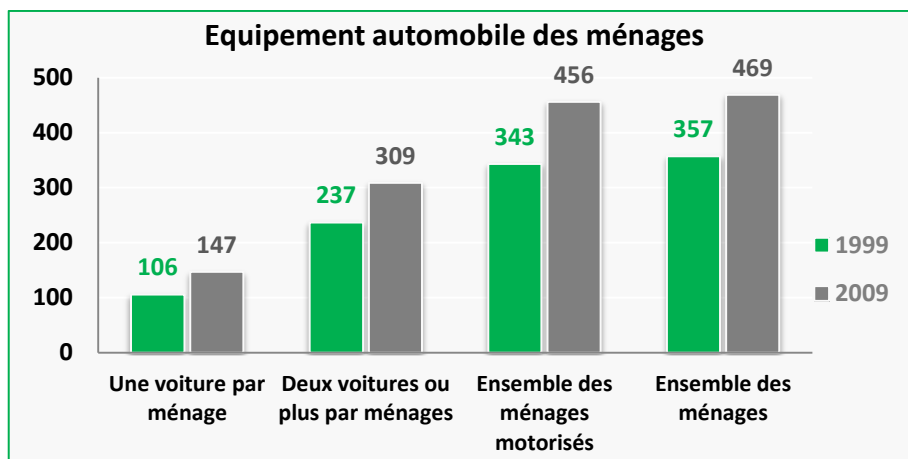


Source : RGP INSEE 2009

Au-delà de l'école maternelle et primaire, les élèves et étudiants ont également la nécessité de sortir de la commune afin de se rendre dans les établissements appropriés : à Saint-André-de-Corcy pour le collège, à Trévoux pour le lycée, à Neuville et Villefranche-sur-Saône pour le collège et le lycée privés, puis vers l'agglomération lyonnaise pour les études secondaires.

Là encore les distances restent raisonnables avec des pôles attractifs à proximité : les communes de la Communauté de Communes, l'agglomération lyonnaise.

5-2 ...Principalement réalisés en automobile...

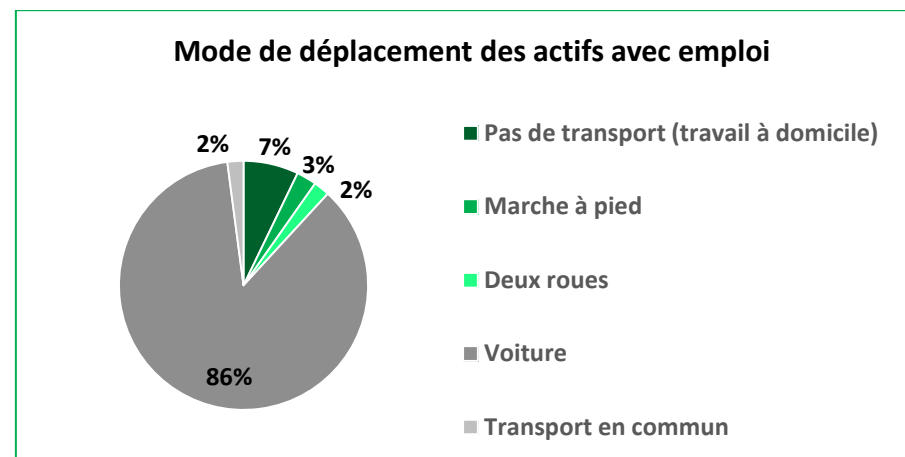


Source : RGP INSEE 1999, 2009

Les ménages de la commune sont quasiment tous motorisés, à hauteur de 97,2 %. Cela s'explique par les besoins en mobilité développés précédemment.

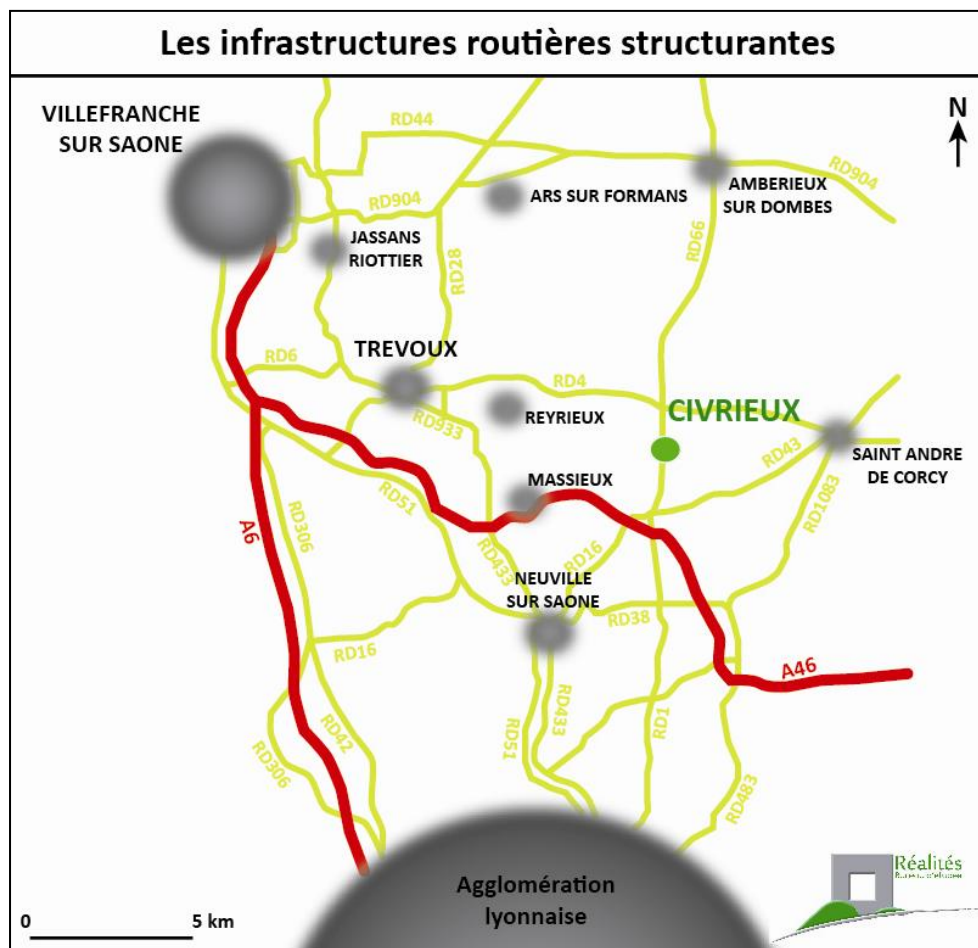
Le graphique ci-dessous montre que la voiture est le principal mode de déplacement avec 86 % des actifs avec emplois concernés. Cela s'explique par la facilité et la praticité de ce mode de déplacement et aussi par les distances, qui restant raisonnables, sont toutefois souvent trop importantes pour être parcourues par le biais d'un autre mode.

Les autres modes sont peu plébiscités, de façon quasi égale entre la marche à pied, les deux roues et les transports en commun, au total 7 % des actifs.



Source : RGP INSEE 2009

La voiture particulière reste souvent dans l'esprit des personnes qui se déplacent le mode le plus pratique et le plus rapide. Mais avec les considérations environnementales et économiques (augmentation du prix des carburants), on peut penser que la tendance à l'utilisation des transports en commun devrait se développer.

5-3 ...Du fait d'une bonne accessibilité routière...

L'utilisation de l'automobile en échange vers les territoires extérieurs est facilitée par la qualité des axes de transit situés sur ou à proximité de Civrieux.

La commune est effectivement traversée par la RD66 reliant Pont-de-Veyle au Grand-Lyon, par la RD1 et par la RD43 permettant de rejoindre Saint-André-de-Corcy et Neuville-sur-Saône en passant par la RD16. La RD4 est aussi une liaison importante permettant de rejoindre les pôles principaux de la CCSV : Reyrieux et Trévoux.

Afin de rejoindre l'agglomération lyonnaise et plus loin le Sud par l'autoroute, un accès à l'échangeur pour l'A46 de Mionnay se situe à quelques kilomètres au Sud du Bourg, accessible en prenant la RD66 puis la RD1 et enfin la RD36. L'A46 est aussi un axe privilégié pour se rendre à l'aéroport (en 25 minutes) et en direction de Chambéry.

Pour rejoindre Villefranche-sur-Saône, ou plus largement les territoires plus au Nord et l'autoroute A6, un accès à l'A46 est possible sur Genay-Massieux en prenant la RD66E.

5-4 ...Et d'une offre alternative peu concurrentielle**Transport ferroviaire**

Deux gares se situent à proximité de Civrieux. La plus proche est à Saint-André-de-Corcy, à 7,5 km de Civrieux, la gare des Echets desservant la même ligne est également bien utilisée, située à 8 km. Cette ligne relie Bourg-en-Bresse à Lyon-Perrache. Les trajets Saint-André-de-Corcy – Lyon Perrache se réalisent en 40 min environ et de façon régulière, ce qui peut être attractif pour les actifs. Ce mode apparaît néanmoins peu utilisé par ces derniers (cf partie précédente sur les modes de déplacement des actifs).

Le SCoT indique qu'il est important de favoriser le rabattement en transport en commun en direction de la gare de Saint-André-de-Corcy afin de limiter l'usage de l'automobile et de permettre aux personnes non détenteuses d'une automobile de s'y rendre.

C'est la CCSV qui est autorité organisatrice des transports et qui met donc en œuvre une stratégie globale dans ce domaine. Dans cette optique, la Communauté de Communes a réalisé une étude pour l'organisation d'un réseau de transport en commun sur le territoire Saône Vallée. Elle prévoit notamment la mise en place d'une ligne de transport en commun à la demande entre Neuville-sur-Saône et Saint-André-de-Corcy en passant par Civrieux Bourg à court terme. Sa création est prévue courant 2013.

Puis à plus long terme, à horizon de la mise en place du tram-train, la mise en place d'une ligne régulière Gare de Genay-Sud et Saint-André-de-Corcy en desservant deux arrêts sur Civrieux, la future zone d'activité et le Bourg. Cela permet de répondre aux objectifs du SCoT.

Une halte ferroviaire se situe à Mionnay, à 9 km de Civrieux. Elle est également traversée par la ligne Bourg-en-Bresse – Lyon-Perrache. La liaison Mionnay – Lyon-Perrache dure environ 35 min mais elle est moins régulière que la précédente.

Un parking pour les véhicules y est aménagé.

Transport par car départemental

Il existe une ligne de car départementale desservant la commune. Il s'agit de la ligne régulière ligne n°184 Anse(69) – Saint-André-de-Corcy, dont les départs-arrivés sont les gares SNCF et desservant notamment Trévoux et Reyrieux. Il existe deux arrêts sur Civrieux : au lieu-dit Bernoud et au Bourg. Elle permet de rejoindre la gare de Saint-André-de-Corcy en 10 minutes.

Toutefois, les fréquences et les amplitudes horaires sont peu développés, donc assez peu attractive pour les actifs notamment (deux départs le matin et une arrivé le soir). Toutefois, ce mode de transport joue un rôle social, puisque cela constitue parfois le seul moyen de déplacement lorsque le ménage ne possède pas de véhicule personnel.

Transport scolaire

Un service de ramassage scolaire est assuré pour les élèves se rendant au collège de Saint-André de Corcy, trois arrêts se situent sur la commune : Bourg, Bernoud, Silo à grains.

Il en est de même pour les élèves du lycée de Trévoux. Deux arrêts se situent sur la commune : Bourg et Bernoud.

Un arrêt est également desservi, silo à grain, par la ligne se rendant en direction des établissements de Villefranche-sur-Saône.

Modes doux

Les déplacements en modes doux en direction des territoires extérieurs sont difficiles sur les principaux axes routiers car il n'existe pas d'aménagement spécifique. La circulation des piétons et des cyclistes peut s'avérer périlleuse du fait de la vitesse des véhicules empruntant ces voies limitées à 90 et 70 km/h.

De plus, les distances peuvent dissuader l'utilisation de ce mode en externe.

5-5 Les déplacements internes

Les routes départementales

Quatre routes départementales transitent sur le territoire communal :

- **La RD66** traverse le territoire du Nord au Sud en passant par le centre-bourg. C'est un axe reliant Saint-Trivier-sur-Moignans au Grand-Lyon en passant par Ambérieux-en-Dombes et Civrieux. C'est une véritable voie de transit qui subit un trafic élevé car c'est un axe de liaison important entre l'agglomération lyonnaise et les communes de la Dombes. Cet axe permet d'éviter d'autres axes saturés comme les RD 933 et 1083.
- Différentes campagnes de mesures du trafic routier ont été réalisées ces dernières années :
 - o 7510 véhicules par jour en 2005 après le rond-point avec la RD 43,
 - o 7 370 véhicules par jour en 2006 au niveau du lieu-dit la Croix,
 - o 6 810 véhicules par jour dont 803 poids-lourds en 2009 au niveau du silo à grains.
- Cet axe est la principale voie d'accès au Bourg et le structure puisque les bâtiments se sont construits de part et d'autre de cet axe avec des commerces en rez-de-chaussée.

- La RD66 offre aux automobilistes une vision d'ensemble de l'image de la commune en montrant premièrement son caractère rural puisqu'elle traverse l'espace agricole. Puis en traversant le centre-bourg avec la mairie, l'église, les commerces de proximité...



Le Nord et le Sud du territoire depuis la RD66



Le centre-bourg depuis la RD66

- En arrivant par le Sud, le relief permet aux automobilistes de découvrir progressivement la silhouette du Bourg de Civrieux. Le clocher et la trame bâti du Bourg forment un point d'appel visuel au sein de l'espace agricole présentant de grandes surfaces cultivées de couleurs homogènes.



Vues progressives sur le bourg depuis la RD66

entre la Bergerie et le Petit Bois



- **La RD4** traverse le Nord du territoire communal d'Ouest en Est. Elle fait la liaison entre Trévoux et Pérouges en passant par Saint-André-de-Corcy.
- Une campagne de mesure du trafic routier en 2006 a compté 2 980 véhicules par jour dont 240 poids-lourds à la limite communale entre Reyrieux et Civrieux.
- Cette voie traversant l'espace agricole offre de large panorama et des vues lointaines parfois fermées par les quelques bâtiments qui la bordent. Les bâtiments et les bois découpant ce vaste espace agricole forme des points d'appel visuel.



Vues depuis la RD4 en limite communale avec Saint-André-de-Corcy et avant Champ Dayet

- Au Sud, **la RD43** relie, d'Ouest en Est, Neuville-sur-Saône à Saint-André-de-Corcy.
- Deux campagnes de mesure du trafic routier ont été réalisées sur cet axe :
 - o lieu-dit le Petit Buisson en 2005 : 5 760 véhicules par jour,
 - o lieu-dit Charaille en 2008 : 2 800 véhicules par jour dont 102 poids-lourds.
- Comme la RD 4, la RD 43 traverse l'espace agricole ouvert.
- A l'Ouest, la **RD66E** passe au centre du territoire d'Ouest en Est, reliant le Bourg de Civrieux au bourg de Massieux, puis à l'entrée de l'autoroute A 46 sur la commune de Genay.
- Toujours au sein de l'espace agricole mais plus étroite que les précédentes, cette route est moins empruntée.

Les quatre routes départementales traversant le territoire de Civrieux ont des tracés rectilignes au sein de l'espace agricole ouvert. Les points de vues offerts sont intéressants cependant les automobilistes peuvent ressentir un sentiment de monotonie en traversant

les grandes étendues planes. La large visibilité et la linéarité peut également entraîner les conducteurs à augmenter leur vitesse.

Entre 2007 et 2011, douze accidents routiers corporels ont été enregistrés sur les routes de Civrieux.

Dix se sont produits sur la RD66 dont quatre (en 2007 et 2008) dans le Bourg, aux environs du carrefour central.

Trois accidents ont également eu lieu à proximité du silo à grains.

Le maillage communal

Le maillage de voies communales complétant celui des routes départementales provient toujours du réseau départemental. Depuis les routes départementales, partent les voies communales desservant soit les lotissements soit les hameaux.

Le prolongement de la RD66E vers l'Est draine également plusieurs voies de moindre importance menant aux lotissements.

Les voies communales ont pour la plupart été réalisées dans l'objectif de desservir un secteur d'habitat et terminent donc souvent en impasse.

Ce sont ainsi davantage les routes départementales qui structurent le territoire que les voies communales qui n'ont fait que compléter ce premier réseau. Les voies de Bois Ravat et du Chanay apparaissent plus importantes que les autres.

Les voies communales permettent le croisement de deux véhicules mais sont assez étroites.



Les déplacements modes doux

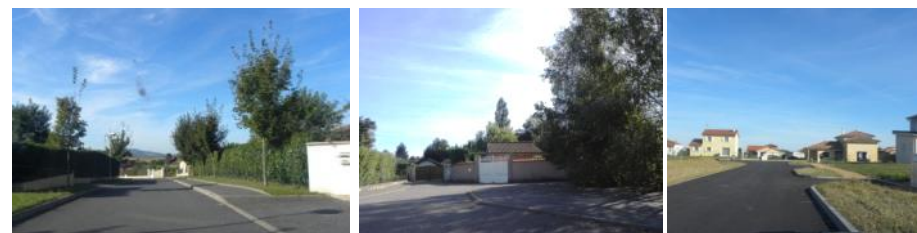
En dehors des quelques hameaux ou écarts, les secteurs d'habitat les plus denses sont regroupés autour du centre-bourg de Civrieux. Les déplacements en direction de l'école, des équipements et des commerces peuvent donc s'effectuer en modes doux. Il existe quelques aménagements spécifiques.

Des itinéraires modes doux ont été récemment aménagés dans le centre-bourg. Il s'agit de bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisant les déplacements entre les espaces de stationnements, les services et les commerces. Des itinéraires pédibus, ramassage scolaire pédestre, ont été mis en place à la rentrée 2010 entre les secteurs d'habitat et l'école : Meunières – le Bry – Place du Village, un second est en projet entre Bois Ravat et le village.

Au sein du Bourg, plusieurs passages piétons facilitent les traversées, notamment au niveau du carrefour, et des trottoirs sécurisent les déplacements piétons.



Au sein des lotissements, les déplacements piétons ont été réfléchis par le biais de la réalisation de trottoirs de largeur confortable.

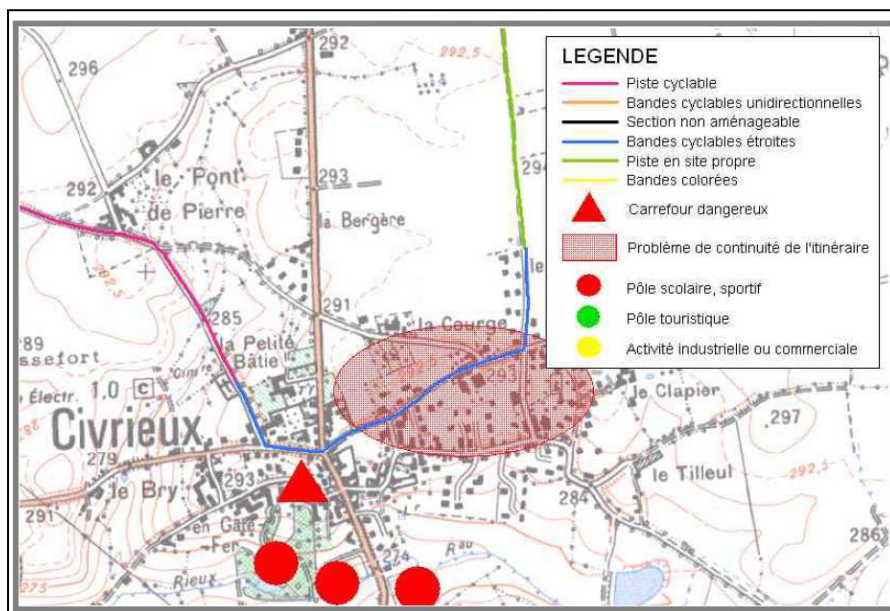


Le schéma de développement des aménagements cyclables de la CCSV

La Communauté de Communes a lancé en 2007 des études pour la mise en place d'un réseau cyclable à l'échelle de son territoire, dans le but de desservir notamment les grands équipements.

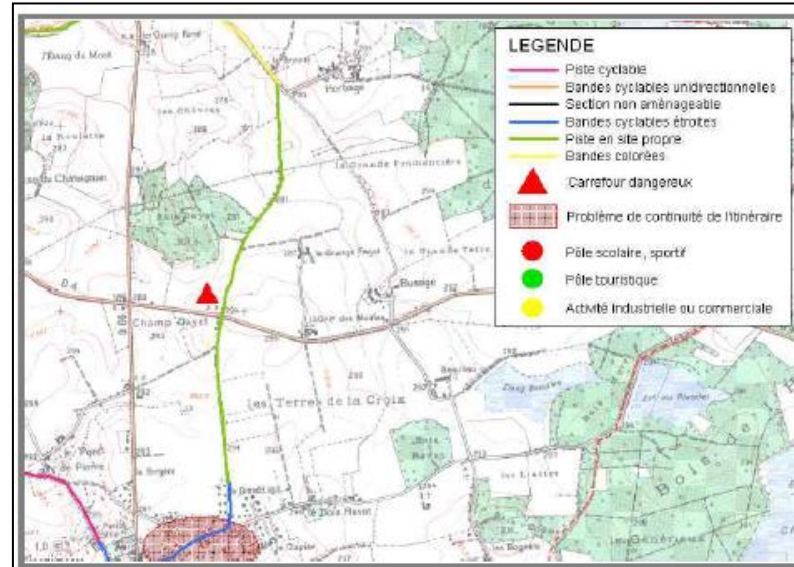
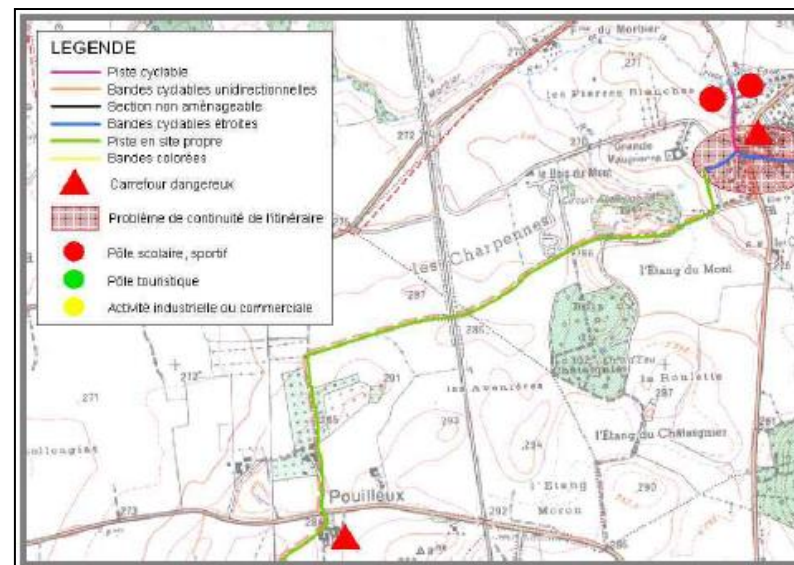
Sur Civrieux, plusieurs propositions d'actions ont été imaginées.

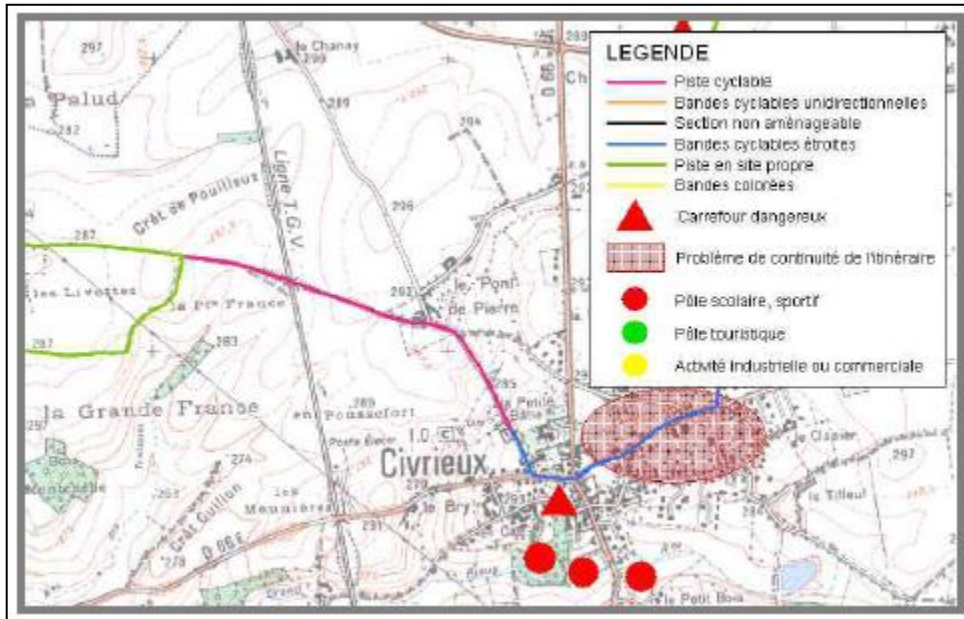
En tranche 1, concernant des sections à aménager de façon « urgente », il est prévu de réaliser des aménagements dans le centre de Civrieux, afin de relier le secteur Petite Bâchée à la Courge en passant par le cœur de village. Des aménagements de type bandes cyclables étroites sont envisagés Chemin du Chanay puis Chemin du Bois Ravat. Ce type d'aménagement pourrait être poursuivi par la suite en direction du pôle sportif-loisirs.



En tranche 2, concernant des sections de liaisons intercommunales, de loisirs, il est prévu de réaliser des aménagements en direction de Saint-Jean-de-Thurigneux vers le Nord, et en direction de Reyrieux vers l'Ouest. Dans les deux cas il s'agit de créer des pistes cyclables, signifiant que les circulations sont véritablement séparées des autres usagers de

la route. En direction du Nord, il s'agit de créer une piste en site propre, voie entièrement dédiée à cet usage par l'utilisation de chemins ruraux existants. En direction de l'Ouest, il s'agit de créer une piste cyclable sur des voies existantes.





5-6 Le stationnement

Le stationnement dans le Bourg est principalement organisé autour de la RD66. Il existe en effet une poche de stationnement conséquente, d'une vingtaine de places, le long de cet axe en contrebas de la mairie, en plus du stationnement longitudinal du côté des commerces, Est de la voie.



Il existe d'autres aires de stationnement à proximité de certains équipements, une dizaine de places à l'école, des possibilités de stationnement moins organisées à la mairie et au cimetière.

Le stationnement dans le centre semble suffisant, il permet des arrêts à proximité des commerces et des équipements les plus centraux. Certains équipements semblent peu dotés comme l'école, mais du fait de la configuration de la commune avec des secteurs résidentiels situés autour du centre, cela peu inciter à la pratique des modes doux.

En effet, il est important de trouver un équilibre en terme de possibilités de stationnement afin de ne pas trop faciliter le stationnement véhicule dans l'objectif de favoriser la pratique des modes doux pour ces trajets de courte distance.

Les difficultés de stationnement identifiées proviennent surtout du comportement des usagers et non d'une carence. En effet, certains résidents, au lieu de se garer sur leur place privative, se garent sur les places logiquement à destination des utilisateurs du centre (commerces, services, équipements...).

Le centre les Moineaux, équipement spécifique, dispose de stationnement propre.

Concernant le stationnement résidentiel, cela est globalement géré en interne des opérations avec des places résidents et visiteurs.



5-7 Les entrées de Bourg

Il existe 2 principales entrées de Bourg. Ce sont celles qui se font par la RD 66.

L'entrée Sud par la RD 66 se réalise par les équipements sportifs. Un aménagement de la voie et des plantations marquent l'entrée de Bourg. Le clocher est visible depuis cette entrée ainsi que le centre-bourg.



L'entrée Nord par la RD 66 se fait au niveau d'un domaine et de l'espace agricole. Elle montre le caractère rural de Civrieux. Le clocher et la mairie sont visibles dans la perspective de la RD depuis cette entrée.

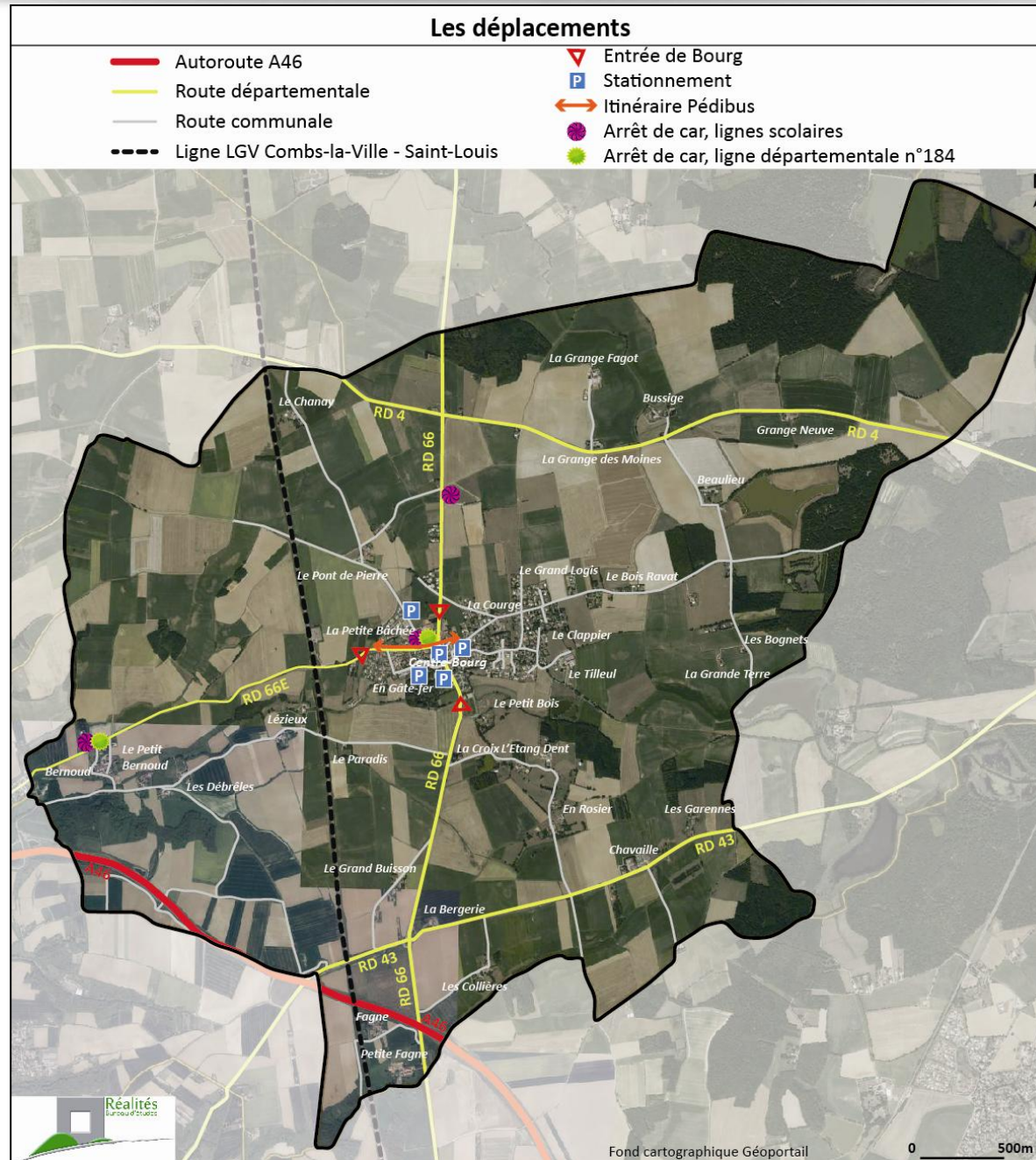


Une troisième entrée se situe sur la RD 66E. Elle se réalise au niveau de zones d'habitations récentes. Depuis cette entrée le centre-bourg n'est pas visible.



Enfin, une entrée se situe sur la voie communale menant au bourg depuis l'Est du territoire, au niveau du lieu-dit le Bois Ravat. Le bourg n'est pas visible depuis cette entrée située au sein de l'espace agricole.





Synthèse des enjeux déplacements

- Des déplacements nombreux vers l'extérieur surtout liés à l'évasion par l'emploi : une tendance à la diminution peut être à prévoir avec le développement de la zone d'activités.
- La voiture reste le mode le plus utilisé, la desserte routière reste attractive malgré la congestion à l'approche de Lyon.
- Des transports en commun peu développés mais amenés à l'être notamment pour le rabattement vers les gares qui sont prisées des actifs.
- Une entrée de Bourg Nord amenée à être bouleversée par l'évolution du secteur de la Courge.
- Une sécurisation des déplacements modes doux en cours de réalisation.
- Une offre en stationnement organisée et suffisante.

6- LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

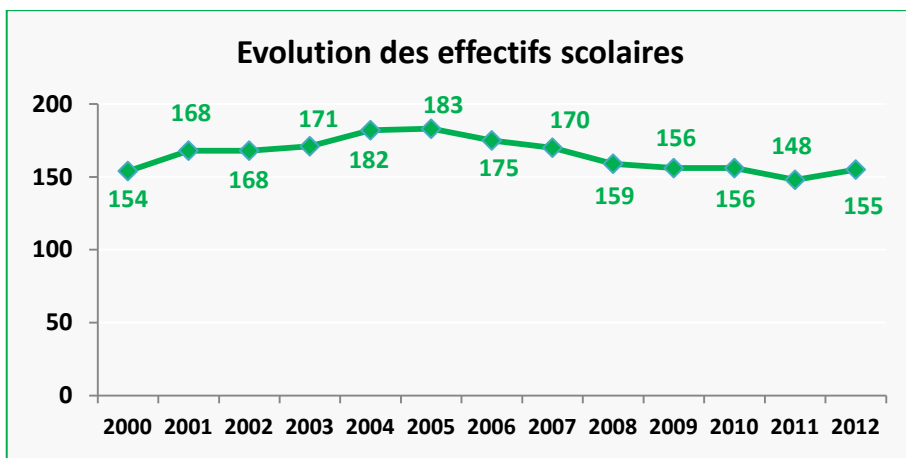
6-1 Les équipements publics

La commune dispose d'une offre en équipements publics permettant de répondre aux besoins de ses habitants. Elle accueille également un équipement ayant une attractivité plus large.

L'école

Cet équipement récent (réalisé en 2005) faisait partie du projet « imaginer Civrieux à l'aube du troisième millénaire », il se situe en partie Est du Bourg.

L'école est publique, elle accueille des élèves de la maternelle au primaire. Les 155 élèves accueillis pour la rentrée 2012-2013 étaient répartis en six classes. Les effectifs, après avoir connu une hausse au début des années 2000, et une légère baisse fin des années 2000, sont désormais plutôt à la hausse avec le projet d'ouvrir une septième classe. La rotation du parc de logements est importante afin de permettre le bon fonctionnement d'un tel équipement.



Source communale

L'école propose une garderie avant et après les horaires de classe ainsi qu'un service de restauration dans des locaux attenants.

Les équipements sportifs, de loisirs et culturels

Ces équipements sont nombreux et variés, ils sont regroupés dans le Bourg ou à son immédiate périphérie.

Les équipements sportifs sont composés du City Stade (terrain multisports) situés à côté de l'école, des terrains de football, basketball, volleyball, des tennis, du boulodrome, situés au Sud du Bourg, et du gymnase situé à côté de la mairie.

En terme de loisirs, il existe également une aire de jeux au niveau du pôle sportif.

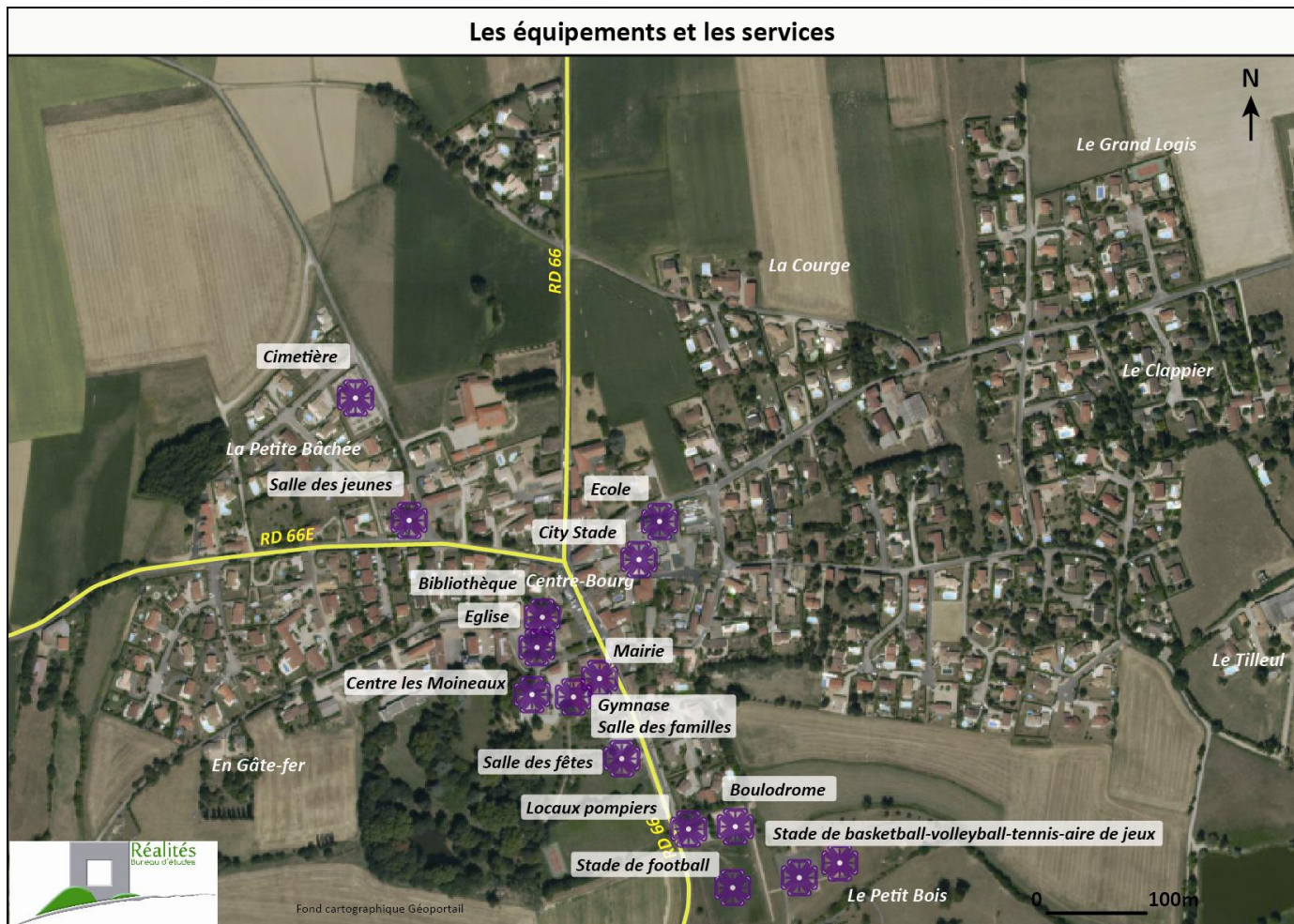
Les équipements culturels sont composés de la bibliothèque située à proximité de l'église, de plusieurs salles permettant à des associations de se réunir (salle des jeunes, salle des familles), de la salle des fêtes située près de la mairie.

La commune a réalisé une étude cœur de village en 2010 en collaboration avec le CAUE de l'Ain, ce projet concernait l'évolution de la partie Ouest du centre-bourg et prévoyait notamment la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes sur site, la démolition du bâtiment de la bibliothèque actuelle et de la reconstruction en place d'un bâtiment accueillant la bibliothèque, des salles paroissiales et associatives.

Le centre les Moineaux

Le centre les Moineaux est composé de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) ainsi que du Service Ambulatoire d'Aide à l'Intégration (SAAI). C'est un ensemble accueillant des enfants et jeunes adolescents, présentant des difficultés psychologiques (problèmes de comportement et d'apprentissage scolaire).

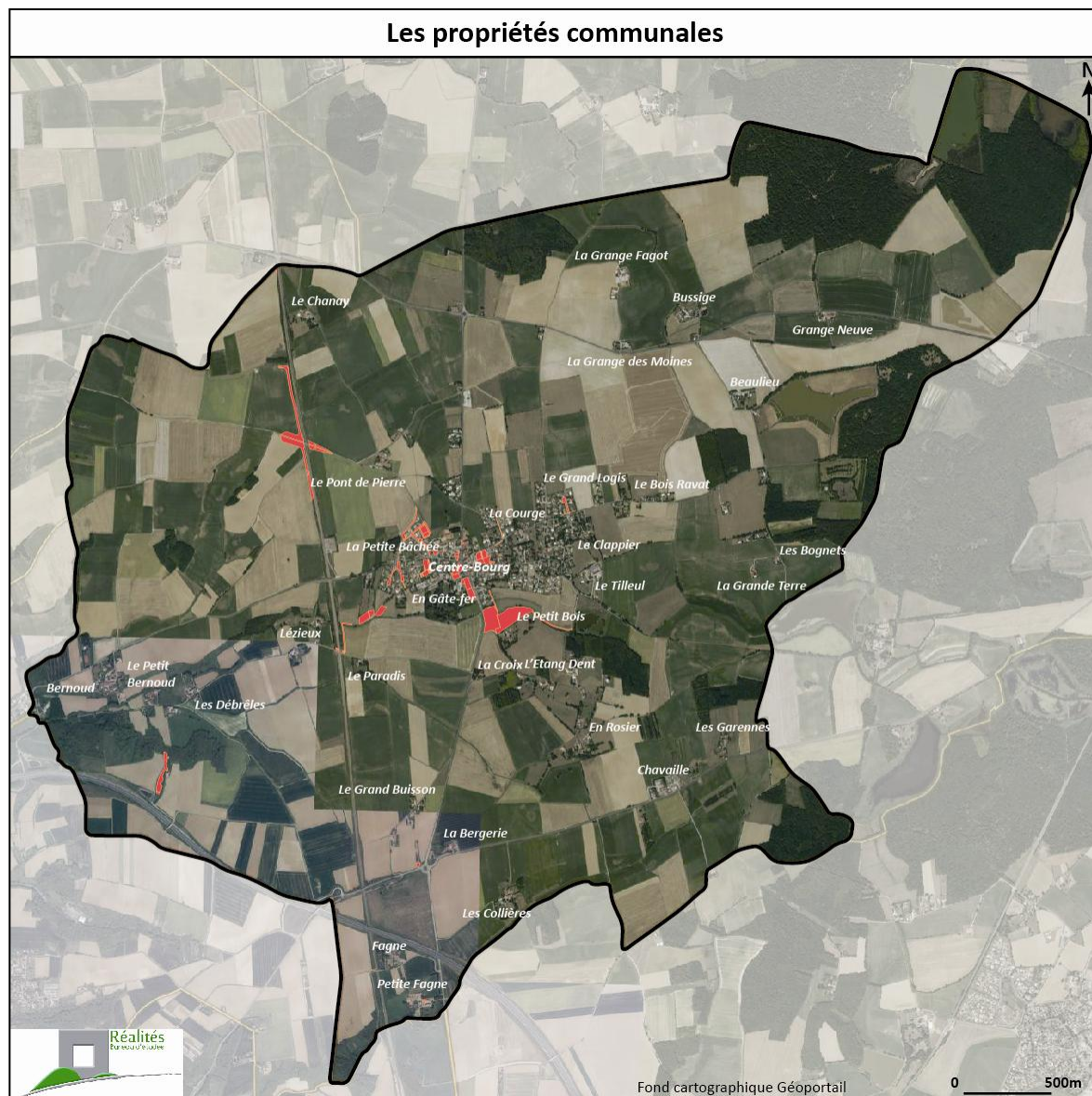
Il a été transféré sur la commune depuis Lyon en 1968 sur un site composé notamment d'un château et de son parc arboré de 7 hectares.



6-2 Les propriétés foncières communales

La commune possède un patrimoine foncier de près de 98 ha. Ces propriétés communales se situent en grande partie dans le Bourg et correspondent aux parcelles d'implantation de nombreux équipements publics (école, city stade, gymnase, terrains de sports et aire de jeux, église, salle des jeunes, bibliothèque, salle des fêtes, cimetière, mairie), au secteur d'implantation de logements sociaux sur le Bry, à des voies internes à certains lotissements, à des parcelles le long de la voie ferrée, de cours d'eau, au site de la station d'épuration...

Il existe peu de parcelles de propriété communale disponibles pour envisager des projets ou réaliser des échanges.



6-3 Le tissu associatif

Il existe 16 associations œuvrant dans divers domaines : sports, loisirs... :

- Les pompiers
- La société de chasse (32 adhérents)
- L'amicale des boules
- L'association culturelle et loisirs de Civrieux
- Loisirs amitiés (17 adhérents)
- Etoile sportive (football, 35 adhérents)
- Taekwondo Val de Saône
- Tennis club (20 adhérents)
- Sou des écoles (115 adhérents)
- Union sportive de l'enseignement primaire
- Classes de 0, 1, 2, 5, 6
- Théâtre
- Comité de jumelage

Les associations jouent un rôle important dans le domaine des divertissements, des apprentissages et facilitent l'intégration des nouveaux habitants à la vie locale.

Il n'existe pas d'association agréée de protection de l'environnement.

6-4 Les services publics

Défense incendie

Il s'agit d'une compétence communale. Elle doit répondre aux normes de 60m³/h pendant 2 heures. Elle est assurée par des poteaux incendies en zone agglomérée notamment sur des réseaux de diamètre 100mm minimum assurant un débit suffisant.

Déchets

La collecte est assurée par le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Saône – Dombes. Le syndicat adhère lui-même au syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation (SYTRIVAL) des déchets

Beaujolais – Dombes qui gère le traitement des ordures ménagères. Les ordures ménagères sont ensuite acheminées vers l'unité d'incinération de Villefranche-sur-Saône.

Il existe deux déchetteries sur le territoire intercommunal, une sur Frans et l'autre sur Toussieux.

Plusieurs points tri sont implantés sur la commune.



Energies

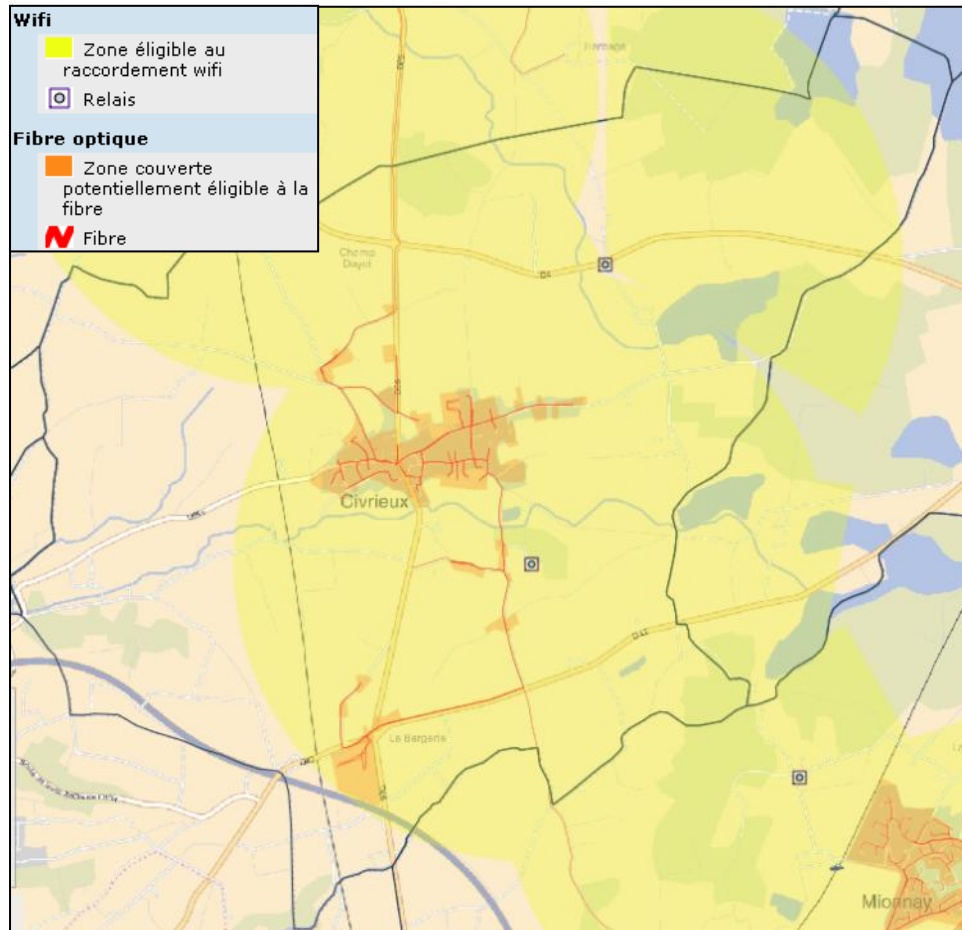
C'est le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) qui gère les énergies : électrification, éclairage, télécommunications, communication électronique, gaz, système d'information géographique.

La Régie d'Exploitation du Service Optique Li@in a été créée pour gérer, contrôler et entretenir le réseau public de fibre optique, et assurer le lien entre les fournisseurs d'accès internet et les abonnés. La régie est rattachée au SIEA qui est propriétaire des infrastructures, les déploie et les finance.

La fibre optique a été développée au début des années 2010 sur Civrieux. Le réseau dessert le Bourg, la Bergerie, l'Etang Dent, en Rosier.

La commune est également desservie concernant l'ADSL, et la téléphonie mobile.

L'accès à l'ADSL se réalise à partir d'un nœud de raccordement abonné (NRA) se situant sur la commune de Massieux en dégroupé par deux opérateurs.



Source : RESO liAin

Synthèse des enjeux équipements – services

- Des équipements nombreux et adaptés : évolution à étudier en fonction de l'augmentation de population.
- Des projets inscrits dans le projet cœur de village à réétudier.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION – DIAGNOSTIC PAYSAGER

(DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R123-2-1
DU CODE DE L'URBANISME EN RAISON DE SITES NATURA 2000)

7- LE CONTEXTE GEOPHYSIQUE

La présentation du contexte géographique est indispensable pour comprendre un territoire. Les facteurs physiques conditionnent effectivement l'occupation du territoire, humaine, floristique, faunistique... et contribuent à l'identité d'un paysage.

7-1 La topographie

La commune de Civrieux se situe sur la partie Sud-Ouest du plateau de la Dombes et à proximité des terrasses du Val de Saône localement entaillées par la vallée du Grand Rieu. Loin d'être un espace plat, le plateau dombiste présente un relief fait de creux et de bosses. En effet, de nombreuses buttes animent le paysage du plateau. Ce sont des moraines ou fragments de moraines issus des glaciations du Quaternaire.

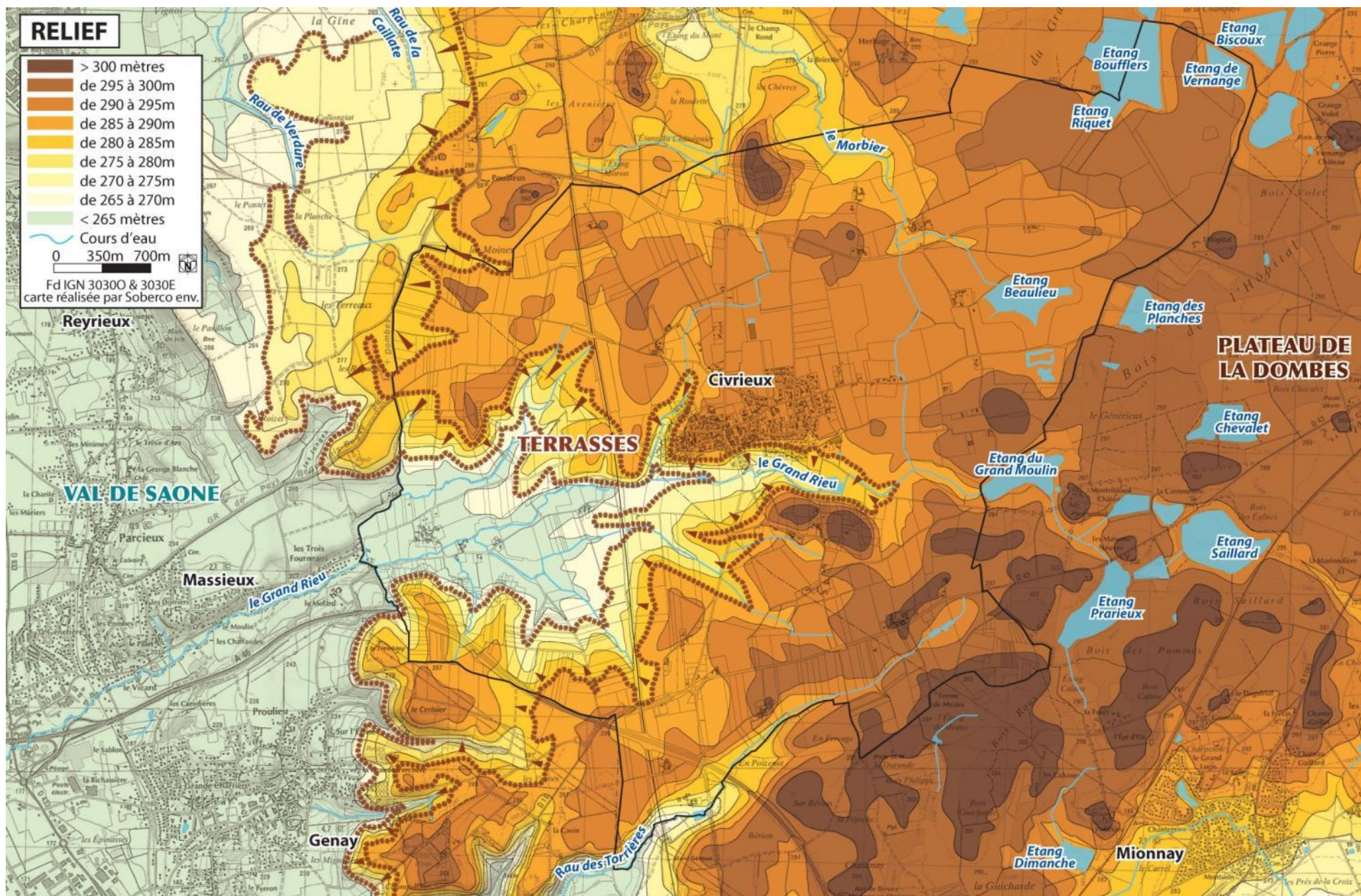
La topographie de la commune de Civrieux ne déroge pas à cette règle. En effet, la commune présente une topographie structurée autour :

- d'un plateau ouvert très légèrement vallonné et constitué de légères dépressions avec une altitude moyenne située autour de 290 mètres ;

- de hautes terrasses du Val de Saône qui forment la limite Ouest de la commune et qui sont entaillées par le vallon du Grand Rieu (et ses affluents) qui divise littéralement la commune en deux. ;
- de buttes essentiellement localisées sur des moraines glaciaires qui dépassent les 300 mètres d'altitude : butte du Bois des Pins (310 mètres), butte du Bois Dayet (3009 mètres), butte du Bois des Bagnets (307 mètres) et butte de Chavailles (301 mètres)

Le bourg de Civrieux se localise sur un promontoire à l'interface entre le plateau de la Dombes et les vallons du Grand Rieu et d'un de ses ruisseaux affluents.





7-2 La géologie

D'un point de vue géologique, la commune Civrieux peut être divisée en deux domaines distincts :

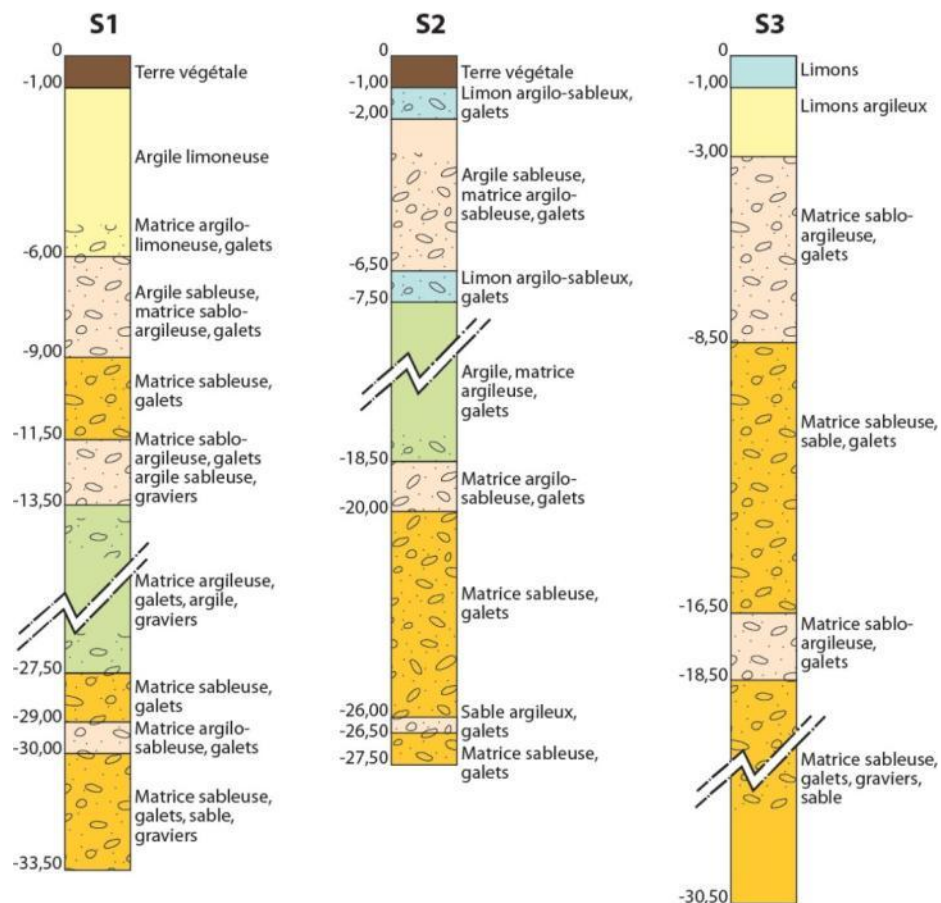
- Le plateau de la Dombes, à l'Est, est constitué d'une ossature de cailloutis argilo-sableuse étroitement liée à l'action des glaciers alpins du Quaternaire qui s'étendaient jusqu'aux portes de Lyon. Ces derniers ont recouvert quasi intégralement le socle pliocène sableux de formations morainiques dont on retrouve les traces au Nord-Ouest et au Sud-Est de Civrieux. Ces épisodes glaciaires ont été rythmés par des épisodes interglaciaires de retrait des glaciers. Durant l'épisode interglaciaire suivant le Riss et précédant le Würm, un voile de limon argileux et de loëss s'est déposé sur le plateau dombiste. Cette strate limoneuse recouvre une grande partie de la commune de Civrieux sur une épaisseur de 2 à 5 mètres.
- La vallée de la Saône à l'ouest présente des alluvions anciennes, récentes et actuelles de la Saône s'étageant en terrasses alluviales. Le vallon du Grand Rieu présente les mêmes types de formations géologiques liés à la variation des débits de ce cours d'eau depuis la dernière glaciation (alluvions torrentielles et fluviales récentes).

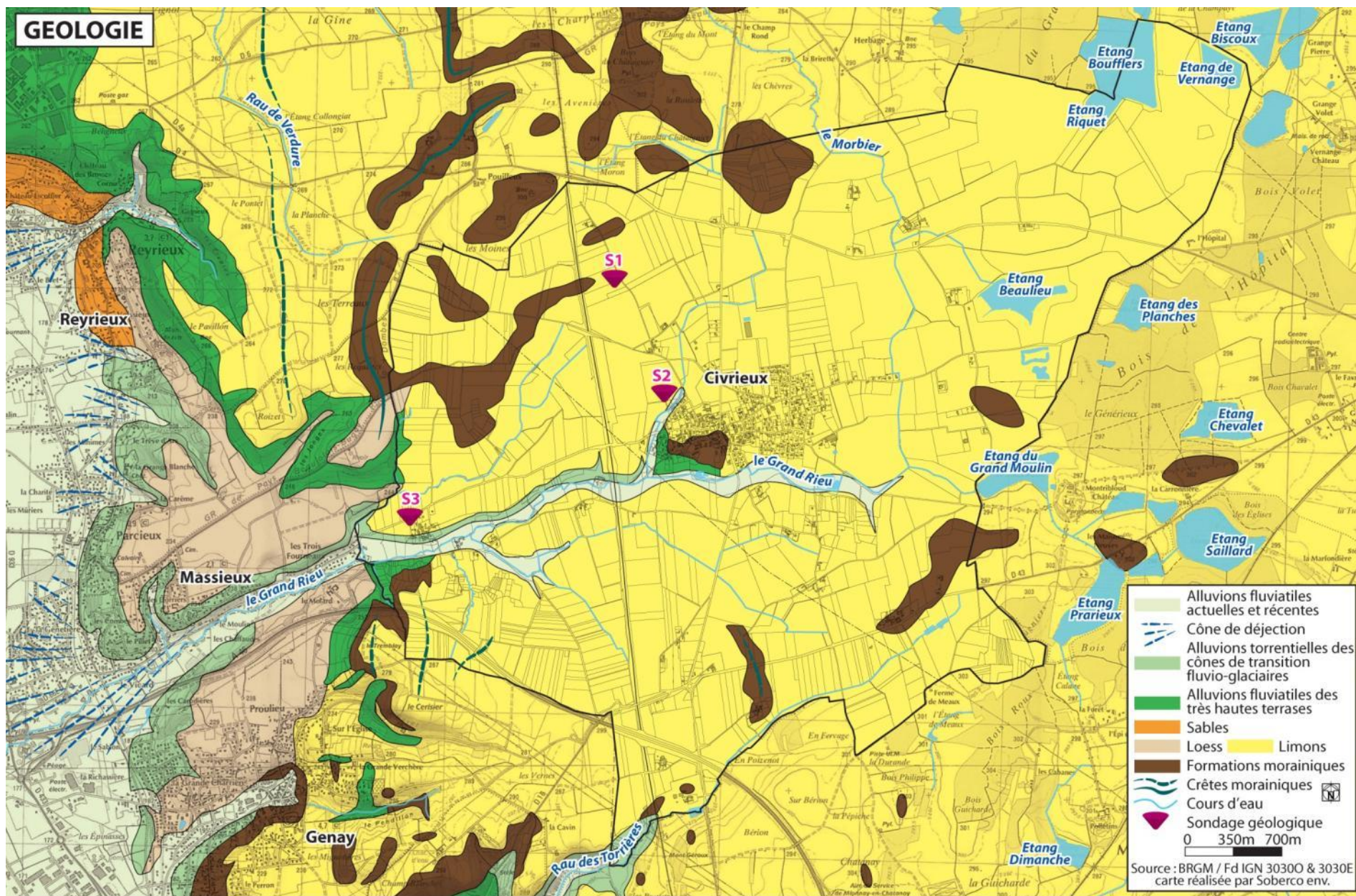
La géologie de la commune se caractérise ainsi globalement :

- par une bonne qualité agronomique des sols très favorable à la culture de céréales
- par une importante imperméabilité de son substrat limitant l'infiltration des eaux pluviales et favorisant leur ruissellement superficiel.

SONDAGES GEOLOGIQUES

Source : CPGF Horizon Centre-Est / SIE Dombes-Saône





7-3 La climatologie

Le plateau de la Dombes, avec des saisons contrastées (amplitude thermique annuelle d'une vingtaine de degrés Celsius), est soumis à un climat tempéré avec une tendance continentale marquée. Ce climat se caractérise également par une humidité relativement élevée liée à la présence des nombreux étangs en Dombes, qui entraînent assez fréquemment (50 à 60 jours par an) la formation de brouillards et d'abondantes rosées matinales.

7.3.1. Les précipitations

Le régime pluviométrique enregistré au poste climatologique de Marlieux (280 mètres d'altitude), localisé au cœur du plateau de la Dombes à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Civrieux, montre un pic de précipitations printanier assez marqué (en mai), suivi d'une période de relative sécheresse au mois de juillet, puis d'un double pic de précipitations estivale (août) puis automnale (en octobre).

D'une manière générale, les précipitations augmentent d'Ouest en Est et sont comprises en moyenne annuelle entre 800 mm dans le Val de Saône à près de 900 mm au cœur de la Dombes (895 mm par an à Marlieux).

Les précipitations neigeuses se répartissent de novembre à avril et peuvent parfois tomber abondamment.

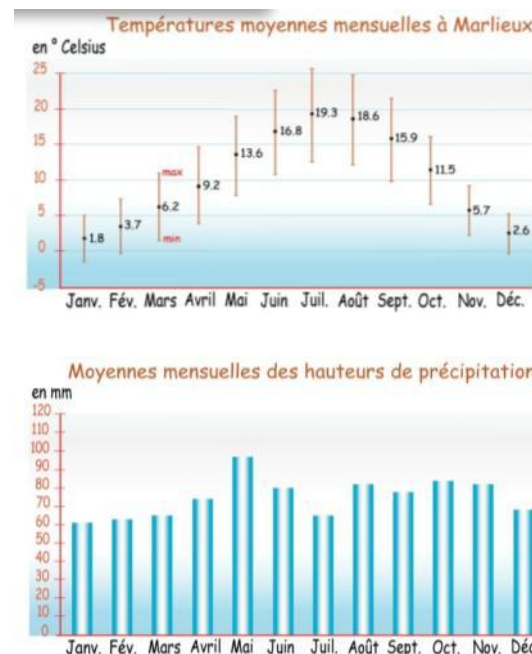
7.3.2. Les températures

Les températures relevées à la station climatologique de Marlieux montrent que l'amplitude thermique annuelle dans cette région est assez importante, les températures les plus froides se produisant généralement en janvier, avec des températures moyennes minimales de l'ordre de $-1,3^{\circ}\text{C}$, et, les plus chaudes en juillet avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de 26°C ; la moyenne thermique de janvier étant de $1,8^{\circ}\text{C}$ et celle de juillet de $19,3^{\circ}\text{C}$.

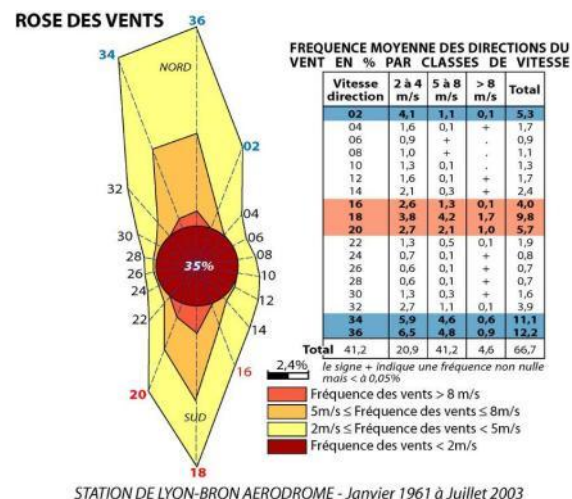
Le plateau de la Dombes connaît enfin une soixantaine de jours de gelée par an. On notera que des signalisations d'avertissement de verglas fréquents sont implantées le long de la RD 43 à l'approche du carrefour giratoire de la Bergerie.

7.3.3. Les vents

La localisation du plateau de la Dombes dans l'axe de la vallée du Rhône joue un rôle déterminant sur la direction des vents dominants qui montre une très forte prédominance des vents de secteurs Nord / Sud. Le territoire n'est toutefois pas régulièrement confronté à des vents forts.



Source : Météo France 1961 – 1990 (étude d'impact de la ZAC de Civrieux)

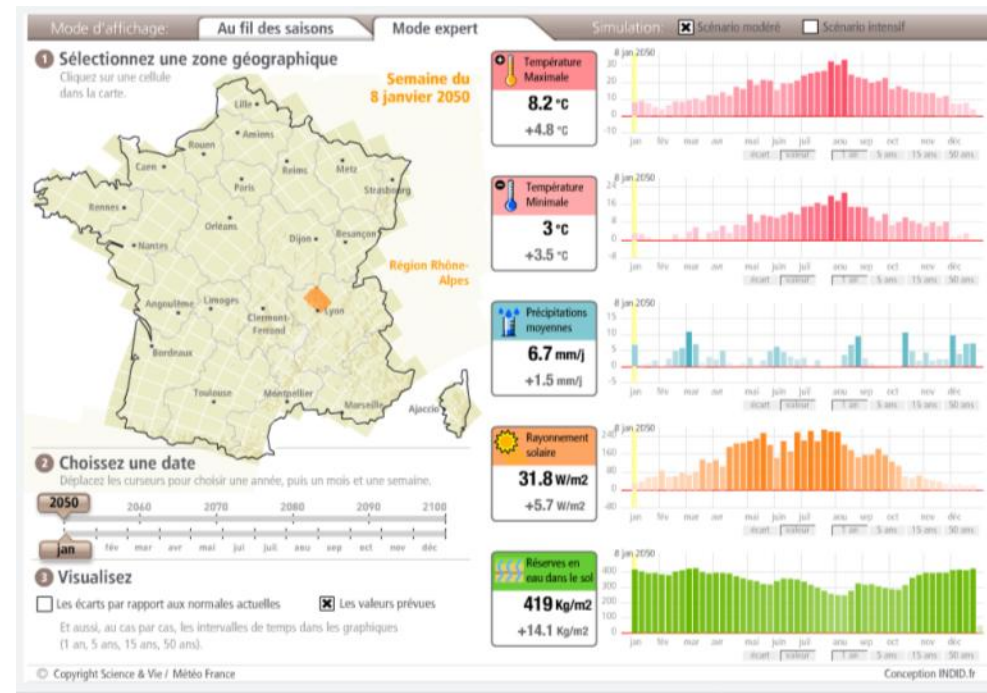


7.3.4. Evolutions du climat

Comme ailleurs, le climat dombiste évolue. Les températures augmentent ainsi de manière significative depuis 1980 environ, passant de 10°C en moyenne entre 1971 et 1977 à 12,2°C entre 1999 et 2006 (Richoux et Lebreton, 2007). Concernant les précipitations, les valeurs moyennes annuelles ne sont pas significativement modifiées. Toutefois, leur répartition dans l'année évolue avec un mois d'août beaucoup moins pluvieux (- 30% par rapport aux années 1970) compensé par un mois d'octobre plus arrosé (+30% par rapport aux années 1970). Cette évolution de la pluviométrie a une incidence notable sur l'alimentation en eau des étangs.

Selon les projections du modèle Arpège-Climat de météo France, fondé sur les hypothèses du scénario B2 du GIEC, le territoire connaîtra d'ici 2050 :

- une augmentation globale des températures avec une croissance marquée des températures maximales (+4,8°C) principalement au cours des mois estivaux et hivernaux. De la même manière, les températures minimales augmenteront (+3,5°C) principalement au cours du printemps et de l'automne. Sur le territoire, ces évolutions pourraient avoir une incidence sur la typologie des espèces présentes (végétales et animales), mais également sur les calendriers agricoles.
- une augmentation limitée des précipitations (+ 1,5 mm par jour) mais une légère modification du régime annuel des précipitations conduisant à une pluviométrie plus importante au début du printemps et de l'automne.



Evolution potentielle du climat au nord de Lyon à l'horizon 2050 (modèle ARPEGE Climat de Météo France Scénario B2 GIEC)

Synthèse des sensibilités liées au milieu physique

- La commune de Civrieux présente un relief de plateau légèrement vallonné et entaillé par le vallon du Grand Rieu.
- Les sols argilo-limoneux contribuent à l'excellente qualité agronomique des terres mais limitent l'infiltration des eaux pluviales et favorisent leur ruissellement.
- Le climat de la commune est à l'interface d'influences océaniques et continentales.

8- LES ESPACES AGRO-NATURELS ET LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

L'occupation du sol de la commune de Civrieux est essentiellement agricole. En effet, les espaces agricoles représentent 76% de la superficie communale contre 17% pour les espaces à dominante naturelles et 7% pour les espaces urbanisés.

Le bourg de Civrieux constitue le principal espace urbanisé de la commune, il est entouré de zones agricoles au Nord et au Sud. Les espaces naturels sont majoritairement localisés sur la bordure orientale de la commune (boisements et étangs) ainsi que dans la vallée du Grand Rieu.

8-1 Milieux et espèces associées

Trois grandes entités naturelles se distinguent sur le territoire, présentant des habitats et des espèces typiques des milieux rencontrés :

- les espaces agricoles ouverts de l'extrémité Ouest du plateau de la Dombes
- les étangs et boisements de la bordure orientale de la Dombes à l'Est de la commune
- la vallée du Grand Rieu

8.1.1. *Les espaces agricoles ouverts du plateau de la Dombes*

La commune de Civrieux présente une occupation du sol essentiellement agricole. La céréaliculture (maïs et oléagineux) constitue la principale occupation du territoire. Si l'intérêt écologique de ces espaces reste relativement réduit, ils n'en constituent pas moins des espaces accueillant des habitats et des espèces de "nature ordinaire". Quelques prairies permanentes et temporaires se maintiennent sur certains secteurs de la commune (Grandes et Petites Fagnes, Etang Dent, Petite Bernoud....) ainsi que quelques éléments arborés épars (haies, alignements arborés et arbustifs, arbres isolés) qui constituent des milieux relais intéressants pour la faune et l'avifaune locale.

Le plateau est, par ailleurs, qui parcouru par plusieurs cours d'eau permanents et temporaires : Morbier, ruisseau des Torrières, ruisseau des Tendasses... Situés à l'amont de leurs bassins versants respectifs, ces cours d'eau présentent des débits très réduits ainsi qu'une végétation d'accompagnement quasi-absente. Ces caractéristiques limitent la présence d'une faune piscicole mais ils n'en constituent pas moins des espaces naturels relais essentiels à certaines espèces (amphibiens notamment). Ainsi, dans sa partie aval, le ruisseau des Torrières représente un véritable site d'intérêt écologique à préserver. Son

vallon est d'ailleurs inscrit à l'inventaire des espaces naturels sensibles du Département du Rhône et fait l'objet d'un projet nature protégé par le Grand Lyon.

Ce secteur accueille les espèces caractéristiques des milieux ouverts du plateau dombiste qui trouvent, avant la récolte des céréales, des habitats favorables : chevreuil, sanglier, lapin de garenne, lièvre... Ces espaces agricoles ouverts constituent aussi des sites très favorables (terrains de chasse privilégiés, de nourrissage et de refuge) pour les rapaces (buse variable et le faucon crécerelle) et le cortège habituel d'oiseaux communs (merle noir, tourterelle turque, corneille noire, pigeon ramier, mésange charbonnière, fauvette à tête noire,...). Enfin, les prairies et les parcelles fauchées sont fréquentées par les hérons (héron cendré le plus couramment).

8.1.2. *Les étangs et boisements de la bordure orientale de la Dombes à l'Est de la commune*

La commune de Civrieux se situe à la limite de la Dombes des étangs, territoire reconnu pour sa diversité avifaunistique. La bordure orientale de la commune est ainsi constituée d'un réseau de boisements et d'étangs qui participent à la richesse écologique de la Dombes (cf Znieff 2). Cinq étangs sont recensés sur la commune (étang Boufflers, étang Riquet, étang de Vernange, étang de Beaulieu et étang des Liattes) et représentent des éléments essentiels pour la biodiversité locale.

En effet, les étangs dombiste constituent des écosystèmes particulier présentant plusieurs strates végétales allant du cœur de l'étang à sa périphérie prairiale ou boisée. Cette succession de strates végétales assurent une grande productivité biologique aux étangs ainsi qu'une large diversité d'habitats. De plus, la variété de l'écosystème étang est largement dépendant de la pratique de l'assec. A ce titre, les étangs de la commune présentent différentes pratiques :

- Etang Boufflers : l'étang est constamment maintenu en eau à des fins scientifiques sans vidange annuelle ni récolte piscicole
- Etang Riquet : vidange annuelle et assec traditionnel tous les 3 à 5 ans
- Etang de Vernanges : vidange annuelle et assec traditionnel tous les 3 à 5 ans
- Etang de Beaulieu : vidange annuelle et assec traditionnel tous les 3 à 5 ans
- Etangs des Liattes : étang de pêche avec vidange régulière sans mise en assec

Les caractéristiques écologiques des étangs associés à la pratique de l'assec/évolage leur permettent d'accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau qui font la renommée écologique de la Dombes (canard Colvert, Fuligule Morillon, Fuligule Milouin mais aussi le très rare Fuligule Nyroca identifié en nidification sur l'étang Boufflers de la Fondation Vérots, arnéidés comme le héron, le vanneau huppé...).

Les boisements présents autour des étangs représentent les dernières emprises boisées de la bordure orientale du plateau de la Dombes. Ils constituent, à ce titre, une partie du massif forestier d'une surface d'environ 500 ha qui va de Mionnay à Ambérieux-en-Dombes et qui englobe les derniers étangs du Sud-Ouest de la Dombes. Ces étangs en lisière de forêt présentent des caractéristiques écologiques qui semblent les démarquent des étangs de la Dombes centrale : typologie des espèces d'oiseaux accueillies, fonctionnement micro-biologiques...

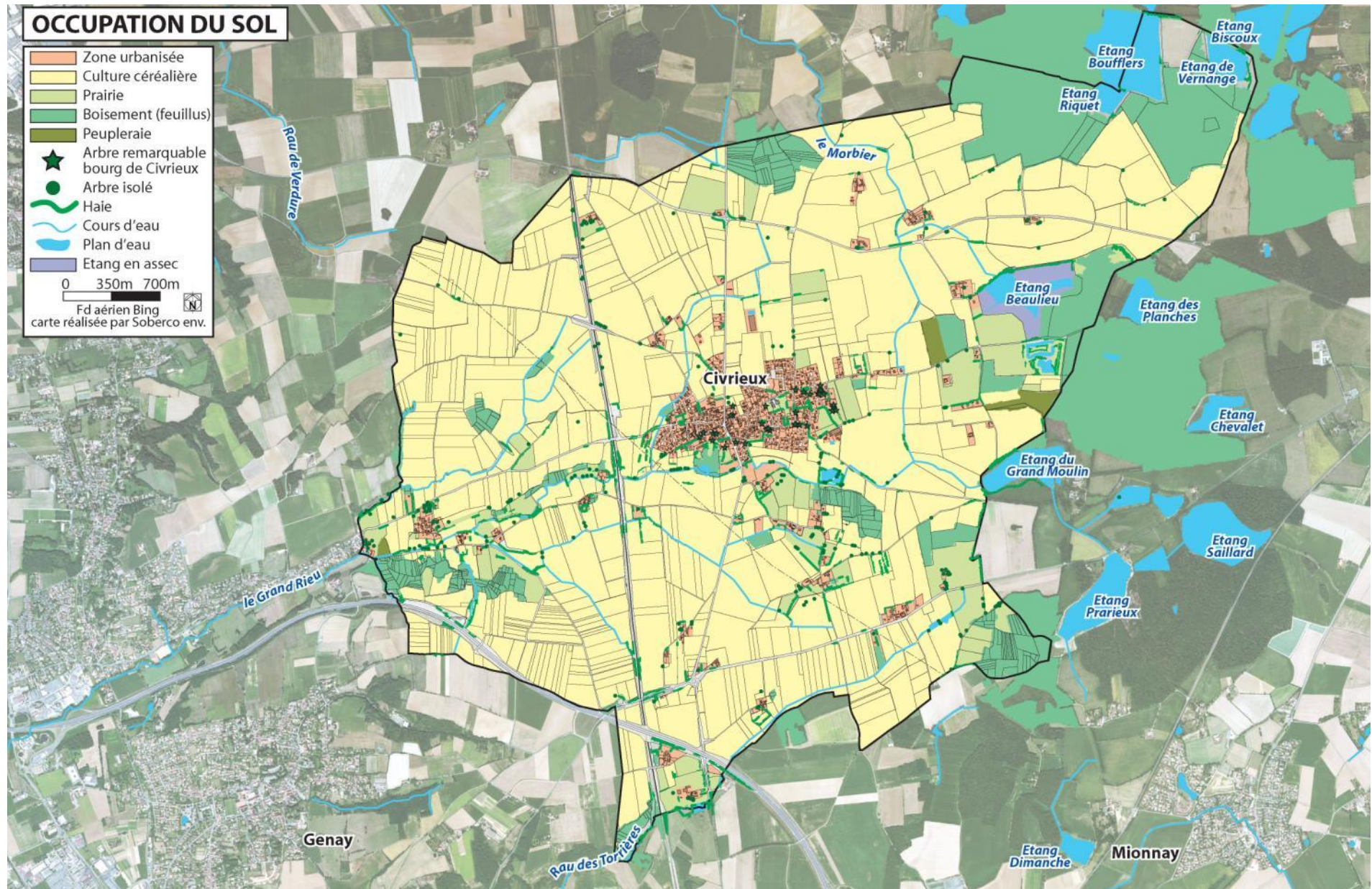
Les boisements de ce secteur sont des boisements intégralement privés, principalement constitués d'un mélange de feuillus dominé par le chêne.

8.1.3. La vallée du Grand Rieu

La vallée du Grand Rieu traverse la commune de Civrieux d'Est en Ouest. Les abords du cours d'eau présentent une mosaïque de milieux : boisements, haies, prairies, cultures de céréales avec bandes enherbées. La vallée du Grand Rieu accueille par ailleurs deux plans d'eau : l'étang du bois des Pins et le plan d'eau du parc arboré d'En Gâte Fer. A partir de l'étang du Tilleul, le Grand rieu est accompagné d'une ripisylve de bonne qualité, quasi-continue, constituée principalement de saules, d'aulnes et de robiniers.

Cette mosaïque de milieu est particulièrement favorable à des nombreuses espèces non seulement liées au cours d'eau (poissons, amphibiens) mais aussi aux espèces identifiées dans les secteurs alentours (petits mammifères, oiseaux et notamment oiseaux d'eau). Bien que le peuplement piscicole soit mal connu, le Grand Rieu accueille essentiellement des petits cyprinidés. A ce titre, la vallée du Grand Rieu constitue dans son ensemble un espace particulièrement intéressant pour la biodiversité.

Toutefois, les inventaires piscicoles effectués sur le Grand Rieux dans le cadre de l'élaboration de l'état des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu montrent que le peuplement piscicole est pauvre, en abondance et diversité. Les espèces exigeantes en termes de qualité des eaux et d'habitats sont notamment absentes du peuplement. Ces inventaires confirment ainsi la forte dégradation de la qualité des eaux dès l'amont du Grand Rieu ainsi que l'intérêt de ces affluents pour le peuplement piscicole de la Saône (fonctionnalité d'annexe hydraulique du cours aval du Grand Rieu).



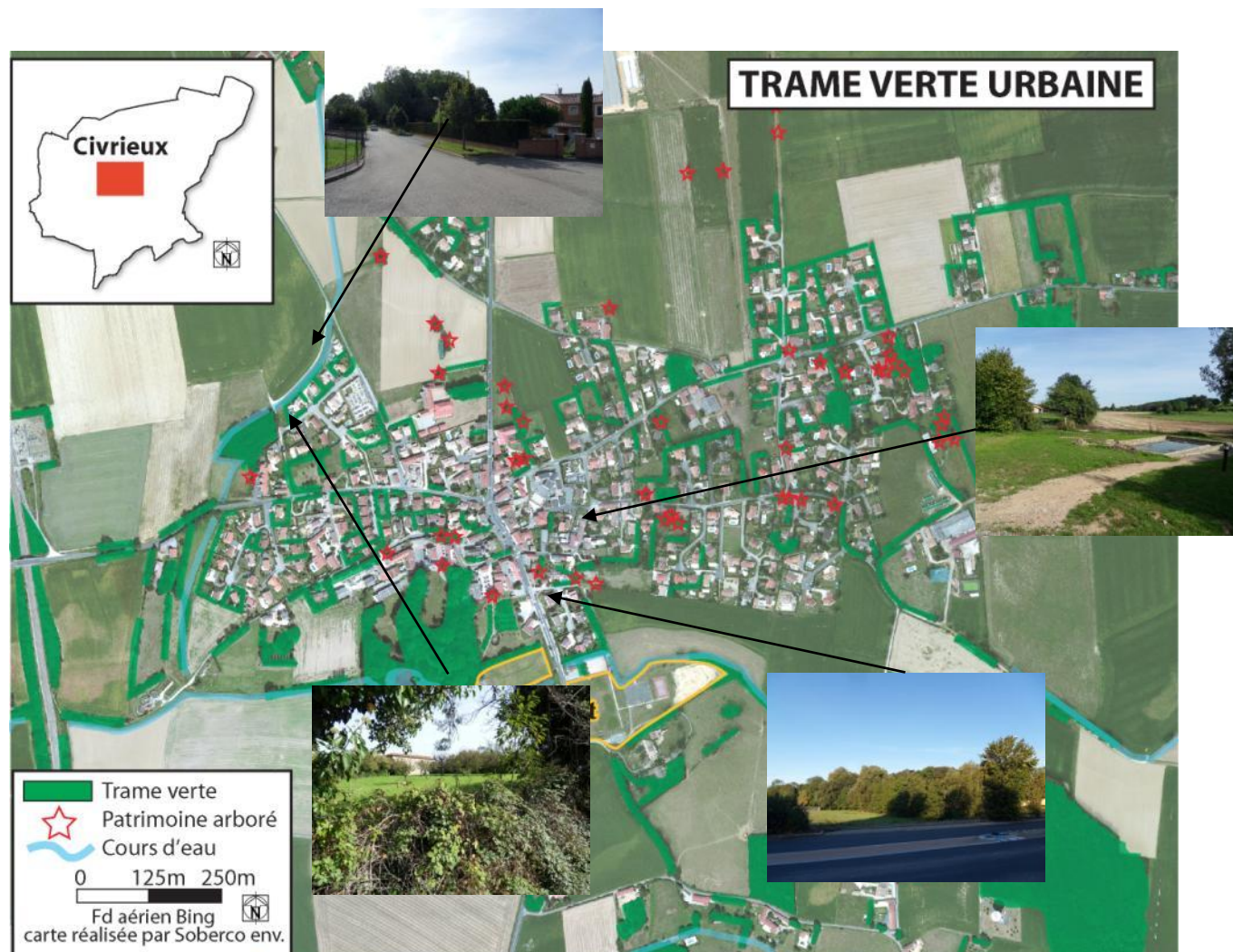
8.1.4. La trame verte du bourg de Civrieux

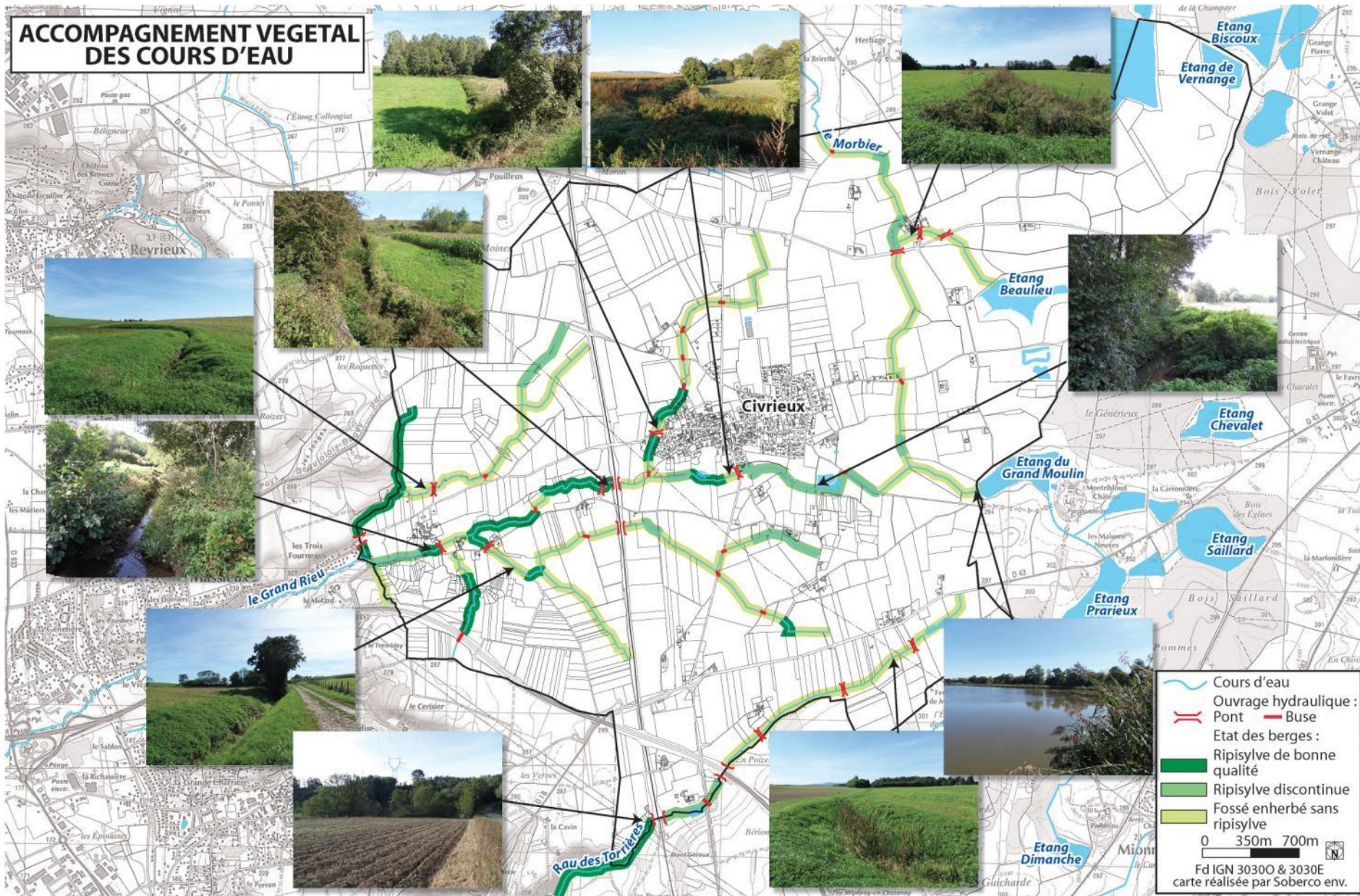
Le bourg de Civrieux comprend de nombreux espaces verts insérés dans le tissu urbain :

- le parc privé d'En Gâte Fer,
- les jardins privatifs des maisons de lotissements,
- les alignements d'arbres de haute tige ou les haies arbustives le long des voiries et des cheminements piétons,
- les terrains de sports et de loisirs au sud du bourg au contact du Grand Rieu,

La partie Sud du bourg est en contact direct avec la vallée du Grand Rieu.

La trame verte urbaine accueille une faune liée à l'homme comme le hérisson, et de nombreux oiseaux comme le Rouge-gorge, le Pigeon ramier et Merle noir, qui trouvent des sites de nidification intéressants dans le parc privé d'En Gâte Fer et dans les jardins privés.





8-2 Milieux remarquables : inventaires et protections

Rappel concernant la conservation des milieux naturels remarquables

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les zones de type I : Elles constituent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier. Elles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement.

Les zones de type II : Elles constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquelles il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice, ...).

Les Zones importantes pour la conservation des Oiseaux :

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. C'est sur la base de ces inventaires, réalisés au cours des années 1980 et au début des années 1990, qu'ont été par la suite identifiées les Zones de Protection Spéciale du Réseau Natura 2000.

Les directives « Habitats » et « Oiseaux » et le réseau Natura 2000.

La directive "Habitats" n°92/43 du 21 mai 1992 de la Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen.

La directive « Oiseaux » n°79/409 du 2 avril 1979 de la Commission Européenne vise à assurer la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen à travers notamment la préservation et la gestion des espaces nécessaires à leur cycle de vie.

Ces zones naturelles sensibles constituent le réseau écologique européen intitulé "Natura 2000" depuis 2004. Les sites retenus sont intégrés dans le réseau des Zones Spéciales de Conservation (directive « Habitats ») et des Zones de Protection Spéciales (Directive « Oiseaux ») afin de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Sur chacun des sites retenus, il doit ensuite être défini, en

concertation avec les acteurs locaux, les objectifs et les mesures de gestion des habitats naturels concernés, ainsi que leurs modalités d'application (Document d'Objectifs).

Les Espaces Naturels Sensibles des départements

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Selon les articles L42-1 à L142-13 du code de l'urbanisme, le Conseil Général est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Pour mettre en œuvre cette politique, le Conseil Général peut instituer, par délibération, la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).

Le classement des cours d'eau

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Un nouveau classement établissant deux listes distinctes a été arrêté le 3 juillet 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
- Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

8.2.1. Les inventaires

La commune de Civrieux se localise en limite Sud-Ouest du plateau de la Dombes qui est couvert par plusieurs inventaires :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ». D'une superficie totale de 98 093 hectares, cette ZNIEFF couvre 83 % du territoire communal soit 1677 ha.
- La ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes ». Cette ZNIEFF de type 1 couvre 24% du territoire communal soit 489 ha.
- La Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux « La Dombes ». D'une superficie totale de 47 656 hectares, cette ZICO couvre 62 % du territoire communal soit 1266 ha.

Ces inventaires traduisent, en premier lieu, l'intérêt patrimonial du patrimoine biologique des étangs ainsi que de certains marais ou boisements périphériques du plateau de la Dombes (ZNIEFF1). En effet, le réseau d'étangs dombiste constitue l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe qui accueille de très nombreuses espèces d'oiseaux d'eau en nidification et en migration tout au long de l'année : ardéidés (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeufs), d'anatidés (Nette rousse, Fuligule milouin, Sarcelle d'été...), limicoles, passereaux et rapaces. La flore dombiste est, elle aussi, remarquable avec une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique de la Dombes). Les zones humides de la Dombes s'avèrent ainsi particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles.... La Dombes accueille enfin une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, présente même une abondance tout à fait remarquable au plan français.

Ces inventaires traduisent en second lieu l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique du réseau d'étangs de la Dombes, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant (ZNIEFF2). En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception. Or ces dynamiques sont présentes sur le territoire de Civrieux.



Etang du Grand Moulin

Inventaire des zones humides de l'Ain

Milieux naturels indispensables à la survie de nombreuses espèces végétales et animales, les zones humides jouent également un rôle essentiel dans la gestion globale de l'eau. Elles contribuent, en effet, à réguler les crues et à protéger la qualité de l'eau. En outre, elles permettent le maintien de pratiques piscicoles de qualité, tout en accueillant des activités de loisirs (chasse, pêche, promenade). Pourtant, ces milieux sont en forte régression et sont même menacés, à terme, de disparition. A ce titre, le SDAGE Rhône-méditerranée instaure un principe de compensation qui prévoit que pour toute zone humide dégradée par un aménagement, l'aménageur devra compenser au moins 100% de la surface dégradée. Le Conseil Général de l'Ain a réalisé en 2006 un inventaire des zones humides du département. Cet inventaire est en cours d'actualisation et a fait l'objet d'une consultation des collectivités à la fin de l'année 2012.

L'inventaire de 2012 identifie 8 zones humides de plus de 1 ha sur la commune de Civrieux :

- les étangs Boufflers et Riquet de la Fondation Vérots
- l'étang de Vernanges de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats
- l'étang de Beaulieu
- les étangs des Liattes
- la partie Ouest du Bois Ravat
- l'étang du Tilleul
- le plan d'eau d'En Gâte Fer
- les abords du Grand Rieu
- les deux étangs situés au Sud des Garennes sur le ruisseau des Torrières

Cet inventaire a été complété dans le cadre l'élaboration de l'état des lieux des bassins versants du Formans, du Morbier et du Grand Rieu. Deux prairies humides ont été repérées le long du Morbier au sud de Bussige. Le Cuivré des Marais ainsi que la leste sauvage ont été identifiés.

8.2.2. Les zones Natura 2000

La commune de Civrieux est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 17 octobre 2008 (NOR : DEVN0815104A). Cette ZSC intègre l'ensemble des étangs de la Dombes et leurs abords (périmètre de 200 m autour de chaque étang excluant les zones urbanisées ou urbanisables et pondéré en fonction des éléments fixes du paysage) soit une superficie totale de 47656 ha

sur 65 communes. Ce site couvre 13,4% de la commune de Civrieux soit 270 ha. Un Document d'Objectifs (Docob) a été élaboré entre 2002 et 2004 ; l'animation est assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et l'ONCFS.

- La Zone de Protection Spéciale « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 12 avril 2006 (NOR : DEVN0650250A). Cette zone de protection spéciale reprend le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « La Dombes ». Le Document d'Objectifs (Docob) de cette zone Natura 200 n'est pas encore réalisé.

La ZSC compte 3 habitats d'intérêt communautaire liés aux étangs :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (Code Corine Biotope 3130)
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Corine Biotope 3140)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Corine Biotope 3150)

Sur la commune de Civrieux, plusieurs étangs et leurs abords sont identifiés dans la ZSC et la ZPS « La Dombes » :

- L'étang du Bois du Tilleul accompagné du bois des Pins, du secteur, de prairies au Sud-Ouest et de cultures à l'Ouest. On notera que la partie Nord du périmètre inclus des habitations du bourg de Civrieux.
- L'étang de Beaulieu avec ses abords boisés, de prairies et de cultures céréalières. Ce dernier est en connexion fonctionnelle avec l'étang des Planches situé sur la commune d'André-de-Corcy.
- L'ensemble formé par l'étang Boufflers, l'étang Riquet et l'étang du Petit Vernanges accompagné du bois du Brûlé et du bois des Allées.
- L'étang du Grand Moulin (commune Saint-André-de-Corcy) présente des abords situés à Civrieux : champs céréalier situé à l'est du lieu-dit Les Bognet.
- Les étangs Prarieux et Calane (commune de Mionnay) sont bordés par le bois des Alagniers au Sud-Est de la commune.

Par ailleurs, la ZSC "La Dombes" concerne aussi le secteur de l'étang et du Bois des Châtaigniers situé sur la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux. Ce secteur borde la limite Nord de la commune de Civrieux.

Le site accueille 5 espèces de l'annexe II de la directive Habitat :

- Mammifère : Murin à oreilles échancrées
- Amphibiens : Triton crêté. Ce dernier a été identifié au sein des terrains gérés par la Fondation Vérots au Nord-Est de la commune. En effet, un ensemble de 12 mares a été créé sur le site de la Fondation et abrite quelques centaines d'individus. L'habitat de prédilection du Triton crêté correspond aux mares, généralement vastes. L'adulte fréquente les milieux terrestres périphériques des biotopes de reproduction : il peut s'éloigner jusqu'à environ 500 m. Le biotope terrestre optimal est constitué de prairies bordées de haies avec talus. La fondation assure un suivi scientifique des populations.
- Invertébrés : Leucorrhine à gros thorax. Cette espèce a été identifiée au début des années 2000 dans un étang de Civrieux. L'habitat de l'espèce correspond à des berges d'étangs boisées (ex : saulaies), avec une large ceinture de végétation aquatique basse (jonchaie, phalaridaie) entre le boisement et l'eau libre. La présence de trouées dans cette végétation (chenaux, clairières, ...) est un élément favorable
- Flore : Flûteau nageant, Marsilée à quatre feuilles, Caldésie (ou Flûteau) à feuilles de Parnassie. Au cours des recensements effectués dans le cadre de l'élaboration du Docob, aucune de ces trois espèces n'a été identifiée dans les étangs de Civrieux inventoriés.
- Poisson : Bouvière. Cette espèce a été introduite dans l'étang Boufflers de la fondation Vérots.



Triton crêté



Leucorrhine à gros thorax

La ZPS accueille 16 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Parmi ces 16 espèces, plusieurs ont été identifiées en nidification sur les étangs de la commune de Civrieux ou des communes limitrophes (cf tableau suivant).

Enfin, le Fuligule nyroca, espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseau mais non recensée dans le document d'objectifs de la ZSC, est régulièrement observé en nidification sur les étangs de la Fondation Pierre Vérots.



Blongios nain

Echasse blanche



Busard des roseaux

*Espèces inscrites à l'annexe 2
de la Directive Oiseau recensée
dans la Dombes*

*Source : Document d'Objectifs
Natura 2000, 2004*

Héron pourpré



NOM	POPULATION				Présence à Civrieux
	Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	
Butor étoilé				Quelques individus	Non identifié
Blongios nain		30-35 couples			Etangs de Vernange
Bihoreau gris		100-200 couples			Non identifié
Crabier Chevelu		10-15 couples			Non identifié
Aigrette garzette		100 couples			Non identifié
Grande Aigrette			100-500 individus		Non identifié
Héron pourpré		300-400 couples			Etangs de Vernange Etangs Prarieux (Saint-André de corcy)
Cigogne blanche		45-50 couples			Non identifié
Milan noir		30-45 couples			Non identifié
Busard des roseaux		20-25 couples			Etangs Prarieux (Saint-André de corcy)
Busard Saint-Martin		10-15 couples			Non identifié
Echasse Blanche		20-30 couples			Etangs de Vernange Etangs Prarieux (Saint-André de corcy)
Guifette Moustac		750 couples			Non identifié
Martin pêcheur d'Europe	5-10 couples				Non identifié
Pic Noir	5-10 couples				Non identifié
Pie-grièche écorcheur		5-10 couples			Non identifié

8.2.3. Les domaines privés à vocation écologique

Deux fondations d'intérêt public possèdent des terrains sur la commune de Civrieux :

- La Fédération de Chasse de l'Ain ainsi que la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats sont propriétaires de 4 étangs (Petit Vernanges, Biscoux, Le Ra et la Grange Volet) et des terres contiguës soit 400 ha depuis 1987. Ces étangs sont situés sur les communes de Monthieux, St André-de-Corcy, Civrieux et St Jean-de-Thurigneux au contact de la propriété de la Fondation Vérots.
- La Fondation Vérots possède depuis 1984, un domaine de près de 355 ha constitué de 3 étangs (Riquet, Boufflers, Praillebard), situé sur les communes de Monthieux, St André-de-Corcy, Civrieux et St Jean-de-Thurigneux.

Ces deux fondations s'attachent à sauvegarder la biodiversité du patrimoine naturel particulièrement riche de la Dombes et contribuent à l'étude scientifique du monde vivant de la Dombes (notamment en mettant à disposition leurs domaines respectifs pour la recherche scientifique). Par les actions menées en faveur de la biodiversité locale, ces deux domaines présentent un intérêt écologique particulièrement fort.

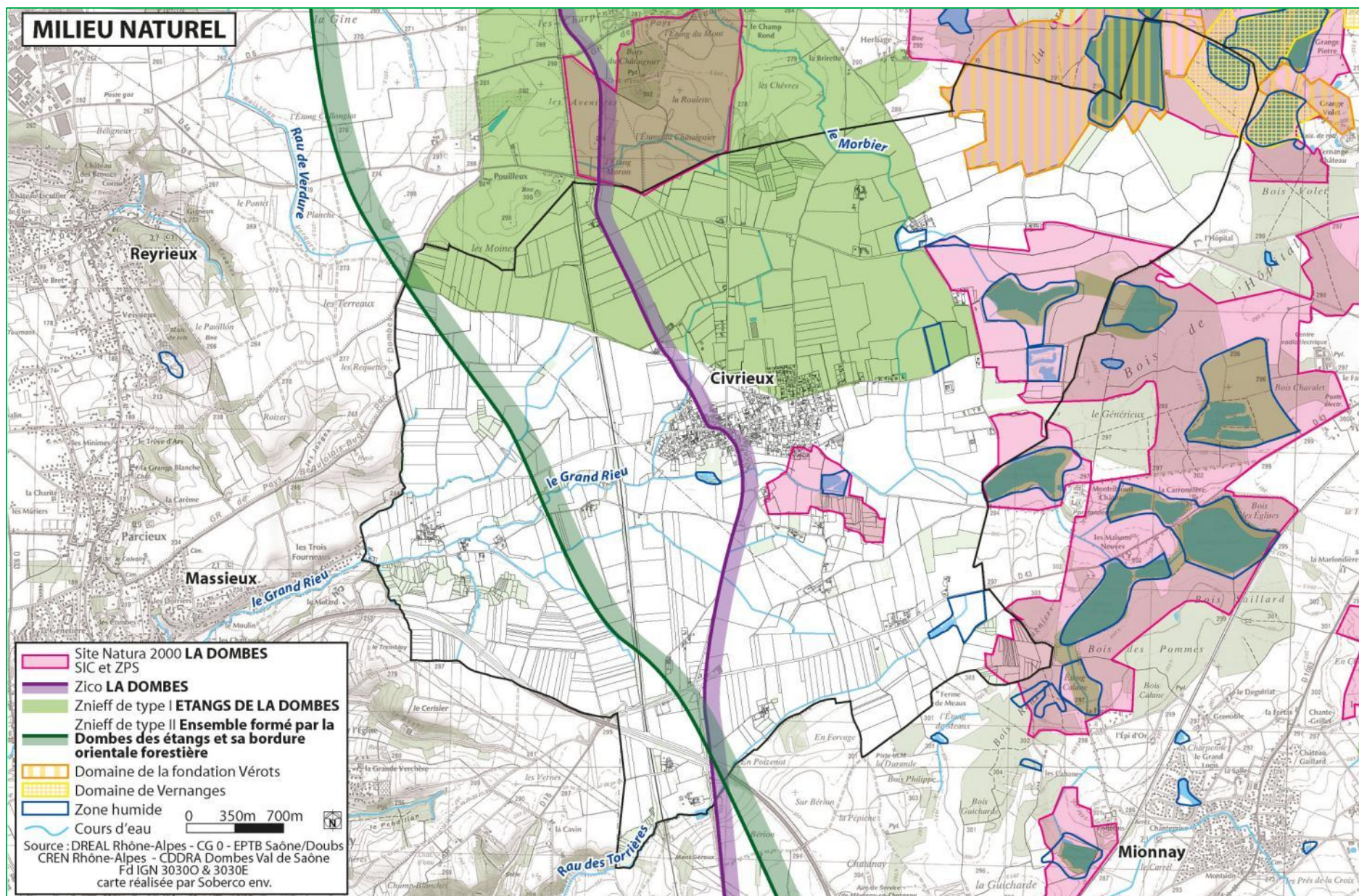
8.2.4. Les Espaces Naturels sensibles du Département de l'Ain

Fin 2003, le Conseil Général de l'Ain s'est doté de la politique des espaces naturels sensibles qui permet au département de prélever la TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles), afin de gérer, protéger et valoriser les milieux naturels et les paysages.

Actuellement la politique départementale concernant les espaces naturels sensibles est en cours de définition. A ce titre, il a été envisagé de désigner comme ENS les domaines de la Fondation Vérots et de la Fédération de Chasse ainsi que quelques terrains contigus. Cette démarche n'a toutefois pas encore aboutie.

8.2.5. Le classement des cours d'eau.

Aucun cours d'eau de la commune ne fait l'objet d'un classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.



8-3 Fonctionnalités écologiques

Rappel sur la notion de Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent et fonctionnel, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Pour être fonctionnel, un réseau écologique doit contenir des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques qui traversent le territoire et relient ces réservoirs entre eux.

L'identification du réseau écologique repose sur la cartographie des éléments suivants (définitions issues du guide Comité Opérationnel n°2¹) :

1. Des **réservoirs de biodiversité** : « C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
2. Des **continuum** : « un continuum représente l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé. Un continuum comprend les réservoirs de biodiversité et une enveloppe, d'une largeur variable, autour de ces réservoirs de biodiversité. La largeur de l'enveloppe correspond à la distance maximale qui peut être parcourue par le groupe d'espèces, calculée en fonction des facilités de déplacement offertes par les différents types de milieux traversés. En conséquence, selon la distance entre deux réservoirs de biodiversité et selon les types de milieux qui les séparent, deux réservoirs de biodiversité peuvent ou pas appartenir au même continuum. En pratique, le continuum est souvent constitué de plusieurs sous-ensembles qui nécessitent des corridors écologiques pour les relier » ;
3. Des **corridors** : « Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes

ou habitats d'une espèce permettent sa dispersion et sa migration ». Les corridors écologiques assurent des connexions ou liaisons fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité ou entre les différentes composantes du paysage au sein des continums. Les corridors reposent souvent sur des structures linéaires (haies, ripisylves, bandes enherbées) ou sur des structures en « pas japonais » (continuum altéré, espaces-relais, îlots refuges...);

4. Des **points noirs** : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité, un corridor ou un continuum et une barrière, naturelle ou artificielle. La barrière représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

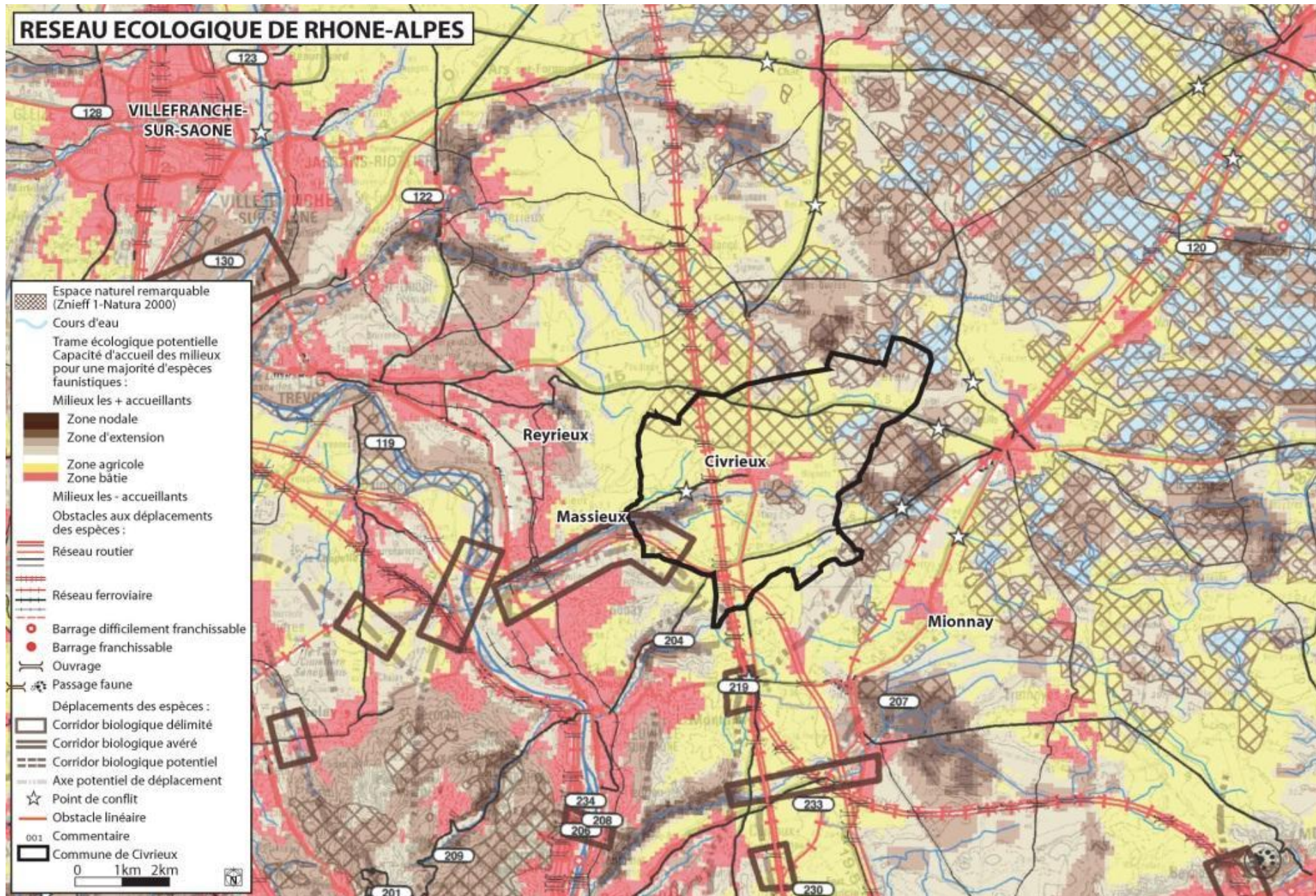
8.3.1. La commune de Civrieux dans la trame verte et bleue régionale

La commune de Civrieux se situe à l'interface de La Dombes des étangs et du Val de Saône. Aussi, par ce positionnement géographique, elle est concernée par les échanges écologiques potentiels entre ces deux grandes entités agro-naturelles.

A l'échelle régionale, une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes a été réalisée en 2009 par la région Rhône-Alpes afin d'identifier les corridors biologiques d'importance régionale. Cet atlas cartographique répertorie également les ouvrages de franchissement des infrastructures ainsi qu'un grand nombre de points de conflits limitant le déplacement des espèces.

La vallée du Grand Rieu constitue ainsi un corridor écologique stratégique à l'échelle régionale. En effet, alors que les échanges entre le plateau de la Dombes et la vallée de la Saône sont restreints d'une part par le développement de l'urbanisation le long de la côte (commune de Reyrieux et de Massieux à l'Ouest de Civrieux) et d'autre part par les infrastructures de transport qui fragmentent le rebord du plateau : A46 et ligne TGV, le vallon constitue un des trois axes de déplacement de la faune encore fonctionnel entre ces deux entités naturelles.

¹ Le Comité Opérationnel n°2 a été mis en place en 2007 pour concrétiser les décisions du Grenelle de l'environnement concernant la Trame Verte et Bleue



8.3.2. Les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire communal

Les réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune sont constitués des milieux naturels et agricoles qui présentent un intérêt notable pour la biodiversité. 5 réservoirs de biodiversité ont pu être identifiés sur la commune de Civrieux :

La mosaïque de milieux, à l'Est de la commune, du domaine de la Fondation Vérots au bois des Alagniers, peut être considéré comme un vaste réservoir de biodiversité présentant d'une part une variété de milieux en relation avec les étangs (étangs, prairies, boisements) et d'autre part, une bonne perméabilité permettant des déplacements aisés de la faune. Ces espaces constituent un ensemble d'espaces naturels et zones humides structurants pour la préservation de la biodiversité à l'échelle régionale.

Le secteur du Bois Dayet associé au secteur du bois du Châtaigner (commune de Saint-Jean-de-Thurigneux) est constitué principalement de champs cultivés. Toutefois la présence de quelques prairies et de trois massifs boisés contribuent à faire de ce secteur un réservoir de biodiversité intéressant permettant une transition entre les boisements de la bordure orientale du plateau de la Dombes et les boisements de hautes terrasses du Val de Saône. Par sa situation, ce réservoir de biodiversité présente donc un intérêt supra-communal.

Le secteur du Bois du Seigneur présente une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces avec un boisement de feuillus au contact de la vallée du Grand Rieu, de sa ripisylve et des prairies associées. De par sa situation en contact avec la vallée du Grand Rieu, ce réservoir présente un intérêt local sur le plan écologique.

Le secteur du Bois des Pins constitue un second réservoir de biodiversité important à l'échelle locale. En effet, au contact du bourg de Civrieux et du Grand Rieu, ce secteur offre une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces : boisements, plan d'eau avec l'étang du Tilleul, prairies permanentes ainsi qu'une densité notable de haies, d'alignements arborés et d'arbres isolés.

Le secteur de Petite Fagne présente un intérêt écologique dû à la présence de prairies permanentes et du ruisseau des Torrières. Fortement fragmenté par les infrastructures de transport, ce secteur présente un intérêt écologique plus limité mais peut toutefois constituer un secteur refuge pour certaines espèces.

8.3.3. Les corridors

Plusieurs corridors écologiques sont identifiés sur la commune, ils constituent des axes de déplacement privilégiés entre les réservoirs de biodiversité.

5 corridors écologiques avérés sont identifiés sur le territoire communal :

- La vallée du Grand Rieu constitue le principal corridor écologique de la commune et permet les échanges écologiques entre le plateau de la Dombes et le Val de Saône pour les espèces inféodés aux milieux boisés et aux milieux aquatiques et humides. Ce corridor est complété, au sud de l'A 46, par un corridor écologique se structurant autour des espaces agricoles de la commune de Genay.
- Le vallon du Morbier guide les déplacements de la faune dans la partie nord de la commune. Il assure notamment le déplacement des espèces inféodés aux milieux aquatiques et humides entre la chaîne d'étangs de Beaulieu et la section amont du Morbier
- La vallée du ruisseau des Torrières assure les déplacements de la faune entre la partie est et la partie sud de la commune
- Le secteur du Crêt du Guillon constitue un lieu de passage pour les espèces inféodées aux milieux boisés entre les boisements de la vallée du Grand Rieu et les zones boisées de Reyrieux

De plus, 4 corridors locaux potentiels ont été identifiés au sein des secteurs céréaliers de la commune. En s'appuyant sur les milieux relais (bosquets, prairies) et sur les arbres isolés, ils permettent la circulation des mammifères et des oiseaux entre les principaux réservoirs de biodiversité du territoire.

8.3.4. Les obstacles

La ligne TGV et l'autoroute A46 constituent les principaux obstacles aux déplacements de la faune. En effet, ces deux infrastructures présentent un fort trafic automobile et ferroviaire et sont bordés de clôtures. Ils constituent des barrières très difficilement franchissables pour la faune. Toutefois, les mammifères (chevreuils notamment) peuvent ponctuellement emprunter les ponts et passages inférieurs qui permettent de franchir ces infrastructures. 10 passages de ce type ont été recensés à Civrieux mais ils ne présentent pas d'aménagements à vocation écologique permettant de faciliter leur franchissement.

Les routes départementales du territoire constituent le second type d'obstacles présents sur la commune. Trois axes ont été identifiés qui font l'objet de fréquentes collisions : la RD66E au niveau du Crêt Guillon (RERA), la RD 66 au nord du Bourg de Civrieux, la RD 66 et la RD 43 au niveau de la future zone d'activité de la commune (étude d'impact zone d'activité), la RD 4 au nord de la commune. En fonction du niveau de trafic, ces axes présentent une perméabilité plus ou moins forte :

- La RD66 présente un trafic de 7000 à 7500 véhicules par jour et constitue à ce titre un obstacle important pour les déplacements de la faune ;

- La RD43 présente un trafic de 5 800 véhicules par jour au lieu-dit le Petit Buisson et constitue un obstacle important pour les déplacements de la faune où les collisions sont régulières ;
- La RD4 et la RD66E présentent un niveau de trafic moins important (de l'ordre de 3000 véhicules par jour). Elles offrent ainsi une perméabilité plus importante que la RD66 et la RD43.

Les zones urbanisées de Civrieux constituent des milieux répulsifs et un obstacle pour les déplacements de la faune entre la vallée du Grand Rieu et le secteur des Terres de la Croix. Toutefois, la présence d'un maillage vert important (jardins, parcs, alignement d'arbres,...) permet tout de même une certaine perméabilité. Le développement urbain au contact de la vallée du Grand Rieu constitue néanmoins une pression sur la fonctionnalité du continuum aquatique et boisé de la vallée.

Enfin, les clôtures entourant certains domaines (Etang de Beaulieu par exemple) peuvent gêner les déplacements de la grande faune.

8.3.5. Espaces à enjeux pour la fonctionnalité écologique

En sus des réservoirs de biodiversité dont la bonne fonctionnalité écologique doit être maintenue, quatre secteurs apparaissent comme stratégiques pour maintenir et restaurer les fonctionnalités écologiques de la commune :

- Aux abords du bourg, la vallée du Grand Rieu et ses affluents ainsi que le secteur du Tilleul sont les secteurs qui connaissent la plus forte pression urbaine. Or ils participent directement à la bonne fonctionnalité de la vallée du Grand Rieu entre la Dombes et le Val de Saône.
- Les hameaux du Petit Bernoud et des Débrêles sont situés au sein du réservoir de biodiversité formé par le Bois du Seigneur et le Grand Rieu. Ce secteur permet actuellement des échanges entre le Bois du Seigneur (en lien avec le corridor écologique identifié au RERA) et le Grand Rieu.
- Le secteur du crêt Guillon est identifié comme un point de collision important et constitue un lieu de passage entre la vallée du Grand Rieu et les zones boisées de Reyrieux.
- Le pont au-dessus de la ligne LGV dans le secteur Petite France semble constituer un point de passage intéressant pour les mammifères.

Enfin de manière générale, les éléments arborés présents dans les zones agricoles du Nord et du Sud de la commune constituent, par leur rareté, des éléments relais à fort intérêt écologique encore soumis à des pressions agricoles : suppression des haies et arbres isolés restants, pollution diffuse par intrants agricoles...



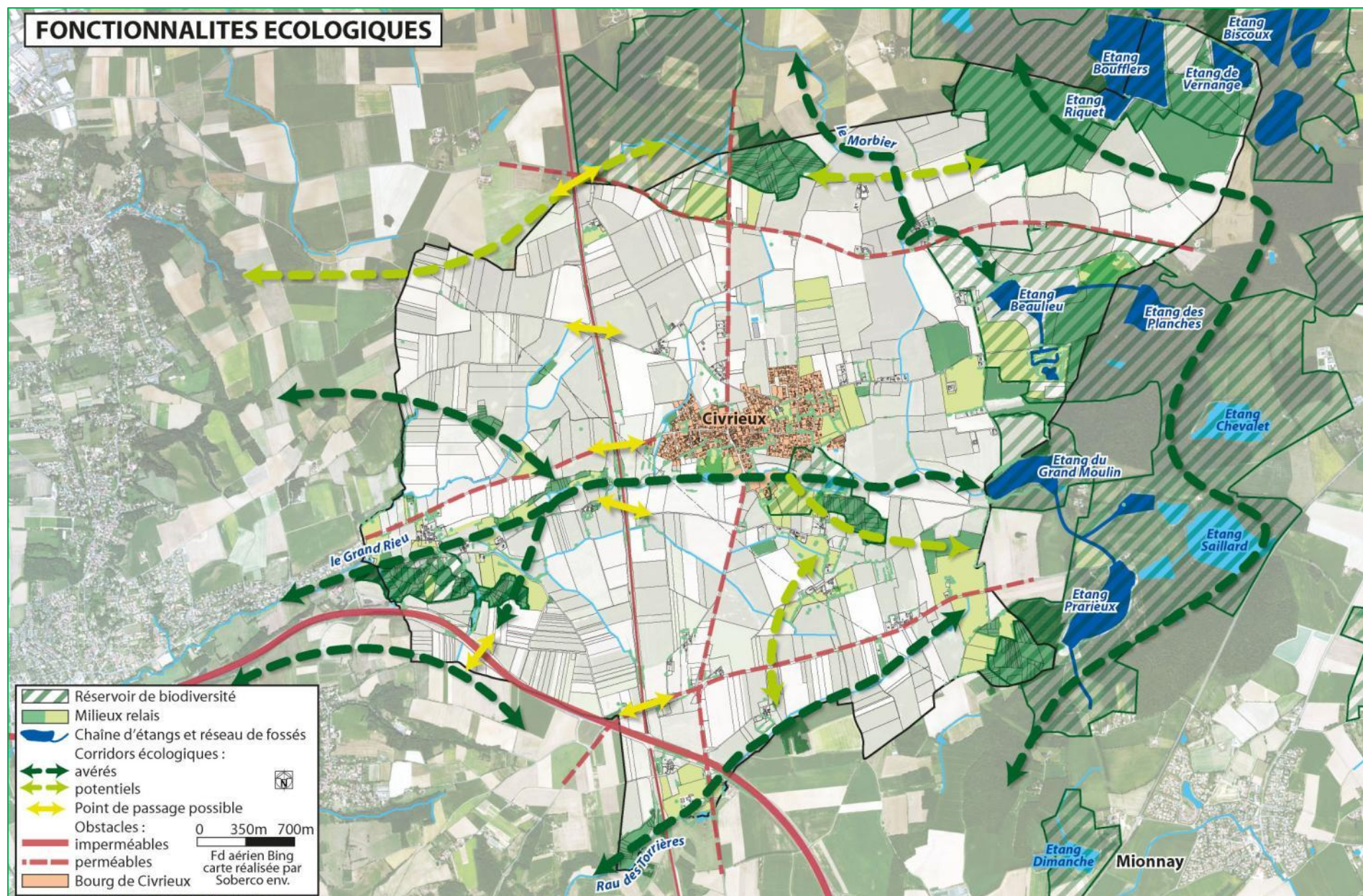
Ouvrage hydraulique avec
banquette sous la RD66



Passage sur l'A46



Passage sous la LGV



8-4 Les politiques publiques en faveur de la Trame Verte et Bleue

8.4.1. Le SRCE

La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional élaborent conjointement un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce schéma vise à élaborer une stratégie régionale de préservation et de remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) ainsi que le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors).

En région Rhône-Alpes, l'élaboration du SRCE s'est basée sur des travaux menés dans le cadre de la définition du RERA en 2009. Le document a été approuvé en juin 2014. 8 enjeux sont distingués en Rhône-Alpes :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une Trame verte et bleue fonctionnelle
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Le SRCE identifie sur le territoire de la commune :

- plusieurs réservoirs de biodiversité, reprenant les périmètres des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1, dont la vocation de préservation doit être garantie dans les documents d'urbanisme ;
- un espace de perméabilité lié aux milieux aquatiques le long du Grand Rieu, dans lequel la collectivité doit s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la trame bleue ;
- un corridor écologique de niveau régional est identifié dans l'axe de la vallée du Grand Rieu. Les documents d'urbanisme doivent délimiter ce corridor, garantir son caractère naturel, agricole ou forestier permettant au corridor de jouer son

rôle de connexion et maintenir et/ou développer les structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant.

8.4.2. La DTA de l'aire métropolitaine Lyonnaise

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée en 2006, identifie la commune de Civrieux comme étant à la jonction de trois types d'espaces :

- Le cœur vert de la Dombes

Dans ce secteur, qui concerne la partie Est de la commune, le développement urbain devra être plus qualitatif que quantitatif. Toutefois, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RN83.

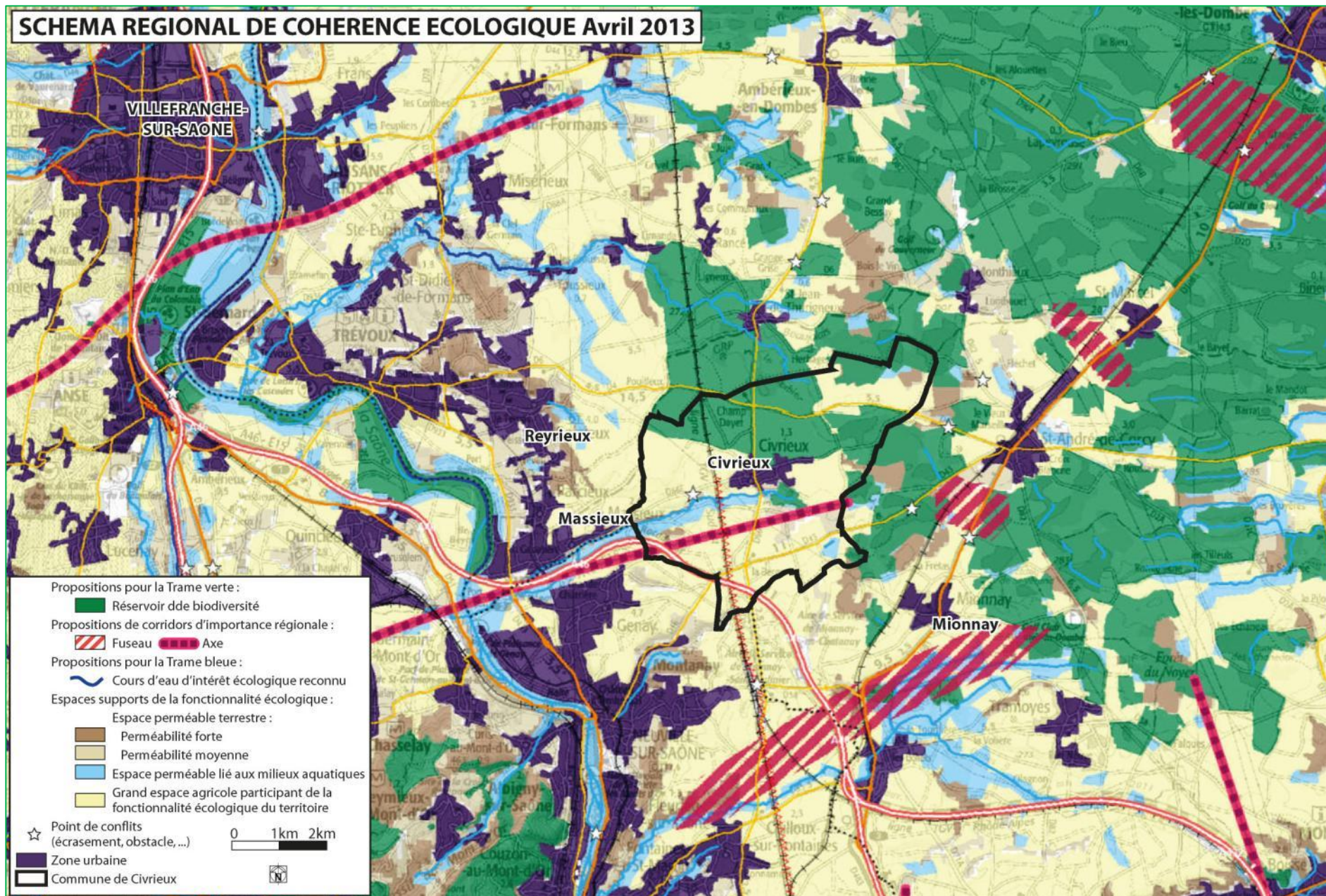
Par ailleurs, le maintien des unités paysagères et des continuités biologiques est fondamentale. C'est pourquoi les grandes infrastructures de transport se localisent sauf exception dûment justifiée à l'extérieur des cœurs verts.

- Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole

Les couronnes vertes d'agglomération marquent les limites de l'extension urbaine et contribuent à la lisibilité des territoires. Cette typologie d'espace concerne la partie Sud-Ouest de la commune. La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé. On notera que les zones classées urbanisables et à urbaniser des documents d'urbanisme opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1er mars 2005) ne sont pas remises en cause par la protection de la vocation agricole ou naturelle de ces espaces.

- Les territoires périurbains à dominante rurale

Il s'agit des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées, sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport. Cette typologie d'espace concerne la partie centrale de la commune. Dans ces secteurs, les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme et le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.



8.4.3. Le SCOT Dombes Val de Saône

Le SCOT, approuvé en février 2010, définit plusieurs prescriptions dans le Document d'Orientations Générales (DOG) qui participent à la préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques :

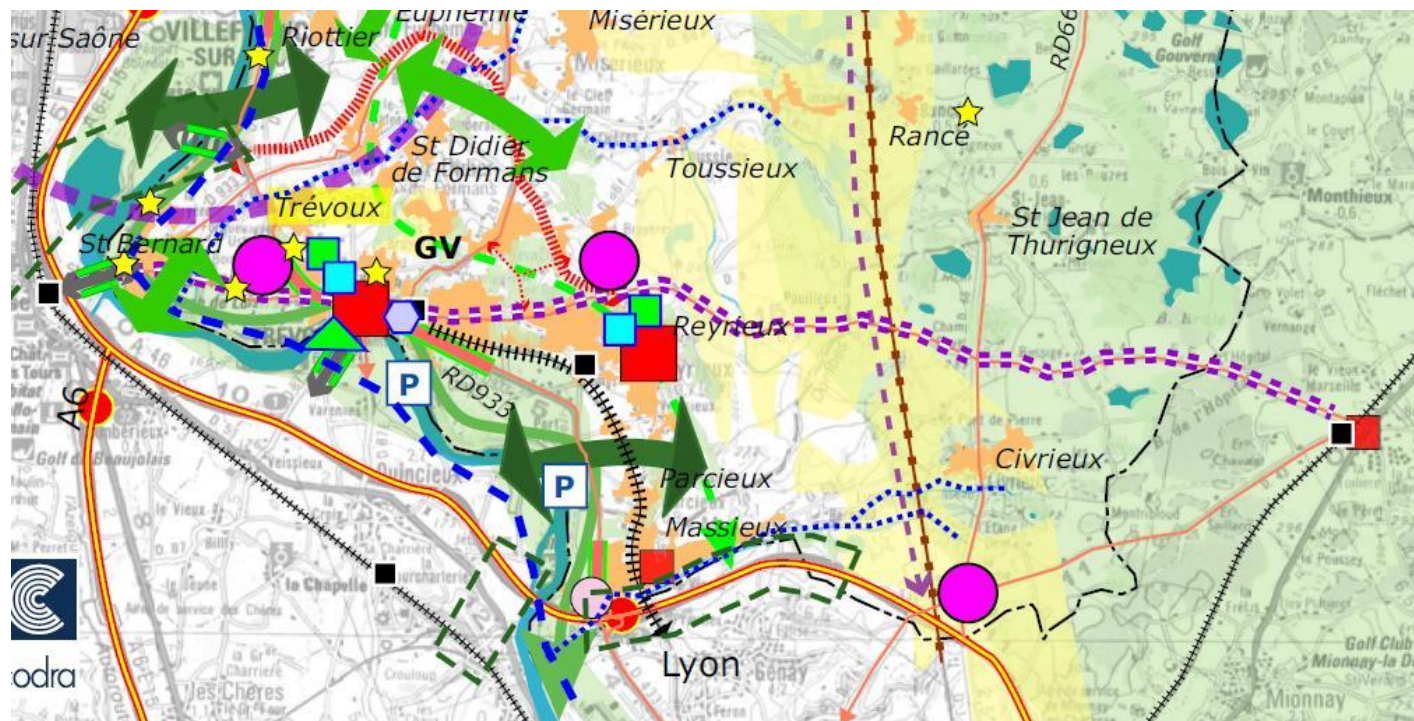
- Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés, préservés, confortés voire restaurés
- Sur les sites les plus fragiles, les communes devront mettre en place des protections fortes contre l'urbanisation des secteurs non bâtis
- Les zones Natura 2000, les Znieff de type 1, le réseau bocager (les communes devront fournir un diagnostic du réseau bocager et adopter des mesures de protection spécifique) et les zones humides devront être protégées.
- Les cours d'eau et leurs abords, les étangs de la Dombes et leurs abords, les espaces boisés structurants, les espaces naturels tampons entre les bourgs, les villages et les hameaux et les forêts soumises au régime forestier devront faire l'objet d'une préservation et d'une valorisation.
- Les espaces verts urbains des villes et villages doivent être préservés.

Enfin, le SCOT impose à Civrieux, classé en tant que pôle-relais, la production d'au moins 25% des logements supplémentaires par réinvestissement du tissu urbain. De manière indirecte, cette prescription contribue à limiter la consommation d'espace agricole et naturel.

La cartographie du DOG du SCOT reprend le corridor biologique identifié par le RERA au Sud-Ouest de la commune sans préciser le statut à lui donner.

8.4.4. Le projet de Parc Naturel Régional de la Dombes

La mise en place d'un Parc Naturel Régional sur le plateau de la Dombes est envisagée par les acteurs locaux et par la Région Rhône-Alpes. À cette fin, une étude de préfiguration a été engagée en 2011 et a rendu ces conclusions en 2013. Suite à ces travaux, la démarche de création d'une PNR doit être engagée.



- Zones urbaines
 - Pôles urbains
 - Pôles relais
 - Espaces d'intérêt environnemental et paysager à préserver (réseau Natura 2000, ZNIEFF, site classé du Val de Saône, boisements,...)
 - Terres agricoles à fort potentiel
 - Zone stratégique pour la ressource en eau
 - Principe de coupures d'urbanisation
 - Coupure/liaison verte DTA
 - Corridor biologique
 - Continuum aquatique
 - PTU de l'agglomération de Villefranche à étendre
 - Liaison TER Lyon - Trévoux
 - Principes de rabattement en transport en commun sur les gares
 - Réserve foncière à long terme pour une nouvelle voie de transport en commun
 - Voie "verte"
 - Principe de promenades pédestres et VTT sur le plateau
 - Aménagement/création d'une nouvelle voie
 - Traitement en boulevard urbain
 - Pont existant avec aménagement pour les modes doux
 - Création d'un pont
 - Zones d'activités de rang intercommunal
 - Zones d'activités secondaires ou sectorielles
 - +PS Création d'une petite surface commerciale
 - Extension d'un pôle commercial
 - Pôles touristiques majeurs
 - Monuments historiques classés
 - Ports / haltes nautiques
 - Extension d'un complexe touristique
 - Equipements scolaires (collèges, lycées)
 - Equipements sportifs majeurs
 - Gares SNCF
- Equipements à localiser :
- GV Aires d'accueil aménagées
 - PP Terrain de petit passage
 - Centre d'enfouissement des déchets ultimes
 - Piscine couverte

Synthèse des sensibilités écologiques

- La commune compte plusieurs espaces naturels remarquables identifiés par les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel :
- Les étangs et de leur abords prairiaux et boisés principalement localisés sur la bordure Est du territoire, appartenant à une entité naturelle plus importante : le plateau de la Dombes
- la vallée du Grand Rieu qui apparait comme un corridor écologique stratégique à l'échelle régionale reliant la Dombes centrale et le val de Saône. Elle présente deux réservoirs de biodiversité connaissant des pressions plus ou moins fortes liées au développement de l'urbanisation : le secteur du bois du Pin au contact du Bourg et le secteur du Bois du Seigneur au contact du hameau de Bernoud.
- Ils accueillent une faune et une flore variée dont certaines espèces sont d'intérêt communautaire.
- Des bosquets, quelques haies ainsi que des arbres isolés sont ponctuellement présents sur le plateau agricole. Ils constituent des milieux relais importants pour les déplacements de la faune.
- Plusieurs corridors sont identifiables sur le territoire et permettent notamment de connecter la Val de Saône à la Dombes centrale. Leurs fonctionnalités sont toutefois limitées par la ligne TGV et l'autoroute A 46. Les routes départementales ainsi que le bourg de Civrieux constituent des obstacles secondaires au déplacement de la faune.
- 4 secteurs stratégiques pour les fonctionnalités écologiques ont été identifiés :
 - Les abords du bourg de Civrieux : vallée du Grand Rieu et secteur du Tilleul
 - Hameaux du Petit Bernoud et des Débrêles
 - Secteur du crêt Guillon
 - Pont au-dessus de la ligne TGV

9- LA GESTION DES RESSOURCES

9-1 Ressource en eau

9.1.1. Hydrogéologie

Trois types d'aquifères sont présents au droit de la commune de Civrieux :

- Les **nappes alluviales du Grand Rieu ainsi que des micro-aquifères morainiques** se localisent à proximité du vallon du Grand Rieu et alimentent la rivière. Ils se situent à environ 5 mètres de profondeur. Leur position à l'affleurement leur confère une grande sensibilité aux pollutions limitée toutefois par la présence d'une couche argilo-limoneuse en surface. Ces aquifères de faibles capacités sont ponctuellement utilisés par l'agriculture. Ils ne font pas l'objet d'un suivi de leur qualité des eaux par l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée. Ils ne font pas non plus l'objet d'objectifs de qualité dans le cadre du SDAGE.
- La **nappe des cailloutis de la Dombes** (n°FRDG135 "Formation plioquaternaire Dombes-Sud) s'étend sous le plateau de la Dombes. Au niveau de Civrieux, elle se trouve à environ 30 à 50 mètres de la surface. 11 stations de mesures permettent de suivre la qualité chimique de cette masse d'eau. En 2010, quatre des stations présentent une qualité chimique qualifiée de mauvaise liée à une pollution aux pesticides et à un taux de concentration en nitrates supérieur à 50mg/l. Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'état chimique de la nappe est considéré comme mauvais avec un objectif de bon état fixé à 2015. Inversement l'état quantitatif de la nappe est considéré comme bon avec un objectif de qualité fixé à 2015. Cette nappe est exploitée à Civrieux pour la production d'eau potable (cf partie eau potable) au captage des Trois Fontaines qui présente des teneurs en nitrates compris entre 20 et 30 mg/l.

9.1.2. Hydrologie

La commune de Civrieux appartient essentiellement au bassin versant du Morbier-Formans qui se décompose, à l'échelle de la commune, en 3 sous-bassins-versants principaux :

- Le bassin versant du Grand Rieu :

Le Grand Rieu prend sa source au niveau de la chaîne d'étangs du Prarieux puis s'écoule vers la Saône en traversant les communes de Civrieux et de Massieux selon un axe Est-Ouest. Il draine un bassin versant de 1623 ha.

La partie amont du bassin versant du Grand Rieu présente plusieurs étangs fonctionnant en chaîne (étang Prarieux → étang du Grand Moulin). Avant sa

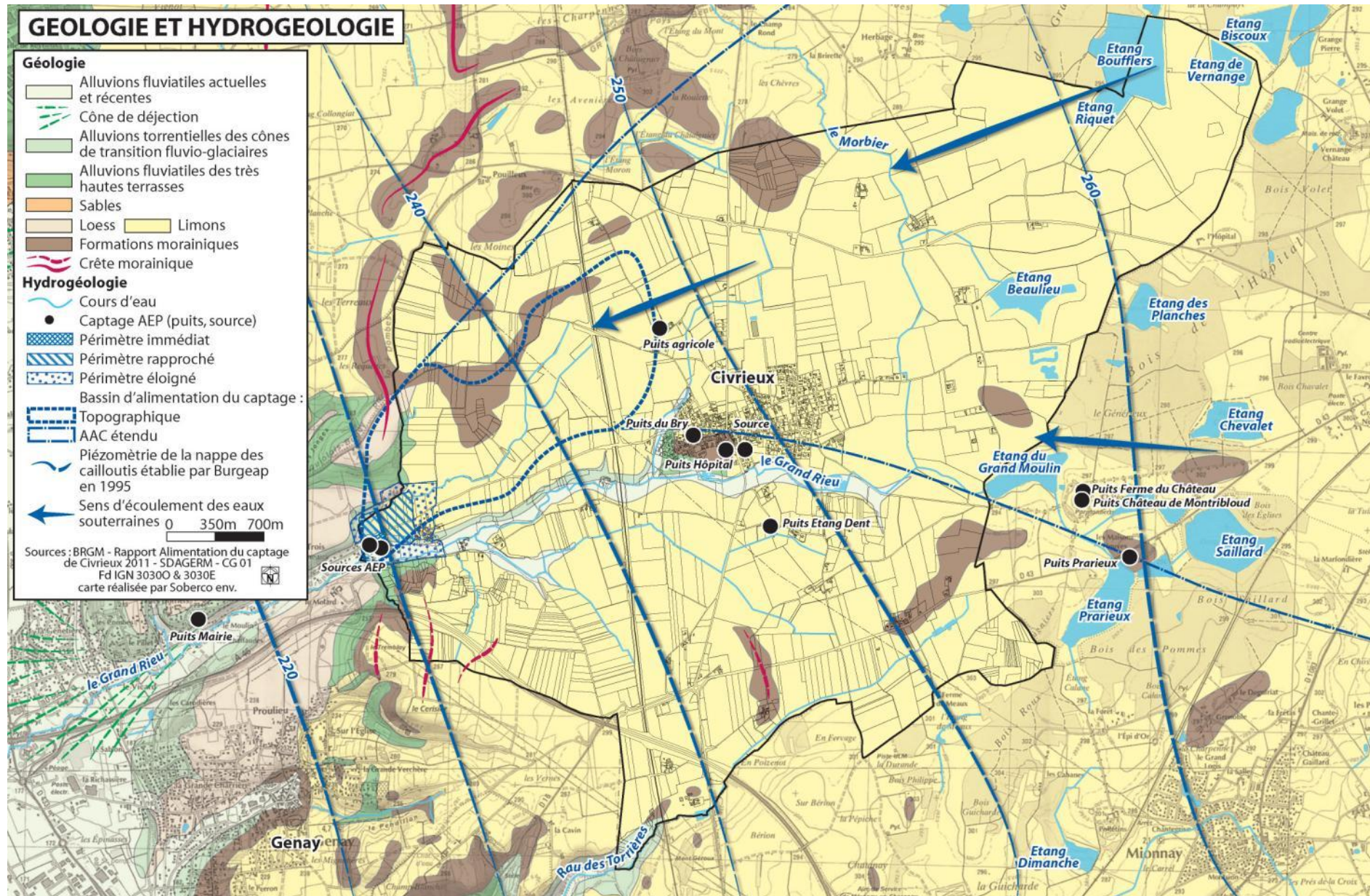
confluence avec la Saône, le Grand Rieu est alimenté par plusieurs ruisseaux souvent temporaires (ruisseau des Tendasses...).

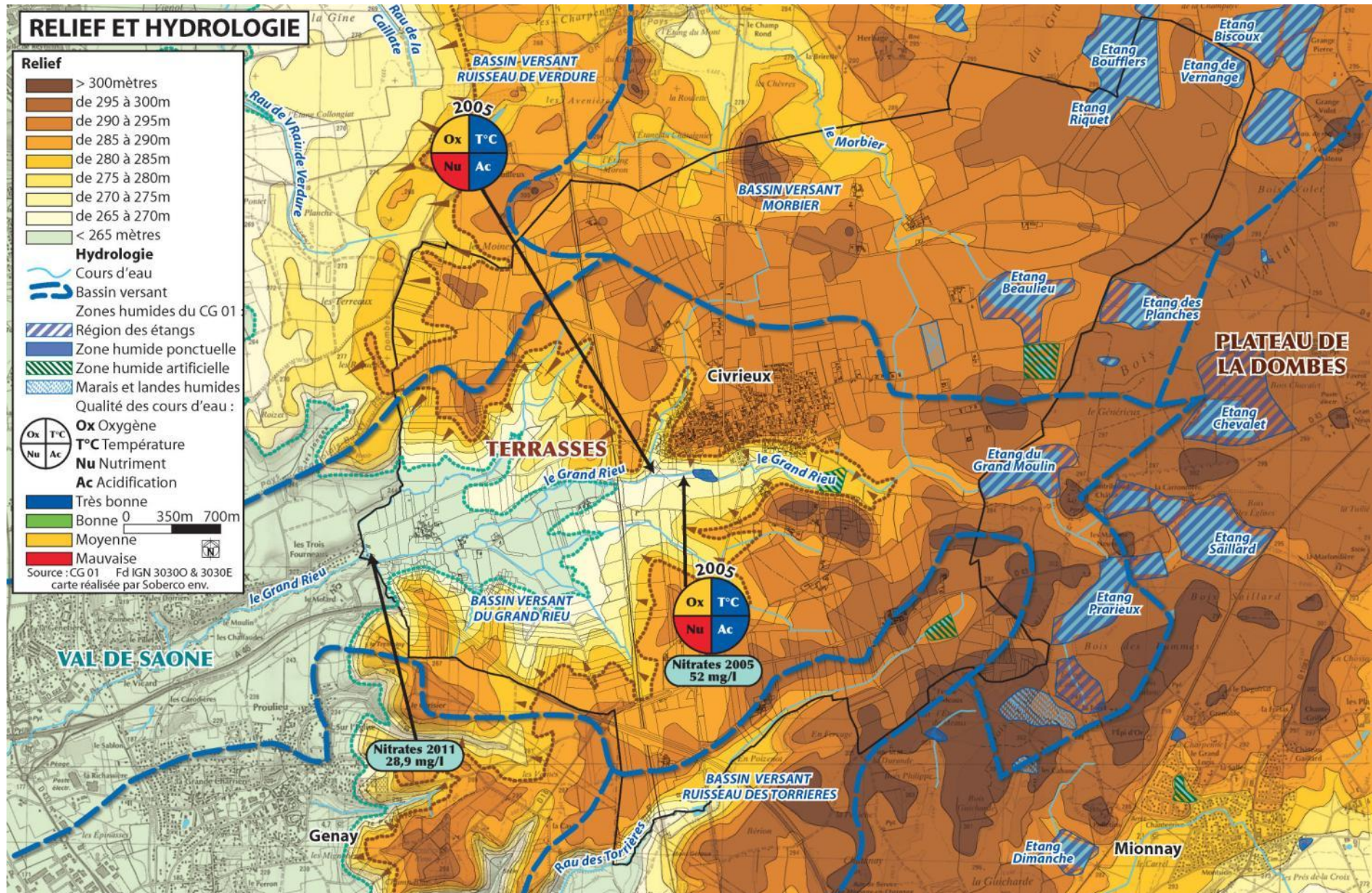
Jusqu'à l'étang du Tilleul, le ruisseau présente essentiellement un profil de fossé enherbé drainant les zones agricoles alentours. A partir de l'étang du Tilleul et jusqu'à la limite Ouest de la commune, le Grand Rieu présente un profil plus large avec une ripisylve discontinue alternant avec des prés et des champs cultivés entourés de bandes enherbées.

Sur la commune de Civrieux, le cours d'eau est jalonné par cinq points de franchissement d'infrastructure pouvant présenter une gêne pour l'écoulement des eaux et/ou pour le déplacement des espèces aquatiques : RD66 au sud du village, LGV, chemin vicinal au niveau du hameau de Lézieux, chemin vicinal au niveau du hameau de Bernoud, chemin vicinal au niveau du lieu-dit les Trois Fontaines.

La qualité physico-chimique du Grand Rieu est suivie par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse à Civrieux (codes stations : 06058400 et 06058420) et à Massieux (codes stations : 06058440 et 0658460). Néanmoins, aucune de ces stations n'établit de mesures en continu. Les dernières données disponibles datent ainsi de 2005 pour les principaux paramètres et de 2010 pour les nitrates. Ces analyses indiquent une mauvaise qualité de l'eau notamment vis-à-vis des nitrates et des matières azotées, signe d'une pollution essentiellement d'origine agricole liée au lessivage des intrants agricoles du plateau dombiste. Néanmoins, les analyses effectuées en 2010 semblent démontrer une amélioration significative du taux de concentration de nitrates dans les eaux du cours d'eau : il passe de 52 mg/l en juillet 2005 à 23 mg/l en juin 2010. De plus, à l'aval de la STEP les concentrations en phosphates et phosphores augmentent significativement. Ce phénomène traduit un défaut de traitement de la STEP pour le paramètre phosphore.

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'état écologique du cours d'eau est considéré comme bon avec un objectif de bon état fixé à 2015. De la même manière, l'état chimique du Grand Rieu est considéré comme bon avec un objectif de bon état fixé à 2015.





- Le bassin versant des Torrières

Le ruisseau des Torrières prend sa source au sud du lieu-dit Chavaille à Civrieux (plan d'eau) puis draine, dans sa partie amont, les eaux de ruissellement du plateau agricole situé au Sud de la commune. Dans cette section de son parcours, il présente la physionomie d'un fossé enherbé sans ripisylve. A partir de son passage sous l'A46, il serpente entre deux coteaux abrupts et en partie boisés où une ripisylve discontinue se développe. Notons également que le ruisseau reçoit dans ce secteur le rejet d'un bassin autoroutier. Il traverse ensuite les communes de Genay et Montenay pour confluer avec la Saône au niveau de Neuville-sur-Saône.

Le parcours du cours d'eau sur la commune de Civrieux est jalonné de 5 ouvrages de franchissement d'infrastructure de transport pouvant présenter une gêne pour l'écoulement des eaux et/ou pour le déplacements des espèces aquatiques : chemins vicinaux DN800 et DN1000, A46 et ligne TGV (ouvrages vraisemblablement non limitant compte tenu de leurs dimensions importantes), des ouvrages de franchissement routiers sur la RD66.

Le ruisseau des Torrières ne fait pas l'objet d'un suivi de sa qualité des eaux par l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée. Aucun objectif de qualité n'est défini dans le cadre du SDAGE pour ce cours d'eau.

- Le bassin versant du Morbier

Le Morbier prend sa source à l'étang des Planches, à Saint-André-de-Corcy, puis draine, dans sa partie amont, les eaux de ruissellement du plateau agricole situé au Nord de la commune. Sur la section traversant la commune de Civrieux, le Morbier est principalement un fossé enherbé sans ripisylve. Il présente trois ouvrages de franchissement sous la RD4 et le chemin vicinal vers le hameau de Bussige.

Le Morbier fait l'objet d'un suivi de sa qualité des eaux par le Conseil Général de l'Ain à Sainte-Euphémie (code station : 06057760). Toutefois cette station n'établit pas de mesures en continu. Les dernières données disponibles datent ainsi de 2006. Ces analyses indiquent une bonne qualité de l'eau du Morbier dans sa partie amont. Toutefois, dans la partie aval du cours d'eau, la faible performance d'une station d'épuration dégrade fortement la qualité du Morbier. Ainsi, selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'état écologique du cours d'eau est considéré comme moyen avec un objectif de bon état fixé à 2021. L'état chimique du Morbier n'est pas connu et présente un objectif de bon état fixé à 2015.

Enfin, l'extrême Nord-Ouest de la commune appartient au bassin versant du ruisseau de la Verdure et que dans l'extrême Nord-Est les eaux pluviales s'écoulent vers les étangs de la Fondation Vérots.

9.1.3. Alimentation en eau potable

Origine de la ressource

L'eau potable de Civrieux provient intégralement du captage des Trois Fontaines, situé à l'extrême Ouest de la commune. Ce captage a produit, en 2011, 676 687 m³ d'eau potable pour un débit moyen estimé à 2200 m³/jour soit 800 000 m³ par an. La déclaration d'utilité publique prévoit que le volume d'eau à prélever pour la consommation humaine est autorisé pour la capacité maximale de l'ouvrage. La production de ce captage augmente régulièrement depuis 2008 (+2,6% entre 2008 et 2009, + 5,6 % entre 2009 et 2010 et + 12% entre 2010 et 2011) du fait notamment de l'intégration de la commune de Tramoyes au syndicat des eaux gestionnaire du captage (SIEP Saône-Dombes).

Organisation de la distribution

La production et l'adduction en eau potable de la commune de Civrieux sont assurées par le SIEP Saône-Dombes qui a délégué l'exploitation du service à la Nantaise des Eaux Services depuis Avril 2013, qui assure depuis le site de Civrieux, les interventions techniques d'entretien, le suivi de la qualité de l'eau, la relève et la facturation.

Le captage des Trois Fontaines alimente deux réseaux de distribution :

- le réseau Haut Service, structuré autour du château d'eau du Bois des Pins à Civrieux, dessert les communes de Civrieux, de Mionnay et de Tramoyes ;
- Le réseau Moyen service, structuré autour du réservoir situé au Châtanier à Massieux qui est aussi alimenté par le captage de Massieux, contribue à l'alimentation en eau de plusieurs communes du SIEP (Massieux, Trévoux, Saint-Jean-de-Thurigneux...)

Le réseau d'adduction d'eau du SIE représente un linéaire de 639 km. Son rendement général est de 74% en 2011 avec un indice linéaire de perte de 3,17 m³ par km et par jour (en diminution de près de 32% depuis 2009).

La commune de Civrieux a consommé 64 753 m³ d'eau en 2011 soit environ 10% de la production du captage des Trois fontaines. La consommation s'établit ainsi autour de 45,7 m³ par habitant.

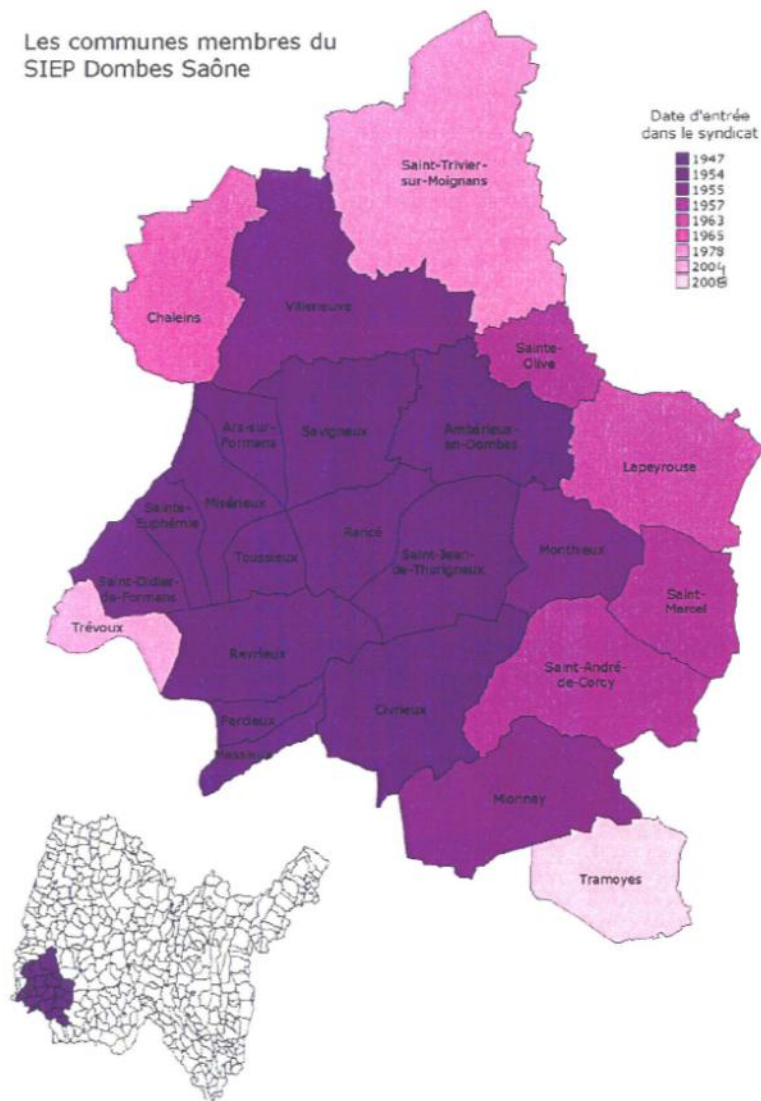
Qualité de l'eau

Le captage des Trois Fontaines fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 12 juillet 1996. Il définit 3 périmètres de protection au sein desquels l'occupation du sol et les activités sont réglementées.

Le captage des Trois Fontaines présente une concentration moyenne en nitrates en 2011 en sortie de traitement de 28,9mg/l. Cette concentration bien qu'inférieure à la norme de qualité de 50 mg/l reste importante. Toutefois, elle présente une légère tendance à la baisse depuis 2003. De plus, des concentrations notables de pesticides sont enregistrées : les maximales ont été de 0.04 µg/l pour l'Atrazine et de 0.074 µg/l pour la Déséthylatrazine, toujours inférieures aux limites de qualité requises au point de mise en distribution et au robinet du consommateur. Les teneurs enregistrées sur l'année 2011 sont légèrement moins élevées qu'en 2008.

Aussi, du fait de la concentration en nitrates associés à des dépassements réguliers des normes de qualité concernant les pesticides, le captage des Trois Fontaines est identifié comme captage Grenelle et comme captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée. La définition d'un plan d'action est en cours à l'échelle du bassin versant du captage. Selon le diagnostic de cette étude, " la reconquête de la qualité des eaux souterraines au niveau du captage passe par une meilleure gestion des fertilisation azotées et des apports en produits phytosanitaires et plus particulièrement entre l'aval et la limite amont du bassin topographique". Toutefois, on notera que le SIEP réalise, depuis 1999, un calcul des bilans azotés sur les cultures situées dans le périmètre de protection rapproché et conseille les agriculteurs dans leurs pratiques de fertilisation.

En 2011, aucune contamination microbiologique n'a été détectée au captage des Trois Fontaines. On notera que les eaux prélevées font l'objet d'une désinfection au chlore avec une concentration moyenne de 0,21 mg/l variant entre 0,03 mg/l et 0,34 mg/l.



Périmètre du SIE Saône-Dombes
Source : Rapport annuel du Président 2011

Prescriptions s'appliquant dans les périmètres de protection du captage des Trois Fontaines (non exhaustif, arrêté préfectoral n°96-057 à consulter)

Périmètre de protection immédiat

Toutes les activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien. Cette zone sera classée en zone N au PLU.

Périmètre de protection rapproché

Sont interdits toutes les activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment :

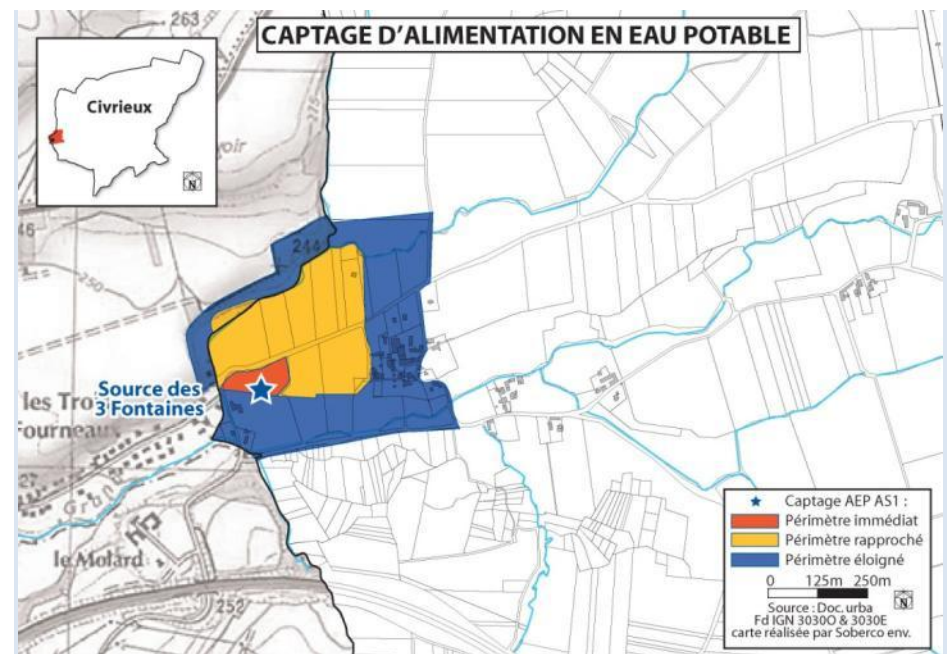
- les puisard absorbants, le fonçage des puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de manière générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- la construction de nouveaux ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs, ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...)
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Le périmètre de protection rapproché sera classé en zone N au PLU.

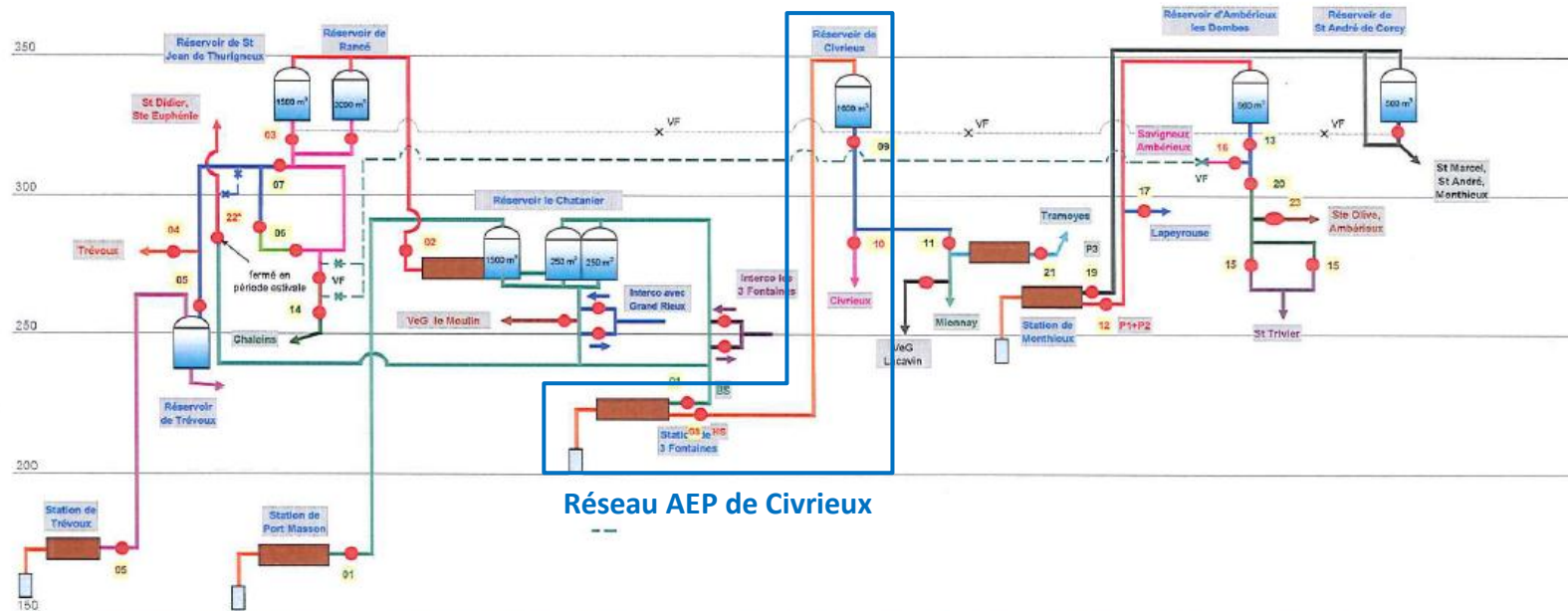
Périmètre de protection éloigné

Sont interdits les puisards absorbants, les carrières, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

Toutes les précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau. Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, une étude hydrogéologique, montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux, devra être produite.



Dombes Saône



Secteur 1 : Station de Port Masson + Station des 3 Fontaines (BS) - Réservoir le Chatanier (02) - St Didier/Site Euphémie (22, l'Yvé) - Apports (Grand Rieux et 3 Fontaines) - VeG (Grand Rieux, 3 Fontaines et Le Moulin)	2 567	Secteur 12 : Station de Monthieux (Puits 1 et 2) - Réservoir D'Ambérieux en Dombes (13) - Débitmètre Lapeyrouse (17)	69
Secteur 2 : Station le Chatanier - Réservoir de St Jean de Thurigneux (03)	1	Secteur 13 : Réservoir D'Ambérieux en Dombes - Débitmètre Ambérieux/Savigneux (16) - Débitmètre Ambérieux/St Trivier (20)	414
Secteur 3 : Débitmètre de St Jean - Débitmètre de Savigneux vers Ars (06) - Débitmètre Reyrieux (07) - Débitmètre Savigneux vers Villeneuve (18)	766	Secteur 14 : Débitmètre Chalains	493
Secteur 4 : Départ Trévoux (réseau supprimé)	145	Secteur 15 : Débitmètres St Trivier	782
Secteur 5 : Station de Trévoux + arrivée du réservoir de St Jean	2 424	Secteur 16 : Débitmètre Savigneux et Ambérieux (en été alimente secteurs 14 & 18)	186
Secteur 6 : Débitmètre Savigneux vers Ars + débitmètre St Euphémie	1 494	Secteur 17 : Débitmètre Lapeyrouse	122
Secteur 7 : Débitmètre Reyrieux - Départ Trévoux (04) - arrivé réservoir St Jean (05) - Débitmètre St Euphémie (06)	330	Secteur 18 : Débitmètre Villeneuve et Savigneux - Débitmètre Chalains (14)	371
Secteur 8 : Station des 3 Fontaines (HS) - Réservoir de Civrieux (09)	35	Secteur 19 : Station de Monthieux (Puits 3)	2 040
Secteur 9 : Réservoir de Civrieux - Débitmètre Civrieux (10) - Débitmètre Miannay (11)	0	Secteur 20 : Débitmètre Ambérieux/St Trivier - Débitmètre Ambérieux/Ste Olive (23) - Débitmètres St Trivier (16)	293
Secteur 10 : Débitmètre Civrieux	450	Secteur 21 : Débitmètre Trameyos	301
Secteur 11 : Débitmètre Miannay - Débitmètre Trameyos (21) - VeG Lacavin	600	Secteur 22 : Compteur vers St Didier Site Euphémie	667
		Secteur 23 : Débitmètre Ambérieux/Ste Olive	217

22° : ne tourne que pendant l'été

Synoptique du réseau d'eau potable du SE Dombes-Saône
Source : Rapport annuel du délégataire 2011

Bilan Besoins/ressource

Les besoins en eau potable engendrés par le développement conjoint des communes de Civrieux, Mionnay et Tramoyes conduiront à une augmentation des besoins en eau potable de l'ordre de 20% l'horizon 2025. Le captage des Trois Fontaines présente les capacités pour répondre à ces besoins excepté en jour de pointe de consommation où un déficit de l'ordre de 425 m³/jour est envisageable.

Adéquation besoins ressources à l'horizon 2025 Rapport entre capacité de production et besoins en eau potable Haut Service captage des Trois Fontaines				
Moyenne annuelle	43301	m ³ /an	9,6%	situation excédentaire
Mois de pointe	13079	m ³ /mois	24,2%	situation excédentaire
Jour de pointe	-424	m ³ /jour	-23,5%	situation déficitaire

Cette problématique a été anticipée par le SIEP Saône-Dombes dans le cadre du Schéma général d'interconnexion des réseaux d'eau potable de l'ouest du département de l'Ain élaboré entre 2004 et 2007. Ce dernier prévoit en effet :

- une augmentation des capacités de production du captage de Pont Masson à Massieux qui pourrait permettre de limiter le recours au captage des Trois Fontaines pour alimenter le réseau bas service ;
- la mobilisation des interconnexions existantes avec Genay qui autorise le transfert de 1500 m³ d'eau potable par jour vers les réseaux bas Service et haut service du captage des Trois Fontaines.

Aussi, en situation normale, le SIEP Saône-dombes est donc en capacité de répondre aux besoins supplémentaires en eau potable générés par le développement de la commune de Civrieux à l'horizon 2025.

Aucune ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable n'est identifiée sur le territoire communal mais ce dernier est intégralement compris dans l'Aire d'Alimentation de Captage de Pont Masson à Massieux.

9.1.4. Autres prélèvements

Plusieurs puits et sources ont été identifiés sur le territoire de Civrieux (cf carte hydrologie et hydrogéologie). Généralement peu profonds, ils captent essentiellement la nappe alluviale du Grand Rieu ou de micro-aquifères morainiques. Ces captages sont principalement utilisés par les exploitants agricoles. Selon les données fournies par la Chambre d'agriculture de l'Ain dans le cadre de l'élaboration de l'état des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu, les prélèvements agricoles présentent une forte variabilité inter-annuelle allant de 9300 m³ à 38 000 m³.

Méthodologie d'estimation des besoins en eau potable à l'horizon 2025

L'adéquation entre les besoins en eau potable du secteur desservi par le réseau Haut Service du captage des Trois Fontaines et les capacités de production de ce dernier ont été analysés à partir des hypothèses suivantes :

- Poursuite des tendances de développement démographiques et de l'emploi observés sur les communes de Civrieux, Mionnay et Tramoyes entre 1999 et 2009 (données INSEE).
- Stabilisation de la consommation moyenne par habitant au niveau observé en 2011 sur les trois communes : 50m³/an (Rapport annuel du Délégué du SIEP Saône-Dombes 2011)
- Stabilisation du rendement du réseau AEP au niveau observé en 2011 : 74% (Rapport annuel du Délégué du SIEP Saône-Dombes 2011)
- Prise en compte des ratios de consommation de pointe utilisés dans le cadre de l'élaboration du Schéma général d'interconnexion des réseaux d'eau potable de l'ouest du département de l'Ain : 1,21 pour le mois de pointe et 1,97 pour le jour de pointe

9.1.5. Assainissement

L'assainissement collectif

La Communauté de Communes Saône-Vallée (CCSV) dispose de la compétence en assainissement collectif. Le service est exploité en régie avec prestation de la SDEI sur la commune de Civrieux.

La collecte des eaux usées est assurée sur le bourg de Civrieux ainsi que sur le hameau de Fagnes. Le réseau d'assainissement des eaux usées est constitué de 3 485 mètres de canalisations en séparatif (44% du réseau), de 4 340 mètres en unitaire (56% du réseau) et de 6 déversoirs d'orage. Au total, la commune de Civrieux compte près de 380 abonnés à l'assainissement collectif représentant environ 983 habitants soit 73% de la population communale.

L'assainissement des eaux usées de la commune de Civrieux est assuré par deux stations d'épuration :

- La station d'épuration de Civrieux-bourg traite les effluents du bourg de Civrieux. Le traitement des eaux usées se fait par boues activées avec prétraitement compact et traitement des boues dans un lit planté de roseaux (rhizo-compostage). Elle présente une capacité nominale de 1500 Equivalent-Habitants, une capacité résiduelle moyenne de 570 Equivalent-Habitants pour le paramètre DBO5 et de 375 Equivalent-Habitants pour le paramètre DCO. En 2010 et 2011, ses rendements épuratoires étaient excellents pour l'ensemble des paramètres excepté pour le phosphore (rendement de 70%). Toutefois, Le ratio DCO/DBO5 indique un effluent très fermentescible avec une demande en oxygène importante et une mauvaise dégradation de la boue. Des recherches sont menées par la CCSV pour connaître l'origine du ou des rejets. Les eaux traitées sont rejetées dans le Grand Rieu.
- La station d'épuration de la zone d'activité a été réalisée en 2011 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC. Cette station est prévue pour traiter les effluents générés par les activités qui se développeront dans la ZAC mais également celles des 16 habitations existantes (80 EH) qui sont raccordées à la station. La station d'épuration est de type « filtres plantés de roseaux » d'une capacité nominale de 1000 EH. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau des Torrières. Actuellement, seul le hameau de Fagne est connecté à la station.

L'assainissement non collectif

La Communauté de Communes Saône-Vallée (CCSV) dispose de la compétence en assainissement non collectif.

L'ensemble des hameaux de la commune est en assainissement non collectif, soit 169 logements en 2010, représentant environ 360 habitants soit 27% de la population communale

Les hameaux se situent essentiellement sur le plateau où le substrat est essentiellement constitué de limons peu perméables et donc peu favorables à l'infiltration. Par ailleurs, les hameaux situés dans le vallon du Grand Rieu présentent des sols plus favorables à l'infiltration, mais la nappe alluviale du Grand Rieu présente à une faible profondeur pourrait être sensible à des pollutions issues d'une mauvaise épuration des eaux usées.

La gestion des eaux pluviales

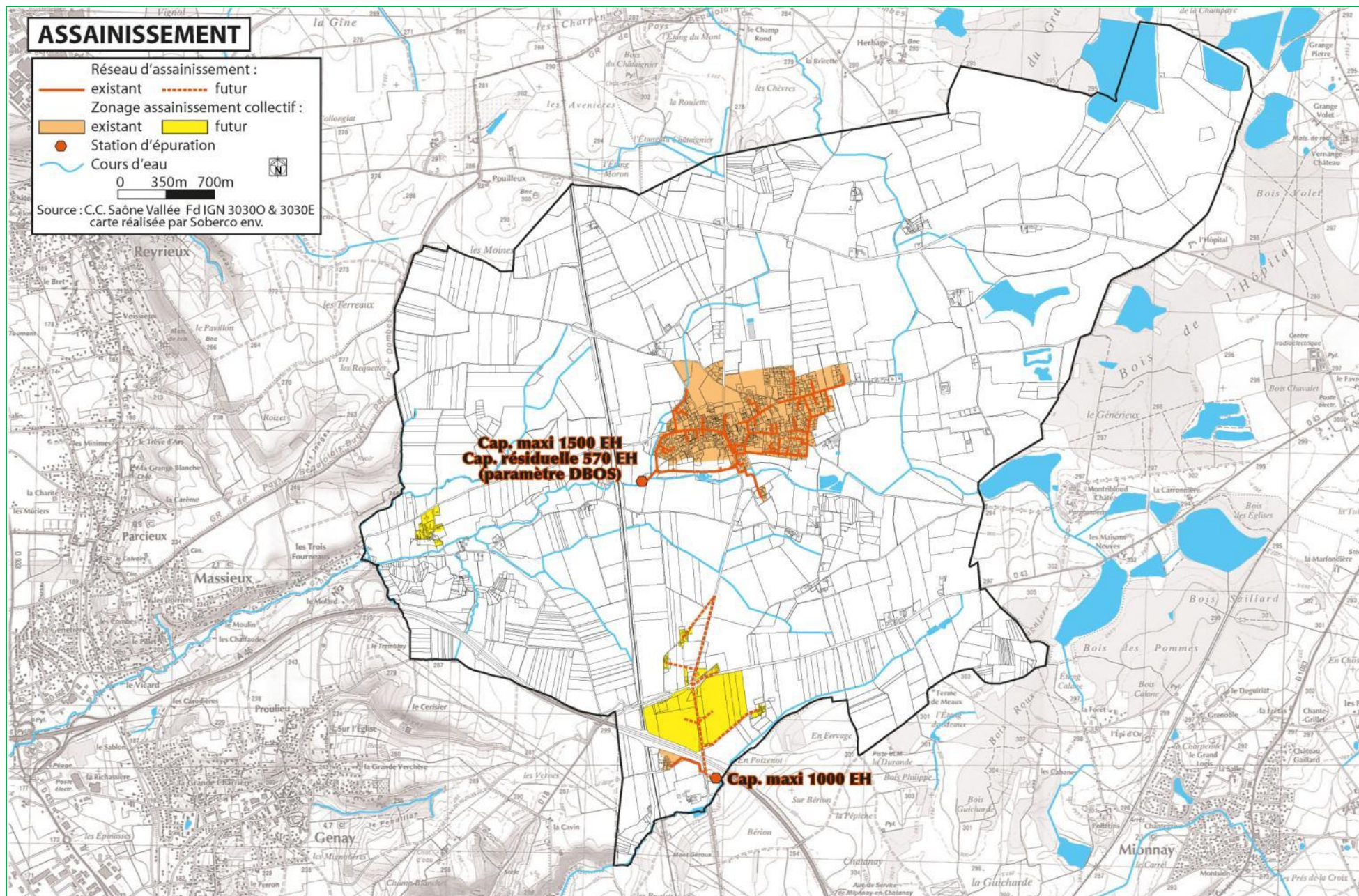
La gestion des eaux pluviales est de compétence communale. Le réseau d'assainissement pluvial est constitué :

- dans le bourg d'un réseau d'assainissement séparatif pluvial dont les eaux sont directement rejetées dans le Grand Rieu ;
- sur le reste de la commune, d'un réseau de fossés agricoles qui draine les eaux pluviales vers les principaux cours d'eau de la commune.

La commune ne possède pas de schéma directeur général de gestion des eaux pluviales. Seule la partie nord du bourg a fait l'objet d'une étude lors de l'élaboration du POS en 2000. Le ruissellement généré sur la commune de Civrieux peut engendrer des inondations à l'aval des cours d'eau sur la commune de Massieux notamment. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses environs envisage donc de créer un bassin de rétention dans la vallée du Grand Rieu pour maîtriser l'apport d'eau de ruissellement au cours d'eau.



Station d'épuration Civrieux Bourg



9.1.6. Les politiques publiques en faveur de la ressource en eau

La directive cadre européenne sur l'eau

Cette directive établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce cadre pour la gestion et la protection des eaux par district hydrographique concerne les aspects qualitatifs et quantitatifs. La DCE est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de Politique de l'Eau. Parmi ses objectifs, figure celui de retrouver un « bon état » pour toutes les eaux du territoire européen d'ici 2015, sauf dérogation : bon état écologique et chimique des eaux de surface et bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines.

La Directive Cadre sur l'Eau prévoit également depuis 2009, la réalisation d'un plan de gestion définissant les objectifs à atteindre en 2015 et d'un programme d'actions.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Civrieux dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009. Il fixe 8 grandes orientations :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le programme de mesures pour les eaux superficielles (2010-2015) pour le bassin versant du Morbier-Formans prévoit trois problèmes à traiter en priorité :

- La pollution agricole (azote, phosphore et matières organiques). Les mesures à privilégier sont la mise en place de cultures pièges à nitrates, la substitution de cultures par des cultures moins polluantes et l'acquisition de connaissances supplémentaires sur les pollutions.
- Pollution par les pesticides. Les mesures à privilégier sont notamment celles visant à la mise en œuvre d'alternatives au désherbage chimique.
- Le transport sédimentaire. Les mesures à privilégier visent à maîtriser les apports solides liés à l'occupation du sols des bassins versants.

Enfin, on rappellera que le captage des Trois Fontaines est considéré comme un captage prioritaire du SDAGE et qu'il doit faire l'objet de programmes de lutte contre les pollutions avant 2015 (programme en cours de définition).

Le contrat de vallée inondable de la Saône

Dans le cadre de la révision du contrat de vallée inondable de la Saône, les petits affluents sans contrat de gestion ont été intégrés à la démarche. La signature du nouveau contrat intitulé "Contrat Saône Corridor Alluvial et territoires associés" est prévue en 2014.

Dans le cadre de cette élaboration, l'Etablissement Public Saône-Doubs a lancé une étude diagnostic-action sur le bassin-versant du Morbier-Formans (juillet 2012 - mai 2013) qui a identifié les problématiques suivantes à Civrieux :

- le ruissellement en période de forte pluie contribue notamment à créer des inondations en aval du Grand Rieu sur la commune de Massieux ;
- la pollution aux nitrates des cours d'eau et des masses d'eau souterraines.

Le SCOT Dombes Val de Saône

Le SCOT reprend les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée en prescrivant notamment de :

- protéger les secteurs de captage en inscrivant les périmètres de protection immédiats et rapprochés en zone naturelle et les périmètres de protection éloignés en zone naturelle, en zone agricole ou en secteur d'habitat diffus ;
- protéger les zones d'intérêt stratégiques pour la ressource actuelle et future en eau potable ;
- améliorer le taux de raccordement aux réseaux de collecte ;

- favoriser l'utilisation de techniques permettant de limiter l'apport des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement et leur ruissellement afin de maîtriser leurs écoulements et leurs débits.

Les autres politiques publiques

L'ensemble de la commune de Civrieux est considéré comme une zone prioritaire au titre de la CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides). La partie Nord de la commune est d'ailleurs considérée comme très prioritaire. Ce zonage constitue un élément d'expertise pour la définition des zones éligibles aux aides européennes (FEADER) et nationales dans le cadre des dispositifs du Plan de Développement Rural Hexagonal (Plan Végétal Environnement, Mesures Agro-Environnementales).

L'ensemble de la commune de Civrieux est classée comme zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole au titre de la directive européenne Nitrates. A ce titre, les agriculteurs de la commune sont soumis au respect de plusieurs règles encadrant leurs pratiques de fertilisation. On notera que le respect de la directive Nitrates fait partie des conditions de versement des primes liées à la conditionnalité des aides PAC.

9-2 Qualité de l'Air

Le territoire de Civrieux n'accueille aucune entreprise émettant des rejets atmosphériques et présentant un risque pour la qualité de l'air.

La circulation automobile, notamment sur l'A46, la D66, la D43 et la D4, constitue la principale source de pollution de l'air.

Ainsi, la pollution atmosphérique se concentre principalement aux abords des infrastructures routières. Toutefois la concentration en polluants diminue rapidement lorsqu'on s'éloigne de la route. Les cartographies régionales de l'association Air-Rhône-Alpes confirment cette analyse avec :

- une concentration moyenne de dioxyde d'azote comprise entre 12 et $20 \mu\text{g} / \text{m}^3$ avec toutefois des taux plus importants de part et d'autre de l'A46
- entre 20 et 25 jours de dépassement de la valeur limite pour les PM₁₀ (valeur limite $50 \mu\text{g} / \text{m}^3$)
- entre 20 et 25 jours de dépassement de la valeur cible pour l'ozone (valeur cible $120 \mu\text{g} / \text{m}^3$)

La commune ne fait pas l'objet de mesures régulières de la qualité de l'air par l'association Air Rhône-Alpes. La station de mesure la plus proche se situe dans le Val de Saône entre Trévoux et Reyrieux. Au cours de l'année 2011, aucun des paramètres mesurés (NO_x, PM₁₀ et O₃) excepté l'ozone n'ont dépassé les objectifs de qualité. Globalement la qualité de l'air de Civrieux peut donc être qualifiée de bonne, excepté aux abords immédiats de l'A46.

Une campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC d'activité économique de Civrieux en 2007 confirme ces analyses. La qualité de l'air (NO₂) est plus dégradée à proximité immédiate de l'A46, de la RD43 et de la RD66 sans toutefois dépasser la norme de $40 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne annuelle. De plus, la même campagne de mesure a permis de déterminer un niveau de pollution de fond de l'ordre de $25 \mu\text{g} / \text{m}^3$ dans le secteur de la ZAC.

Toutefois, même si la pollution unitaire par véhicule est en constante baisse (grâce aux évolutions de la réglementation, aux évolutions techniques, et au renouvellement du parc), la part des déplacements motorisés dans l'émission de certains polluants est en augmentation (particules ou de gaz carbonique). Avec un taux de motorisation des ménages particulièrement important (65,9% d'entre-eux disposent de 2 voitures ou plus - Données INSEE 2009) et un usage important de la voiture, les ménages de la communes participent indirectement à la dégradation de la qualité de l'air observée dans la région métropolitaine lyonnaise.

Les polluants atmosphériques

- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** : c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable aux moteurs diesels, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oil : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci se combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre. Objectif de qualité SO₂ : $50 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne annuelle
- **Les oxydes d'azote (NO_x)** : les émissions d'oxydes d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productrices d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais). Objectif de qualité NO₂ : $40 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne annuelle
- **L'ozone (O₃)** : ce polluant est produit, dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photo-chimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution. Objectif de qualité O₃ pour la santé humaine : $110 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne sur une plage de 8 heures ; pour la protection de la végétation : $200 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire et $65 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures
- **Le monoxyde de carbone (CO)** : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile. Objectif de qualité CO : $10 \text{mg} / \text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures
- **Les poussières (PS)** : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie et le chauffage urbain. Objectif de qualité pour des particules de diamètre inférieur ou égal à $10 \mu\text{m}$: $30 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne annuelle
- **Les composés organiques volatiles (COV) et hydrocarbures (HC)** : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels ainsi que par les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles. Objectif de qualité du benzène : $2 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne annuelle
- **Le plomb (Pb)** : Ce polluant est d'origine automobile (additifs des carburants) et industriel. Objectif de qualité du plomb : $0,25 \mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne annuelle

9-3 Emissions de GES et consommations énergétiques

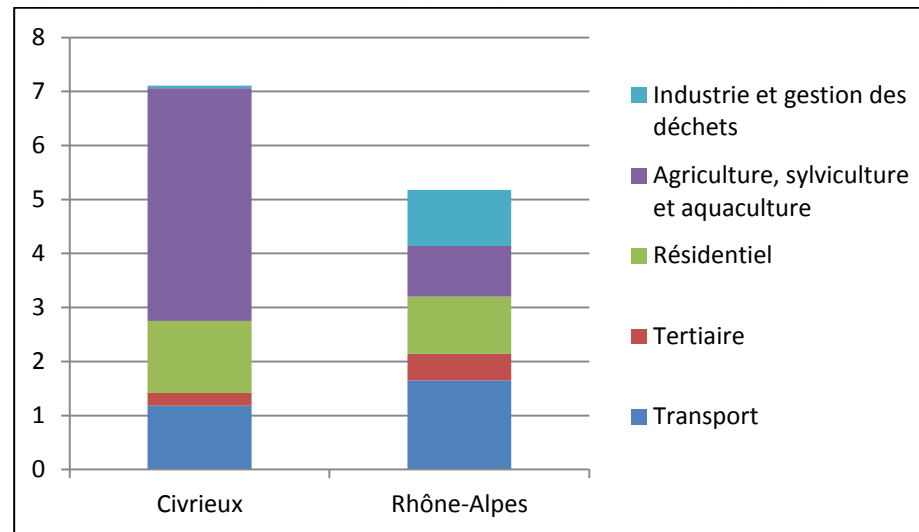
Selon les données de l'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), les émissions de gaz à effet de serre de Civrieux s'élevaient à près de 13 000 tonnes équivalent CO₂ en 2009, soit 8,2 tonnes d'émissions par habitant et par emploi. Ces émissions sont ainsi 1,6 fois supérieures à la moyenne régionale.

Avec environ 1 500 ha de terres cultivées essentiellement pour la production de céréales et d'oléagineux, l'agriculture constitue le principal secteur d'émissions de GES de la commune avec 52% des émissions, mais ne contribue qu'à 1% des consommations énergétiques.

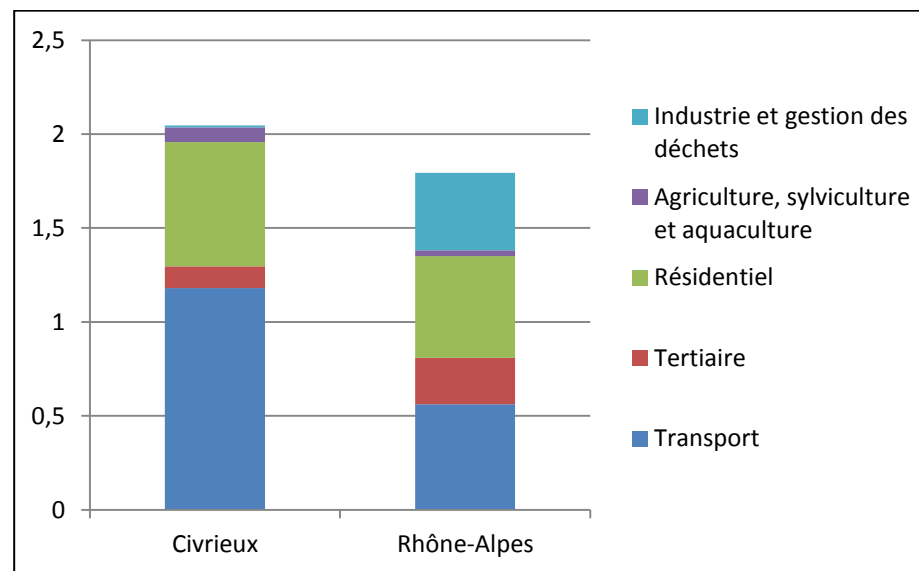
Territoire périurbain intégré dans l'aire métropolitaine lyonnaise, la commune de Civrieux voit une part importante de ses salariés travailler à l'extérieur de la commune (86,3% des actifs) ainsi qu'un taux de motorisation des ménages important. Les déplacements automobiles constituent ainsi le second poste d'émissions de GES de la commune avec 28% des émissions, mais contribue à 58% des consommations énergétiques.

La commune de Civrieux a connu une évolution de son urbanisation récente principalement sous forme de lotissement pavillonnaire. Cette forme urbaine ne présente pas la meilleure performance énergétique. Toutefois, 58% des logements étant postérieurs à 1974, ils présentent de relativement bonnes performances énergétiques limitant ainsi les émissions de GES et les consommations énergétiques. Le secteur résidentiel constitue ainsi le troisième poste d'émissions de GES avec 16% des émissions de GES. Il constitue aussi le second poste de consommations énergétiques (32% des consommations). L'analyse thermographique des déperditions de chaleur des bâtiments réalisée par la Communauté de Communes Saône Vallée illustre bien cette situation. Ce sont les bâtiments du centre-bourg les plus anciens qui présentent les plus importantes déperditions de chaleur. Inversement, les logements récents (secteur du Tilleul et de la Petite Bâchée par exemple) présentent une déperdition de chaleur faible à modérée.

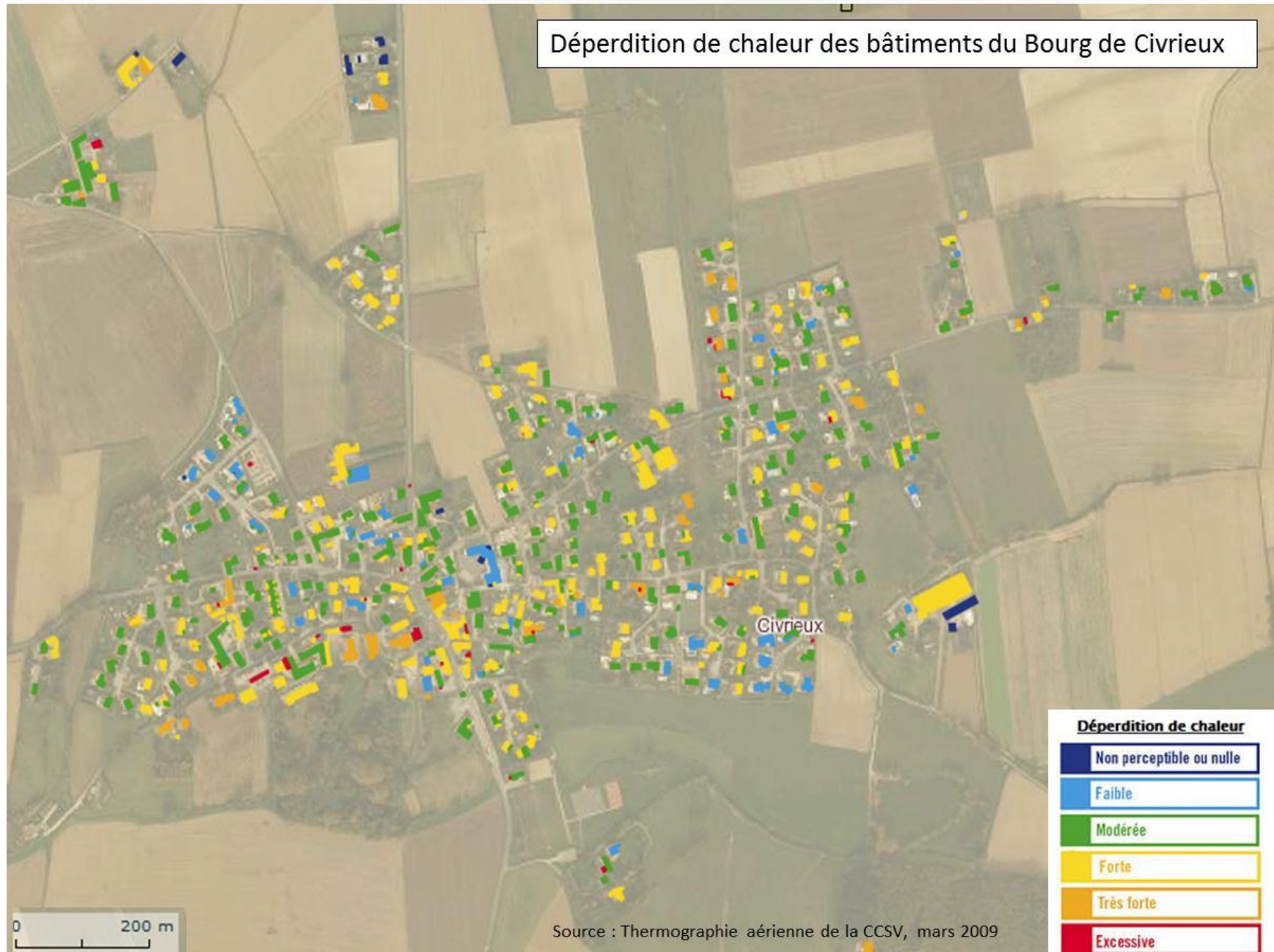
L'emploi étant peu développé sur la commune (183 emplois en 2009 hors secteur agricole), le tertiaire et l'industrie ne représentent que 4% des émissions du territoire et que 7% de ses consommations énergétiques.



Emissions de GES 2009 en tonnes équivalent CO₂ par habitant et emploi
Source : OREGES 2012



Consommation énergétique en tonnes équivalent pétrole par habitant et emploi
Source : OREGES 2012



9-4 Production d'énergie et potentiel de production d'énergies renouvelables

9.4.1. La production d'énergie

La commune ne dispose d'aucune structure collective d'utilisation du bois-énergie ni d'un réseau de chaleur. Du fait des faibles débits du réseau hydrographique de la commune, aucune centrale hydro-électrique n'est recensée.

Néanmoins, plusieurs installations utilisant des ressources naturelles renouvelables sont recensées sur la commune (panneaux solaires thermiques, pompes à chaleur). Ces installations sont individuelles et mises en places par les particuliers. L'OREGES recense ainsi en 2010 sur la commune :

- 5 m² de panneaux solaires thermiques
- des installations de panneaux solaires photovoltaïques représentant une puissance de 9 kilo watt heure crête
- des installations de chauffage au bois représentant une puissance de 40 kilo watt heure thermique

9.4.2. Le potentiel éolien

D'après le Schéma régional éolien Rhône-Alpes, la commune de Civrieux est balayée par des vents d'une vitesse moyenne de 3 à 4m/s à une hauteur de 50m. Avec un seuil de rentabilité d'une éolienne de 5m/s, l'implantation d'un parc éolien n'apparaît pas comme envisageable. Néanmoins la production dépend de la répartition annuelle par classes de vent, impliquant une mesure de vent in situ nécessaire pour juger de cette rentabilité.

9.4.3. Le potentiel solaire

En ce qui concerne l'énergie solaire, le gisement solaire sur le territoire est relativement important et se situe entre 1350 et 1480 kWh/m²/an. Les demandes de déclaration pour la mise en place de panneaux photovoltaïques par des particuliers sont en hausse depuis plusieurs années. Néanmoins, aucune infrastructure communale ne dispose d'un équipement fonctionnant à l'énergie solaire.

9.4.4. Le potentiel bois énergie

Avec environ 13% de la surface du territoire, la ressource forestière pourrait être en partie valorisée sous forme de bois-énergie.

La commune a engagé une réflexion sur la mise en place des dispositifs d'énergie renouvelable ou d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux sans toutefois encore avoir initié de projets précis.

9-5 Les politiques publiques en faveur de l'air et de l'énergie : le projet de SRCAE

La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional élaborent conjointement un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Ce schéma vise à élaborer une stratégie et à définir des orientations régionales dans chacune des trois thématiques, climat, air et énergie, en prenant en compte les possibles interactions entre elles. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Rhône Alpes, adopté en février 2001, est intégré au Schéma Régional Climat Air Energie dont il constitue le volet Air. Il a été approuvé par le préfet de Région le 26 octobre 2012. Le SRCAE fixe les objectifs suivants à l'horizon 2020 :

Consommation d'énergie finale	-30% en 2020 par rapport à 2005	
	-20% en 2020 par rapport au scénario tendanciel	
Emissions de GES	-32% en 2020 par rapport à 2005	
	-28% en 2020 par rapport à 1990	
	-75% en 2050 par rapport à 1990	
Emissions de polluants atmosphériques	PM ₁₀	-25% en 2015 par rapport à 2007 -39% en 2020 par rapport à 2007
	NOx	-38% en 2015 par rapport à 2007 -54% en 2020 par rapport à 2007
Production d'EnR	29% de la consommation d'énergie finale en 2020	

Il intègre des orientations sectorielles qui peuvent concerner directement le PLU de Civrieux :

- Intégrer pleinement les dimensions Air Climat dans l'aménagement du territoire ;
- Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air ;
- Placer la réhabilitation du bâti au cœur de la stratégie énergétique
- Développer les énergies renouvelables

Aussi, selon l'outil de répartition territorialisée des objectifs chiffrés du projet de SRCAE, la commune de Civrieux doit tendre à :

- assurer la rénovation thermique d'environ 13 logements et de 2000 m² de bâtiments tertiaires par an entre 2010 et 2020 ;
- réduire la part modale de la voiture à 84% en 2020 pour les trajets domicile travail, actuellement elle est de 87%
- réduire la part modale de la voiture et à 74% pour les autres trajets ;
- maintenir la SAU de la commune (528 ha).

9-6 Carrières

La commune de Civrieux n'accueille aucune carrière. Toutefois, le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé en mai 2004 identifie le secteur Nord-Est comme "zone à préjuger favorable" pour les argiles. Toutefois, cette zone accueille notamment le domaine de la fondation Vérots qui présente un très grand intérêt écologique. La commune de Civrieux ne constitue donc pas une zone stratégique à l'échelle départementale pour le développement des carrières.

Synthèse des sensibilités liées aux ressources

- Les cours d'eau ainsi que les eaux souterraines de la commune présentent globalement une qualité des eaux dégradée essentiellement liées à des pollutions d'origine agricole.
- Le captage des Trois Fontaines présente une vulnérabilité importante aux pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides) et, à ce titre, est identifié comme captage Grenelle et comme captage prioritaire du SDAGE.
- Les capacités de production du captage des Trois Fontaines suffisent pour subvenir aux besoins actuels et futures des communes de Civrieux, Mionnay et Tramoyes.
- La station d'épuration de Civrieux-Bourg offre une capacité d'augmentation limitée de la charge d'effluent traité. Inversement la création d'une nouvelle station au droit de la future zone d'activité de Civrieux permettra de développer l'assainissement collectif dans ce secteur.
- La commune est confrontée à des problématiques importantes de ruissellement occasionnant des inondations à l'aval de Civrieux. A ce titre, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses environs envisage de créer un bassin de rétention dans la vallée du Grand Rieu à l'aval du Bourg de Civrieux.
- La qualité de l'air est globalement de bonne, excepté aux abords de l'A46 mais l'importante motorisation des ménages favorisent l'usage de la voiture et donc l'émission de polluants atmosphériques.
- Commune périurbaine et agricole, Civrieux présente des émissions de GES et des consommations énergétiques par habitant et par emploi supérieures aux moyennes régionales.
- Aucune carrière n'existe sur la commune.

10- LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES**10-1 Les risques naturels****10.1.1. Risque inondation**

La commune de Civrieux n'est concernée par aucun risque inondation identifié par un PPRI ou un Atlas des zones inondables. En effet, selon le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses environs, les cours d'eau traversant la commune ne posent pas de problèmes hydrauliques spécifiques. Toutefois, le ruissellement généré par l'imperméabilisation des sols et certaines pratiques agricoles peut engendrer des inondations à l'aval des cours d'eau sur la commune de Massieux notamment. A ce titre, le SIAH de Trévoux envisage l'aménagement d'un bassin de rétention sur le Grand Rieux en aval de Civrieux afin d'écarter les crues de ce cours d'eau.

10.1.2. Risque mouvement de terrain

Le BRGM qualifie de "faible", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" sur la commune. Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié sur le territoire communal.

10.1.3. Séisme

La commune est classée en zone "2", dite de sismicité "faible". En application des articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, des règles de construction parasismiques spécifiques s'y appliquent pour certaines constructions neuves.

10-2 Les risques industriels et technologiques**10.2.1. Canalisation de gaz**

5 canalisations de transport de gaz naturel haute pression gérées par GRDF traversent la commune de Civrieux :

- Canalisation Ars- Mions de diamètre nominal 500 mm (DUP 17/12/1972)
- Canalisation Ars-Mions de diamètre nominal 300 mm DUP du 06/03/1958)
- Canalisation Ars-Mions de diamètre nominal 300 mm (DUP du 06/03/1958.
- Canalisation de Neuville-sur-Saône de diamètre nominal 80 mm (DUP du 02/07/1958)
- Canalisation de Neuville-sur-Saône de diamètre nominal 150 mm (DUP du 02/07/1958.)

Une servitude d'utilité publique (I3) instaure une zone non aedificandi axée sur chacune des canalisations de gaz. Au sein de cette zone "les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites". Par ailleurs, plusieurs logements se localisent au sein de zones soumises à risque d'explosion des canalisations. Le tableau suivant détaille l'estimation du nombre de logements soumis à ce risque.

	Effets Létaux Significatifs		Premiers effets létaux		Effets irréversibles	
	logements estimés	population estimée	logements estimés	population estimée	logements estimés	population estimée
Champs Dayet	1	2,5	0	0	0	0
Le Grand Logis et le Bois Ravat	23	57,5	16	40	16	40
Chavaille	2	5	1	2,5	1	2,5
La Garenne	0	0	1	2,5	1	2,5
Total	26	65	18	45	18	45

Avec près de 140 personnes exposées, les quartiers du Grand Logis et du Bois Ravat sont les deux secteurs les plus exposés à ce risque. Enfin, on notera que les deux canalisations de Neuville traversent la zone d'activité.

On rappellera Le SCOT Dombes Val de Saône incite à faire preuve de vigilance à proximité des canalisations afin d'éviter de densifier l'urbanisation dans la zone correspondant à la limite des effets significatifs.

10.2.2. Transport de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Seule l'A46 est identifiée comme axe de transport de matière dangereuse sur la commune avec un trafic de 40 350 véhicules / jour dont 15,5 % de poids lourds (donnée 2007). Toutefois la RD66, qui traverse le village de Civrieux, présente un trafic routier important avec près de 11% de poids-lourds (donnée 2006).

10.2.3. Lignes électriques

3 lignes à hautes tension traversent la commune sans toutefois survoler des zones habitées :

- une ligne 225 kv selon un axe Nord-Ouest - Sud-Ouest
- deux lignes 400 kv à l'extrême Sud de la commune

10.2.4. Le risque industriel

La commune ne présente aucun établissement visé par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

10-3 Les nuisances acoustiques

Les infrastructures de transport représentent la principale source de bruit sur le territoire. Les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 classent les infrastructures selon la largeur des secteurs affectés par le bruit. Les bâtiments nouveaux situés dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore.

Sur la commune de Civrieux, trois infrastructures de transport sont concernées par ces arrêtés :

- L'autoroute A46 (40 350 véhicules / jour en 2007) est identifiée comme infrastructure de catégorie 1, soit une largeur affectée par le bruit de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure.
- La LGV est identifiée comme infrastructure de catégorie 1, soit une largeur affectée par le bruit de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure
- la RD66 (7600 véhicules / jour en 2011) est en partie identifiée comme infrastructure de catégorie 3 soit une largeur affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure.
- la RD43 (57650 véhicules / jour en 2005) est en partie identifiée comme infrastructure de catégorie 3 soit une largeur affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure.

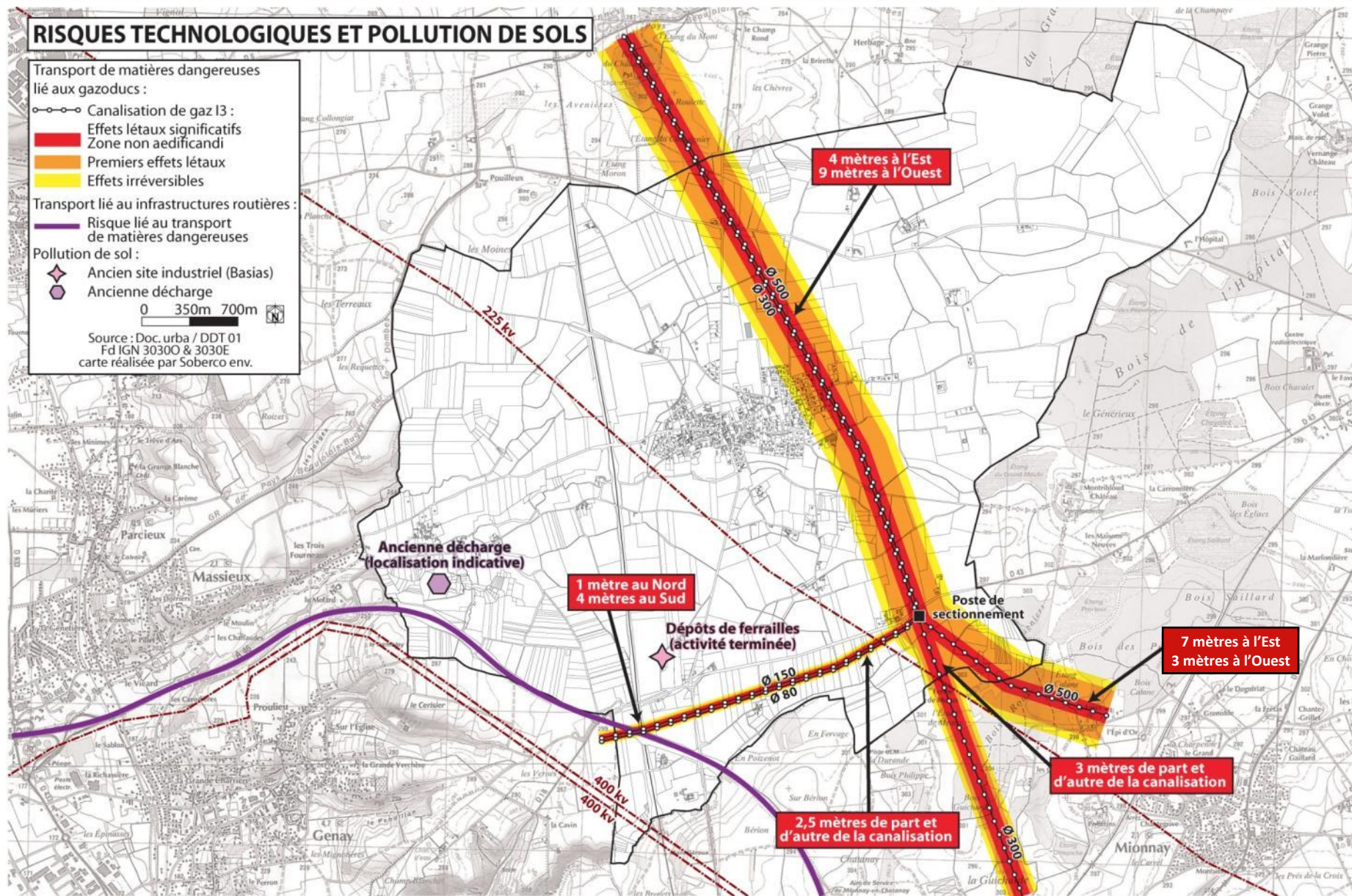
Selon les cartes de bruit stratégiques, la population soumise aux nuisances acoustiques de la LGV et de l'autoroute A46 reste toutefois limitée. En effet, seuls les hameaux de Fagne et du Petit Buisson sont soumis à un niveau acoustique supérieur à 65 DB(A). les hameaux de Lézieux, de la Bergerie, du Grand Buisson et de Petite Fagne sont eux soumis à un niveau acoustique supérieur à 60dB(A).

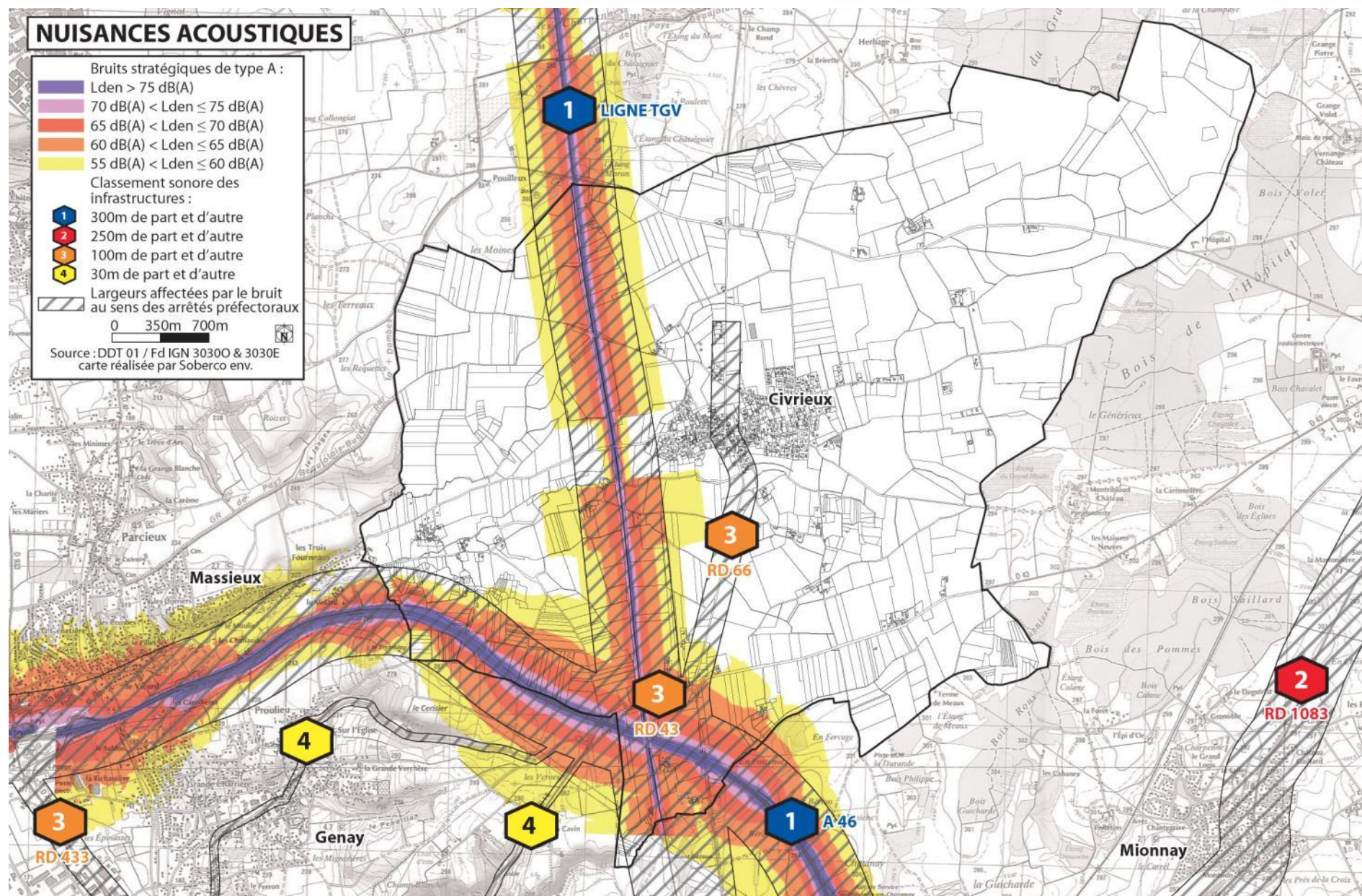
10-4 La pollution du Sol

La base de donnée BASOL² ne recense aucun site pollué sur la commune. De plus, la base de donnée BASIAS³ recense un ancien site industriel au lieu-dit du Grand Buisson. Il s'agit d'un ancien dépôt de ferrailles. Enfin, les archives départementales identifient une ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu dit "Bois Seigneur". Cette dernière a fait l'objet d'une réhabilitation.

² Base de données du ministère de l'écologie recensant les sites pollués pour lesquels une action des pouvoirs publics est à mener.

³ Base de données du BRGM recensant les sites faisant ou ayant fait l'objet d'un usage industriel et donc susceptibles de présenter une pollution des sols.





10-5 Les déchets

10.5.1. La collecte des déchets

La collecte des déchets est gérée par le SMICTOM Saône-Dombes auquel adhère la commune de Civrieux.

La collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers est assurée une fois par semaine à Civrieux en porte à porte par la société ONYX – VEOLIA PROPLETE.

En 2011, 237 kg de déchet par habitant ont été collectés de cette manière à l'échelle du SMICTOM. Pour la commune de Civrieux, ceci représente un tonnage de l'ordre de 317 tonnes.

La collecte sélective

La collecte sélective du verre, des journaux et magazines ainsi que des emballages légers est assurée via 2 points d'apport volontaire situés :

- à proximité du cimetière
- à proximité de la salle des fêtes

En 2011, 66,6 kg de déchets par habitant ont été collectés de cette manière à l'échelle du SMICTOM. Pour la commune de Civrieux, ceci représente un tonnage de l'ordre de 89 tonnes.

Déchetteries

Le SMICTOM Saône-Dombes dispose de 2 déchetteries accessibles à l'ensemble des habitants du syndicat. Elles sont situées à Frans et à Toussieux. En 2011, 255 kg de déchets par habitant ont été collectés via les déchetteries du SMICTOM.

Au total, 559 kg de déchets ménagers sont produits par habitant à l'échelle du SMICTOM. Pour la commune de Civrieux, cette production représente un tonnage de l'ordre de 301 tonnes. Sur une période de 10 ans (2000-2011), le poids total de déchets collectés par habitant et par an est passé de 479 kg à 559kg soit une hausse de l'ordre de 17%. Cette hausse est essentiellement liée à l'augmentation du tonnage de déchets déposé en déchetterie et dans les points d'apport volontaire alors que le volume de déchets collectés en porte à porte reste relativement stable.

10.5.2. Le traitement des déchets

La compétence traitement des déchets est assuré par le SMICTOM et par le SYTRAIVAL (Syndicat Mixte Beaujolais-Dombes)

Les déchets ménagers collectés en porte à porte au sein du SMICTOM sont soit transférés à l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône, soit enfouis dans l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de la Thorine.

L'ISDND de la Thorine est géré par le SMICTOM. Arrivant à saturation, il doit être fermé à l'horizon 2015. Ce dernier accueille par ailleurs une déchetterie dédiée aux déchets industriels banals produits par les entreprises locales.

Les déchets issus de la collecte sélective sont valorisés par plusieurs filières de recyclage.

10.5.3. Les politiques publiques liés aux déchets

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le PDEDMA a été adopté par le Conseil Général de l'Ain le 12 novembre 2007. Ce plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie,
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes
- à transporter (application du principe de proximité),
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- informer le public.

A cette fin, le PDEDMA de l'Ain définit 5 grands objectifs :

- *La réduction à la source* : réduire la production d'environ 2 % sur l'ensemble du gisement d'ordures ménagères résiduelles du département.
- *Les collectes séparatives* : optimiser la collecte sélective des matériaux secs (développement du porte à porte) et la collecte des déchets ménagers fermentescibles en zone urbaine et périurbaine
- *La gestion des boues* : développer de la valorisation agricole des boues
- *Le traitement* : privilégier la valorisation énergétiques des OM résiduelles, réaliser un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CSDU de classe III), intégrant dans la mesure du possible au moins un centre par EPCI ;

- *Les déchets des activités* : améliorer la connaissance sur chaque gisement de déchets issus des activités et mettre en place une redevance spéciale

Sur le secteur Ouest, auquel appartient la commune de Civrieux, il est prévu de principalement diriger les déchets ménagers résiduels vers l'incinérateur de Villefranche-sur-Saône. Par ailleurs, le plan n'identifie pas de nouvelle unité de traitement des ordures ménagères résiduelles sur ce secteur.

Toutefois, le site d'enfouissement de Misérieux devant fermer à l'horizon 2015, le plan prévoit que " ce ou ces sites à créer seront localisés dans le département ; les études de recherche de site permettront de préciser cette localisation, dans les secteurs où les conditions géologiques le permettront".

Le Plan local de prévention du SMICTOM

Le plan local de prévention du SMICTOM a été validé par l'ADEME le 1er septembre 2009, sur une durée de 5 ans.

L'objectif majeur, défini par l'ADEME, dans le cadre de cette convention, est de baisser de 7 % la production des déchets des habitants d'ici 2014, que ce soit les ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte en bacs, les emballages légers collectés en porte à porte et en apport volontaire, et même le verre et les journaux magazines déposés dans les points d'apport volontaire.

Le tableau suivant détaille les principaux objectifs du plan :

Libellé de l'indicateur	Unité	Valeur prévue	Date prévue de réalisation	Indicateur ₀ 2008
Limitation de la production des déchets ménagers et assimilés OMR + CS (310 kg/hab/an en 2008)	%	- 7	2014	243 kg/hab/an OM 30 kg/hab/an verre 14 kg/hab/an EL 23 kg/hab/an JM
Amélioration du tri par de nouvelles filières proposées (bois, plastiques durs, résidus de plâtres, textiles, ...)	u	4	2011	Aucune filière très particulière en cours
Limitation de la production des déchets verts	%	- 5	2014	4 650 tonnes/an
Limitation de la production des déchets ménagers spéciaux	%	- 5	2014	78 tonnes/an
Limitation de la production d'encombrants collectés en déchetterie	%	- 5	2014	3 200 t/an
Maintien de la performance de collecte des piles : 5,912 t/an, soit 142 g/hab	%	30	2014	Maintenir 30% au-dessus du ration national

Synthèse de sensibilités liées aux risques et nuisances

- La commune n'est pas concernée par des risques naturels majeurs. Toutefois, le substrat argilo-limoneux sur lequel elle est implantée, associé à l'imperméabilisation générée par le développement de l'urbanisation et certaines techniques culturales participent à accroître le ruissellement des eaux pluviales et génèrent des inondations dans les communes situées à l'aval de Civrieux.
- La commune présente d'importants secteurs concernés par le risque transport de matières dangereuses lié principalement à la présence de gazoducs qui quadrillent le territoire. Près de 140 personnes sont ainsi potentiellement exposées à un risque d'explosion.
- Deux infrastructures lourdes de transport traversent la commune et génèrent des nuisances acoustiques importantes. Toutefois, seuls 6 hameaux sont soumis à des niveaux acoustiques supérieurs à 60 dB(A).

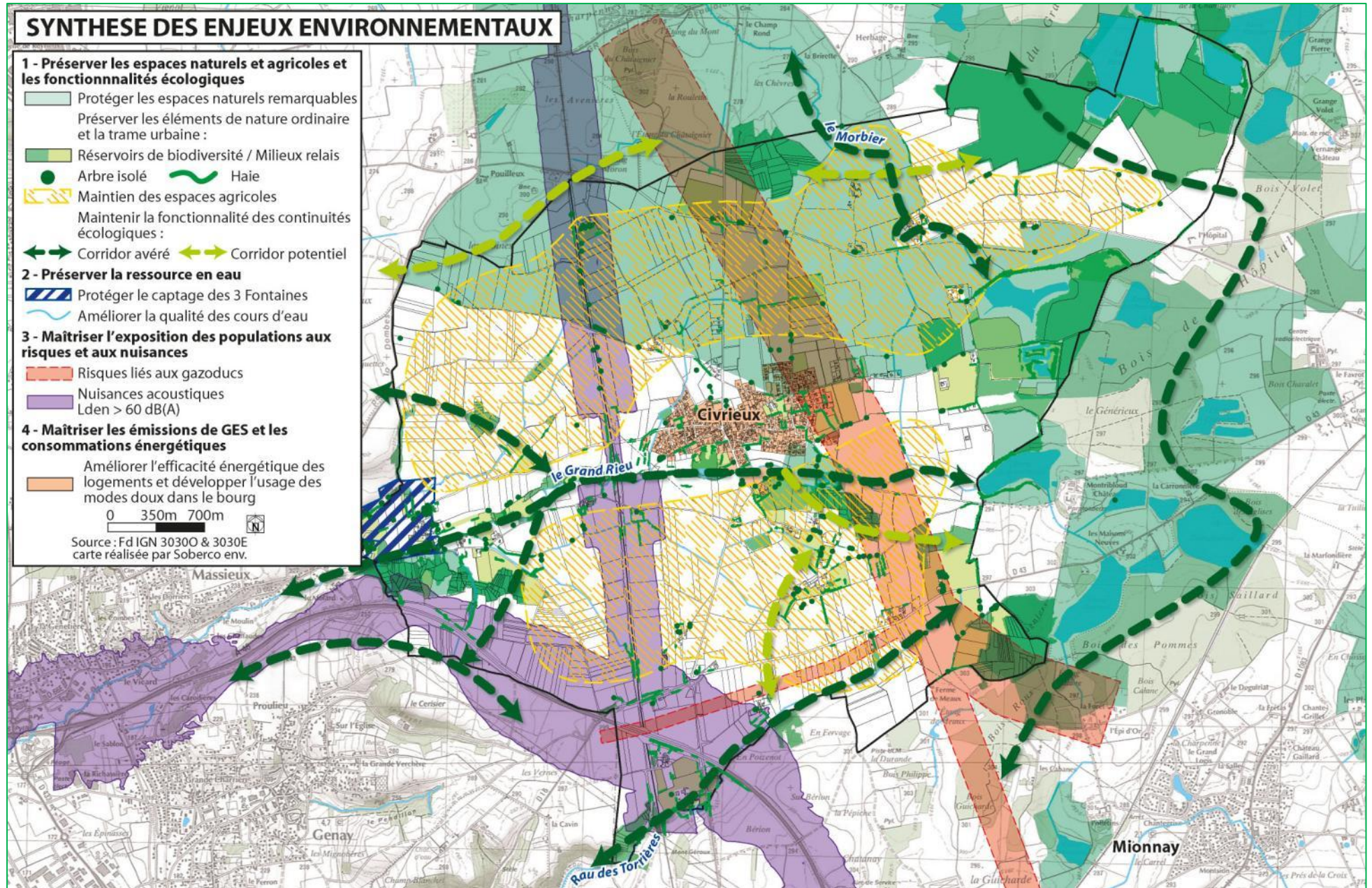
11- SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

11-1 Synthèse des sensibilités environnementales et hiérarchisation des enjeux

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses	Les faiblesses et les menaces	Enjeux	Importance des enjeux
Biodiversité et milieux naturels	<p>Un territoire maillon dans le réseau écologique régional, reliant la Dombes et le Val de Saône</p> <p>Plusieurs espaces naturels remarquables identifiés sur le territoire : étangs et de leurs abords prairiaux et boisés (Site Natura 2000 et ZNIEFF de type1), vallée du Grand Rieu</p> <p>Des réservoirs de biodiversité connectés par des corridors écologiques fonctionnels</p> <p>Une faune et une flore patrimoniale importante autour des étangs et de leurs abords : nombreux oiseaux d'eau, triton crêté dans les mares, leucorrhine à gros thorax...</p>	<p>Pression de l'urbanisation sur la vallée du Grand Rieu au droit du bourg de Civrieux et du hameau du Bernoud susceptible de perturber les fonctionnalités écologiques</p> <p>Interruption des corridors écologiques au droit des principales infrastructures de transport</p> <p>Pressions agricoles sur les parties Nord et Sud de la commune (suppression des haies et arbres isolés restants , pollution diffuse par intrants agricoles)</p> <p>Une consommation foncière limitée au cours des 10 dernières années, mais d'importants projets d'aménagement à court terme (ZAC, lotissements)</p>	<p>Préservation des espaces naturels d'intérêt écologique et notamment des zones Natura 2000 : étangs et autres zones humides, cours d'eau, boisements et prairies</p> <p>Maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques essentiellement assurée par la trame boisée et les cours d'eau</p> <p>Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels aux abords du bourg de Civrieux et des hameaux</p>	Forte

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses	Les faiblesses et les menaces	Enjeux	Importance des enjeux
Ressource en eau	<p>Une ressource en eau potable suffisante vis-à-vis des besoins actuels et faisant l'objet d'une protection par DUP (captage des Trois Fontaines)</p> <p>Un programme d'action visant à améliorer la qualité de l'eau du captage en cours de définition (captage Grenelle et captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée).</p> <p>Une capacité suffisante du captage des Trois Fontaines pour répondre à une augmentation de besoins à l'horizon 2025.</p> <p>Un traitement efficace des eaux usées de près de 75% de la population.</p> <p>Un contrat de rivière en cours de définition qui intègre les cours d'eau du territoire.</p>	<p>Des cours d'eau présentant une qualité des eaux dégradée essentiellement liées à des pollutions d'origine agricole</p> <p>Une sensibilité forte des nappes souterraines du territoire aux pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides).</p> <p>Une vulnérabilité importante du captage aux pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides)</p> <p>Une capacité résiduelle de la station d'épuration de Civrieux Bourg limitée et une géologie peu favorable à l'assainissement individuel</p>	<p>Réduction de la pollution des cours d'eau et des nappes souterraines</p> <p>Protection des abords du captage des Trois Fontaines</p> <p>Adéquation entre la croissance de la population, la capacité de production du captage des Trois Fontaines et la capacité de traitement de la station d'épuration de Civrieux-Bourg.</p>	Forte
Air, sol, énergie	<p style="text-align: center;">Air, énergie</p> <p>Une qualité de l'air globalement bonne excepté aux abords de l'A46</p> <p>Un potentiel intéressant de production d'énergies renouvelables : solaire</p> <p style="text-align: center;">Sols</p> <p>Aucune carrière identifiée sur la commune</p>	<p style="text-align: center;">Air, énergie</p> <p>Une forte dépendance à l'usage de la voiture qui contribue à la dégradation de la qualité de l'air et à l'émission de GES</p> <p>Un mode de développement (habitat individuel) consommateur d'énergie.</p> <p style="text-align: center;">Sols</p> <p>2 sites potentiellement pollués recensés</p>	<p>Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée</p> <p>Amélioration de l'efficacité énergétique de l'habitat le plus ancien</p> <p>Report modal de certains petits trajets automobiles vers les modes doux au sein du bourg et développement de la desserte en TC de la commune</p>	Moyenne

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses	Les faiblesses et les menaces	Enjeux	Importance des enjeux
Risques et nuisances : <i>Risques technologiques et nuisances acoustiques</i>	Risques technologiques Absence d'ICPE non agricole sur le territoire Nuisances acoustiques Ambiance acoustique globalement calme	Risques technologiques Commune traversée par plusieurs gazoducs présentant un risque pour les populations riveraines Nuisances acoustiques Des nuisances acoustiques importantes aux abords de la ligne LGV et de l'autoroute A46 mais une population restreinte soumise à ces nuisances (hameaux de Fagne et Petite Fagne)	Limitation de l'exposition des populations dans les zones à risque liées au passage de gazoducs et dans les zones de bruit de la ligne LGV et de l'autoroute A46	Forte
Risques et nuisances : <i>Risques naturels</i>	Aucun risque fort identifié sur le territoire de Civrieux : <ul style="list-style-type: none"> • Risque retrait-gonflement d'argile faible sur l'ensemble de la commune • Classement en zone de sismicité faible (indice 2) 	Une géologie limitant l'infiltration des eaux pluviales et favorisant leur ruissellement générant de possibles inondations en aval de la commune	Prise en compte et limitation des risques de ruissellement notamment dans la vallée du Grand Rieu	Faible
Risques et nuisances : <i>Déchets</i>	Une organisation de la collecte répondant aux besoins locaux Un plan local de prévention mis en place par le SMICTOM	Une hausse de 17% des déchets collectés en 10 ans à l'échelle du SMICTOM	Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective	Faible



11-2 Territorialisation des enjeux

Plusieurs secteurs de la commune présentent des enjeux environnementaux.

Secteurs présentant une forte sensibilité environnementale

- Les boisements et étangs de la bordure orientale de la commune concentrent les principaux espaces naturels remarquables du territoire et constituent un corridor écologique d'importance intercommunale. Les hameaux de Beaulieu, des Bognets et des Garennes se situent à proximité et leur développement potentiel est susceptible de perturber certains échanges écologiques.
- La vallée du Grand Rieu constitue un corridor écologique d'importance supra-communale permettant les échanges écologiques entre la Dombes centrale et le Val de Saône. Par ailleurs, le captage des Trois Fontaines fait l'objet de périmètre de protection concernant le hameau de Bernoud. Le bourg du Civrieux ainsi que plusieurs hameaux se situent à proximité immédiate du cours d'eau (Bernoud, Petit Bernoud, Les Débrêles, Lizieux, Le Petit Bois) et leur développement potentiel est susceptible de perturber les échanges écologiques au sein de la vallée et d'occasionner une pollution de la ressource en eau.
- Au Sud, le bourg se situe au contact immédiat de la vallée du Grand Rieu et de la zone Natura 2000 entourant l'étang des Tilleuls qui présentent une sensibilité écologique forte. Une extension du bourg au sein de la vallée du Grand Rieu pourrait fortement perturber la qualité des milieux et les fonctionnalités écologiques du secteur.
- A l'Ouest du bourg de Civrieux, un ruisseau intermittent associé au bosquet de la Petite Bâchée constitue un corridor écologique qui présente un intérêt local. Le développement urbain du bourg dans ce secteur pourrait ainsi perturber la qualité des milieux et les fonctionnalités écologiques du secteur.
- Le ruisseau des Torrières constitue un corridor écologique d'intérêt supra-communal. Le développement potentiel des hameaux de Fagnes, Fetites Fagnes, Les Collières, Chavailles et les Garennes est susceptible de perturber les échanges écologiques au sein de la vallée.

Secteurs présentant des contraintes environnementales

- A l'Est du bourg de Civrieux, le passage de deux gazoducs entre le secteur du Grand Logis et du Bois Ravat présente un risque majeur pour les populations.
- Les hameaux de Fagne et de Petite Fagne sont fortement exposés aux nuisances générées par l'A 46 et la LGV.

11-3 Perspectives d'évolution de l'environnement

La définition d'un scénario de référence, ou scénario au fil de l'eau, permet de préciser les évolutions de la situation environnementale de la commune si le PLU n'est pas mis en œuvre. Son élaboration s'appuie sur les évolutions passées de la situation environnementale du territoire et sur la prise en compte des politiques environnementales qui s'appliquent à la commune à travers plusieurs documents de planification et /ou actions des collectivités (SCOT, SDAGE et SAGE, ...).

Entre 1999 et 2012, la commune a connu une croissance démographique importante de l'ordre +2,85% par an. En prolongeant cette tendance, la commune de Civrieux pourrait atteindre près de 2250 habitants en 2025. Avec un nombre de personnes par ménage stabilisé à 2,6, cette évolution démographique se traduirait par une production de près de 290 logements supplémentaires (soit une augmentation de près de 50% du parc de logements).

Ces perspectives démographiques pourraient se traduire :

- soit par l'urbanisation de près de 17 ha de terres agricoles et de dents creuses, en se fondant sur le zonage et la réglementation en vigueur dans le POS (soit une densité moyenne de 17 logements par ha);
- soit par l'urbanisation d'environ 36 ha de terres agricoles et de dents creuses, en se fondant sur la densité moyenne des constructions observée au cours de la dernière décennie (en moyenne 1200 m² par terrain soit 8 logements par hectare).

Comme le POS n'autorise pas la construction de nouveaux logements dans les hameaux, elle se ferait alors uniquement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle du bourg et en extension de celui-ci notamment vers le Nord au sein de la zone 1NA du POS voire en extension de cette dernière.

L'extension de l'urbanisation en continuité du bourg permet notamment de faciliter le raccordement des logements au réseau d'assainissement collectif dans un contexte géologiquement peu favorable à l'assainissement individuel. Toutefois, la station d'épuration du bourg de Civrieux n'est actuellement pas dimensionnée pour recevoir les effluents générés par cette croissance démographique. Par ailleurs, cette dynamique participe au développement de l'usage des modes doux pour les déplacements de proximité au sein du bourg vers les commerces, l'école, les services publics...

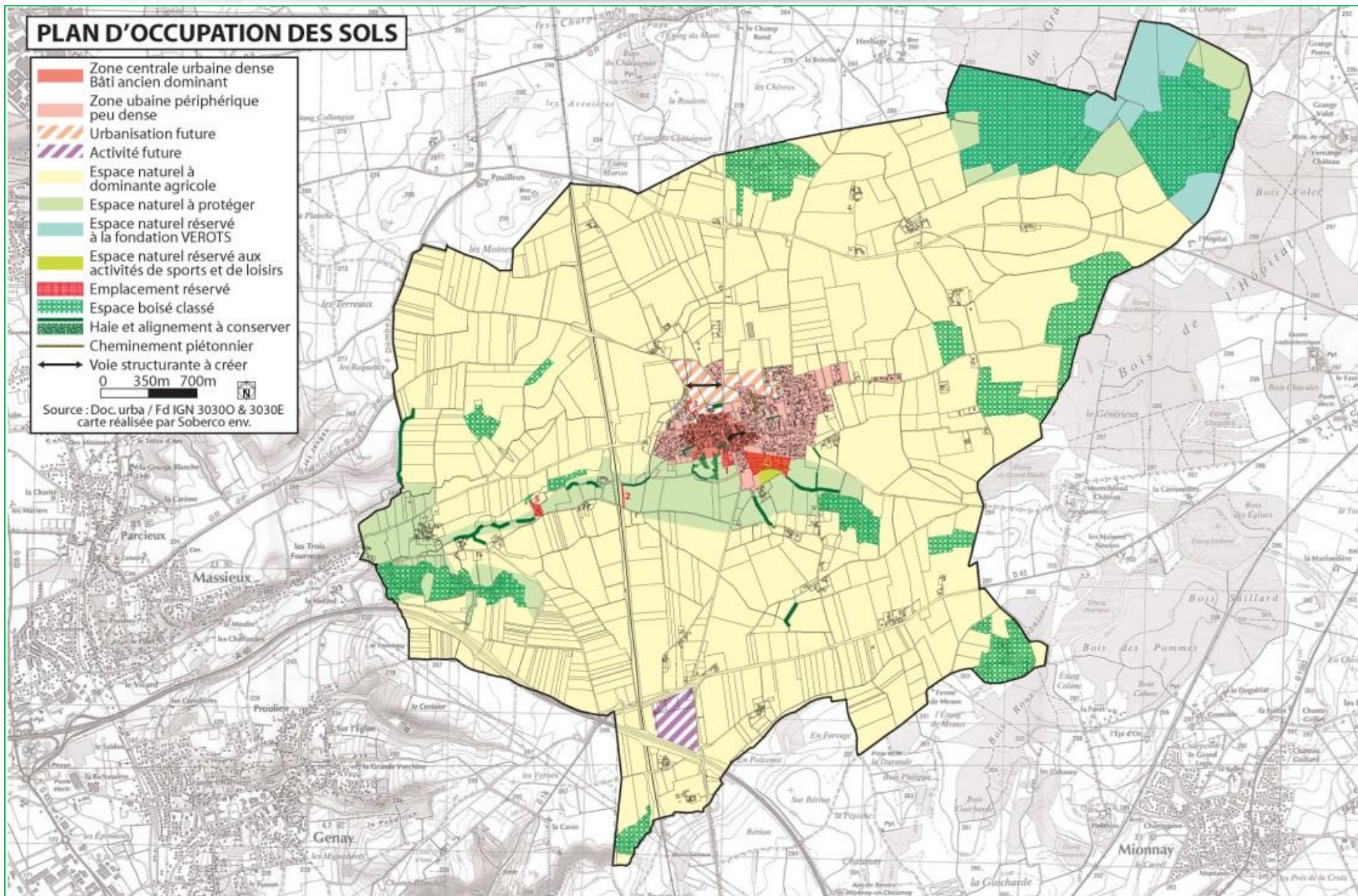
Le développement de la zone d'activité économique conduira à moyen terme à l'urbanisation supplémentaire de 13,9 ha qui s'ajouteront aux 12,5 ha d'ores et déjà aménagés et en cours de commercialisation (à ce titre, la première phase de la ZAC est considérée comme urbanisée). Cette extension se fera principalement sur des terres agricoles présentant une bonne qualité agronomique à proximité de l'A 46. Sur le plan écologique, le site d'implantation de la ZAC ne présente toutefois pas de caractère remarquable, ni de grandes potentialités écologiques et se tient à l'écart du ruisseau du Grand Rieu et du ruisseau des Torrières.

Ces nouvelles zones urbanisées, qui pourraient atteindre entre 31 ha et 50 ha, occasionneront une imperméabilisation supplémentaire du sol qui participera à une augmentation du ruissellement :

- vers le Grand Rieu pour les extensions à vocation d'habitat autour du bourg ;
- vers le ruisseau des Torrières pour la ZAC à vocation économique.

En cas de événements pluvieux exceptionnels, elles contribueront à renforcer les inondations régulièrement observées dans les communes situées à l'aval de Civrieux.

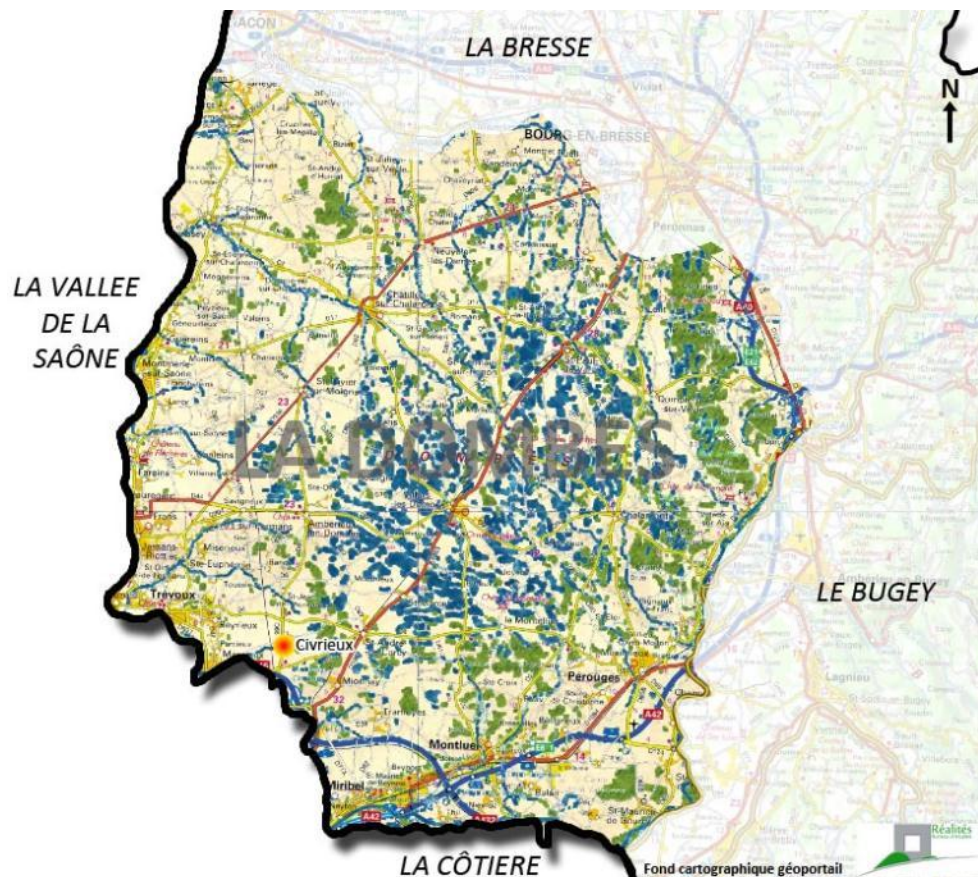
Toutefois, le SCOT Dombes Val de Saône, approuvé en 2010, vient encadrer le développement de la commune de Civrieux et l'identifie comme pôle-relais. A ce titre, le SCOT encadre les modalités de construction de logement sur la commune. Elle devra ainsi produire plus de 40 % des logements en collectif, moins de 30 % en individuel et le reste en logements intermédiaires au sein des nouveaux programmes. Par ailleurs, la commune devra en priorité envisager la densification de l'enveloppe urbaine. L'objectif est qu'au minimum 25 % de la production résidentielle programmée se réalise en réinvestissement du tissu urbain existant. Enfin, les extensions du tissu urbain doivent être raisonnées et limitées par la taille des parcelles constructibles. Le SCOT affiche ainsi un objectif de 25 logements à l'hectare. De plus, le PLH de la communauté de communes Saône Vallée assigne un objectif de production de 14-15 logements par an pour la période 2010-2016 qui pourra être prolongé sur la période 2017-2025 soit 225 logements supplémentaires à l'horizon 2025. Les orientations du SCOT permettront ainsi de limiter la consommation d'espace agricole et naturel dédiée à l'habitat. Au maximum, environ 7 hectares de terrains agricoles ou naturels pourront ainsi être urbanisés pour l'accueil d'habitat.



12- LES ENTITES PAYSAGERES

12-1 Le plateau de la Dombes

La Dombes dans l'Ain



Civrieux fait partie de la Dombes qui correspond à un plateau formé de dépôts de sable, de cailloux et d'argiles. Civrieux se situe au Sud-Est de la Dombes.

La Dombes est entourée à l'Est par le Bugey dont la rivière l'Ain constitue la limite, au Sud par la Côtière, à l'Ouest par la vallée de la Saône, au Nord par la Bresse.

Elle se caractérise par la présence de nombreux étangs creusés par les moines et étanchés avec les dépôts d'argile morainiques durant la période Moyen-âge. Ils permettent une pisciculture importante et une culture céréalière en période d'assec.

L'espace agricole occupe la majeure partie de cette unité paysagère se divisant entre cultures céréalières, industrielles, fourrage artificiel et, à moindre mesure, prairies naturelles.

Quelques espaces boisés, composés de chênes pédonculés et de bouleaux, occupent également le territoire de la Dombes. La majorité se situe à l'Est et au Sud ceinturant les étangs.

Ces espaces attirent une avifaune terrestre et aquatique sédentaire et migrante notamment dans les étangs.

L'urbanisation est éparpillée sur ce territoire avec la présence de nombreux villages.

Le patrimoine naturel est accompagné par le patrimoine architectural religieux ou non.

En effet, de nombreuses églises romanes ont été construites dans la Dombes au XII^{ème} siècle. Elles étaient composées d'une nef unique couverte en charpente, terminée par une abside en cul de four. La majorité a été transformée au fil du temps.

Les caractéristiques de l'architecture bâtie reposent sur les matériaux présents sur le territoire : l'argile utilisée sous forme de briques ou de carrons, les galets alluvionnaires, la terre utilisée sous forme de torchis ou de pisé.

Ces matériaux se retrouvent dans la construction des fermes, des maisons de bourg, des châteaux et maisons fortes.

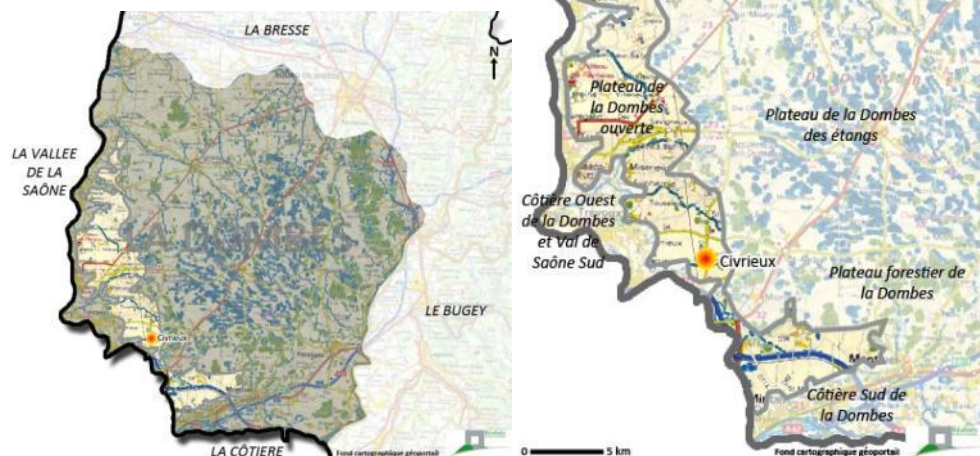
Les quelques apothicaireries présentes en Dombes complètent également cette richesse patrimoniale. Installées dans les hôpitaux ces anciennes pharmacies présentent des boiseries sculptées abritant des collections de faïence.

Des pigeonniers sont encore présents en Dombes. Construits en pisé puis enduits à la chaux et au sable fin, ces bâtiments réservés aux seigneurs avant la révolution accueillait des élevages à double fonction : apport nutritif et fourniture d'engrais (fiente).

Source : Site internet de l'Académie de la Dombes

12-2 Le Plateau de la Dombes ouverte

Situation du Plateau
de la Dombes ouverte



Civrieux fait partie de la sous-unité paysagère du Plateau de la Dombes ouverte située à l'Ouest et au Sud-Ouest du département de l'Ain et de la Dombes et entourés des sous-unités suivantes : Val de Saône au Nord, Plateau de la Dombes bocagère au Nord-Est, Plateau de la Dombes des étangs à l'Est, Plateau forestier de la Dombes au Sud-Est, Côte Sud de la Dombes au sud, Côte Ouest de la Dombes et Val de Saône Sud à l'Ouest.

Civrieux se situe dans la moitié Sud de cette sous-unité paysagère.

Le Plateau de la Dombes ouverte se caractérise par un territoire occupé par l'agriculture (culture de maïs et de céréales). Les étangs et les espaces boisés ont disparus. De ce fait, en hiver, le paysage offre des vues lointaines alors qu'en été les cultures de maïs forment des rideaux bloquant les vues.

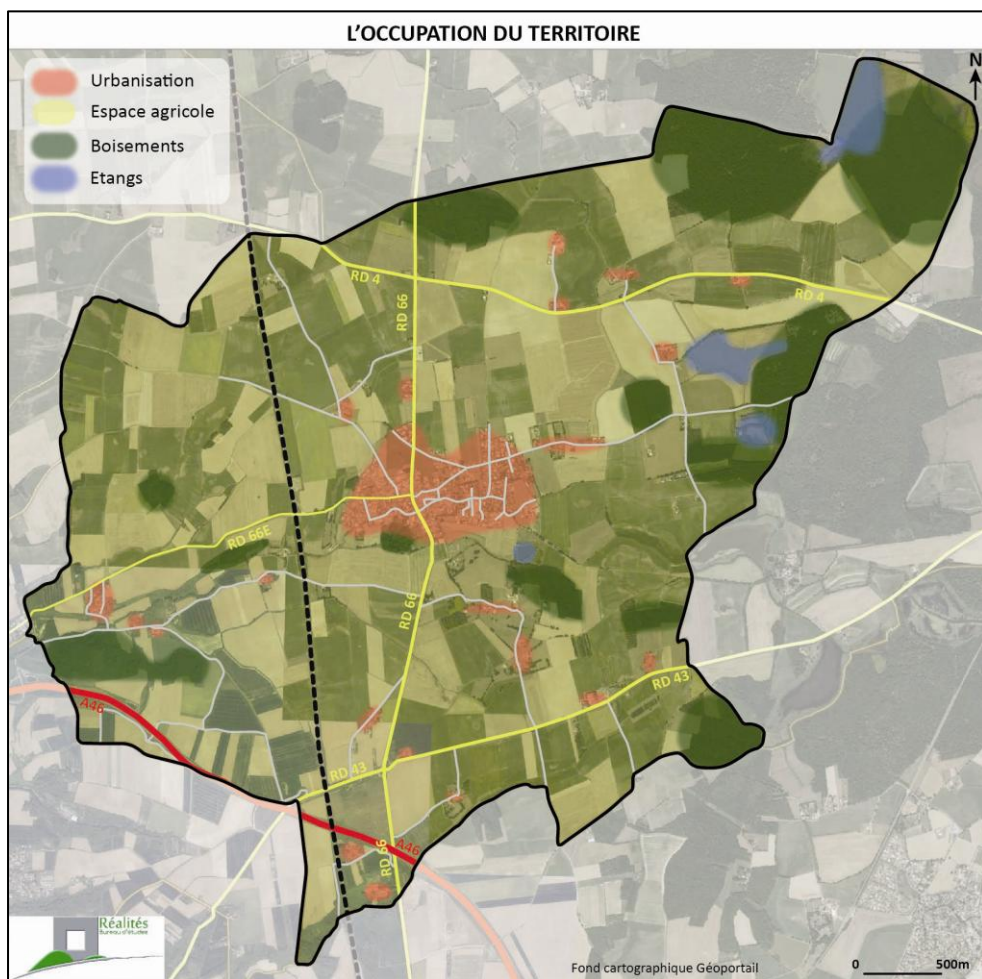
En effet, les cultures maraîchères à destination de l'agglomération lyonnaise ont été transformées en monocultures de maïs, du fait d'un sol profond et fertile, entraînant la disparition du bocage.

Quelques cours d'eau se jetant dans la Saône à l'Ouest creusent le plateau.

L'habitat traditionnel est représenté par les villages agricoles et les grandes fermes à cour carrée.

L'amélioration du réseau routier et autoroutier autour des grandes villes et le développement des routes départementales, des rocades de contournement et de la ligne de TGV poussent l'urbanisation avec la création de secteurs d'habitats et de secteurs industriels ou de gros équipements transformant le paysage.

Source : Atlas des paysages de l'Ain, CAUE

12-3 Analyse paysagère de Civrieux

Le territoire de Civrieux est majoritairement occupé par l'agriculture. La nature du sol et le relief relativement plat favorisent la culture (céréales, maïs) et l'élevage.

Quelques boisements sont présents, ils se situent essentiellement au Nord-Est de la commune et sont composés de feuillus. Ils bordent les quelques étangs faisant la transition entre le plateau de la Dombes des étangs et le plateau de la Dombes ouverte.

L'urbanisation est représentée par le bourg s'étendant progressivement sur l'espace agricole. Quelques hameaux sont dispersés sur l'ensemble de territoire. Ils sont composés d'une ferme, toujours en activité ou convertie en habitation, entourée de quelques habitations.



Vue sur le Bourg depuis l'étang de Tilleul

Les voies de communications structurent le paysage :

- La ligne LGV Combes-la-Ville – Saint-Louis coupe la moitié Ouest du territoire selon un axe Nord-Sud. Ce tracé, situé au sein de l'espace agricole, est visible de loin car il est surélevé par un talus même si en été, les cultures de maïs peuvent le dissimuler.



- L'autoroute A 46 coupe également le Sud-Ouest du territoire. Elle est également visible de loin puisque située au sein de l'espace agricole et surélevée par un talus.



- Les routes départementales structurent également le paysage de Civrieux. La RD 66 traverse la commune du Nord au Sud en passant par le bourg. Elle relie la RD 4, traversant le Nord du territoire d'Ouest en Est, avec la RD 43, traversant le Sud de la commune d'Ouest en Est. Des points de vue lointains sont offerts par ces trois routes situées au sein de l'espace agricole ouvert. En été, les vues sont fermées par les cultures de maïs formant d'épais rideaux.



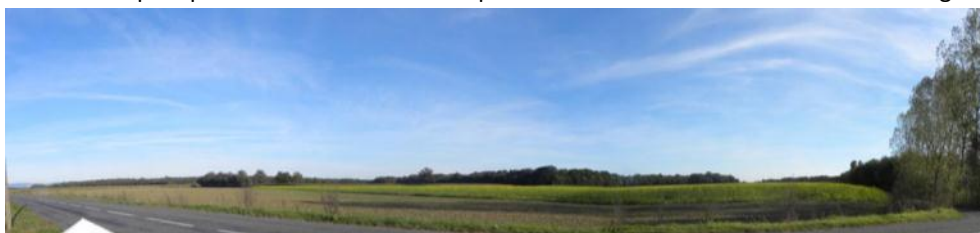
Vue sur le Bourg depuis la RD 66 au Sud



Vue lointaine depuis la RD 66 au Nord (Monts du Beaujolais en arrière-plan)



Vue masquée par les cultures de maïs depuis la RD 66 au Nord en direction du Bourg



Vue ouverte sur l'espace agricole et sur le Bois des Allées depuis la RD 4 en limite communale Est

- Les voies communales maillent le Bourg et relient les hameaux aux principales voies de communications routières. Des alignements d'arbres peuvent accompagner cette trame et la souligner depuis les vues lointaines.



Alignement de Frênes (Bussige)



Alignement à l'Etang Dent



Alignement de Platanes dans le Bourg

Au sein de l'espace urbanisé, les voies sont souvent bordées par des haies plantées en limite de propriété. Elles sont souvent composées de végétaux persistants (Thuyas, Lauriers) taillés en mur verts et se détachant de la végétation au port plus « naturel ».



Haie de Laurier (limite de propriété) contrastant avec une haie bocagère



Contraste en une haie de Thuyas et des végétaux évoluant au cours des saisons

13- OCCUPATION DU TERRITOIRE ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

Il s'agit d'analyser la répartition des espaces et de leurs évolutions ces 10 dernières années. Cette étude s'est appuyée sur une analyse réalisée à partir :

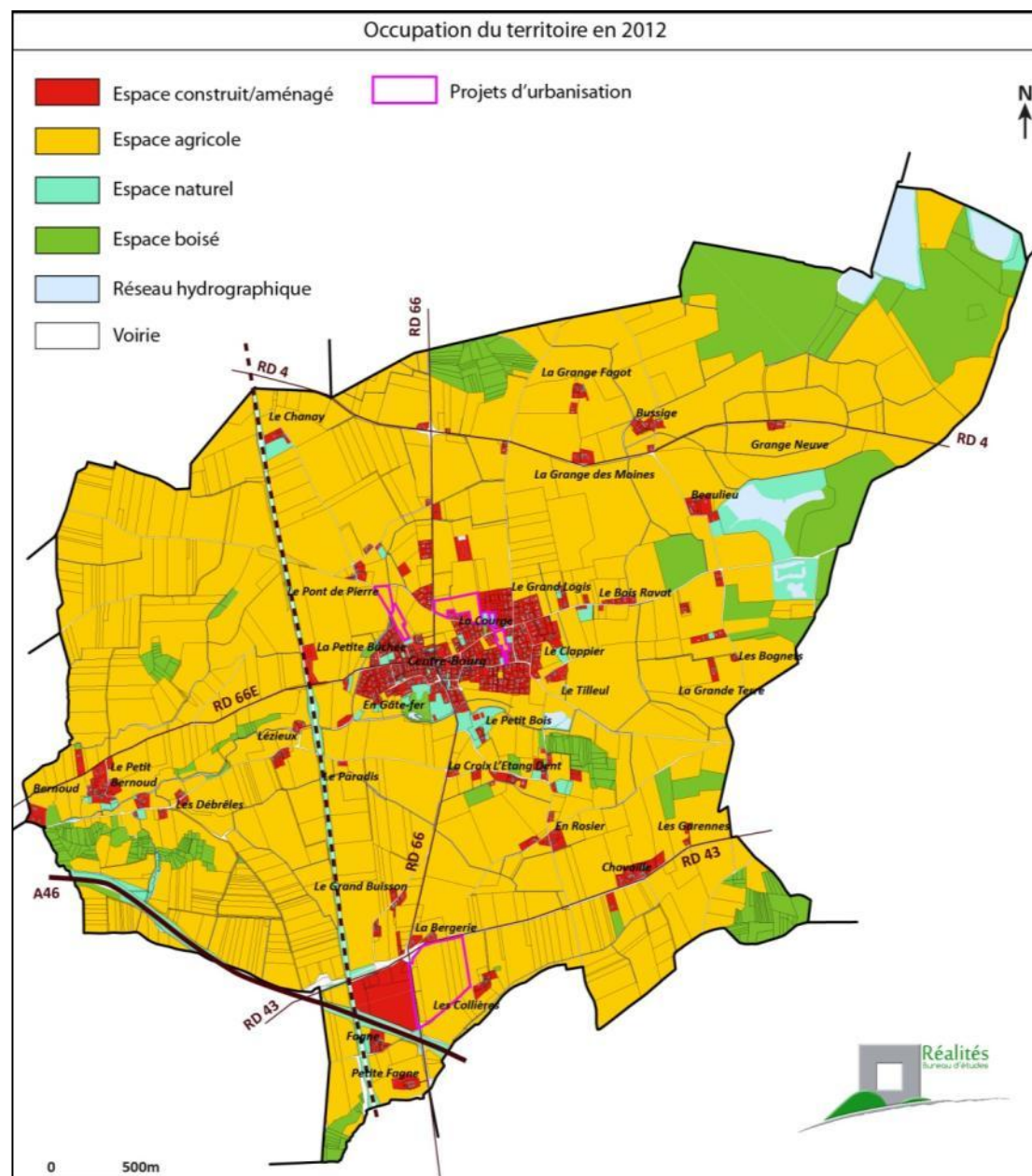
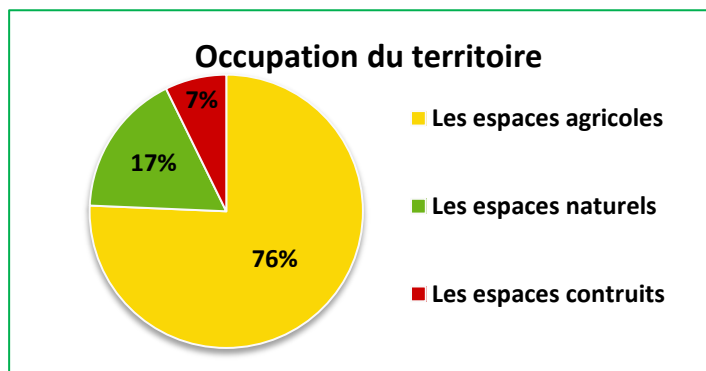
- des photographies aériennes de 2000 et 2009, disponibles sur Géoportail.
- des parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2010 (Registre parcellaire graphique – RPG), disponibles sur Géoportail
- du recensement des dernières opérations (données communales).

La répartition des espaces et la consommation foncière a été réalisée à la parcelle. Toutefois, en fonction de l'occupation réelle observée sur le territoire et dans certains cas, l'analyse s'est appuyée sur des subdivisions parcellaires.

Cette démarche est soumise à une marge d'interprétation sur l'occupation de la parcelle, il s'agit bien d'une estimation réalisée par le bureau d'études.

L'occupation du territoire de Civrieux peut se répartir selon 3 grandes catégories :

- des espaces agricoles (parcelles déclarées à la PAC et espaces considérés à vocation agricole par observation de la photographie aérienne), pour 1 524 ha soit 76% du territoire ;
- des espaces naturels (boisements, friches, espace non boisé et non utilisé par l'agriculture, jardins, espace public non construit/aménagé, réseau hydrographique...), pour 344 ha soit 17% de la commune ;
- des espaces construits ou aménagés (constructions, places, voirie...) pour 147 ha, soit 7% de la superficie communale.



13-1 L'espace agricole

Les terres agricoles constituent une très grande majorité (76%) du territoire de Civrieux. Leur superficie totale s'établit à 1 525 hectares.

Depuis 2000, les espaces agricoles ont globalement diminué de 24,9 ha. Cela représente une baisse de 1,6 % entre 2000 et 2012 d'après les observations du bureau d'études.

Les pertes d'espaces agricoles sont le fait de la consommation foncière à des fins d'urbanisation. Elles se répartissent de la manière suivante :

- réalisation d'une partie de la zone d'activités au sud de la commune : 11,9 ha,
- construction de logements : 10,1 ha,
- construction de bâti agricole : 1,4 ha,
- construction d'équipement (école) : 0,6 ha.



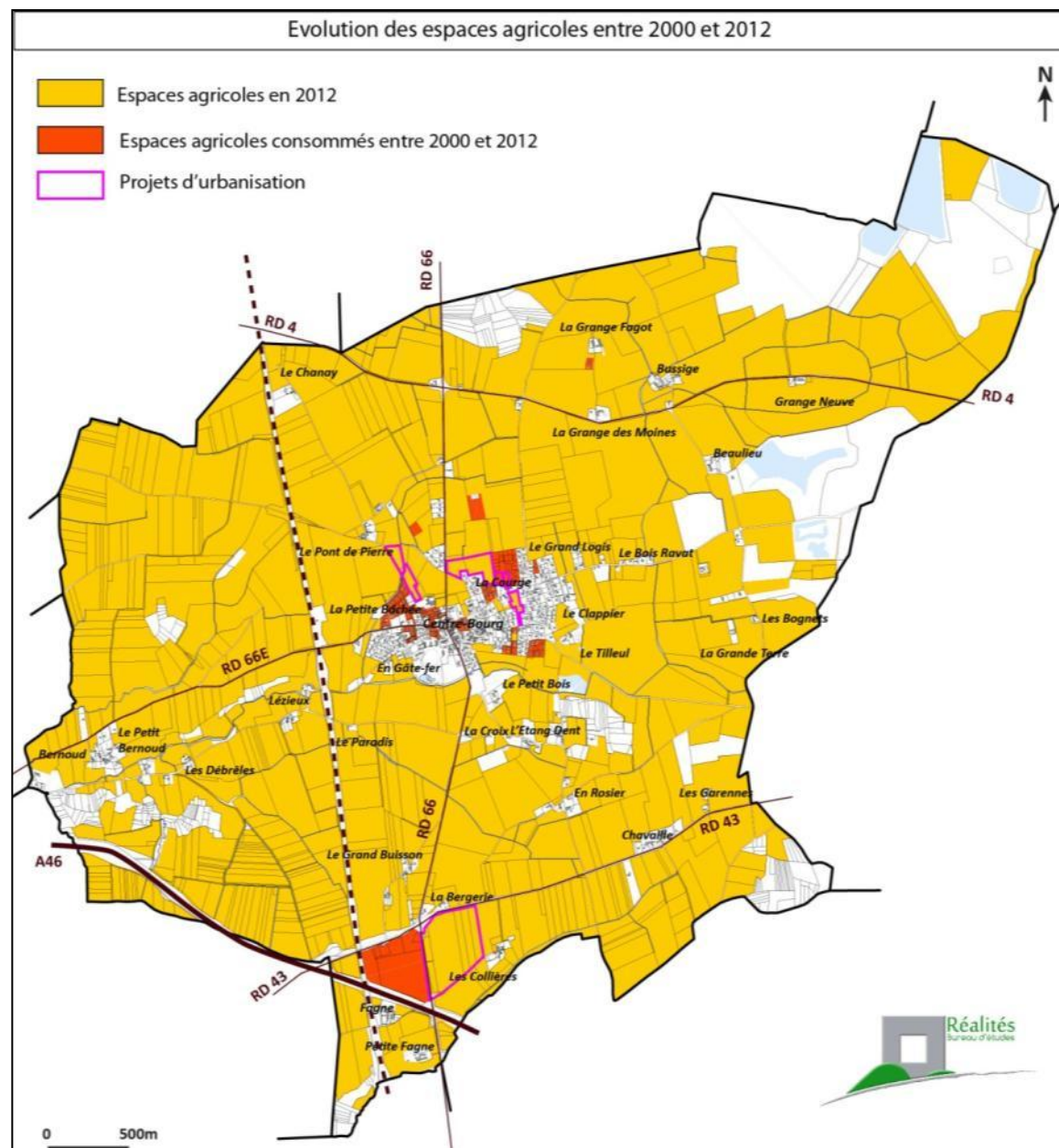
Aux environs de Les Liattes



Depuis la RD 66 au Nord du Bourg



La Grange Fagot

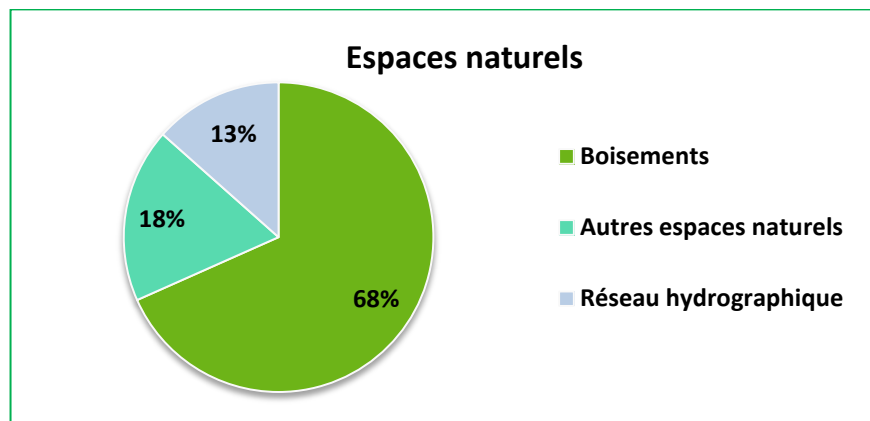


13-2 Les espaces naturels

Les espaces naturels représentent 344 ha et occupent 17 % du territoire communal.

Ils comprennent :

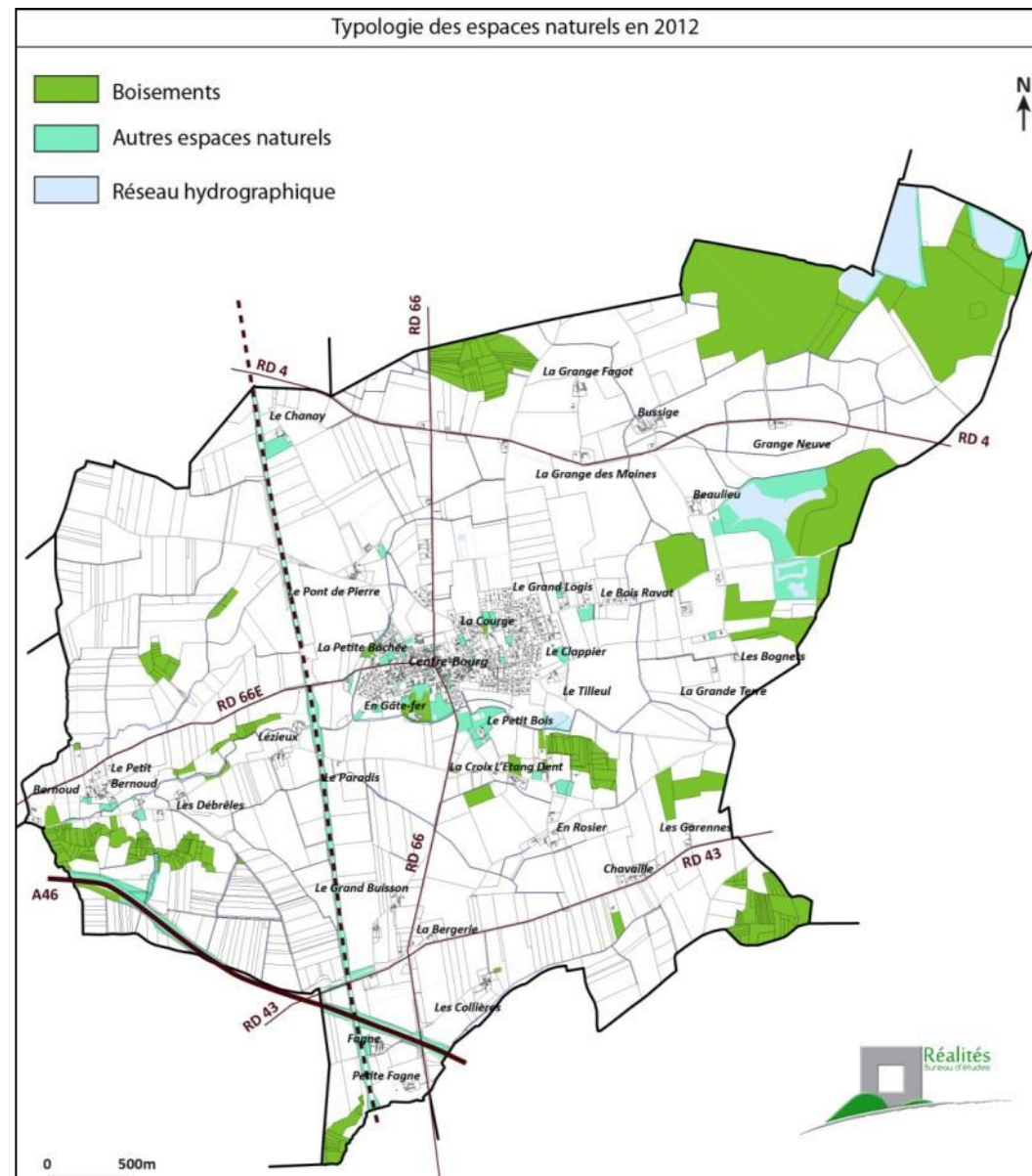
- Les boisements : 235 ha,
- Les autres espaces naturels (friche, espace non utilisé par l'agriculture, jardins, espace public non construit/aménagé) : 63 ha,
- Le réseau hydrographique : 46 ha.



Les boisements présents sont de tailles diverses. Au Nord-Est du territoire communal, dans le secteur des grands étangs se trouvent le Bois des Allées, les Bois Brûlé, Morel, Ravat et des Bognets. Au Nord, à l'Ouest de la Grange Fagot, le Bois Dayet occupe la colline culminant à 309 m. Au Sud du bourg se trouvent le boisement En Gâte-Fer, ainsi que le Bois des Pins, sur les pentes Nord et Nord-Est de la colline voisine de l'Étang Dent, au sommet de laquelle est implanté le château d'eau. La partie Ouest du territoire compte également quelques boisements occupant des secteurs de pente, au Sud (Bois Seigneur) et au Nord (Bois Montchêne) du hameau de Bernoud.

Les autres espaces naturels rassemblent les espaces non utilisés par l'agriculture, les espaces bordant les étangs, les talus des infrastructures traversant le territoire (ligne TGV et A46), ainsi que les jardins et espaces publics non construits ou aménagés.

Le réseau hydrographique se compose des étangs, de plus ou moins grandes dimensions, ainsi que de cours d'eau permanents et non permanents.



En termes de surface totale, les espaces naturels ont peu évolué (-0,3%) depuis 2000. La perte de 1 ha se décompose en une consommation de 1,9 hectare par l'urbanisation et d'un gain de 0,9 hectares sur les terres agricoles, résultant de l'aménagement du secteur de la Courge et de l'attente de constructions sur les parcelles concernées. Celles-ci font l'objet d'un projet d'urbanisation et seront donc prochainement construites.



L'étang Beaulieu



Le plan d'eau du Tilleul



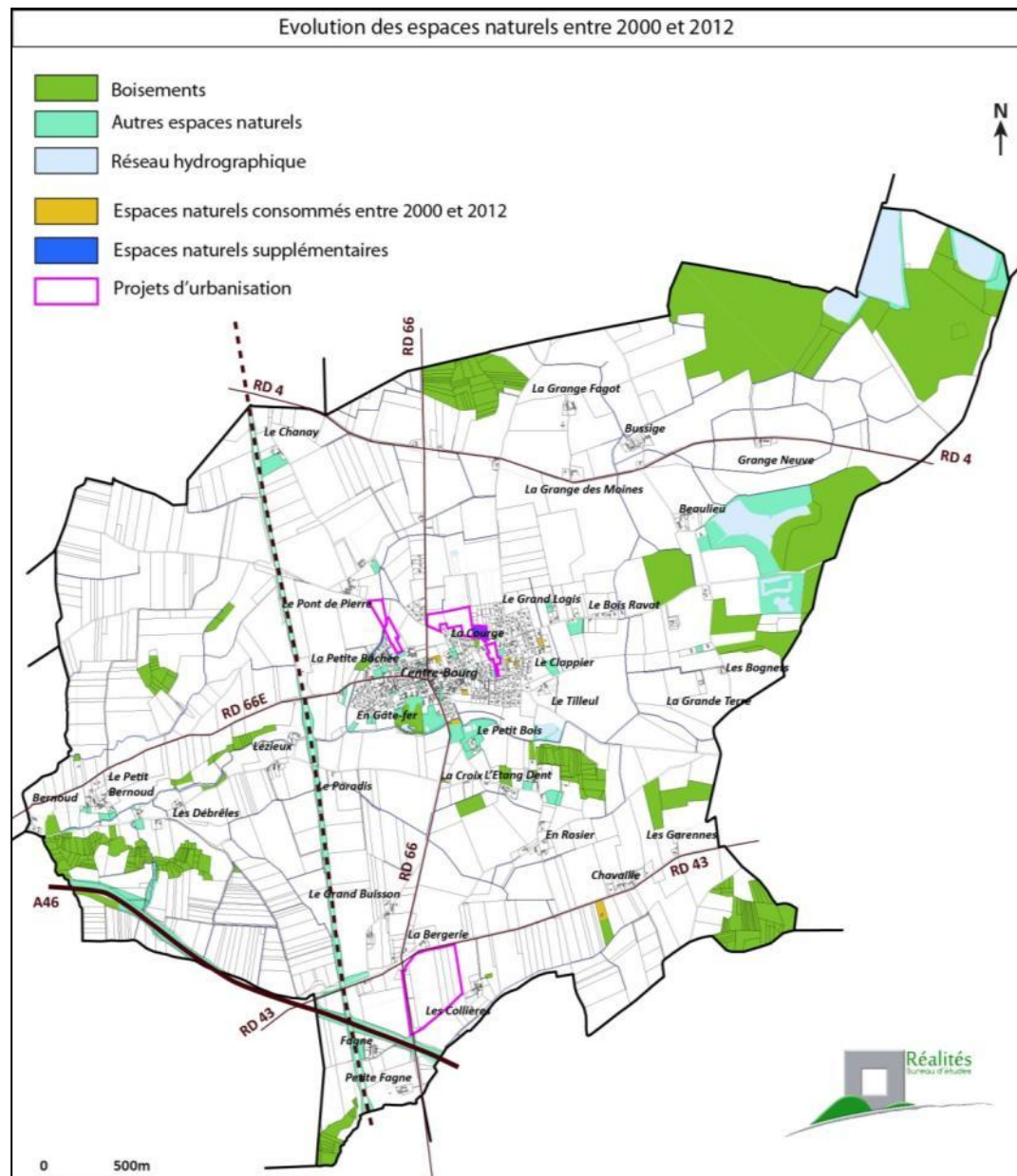
Le Bois Morel



Le Bois des Bognets



Le Bois Montchêne



13-3 Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés et aménagés occupent 147 ha, constituant 7% du territoire de Civrieux.

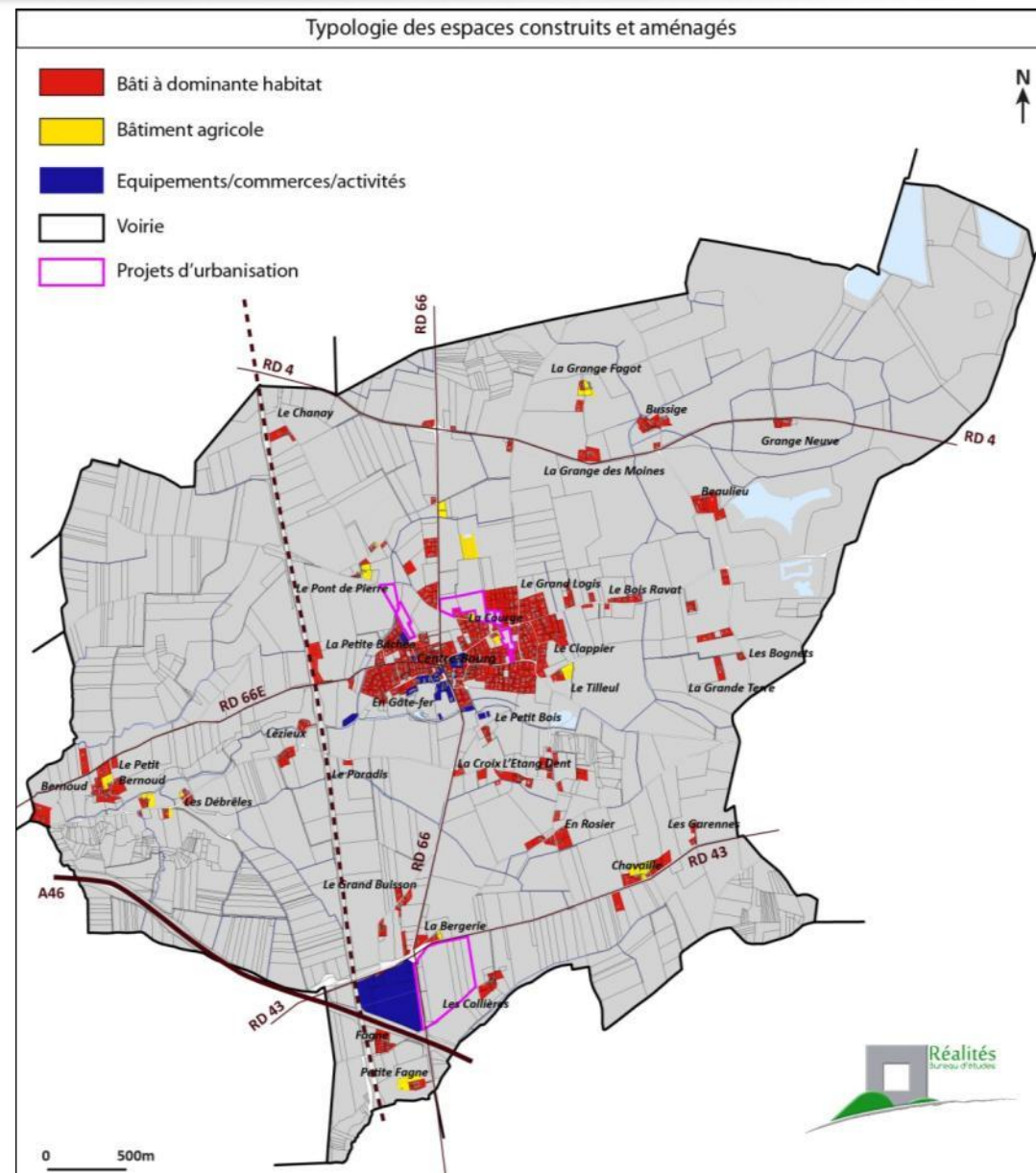
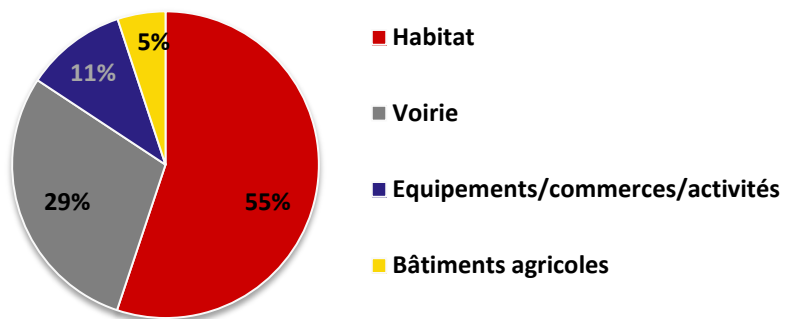
Ils s'organisent au sein du bourg, implanté au centre de la commune, où se rejoignent les deux routes départementales RD66E et RD66, dans le hameau de Bernoud à proximité de la RD66E, ainsi que dans les écarts.

Les espaces urbanisés, construits ou aménagés se répartissent de la manière suivante :

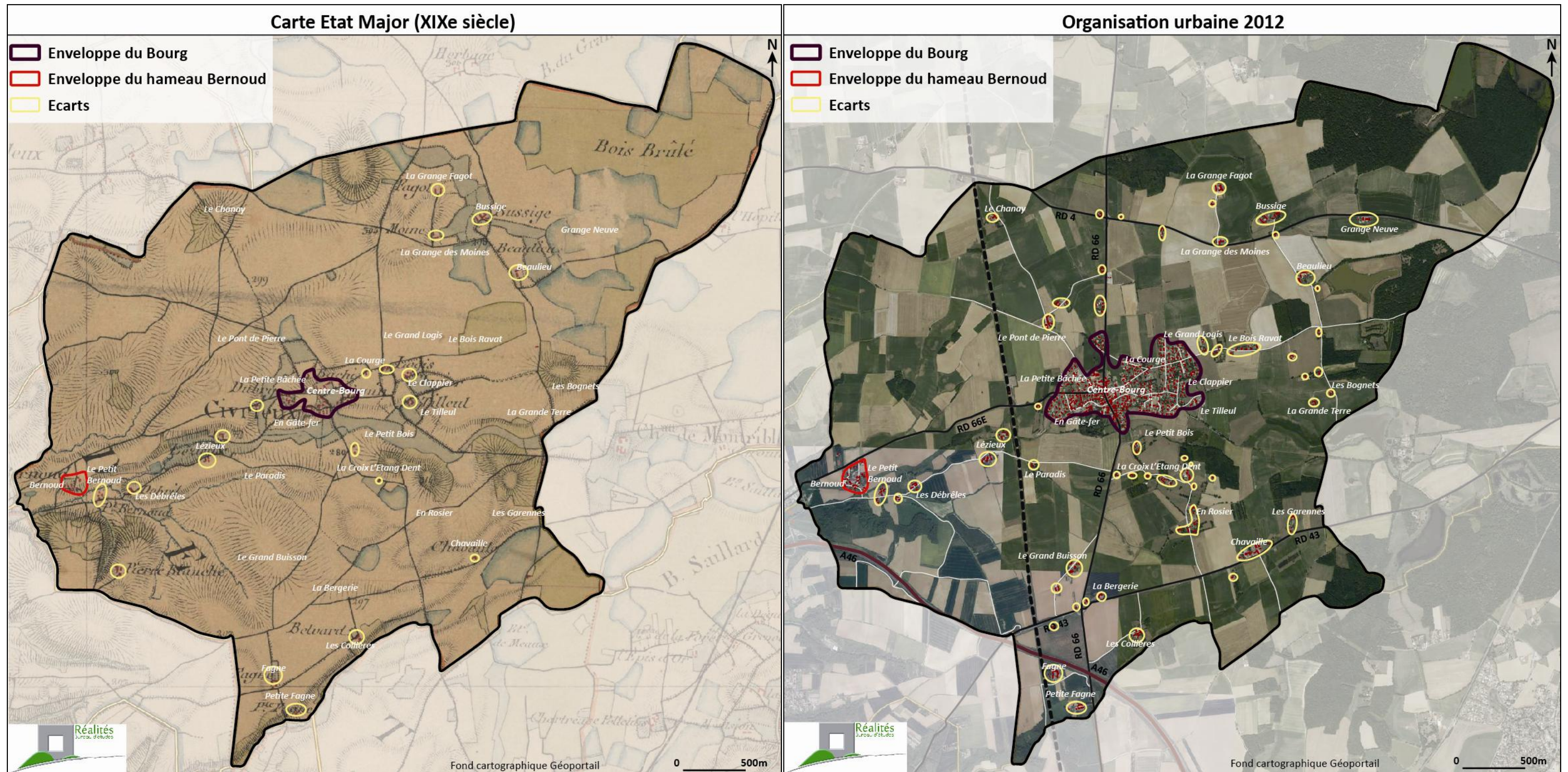
- le bâti à dominante habitat (81 ha),
- la voirie, comprenant les routes départementales, routes et chemins communaux, l'autoroute A46, la ligne TGV (43 ha),
- les équipements, les commerces ainsi que les autres constructions liées à une activité économique (16 ha),
- les bâtiments agricoles (7 ha).

Les équipements, commerces et activités sont rassemblés dans le centre bourg. Seule la zone d'activités se situe à l'écart. Elle est positionnée entre le croisement des RD66 et RD43 au Nord, et l'autoroute A46 au Sud.

Répartition des espaces construits/aménagés



14- ORGANISATION URBAINE



De façon originelle, l'organisation urbaine de la commune se caractérise par un Bourg central, un hameau situé à Bernoud, et la présence de nombreux écarts.

Le Bourg est le secteur de la commune à s'être le plus développé. Son enveloppe englobe aujourd'hui des fermes et maisons bourgeoises autrefois situées de façon excentrée (Le Logis, Le Clappier, Le Tilleul). Il concentre le développement urbain : habitat, commerces, équipements, sport-loisir...

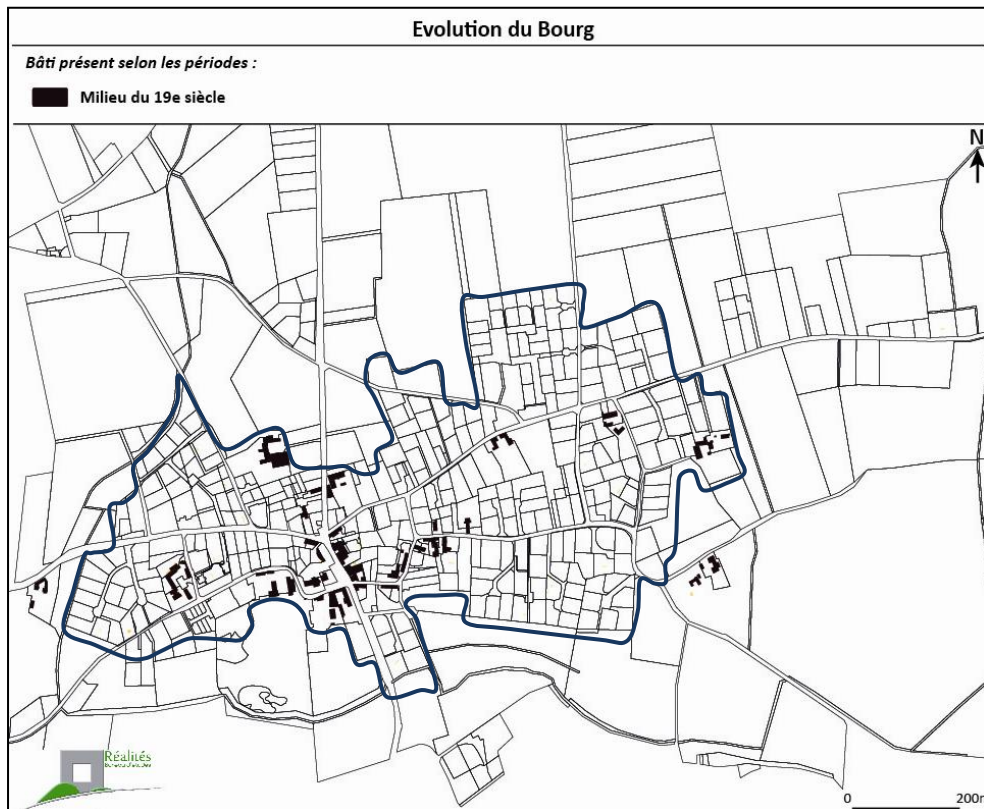
La présence d'habitations isolées dispersées s'expliquent de façon originelle par la vocation agricole de la commune. Ainsi, les écarts anciens correspondent principalement à des fermes, réparties sur la commune afin d'utiliser de façon optimales les terres du territoire. Les écarts se sont multipliés, notamment avant la mise en place de documents d'urbanisme encadrant la localisation du développement urbain, sans pour autant avoir tous une vocation agricole.

14-1 Le Bourg

Le Bourg constitue l'enveloppe urbaine la plus étendue et la plus dense de la commune. Il se caractérise par du bâti le plus ancien situé à l'alignement de la RD66 et de plusieurs fermes aujourd'hui absorbées. Le Bourg est multifonctionnel puisqu'il a vu se développer la fonction résidentielle, a conservé et accueilli des commerces et c'est aussi le lieu d'implantation de tous les équipements publics scolaires, sportifs, de loisirs...

Le Bourg est le secteur qui a connu le plus d'évolution. Cela s'explique par une volonté communale traduite par le biais des documents d'urbanisme, qui ont toujours eu comme objectif de prioriser le développement au sein du Bourg.

Ainsi, le POS de 2000, actuellement en cours de validité, délimite des zones constructibles et à urbaniser seulement dans le Bourg.



Le bâti originel du Bourg de Civrieux (présent sur la carte de l'Etat Major datant du milieu XIXe siècle) se localise le long de la RD66, notamment du côté droit, en-dessous du carrefour actuel avec la RD66E. Le noyau originel s'est implanté à proximité du cours du Grand Rieux, en surplomb. Ce bâti est implanté à l'alignement des voies, de hauteur moyenne, de rez-de-chaussée à R+1 voir R+1 avec un deuxième étage constitué de combles.



Plusieurs de ces bâtiments ont connu des réhabilitations préservant leur caractère original et permettant de mettre en valeur ce noyau ancien. Les réhabilitations ont permis de faire ressortir des éléments architecturaux comme les soubassements en galets. D'autres bâtiments ont été démolis pour être remplacés par des bâtiments s'intégrant en terme de morphologie urbaine (bâtiment accueillant la petite surface commerciale).



Le centre-bourg accueille également, et de façon évidente, l'église. Le bâtiment, d'origine romane est réalisé en galets. Le cimetière a été déplacé route de Chanay, un peu en dehors du cœur du village.



Le bâtiment accueillant actuellement la mairie était également déjà présent au milieu du XIXe siècle et revêt une forme architecturale typique du secteur.



En face de l'église se localise un autre site ayant une vocation particulière, le château abritant aujourd'hui une fonction socio-médicale. Le site du château accueille plusieurs éléments bâtis originels ayant un certain cachet, des bâtiments récents fonctionnels, ainsi qu'un parc boisé de qualité composé d'arbres protégés au PLU et d'un étang.

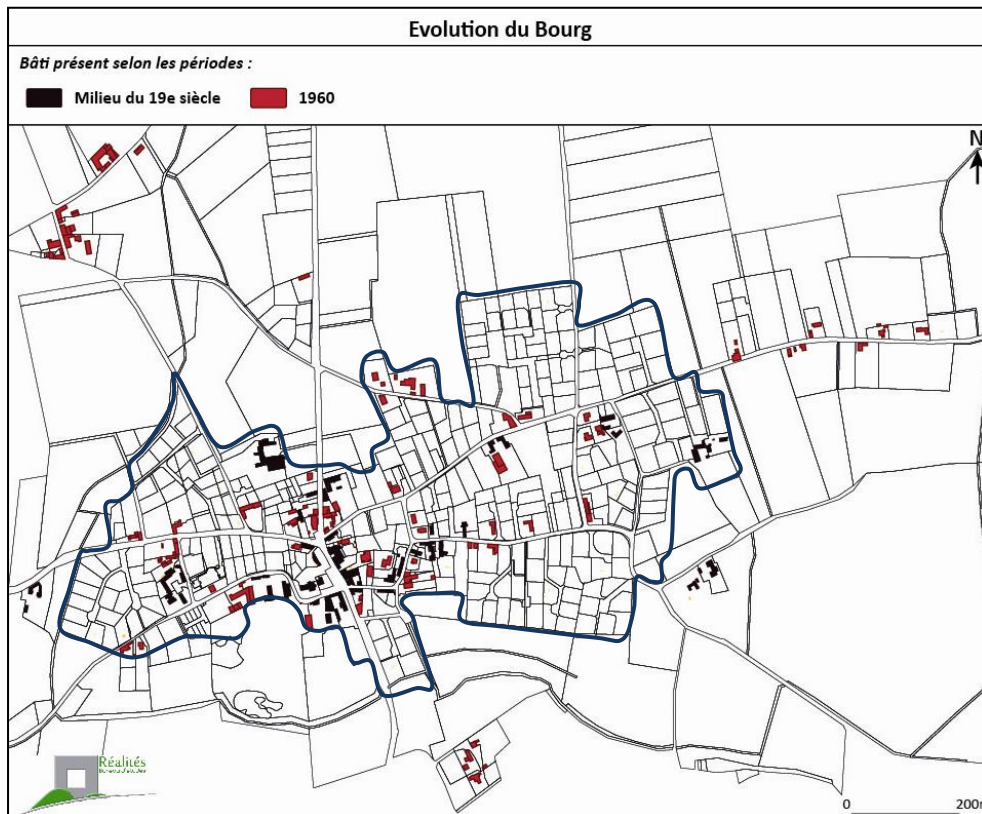


Enfin, comme c'est le cas sur le reste du territoire, le Bourg accueille plusieurs fermes qui ont été aujourd'hui absorbées par l'enveloppe urbaine.

Comme c'est le cas pour le bâti du centre-bourg, certaines fermes ont été réhabilitées, de façon à les mettre en valeur, et abritent pour certaines plusieurs logements.

Elles sont souvent de formes en U ou en L, sur cours ouverte, et construites en pisé avec un travail sur les angles.





Au cours du XIX et première moitié du XXe siècle, le Bourg a poursuivi son développement le long de la voie actuelle RD66 en direction du Nord, et à l'Est comme à l'Ouest du centre-bourg et même de façon plus excentrée sous forme de fermes ou maisons bourgeoises dispersées.

Le noyau ancien s'est poursuivi le long de la RD66 à l'alignement de la voie. De la même façon que plus au Sud sur la RD66, un bâtiment récent a été érigé en lieu et place d'un ancien bâti, s'intégrant tout à fait au paysage architectural.



Plusieurs lieux-dits faisant aujourd'hui partie du Bourg se sont ainsi développés : La Courge, La Petite Bâchée... D'autres de façon plus excentrée comme Bois Ravat. Ces bâtiments revêtent principalement une forme en L.



La courge

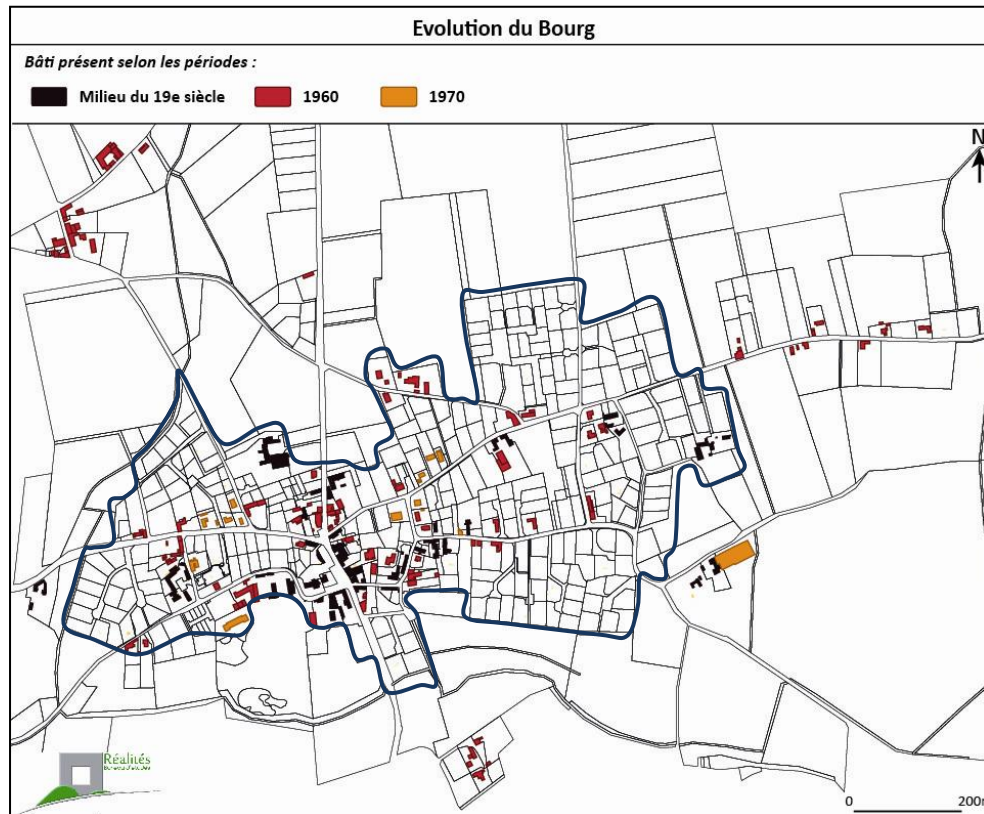


Le Grand Logis

Au cours des années 1950, commencent à se développer de l'habitat pavillonnaire, du côté du Grand Logis, de Bois Ravat et de la Courge.



Le Grand Logis



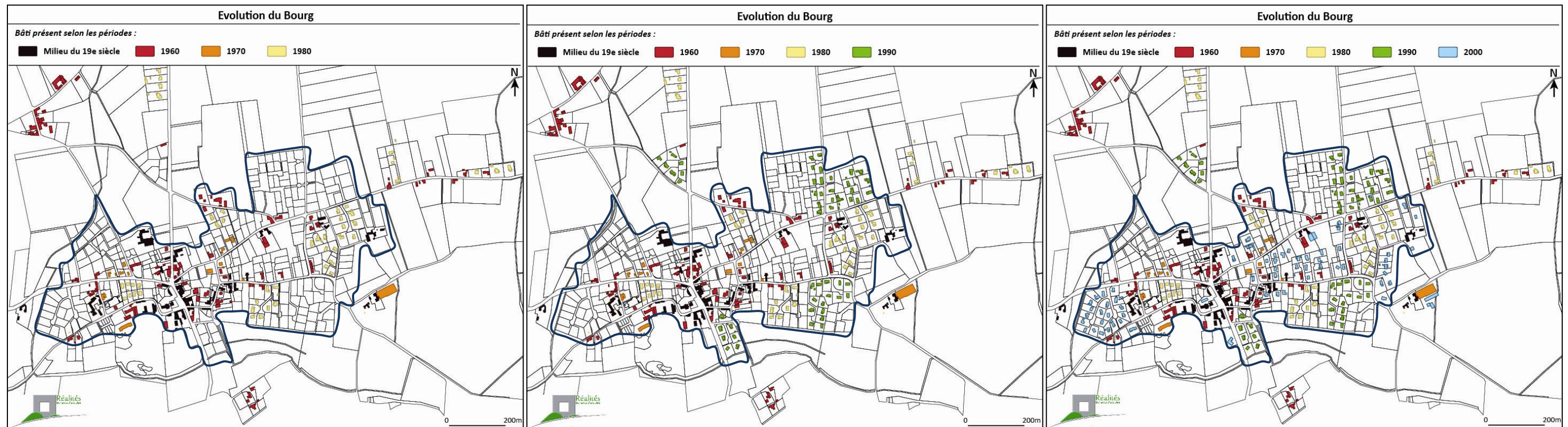
Au cours des années 1960, le Bourg a très peu évolué. Un groupe de constructions s'est développé du côté de la Petite Bâchée, du côté des Trouillères, mais cela reste marginal. Les formes architecturales rompent dès lors complètement avec le style originel que ce soit dans les formes ou les matériaux utilisés.



Les Trouillères



La Petite Bâchée



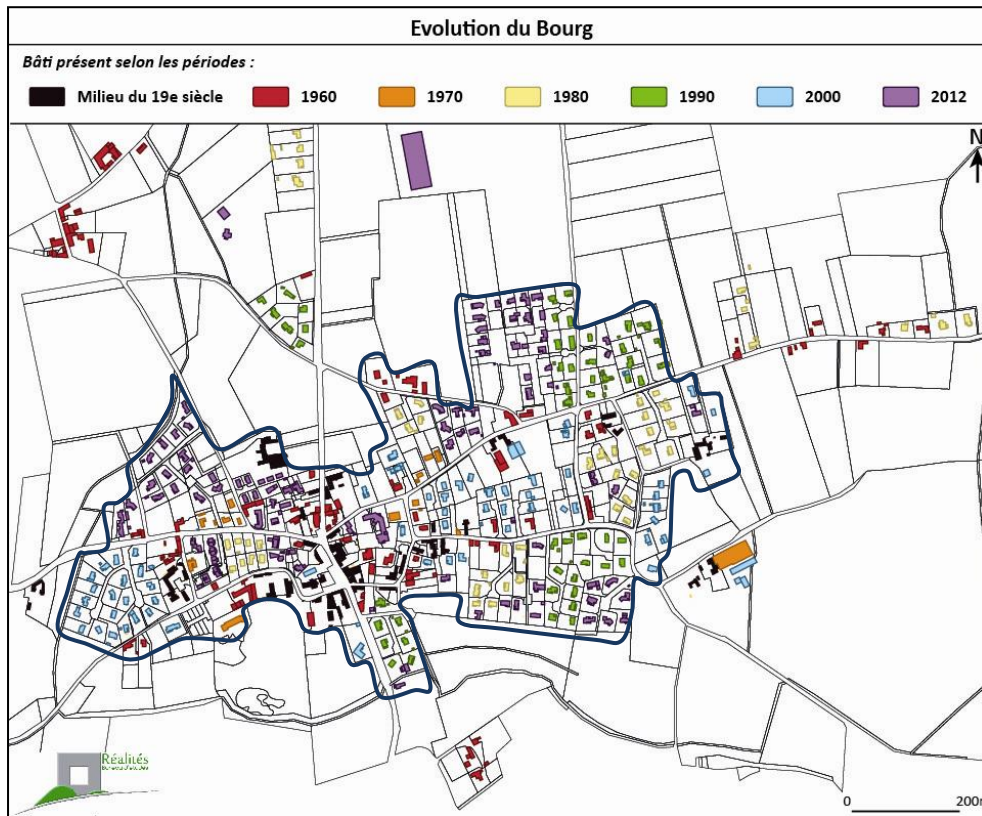
Des années 1970 aux années 1990, le développement du Bourg s'est majoritairement réalisé sous forme de lotissements de pavillons individuels. Ces quartiers d'habitat sont semblables dans les morphologies urbaines ainsi que les formes architecturales. Ces opérations ont pratiquement toutes engendrées la création de voies en impasse pour leur desserte ne facilitant pas la fluidité du trafic routier, néanmoins, de nombreux cheminements ont été mis en place afin de faciliter les liens modes doux. Les formes architecturales sont d'une façon générale assez simples avec des bâtiments de formes rectangulaires, les habitations sont souvent encadrées par une clôture de type haie de thuyas ou murets.

Le développement au cours des années 1970 a étiré l'enveloppe du Bourg principalement vers l'Est avec la réalisation de lotissements de taille moyenne, mais aussi par le développement linéaire d'habitations individuelles le long de la voie communale n°1 (prolongement de la RD66E) secteur de Bois Ravat. A l'Ouest, l'enveloppe urbaine n'est pas étendue, un lotissement s'insère entre le noyau constitué autour de la RD66 et la bâtisse située au Bry. Une opération est également développée de façon très excentrée au Nord du Bourg le long de la RD66.

Au cours des années 1980 l'enveloppe s'étend au Nord et au Sud en partie Est du Bourg, il ne se passe rien du côté Ouest de la RD66. Les opérations sont toutes de taille importante. Une opération excentrée se développe en entrée de Bourg au Nord, et malgré l'étoffement du Bourg, cette opération est encore aujourd'hui en dehors de l'enveloppe urbaine du village.

Durant les années 1990, les opérations se sont développées du côté Est, principalement en comblement d'espaces libres existants, et notamment entre la voie communale n°1 et le chemin de la Pelette. L'enveloppe est nettement étendue à l'Ouest par la réalisation d'un lotissement d'envergure importante puisque composé d'une vingtaine de pavillons.





Au cours des années 2000, les opérations se développent principalement sous formes de lotissements, mais comparativement aux autres périodes, les formes urbaines se sont diversifiées.

Le développement au cours de cette dernière décennie a principalement eu pour effet d'étendre l'enveloppe urbaine au Nord, que ce soit du côté Ouest ou Est de la RD66 et vers le Sud en partie Est de la RD66. Cela correspond surtout aux lotissements de maisons individuelles, alors que les opérations plus denses se sont réalisées de façon plus proche ou au sein même de l'enveloppe existante.

Les pavillons qui poursuivent à se développer sont de formes plus complexes qu'auparavant, avec des volumes de taille et d'orientations différentes, des couleurs plus variées et moins traditionnelles. Par contre, elles sont généralement plus ouvertes, ce qui s'explique notamment par la réduction de la taille moyenne de la parcelle.



Des formes alternatives au pavillon individuel se sont développées, dans des proportions plus importantes au cours des années 2000 que cette forme ayant constitué l'essentiel du développement urbain depuis ces quarante dernières années.

Ainsi se sont développés des programmes de logements groupés, du petit collectif, notamment en partie Est au Gâte Fer, au Bry, à la Petite Bâchée... Il s'agit pour partie de logements réalisés par des bailleurs sociaux, mais aussi de plus en plus d'opérations privées, qui vue la pression sur le secteur recherche un maximum de rentabilité.



Le POS de 2000 disposait de plusieurs zones d'urbanisation futures 1NA : La Petite Bâchée (1NA1 et 1NA2), La Courge (1NA3 et 1NA4).

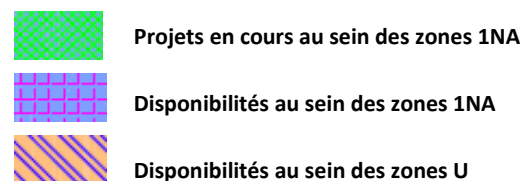
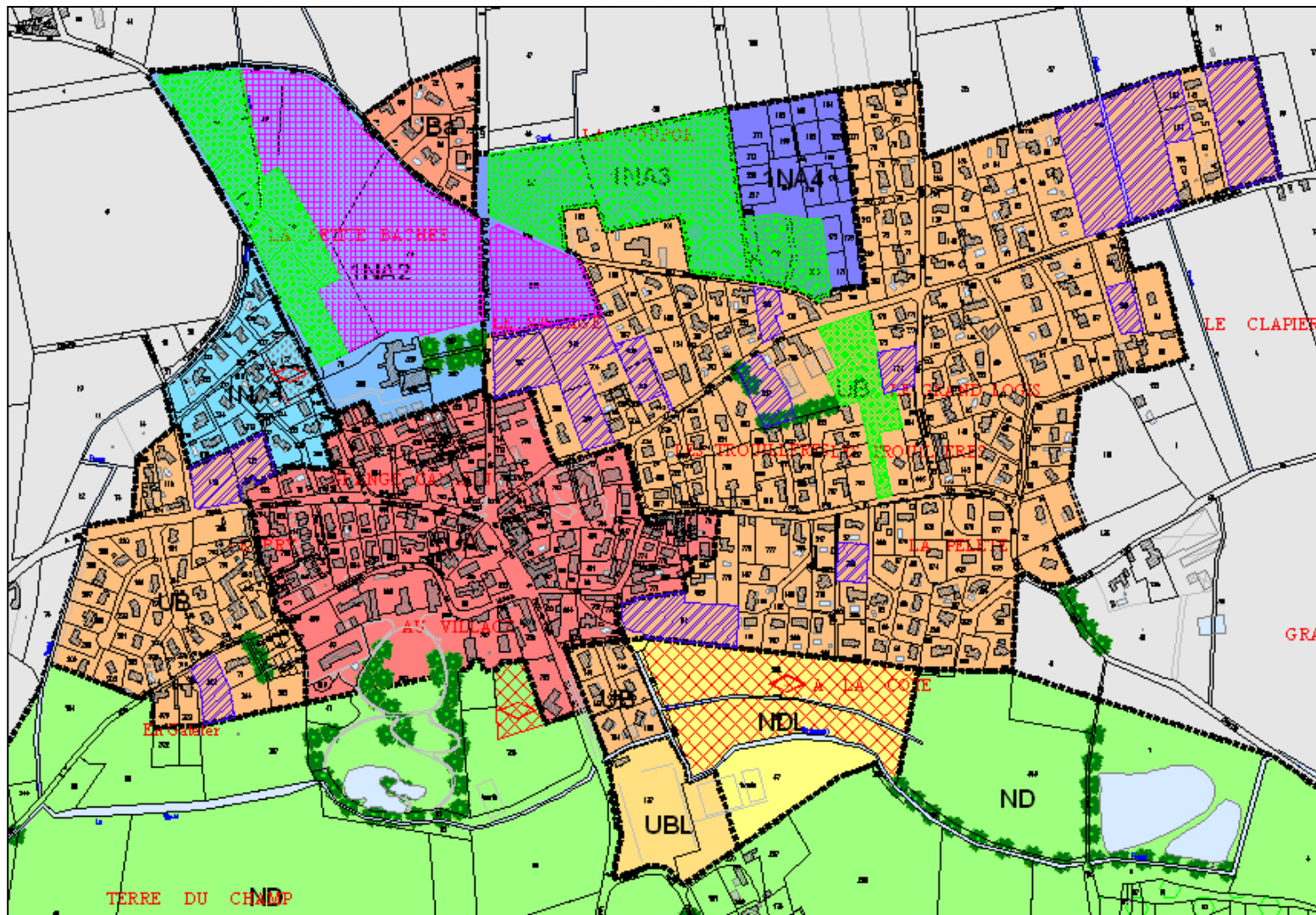
La zone 1NA1 s'est remplie au début des années 2000, la zone 1NA4 est quasiment remplie par le biais du projet les Eglantines, deux projets ont été déposés sur les parcelles restantes les plus proches de la route. La partie haute de la zone 1NA3 de la Courge fait également l'objet de projet de lotissements, de même qu'une partie le long du chemin de Chanay au sein de la zone de la Petite Bâchée.

Les disponibilités restantes en zones 1NA représentent 6,7 hectares.

Il subsiste également des parcelles libres en zone U, sans prendre en compte les divisions parcellaires. Un projet est à prendre en compte au sein de la zone U, projet d'un bailleur social.

Ces disponibilités se situent principalement en dent creuse, c'est-à-dire des parcelles insérées dans le tissu urbain. D'autres représenteraient, si elles étaient urbanisées, davantage des extensions, comme au Nord du Bourg ou à l'Est en direction de Bois Ravat.

Les disponibilités en zone U représentent 6,3 hectares.



14-2 Le hameau de Bernoud

Un seul secteur d'habitat sur la commune est considéré de hameau. Effectivement, le secteur de Bernoud est un secteur originellement plus dense que les autres écarts de la commune, seulement constitués de une à trois constructions. Bernoud est originellement un secteur constitué de plusieurs fermes, qui ont pour partie conservé cette vocation agricole. Il abrite aussi une fonction résidentielle et se démarque véritablement comme une entité, par la présence de sa propre église, qui aujourd'hui a disparu.

Le noyau originel est constitué de bâtis implantés à l'alignement de la voie, principalement en forme de L ou longitudinale.



Le hameau s'est très peu développé, quelques pavillons s'y sont implantés au cours des années 1960 puis 1980.



A proximité, existent déjà de façon ancienne les écarts le Petit Bernoud et les Débrêlés.

14-3 Les écarts – habitats isolés

En plus du Bourg et du hameau de Bernoud, il existe de nombreux écarts répartis sur l'ensemble de la commune. Ce sont des secteurs d'habitat isolés, constitués d'une ou deux habitations. Il s'agit généralement d'écarts d'origine agricole, donc constitué de fermes ou d'anciennes fermes, il existe aussi des constructions plus récentes réalisées jusque dans les années 1970-80.

Champ Dayet**Grange Fagot****Le Pont de Pierre****Le Grand Buisson****Petite Fagne****En Rosier****Leyzieux****Le Paradis****Les Débrêlés**

14-4 Consommation foncière

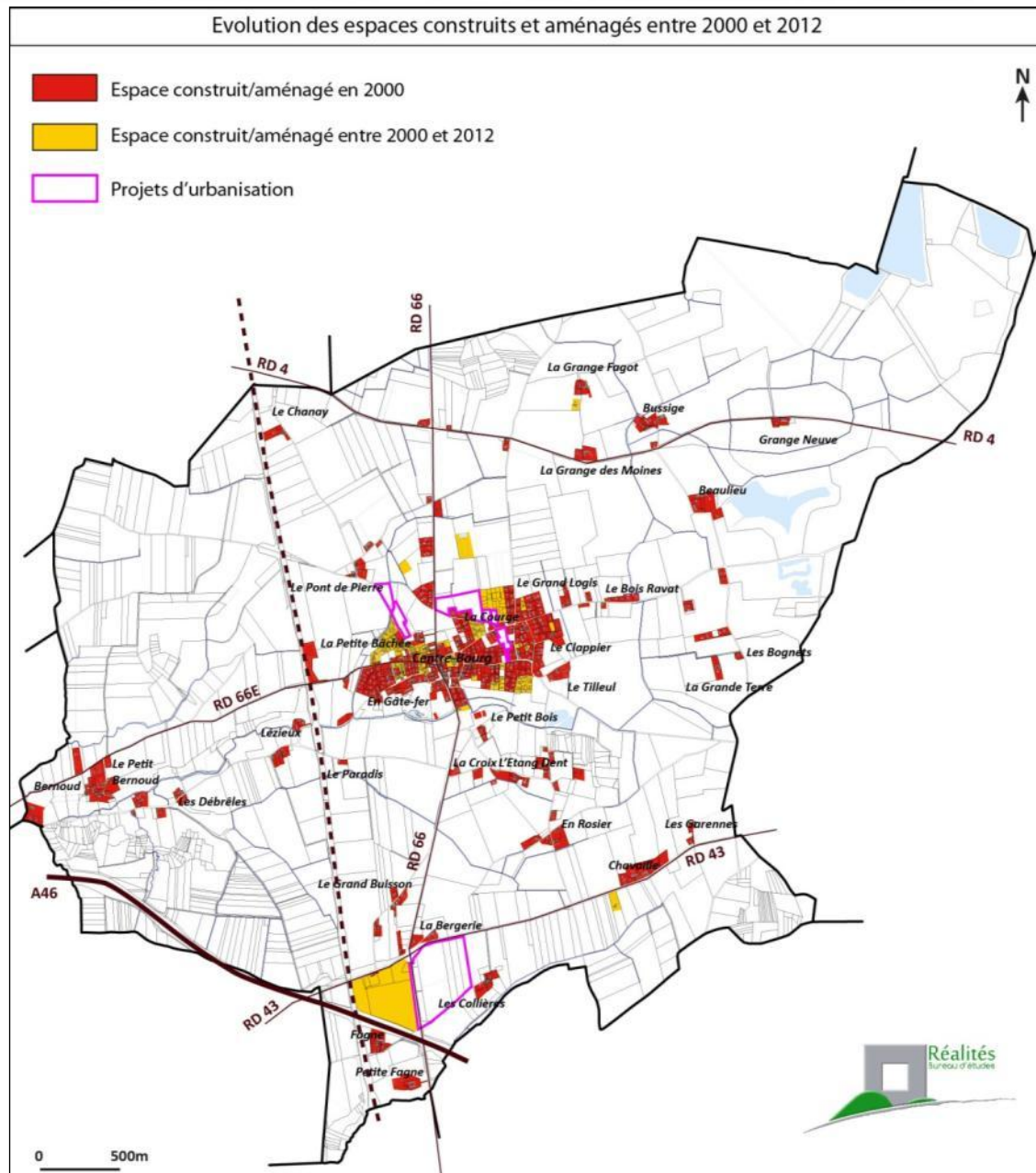
Sur la période 2000-2012, les espaces construits ou aménagés ont augmenté de 26 ha, atteignant en 2012 un total de 147 ha. Cela représente une hausse de 21 % par rapport à la surface occupée en 2000 (121 ha).

L'urbanisation réalisée durant les années 2000 s'est faite à 44 % dans le bourg, au sein du tissu urbain ou dans la continuité de celui-ci, en extension. La réalisation de la zone d'activités au Sud du territoire représente 46 % des nouveaux espaces construits et aménagés.

10 % de l'urbanisation s'est réalisée en dehors du Bourg et ne concerne pas la zone d'activités.

Ces nouveaux espaces ont été aménagés et construits à 93% sur des terres agricoles, et à 7% sur des espaces naturels. Ces derniers étaient de petites dents creuses dans le bourg, hormis la surface située à Chavaille.

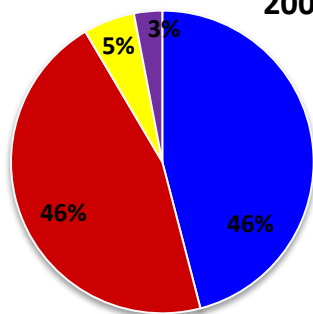
Ainsi, c'est environ 1,3% du territoire communal (alors en espace naturel ou agricole) qui s'est urbanisé.



L'urbanisation réalisée sur cette période se répartit de la manière suivante :

- aménagement de la partie Ouest de la zone d'activités (près de 12 ha)
- construction de bâtis à dominante habitat (12 ha),
- construction de bâtiment agricole (1,4 ha)
- réalisation d'équipements et d'aménagements publics (0,8 ha)

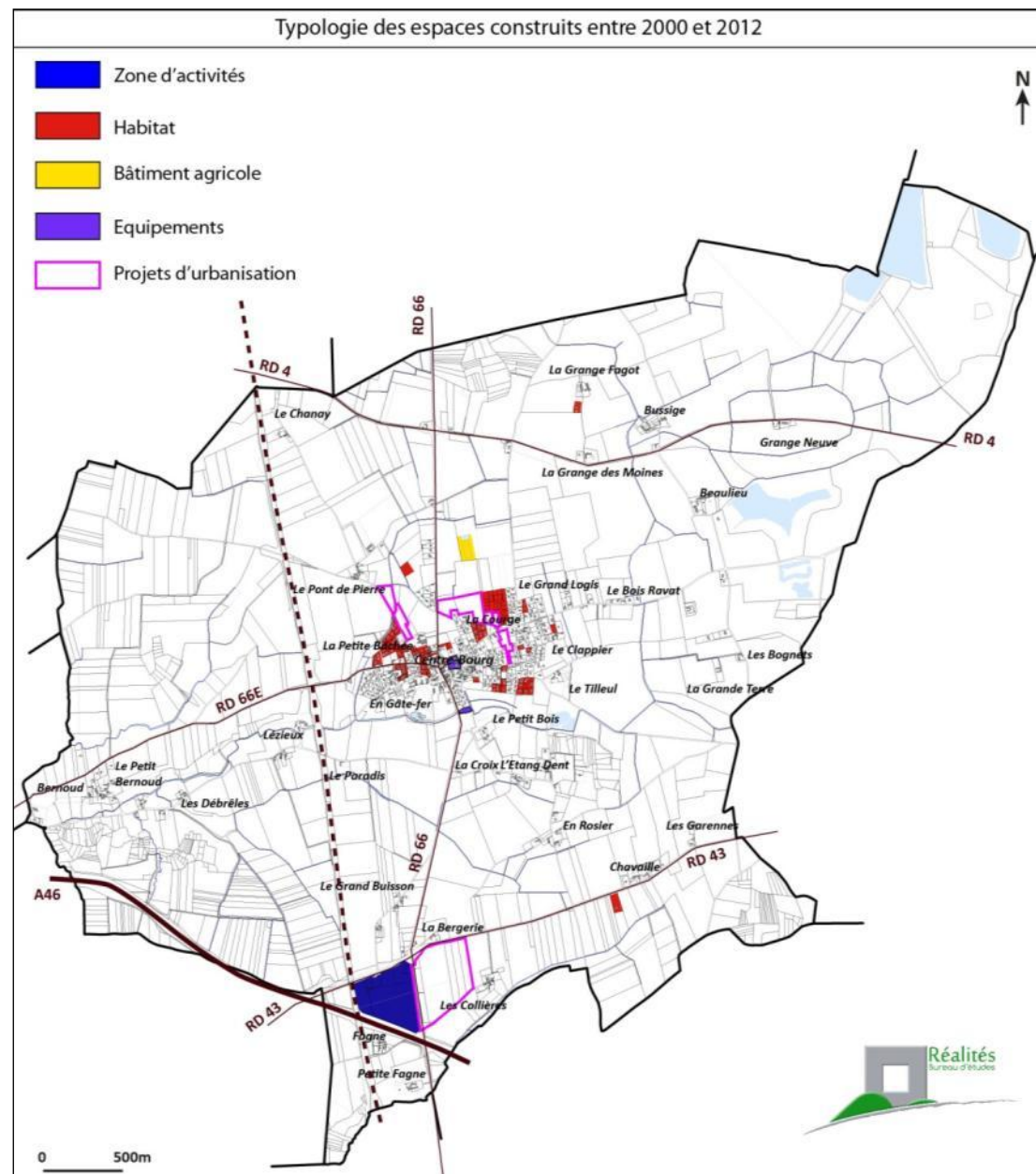
Répartition des espaces construits/aménagés entre 2000 et 2012



- Zone d'activités
- Bâti à dominante habitat
- Bâtiments agricoles
- Equipements

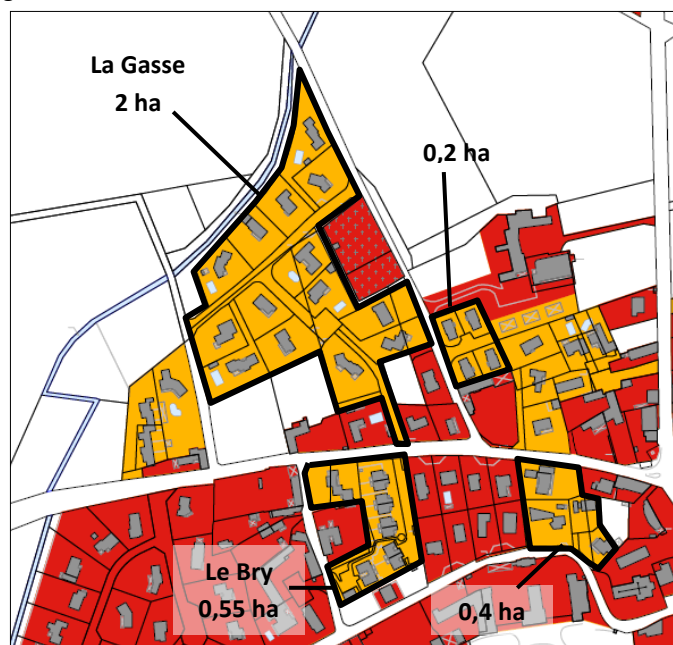


L'aménagement actuel de la **zone d'activités** représente une superficie importante. Il est précisé qu'une seconde partie de cette zone est prévue de l'autre côté de la RD66, entre la Bergerie et les Collières. Son emprise est d'environ 15 ha.



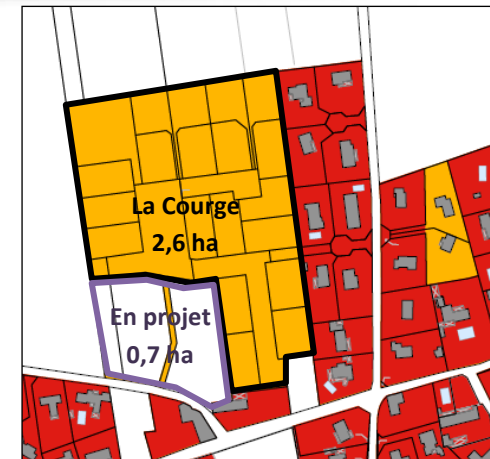
La **construction de logements** constitue 46% des espaces nouvellement construits depuis 2000. On distingue trois secteurs où elle s'est principalement faite :

- à l'Ouest du centre-bourg, au Nord et au Sud de la RD66E, notamment à la Petite Bâchée (lotissement de la Gasse), ainsi que le lotissement « Le Bry ». Ce secteur compte 4,3 ha de foncier neuf construits durant la période 2000-2012. L'habitat prend majoritairement la forme de pavillons en milieu de parcelle. Des bâtiments de type groupé sont toutefois présents : Le Bry, ainsi qu'en entrée de bourg au Nord de la RD66E.



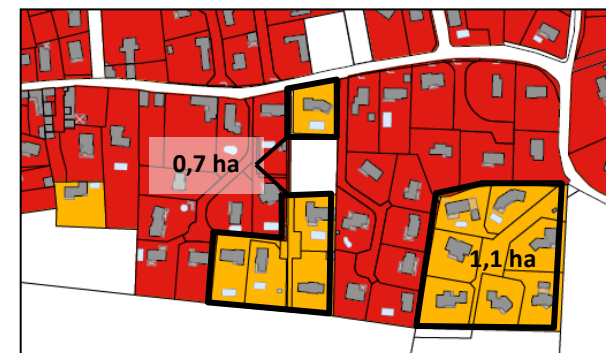
- au Nord-Est du centre-bourg, à la Courge.

Ce secteur a accueilli une importante opération de lotissement de logements individuels, sur 2,6 ha. Une autre opération est en projet en limite sud, sur une emprise de 0,7 ha, avec des formes d'habitats plus denses. A noter également la construction de 2 pavillons plus à l'Est, au Grand Logis, dans une dent creuse (0,2 ha).



- en limite Sud-Est du bourg, à l'Ouest du Tilleul.

Cette partie du bourg se caractérise par de multiples lotissements en impasse. Les dernières années ont vu la réalisation d'une autre opération de ce type, en extension de bourg (1,1 ha). 0,7 hectare a également été construit de cette manière plus à l'Ouest, en s'insérant dans un interstice. On remarque qu'il reste encore un espace disponible entre deux pavillons.



Au-delà de ces secteurs, on compte quelques autres opérations d'ampleur plus limitée, ne concernant qu'un à deux logements. Un pavillon a ainsi été réalisé à la Grange Fagot, à proximité d'une exploitation agricole et à Chavaille.

L'urbanisation nouvelle à vocation d'habitat s'est en très grande partie faite (89%) dans le bourg. En effet, seuls les pavillons à la Grand Fagot, au Nord du bourg et à Chavaille font exception. Cela répond à la volonté de la commune de prioriser le développement sur le bourg.

De manière générale, entre 2000 et 2012, **la consommation foncière moyenne à vocation d'habitat s'élève à 1 ha par an.** Des logements ont également été créés dans le tissu existant, par renouvellement urbain, par exemple à En Gâte Fer.

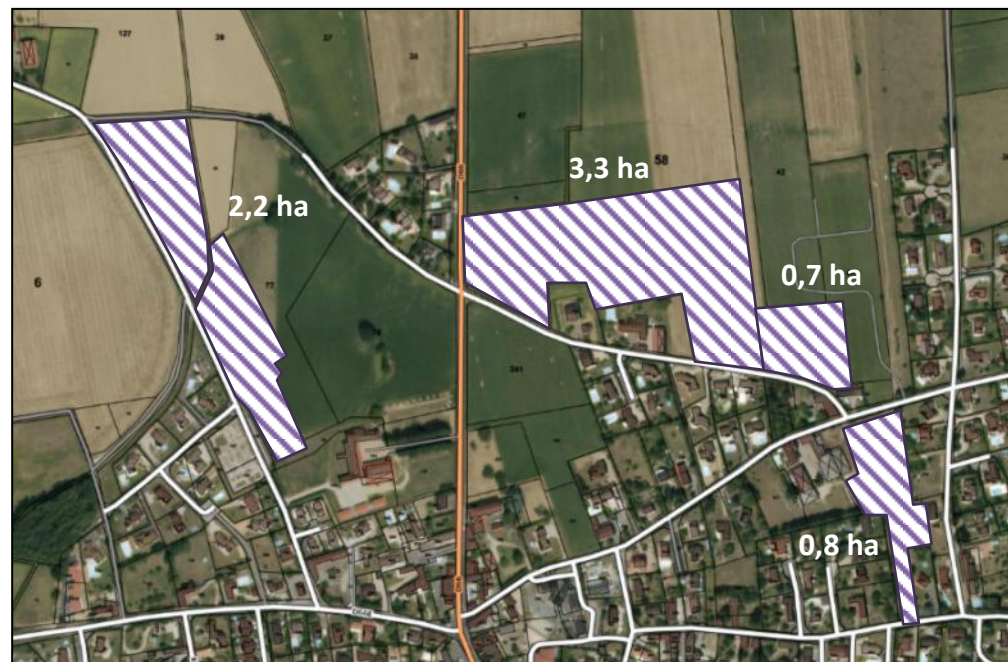
Le **bâti agricole** a peu évolué entre 2000 et 2012. Un bâtiment dédié à cette activité a été construit au Nord du bourg. Cela représente 5% des surfaces nouvellement construites.

Les nouveaux **équipements** ont représenté une part faible des surfaces récemment urbanisées. La construction de l'école Victor Hugo a ainsi mobilisé environ 0,6 hectare, au cœur du bourg.



L'ensemble de l'urbanisation sur la période 2000-2012 correspond à un rythme annuel moyen de 2,2 ha par an.

Des projets d'urbanisation future sont identifiés et en cours dans le bourg ou en continuité du tissu urbain actuel. 7 hectares actuellement à majorité agricoles, sont concernés et seront donc urbanisés.



La poursuite de la réalisation de la zone d'activité au sud de la commune va mobiliser 14,8 hectares supplémentaires.

L'ensemble des projets actuels d'urbanisation représente une consommation foncière à venir de 21,8 hectares.

Synthèse

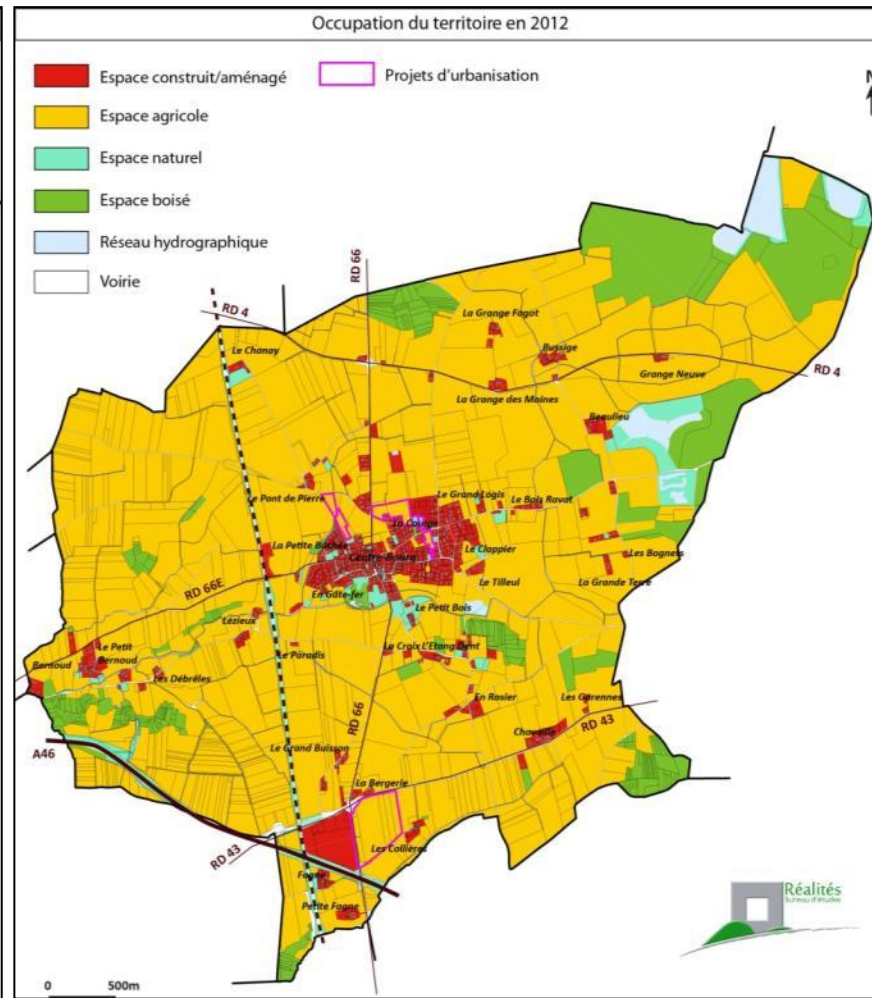
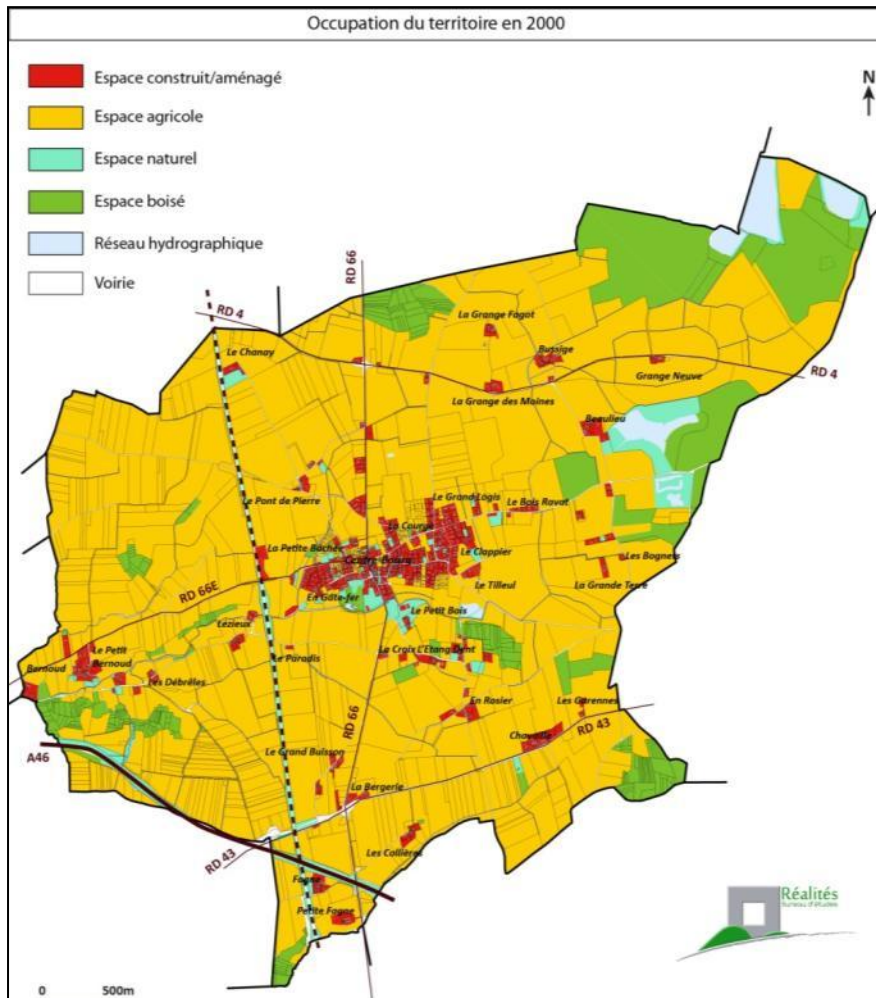
Le territoire de Civrieux se répartit entre :

- les espaces agricoles, qui en occupent l'essentiel (76%),
- les espaces naturels (17%), très bien représentés en partie Nord-Est, ainsi que sur des zones de relief,
- l'urbanisation (7%) qui occupe la partie centrale, à travers le centre-bourg et ses extensions, ainsi que d'autres secteurs localisés (hameau Bernoud, zone d'activités) et les écarts, dispersés à travers le territoire agricole.

Entre 2000 et 2012, les évolutions de l'urbanisation (+26 ha) se sont concentrées sur le bourg (opérations de construction de logements, d'équipements) et sur la zone d'activités dont la réalisation a déjà consommé près de 12 ha. Le développement de l'habitat dans le bourg a mobilisé une dizaine d'hectares de foncier neuf. La typologie de ces nouveaux logements accorde une part majoritaire à la maison individuelle en milieu de parcelle, très consommatrice d'espace. Quelques opérations proposent des formes alternatives et atteignent des densités supérieures. Des potentialités de renouvellement urbain ont

également été exploitées, permettant de créer de nouveaux logements sans consommer de foncier vierge.

Il convient de souligner que d'ores et déjà une vingtaine d'hectares font l'objet de projets et seront prochainement urbanisés.



14-5 Analyse de la densité

L'étude du tissu urbain du Bourg fait apparaître une densité moyenne assez peu élevée. En effet, les opérations qui se sont développées sur les périodes modernes correspondent principalement à des lotissements de maisons individuelles. Elles présentent une densité moindre de plusieurs faits : les formes urbaines développées, la maison individuelle sur des parcelles de taille plus ou moins importante ; la réalisation de voies en impasse consomment du foncier notamment pour les aires de retournement.

Prenons l'exemple du lotissement des Meunières situés à l'Ouest du Bourg. Il s'étend sur 2,8 hectares et accueille 20 logements, soit une densité de 7 logements à l'hectare. La taille moyenne des lots se situe entre 1 000 et 1 200 m², accueillant une habitation. La faible densité provient aussi de la configuration de l'opération, nécessitant la réalisation de deux voies avec aires de retournement.



Pour rappel, la densité moyenne préconisée par le SCoT pour chaque opération est de 25 logements par hectare.

Jusqu'au début des années 2000 aucune opération ne permet de satisfaire à cet objectif.

Seules des opérations plus récentes atteignent cette densité : les opérations En Gâte Fer et Le Bry.

C'est la mixité des formes qui permet d'obtenir une densité élevée, avec du logement groupé et du petit collectif, sans habitat individuel.



Le secteur Les Eglantines – Les Floralties (en projet), accueille une opération importante de logements individuels (22), et deux projets d'habitat groupés sont en cours de réflexion. Cette mixité n'est pas suffisante pour atteindre les 25 logements à l'hectare.



Afin d'atteindre les 25 logements à l'hectare, il est nécessaire, a minima, de réaliser des opérations de logements groupés. Si le souhait est de permettre du logement individuel, il apparaît impératif de le mixer avec des opérations très denses de type petit collectif, une mixité habitat groupé – habitat individuel n'est pas suffisante.

Synthèse des enjeux Organisation urbaine et consommation foncière

- Des évolutions urbaines liées à l'habitat quasi exclusivement situées dans le Bourg.
- Des disponibilités dans le POS très supérieures aux possibilités offertes par le SCoT en terme d'habitat.
- Une consommation foncière importante liée à la zone d'activités réalisée et à venir.
- Des efforts de densification observés mais insuffisant par rapport au SCoT.
- Des aspects architecturaux et des implantations en forte diversification.

15- PATRIMOINE

Le code de l'urbanisme, à l'article L123-1-5 alinéa 7, stipule que le PLU peut « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Le document d'urbanisme permettra leur protection, pour ce qui est de leur mise en valeur, c'est à la commune de s'engager dans des actions plus spécifiques.

15-1 Les édifices et objets répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel

Château Rival

Le Château Rival, actuellement centre social « Les Moineaux », se situe dans le bourg de Civrieux. Cette demeure bourgeoise du XIX^{ème} siècle, de style Louis XIII, est construite en briques et pierre. Elle présente des éléments remarquables tels que le logis, le porche, le parc.

Ce château abrite un ensemble de six dessus de porte représentant des fleurs et des oiseaux répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel.



Mairie - Ecole

La mairie actuelle a été construite à la fin du XIX^{ème} siècle. A l'origine mairie-école, ce bâtiment représente une architecture à caractère officiel avec plan symétrique à trois corps et préau en retour.



Eglise

L'église paroissiale Sainte-Blaise et Saint-Denis a été construite au XIV^{ème} ou XV^{ème} siècle. La nef et le transept ont été reconstruits à la fin du XIX^{ème} siècle en remployant des sculptures provenant de l'ancienne église de Bussige (détruite en 1806).

Les façades de l'église sont en galets disposés en « arrêtes de poisson » et en pierres jaunes, matériaux réservés aux édifices importants.



Elle abrite de nombreux objets répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel dont des statues (Saint Antoine, Sainte Philomène, Saint Denis), du mobilier, une chape, une cloche en bronze, deux ciboires, deux ostensoirs, une croix d'autel, deux croix de procession, un Christ en croix, un calice et un patène, deux bannières de procession, un table : La Vierge et les Saintes Femmes au tombeau du Christ, un demi-relief de Saint Denis, un ensemble de quatre demi-reliefs symboles des évangélistes, un ensemble de deux statues de Saint Pierre et Saint Paul, un lavabo en niche, un ensemble de deux corbeaux figurés, un ensemble de quatre culots figurés, un ensemble de quatre pilastres.

Presbytère

Le presbytère, actuellement utilisé comme habitation, aurait été construit au XVII^{ème} siècle, puis rénové au début du XIX^{ème} siècle.

Ce bâtiment abrite un chapiteau sculpté provenant de l'église paroissiale Notre-Dame-des-Lumières qui se situait au lieu-dit Bussige.



Chapelle funéraire des familles Rival et Nouvellet

C'est le premier tombeau construit dans le nouveau cimetière à la fin du XIX^{ème} siècle. De plan rectangulaire régulier, elle est construite en calcaire gris pour le gros œuvre et en calcaire blanc bouchardé pour les encadrements et le décor.



Les fermes

La ferme de Bussige a été construite au XVII^{ème} siècle puis au XIX^{ème} siècle. Actuellement, elle est composée de deux grands bâtiments parallèles. Les murs sont en pisé, les solins sont composés en alternance de lits de briques et de galets. Les encadrements des ouvertures sont en pierre de taille calcaire.



La ferme située au lieu-dit Les Bognets a été construite vers 1860. Elle présente quatre bâtiments implantés autour d'une cour fermée de plan carré. Les mêmes matériaux que ceux de la ferme de Bussige ont été utilisés.

La ferme située à Lézieux a été construite aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. Elle comprend trois grands bâtiments disposés en U. Elle présente les mêmes caractéristiques que les précédentes. Dans l'ancien logis, une plaque de cheminée en fonte, ornée de deux chenets surmontés de fleurs de lys entourant un médaillon avec le monogramme IHS sommé d'une croix, mentionne la date 1771.

La ferme située au lieu-dit Petit Fagne a été construite aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. Elle est organisée selon un plan en U à cour fermée par un mur de clôture percée d'une porte piétonne et d'une porte charretière couverte d'un chaperon. Les mêmes matériaux que les fermes décrites précédemment ont été utilisés.



15-2 Le patrimoine architectural

Le patrimoine architectural de Civrieux reprend les caractéristiques de l'architecture dombiste.

Le principal matériau de construction est le pisé, la pierre étant absente de cette région.

Le pisé est réalisé à partir de terre argileuse crue humide coffrée et tassée par couches superposées entre des banches de bois. La composition du pisé varie donc en fonction des caractéristiques du sol. A Civrieux le pisé est composé d'un mélange de cailloux et de sable. Un soubassement, en pierres, briques ou galets, permet d'éloigner la base du mur en pisé de l'humidité des sols et une avancée de toiture permet de protéger les façades des intempéries et de l'eau de ruissellement venant du toit. Enfin, les façades en pisé peuvent être enduites.

Le pisé a principalement été utilisé pour construire les fermes.

A Civrieux, on trouve des fermes à cour carrée et des fermes à plan en U s'organisant autour d'une cour centrale et composées d'une habitation et de bâtiments agricoles.



Ancienne ferme rénovée en habitation : façades en pisé enduites et soubassement en galet (Le Pont de Pierre)



Hangar agricole (la Grange des Moines)



Bâtiments rénovés en habitations dans le bourg



Murs et façades en pisé dans le bourg



Habitation rénovée dans le centre-bourg avec soubassement en galets et pierres

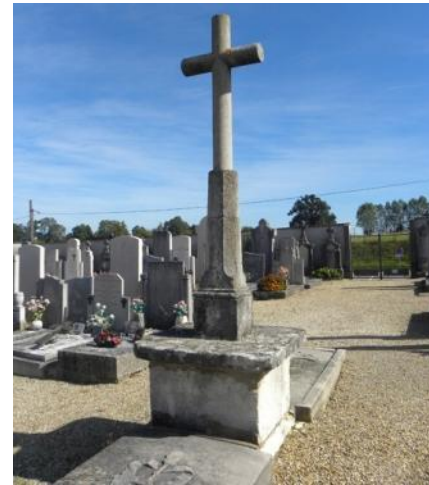


15-3 Le petit patrimoine**Les croix**

Croix en fer forgé
dans le centre-bourg



Croix en fer forgé à
l'intersection en la RD
66 et la Rue du Bry



Croix au centre du cimetière



Croix en pierre à Bernoud

Le lavoir

Il a été construit en 1866 puis couvert en 1868 au Sud-Est du centre-bourg.



ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, avec lesquels le PLU doit être compatible ou bien qu'il doit prendre en considération. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autre des SCOT, des SDAGE, des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), des Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) et des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

16- LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES**16-1 Le SCOT Val de Saône – Dombes**

Le SCOT Val de Saône – Dombes, approuvé en 2010 et complété par le Document d'Aménagement Commercial (en 2013) donne des grands objectifs d'aménagement à retraduire dans le document d'urbanisme notamment.

Ont été repris ci-dessous les grands thèmes du SCoT et leur traduction dans le PLU.

Ce qui ne concernait pas le territoire de Civrieux n'a pas été redétaillé ci-dessous.

- **Habitat – cadre de vie :**

- Un objectif de production de logements de 118 sur une période de 2009 à 2016 (soit 14,75 logements par an en moyenne) : enveloppe consommée et même dépassée de 8 unités à la fin d'année 2013 ; pour le zonage du PLU, le rythme du SCoT a donc été prolongé à l'horizon PLU, donc de 2017 à 2025, en déduisant les projets en cours (projets d'aménagement accordés), ce qui laisse une enveloppe de 52,75 logements à l'horizon du PLU ; ces possibilités sont échelonnées dans le temps, avec deux zones à urbaniser ne pouvant s'ouvrir qu'à partir de 2016, et matérialisant les principales disponibilités à l'horizon du PLU, afin d'en un premier temps, d'assimiler les constructions récentes et en projet (cf voir partie sur les capacités d'accueil).
- Un objectif de 20 % de logements sociaux au sein des nouvelles opérations : le PLU prévoit au moins 40 % de logements sociaux sur les nouvelles opérations encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation et la mise en place d'une servitude de logements au titre de l'article L123-1-5-16° du code de l'urbanisme pour les deux secteurs à l'horizon 2016 (cohérence PLH) et 20 % pour les zones 1AUa prévues après 2016, soit un objectif davantage vertueux et permettant d'augmenter assez fortement le taux de logements sociaux sur la commune (cf voir partie sur l'évolution de la mixité sociale).
- Un objectif de minimum 40 % de logements collectifs sur les nouvelles opérations et une limitation des logements individuels à 30 %, le reste pouvant se réaliser en logements groupés/intermédiaires : les deux zones à

urbaniser reprennent ces objectifs minimums, le secteur en UA de la ferme impose intégralement du collectif, et le secteur en UB de la Gasse écarte les logements individuels et intègre au moins 40 % de logements collectifs, ces objectifs sont inscrits au sein des orientations d'aménagement et de programmation et représentent des minimums pouvant donc être dépassés.

- Un objectif de 25 % des nouveaux logements en réinvestissement du tissu bâti (dents creuses et réhabilitation) : objectif pleinement rempli avec des disponibilités s'inscrivant dans l'enveloppe du Bourg, et donc entièrement en dents creuses, de plus, les réhabilitations sont possibles dans l'ensemble des zones.
- Un objectif de 25 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations : objectif pleinement rempli avec au moins 25 logements à l'hectare sur les zones à urbaniser et le secteur de la Gasse et d'au moins 50 logements à l'hectare sur le secteur de la ferme, ces objectifs sont inscrits au sein des orientations d'aménagement et de programmation et représentent des minimums pouvant donc être dépassés.
- Des objectifs de préservation des ressources naturelles et paysagères et notamment les coupures vertes, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les zones humides, ... : ces objectifs véritablement pris en compte, avec une démarche d'évaluation environnementale visant à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme (création de zones naturelles protégées, préservation de boisements, de haies, de zones humides, ...).
- Un objectif de prise en compte des risques et nuisances : thématiques reprises dans le projet de PLU de part les choix d'urbanisation, visant à réduire au maximum ces contraintes (déclassement de parcelles située dans les périmètres gaz, préservation de la source des Trois Fontaines, ...).

- **Dynamiques économiques :**

- Un objectif de cohérence en terme de réflexion sur l'accueil de zones d'activités, avec pour la commune la possibilité de développer une zone dans la limite de 27 hectares et sans logistique : il s'agit d'un projet porté par la Communauté de Communes et qui a conduit à une mise en compatibilité du

POS en 2010 afin de définir la zone, son périmètre est de l'ordre de 26,7 ha et a été strictement repris dans le PLU, ce qui est cohérent avec les possibilités offertes par le SCoT.

- Une organisation du développement commercial (par le biais du DAC), avec sur la commune uniquement la possibilité de développer des commerces de proximité (surface de vente inférieure à 300 m²) : objectif bien pris en compte avec la préservation du linéaire de commerces de proximité en centre-bourg, la volonté de voir s'en développer de nouveau dans la limite de 300 m² de surface de vente (condition inscrite dans le règlement).
 - Une préservation des terres agricoles à conduire, estimées comme ayant un fort potentiel : un diagnostic agricole spécifique avec une concertation avec le monde agricole a été réalisé afin de prendre en compte au mieux cette thématique, des terres agricoles sont d'ailleurs préservées de toute construction, et le zonage agricole a été repris afin d'intégrer tous les secteurs utilisés par l'activités (ce qui n'était pas le cas dans le POS avec des terres agricoles classées en ND).
- **Organisation et fonctionnement du territoire :**
 - Une commune définie comme pôle relais avec des objectifs de développement intermédiaire : la compatibilité a été démontrée ci-dessous, à travers la thématique habitat comme économique.
 - Une infrastructure à prendre en compte, existante et en projet, la LGV : une bande de 200 mètres à l'Ouest de la voie TGV a bien été conservée inconstructible afin de prévoir d'éventuels aménagements.
 - Prévoir une mobilité alternative à l'automobile : une réflexion sur les cheminements modes doux est menée avec la préservation au sein du Bourg (au titre de l'article L123-1-5-6°, et la création le long du Grand Rieux (emplacement réservé).

16-2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Civrieux est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 et effectif sur la période 2010-2015. Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'articule autour de 8 grandes orientations fondamentales, cependant le PLU interagit seulement avec certaines d'entre elles :

- **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.**

Le PLU limite les possibilités de dégradation des milieux aquatiques en assurant la préservation des espaces en bordure des cours d'eau et des étangs par l'intermédiaire d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres. Il garantit aussi la préservation des zones humides en les identifiant comme espaces à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

- **Lutter contre les pollutions**

Le PLU précise les conditions de rejet des eaux usées et des eaux pluviales pour préserver les milieux récepteurs. L'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration du bourg de Civrieux apparaît toutefois comme un enjeu à moyen terme car les volumes que cette station devra traiter à l'horizon 2025 approcheront des limites de sa capacité nominale pour le paramètre DBO5.

- **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

La commune de Civrieux a intégré le périmètre d'étude de la révision du contrat de vallée inondable du Val de Saône et le PLU prend en compte les différentes sensibilités environnementales liée à l'eau : protection des périmètres de protection du captage des Trois Fontaines, préservation des abords de cours d'eau et de la ripisylve associée, protection des zones humides...

- **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à l'horizon 2025, les perspectives de développement urbain définies dans le PLU étant en adéquation avec la capacité de production du captage des Trois Fontaines. En période de pointe, ce dernier pourra par ailleurs être complété par les ressources du Grand Lyon via l'interconnexion de Genay. À plus long terme, la poursuite du développement nécessitera toutefois de renforcer les capacités d'alimentation en eau potable de la commune. Cette problématique a été anticipée par le SIEP Saône-Dombes dans le cadre du schéma général d'interconnexion des réseaux d'eau potable de l'ouest du département de l'Ain élaboré entre 2004 et 2007.

De plus, en privilégiant l'extension urbaine du bourg à proximité immédiate des réseaux d'adduction en eau potable existants, le PLU limite le gaspillage d'eau lié à l'extension des réseaux et au mitage.

- **Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.**

Le PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences de l'imperméabilisation des sols sur les milieux récepteurs. Cette disposition permettra notamment de ne pas aggraver le niveau d'aléa inondation dans la partie aval du Grand Rieu.

Le PLU n'aura pas directement d'interaction avec les autres orientations du SDAGE Rhône Méditerranée : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, intégrer les dimensions sociales et économiques de la mise en œuvre des objectifs environnementaux et renforcer la gestion locale de l'eau.

Le PLU est donc compatible avec les orientations définies par le SDAGE Rhône Méditerranée.

16-3 Le programme local de l'habitat

Le Programme Local de l'Habitat a été approuvé en 2012, et donne des objectifs sur la période 2011-2016.

Il redéfinit les objectifs du SCoT en matière d'habitat, et doit être compatible avec ce dernier.

La compatibilité avec les objectifs pouvant se traduire dans le document d'urbanisme est décrite ci-dessous. Certains objectifs dépassent le seul cadre du document d'urbanisme.

- **Production de logements**

L'objectif donné reprend celui du SCoT, réadapté sur la période 2010-2016 en fonction des réalisations 2009 (19), soit 99 logements restant.

Les logements réalisés depuis dépassent cette enveloppe de 8 unités, à la fin 2013.

Le projet de PLU vise donc à échelonner dans le temps les zones à urbaniser, après 2016, et à réadapter le rythme de production afin de ralentir le rythme et d'être conforme aux objectifs SCoT et PLH (cf partie sur les capacités d'accueil détaillant les calculs de compatibilité).

- **Maîtrise de l'étalement urbain**

L'objectif donné reprend celui du SCoT. La commune y est donc compatible (voir partie précédente).

- **Diversification des formes**

L'objectif donné reprend celui du SCoT. La commune y est donc compatible (voir partie précédente).

- **Mixité sociale**

L'objectif du PLH s'avère davantage vertueux que l'objectif SCoT, puisqu'il demande à la commune de Civrieux la réalisation de 40 % de logements sociaux parmi les nouveaux logements de 2010 à 2016, soit 40.

Cet objectif est repris dans le PLU, en imposant au moins 40 % de logements sociaux sur les principales dents creuses, par le biais d'une servitude de logements (art L123-1-5-16° du code de l'urbanisme) reprise dans le règlement PLU et les orientations d'aménagement et de programmation.

Cet objectif de 40 logements sociaux au sein de la production 2011-2016 est déjà atteint en 2013 avec la réalisation de 44 logements sociaux (Grange Cantain, Quartz Agathe, Gâte Fer, Eglantines, Le Saule) et en plus une dizaine de logements sociaux prévus dans l'opération Petite Bâchée (permis d'aménager accordé). Avec les

logements sociaux imposés dans les OAP avant 2016, cela donne 62 logements sociaux réalisés sur 2011-2016 au minimum, soit un objectif PLH pleinement remplie.

Par la suite, le rythme est de 20 %, en cohérence avec les objectifs SCoT. En effet, le PLH sera révisé en fonction de la production sur l'ensemble des communes, avec un nouveau périmètre intercommunal.

La commune à encadrer les principaux secteurs les plus importants en superficie et/ou stratégique en terme de localisation. En dehors de ces quatre secteurs, il y a peu de possibilité de développement des programmes de logements importants et c'est pourquoi la servitude de logements n'a pas inscrite sur d'autres secteurs.

17- LA PRISE EN COMPTE DES PLANS ET PROGRAMMES

17-1 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été approuvé par la Région en juin 2014.

Le SRCE identifie sur la commune ou à proximité immédiate¹ :

- **plusieurs réservoirs de biodiversité reprenant les périmètres des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1**

Selon les orientations du SRCE, le PLU doit garantir la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

En lien avec le réseau Natura 2000, le PLU prend en compte les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune. Ces derniers bénéficient d'un zonage naturel ou agricole et d'une réglementation assurant leur préservation. Toutefois, l'aménagement du projet de la Bergère (zone UB), projet d'ores-et-déjà autorisé par un permis d'aménagement, génère un effet d'emprise sur la Znieff de type 1 localisée au nord du bourg qui reste modéré par rapport à la superficie de la Znieff concernée. Dans le cadre de cet aménagement, seuls des espaces agricoles à vocation céréalière seront impactés. (cf p267)

- **un espace de perméabilité lié aux milieux aquatiques le long du Grand Rieu**

Selon les orientations du SRCE, le PLU doit s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la trame bleue.

Le PLU de Civrieux définit une bande tampon non constructible de 10 mètres de part et d'autre du Grand Rieu et préserve une grande partie de la vallée en la classant en zone agricole préservée (Ap) et en zone naturelle (Np et N). Toutefois, l'extension de

¹ Cf carte p 87 de l'état initial de l'environnement

la zone de loisir de la commune pourra venir perturber la circulation de la faune dans la vallée au sud du bourg.

- **un corridor écologique de niveau régional dans l'axe de la vallée du Grand Rieu**

Selon les orientations du SRCE, le PLU doit délimiter ce corridor, garantir son caractère naturel, agricole ou forestier lui permettant de jouer son rôle de connexion et maintenir et/ou développer les structures écopaysagères présentes en les valorisant et les protégeant.

Le corridor défini par le SRCE est actuellement interrompu par l'A46 et la LGV qui constituent des obstacles infranchissables pour les espèces terrestres. Afin de maintenir le principe de connexion entre la vallée de la Saône et les boisements du plateau de la Dombes, le PLU préserve un corridor écologique le long du Grand Rieu. La fonctionnalité de ce dernier pour les espèces terrestres devra toutefois être améliorée en restaurant les possibilités de traversée de la LGV au droit du hameau de Lézieux.

17-2 Schéma Régional Climat-Air-Énergie

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Rhône-Alpes, approuvé en octobre 2012, a pour objectif de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (3x20) et d'adaptation au changement climatique. Il se compose de cinq orientations sectorielles qui concernent directement le PLU :

- **Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement du territoire.**

Le PLU vise à densifier les espaces à urbaniser en proposant des formes urbaines moins consommatrices sur les plans fonciers et énergétiques notamment en définissant un pourcentage minimum de logements collectifs et individuels groupés dans les principales opérations d'aménagement.

- **Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air.**

La commune de Civrieux est une commune périurbaine dont les actifs travaillent majoritairement dans les principaux pôles d'emplois de proximité (agglomération lyonnaise, Reyrieux, Trévoux...). Avec une offre de transport en commun entre la commune et les pôles d'emploi, la voiture individuelle est le principal mode de transport des actifs du territoire.

En l'absence de projet de renforcement de l'offre de transport en commun à court terme, l'augmentation de la population prévue par le PLU se traduira par une augmentation de l'utilisation de la voiture. À ce titre, une augmentation des émissions de polluants dans l'atmosphère est attendue. Elle est estimée à environ 386 tonnes eq CO₂ par an soit une augmentation de l'ordre de x% par rapport aux émissions actuelles. Toutefois, le PLU prévoit la création de cheminements doux au sein du bourg pour inciter au report modal pour les déplacements vers les commerces et services de la commune.

- **Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergie.**

Le PLU encourage la réhabilitation énergétique des bâtiments existants sans toutefois fixer des objectifs quantitatifs de réhabilitation ou prévoir une réglementation particulière sur la réhabilitation énergétique.

- **Développer les énergies renouvelables.**

Le règlement du PLU permet l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'interaction avec les autres orientations du SRCAE de Rhône-Alpes.

17-3 Schéma départemental des carrières de l'Ain

Le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé en mai 2004 identifie le secteur Nord-Est du territoire comme "zone à préjugé favorable" pour les argiles. Toutefois, cette zone accueille notamment le domaine de la Fondation Vérots qui

présente un très grand intérêt écologique et qui est identifié comme espace à contrainte environnementale par ce même schéma.

Le PLU ne prévoyant pas de création de carrière sur son territoire, il est cohérent avec le schéma départemental des carrières.

17-4 Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ain

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ain a été approuvé par le Conseil Général le 12 novembre 2007. Ce plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi. À cette fin, il définit 5 grands objectifs :

- La réduction à la source : réduire la production d'environ 2 % sur l'ensemble du gisement d'ordures ménagères résiduelles du département.
- Les collectes séparatives : optimiser la collecte sélective des matériaux secs (développement du porte à porte) et la collecte des déchets ménagers fermentescibles en zone urbaine et périurbaine
- La gestion des boues : développer de la valorisation agricole des boues
- Le traitement : privilégier la valorisation énergétiques des OM résiduelles, réaliser un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CSDU de classe III), intégrant dans la mesure du possible au moins un centre par EPCI ;
- Les déchets des activités : améliorer la connaissance sur chaque gisement de déchets issus des activités et mettre en place une redevance spéciale

Aucune disposition particulière n'est envisagée sur la commune de Civrieux concernant la gestion des déchets.

JUSTIFICATION DES CHOIX REALISES

18. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

18-1 Historique de la réflexion ayant permis la définitions des orientations du PADD

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme a démarré le 11 juillet 2012 par une réunion de lancement. Cette rencontre a été l'occasion de faire le point sur les évolutions règlementaires et les premiers souhaits de l'équipe municipale.

Il a notamment été étudié l'articulation entre l'étude PLU et l'évaluation environnementale, du fait de la présence de plusieurs sites Natura 2000 sur le territoire communal.

La réalisation du diagnostic de territoire

Cette phase est essentielle à la connaissance du territoire. C'est la base de l'étude, permettant d'étudier les évolutions depuis ces dernières décennies et de mettre en valeur les enjeux du territoire.

La première réunion de travail de diagnostic a été celle en collaboration avec la profession agricole, le 20 septembre 2012, afin de réaliser un état des lieux actualisé et fidèle à la situation communale et de localiser précisément les exploitations agricoles. Cela a également permis d'étudier les enjeux, les problématiques rencontrées, les projets et perspectives d'avenir.

Les espaces agricoles sont considérés comme ayant un fort potentiel par le SCoT Val de Saône – Dombes. Une attention particulière a donc été portée sur cette thématique dans l'étude PLU et cela dès la phase diagnostic.

La suite des études diagnostic s'est poursuivie lors de deux réunions d'échanges et de travail

avec la commission communale, les 26 octobre et 30 novembre 2012. La première rencontre a permis au bureau d'études de présenter à la commune ses premiers travaux portant sur les thématiques suivantes : démographie, habitat, économie, déplacements, équipements-services. La seconde s'est réalisée de façon conjointe avec le bureau Soberco réalisant l'évaluation environnementale, les thèmes étudiés ont été les suivantes : contexte géophysique et gestion des ressources, espaces naturels et fonctionnalités écologiques, gestion des risques et des nuisances, entités paysagères, occupation du territoire, organisation urbaine, patrimoine.

Le diagnostic a également permis de faire le point sur les documents entrant en ligne de compte pour l'élaboration du PLU et leur articulation : le PLH, le SCoT...

Ces diagnostics ont été réalisés sur la base de données communales, des données INSEE, des données fournies par la DREAL, des visites de terrain, ...

Ces deux réunions ont permis aux élus de compléter, de valider cet état des lieux afin de partir sur des bases communes pour la suite des études.

Ce diagnostic, dont les données ont été validées par les élus, a fait l'objet d'une **présentation aux personnes publiques associées** le 11 janvier 2013. Cette réunion de présentation et d'échanges permet à tous les acteurs entrant en jeu dans cette révision de PLU, de partager l'ensemble des connaissances disponibles sur la commune afin de partir sur un pied d'égalité pour la suite des études.

L'ensemble de ces éléments contribue à orienter et cadrer les objectifs municipaux quant au développement du territoire futur, traduit au travers du projet d'aménagement et de développement durables, phase d'étude suivante.

La définition du projet d'aménagement et de développement durables

Cette phase de l'étude de révision PLU est essentielle, puisque le document de PADD représente la colonne vertébrale du document d'urbanisme et va cadrer les autres pièces du PLU.

Plusieurs réunions de travail ont permis aux élus de réfléchir sur leur projet de territoire. Ces phases de travail se sont réalisées lors de deux réunions, sur la base de tableaux de réflexion rappelant les enjeux du territoire, les orientations des documents supérieurs à prendre en compte, ... Ensuite, un premier jet a été présenté sur lequel deux réunions d'échange ont eu lieu afin de compléter, modifier le document afin qu'il corresponde véritablement au projet des élus.

Cette phase s'est déroulée de février à mai 2013.

La présentation du PADD aux personnes publiques associées

Le projet de PADD a ensuite fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées le 31 mai 2013. En préalable à la présentation du projet en cinq thèmes, il a été rappelé les différentes phases d'études et les étapes de concertation réalisées et à venir.

Le bureau Soberco a également pu présenter ses premières conclusions sur l'évaluation environnementale du PADD et les points de vigilance en matière environnementale à garder à l'esprit pour la suite des études.

Cette présentation a fait l'objet de diverses observations sur les différentes thématiques.

Il a notamment été souligné la situation délicate de la commune par rapport au nombre de logements en cours et les possibilités offertes par le SCoT. Cela amène à consommer l'enveloppe de logements offerte par le SCoT à l'horizon 2016, à court terme. Aussi, Madame le Maire a précisé l'importance d'une vision à long terme, avec un phasage dans le temps de l'accueil de population.

Les changements de destination ont également été abordés, avec un souhait des élus de ne permettre que des activités artisanales en changement de destination, au vu des possibilités de production de logements réduites. Cela n'étant pas possible, les élus ont précisé ne pas souhaiter permettre les changements de destination mais indiquent leur crainte quant au devenir de certains bâtiments agricoles anciens lorsque l'exploitation cesse. Le positionnement de la chambre d'agriculture est de réétudier cela lorsque cela arrivera et de modifier le POS pour permettre ces changements de destination, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le bon fonctionnement des exploitations agricoles.

La thématique des déplacements modes doux, notamment vélos entre le Bourg et la zone d'activités, a été abordée. Les élus ont précisé que le développement de cheminements modes est en cours mais qu'entre la zone d'activités et le Bourg, cela s'avère délicat au vu de la topographie et des distances.

Concernant les nuisances, les services de l'Etat rappellent la bande d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'A46. Il est rappelé qu'une étude spécifique au titre de l'art L111-1-4 du code de l'urbanisme a été réalisée afin d'en déroger pour la zone d'activités. Cela sera à réintégrer au PLU.

La chambre d'agriculture précise qu'il existe un silo sur le territoire, qui ne relève pas des activités agricoles mais d'une activité économique, un zonage différent s'impose donc.

Concernant la diversification des activités agricoles, la chambre d'agriculture indique que doit bien être précisé que l'activité touristique doit rester accessoire à l'activité principale agricole. Par contre, il faut indiquer, en plus que la réalisation dans le bâti existant, cela peut se faire en extension pour le souci de la mise aux normes notamment.

Le débat du PADD en Conseil Municipal

Le document de PADD, légèrement modifié et complété suite à la réunion de présentation aux personnes publiques associées, a ensuite été présenté et débattu en conseil municipal du 3 juillet 2013.

Le débat a été lancé sur les thématiques du PADD, sur la base du document modifié. Les discussions ont été peu nombreuses du fait que le projet a été partagé en amont lors des réunions de travail.

Cette rencontre a permis des discussions, qui ont conclu à un avis favorable de la part de l'assemblée, ne nécessitant pas de modification du document.

La traduction règlementaire du PADD

A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la traduction du projet communal au sein des pièces règlementaires du PLU (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Cette phase a été abordée sur la base d'un document rappelant les enjeux du PADD et leur traduction possible au niveau des pièces règlementaires, à sélectionner et valider par les élus.

Ces études se sont déroulées du mois de juin 2013 au mois de janvier 2014.

18-2 La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la réalisation du projet de territoire**Les modalités définies dans la délibération de lancement**

Les modalités de la concertation, ont été définies au sein de la délibération du 12 février 2012, prescrivant la mise en révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme.

Il a été défini que la population, habitants, associations locales notamment sera concertée tout au long des études, selon les modalités suivantes :

- Ouverture permanente d'un registre d'observations en mairie,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation,
- Information régulière dans la lettre municipale.

Le panneau lumineux d'informations

Dès le lancement de la procédure de révision du document d'urbanisme, la municipalité en a informé ses habitants par l'affichage du message « la Commune de Civrieux révisé son Plan d'occupation des sols Registre de concertation ouvert en mairie », du 16 février au 16 avril 2012.

La présence du registre de concertation disponible en mairie a été rappelée du 27 juillet au 27 septembre 2012.

Le panneau lumineux a également permis d'annoncer les tenues de réunions publiques, les sujets, les lieux et horaires, dès le 4 janvier pour la réunion portant sur le diagnostic et dès le 3 juin pour la réunion portant sur la PADD.

Ce moyen de communication a été l'occasion d'informer les habitants de la possibilité de consulter les documents de diagnostic et de PADD en mairie et en téléchargement via le site internet de la CCSV.

Les articles d'informations dans la Lettre Municipale

La Lettre Municipale permet au conseil municipal d'informer les habitants sur divers objets, les manifestations à venir, ... Six articles d'informations sont parus au sein de la Lettre Municipale, du mois de Janvier 2012 au mois d'avril 2013.

- La première, de Janvier 2012, a permis d'informer sur le lancement de la révision du PLU et les raisons de ce projet (documents supérieurs et lois à prendre en compte), la durée estimée de l'étude et d'inciter la population à suivre ce travail lors des réunions, au sein du registre, ...

- La deuxième, de Mars 2012, a consacré une page entière sur la thématique du PLU, avec dès à présent les axes forts du projet de territoire que les élus souhaitent traduire au travers du PLU.

- La troisième, d'août 2012, consacre à nouveau une page complète sur le PLU, cela matérialise même l'éditorial. Il

rappelle la procédure, les règles à intégrer, les étapes, la concertation et le bureau d'études sélectionné avec le délai prévisionnel de réalisation. Un encart rappel qu'un registre de concertation est à disposition en mairie et qu'il a vocation à recueillir les observations d'intérêt général, c'est l'enquête publique qui pourra recueillir les doléances particulières.

- La quatrième, de Janvier 2013, aborde le PLU au sein de l'éditorial. Il est notamment indiqué la tenue d'une réunion publique portant sur le diagnostic le 25 janvier, et les suites à venir avec le travail sur le PADD. Il est rappelé que le document d'urbanisme est très balisé par les documents de portée supérieure, garantissant une cohérence territoriale à une vaste échelle.

- La cinquième, de Mars 2013, consacre son éditorial à la thématique de la consommation de l'espace et à la nécessaire préservation des espaces. Cela se traduit



par un zonage adapté au sein du PLU. Il est également rappelé qu'une réunion de concertation a eu lieu sur le diagnostic et que le document présenté est disponible en téléchargement via le site internet de la Communauté de Communes Saône Vallée.

- La sixième, d'Avril 2013, consacre une page complète au sujet du PLU. Il indique la nouvelle phase portant sur le projet de territoire, le PADD. Il est précisé la portée de ce document ainsi que les éléments forts qu'il recherchera et la nécessaire compatibilité avec le SCoT et le PLH.

Les réunions de concertation

La première réunion de concertation s'est traduite par une réunion d'échanges avec la profession agricole le 20 septembre 2012. Cela dans l'objectif de connaître la dynamique agricole sur le territoire, les problématiques rencontrées et les projets envisagés. Cela fut l'occasion de connaître la situation concrète des exploitants et de mettre à jour les données rendues disponibles par le recensement général agricole. Cela permet de faire le point sur les activités en place, la localisation des bâtiments existants et en projet, les terres exploitées et les secteurs à plus forts enjeux pour la profession. Le bureau Soberco a rappelé les enjeux liés à la ressource en eau, avec certains secteurs sensibles en lieu avec la présence de captages d'eau potable. La concertation avec la profession agricole s'est également traduite par une information sur le document de PLU, la procédure de révision, et sur les modalités de concertation.

La concertation avec la population s'est concrétisée à travers **plusieurs rencontres**.

La première, le 25 janvier 2013, a porté sur la présentation du diagnostic complet de façon synthétique et des différents enjeux qui en sont ressortis. Une quinzaine de personnes a assisté à cette rencontre.

Elle a été annoncée par le biais de la lettre municipale, du panneau lumineux et lors des vœux du Maire.

Plusieurs questions ont porté sur la thématique habitat.

Les interrogations concernaient la mixité sociale et les formes urbaines, pourquoi de tels objectifs et comment les atteindre. Il est rappelé qu'il s'agit de prendre en

compte les documents de portée supérieure, le SCoT et le PLH. Il s'agit aussi d'offrir des logements correspondant aux besoins actuels et ne trouvant pas d'offre, pour les personnes âgées notamment.

Il est également demandé si la superficie minimale de terrain sera maintenue. Il est indiqué que cela n'est pas en accord avec les nouvelles philosophies initiées par la loi SRU visant à davantage de densité afin de limiter la consommation foncière. Sans justification précise, cela ne sera donc pas conservé.

Une question est posée sur l'avancement du projet de tram-train. Il est indiqué que la date de mise en marche initiale était celle de 2017, mais que des études complémentaires ont récemment été demandées.

Il est demandé en fin de réunion, comment est-il possible d'agir sur le PADD communal ? Il est indiqué qu'un registre existe en mairie à cet effet, et que la prochaine réunion qui portera sur ce sujet sera l'occasion de prendre en compte des compléments, de répondre à d'autres interrogations sur l'avenir, ...

La seconde, le 14 juin 2013, portait sur la présentation du projet de PADD. Cette rencontre a rassemblé 19 personnes.

Elle a été annoncée par le biais de la lettre municipale, le panneau lumineux et lors de la précédente réunion publique.

Une première question porte sur la marge de manœuvre dont dispose l'équipe municipale au vu des divers documents et lois à prendre en compte. Les élus indiquent alors que ces diverses orientations supérieures permettent d'avoir un cadre cohérent pour un développement à une échelle plus large que celle communale et que la commune doit prendre en compte les objectifs tout en pouvant composer elle-même de façon plus précise son projet.

Concernant le projet urbain et démographique, il est demandé pourquoi les objectifs SCoT vont-ils être dépassés ? Il est indiqué que le SCoT ne s'impose pas directement aux autorisations d'urbanisme mais aux documents d'urbanisme communaux. Aussi, le POS qui est actuellement en vigueur et qui date de 2000 continu de vivre, et effectivement, il propose des zones trop importantes par rapport aux objectifs du SCoT. C'est l'une des motivations de la révision du POS et de sa transformation en

PLU, afin d'avoir un document compatible avec le SCoT. Pour la suite, il s'agira donc d'échelonner dans le temps l'accueil de population, possibilité offerte par certains outils du PLU, ce qui n'était pas forcément le cas avec les POS.

Il est demandé ce qu'est l'habitat intermédiaire. La définition est donnée comme des logements ayant des accès individuels avec un espace extérieur mais pouvant être accolés ou superposés, forme semblable au logement groupé ou petit collectif.

Concernant les projets d'assainissement, il est demandé si tout le village de Bernoud était amené à être desservi en assainissement collectif. Il est rappelé qu'il s'agit d'une compétence Communauté de Communes, ce projet nécessite des études complémentaires, mais a priori, pour des raisons topographiques, tout le hameau ne pourrait être desservi.

La question est posée sur la quantification du besoin en covoiturage. Les élus précisent qu'il n'y a pas eu d'étude spécifique mais que le besoin existe, il est observable, il s'agit simplement de le faciliter.

Au vu des projets prévus dans le Bourg, il est demandé si la route de la Courge sera élargie. Il n'est pas prévu de l'élargir mais des travaux de confort seront réalisés. Il est précisé que les projets de logements à venir n'auront pas de sortie directe sur cette voie. Il est également demandé l'échéance de réalisation du rond-point. Il est prévu d'ici cinq ans.

Certains habitants s'inquiètent de l'augmentation du nombre d'habitants sur le Bourg, pour la fluidité automobile.

Il est demandé si la zone Natura 2000 a été agrandie. Il est rappelé qu'il s'agit d'un zonage relevant d'autorités compétentes en la matière, elle n'a pas été retouchée par la commune mais intégrée telle quelle à la réflexion.

Des précisions sont demandées sur les canalisations de gaz. Il est rappelé que le PLU les prend en compte dans son projet mais que des règles spécifiques s'appliquent, il s'agit de servitudes d'utilité publique.

Concernant la zone d'activités, il est demandé si des commerces s'y développeront. Il est indiqué que cela n'est pas prévu par le DAC intégré au SCoT et donc pas prévu dans le PLU. Il est demandé si une piste cyclable sera prévue en direction de la zone

d'activités. Il est indiqué que cela n'est pas prévu en raison de la distance et de la topographie, par contre des dessertes TC seront mises en place.

Des questions se posent sur la densité, quels impacts sur le paysage ? Quelles obligations si la commune n'était pas pôle-relais ?

Il est indiqué que la densité minimale sera imposée au sein des opérations de logements encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation. Cette densité permettra de développer des logements différents de la maison individuelle, correspondant à une véritable demande.

Les efforts en matière de densité sont demandés à tous les territoires, ces efforts sont prônés par les lois SRU – Grenelle et le SCoT, ce sont des principes fondamentaux de l'urbanisme de demain.

Il est demandé si des logements pour personnes âgées et pour personne à mobilité réduite sont prévus. Il est indiqué qu'il s'agit de besoins identifiés par la municipalité qui veillera à leur développement. Cela entre notamment dans les objectifs de mixité sociale. Concernant les personnes à mobilité réduite, des normes et réglementation existe pour la construction neuve.

Le registre de concertation

Un **registre** de concertation était à disposition du public en mairie depuis la délibération de lancement de révision du PLU.

Cela a suscité la réaction d'une seule personne. Il est indiqué la nécessité de réfléchir à la réalisation de nouvelles places de stationnement dans le village notamment pour les commerces.

Il est également indiqué que la hauteur maximale des constructions devrait rester celle existante pour préserver le caractère agréable du village.

Ces remarques ont été prises en compte.

Concernant la première, le stationnement public au centre semble suffisant pour le fonctionnement des commerces. Toutefois, le développement au Nord du village entrainera nécessairement la création de nouvelles places, notamment si de nouveaux commerces se développent.

Concernant le second point, la hauteur maximale inscrite au POS a été maintenue. Elle permet une certaine densité, tout en restant en cohérence avec le cadre bâti existant.

En conclusion, la concertation menée tout au long des études, a permis d'alimenter et de partager le projet communal.

18-3 La justification et la traduction réglementaire du PADD

Le tableau ci-dessous permet de démontrer la nécessité et la justification de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU, à savoir le zonage (et ses différents outils), le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Le PADD est organisé selon 5 grandes thématiques, précisées en sous-thèmes :

- Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale (Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels, Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg, Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets, Adapter l'offre en services publics) ;
- Un Bourg à conforter comme centralité communale (Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance, Préserver et renforcer la centralité commerciale, Etoffer et restructurer le pôle d'équipements, Améliorer les conditions de déplacement) ;
- Des richesses naturelles à préserver et valoriser (Préserver et valoriser la biodiversité du territoire, Ménager la ressource en eau, Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances) ;
- Un développement économique à poursuivre (Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg, Poursuivre le développement de la zone d'activités, Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire, Préserver les activités agricoles, Favoriser le développement touristique) ;
- Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir (Travailler sur les entrées de bourg, Préserver les silhouettes bâties existantes, Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale, Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique, Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal)

Objectifs	Justification	Traduction règlementaire
Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale		
<p>Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une commune identifiée de pôle relais au sein de la polarité Trévoux-Reyrieux, dans le SCoT Val de Saône – Dombes s'imposant au territoire communal. - Des objectifs de production de logements jusqu'en 2016, offrant en moyenne la possibilité de 14-15 logements nouveaux par an. - Un territoire particulièrement attractif dans les années 1975-1990 puis depuis les années 2000 : des projets de logements importants se développent dans le Bourg (Gâte Fer, Eglantine, ...) et viennent également diversifier les formes présentes sur la commune. - Des projets récents, en cours ou à venir à court/moyen terme importants en nombre (une centaine en projet depuis 2012). - Une enveloppe SCoT certainement consommée avant l'horizon 2016, horizon du SCoT. - Un objectif d'assimiler dans un premier temps ces projets, puis d'échelonner le développement à venir dans le temps. - Un comblement des plus petites dents creuses à permettre immédiatement. - Un encadrement de secteurs de densification du Bourg plus importants en superficie, à échelonner après 2016 (après échéance du SCoT). - Une réflexion sur le devenir du Bourg sur le long terme (après 2025). - Un projet de PLU envisagé à l'horizon 2025 prévoyant une population d'environ 1 950 habitants, soit environ 600 habitants supplémentaires tenant compte des projets en cours ou à venir à court terme, le comblement de dents creuses et les secteurs de densification du Bourg. 	<p>➔ Un zonage cohérent avec les projets en cours et à venir, et les possibilités offertes par le SCoT et le PLH avec des disponibilités cohérentes et la mise en place d'un phasage dans le temps.</p> <p>➔ Une enveloppe de 118 logements offerte par le SCoT sur 2009-2016 (soit 14,75 logements / an) ; 126 logements commencés (base Sitadel) sur 2009-2013 ; enveloppe dépassée de 8 unités à la fin 2013.</p> <p>Poursuite du rythme de 14,75/an sur 2017-2025, soit 132,75 logements ; déduction du surplus de 8, soit 124,75. Enveloppe pour la période 2014-2025.</p> <p>Prise en compte des projets à venir (permis d'aménager déposés avec ou sans permis de construire) : 72 (projets de la Petite Bâchée, de la Bergère et de La Saule).</p> <p><u>Enveloppe restante sur 2014-2025 = 52,75 logements.</u></p> <p>Un objectif qui se traduit en besoin en foncier, calculé à partir de la densité minimale du SCoT sur les secteurs encadrés (25 logements par hectare) et une densité minimale estimée de 15 logements sur les dents creuses qui ne sont pas encadrées, cela reste donc une simple estimation.</p> <p>Sachant que 75 % des opérations sont encadrées, soit 40 logements, cela appelle un besoin en foncier de 1,58 ha ; le reste (13 logements), dents creuses non encadrées amène donc à un besoin de 0,87 ha. <u>Le besoin total en foncier pour l'objectif de logements est de 2,45 ha.</u></p> <p>Le PLU offre 2,55 ha de superficie disponible (cf voir partie sur les capacités d'accueil), soit une compatibilité avec l'objectif de départ.</p> <p>Le projet de zonage complété par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation envisage la réalisation de 62 logements à l'horizon 2025 (cf voir partie sur les capacités d'accueil). Cela dépasse légèrement l'objectif initial et du SCoT, en raison d'efforts de densification importants, de mixité sociale et de la volonté municipale d'encadrer le maximum de secteurs, mais reste tout de même compatible.</p>

		<p><i>Il n'a pas été pris en compte de taux de remise sur le marché de logements vacants puisque le taux observé lors du dernier recensement est de 3,8 %, taux faible, nécessaire au renouvellement du parc.</i></p> <p><i>Il n'a pas été pris en compte une estimation de création de logements en changement de destination, puisque cela n'est pas autorisé dans les zones A et N.</i></p> <p><i>Pour une facilité de compréhension, les projets en cours (secteurs concernés par des permis d'aménager) sont repérés sur le plan de zonage afin qu'ils ne soient pas considérés, à première vue, pour des disponibilités.</i></p> <p>→ Un échelonnement des disponibilités dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dents creuses de petites superficies disponibles immédiatement - Deux zones à urbaniser opérationnelles après 2016, en densification du Bourg - Une zone à urbaniser gelée après 2025 pour prévoir l'avenir du Bourg <p>→ Une population recensée à 1 340 lors du dernier recensement de 2009. Une taille moyenne de ménage estimée à 2,55 à l'horizon 2025. Des projets de logements réalisés depuis 2009 de 126 + 72 logements en cours + 60 logements projetés = environ 657 habitants supplémentaires soit une population totale de 1 997 à l'horizon 2025, compatible avec l'objectif indiqué dans le projet de PADD.</p> <p><i>Cela reste des estimations provenant du nombre de logements, mais il reste difficile de contrôler le niveau de population.</i></p>
<p>Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg</p>	<p>- Un Bourg comme secteur central et d'accueil privilégié de la croissance urbaine depuis de nombreuses décennies. Une volonté municipale de poursuivre sur ces dynamiques pour l'accueil d'habitat neuf et donc l'accueil privilégié de nouveaux habitants.</p> <p>Un projet visant à renforcer le fonctionnement et le dynamisme du village en favorisant la proximité de l'habitat et des commerces-services-équipements, et une configuration visant à encourager les déplacements modes doux.</p> <p>Cela est la poursuite du développement tel qu'il se réalise depuis plusieurs années, ce qui ne vient pas remettre en cause le fonctionnement de la commune mais vise plutôt à le conforter.</p> <p>- Un souhait de travailler dans l'enveloppe bâtie existante avec un</p>	<p>→ Des zones urbaines et à urbaniser permettant l'accueil de nouveaux logements uniquement sur le Bourg.</p> <p>→ Un travail au sein de l'enveloppe existante et projetée dans le POS, réduite sur les secteurs en extension et en raison de nuisance (gaz).</p> <p>→ Deux zones à urbaniser opérationnelles et deux dents creuses (soit importante en superficie soit à enjeux au vu du positionnement) encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation en terme de densité, formes urbaines, mixité sociale, cadre de vie, desserte et accès, ...</p> <p>→ Un gel d'une zone de développement du Bourg pour du plus long terme, zone à urbaniser stricte nécessitant l'évolution du document d'urbanisme et ne pouvant</p>

	<p>encadrement de secteurs plus importants en superficie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une volonté de réfléchir au développement du Bourg sur du plus long terme, secteur de Petite Bâchée. - En dehors du Bourg, il n'est pas envisagé de densification des différents secteurs bâtis pour les raisons décrites ci-dessus. - Seule la création de logement au sein de bâti existant est autorisée, mais sans changement de destination. - Un projet de territoire vise ainsi à préserver les espaces naturels et agricoles en ne permettant pas le mitage du territoire et en modérant la consommation foncière (des densités imposées au minimum de 25 logements à l'hectare sur les opérations encadrées). <p><i>La zone d'activités intercommunale prévue depuis 2009 (modification du POS) consommera de l'espace en plus des disponibilités à vocation principale d'habitat.</i></p>	<p>être ouverte qu'à partir de 2025.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Un règlement ne permettant pas la construction neuve pour de nouveaux logements en dehors des zones U et AU (hormis pour l'exploitant agricole et de façon justifiée). ➔ Un règlement ne permettant pas les changements de destination. Des créations de logements possibles au sein du bâti existant ayant déjà une vocation d'habitat, mais limitée de part les possibilités d'extension encadrées en terme de superficie. ➔ Des densités minimales allant de 25 à 50 logements à l'hectare sur quatre secteurs encadrés par des OAP : zones 1AU et dents creuses au sein des zones U. ➔ Un périmètre de zone d'activités repris de la modification du POS de 2009, en cohérence avec le projet de la Communauté de Communes et en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT (cf voir partie suivante sur la thématique économie).
<p>Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En 2009, un parc de logements principalement composé de maisons individuelles de grande taille (91 % de maisons et 66 % de résidences principales avec 5 pièces ou plus). Une diversification nécessaire pour l'accueil de ménages diversifiés (familles, couples, personnes âgées, ...) et notamment pour répondre à la problématique du vieillissement. Une diversification s'opère depuis les années 2010 avec la réalisation de logements groupés et petits collectif. - Une volonté de poursuivre cette diversification avec : au moins 40 % de logements collectifs et une limitation des logements individuels à 30 % dans les secteurs encadrés, une volonté de permettre le développement de groupé et d'intermédiaire. - Une diversification également poussée par des densités minimales au sein des secteurs encadrés, en cohérence avec le SCoT, au moins 25 logements par hectare. - Une diversification du parc visant également la poursuite du développement de la mixité sociale afin d'accueillir divers types de ménages et favoriser le renouvellement de la population nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Quatre secteurs encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation visant à une diversification de l'habitat : - Un encadrement des formes de logements avec : au moins 40 % de logements collectifs sur La Gasse, le restant pouvant se réaliser en groupé et/ou intermédiaire (pas d'individuel possible), au moins 40 % de logements collectifs sur la zone Sud du Bourg et maximum 30 % de logements individuels, le restant en groupé et/ou collectif, au moins 12 logements collectifs sur la zone Nord du Bourg, 16 logements en groupé et/ou intermédiaire et maximum 2 logements individuels, et uniquement la possibilité de développer du logement collectif sur la zone de la ferme (située immédiatement au cœur du Bourg). - Une mixité sociale définie avec au moins 40 % de logements sociaux sur les secteurs de la Gasse et de la Ferme et de 20 % sur les zones Nord et Sud du Bourg (objectifs repris dans le règlement). - Une densité minimale imposée de 25 logements à l'hectare sur les zones Nord et Sud du Bourg, sur la Gasse et de 50 logements à l'hectare sur le secteur de la ferme, en cohérence avec la volonté de diversifier les formes comme indiqué ci-dessus.

	<p>au dynamisme communal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un objectif d'au moins 20 % de logements sociaux au sein des opérations de nouveaux logements, en cohérence avec les objectifs SCoT et PLH. - Ces efforts en terme de mixité des formes, mixité sociale et densification sont à prioriser au cœur du Bourg, en cohérence avec le cadre bâti existant et la proximité des commerces-services et équipements. - Le développement pavillonnaire restera possible, notamment sur les pourtours du Bourg. 	<p>→ Une possibilité de densification dans l'ensemble des zones U : absence de COS et de CES, possibilités d'implantation à l'alignement, hauteur confortable (de 10 à 12 m au faitage).</p> <p>Des logements sociaux pouvant également se développer sur l'ensemble des nouveaux programmes de logements.</p>
<p>Adapter l'offre en services publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet urbain cohérent avec les possibilités de traitement des eaux usées sur le territoire. - Un objectif de ne pas permettre le développement et le renforcement de secteurs non raccordés et/ou non prévus pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif. - Une réflexion à apporter quant à la cohérence des capacités épuratoires des équipements en place et les projections d'accueil de population. - Un projet de territoire apportant une réflexion quant à la prise progressive d'autonomie énergétique du territoire. - Un encouragement des réhabilitations, des constructions neuves sobres en consommation énergétique, des installations d'économie d'énergie (panneaux solaires, ...) et notamment au niveau des équipements publics. - Cela passe également par le projet urbain, en favorisant la densification du Bourg, cela favorise la pratique des modes doux avec une proximité des secteurs d'habitat et des équipements-services-commerces, les cheminements sont à développer en direction du Bourg notamment pour les nouvelles opérations. - Le réseau fibre optique existe, les raccordements privés peuvent donc se réaliser sur ces secteurs. 	<p>→ Des secteurs U et AU opérationnelles entièrement raccordés au réseau d'assainissement collectif : zones urbaines et à urbaniser opérationnelles à vocation principale d'habitat et la zone d'activités intercommunale.</p> <p>→ Des secteurs non desservis ne pouvant pas accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat (hormis nécessaire à une exploitation agricole).</p> <p>→ Une station récente (2011) sur la zone d'activités (desservant également des habitations à proximité), largement dimensionnée pour les besoins estimés sur la zone et les habitations existantes.</p> <p>→ Une station sur le Bourg ayant une capacité résiduelle de 570 Equivalent-Habitants, permettant l'accueil des projets envisagés à l'horizon 2025 (zones U et AU opérationnelles).</p> <p>Une réflexion devra nécessairement être engagée quant à l'augmentation de ses capacités lorsque l'ouverture de la zone 2AU sera envisagée.</p> <p>→ Un règlement permettant la réhabilitation et l'aménagement de l'existant de l'ensemble des bâtiments du territoire (ayant une surface supérieure à 50 m² en zones A et N).</p> <p>→ Un règlement visant à encourager les installations sobres en énergie : toiture-terrasse végétalisée, panneau solaire de façon intégrée, ...</p> <p>→ Un accueil de population prévu essentiellement en densification du Bourg (seul secteur de la commune accueillant des zones U et AU à vocation principale d'habitat) favorisant la pratique des modes doux.</p> <p>Un développement de la pratique des modes doux envisagé : préservation des cheminements existants au titre de l'art L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme,</p>

		<p>réalisation imposée au sein des nouvelles opérations de logements par le biais des orientations d'aménagement et de programmation, création à prévoir le long du Grand Rieux avec la mise en place d'un emplacement réservé (n°5).</p> <p>→ Un développement des réseaux de nouvelles technologies à prévoir en souterrain.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Objectifs	Justification	Traduction règlementaire
<u>Un Bourg à conforter comme centralité communale</u>		
Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance	<ul style="list-style-type: none"> - Des projets récemment réalisés et à venir à court-moyen terme (permis d'aménager accordés) qui viendront en renforcement du Bourg. - Un développement du territoire envisagé en construction neuve exclusivement au sein du Bourg, d'abord en comblement de dents creuses et à plus long terme (2025) en extension immédiate. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Une prise en compte des projets en cours avec une identification sur le plan de zonage afin d'avoir une compréhension du découpage du zonage et des réelles disponibilités. ➔ Des zones urbaines et à urbaniser uniquement dans le Bourg avec un encadrement de certaines dents creuses stratégiques, un phasage dans le temps des zones à urbaniser opérationnelles (après 2016) et une réflexion sur le plus long terme avec une zone à urbaniser stricte avec une ouverture envisagée à plus long terme (après 2025). <p><i>Voir partie précédente pour davantage de précisions et de détails.</i></p>
Préserver et renforcer la centralité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> - Une offre en commerces et services bien présentes le long de la RD66, en partie Est, bénéficiant de la proximité des zones d'habitat et des projets à venir, de places de stationnement et des équipements publics ; qu'il est donc intéressant de préserver et de voir s'étoffer. - Un souhait de voir se développer des rez-de-chaussée commerciaux au sein du centre-bourg et des futurs opérations d'importance puisque les récents projets et ceux en cours ne le prévoient pas alors qu'une clientèle potentielle se développe avec l'arrivée d'une population nouvelle importante. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Une préservation du linéaire commercial existant, au titre de l'art L123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme, avec un règlement interdisant tout changement de destination des commerces et des services et imposant la création d'un rez-de-chaussée de commerces et/ou de services en cas d'opération de démolition/reconstruction (hors sinistre). ➔ Une possibilité de développer du commerce de proximité uniquement en centre-bourg (en zone UA) et au sein des opérations importantes en superficie à venir (en zones 1AUa), en zone UB cela est interdit afin de concentrer l'offre au cœur du Bourg et de favoriser sa viabilité. <p><i>En cohérence avec le DAC intégré au SCoT, les commerces sont limités à 300 m² de surface de vente.</i></p>
Etoffer et restructurer le pôle d'équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Une réflexion engagée avec le projet cœur de village (réalisé avec le CAUE) et en cohérence avec la Communauté de Communes compétente sur certains domaines. - Un projet de création d'une nouvelle salle des fêtes, sur le site existant avec l'aménagement de places de stationnement. - Un projet de démolition/reconstruction du bâtiment de bibliothèque actuel avec une réflexion sur la réalisation de commerces en rez-de-chaussée et la création de logements sociaux. - Une restructuration de l'ensemble des équipements présents le long de la RD66 à prévoir avec un travail sur les espaces publics, et la 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les sites d'équipements publics clairement identifiés par un zonage-règlement spécifique UE. ➔ La mise en place d'emplacements réservés pour la réalisation de plusieurs projets : ER1 pour la salle des fêtes et l'aménagement de ses abords et ER2 pour les possibilités d'évolution des équipements scolaires-sportifs-de loisirs, ... ➔ Une possibilité de réhabilitation, de démolition/reconstruction des divers bâtiments visés (zones UA et UE). ➔ Une zone de loisirs sportifs existante et en projet intégrée au sein d'une zone naturelle de loisirs NL permettant des constructions de façon limitée afin de

	<p>possibilité de prévoir l'évolution du site de l'école.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un pôle de loisirs sportifs existant en contrebas du Bourg à étoffer, en tenant compte de la présence du cours d'eau du Grand Rieu. - La volonté de permettre le développement d'une mini-crèche de vocation intercommunale sur le territoire, de façon préférentielle au sein du Bourg. - Un équipement spécifique dans le Bourg qui est le centre des Moineaux, à faire évoluer tout en préservant la vocation de ce secteur et le site d'une façon générale. 	<p>préserver le caractère naturel du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Une protection du cours d'eau du Grand Rieu et de sa zone humide par un zonage naturel strict et une identification au titre de l'art L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. ➔ Mise en place d'un emplacement réservé (n°4) pour la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs et l'aménagement des espaces publics et cheminements modes doux. ➔ Possibilité de développer un équipement de mini-crèche dans les zones urbaines du Bourg, sans condition particulière. ➔ Un site bénéficiant d'un zonage d'équipements spécifique UEs et ne permettant que les constructions et installations en lien avec ce caractère, préservant ainsi l'usage existant. ➔ Une préservation du parc avec la mise en place d'une zone naturelle N et une préservation des boisements par la mise en place d'EBC, d'une protection au titre des éléments remarquables du paysage (L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme) pour des arbres ponctuels et un linéaire.
<p>Améliorer les conditions de déplacement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une pratique des modes doux favorisée dans le Bourg par la configuration urbaine existante et à venir. - Une préservation des cheminements existants et un développement de nouveaux linéaires à envisager. - Une réflexion sur les déplacements modes doux à plus grande échelle portée par la Communauté de Communes à prendre en compte. - Une pratique du covoiturage existante à formaliser par une signalétique adaptée. - Une offre en stationnement public à étoffer lors des opérations d'aménagement prévus en la matière (salle des fêtes, site de loisirs, ...) et à proximité des zones d'urbanisation future. - Une offre en stationnement résidentiel à étudier lors des nouvelles opérations pour les résidents et pour les visiteurs. - Une hiérarchie des voies existantes à conserver avec certaines voies 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Une préservation des principaux cheminements modes doux existants par un repérage au titre de l'art L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme assurant la préservation du linéaire existant ou imposant leur récréation. ➔ Des nouveaux cheminements prévus au sein des secteurs de développement avec l'obligation de réalisation inscrite dans les orientations d'aménagement et de programmation. ➔ Un cheminement, davantage tourné vers le loisir, est également prévu le long du Grand Rieux avec la mise en place d'un emplacement réservé (n°5). ➔ Des possibilités de développer du stationnement à proximité des équipements, notamment à proximité de la future salle des fêtes et de l'école, au sein des sites inscrits en emplacements réservés (n°1 et n°2). ➔ Une offre en stationnement encadrée lors de la réalisation de nouveaux logements avec un règlement imposant la réalisation de 2 places par logement et en plus 2 places par tranche de 10 logements commencés. <p>Un minimum de places également imposé pour l'hébergement hôtelier et les bureaux (hors zone UA car les possibilités foncières sont limitées et qu'il existe du</p>

	<p>ou portions ayant des fonctions de transit.</p> <ul style="list-style-type: none">- Des nouvelles voies à intégrer au réseau existant et éviter au maximum les voies en impasse peu favorables à la fluidité du trafic.- Une voie structurante à envisager au sein de la zone 2AU de la Petite Bâchée. - Un développement des transports en commun, porté par la Communauté de Communes, à intégrer, avec une desserte du Bourg mais aussi de la zone d'activités.	<p>stationnement public).</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Des voies de façon cohérentes prévues au sein des zones de développement : bouclage demandé lorsque cela est possible avec notamment une réflexion vers la zone future 2AU.➔ Une voie nouvelle à prévoir lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, lors de la procédure d'évolution du document d'urbanisme et la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation. ➔ Des secteurs de développement résidentiel et économiques (zones U et AU) desservi en transport en commun, favorisant cette pratique.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Objectifs	Justification	Traduction règlementaire
<u>Des richesses naturelles à préserver et valoriser</u>		
<p>Préserver et valoriser la biodiversité du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des étangs et milieux d'accompagnement à protéger, sites considérés comme le cœur écologique du territoire, et identifiés par des zonages spécifiques (ZNIEFF, Natura 2000). - Une valorisation de ces milieux à permettre notamment concernant le site de la Fondation Vérots œuvrant dans ce domaine. - La vallée du Grand Rieux comme site ressource tant d'un point de vue floristique que faunistique et donc identifié comme corridor écologique (identifié par le SRCE comme corridor d'importance régionale, axe). - Une proximité du cours d'eau avec les secteurs urbanisés à maîtriser, une transition à ménager par le maintien et la préservation d'éléments fondamentaux (étangs, plan d'eau, boisements, parc arboré, ripisylve). - Une volonté de maintenir les échanges écologiques sur l'ensemble du territoire malgré la présence d'infrastructures marquantes (A46, LGV, RD, ...): préservation des corridors écologiques s'appuyant notamment sur des boisements, des haies, des cours d'eau, des zones humides, des étangs, ... - Une préservation des espaces de nature ordinaire à mettre en œuvre puisque participant de la diversité écologique du territoire : espace agricole, zones humides, boisements, haies/alignements, ... 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Des zones les plus sensibles (Natura 2000) zonées en zone naturelle de protection stricte Np pour la grande majorité (toute occupation nouvelle interdite mise à part des petites constructions démontables uniquement pour un service public et/ou d'intérêt collectif visant à la valorisation de la biodiversité), il s'agit des étangs et de leur milieu d'accompagnement. ➔ Prise en compte du zonage Natura 2000 sur un lotissement existant par la mise en place d'un indice à la zone UB, zone UBp, limitant les évolutions possibles à l'existant (+ annexes et piscines limités en superficie), ce qui vise à préserver la situation en l'état et ne pas accentuer les impacts sur le milieu. ➔ Création de sous-zones Npl aux abords de certains étangs, visant à permettre l'accueil de visiteurs sur ces sites, tout en conservant le souci premier de préservation du site (construction démontable limitée en superficie et aménagements non imperméabilisés). ➔ Une préservation du cours d'eau du Grand Rieux par la mise en place d'un zonage naturel N et Np au moins sur 10 mètres de part et d'autre. ➔ Une préservation de la vallée du Grand Rieux, participant au bon fonctionnement du corridor écologique, par un zonage adapté selon l'occupation : agricole à préserver Ap (pas de construction possible), naturel lorsqu'il s'agit de boisements N/Np, préservation de certains éléments remarquables (EBC, éléments remarquables du paysage, haies, zones humides). <i>Une zone agricole constructible a été maintenue sur ce secteur autour d'une exploitation existante afin de ne pas entraver son fonctionnement.</i> ➔ A proximité du Bourg, une attention accrue pour la préservation du cours d'eau et de ses éléments d'accompagnement : préservation du parc boisé des Moineaux (zone N et classement EBC et élément remarquable du paysage pour certains arbres et haies), préservation de la zone humide repérée en tant qu'élément remarquable du paysage interdisant tout aménagement, préservation du cours d'eau au sein de la zone naturelle de loisirs par un zonage naturel strict, une zone de loisirs veillant à préserver le caractère naturel, zone NI, ... ➔ Les corridors écologiques identifiés sur le territoire sont préservés par la mise

		<p>en place de zones agricoles à préserver et donc inconstructibles : au Nord entre le Bois Dayet et le Bois des Allées, en partie Sud entre le Petit Bois (vallée du Grand Rieux) et le ruisseau de Torrières, en partie Sud au Sud de l'autoroute (identifié dans le SRCE) et le lien entre ce secteur et le boisement de Pierre Blanche.</p> <p>→ Les espaces d'intérêt écologique, même de nature ordinaire sont pris en compte et préservés : les terres agricoles par le biais de zones agricoles A et agricoles Ap, les zones humides par le biais d'une identification au titre de l'art L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et un règlement interdisant toute construction dans ces secteurs, les boisements, arbres et haies sont également à préserver au titre des EBC et de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, ils sont identifiés au plan de zonage et le règlement interdit leur suppression (sauf si obligation pour des raisons sanitaires ou de sécurité notamment, il est alors obligatoire de les remplacer en même nombre et essence équivalente dans un voisinage immédiat).</p>
Ménager la ressource en eau	<p>- Des espaces stratégiques pour la ressource en eau sont présents sur le territoire, il s'agit donc de les préserver : les captages des Trois Fontaines (protéger de fait puisque s'agissant d'une servitude d'utilité publique), le bassin d'alimentation du captage et les cours d'eau et leurs abords, les étangs et les zones humides.</p>	<p>→ Des captages préservés au sein d'une zone naturelle et des périmètres de protection rappelés sur le plan de zonage et au sein du règlement de PLU, sachant qu'ils sont protégés par ailleurs puisque s'agissant de servitudes d'utilité publique.</p> <p>→ Un bassin d'alimentation du captage préservé par l'instauration d'une zone agricole à préserver Ap, interdisant toute construction (même agricole) et préservant ainsi le maintien en l'état des prairies ou en boisement pour les secteurs boisés inscrits en zone N-Np.</p> <p>→ Une préservation de tous les étangs et des cours d'eau et de leurs abords en zone naturelles N/Np, au moins de 10 mètres de part et d'autre, et une préservation des zones humides au titre de l'art L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.</p> <p>→ Le site d'exploitation de la ressource en eau pourra évoluer afin de poursuivre ses missions, par le biais d'un zonage spécifique Ne.</p>
Opter pour un développement tenant compte des risques et des	<p>- Un territoire non concerné par des risques naturels. Toutefois, le projet de PLU vise à prendre en compte le phénomène de ruissellement des eaux pluviales afin de limiter cette nuisance en aval.</p>	<p>→ Un règlement prenant en compte la problématique des eaux pluviales en demandant à l'article 4 en priorité la recherche d'une infiltration sur la parcelle et en cas d'impossibilité elles devront être déversées dans le réseau ou un déversoir en transitant par un dispositif de rétention.</p>

<p>nuisances</p>	<p>- La présence de canalisations de gaz à intégrer à la réflexion territoriale afin de ne pas accroître les populations exposées à ce risque dans les zones les plus sensibles.</p> <p>- Un territoire traversé par plusieurs infrastructures de transport terrestre bruyantes à prendre en compte, notamment la LGV, l'A46, certaines routes départementales, ...</p> <p>Le SCoT impose de conserver une bande de 200 m inconstructible à l'Ouest de la LGV afin de prévoir la restructuration de la ligne.</p>	<p>L'article 13 vise à favoriser l'infiltration des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation, par le maintien d'une surface non construite sur le terrain en fonction de la superficie de parcelle.</p> <p>La création de bassins de rétention prévue par le biais de la mise en place de deux emplacements réservés sur les secteurs de La Courge et de Lezieux (n°7 et n°8) au bénéfice du syndicat hydraulique.</p> <p>→ Les canalisations de gaz relèvent d'une réglementation spécifique puisque s'agissant de servitudes d'utilité publique.</p> <p>Néanmoins, leur présence ainsi que les bandes d'effets ont été rappelées au plan de zonage et dans le règlement PLU.</p> <p>Afin de limiter les nouvelles populations exposées, des dents creuses importantes en superficie comprises dans les bandes d'effets ont été déclassées.</p> <p>→ Les nuisances sonores ont été prises en compte, le classement sonore est rappelé par un plan spécifique et une notice d'accompagnement rappelant les réglementations spécifiques s'y appliquant.</p> <p>Les abords de la RD66 restent concernés par des nouveaux projets d'urbanisation puisque cette voie traverse le cœur de la commune, de même aux abords de l'A46 concernée par la zone d'activités, sinon il n'est pas prévu de projets majeurs dans les zones impactées par le bruit.</p> <p>En cohérence avec le SCoT Val de Saône – Dombes, une bande inconstructible de 200 mètres à l'Ouest de la voie TGV est maintenue par un zonage agricole à préserver Ap.</p>
-------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Objectifs	Justification	Traduction règlementaire
Un développement économique à poursuivre		
Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg	<ul style="list-style-type: none"> - Un pôle de commerces-services existe dans le Bourg, il est nécessaire pour satisfaire les besoins du quotidien, limiter les déplacements et maintenir certaines tranches de population sur la commune. L'objectif est donc de préserver l'existant et de permettre à de nouveaux commerces de s'installer. - Des surfaces commerciales de plus grande ampleur (surface de vente de plus de 300 m²) à implanter sur des secteurs identifiés dans le Document d'Aménagement Commercial intégré au SCoT, et non sur le territoire communal voué à accueillir des commerces de proximité (surface de vente inférieur à 300 m²). 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Une préservation du linéaire commercial existant, au titre de l'art L123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme, avec un règlement interdisant tout changement de destination des commerces et des services et imposant la création d'un rez-de-chaussée de commerces et/ou de services en cas d'opération de démolition/reconstruction (hors sinistre). ➔ Une possibilité de développer du commerce de proximité uniquement en centre-bourg (en zone UA) et au sein des opérations importantes en superficie à venir (en zones 1AUa), en zone UB cela est interdit afin de concentrer l'offre au cœur du Bourg et de favoriser sa viabilité. ➔ En cohérence avec le DAC intégré au SCoT, les commerces sont limités à 300 m² de surface de vente.
Poursuivre le développement de la zone d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone d'activités de compétence intercommunale définie sur le secteur de la Bergerie, avec une vitrine sur l'A46, avec un périmètre acté lors de la modification du POS en 2010. Un développement à très long terme à envisager en direction de l'Est. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Une zone d'activités délimitée en cohérence avec la modification réalisée en 2010 et en accord avec le SCoT limitant cette zone à 27 ha. Mise en place d'un zonage spécifique UX sur l'ensemble de la zone réservée principalement à des activités industrielles et technologiques avec un règlement réalisé en collaboration avec les services de la Communauté de Communes, compétente en la matière. Un développement à plus long terme pourra être envisagé en direction de l'Est, mais cela n'a pas été traduit règlementairement puisque n'entrant pas dans les possibilités offertes dans le SCoT en vigueur ayant un horizon 2016. Une évolution du document d'urbanisme sera alors nécessaire pour l'extension de cette zone.
Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Une mixité des fonctions est à permettre dans les zones urbaines dès lors que cela n'apporte pas de nuisance pour l'habitat, afin de favoriser des emplois sur place. - Des activités artisanales et de bureaux existent également de façon dispersée sur l'ensemble du territoire, il s'agit donc de leur permettre d'évoluer pour les maintenir. - Les activités d'importance ou plus nuisantes sont amenées à s'implanter au sein des zones d'activités intercommunales. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les zones urbaines et à urbaniser opérationnelles donnent la possibilité à des activités non nuisantes de se développer : les bureaux, les entrepôts et l'artisanat sous conditions (de surface, de lien avec des activités existantes, ...), les commerces sous condition (de surface, cf DAC). Les activités a priori nuisantes sont interdites comme les industries et les ICPE soumises à autorisation. ➔ Le règlement de la zone Aa, de prise en compte des activités présentes en dehors du Bourg, permet l'évolution des activités d'artisanat et de bureaux existantes (aménagement, réhabilitation, extension, construction limitée en surface) sans possibilité à de nouvelles activités de s'implanter puisque s'agissant

<p>Préserver les activités agricoles</p>	<p>- Des terres agricoles identifiées par le SCoT comme ayant un fort potentiel agronomique, elles sont donc à préserver.</p> <p>- Cette préservation existe depuis de nombreuses décennies par le choix de développer uniquement le Bourg et donc de limiter le mitage de l'espace agricole. Cela passera à l'avenir par les objectifs de densités visant à consommer moins de foncier pour une production de logements égale.</p> <p>- Des activités préservées dans leur fonctionnement en ne créant pas de zone urbaine ou à urbaniser en rapprochement par rapport au précédent document d'urbanisme.</p> <p>Des distances d'éloignement à prendre en compte, relevant d'une réglementation spécifique, pour les nouvelles exploitations.</p> <p>Des activités présentes à faire évoluer si nécessaire et un accueil possible de nouvelles exploitations.</p>	<p>de zones qu'il n'est pas opportun de renforcer.</p> <p>→ Un projet de territoire visant de fait à la préservation des espaces agricoles et ne remettant pas en cause le fonctionnement des exploitations en place en conservant uniquement des zones urbaines et à urbaniser sur le Bourg, de façon réduite par rapport au POS, et sur la zone d'activités, périmètre délimité lors de la modification du POS de 2010.</p> <p>En dehors, il s'agit uniquement de prendre en compte des situations d'activités économiques existantes, de permettre l'évolution limitée de l'habitat mais pas d'accentuation du mitage possible, néfaste à l'activité agricole.</p> <p>→ Des objectifs de densités minimums imposés sur les nouvelles opérations plus importants que ce qui a pu se passer naturellement ces dernières décennies, 25 logements à l'hectare minimum contre 15 logements à l'hectare en moyenne identifiés sur les nouvelles opérations, permettant de réduire la surface consommée pour la création d'un logement et visant donc à une meilleure préservation des espaces agricoles.</p> <p>→ Des possibilités de développement des exploitations en place par un zonage agricole adapté A, et des possibilités d'installation nouvelle en zone A. Seuls les secteurs en zone Ap sont inconstructibles pour des raisons écologiques (voir partie précédente) mais restent évidemment utilisables par les exploitations.</p> <p>Des possibilités d'aménagement du bâti existant pour les exploitations insérées dans les zones urbaines, sans construction nouvelles afin de ne pas apporter de nuisances vis-à-vis de la vocation première résidentielle.</p> <p>→ Une activité en lien avec l'agriculture particulière à prendre en compte : un silo, par le biais d'un zonage spécifique Ax, visant à permettre l'évolution de cette installation.</p>
<p>Favoriser le développement touristique</p>	<p>- Des possibilités de développer l'hébergement touristique en carence sur le secteur Val de Saône – Dombes d'une façon générale, en construction neuve / réhabilitation / aménagement / changement de destination dans le Bourg.</p> <p>- Des itinéraires modes doux de loisirs existants à préserver et à développer, notamment ceux visant à la découverte du territoire (étangs par exemple), à l'accès facilité de la zone de loisirs NI, ...</p>	<p>→ Des zones urbaines et à urbaniser permettant le développement de l'hébergement hôtelier sans condition.</p> <p>→ Des possibilités en aménagement de bâti existant en dehors des zones urbaines et à urbaniser mais sans changement de destination possible.</p> <p>→ Des possibilités pour de l'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme pédagogique, camping à la ferme), avec des gîtes/chambres d'hôtes à créer au sein du bâti existant (voire en extension si nécessité).</p>

- | | | |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | <ul style="list-style-type: none">→ Une préservation des linéaires modes doux existants au sein du Bourg, et notamment en direction de la zone de loisirs, au titre de l'article L123-1-IV-1° du code de l'urbanisme.→ Une création de linéaire prévue le long du Grand Rieux par la mise en place d'un emplacement réservé à cet effet (n°5). |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Objectifs	Justification	Traduction règlementaire
<u>Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir</u>		
Travailler sur les entrées de bourg	<p>- Trois entrées de Bourg existantes dont deux principales sur la RD66. Une entrée Sud relativement aménagée et marquée par un traitement du sol, des plantations, ... Une homogénéisation à poursuivre sur l'ensemble.</p> <p>Une entrée Nord à étudier plus particulièrement au vu des projets prévus sur ce secteur afin de la rendre identifiable et agréable.</p>	<p>➔ L'aménagement de cette entrée Nord est plus particulièrement étudié au sein d'orientations d'aménagement et de programmation indiquant des orientations à prendre en compte : cohérence avec l'entrée Sud, plantations à réaliser avec le maintien de la vue sur le clocher, marquage au sol, fleurissement, carrefour routier (giratoire), ...</p>
Préserver les silhouettes existantes bâties	<p>- Un projet de PLU visant à poursuivre la philosophie territoriale engagée depuis de nombreuses décennies avec un secteur de développement prioritaire au niveau du Bourg, ce qui permettra de conserver les équilibres urbains et paysagers actuels en ne créant pas de secteurs ex-nihilo ou d'extension non cohérente.</p> <p>Seule la zone d'activités constitue un secteur de développement excentré pour des raisons de nuisances vis-à-vis de l'habitat, d'accès, de vitrine, ... mais qui ne vise pas à être davantage développée par rapport au projet de modification de POS.</p> <p>- Une stratégie visant à préserver les grands espaces naturels et agricoles en envisageant les constructions neuves de façon prioritaire dans les zones U et AU, donc limitées au Bourg et à la zone d'activités, ce qui empêche l'accentuation du mitage.</p>	<p>➔ Des zones urbaines et à urbaniser créer autour de l'enveloppe existante du Bourg et de façon plus réduite que dans le POS.</p> <p>Une zone urbaine UX pour la zone d'activité dont le périmètre est repris de la modification du POS, pas d'extension réalisée.</p> <p>➔ Des zones de prises en compte du mitage des zones agricoles, pour des activités économiques existantes uniquement, limitées en superficie avec un règlement limitant les possibilités d'évolution (extension et construction neuve dans la limite de 500m² de surface de plancher et de manière privilégiée dans les volumes existants).</p> <p>➔ En dehors des zones précédentes, des possibilités d'évolution de l'habitat limitées à l'adaptation, la réfection, l'aménagement, la réhabilitation de l'existant, l'extension dans la limite de 200 m², les piscines uniquement dans le cadre d'une extension.</p>
Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale	<p>- Un objectif d'encadrer les nouvelles constructions afin qu'elles s'insèrent dans le paysage bâti environnant tout en permettant le développement des architectures et installations favorisant la réduction des consommations énergétiques.</p> <p>- Une volonté d'harmoniser les espaces extérieurs avec une réflexion sur les clôtures.</p>	<p>➔ L'article 11 sur portant sur l'aspect extérieur, impose certaines orientations pour une intégration des nouvelles constructions en terme : d'implantation avec un respect du terrain existant ; d'éléments de surfaces avec des couleurs et un aspect des tuiles encadré, un revêtement de façade obligatoire s'il ne s'agit pas de matériaux naturels, un nuancier de couleurs pour les bâtiments de la zone d'activités et des couleurs pour les bâtiments agricoles ; des pentes de toits en cohérence avec l'existant, ...</p> <p>➔ L'article 11 indique également des préconisations en terme de clôture en limitant les hauteurs de façon différenciée en limite séparative et sur le domaine public.</p> <p>L'article 13 donne des orientations sur l'aménagement des espaces extérieurs et</p>

		impose notamment le maintien d'une certaine surface non construite selon la surface de terrain, impose aussi la préservation d'éléments végétaux remarquables (au titre du classement EBC ou élément remarquable du paysage).
Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique	<p>- Le territoire étant de tradition agricole, il abrite de nombreuses fermes typiques intéressantes d'un point de vue patrimonial, qu'il convient de préserver au mieux. Dans cet objectif, les réhabilitations doivent être encouragées sur l'ensemble du territoire ainsi que la réutilisation de l'existant.</p> <p>- Des bâtiments davantage intéressants doivent être d'autant plus préservés.</p>	<p>→ L'adaptation, la réfection, les réhabilitations et l'aménagement de l'existant sont possibles sur l'ensemble du territoire, sans condition en zone U et à condition que les constructions d'habitation existantes aient une emprise supérieure à 50 m² en zones A/N.</p> <p>→ Des éléments intéressants sont identifiés et préservés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, comme éléments remarquables du paysage et sont ainsi soumis au permis de démolir.</p>
Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal	<p>- Il n'existe pas de monument historique classé ou inscrit mais le patrimoine bâti constitutif de l'identité communale est important à préserver : certaines fermes ou bâtiments typiques, le château Rival, le lavoir, la poype ...</p> <p>- Une préservation des éléments végétaux à mener puisque jouant, en plus d'un rôle écologique, un rôle paysager. Certains éléments forts sont donc à préserver : le parc du château, la vallée du Grand Rieux, des espaces boisés, des arbres et haies remarquables, ...</p>	<p>→ Des éléments intéressants comme des fermes ou le lavoir sont identifiés et préservés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, comme éléments remarquables du paysage et sont ainsi soumis au permis de démolir. Le château est maintenu à son usage actuel, empêchant le développement de programme d'habitat qui pourrait bouleverser voir dénaturer le site, avec un zonage spécifique UEs.</p> <p>→ Le site particulier de la poype est à préserver et à valoriser cela par le biais d'un zonage spécifique NIa et la mise en place d'un emplacement réservé (n°6).</p> <p>→ Les éléments végétaux d'intérêt écologique comme paysager sont pris en compte et préservés par le biais de divers outils : les boisements, arbres et haies sont à préserver au titre des EBC ou de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, ils sont identifiés au plan de zonage et le règlement interdit leur suppression (sauf si obligation pour des raisons sanitaires ou de sécurité notamment, il est alors obligatoire de les remplacer en même nombre et essence équivalente dans un voisinage immédiat).</p>

18-4 Analyse de la compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux

Cette analyse de compatibilité des orientations permet de vérifier que les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'équité sociale ne sont pas absents des objectifs environnementaux, et que les propositions de développement économique et social sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PLU.

Ce premier stade de l'évaluation permet une intégration des contraintes environnementales, économiques et sociales dans la première formulation des orientations et des objectifs.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Civrieux vise principalement à poursuivre le développement résidentiel du bourg et de la zone d'activité dans le cadre des objectifs de développement définis par le SCOT Val-de-Saône-Dombes.

Ces objectifs se déclinent en plusieurs orientations stratégiques qui forment l'armature du PADD :

- Orientation n°1 : Définir un projet urbain et démographique cohérent avec l'identité communale qui privilégie l'accueil de nouveaux ménages dans le bourg et de nouvelles activités dans la zone d'activité.
- Orientation n°2 : Conforter le bourg comme centralité communale en encadrant la mobilisation des dents creuses et les extensions urbaines à vocation d'habitat vers le nord et en créant de nouveaux équipements (salle des fêtes, pôle de loisirs, mini-crèche).
- Orientation n°3 : Préserver les valoriser les richesses naturelles notamment en assurant la protection des étangs dombistes, de la vallée du Grand Rieu, des corridors écologiques et du captage des Trois Fontaines.
- Orientation n°4 : Poursuivre le développement économique de la zone d'activité et du bourg et garantir le maintien des activités agricoles.
- Orientation n°5 : Promouvoir un cadre de vie de qualité et agréable à travers l'amélioration des entrées de bourgs, la préservation des

silhouettes bâties du bourg et des hameaux et la valorisation du patrimoine bâti et végétal.

Les différents enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont pris en compte dans le projet de territoire à l'exception de la problématique de gestion des déchets qui ne présente pas une problématique environnementale importante pour le territoire.

Analyse thématique des orientations du PADD

	Enjeux mis en évidence dans l'EIE	Prise en compte des enjeux dans le PADD
Consommation d'espace	Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels aux abords du bourg de Civrieux et des hameaux	La réponse à l'enjeu de consommation d'espace prend différents aspects dans le PADD : <ul style="list-style-type: none"> • Seul le bourg pourra accueillir de nouveaux habitants, les capacités de développement résidentiel des hameaux étant limitées aux bâtiments existants. • La mobilisation de foncier libre à vocation résidentielle est envisagée dans le tissu urbain de Civrieux et en continuité du bâti existant vers le Nord. • Le développement économique de la commune se fera au sein de la zone d'activité, dont l'aménagement est en cours, et au sein du bourg de Civrieux.
Biodiversité et milieux naturels	Préservation des espaces naturels d'intérêt écologique et notamment les zones Natura 2000 : étangs et autres zones humides, cours d'eau, boisements et prairies Maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques essentiellement assurée par la trame boisée et les cours d'eau	Ces enjeux sont bien pris en compte dans le PADD qui développe une stratégie de préservation et de valorisation de la biodiversité à l'échelle de la commune mais aussi à l'échelle du bourg.
Ressource en eau	Réduction de la pollution des cours d'eau et des nappes souterraines Protection des abords du captage des Trois Fontaines Adéquation entre la croissance de la population, la capacité de production du captage des Trois Fontaines et la capacité de traitement de la station d'épuration de Civrieux-Bourg.	Le projet de PADD ne prévoit pas de projet d'aménagements significatif à proximité des cours d'eau dont les abords ne seront pas modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU. Le principe d'une préservation du réseau d'étangs et de zones humides est par ailleurs affirmé. Le PADD prend aussi en compte la sensibilité aux pollutions du captage des Trois Fontaines en affirmant un principe de protection du captage et de son bassin d'alimentation topographique. Les objectifs de croissance démographique définis par le PADD sont compatibles avec les capacités de production du captage des Trois Fontaines et avec les capacités de traitement des deux stations d'épuration de la commune. Toutefois, la station d'épuration du bourg atteindra sa limite de capacité à l'horizon du PLU.
Risques et nuisances : <i>Risques technologiques et nuisances acoustiques</i>	Limitation de l'exposition des populations dans les zones à risque liées au passage de gazoducs et dans les zones de bruit de la ligne LGV et de l'autoroute A46	Le PADD affirme une volonté forte de prise en compte des risques technologiques et des nuisances acoustiques dans l'aménagement du territoire en interdisant les nouvelles constructions à vocation d'habitat dans les zones soumises à un risque d'explosion de canalisations de gaz et en limitant les possibilités d'accueil dans les hameaux soumis aux nuisances de la LGV et/ou de l'A46.

	Enjeux	Prise en compte des enjeux dans le PADD
Air, sol, énergie	<p>Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée</p> <p>Amélioration de l'efficacité énergétique de l'habitat le plus ancien</p> <p>Report modal de certains petits trajets automobiles vers les modes doux au sein du bourg et développement à long terme de la desserte en transport collectif de la commune.</p>	<p>Le PADD va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement de l'habitat dans le bourg existant à proximité des pôles de commerces et de services de la commune • le développement d'un maillage de circulations douces au sein du bourg permettra aux habitants de parcourir certains de leurs trajets quotidiens autrement qu'en voiture ; • l'encouragement aux réhabilitations de constructions existantes dans le respect de l'architecture locale. <p>Toutefois, l'ensemble des futurs employés de la zone d'activité de Civrieux (+ 200 à 250 emplois supplémentaire à l'horizon 2025) ne pourra pas habiter à Civrieux car les capacités de production de logements programmées dans le PLU sont inférieures perspective de création d'emplois. Cette situation obligera une part notable des nouveaux employés à se loger à l'extérieur de la commune contribuant ainsi à l'augmentation des distances domicile travail et alors que le territoire ne bénéficie pas encore d'un réseau de transport collectif performant.</p>
Risques et nuisances : <i>Risques naturels</i>	Prise en compte et limitation des risques de ruissellement notamment dans la vallée du Grand Rieu	La problématique des risques naturels est peu présente sur la commune. Toutefois, afin de ne pas accroître les aléas inondations en aval du Grand Rieu, le PADD affirme la nécessité de privilégier une gestion alternative des eaux pluviales dans les futures opérations d'aménagement.
Risques et nuisances : <i>Déchets</i>	Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective	Cet enjeu n'est pas mentionné dans le PADD mais ne constitue pas une problématique importante pour la commune.
Paysages	Maintien des grandes entités paysagères de la commune et du patrimoine bâti et arboré	En limitant les extensions urbaines au bourg et à la zone d'activité, le PADD garantit le maintien des grands équilibres paysagers de la commune. Il affirme par ailleurs l'objectif de préserver et valoriser le patrimoine bâti et arboré de la commune.

Analyse transversale des orientations du PADD

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de la commune intègrent bien les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle communale. Ainsi, trois axes forts se dégagent du PADD :

- Concentrer le développement résidentiel dans la périphérie nord du bourg.
- Privilégier les implantations à vocation d'activité dans la zone d'activité en cours d'aménagement.
- Préserver les fonctionnalités agricoles et écologiques en limitant la consommation foncière dans la vallée du grand Rieu et sur le plateau dombiste.

Afin d'être conforme avec les objectifs du SCOT Val-de-Saône-Dombes, la croissance démographique envisagée dans le cadre du PLU (+500 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 soit une croissance annuelle de 2,2%) est importante mais est inférieure à la tendance observée entre 1999 et 2012 (+2,85 % par an). Elle est toutefois représentative du dynamisme résidentiel des communes périurbaines de l'agglomération lyonnaise. Aussi le rythme de construction de nouveaux logements est largement inférieur au rythme observé sur la période 1999-2012.

L'accueil d'habitants et d'emplois supplémentaires va aussi impliquer une augmentation des déplacements vers les pôles d'emploi et de services dont dépend Civrieux alors que le territoire ne bénéficie pas actuellement d'un transport collectif structurant permettant d'offrir une alternative concurrentielle à la voiture individuelle. La participation du territoire aux objectifs nationaux et régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre est donc limitée, même si la communauté de communes Saône Vallée envisage de développer à terme une ligne de transport collectif régulière entre la Gare de Genay-Sud et Saint-André-de-Corcy qui desservira deux arrêts sur Civrieux, la future zone d'activité et le bourg.

Parallèlement, le PADD se fixe néanmoins comme objectif de développer les modes doux au sein du bourg en maintenant les cheminements piétons existants et en assurant une bonne perméabilité des espaces urbains.

19. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

19-1 La division du territoire en zones

Le PLU prévoit l'organisation à moyen terme de la gestion de l'espace du territoire communal de Civrieux à l'horizon 2025. Il prend en compte les hypothèses d'évolution démographique, d'évolution du besoin en logement et intègre les objectifs d'aménagement du territoire en terme d'équipements, de transport, d'économie...

« Le règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme ».

Le territoire communal est divisé en 4 grands types de zones :

- Les zones urbaines : UA, UB, UBp, UE, UEs, UX

Les zones urbaines comprennent des secteurs déjà bâtis et aménagés et aussi des secteurs non construits et aménagés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à venir.

La zone urbaine est redéfinie en plusieurs sous-secteurs en fonction de leur vocation (habitat, loisirs, économie...) mais aussi de leur morphologie (densité, forme du bâti...).

- Les zones à urbaniser : 1AUa, 2AU

Les zones à urbaniser sont des zones actuellement non construites pour leur grande majorité et sont destinées à l'être. De même que les zones urbaines, elles peuvent disposer d'indices différenciés selon la vocation et la typologie de la zone souhaitée. Il existe deux types de zones à urbaniser, celles qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (1AU), à urbaniser sur le court-moyen terme et celles qui ne disposent pas de tous les réseaux nécessaires à leur périphérie (2AU), à urbaniser sur le long terme, par le biais d'une procédure d'évolution du PLU.

- La zone agricole : A, Ap, Aa, Ax

La zone agricole correspond au secteur agricole intéressant d'un point de vue agronomique, biologique ou économique. Elle comprend des sous-secteurs en fonction des enjeux (préservation en zone non constructible) et des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (pour les activités économiques existantes (artisanat et bureaux) et pour le silo).

- Les zones naturelles : N, Np, Npl, NI, Nla, Ne

Les zones naturelles accueillent des espaces naturels et forestiers intéressants d'un point de vue écologique, paysager, esthétique...

Elle comprend des sous-secteurs en fonction des enjeux (protection stricte sur les sites Natura 2000 et autres espaces ressources de biodiversité) et des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (pour les loisirs, les équipements hydrauliques).

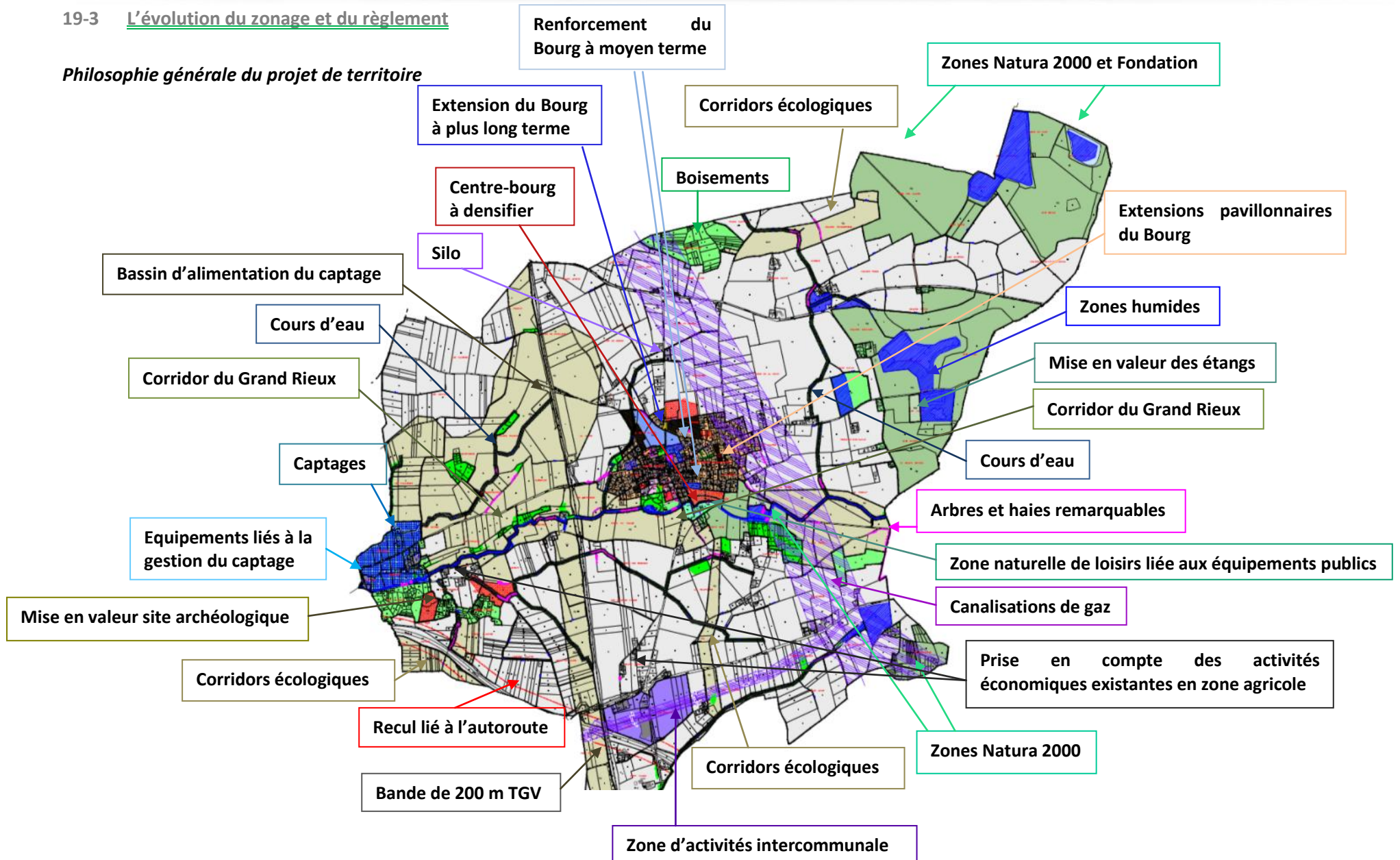
19-2 La vocation des zones

Noms de zones	Vocation	Caractéristiques
Les zones U		
UA	Zone urbaine mixte et dense du centre-bourg	Centre-bourg où la densité de l'habitat et la mixité urbaine est à favoriser
UB UBp	Zone urbaine mixte et périphérique au centre-bourg Zone protégée (Natura 2000)	Extensions directes et existantes au centre-bourg, davantage pavillonnaires
UE UEs	Zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou collectifs Zone urbaine à vocation de services	Zones d'équipements publics de l'école, de la mairie, de la salle des fêtes existante et future, et prise en compte du Centre des Moineaux
UX	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	Zone d'activités intercommunale située au Sud du territoire (procédure d'aménagement de ZAC)
Les zones AU		
1AUa	Zone à urbaniser en zone mixte et dense	Zone de développement (à partir de 2016) au sein du Bourg, vocation principale d'habitat
2AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat non opérationnelle, à plus long terme (évolution du PLU nécessaire)	Zone de développement à plus long terme (après 2025)

Noms de zones	Vocation	Caractéristiques
Les zones A		
A	Zone agricole	Zone agricole constructible
Ap	Zone agricole à préserver	Zone agricole non constructible : préservation du bassin d'alimentation du captage, préservation d'une bande de 200 m le long de la voie TGV (SCoT), préservation de corridors
Aa	Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques	Zones de prise en compte des sites à vocation artisanale et/ou de bureaux présents au sein de l'espace agricole, possibilités d'évolution (extension et construction limitées)
Ax	Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques de stockage	Zone du silo au Nord de la commune, possibilités d'évolution
Les zones N		
N	Zone naturelle et forestière	Préservation des cours d'eau, des boisements
Np	Zone naturelle protégée	Zone de protection et de mise en valeur de la biodiversité : zones Natura 2000, corridors écologiques, fondation Verots
Npl	Zone naturelle protégée de taille et de capacité d'accueil limitées de loisirs	Zones de mise en valeur des étangs (aire de stationnement, de pique-nique, de jeux : non imperméabilisées ; petite construction entièrement démontable)
Nl	Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées de loisirs	Zone d'équipements sportifs et de loisirs du Bourg
Nla	Zone naturelle de mise en valeur du site archéologique	Aménagements pour l'entretien de vestiges archéologiques (poype)
Ne	Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées d'équipements	Zone correspondant aux équipements liés à l'exploitation de la ressource en eau

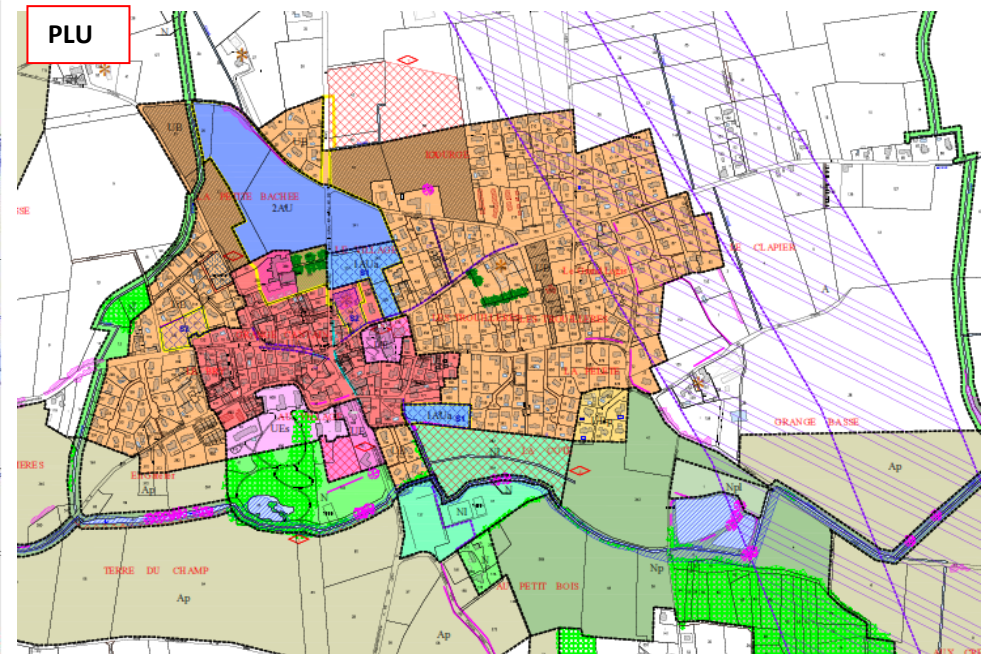
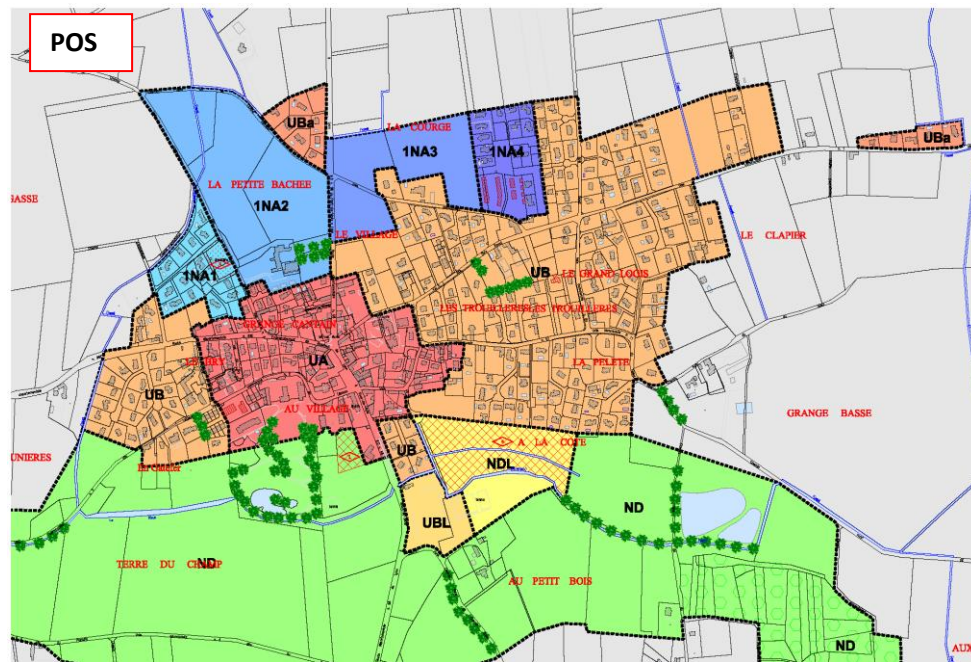
19-3 L'évolution du zonage et du règlement

Philosophie générale du projet de territoire

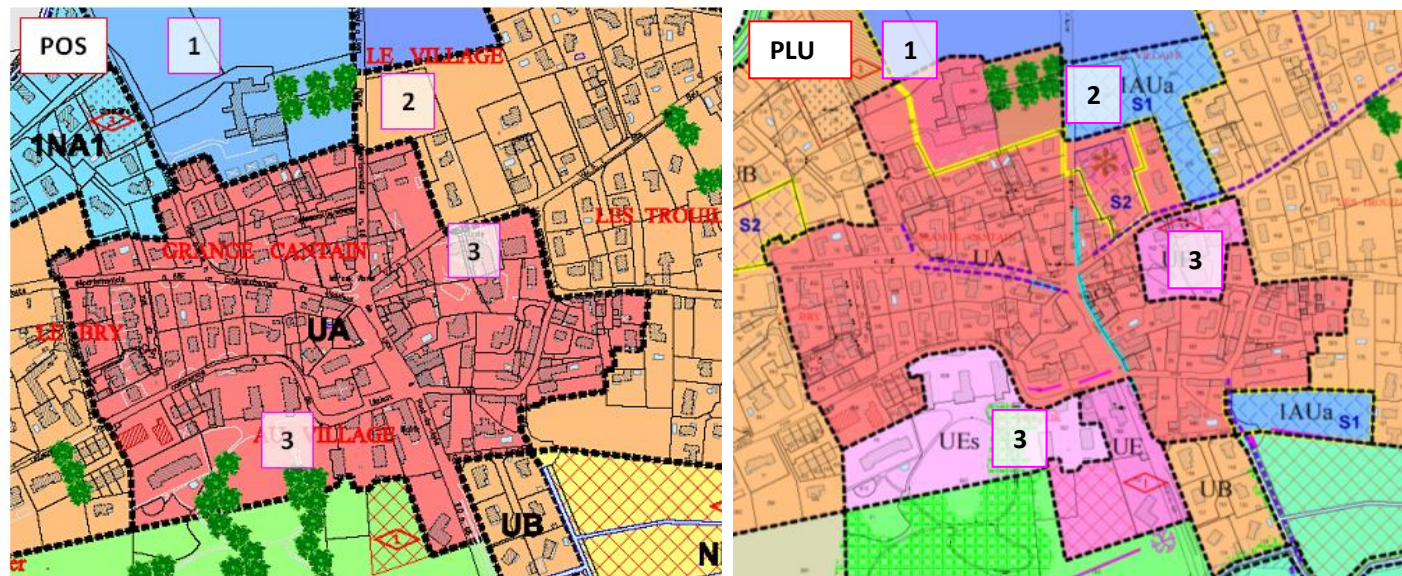


Evolution du zonage du BourgPrincipaux objectifs :

- Permettre une densification du Bourg
- Phaser l'accueil de population dans le temps
- Envisager le développement urbain à plus long terme
- Prendre en compte les projets réalisés
- Prévoir la réalisation des projets autorisés (permis d'aménager accordés)
- Définir un zonage cohérent et adapté selon l'occupation du sol
- Intégrer des enjeux spécifiques à la réflexion urbaine : Natura 2000, canalisation de gaz
- Davantage prendre en compte les enjeux environnementaux



Le centre-bourg



Le zonage UA correspondant au centre-bourg a été légèrement réadapté pour prendre en compte des enjeux particuliers :

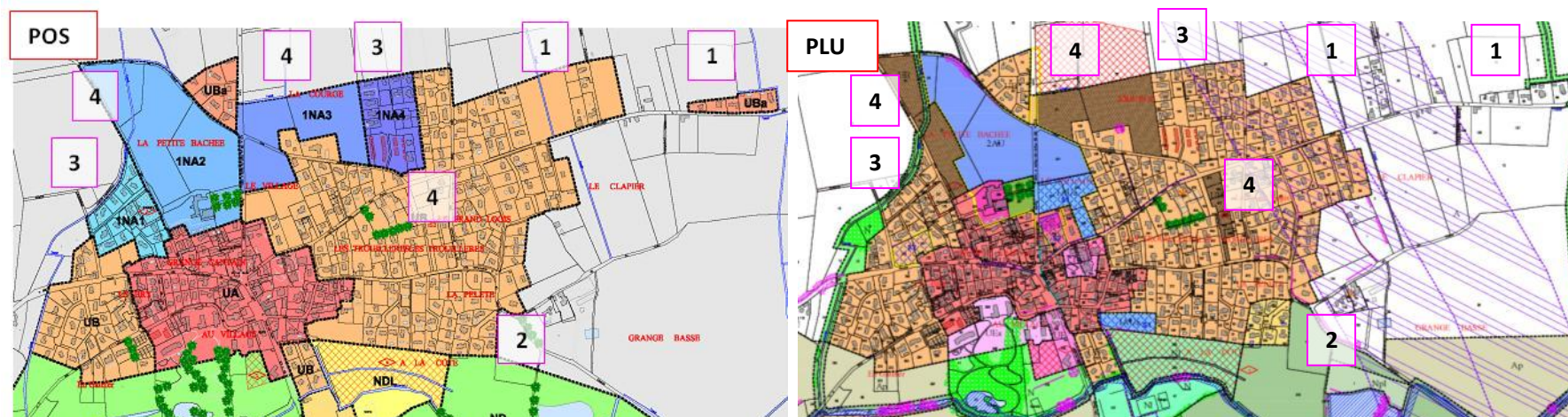
1 : L'ancienne ferme présente en entrée Nord du Bourg a été réintégrée à la zone UA afin de lui permettre d'évoluer dans les mêmes conditions que le bâti du centre-bourg, tout en la préservant (identification au titre de l'art L123-1-5-III-2° pour le bâti et son parc). La zone 2AU correspond à une zone à urbaniser à plus long terme gelée, au sein de laquelle il n'est pas opportun de conserver le bâti existant.

2 : La création d'une zone 1AUa entraînait l'enclavement de deux parcelles en zone UB, pour cette raison, elles ont été rattachées à la zone UA et du fait de leur proximité immédiate au centre-bourg également, cohérence pour une densification.

3 : Les parcelles accueillant des équipements ont été sorties de la zone UA et réintégrées dans une zone spécifique : UE pour les équipements publics (école-mairie-gymnase, salle des fêtes existante et en projet ...) et UEs pour le site du centre des Moineaux (équipement spécifique d'intérêt collectif).

L'extension de la zone urbaine ne concerne que ce secteur sur la commune, pour la réalisation de la nouvelle salle des fêtes (mise en place d'un emplacement réservé n°1), projet défini par le biais d'une étude spécifique en collaboration avec le CAUE.

Les extensions existantes du Bourg



La zone UB prenant en compte les extensions existantes du Bourg a été réadaptée afin de prendre en compte les évolutions urbaines réalisées depuis le POS et des enjeux particuliers (naturels, paysagers, gaz, ...) :

1 : L'enveloppe du Bourg de Civrieux a été redélimitée au tissu urbain continu. Aussi, les importantes parcelles situées le long de la voie en extension, matérialisant une véritable discontinuité du tissu bâti, et le bâti existant situé à l'Est du Bourg de façon excentrée, ont été déclassées (reclassées en zone agricole).

Ce déclassement s'est également justifié par la présence de la canalisation de gaz et donc de certaines contraintes : il s'agit d'une servitude d'utilité publique, entraînant une bande d'inconstructibilité immédiate et une bande d'effet (celle matérialisée ci-dessus en violet hachuré) dans laquelle le service gestionnaire souhaite être consulté pour tout projet. De plus, le choix de développement et de densification se porte sur les secteurs les plus proches du cœur de Bourg.

2 : Le lotissement existant en limite Sud-Est du Bourg est intégré au périmètre du site Natura 2000 lié à la présence de l'étang du tilleul situé plus au Sud. C'est pourquoi, il bénéficie d'une sous zonage spécifique UBp au sein de la zone UB afin de limiter les impacts sur l'environnement. Toutefois, ce lotissement existe et ce site à proprement dit ne revêt plus aujourd'hui un intérêt écologique majeur du fait qu'il s'agisse d'un site urbanisé. Ce sous-zonage limite les possibilités à uniquement l'évolution de l'existant (extension, annexes, piscine, limités en superficie).

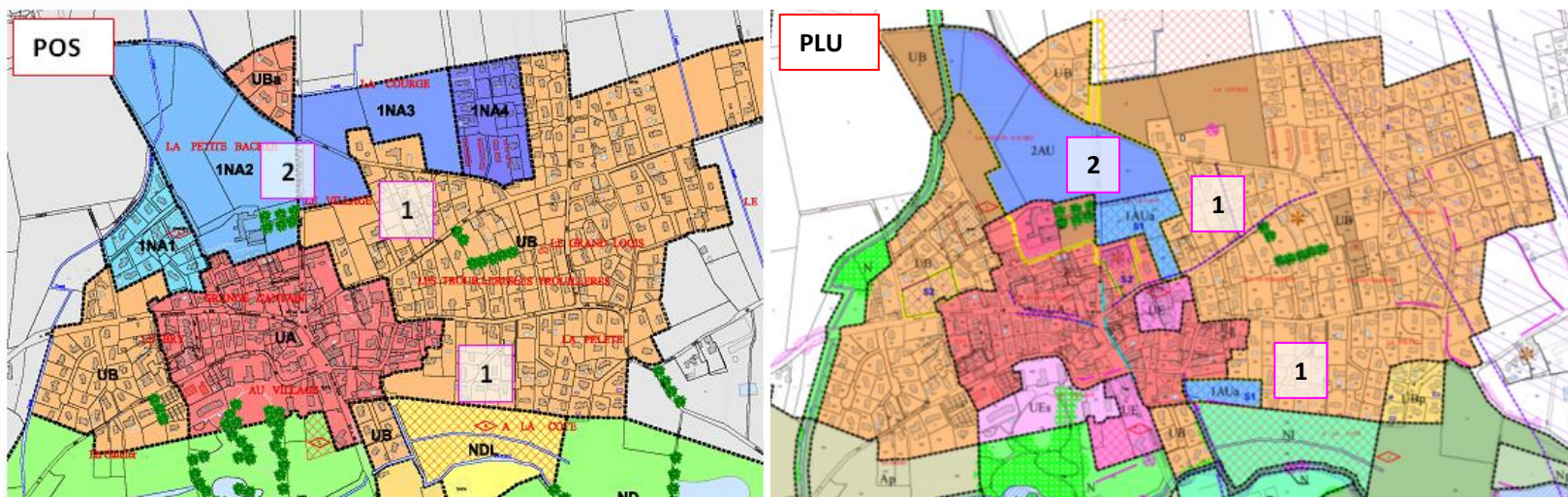
3 : Depuis l'approbation du POS, plusieurs projets ont été réalisés au sein des zones 1NA, s'agissant donc de parcelles urbanisées, ces secteurs sont donc réintégrés à la zone urbaine du Bourg UB.

4 : La zone UB prend en compte d'importantes parcelles a priori libres, mais bénéficiant en fait de permis d'aménager accordés. Ces secteurs, où les projets de développement se réaliseront dans le court-moyen terme avec des projets déjà définis, sont donc intégrés à la zone urbaine et non à une zone à urbaniser les projets étant déjà partis.

Cette information est indiquée sur le plan de zonage afin qu'il n'y ai pas d'erreur de lecture, ces secteurs ne matérialisent pas de réelles disponibilités (les logements en projet sur ces secteurs ont été déduits des possibilités de construction, cf partie suivante sur les capacités d'accueil).

Le secteur auparavant en zone UBa (pour assainissement autonome), est réintégré à la zone UB, le raccordement au réseau d'assainissement collectif se réalisera prochainement (zone en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement). De plus, le règlement permet un assainissement autonome si le réseau n'existe pas.

Les secteurs de développement du Bourg



Plusieurs secteurs de développement ont été intégrés à la réflexion urbaine, tout en restant dans les contours déjà définis dans le POS, le travail s'est davantage tourné vers un échelonnement dans le temps :

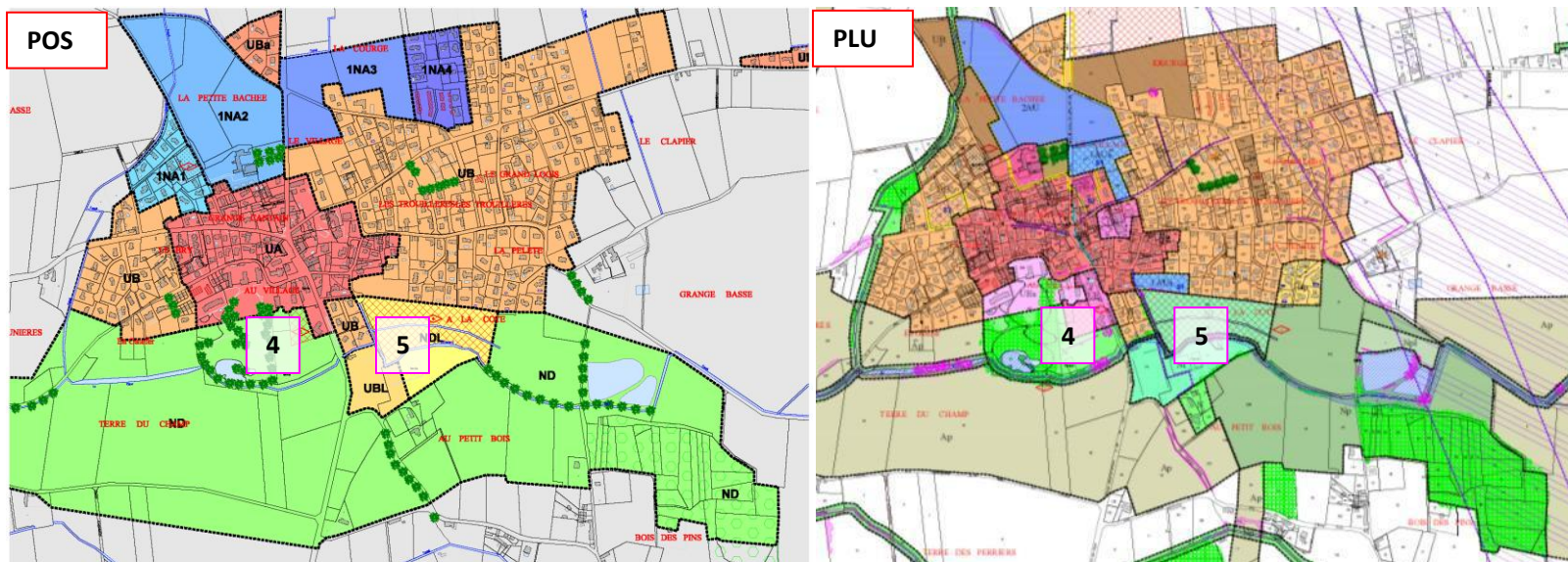
1 : Deux importantes dents creuses présentes dans l'enveloppe du Bourg ont été reclassées en zone à urbaniser opérationnelle (1AUa) au lieu de la zone urbaine UB.

Ce zonage permet de prévoir l'avenir pour des secteurs importants en superficie (5 800 m² et 1,2 ha) et entièrement desservis en tout réseau. Ce sont des zones stratégiques au vu de leur grande proximité au cœur du Bourg.

Ils bénéficient ainsi d'orientations d'aménagement et de programmation intégrant une réflexion quant à l'habitat, aux formes urbaines, à la mixité sociale, à la densité, au cadre de vie, à l'organisation des dessertes, ...

La zone UB intégrant quelques dents creuses et des projets à venir à court-moyen terme, il a été décidé de phaser dans le temps ces secteurs à urbaniser 1AUa, après 2016, afin d'échelonner l'accueil de population.

2 : Les surfaces non construites et non concernées par des projets à court-moyen terme au sein de la zone 1NA2, sont reclassées en zone 2AU. Il s'agit d'une zone à urbaniser stricte, gelée dans le temps et nécessitant une procédure d'évolution du document d'urbanisme pour être ouverte à l'urbanisation, des orientations d'aménagement et de programmation devront alors être réalisées. Cela permet d'avoir une réflexion à plus long terme sur le devenir du Bourg, mais cette zone ne sera ouverte qu'après une étude des besoins et selon la densification des zones urbaines et à urbaniser opérationnelles et pas avant 2025. Cette zone n'est donc pas comptabilisée dans l'horizon du PLU, mais permet avant tout d'indiquer l'orientation du devenir du Bourg, la réflexion urbaine globale de la commune.

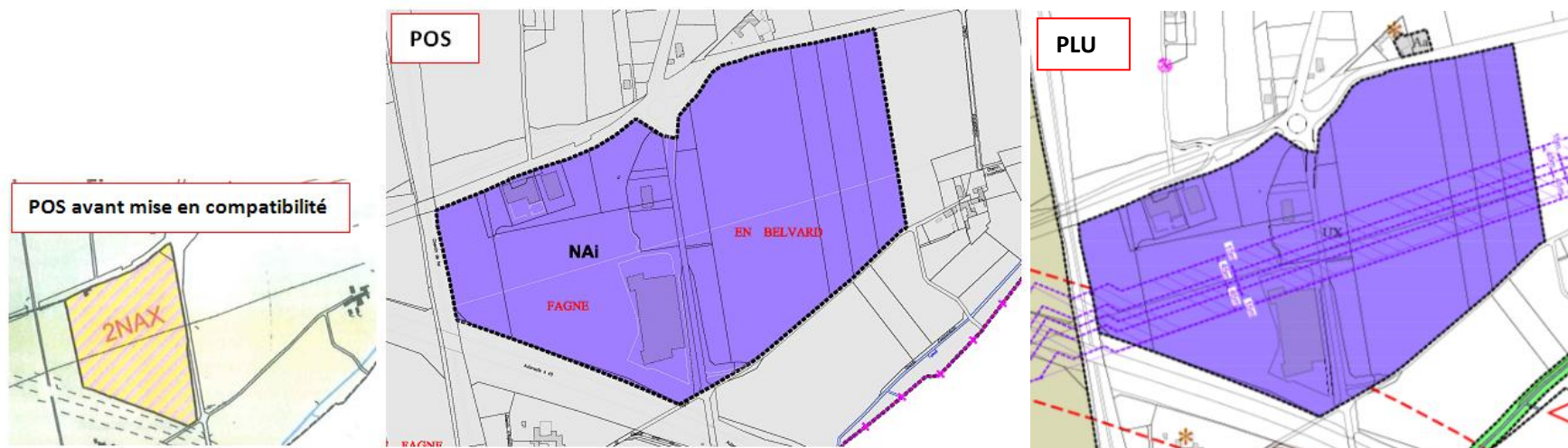


4 : Le parc des Moineaux est préservé en zone naturelle, avec un classement en EBC des principaux boisements remarquables.

5 : Le secteur des équipements sportifs et de loisirs est situé en contrebas du Bourg, de part et d'autres du Grand Rieux. Afin de concilier les enjeux environnementaux et d'équipements et de vie du Bourg, la zone naturelle de loisirs a été étendue sur l'ensemble du secteur (à la place d'une zone UBL sur une partie). Ce zonage permet à ce secteur de s'étoffer dans une certaine limite d'emprise au sol. De plus, le cours d'eau et ses berges sont préservés sur au moins 10 m de part et d'autres par un zonage naturel N.

Sur l'ensemble du Bourg, une réflexion sur la préservation des boisements a été menée en utilisant plusieurs outils selon les enjeux et la nature des boisements : les massifs boisés (de moins de 4 ha) sont classés en EBC ainsi que les boisements du Tilleul présentant un rôle paysager majeur, certains boisements ponctuels à fort enjeu paysager au sein du Bourg sont également maintenus en EBC, d'autres arbres remarquables et haies sont repérés et préservés au titre des éléments remarquables du paysage (art. L123-1-5-7° du code de l'urbanisme), protection moins stricte mais demandant la conservation sinon la replantation en cas de contraintes fortes (sanitaires, sécuritaires, ...).

Les zones humides apparaissent également dans le document d'urbanisme, au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, il est imposé une protection stricte avec aucune construction ou installation possible (seuls les ouvrages et travaux en lien avec la gestion de ces zones sont autorisés). Cet inventaire est issu de l'inventaire général réalisé à l'échelle du département par le Conseil Général.

Evolution du zonage de la zone d'activités

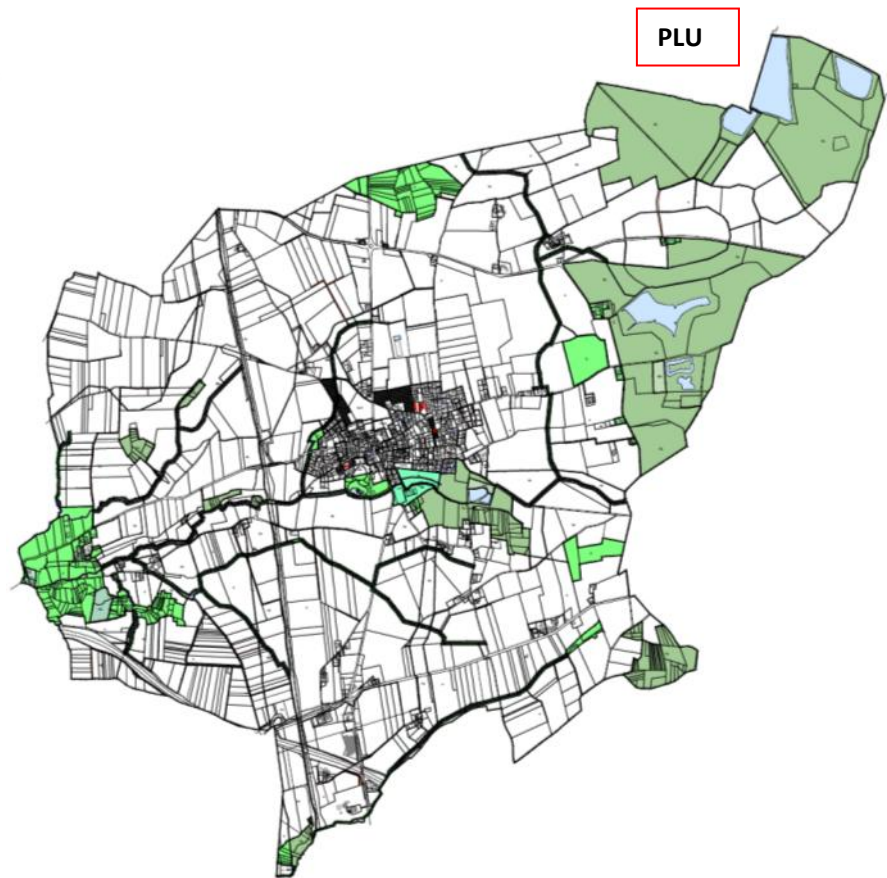
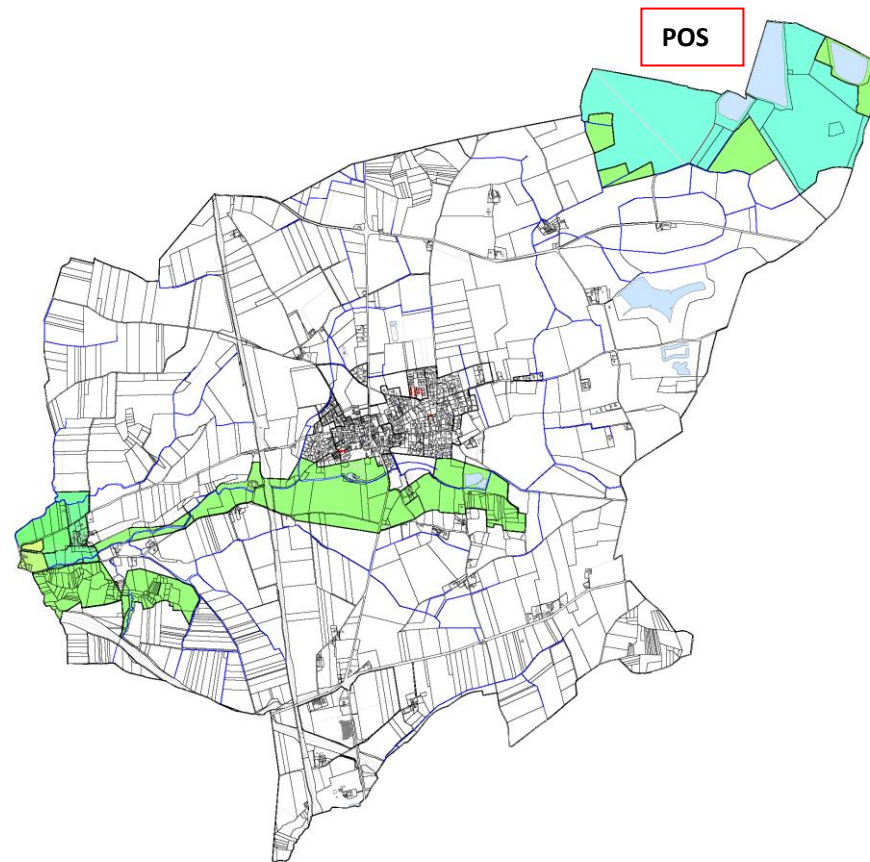
Le zonage du POS initial de 2000 prévoyait une zone 2NAX sur une partie du secteur Ouest défini aujourd'hui. Le POS a fait l'objet d'une mise en compatibilité approuvée en 2010, ayant eu pour objet d'étendre la zone future à l'Ouest et à l'Est de la RD66 et de la classer en zone NAI, zone opérationnelle et non plus gelée, afin de permettre le développement d'une zone de compétence intercommunale.

Cette zone a fait l'objet d'une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) permettant de préciser les principes d'aménagement sur ce site stratégique.

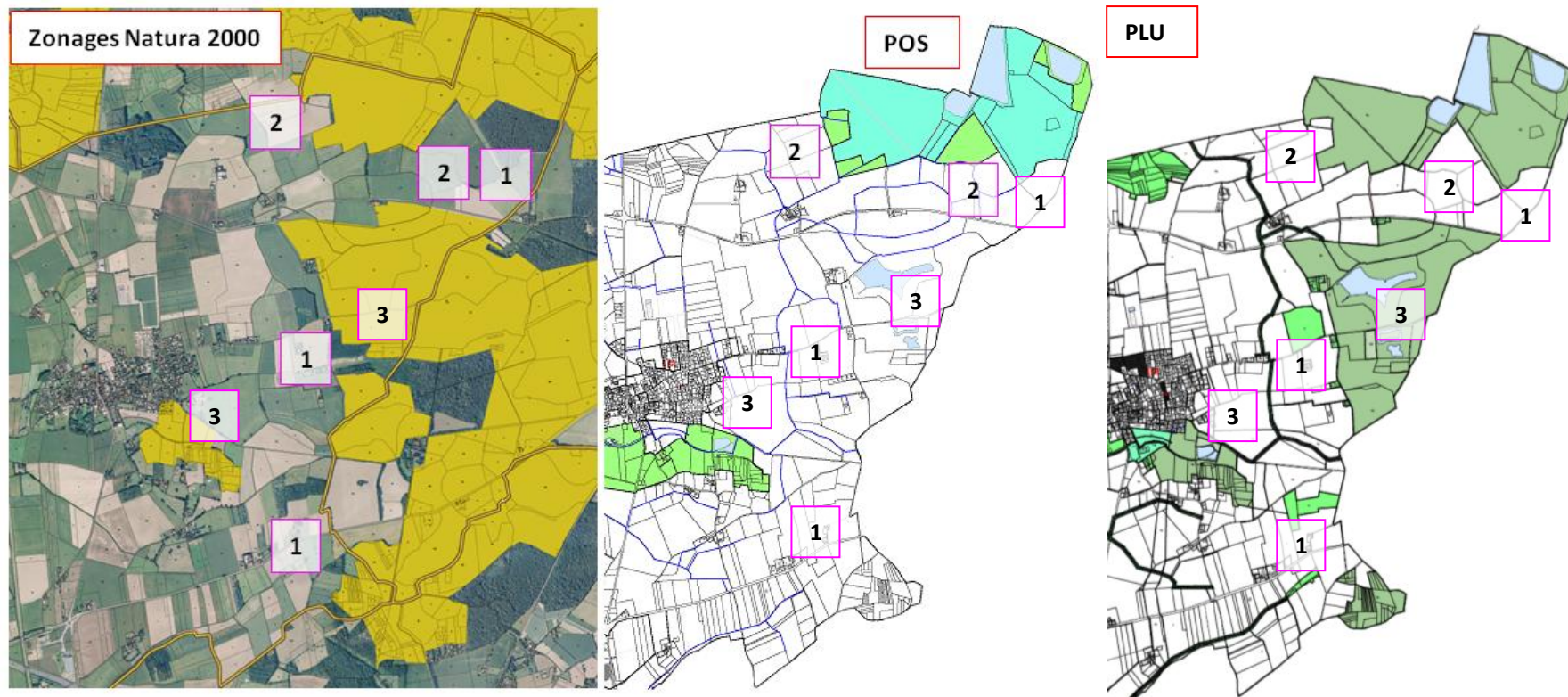
Le zonage a été exactement conservé entre la mise en compatibilité du POS et le zonage PLU. Cela permet de prendre en compte les projets en cours et de respecter le SCoT qui limite cette zone à 27 ha. La partie Ouest est en cours de construction, plusieurs entreprises sont déjà installées, la partie Est devrait être aménagée très prochainement.

Evolution du zonage naturelPrincipaux objectifs :

- Prendre en compte les enjeux liés à la présence des sites Natura 2000 Habitats et Oiseaux de la Dombes
- Préserver les cours d'eau et leurs berges
- Préserver les boisements
- Prendre en compte des secteurs construits au sein de l'espace naturel
- Prendre en compte la présence du captage



Les zones Natura 2000 de la Dombes



Le territoire communal est concerné par plusieurs zones Natura 2000, Habitats et Oiseaux de la Dombes, du fait de la présence de plusieurs étangs sur et à proximité de la commune, en partie Est.

Afin de prendre en compte ce classement révélant une richesse en terme de biodiversité, un zonage naturel strict de protection a été défini sur ces différents secteurs, Np.

Ce zonage permet uniquement les constructions (de moins de 20 m² et entièrement démontables)/installations d'intérêt collectif visant à la mise en valeur, la préservation, la recherche scientifique en lien avec le milieu écologique. Cela dans l'objectif principal de permettre à la fondation Vérots de poursuivre ses activités, fondation déclarée d'utilité publique œuvrant dans le domaine de la biodiversité.

Cela concerne, du Nord au Sud : l'étang de Bouffler qui appartient au domaine de la Fondation Vérots, l'étang de Beaulieu, l'étang des Liattes, le milieu d'accompagnement de l'étang du Grand Moulin implanté sur la commune voisine de Saint-André-de-Corcy, le milieu d'accompagnement de l'étang de Parieux implanté sur la commune voisine de Saint-André-de-Corcy.

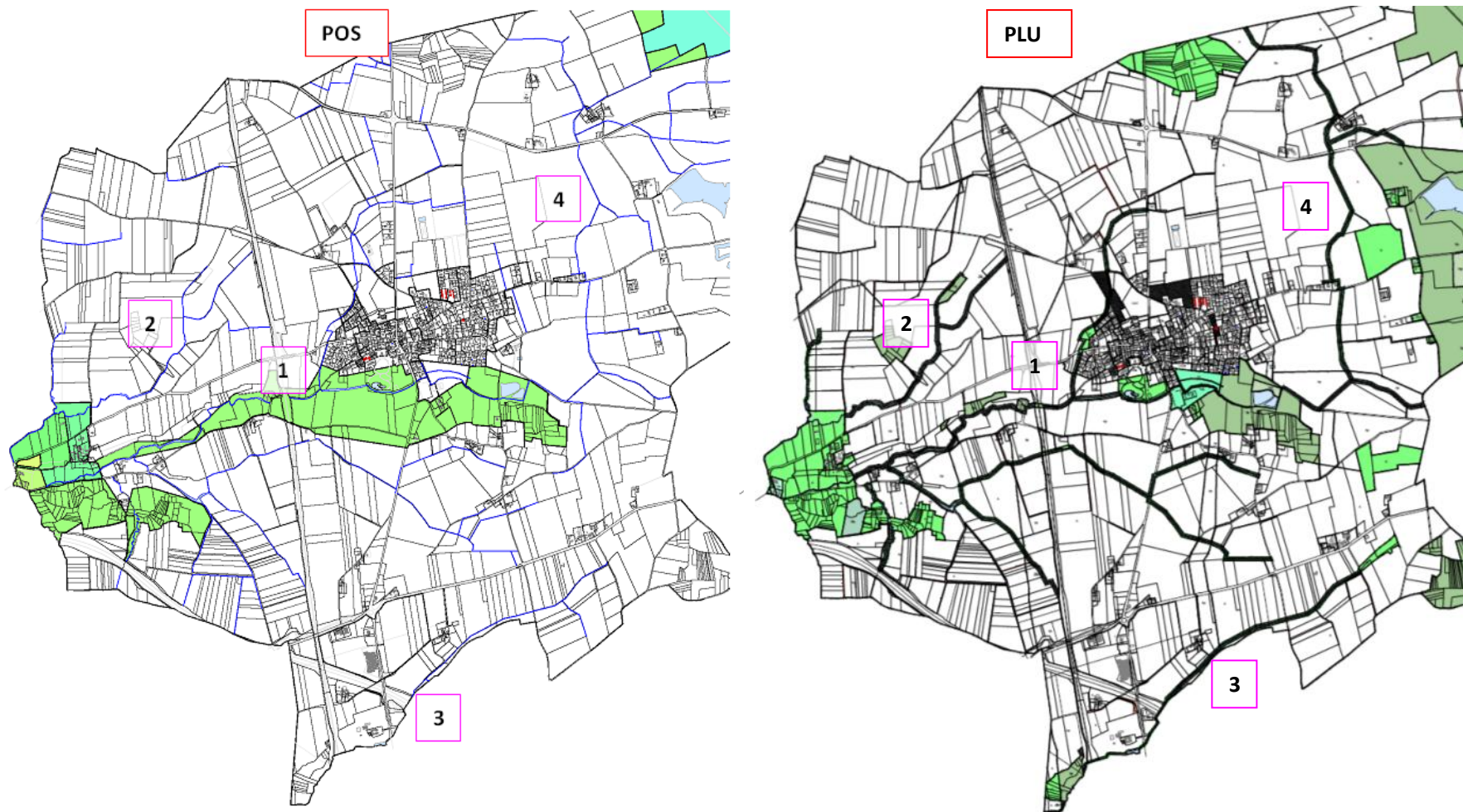
1 : Le zonage naturel Np de protection reprend les limites des zonages Natura 2000, et est parfois plus large afin de prendre en compte des boisements limitrophes participants de la valeur écologique du secteur. Le bâti existant en continuité de la zone Np fait l'objet d'un zonage N.

Le bâti d'habitat existant au sein des zones N et Np peut uniquement faire l'objet d'adaptation, réfection, aménagement, réhabilitation et une extension limitée.

2 : Le zonage naturel est donc globalement étendu sur ces secteurs par rapport au POS, hormis sur la partie Nord où certaines parcelles étant agricoles ont été reclassées en zone agricole A-Ap.

3 : Des sous-secteurs de la zone Np ont été créés, Npl, zone naturelle protégée de loisirs, à proximité des étangs du Tilleul et des Liattes afin de permettre des petits aménagements pour l'accueil des promeneurs sur ces sites : les aires de jeux-pique-nique-stationnement à condition d'être non imperméabilisées et les constructions entièrement démontables de moins de 20 m².

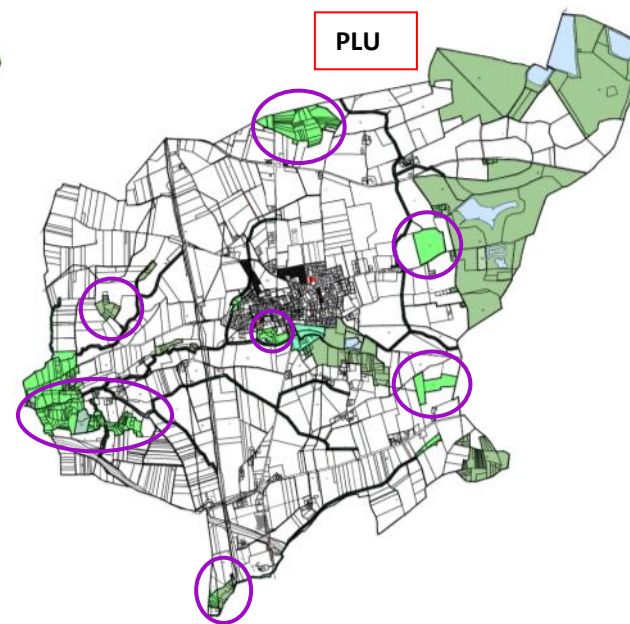
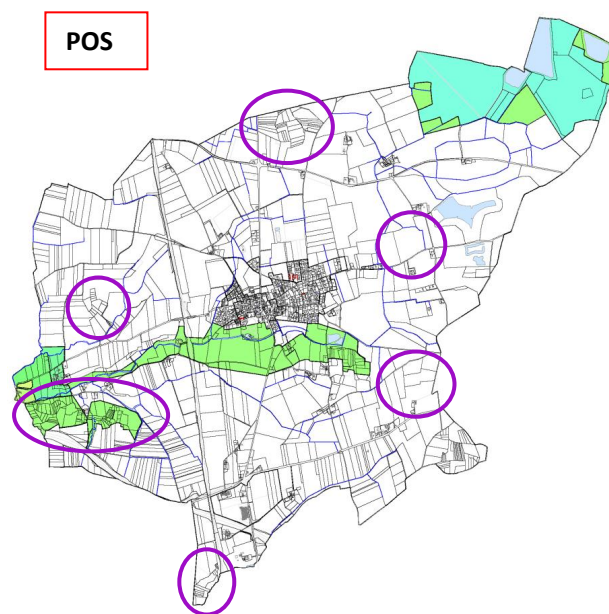
Les cours d'eau et leurs berges



L'ensemble des principaux cours d'eau ainsi que leurs berges sur au moins 10 mètres de part et d'autres ont été reclassés en zone naturelle N ou Np selon les enjeux du secteur, afin d'assurer leur préservation.

Il s'agit notamment du Grand Rieux (1) et ses petits affluents, des Tendasses (2), des Torrières (3), du Morbier (4).

Les boisements

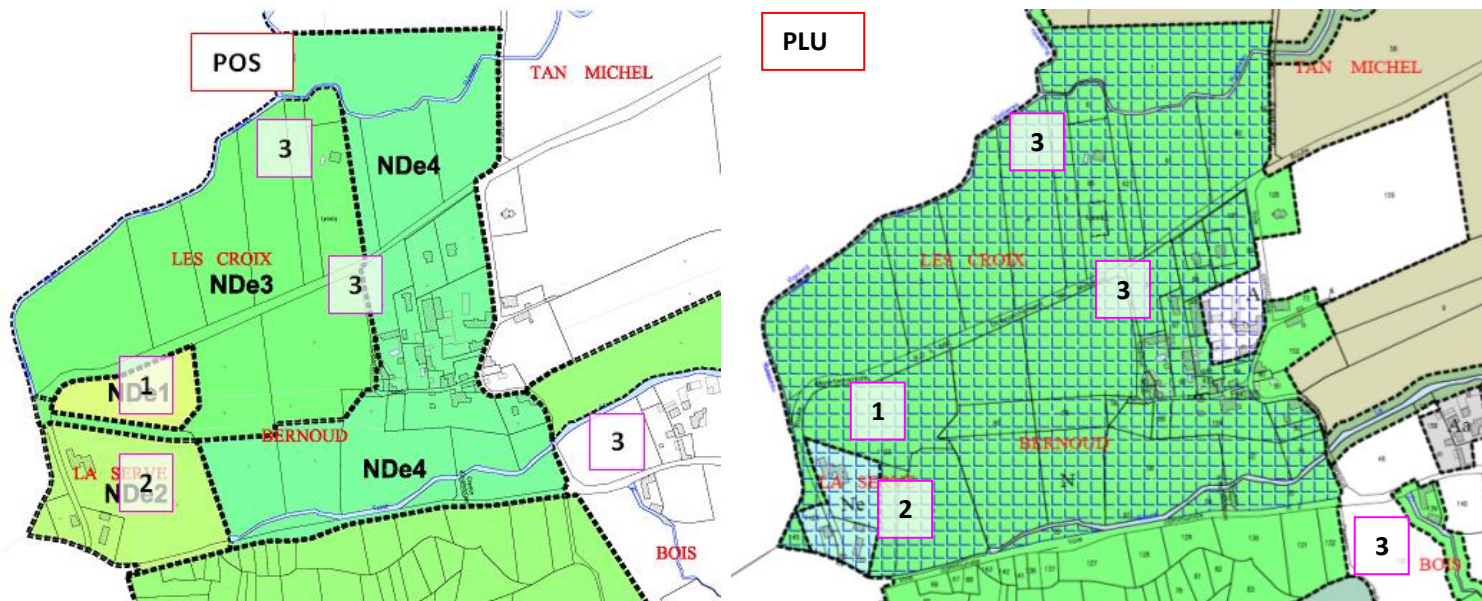


L'ensemble des masses boisées, en plus de celles insérées dans un zonage Natura 2000 et de celles en bordure des cours d'eau, est classé en zone naturelle N ou Np selon les enjeux des secteurs concernés.

Le zonage naturel est donc étendu par rapport au POS afin de prendre en compte tous les boisements existants au sein d'un zonage naturel.

Seul le zonage naturel sur le secteur de Bois Seigneur (Au Sud-Ouest du territoire) est réduit afin d'être cohérent avec l'occupation réelle.

Le secteur de la source des Trois Fontaines



1 : La source des Trois Fontaines est protégée puisqu'il s'agit de servitude d'utilité publique, un acte spécifique assure sa protection avec des périmètres de protection plus ou moins restrictifs selon la proximité des ouvrages. C'est l'Agence Régionale de Santé qui en est le service gestionnaire.

Le zonage du POS prévoyait des sous-zones naturelles en fonction des périmètres de protection. Le zonage PLU vise à simplifier cela puisque le captage est préservé par ailleurs par une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU. Aussi, les parcelles sont reclassées principalement en zone naturelle N, et A de façon mineure puisque s'agissant de parcelles d'implantation d'une exploitation agricole. Les périmètres de protection, au plus large, ont été rappelés sur le plan de zonage par une trame spécifique (quadrillé bleu), tout en sachant que le plan et la liste des servitudes d'utilité publique constituent des pièces à part entière et complètement intégrées au dossier de PLU.

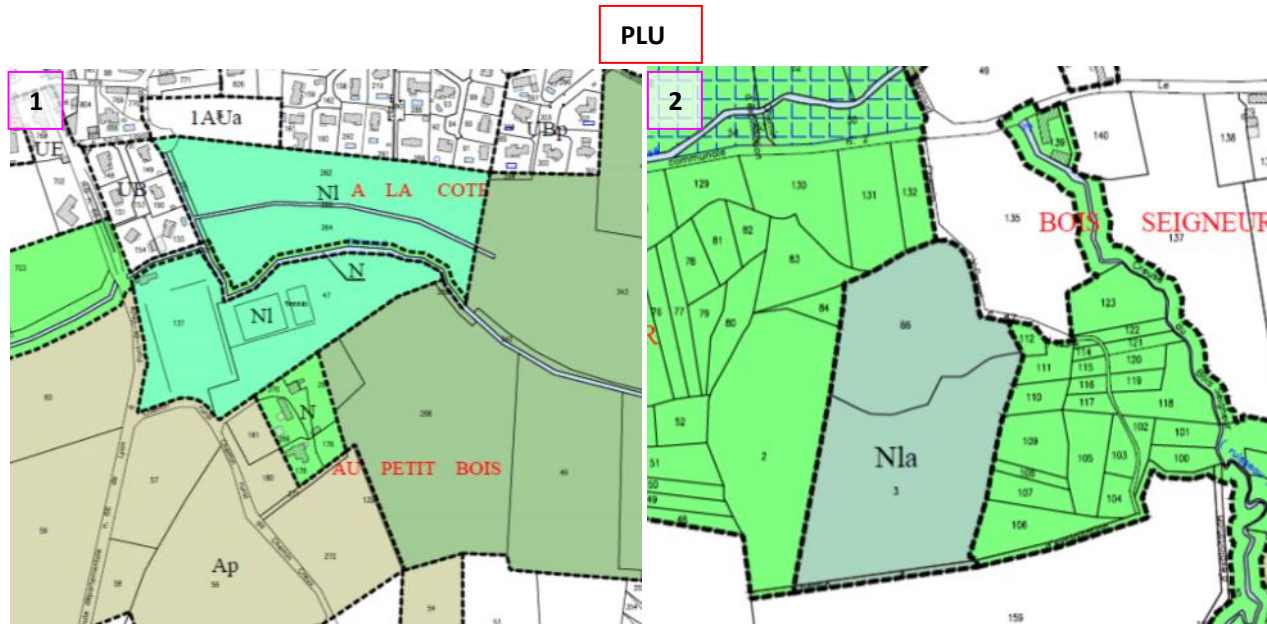
2 : Les bâtiments du syndicat hydraulique et en lien avec l'exploitation de la ressource en eau sont intégrés à une sous-zone spécifique Ne permettant des évolutions en lien avec la vocation de la zone (y compris l'évolution très limitée du logement de gardiennage existant sans nouvelle création de construction à vocation de logement possible).

3 : Le hameau de Bernoud (hors exploitation agricole) et les autres constructions isolées à vocation d'habitat, sont intégrées à la zone naturelle N.

L'exploitation agricole a été reclassée en zone agricole au lieu de ND, toutefois, ses possibilités d'évolution restent contraintes par la servitude d'utilité publique. Une surface suffisante en zone agricole constructible est prévue à l'Est, en prenant en compte une distance suffisante de la limite de la zone N accueillant de l'habitat.

Les sous-zones de taille et de capacité d'accueil limitées

L'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, indique que le règlement peut « à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions ; [...] ».

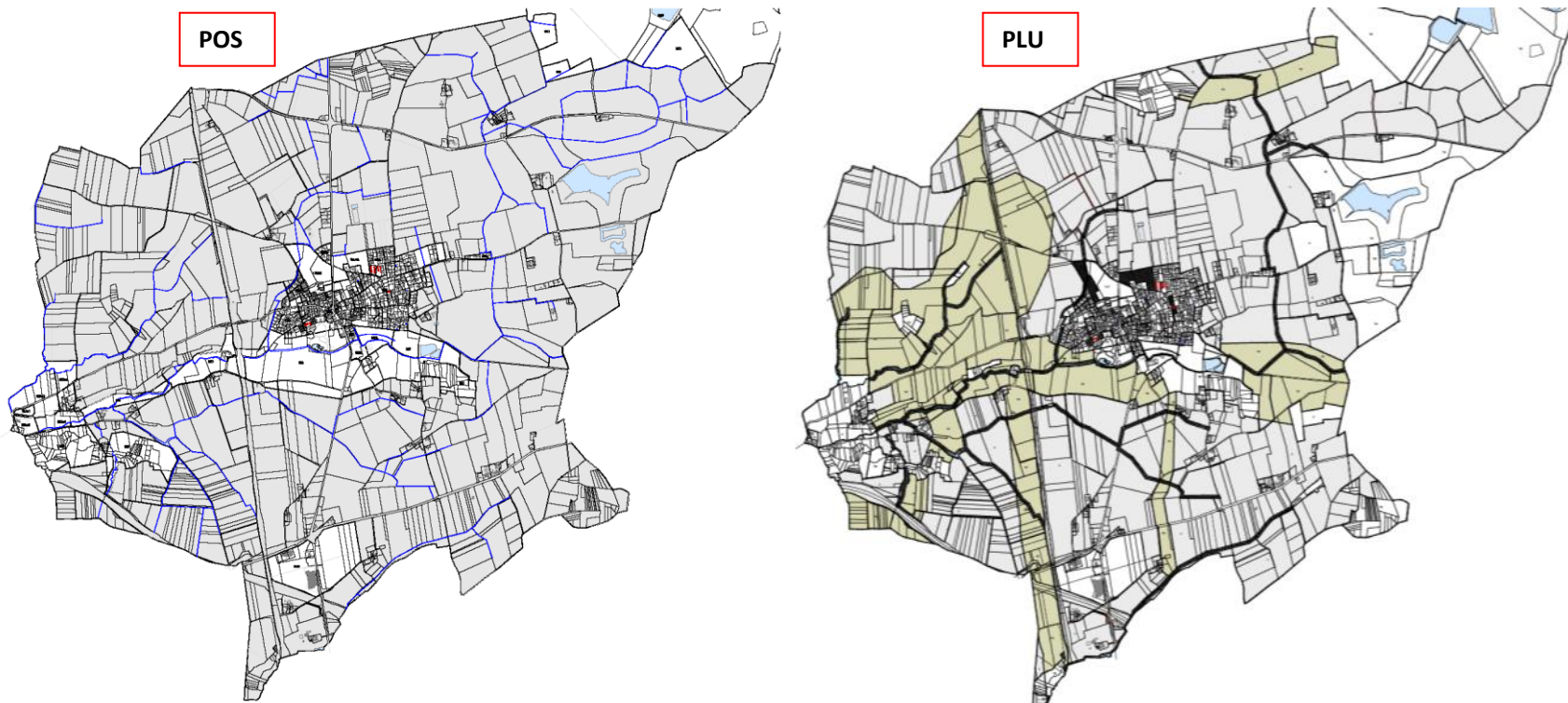


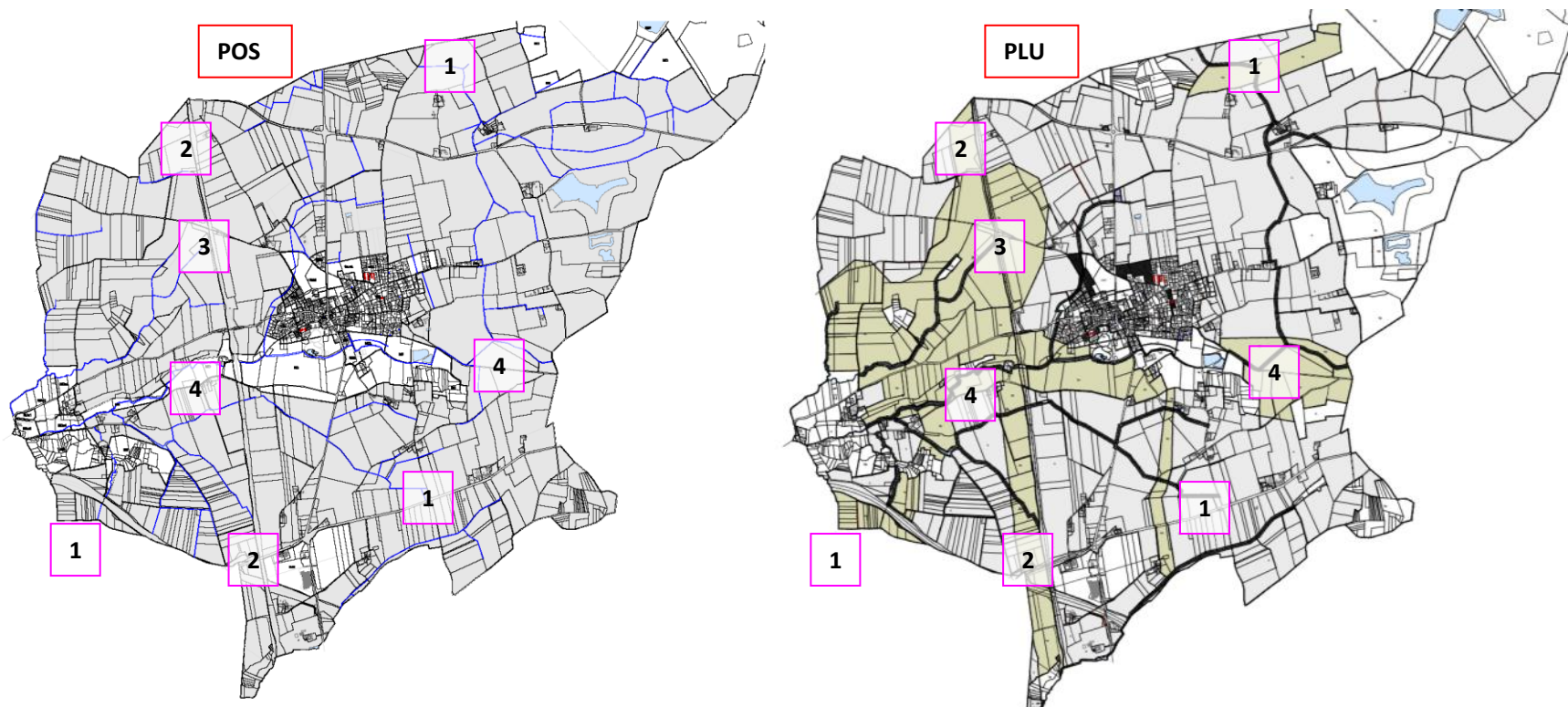
1 : La zone naturelle de loisirs du Bourg a été étendue (cf partie sur le Bourg).

2 : Une zone naturelle de loisirs Nla a été créée sur le site de la poype pour mettre la mise en valeur de ce site archéologique (aires de jeux, pique-nique, stationnement). Ce site fait l'objet d'un emplacement réservé n°6.

Evolution du zonage agricolePrincipaux objectifs :

- Permettre aux exploitations en place de poursuivre leur activité et de se développer, permettre de nouvelles installations
- Concilier les enjeux agricoles et naturels
- Prendre en compte le bâti non agricole existant au sein de la zone agricole





La zone agricole constructible pour les exploitations agricoles représente la majorité de la zone agricole globale (en gris ci-dessus). Elle permet aux exploitations en place de se développer (constructions fonctionnelles et habitations sous conditions) et permet de nouvelles installations. A titre d'information, les exploitations et principaux bâtiments fonctionnels ont été repérés sur le plan de zonage par une étoile.

1 : Les corridors écologiques définis dans le diagnostic et réintégrés au projet de territoire ont été reclassés en zone agricole inconstructible afin de préserver le libre passage de la faune, mais restent au sein de la zone agricole s'agissant de parcelles utilisées par cette activité. Ils sont justifiés par la liaison de différents espaces naturels et donc comme couloirs privilégiés pour le déplacement de la faune.

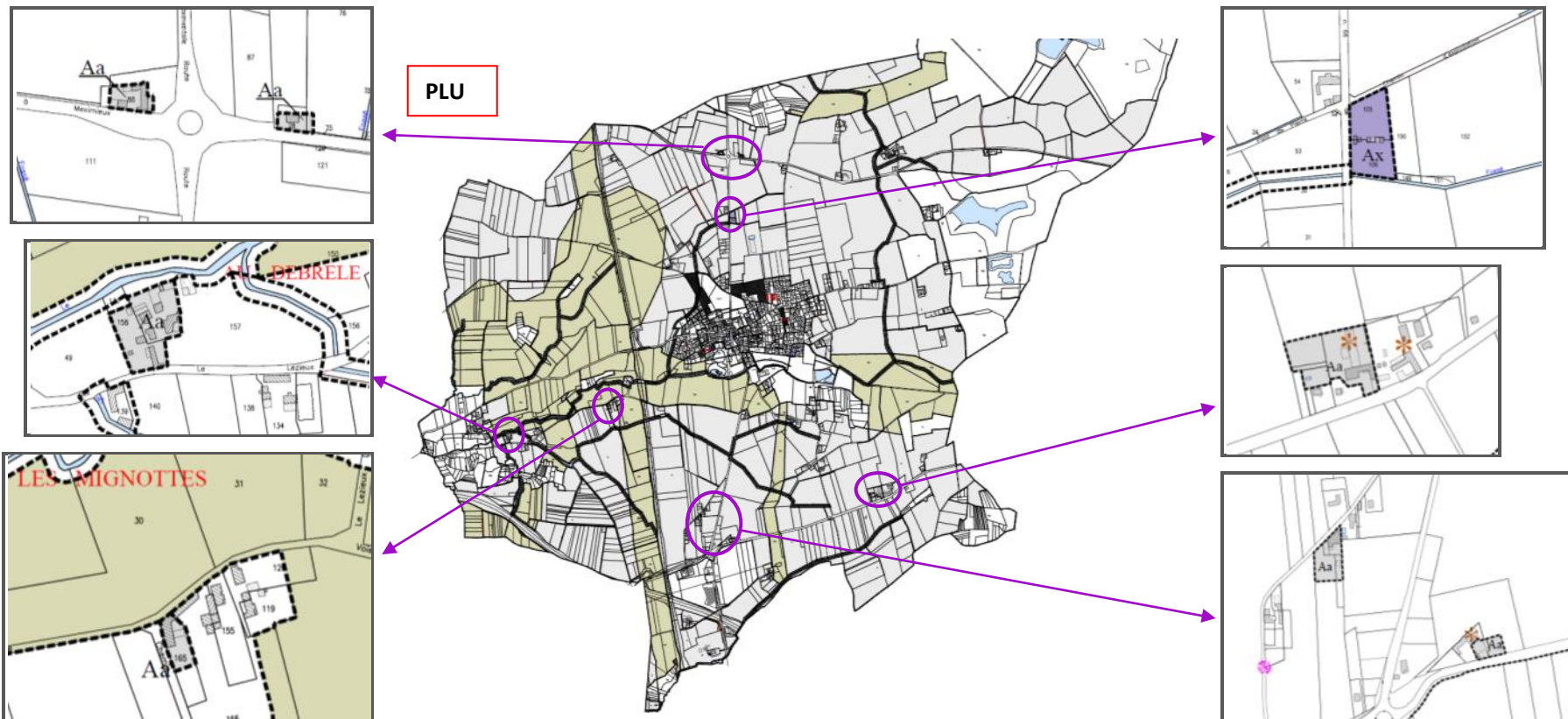
2 : Comme demandé par le SCOt Val de Saône – Dombes, une bande de 200 mètres inconstructible a été conservée à l'Ouest de la ligne TGV, c'est pourquoi la zone agricole est inconstructible sur ce secteur.

3 : Le bassin d'alimentation du captage des Trois Fontaines est classé en zone agricole à préserver afin de préserver ce milieu sensible et la qualité de la ressource en eau, ce qui explique l'inconstructibilité de ce secteur.

4 : La vallée du Grand Rieux est identifiée comme corridor écologique d'intérêt régional au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), du fait de sa grande richesse faunistique et floristique. Cela justifie le fait d'un classement visant à préserver ce secteur. Un zonage agricole a été préféré au zonage naturel, puisque ces terres sont en grande partie utilisées par l'agriculture. Afin de préserver ce milieu, il s'agit d'une zone agricole à préserver, et donc inconstructible.

Les sous-zones de taille et de capacité d'accueil limitées

L'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, indique que le règlement peut « à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions ; [...] ».



Les quelques constructions d'activités économiques, artisanales ou de bureaux, présentes au sein de l'espace agricole, ont été reclassées en zone agricole Aa (en gris plus foncé ci-dessus). Ce zonage permet à ces activités existantes d'évoluer de façon limitée (extension et construction dans la limite de 500m²) avec un zonage restreint au plus près du bâti et des aménagements existants. Ce zonage, dans tous les cas, ne permet pas de nouvelles constructions ayant pour vocation d'accueillir une nouvelle habitation ou une nouvelle activité.

Il existe également un sous zonage Ax, prenant en compte la présence d'un silo, et lui permettant d'évoluer. En effet, s'agissant d'un silo collectif, il ne relève pas d'une activité agricole et ne peut donc subsister en zone agricole simple A, ce qui ne lui permettrait pas d'évoluer.

La prise en compte d'activités économiques en place, et le nombre limitée des secteurs concernés, s'inscrivent dans le caractère exceptionnel prévu par l'article L123-1-5-II-6°.

19-4 L'évolution du règlement

De manière générale, le règlement du POS a été revu pour s'adapter aux nouvelles exigences du code de l'urbanisme et aux évolutions liées au territoire communal.

Les principales modifications apportées ont été les suivantes :

- La suppression de toutes les procédures, règles faisant référence à d'autres législations et codes (par exemple le code civil concernant les terrains enclavés), étant donné que le règlement de PLU ne peut contenir que des règles d'urbanisme.
- Une relecture a été effectuée pour limiter au maximum les règles laissant place à l'interprétation, les sous-entendus, dans le but de faciliter l'application des règles et l'instruction.
- L'article 15 sur le dépassement du COS a été supprimé et deux nouveaux articles ont été inscrits, créés suite aux lois Grenelles, l'article 15 « constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales » et l'article 16 « constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques », mais ils ne sont pas réglementés. Les articles 1 et 2 ont été réorganisés avec à l'article 1 les occupations interdites et à l'article 2 les occupations soumises à condition.
- Certaines dispositions ont été intégrées aux dispositions générales afin d'éviter les rappels dans chaque zone (reconstruction à l'identique après sinistre notamment).
- Les superficies minimales de terrain ont été supprimées puisqu'aucune étude ne justifie cette nécessité pour des raisons paysagère ou d'assainissement, et ce n'est pas non plus une volonté puisque le projet vise à une densification du Bourg.
- La hauteur a été définie à l'égout et au faîtage afin de pouvoir réglementer les toitures-terrasses et obtenir une cohérence paysagère.
- Les obligations en matière de stationnement ont été réétudiées et conservées pour les logements, les bureaux et l'hébergement hôtelier.
- Les commerces ont été conditionnés par rapport aux possibilités offertes par le DAC.
- Des prescriptions particulières ont été ajoutées afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux (préservation des zones humides, zones de préservation stricte, réflexion sur la limitation des surfaces imperméabilisées (art 13), préservation de boisements ...).
- La notion de garage est supprimée, elle est remplacée par annexe pour comprendre également les cabanes de jardins, les pool house, ...
- Les notions de SHOB et de SHON ont été supprimées et remplacées par la surface de plancher.
- Différents outils ont été ajoutés : pour la préservation d'éléments remarquables du paysage, du linéaire commercial, de cheminements modes doux, le développement de la mixité sociale, le phasage dans le temps, ...
- Afin de favoriser la densité, il a été décidé de ne pas instaurer ni de COS (supprimé par la loi ALUR), ni de CES, sachant que les zones urbaines se situent intégralement sur le Bourg et qu'il s'agit donc d'un secteur à densifier.
- Les articles 6 et 7 ont été clarifiés dans leur fonctionnement, l'article 6 ne concerne que les emprises et voies publiques et non les voies privées.

Les articles 5, 9, 14, 15, 16 sont non réglementés dans l'ensemble des zones, pour les raisons indiquées ci-dessus, et ne sont donc pas repris dans les tableaux de justification ci-dessous.

La zone UA de centre-bourg :

Il s'agit d'une zone où la densité et la mixité des fonctions est à favoriser, notamment le renforcement des commerces. Dans cette zone centrale de vitalité du Bourg, il n'est donc pas opportun de voir se développer des activités nuisantes qui trouveront leur place dans des zones dédiées (industrie, artisanat ou entrepôts importants notamment).

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UA1-UA2 Occupations	Fonctions urbaines de centre-bourg avec des commerces limités à 300 m ² + préservation du linéaire existant, l'artisanat – les entrepôts limités afin de limiter les nuisances, les industries et ICPE interdites et les nouvelles constructions agricoles également (seul les aménagements de bâti existant sont possibles), toute construction interdite pour préserver un espace vert, préservation des linéaires modes doux, servitude de mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Le commerce est limité à 300 m² de surface de vente en accord avec le DAC - Les industries sont désormais interdites - L'artisanat et l'entrepôt sont conditionnés afin de limiter les nuisances vis-à-vis de la vocation résidentielle du Bourg - Préservation de certains éléments : linéaire commercial, espace vert, cheminements modes doux, ... - Encadrement sur certains points : mixité sociale, rappel OAP, ...
UA3-UA4 Accès, voirie, réseaux	Recul du portail à 5 m (sauf en cas de voie en impasse au sein d'une opération) Chaussée mini 5 m ou 3,80 si voie à sens unique Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire Gestion des eaux pluviales Réseaux secs en souterrain	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Réflexion sur la gestion des eaux pluviales afin d'imposer en priorité l'infiltration sur la parcelle
UA6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Alignement ou Alignement sur une des constructions la plus proche présentes sur les terrains contigus ou Retrait de 3 m	- Le POS permettait un retrait de 5 m sous certaines conditions, il est abaissé à 3 m s'agissant d'une zone centrale où la densité est à favoriser
UA7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou Retrait avec $D = H/2 \geq 3$ m	- Pas de modification majeure
UA10	9 m à l'égout et 12 m au faîtage	- Il a été uniquement précisé la hauteur à l'égout de toiture afin de

Hauteur		réglementer de façon cohérente d'un point de vue paysager les toitures-terrasses.
UA11 Aspect extérieur	<p>Déblais/remblais limités à 1 m</p> <p>Tuiles de teintes rouge, brun, ocre, beige, gris, d'aspect tuile canal/mécanique</p> <p>Toiture : 2 pans sauf pour les extensions et annexes limités à 10 m², pente de 35 à 45 %, toitures terrasses végétalisées pour la construction principale et pas obligatoirement végétalisée pour les extensions</p> <p>Clôture : 2 m maxi en limite séparative ou sur domaine public si poursuit une trame, sinon 1,60 m sur le domaine public, pas de clôture fixe aboutissant au cours d'eau dans une bande de 5 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article a été allégé et simplifié afin de limiter les marges d'interprétation - Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées sous condition (extension limitée) - La hauteur des clôtures a été abaissée sur le domaine public pour des raisons paysagères (hormis lorsque cela poursuit une trame bâtie) - La couleur grise a été ajoutée pour les couleurs de tuiles
UA12 Stationnement	<p>Habitat : 2 places/logement et 2 places en + / tranche de 10 logements commencés</p> <p>Hébergement hôtelier : 1 place / chambre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Seuls les créations de logements et de chambre d'hôtel sont soumis à cette règle alors que le POS la règlementait également pour les commerces, les bureaux, les équipements, ... Cela n'est plus imposé puisque du stationnement public a été créé de façon suffisante et que cela pourrait bloquer des projets sur un secteur où le foncier disponible est très peu étendu - Les obligations pour les logements sont rapportées par logement et non plus par rapport à une surface de logement. Cela apparaît davantage cohérent
UA13 Espaces libres et plantations	<p>Rappel de la préservation des EBC</p> <p>Préservation des espaces verts, des haies, arbres, identifiés en tant qu'élément remarquable du paysage</p> <p>Surface non construire à maintenir selon la superficie du terrain</p> <p>Opération de + de 4 logements : 5 % d'espaces libres communs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la disposition sur les éléments remarquables du paysage à conserver - Ajout de la disposition sur le maintien d'une superficie minimale de terrain non aménagée (afin de limiter l'imperméabilisation) selon la superficie du terrain - Précision sur la superficie de l'espace libre commun à créer

La zone UB des extensions existantes du Bourg :

Il s'agit d'une zone où la densité est globalement moins importante que dans le centre-bourg, l'habitat originel y est aussi moins présent. La mixité des fonctions est également moins développée, elle pourra l'être, hormis concernant les commerces où la stratégie vise tout d'abord à renforcer le pôle du centre-bourg existant, et hormis activités nuisantes.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UB1-UB2 Occupations	Artisanat – Entrepôt limités afin de limiter les nuisances, les industries et ICPE interdites et les nouvelles constructions agricoles également (seul les aménagements de bâti existant sont possibles), Commerce interdit (volonté de favoriser les commerces dans le centre-bourg), préservation des linéaires modes doux, servitude de mixité sociale UBp : Pas de construction nouvelle, uniquement aménagement, et extension (20 m ²) et annexe limités (10 m ² et 50 m ² pour une piscine)	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement restrictif pour une sous-zone étant intégrée au périmètre Natura 2000 - Interdiction des commerces pour favoriser le centre-bourg - Interdiction des industries - L'artisanat et l'entrepôt sont conditionnés afin de limiter les nuisances vis-à-vis de la vocation résidentielle du Bourg - Préservation des cheminements modes doux, ... - Encadrement sur certains points : mixité sociale, rappel OAP, ... - Rappel des bandes d'effet lié à la canalisation de gaz
UB3-UB4 Accès, voirie, réseaux	Recul du portail à 5 m (sauf en cas de voie en impasse au sein d'une opération) Chaussée mini 5 m ou 3,80 si voie à sens unique Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire Gestion des eaux pluviales Réseaux secs en souterrain	- Idem UA
UB6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Retrait 5 m ou Alignement sur une des constructions la plus proche présentes sur les terrains contigus (Alignement ou 3 m en cas de cheminement modes doux)	- Pas d'évolution majeur mis à part l'ajout d'une prescription particulière par rapport aux cheminements modes doux
UB7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite soit si $H \leq 3,5$ m sur limite, soit si construction déjà présente en limite sur terrain voisin soit si les constructions sont identifiées simultanément sur les deux terrains voisins ou Retrait avec $D = H/2 \geq 3$ m	- Pas d'évolution majeur

UB8 Implantation sur une même propriété	Si constructions à usage d'habitation non mitoyennes recul avec $D = H/2 \geq 6$ m	- La distance est réhaussée à un minimum de 6 mètres au lieu de 4 mètres dans le POS afin d'avoir une cohérence par rapport à l'article 7 en cas de division de terrain après la réalisation de plusieurs constructions sur un même terrain
UB10 Hauteur	7 m à l'égout et 10 m au faîtage	- Le POS différencier la hauteur des habitations (9 mètres) et des autres constructions (10 mètres), il a été décidé d'uniformiser à 10 mètres au faîtage et de 7 mètres à l'égout, il a été précisé la hauteur à l'égout de toiture afin de réglementer de façon cohérente d'un point de vue paysager les toitures-terrasses.
UB11 Aspect extérieur	Déblais/remblais limités à 1 m Tuiles de teintes rouge, brun, ocre, beige, gris Toiture : 2 pans sauf pour les extensions et annexes limités à 10 m ² , pente de 35 à 45 %, toitures terrasses végétalisées pour la construction principale et pas obligatoirement végétalisées pour les extensions Clôture : 2 m maxi en limite séparative et 1,60 m sur le domaine public, pas de clôture fixe aboutissant au cours d'eau dans une bande de 5 m ; murets interdits en zone UBp	- Idem UA, mis à part la restriction en zone UBp interdisant les murets pour des raisons écologiques
UB12 Stationnement	Habitat : 2 places/logement et 2 places en + / tranche de 10 logements commencés Hébergement hôtelier : 1 place / chambre Bureaux : 1 place / 25 m ² de surface de plancher	- Idem UA, mis à part la réglementation pour les bureaux, ayant davantage de possibilité dans cette zone
UB13 Espaces libres et plantations	Rappel de la préservation des EBC Préservation des espaces verts, des haies, arbres, identifiés en tant qu'élément remarquable du paysage Surface non construire à maintenir selon la superficie du terrain Opération de + de 4 logements : 10 % d'espaces libres communs	- Idem UA, mis à part les espaces communs demandés de façon plus importante, ayant davantage de possibilité dans cette zone

La zone 1AUa des zones de densification du Bourg, à urbaniser opérationnelles :

Il s'agit de deux zones transitoires entre les zones UA et UB. Aussi, le règlement concilie les prescriptions et orientations règlementaires de ces deux zones.

Il est précisé qu'elles ne pourront s'ouvrir qu'à partir de 2016 et rappelle qu'il est indispensable de se référer au document d'orientations d'aménagement et de programmation précisant les dispositions en matière d'aménagement.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
1AUa1-1AUa2 Occupations	Idem UA	<ul style="list-style-type: none"> - Idem UA concernant les commerces, l'entrepôt et l'artisanat - Suppression de la superficie minimale de 10 000 m² pour une opération, il est demandé une opération d'aménagement d'ensemble sur l'ensemble de chaque zone 1AUa (avec plusieurs tranches possibles) - Il est indiqué le phasage dans le temps, à partir de 2016
1AUa3-1AUa4 Accès, voirie, réseaux	Idem UA-UB	- Idem UA-UB
1AUa6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Idem UA	- Il était auparavant demandé un recul de 5 m et même de 10 m par rapport à la RD66, cela est supprimé, l'alignement est désormais possible (et même imposé dans les OAP pour la zone Nord) ou un recul de 3 mètres, afin de permettre une densité et la poursuite de l'effet rue du village
1AUa7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Idem UA	- Pas de modification majeure
1AUa10 Hauteur	Idem UB	- Mêmes remarques qu'en zones UB
1AUa11 Aspect extérieur	Idem UA et Idem UB à propos des clôtures	- Mêmes remarques qu'en zones UA-UB

1AUa12 Stationnement	Idem UB	- Mêmes remarques qu'en zones UA-UB
1AUa13 Espaces libres et plantations	Idem UA	- Mêmes remarques qu'en zones UA

La zone 2AU : zone gelée, d'extension du Bourg à plus long terme :

Le règlement de cette zone est règlementé au strict minimum puisque cette zone est gelée et nécessitera donc une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation, ce qui entrainera une modification de zonage et donc une création de règlement pour ce secteur à ce moment-là.

Il est uniquement rappelé que son ouverture ne pourra se réaliser avant 2025.

Seuls les articles 1, 2, 6, 7, 10, 11 sont règlementés afin de permettre et d'encadrer le développement des installations, ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, seule occupation possible.

La zone UE-UEs d'équipements et de services du Bourg :

Il s'agit de deux zones créées par rapport au POS, avec ainsi la création d'un règlement spécifique. La zone UE correspond à deux zones d'équipements publics situées dans le centre-bourg : autour de l'école et autour de la mairie. La zone UEs correspond à une zone à vocation d'intérêt collectif située dans le centre-bourg, à vocation de services médico-social principalement.

Il s'agit donc d'un résumé repris ci-dessous, sachant que le règlement de cette zone s'inspire des zones UA et UB, tout en étant moins restrictif sur certains points, s'agissant de zones d'équipements. Aussi, certains articles ne sont pas règlementés comme les articles 8 ou 12. Ces zones permettent uniquement l'accueil d'équipements publics et de services.

Article	Principales caractéristiques
UE1-UE2 Occupations	Constructions et installations nouvelles liées aux équipements publics et au Centre des Moineaux Aménagement, changement de destination et extension possibles en lien avec la vocation de la zone Logement de fonction limité en surface et incorporé au bâtiment d'équipement
UE3-UE4 Accès, voirie, réseaux	Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement si existant sinon assainissement autonome Gestion des eaux pluviales Réseaux secs en souterrain
UE6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Alignement ou Retrait de 3 m
UE7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou Retrait avec $D = H/2 \geq 3$ m
UE10 Hauteur	9 m à l'égout et 12 m au faîtage

UE11 Aspect extérieur	Déblais/remblais limités à 1 m Tuiles de teintes rouge, brun, ocre, beige, gris Toiture : 2 pans sauf pour les extensions et annexes limités à 10 m ² , pente de 35 à 45 %, toitures terrasses végétalisées pour la construction principale et pas obligatoirement végétalisée pour les extensions Clôture : 2 m maxi en limite séparative ou sur domaine public si poursuit une trame, sinon 1,60 m sur le domaine public, pas de clôture fixe aboutissant au cours d'eau dans une bande de 5 m
UE13 Espaces libres et plantations	Surface non construire à maintenir selon la superficie du terrain

La zone UX, zone d'activités intercommunale :

La zone UX est une zone urbaine à vocation d'activités économiques, secteur de la Bergerie, correspondant au technoparc Saône – Vallée. Son règlement avait été créé lors de la mise en compatibilité du POS approuvée en 2010, il a été mis à jour lors de cette révision en collaboration avec les services de la Communauté de Communes, compétents sur cette zone. Il s'agit d'évolutions mineures dues à l'adaptation aux évolutions ayant eu lieu depuis l'approbation de la mise en compatibilité.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UX1-UX2 Occupations	Activités industrielles/technologiques, bureaux, restauration, logement de fonction limité et incorporé au bâti d'activité, Interdiction des entrepôts de logistiques ou de transports	- Pas de modification
UX3-UX4 Accès, voirie, réseaux	Accès interdits sur les RD43-66 sauf l'accès prévu depuis le giratoire Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire Eaux pluviales : débit limité à 5 l/s/ha, stockage dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans (avec mise en œuvre de dispositions complémentaires pour retour de 100 ans), le coefficient de ruissellement pour les surfaces imperméabilisées devra être pris égal à 1. Réseaux secs en souterrain	- Le règlement de 2010 précisé deux accès depuis le giratoire, un côté Ouest, l'autre côté Est. L'un étant déjà réalisé, il est indiqué qu'un seul accès supplémentaire est désormais possible depuis le giratoire - Les dispositions concernant les eaux pluviales ont été précisées suite à une étude spécifique
UX6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Reculs adaptés par rapport à l'autoroute A46 : étude L111-1-4 du CU => 60 m de l'axe Reculs différents selon les voies	- Pas de modification
UX7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Retrait \geq 4 m	- Pas de modification
UX8 Implantation sur une même propriété	Espace suffisant pour l'entretien et le passage des véhicules de défense incendie	- Pas de modification

UX10 Hauteur	Maxi 15 m 12 m dans les 60 m de l'A46 et 15 m au-delà de 60 m Entre 60 et 70 m : $H_{max} = Lx3/10 + 12$ m	- Pas de modification
UX11 Aspect extérieur	Annexes, dépôts, aires de stockage à intégrer au site et non visibles depuis les axes de communications principaux Nuancier de couleur pour les éléments de façade Clôture : grillage vert, limite de hauteur de 2 m Enseignes et publicités à intégrer	- Pas de modification - Le nuancier est intégré au règlement de PLU afin d'être opposable
UX12 Stationnement	Industrie : 1 aire / 80 m ² de surface de plancher Habitat : 2 aires Restaurant : 1 aire / 12 m ² de salle Bureaux : 1 aire / 30 m ² de surface de plancher Local ou espace protégé pour les vélos	- Pas de modification majeure
UX13 Espaces libres et plantations	10 % de surface non bâtie plantée 1 arbre / 300 m ² Bande engazonnée à créer	- Il a été ajouté l'obligation de créer une bande engazonnée le long des voiries

La zone A, zone agricole :

La zone agricole est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où le développement de l'agriculture est favorisé. Elle est aujourd'hui strictement réservée à l'activité agricole (bâtiments fonctionnels et habitations des exploitants).

La zone agricole comprend une sous-zone Ap correspondant à une zone agricole à préserver plus fortement et de ce fait inconstructible, ce qui est une nouveauté par rapport au POS.

La zone agricole comprend des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (art L123-1-5 du code de l'urbanisme), nouveautés par rapport au POS :

- Aa : correspondant à une zone d'accueil d'activités économiques (artisanales et/ou de bureau),
- Ax : correspondant à une zone d'accueil d'activités économiques liées à l'activité agricole.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
A1-A2 Occupations	<p>A : constructions fonctionnelles d'exploitation (dont transformation/vente/hébergement bâti existant et extension (hors camping)), habitation de l'exploitant à moins de 150 m des bâtiments d'exploitation et limitée à 200 m² de surface plancher ; pour les autres constructions habitations existantes de + de 50 m² : aménagement, extension dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale</p> <p>Aa ; constructions artisanales et/ou bureaux existantes : aménagement, extension et construction nouvelle dans la limite de 500 m² de surface de plancher sans nouvelle installation possible</p> <p>Ax : aménagement, extension et construction liées à l'activité agricole, de type silo</p> <p>Ap : zone inconstructible</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions autorisées en zone A sont rédigées de façon simplifiée et en cohérence avec la charte agricole du département - Les changements de destination ne sont plus autorisés afin de prioriser l'accueil de population sur le Bourg - L'extension des habitations est réhaussée à 200 m² au lieu de 170 - Les nouvelles habitations nécessaires aux exploitants pourront s'étendre sur 200 m² au lieu de 170 au POS - Les annexes ne sont pas autorisées ; les piscines ne peuvent se réaliser qu'en extension - Création de sous-zones intégrant des possibilités d'évolution pour les activités existantes, sans création de nouvelles installations, mais possibilités déjà existantes dans le POS (au sein de la zone NC) - Une zone inconstructible est créée pour des enjeux environnementaux
A3-A4 Accès, voirie, réseaux	<p>Recul du portail à 5 m</p> <p>Chaussée mini 5 m ou 3,80 si voie à sens unique</p> <p>Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse</p> <p>Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire si réseau sinon assainissement autonome</p> <p>Gestion des eaux pluviales</p> <p>Réseaux secs en souterrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Réflexion sur la gestion des eaux pluviales afin d'imposer en priorité l'infiltration sur la parcelle

A6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Axe de la RD66 : 35 m pour habitation (y compris annexes-piscines), 25 m autres constructions Axe de la RD66e RD4 RD43 : 15 m pour habitation (y compris annexes-piscines), 10 m autres constructions Axe des autres voies : 10 m	- Pas de modification majeure
A7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite soit si $H \leq 3,5$ m sur limite, soit si construction déjà présente en limite sur terrain voisin soit si les constructions sont identifiées simultanément sur les deux terrains voisins ou Retrait avec $D = H/2 \geq 3,5$ m	- Pas de modification majeure
A8 Implantation sur une même propriété	A : Habitation doit s'implanter à moins de 150 m des bâtiments d'exploitation	- Ces règles également inscrites à l'article 2 ont été rajoutées, cela dans l'objectif de limiter le mitage des zones agricoles - Par contre, la distance entre deux bâtiments, minimum de 5 mètres est supprimée, elle ne présente pas d'intérêt pour cette zone
A10 Hauteur	Constructions agricoles (A) : 13 m Habitations (A/Aa) : 6 m égout, 9 m faîtage Autres constructions (Aa) : 6 m égout, 9 m faîtage Ax : 20 m	- La hauteur des bâtiments fonctionnels est réhaussée de 10 à 13 mètres en fonction des évolutions en la matière - Pour la hauteur des habitations et autres constructions, il a uniquement été précisé la hauteur en cas de toiture-terrasse pour une cohérence paysagère - Les autres constructions (notamment pour l'artisanat et les bureaux) sont règlementées de la même façon que l'habitat - La zone Ax est nouvelle, et présente a priori une hauteur importante, cela pour correspondre à l'usage de silo
A11 Aspect extérieur	Idem zones U sauf : Adaptations pour les bâtiments agricoles : couleurs, pente de toit Murets pleins seulement autorisés pour les zones A et Aa Pas de clôture fixe aboutissant au cours d'eau dans une bande de 10 m	- Idem remarques autres zones, sauf des pentes de toitures différenciées pour les bâtiments fonctionnels - Il est précisé que les clôtures ne concernent pas les clôtures agricoles
A12 Stationnement	Habitat : 2 places / logement	- Simplification par rapport au POS car pas d'équipement, ni de commerce possible ni de nouvelles activités d'artisanat et de bureaux
A13	Idem autres zones (sauf pas d'obligation d'espace commun car pas	- Idem remarques autres zones

Espaces libres et plantations	d'opération de logements possibles)	
-------------------------------	-------------------------------------	--

La zone N, zone naturelle :

Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle concerne notamment les bois, les parcs, les cours d'eau et secteurs humides, certaines plantations d'alignement et certaines haies.

La zone naturelle comprend une sous-zone Np correspondant à une zone naturelle à protéger plus fortement et de ce fait inconstructible, notamment en raison de sa forte sensibilité environnementale (sites Natura 2000 et fondation valorisant les zones humides, fondation Vérots).

La zone agricole comprend des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (art L123-1-5 du code de l'urbanisme) :

- Npl : secteurs naturels d'intérêt écologique, pouvant être valorisés par des aménagements légers de loisirs.
- NI : secteur réservé à des activités sportives, de loisirs, de détente, des espaces publics, des espaces de stationnement ...
- Nla : secteur réservé à la valorisation du patrimoine archéologique.
- Ne : secteur réservé à la gestion et l'exploitation du domaine de l'eau.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
N1-N2 Occupations	<p>N : abris animaux < 40 m² emprise au sol</p> <p>Np : construction démontable ≤ 20 m² emprise au sol et installations obligatoirement liées à la mise en valeur de la biodiversité (fondation Vérots)</p> <p>Npl : aire de stationnement (maxi 100 m² et non imperméabilisée), aire de jeux/pique-nique (maxi 50 m² et non imperméabilisée), construction démontable ≤ 20 m² emprise au sol</p> <p>N et Np : constructions habitations existantes de + de 50 m² : aménagement, extension dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale, piscines en extension</p> <p>NI : aire de jeux/stationnement, aménagement et extension de l'existant, construction liée aux activités sportives et de loisirs, limite totale de 500 m²</p> <p>Nla : aire de jeux/stationnement</p> <p>Ne : Aménagement, extension, construction, installation liée à la gestion de l'eau, aménagement mesuré du logement de fonction (120 m² au total)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions agricoles ne sont plus autorisées en zone naturelle comparativement à la zone ND du POS - Idem A concernant les habitations - Les annexes ne sont pas autorisées ; les piscines ne peuvent se réaliser qu'en extension - Les sous-secteurs liés au captage ont été supprimé, son existence et la servitude sont rappelées dans la zone - Une zone de protection et en lien avec la biodiversité et créée et absorbe l'ancienne zone uniquement dédiée au domaine de la Fondation Vérots, avec un sous-secteur de loisirs à proximité des étangs pour permettre un accueil agréable des visiteurs - Maintien d'une zone de loisirs avec une limitation en surface des constructions par rapport au POS où cela était libre - Création d'un règlement pour la mise en valeur de la poype (Nla)

N3-N4 Accès, voirie, réseaux	Recul du portail à 5 m Chaussée mini 5 m ou 3,80 si voie à sens unique Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire si réseau sinon assainissement autonome Gestion des eaux pluviales Réseaux secs en souterrain	- Idem remarques zone A
N6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Axe de la RD66 : 35 m pour habitation (y compris annexes-piscines), 25 m autres constructions Axe de la RD66e RD4 RD43 : 15 m pour habitation (y compris annexes-piscines), 10 m autres constructions Axe des autres voies : 10 m	- Seule l'implantation pour les autres constructions est ramenée à 10 mètres au lieu de 8 mètres, pour une cohérence avec la zone A
N7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite soit si $H \leq 3,5$ m sur limite, soit si construction déjà présente en limite sur terrain voisin soit si les constructions sont identifiées simultanément sur les deux terrains voisins ou Retrait avec $D = H/2 \geq 3,5$ m	- La distance est rapportée à 3,5 mètres au lieu de 3 mètres dans le POS, pour une cohérence avec la zone A
N8 Implantation sur une même propriété		- La distance entre deux bâtiments, minimum de 4 mètres est supprimée, elle ne présente pas d'intérêt pour cette zone
N10 Hauteur	Abris animaux: 3,5 m Autres constructions : 6 m égout, 9 m faîtage	- La hauteur des autres constructions est homogénéisée pour l'habitat, l'artisanat, les bureaux, et abaissée à 9 m au faîtage au lieu de 10, pour une cohérence avec la zone A - Il a été précisé la hauteur en cas de toiture-terrasse pour une cohérence paysagère
N11 Aspect extérieur	Pas de clôture fixe aboutissant au cours d'eau dans une bande de 10 m Murets pleins autorisés en zone N Sinon idem zones urbaines	- Idem remarques autres zones
N12 Stationnement	Habitat : 2 places / logement	- Idem remarques zone A

N13 Espaces libres et plantations	Idem zone A	- Idem remarques autres zones
-----------------------------------------	-------------	-------------------------------

20. MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En application de l'article R123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation.

L'article L123.1.4 du code de l'urbanisme précise notamment que les OAP peuvent être définies « pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. [...] Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. »

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur trois secteurs sur l'ensemble du territoire, sur les deux zones à urbaniser opérationnelles, sur de dents creuses en zones UA et UB, et aux abords de la RD66 en entrée de Bourg Nord.

Les OAP sont obligatoires sur les zones 1AU, et s'agissant de secteur de développement stratégique, cela semble logique de les encadrer.

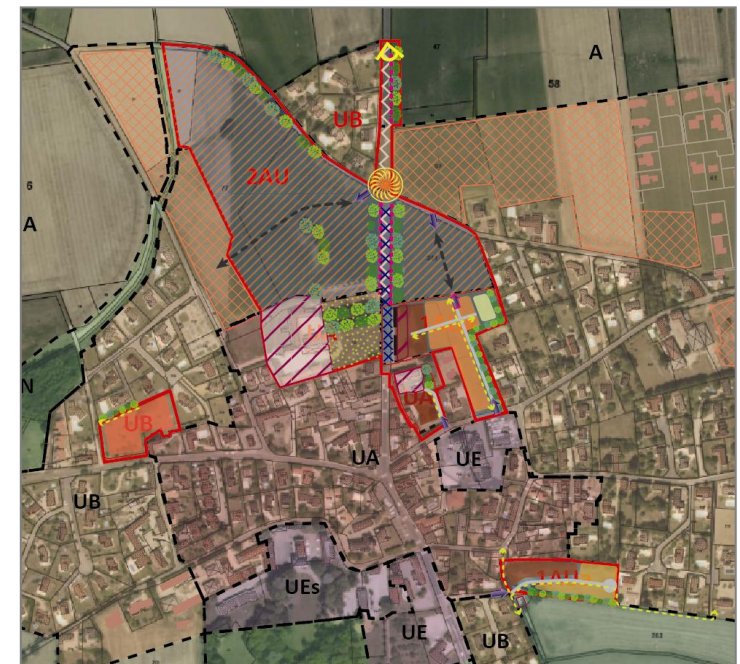
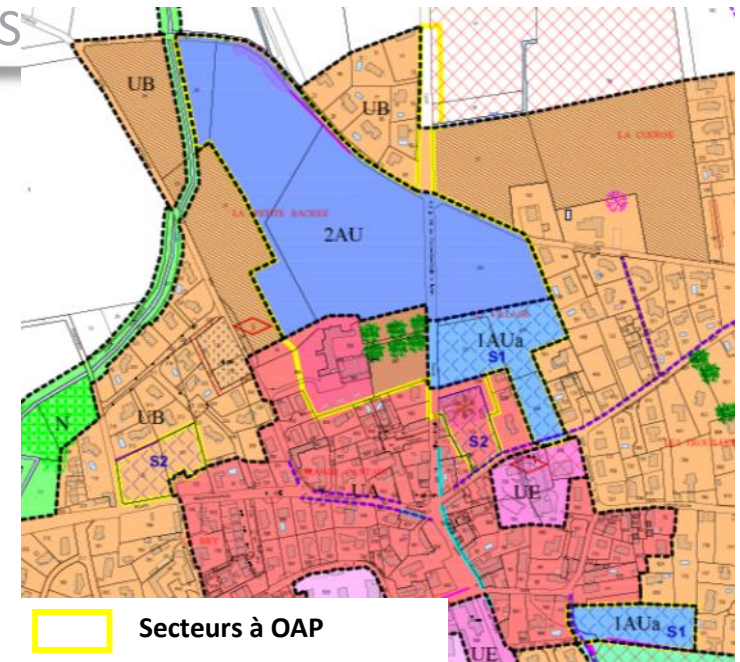
Des OAP ont été réalisées sur deux secteurs situés en zone UA et UB au vu de l'enjeu qu'ils représentent : secteur de la Gasse au vu de son importante superficie, et secteur de la ferme au vu de sa localisation en cœur de Bourg.

Une OAP Bourg Nord a été défini de manière élargie, intégrant les secteurs de la ferme et la zone 1AUa du Nord du Bourg, la zone 2AU de développement futur et l'entrée de Bourg Nord, ceci afin d'envisager le devenir de ce secteur de la commune, d'apporter une qualité du cadre de vie et une cohérence et homogénéité avec l'entrée de Bourg Sud. Il s'agit de profiter de l'aménagement du giratoire pour prévoir un réaménagement d'ensemble marquant cette entrée dans le Bourg.

Ces trois OAP portent principalement sur l'organisation de l'urbanisation à vocation résidentielle de ces secteurs (pour les parties opérationnelles), en terme de densité (variant de 25 à 50 logements à l'hectare), de formes urbaines (avec les minimums de 40 % de logements collectifs, avec une zone entièrement en collectif et une autre excluant l'individuel), de mixité urbaine et sociale (avec un objectif minimum de 40 % de logements sociaux sur les zones U et 20 % sur les zones 1AUa) et une organisation des commerces en bordure de la RD66 concernant la zone 1AUa du Nord du Bourg), de cadre de vie (préservation d'éléments végétaux/replantation, ...), de desserte et d'accès (routier, modes doux).

Il est imposé pour chacun des différences secteurs la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble afin d'avoir une cohérence d'aménagement, tout en laissant la possibilité de réalisation en plusieurs tranches.

Le document d'OAP comporte un échéancier de l'ouverture des zones à urbaniser, en précisant que les zones 1AUa ne pourront s'ouvrir qu'à partir de 2016 et la zone 2AU qu'à partir de 2025.



21. EVOLUTION DES SUPERFICIES ET CAPACITES D'ACCUEIL

21-1 Evolution des superficies

Zone	Superficie POS	Superficie PLU	Différence POS/PLU	% du territoire communal
UA	12,48	10,93	- 1,55	
UB UBp	44,38 (dont UBa/UBL)	46,07 1,07	+ 2,76	
UE UEs	/	1,95 2,05	+ 4	
UX	/	26,71	+ 26,71	
TOTAL U	56,86	88,78	+ 31,92	4,4 %
1AUa	45,84	1,84	- 44	
2AU	/	6,02	+ 6,02	
TOTAL AU	45,84	7,86	- 37,98	0,4 %
TOTAL U ET AU	102,7	96,64	- 6,06	4,8 %
A Ap	1602,76	1049,86 397,44	- 155,46	
Aa	/	2,18	+ 2,18	
Ax	/	0,49	+ 0,49	
TOTAL A	1602,76	1449,97	- 152,76	72,0 %
N Np Npl	171,1 (dont NDe) / 133,41 (NDf)	116,43 338,69 3,11	+ 154,72	

NI Nla	4,60	5,94 2,94	+ 4,28	
Ne		0,85	+ 0,85	
TOTAL N	309,11	467,96	+ 158,85	23,2 %
TOTAL A ET N	1911,87	1917,93	+ 6,06	95,2 %
TOTAL Général	2014,57	2014,57	/	

Les zones urbaines représentent 4,4 % du territoire, les zones à urbaniser 0,4 %, les zones agricoles 72,0 %, les zones naturelles 23,2 %.

Les zones constructibles (ensemble des zones U) et celles vouées à l'être (ensemble des zones AU) représentent 4,8 %, soit 96,64 hectares.

Leur emprise a diminué de 6,06 hectares par rapport au POS de 2000 et modifié en 2010.

Au sein des surfaces des zones U et AU, il y a eu des mouvements : les zones AU ont fortement diminué en superficie alors que les zones U ont augmenté. Cela provient du fait que les projets réalisés et ceux en cours (permis d'aménager accordés) en zones AU du POS ont été reclassés en zone U du PLU. De nouvelles zones AU ont été créées dans le PLU sur de la surface zonée en U dans le POS et les surfaces en zone 1NA dans le POS non construites ont été reclassées en zone 2AU dans le PLU.

Les déclassements concernent de la zone U et 1NA du POS pour au total 6,58 ha :

- Les parcelles situées à l'Est du tissu aggloméré du Bourg, des parcelles vierges et des parcelles en parties construites, devenues A,
- Le secteur des équipements sportifs auparavant classé en UBL et reclassé en zone naturelle de loisirs dans le PLU NI,
- Les abords du cours d'eau en partie Ouest de l'enveloppe du Bourg, secteur de la Petite Bâtie, classement en zone N au lieu de 1NA et UB.

Si globalement les zones U et AU ont diminué, il y a toutefois eu un secteur de classement de zone U pour 0,53 :

- Le site du projet de la future salle des fêtes, classé en zone UE dans le PLU, alors qu'il s'agissait auparavant de la zone ND au POS.




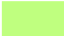
Les zones agricoles et naturelles représentent au global 95,2 % du territoire, soit 1 917,93 hectares.

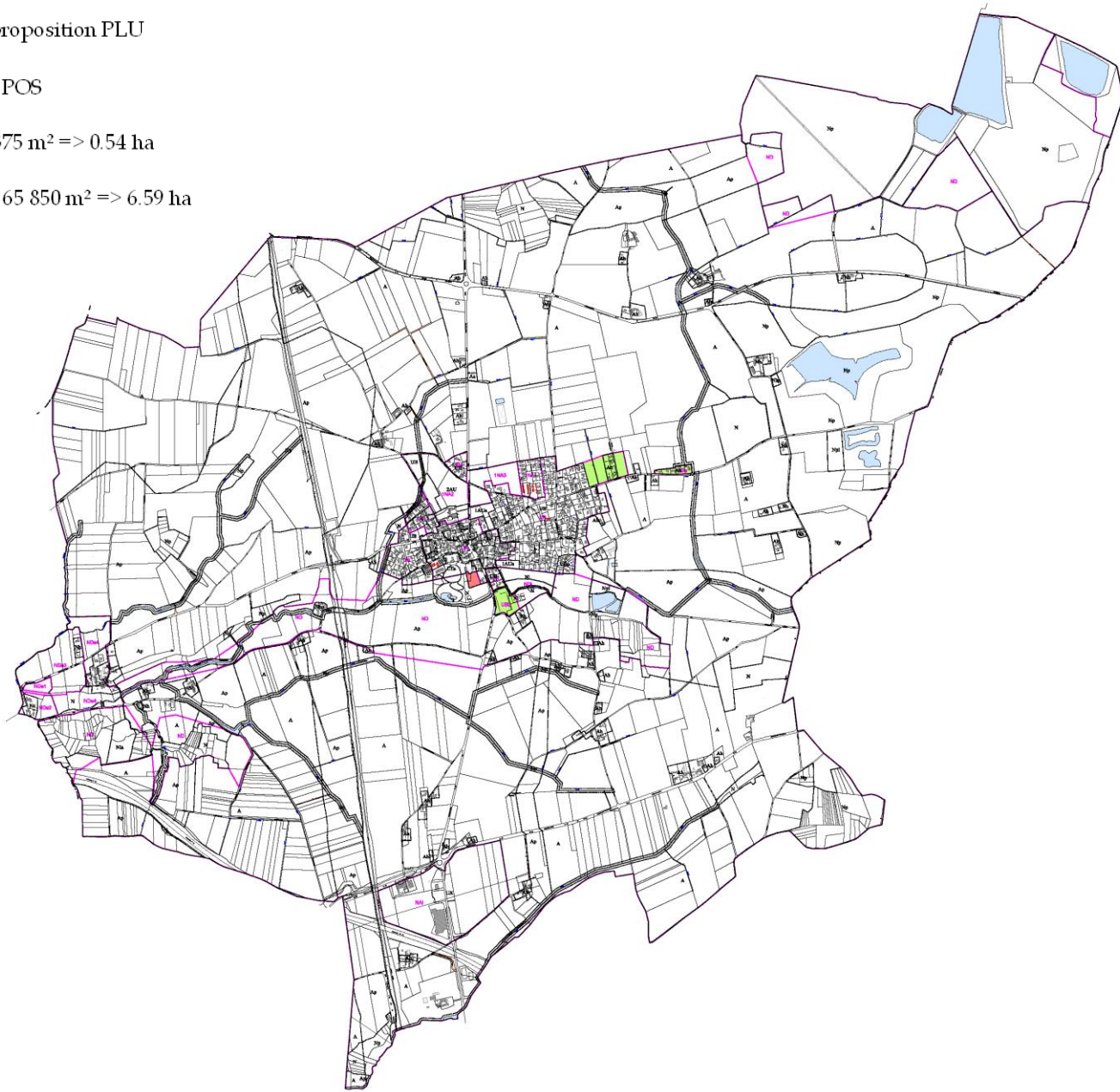
Leur emprise a augmenté de 6,06 hectares par rapport au POS de 2000 et modifié en 2010.

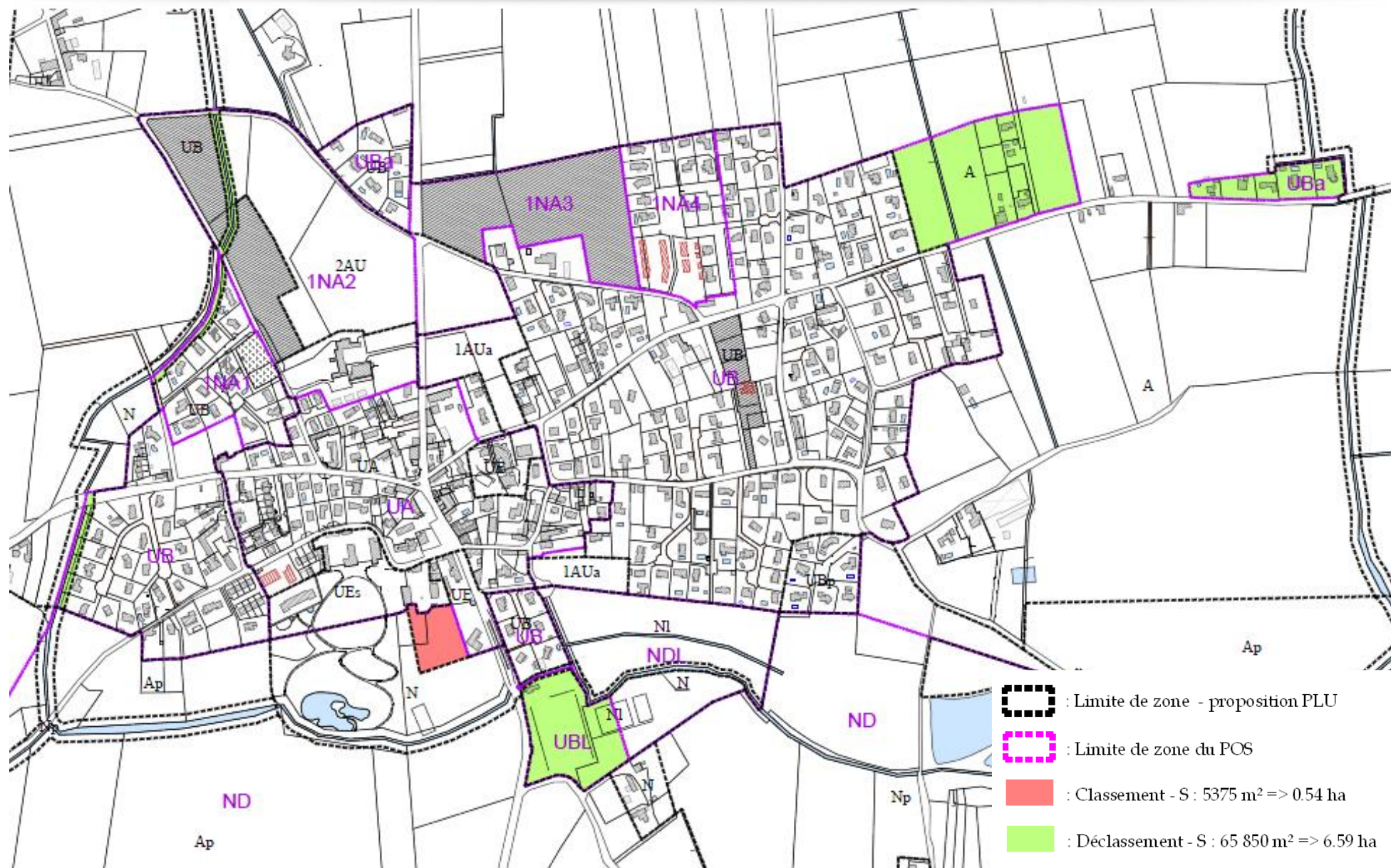
Au sein des surfaces des zones A et N, il y a eu des mouvements : les zones agricoles ont diminué au profit des zones naturelles. Cela s'explique principalement du fait de la prise en compte des zones Natura 2000, et de la préservation des abords des cours d'eau.

Leur emprise globale a augmenté en rapport avec les diminutions des zones urbaines et à urbaniser vu ci-dessus.

Les zones agricoles et naturelles, de taille et de capacité d'accueil limitées, à vocation principale d'activités économiques (Aa et Ax), de loisirs (NI, NIa, Npl) et d'équipements-services (Ne) restent bien limitées en termes de superficie. En effet, elles ne permettent aucune nouvelle construction d'habitat et représentent 40,24 hectares soit 2 % du territoire communal.

-  : Limite de zone - proposition PLU
-  : Limite de zone du POS
-  : Classement - S : 53 75 m² => 0.54 ha
-  : Déclassement - S : 65 850 m² => 6.59 ha





21-2 Estimation des capacités d'accueil et cohérence avec le PADD**Rappel du calcul de l'enveloppe de constructibilité offerte par le SCoT, le PLH et reprise dans le PADD :**

- Enveloppe de 118 logements offerte sur 2009-2016 (soit 14,75 logements / an)
- 126 logements commencés selon la base de données Sitadel sur 2009 (19)-2010 (17)-2011 (53)-2012 (9)-2013 (28)
- Enveloppe consommée à la fin 2013 et même dépassée de 8 unités

Calcul des possibilités à inscrire dans le PLU, horizon 2025 :

- Sur 2017-2025 : poursuite du rythme de 14,75
- Enveloppe de 132,75 logements (9 X 14,75)
- Déduction des logements réalisés en surplus par rapport à l'enveloppe SCoT : 124,75 (132,75 - 8)
- Enveloppe PLU 2014-2025 = 124,75

Prise en compte et déduction des projets en cours :

- Permis d'aménager accordés pour environ 72 logements (Petite Bâchée (18), Bergère (42), Le Saule (12))
- Enveloppe PLU 2014-2025 restante = 52,75 (124,75 - 72)

Calcul des disponibilités foncières possibles :

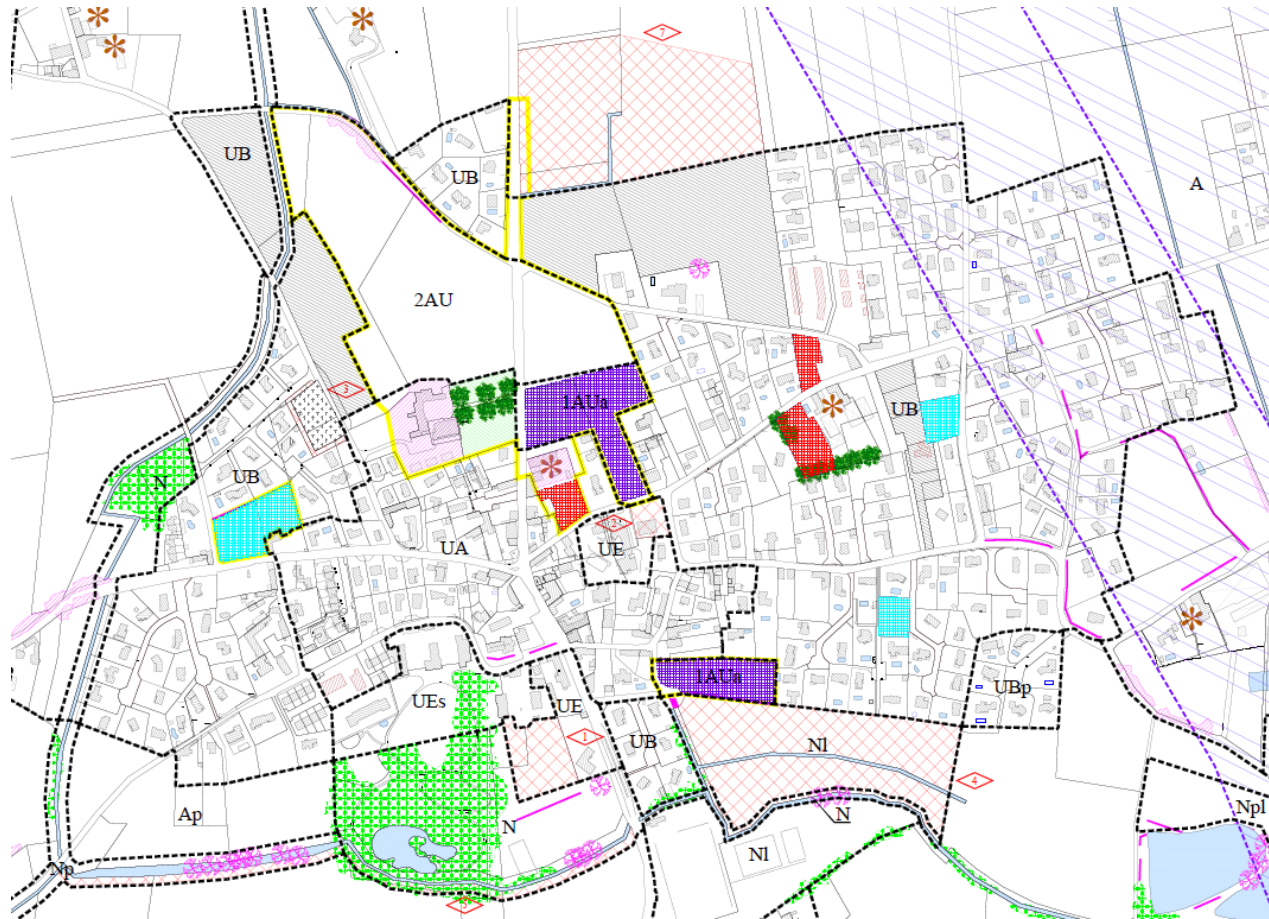
- Rappel : le SCoT, le PLH et le PADD indique une densité minimale de 25 logements à l'hectare sur les nouvelles opérations (donc celles encadrées par des OAP). Pour les parcelles non encadrées, il n'est pas possible d'imposer une densité minimale (mais uniquement de la favoriser par un règlement adapté), aussi une densité estimative de 15 logements à l'hectare est prise en compte pour le calcul du foncier disponible, donnée correspondant au minimum du SCoT sur l'ensemble de son territoire, et à la moyenne des opérations réalisées ces dernières années sur la commune.
- Le projet de PLU prévoir 75 % des opérations encadrées par des OAP, soit autour de 40 logements (75 % de 52,75) ÷ 25 = 1,58 ha de disponibilités possibles
- Le projet de PLU prévoir 25 % d'opérations non encadrées (dents creuses de petite superficie, éparpillées dans la zone urbaine), soit autour de 13 logements (25 % de 52,75) ÷ 15 = 0,87 hectare.
- Total des possibilités foncières disponibles = 2,45 hectares

En quadrillé : les disponibilités

Rouge : forte rétention

Bleu : rétention faible

Violet : pas de rétention prise en compte (zones 1AUa)



Le phénomène de rétention a été qualifié de fort (avec un taux de 50 %), sur des disponibilités qui ne le seront soit qu'après division parcellaire, soit qu'après division d'une propriété, en effet, même s'il s'agit de plusieurs parcelles, elles sont aménagées et utilisées par une construction attenante.

Le phénomène de rétention a été qualifié de faible (avec un taux de 25 %), sur les autres parcelles libres en dents creues.

Il n'a pas été pris en compte de phénomène de rétention sur les zones 1AUa, puisque s'agissant de secteur, a priori, mobilisables plus « facilement ».

Le tableau ci-dessous montre les surfaces brutes disponibles des dents creuses et zones à urbaniser, la surface réellement disponible (après rétention et exclusion des voiries), le nombre de logements estimés selon la densité.

Zone	Surface brute (en ha)	Superficie Disponible (en ha)	Superficie disponible après rétention (en ha)	Densité (en nombre de logements par ha)	Nombre de logements estimés
1AUa Nord du Bourg	1,25	1,1	1,1	25	28
1AUa Sud du Bourg	0,59	0,54	0,54	25	14
UB La Gasse (OAP)	0,48	0,48	0,36 (25 %)	25	9
UB dents creuses	0,34	0,34	0,25 (25 %)	15	4
UB division parcellaire (OAP)	0,16	0,16	0,08 (50 %)	50	4
UB dents creuses en divisions de propriétés	0,44	0,44	0,22 (50 %)	15	3
TOTAL	3,26	3,06	2,55	25	62

Le total des surfaces brutes disponibles dans le Bourg (seul secteur accueillant les zones U et AU à vocation résidentielle) représentent 3,26 ha, mais les réelles disponibilités représentent 2,55 hectares, après prise en compte du phénomène de rétention et excluant les voiries existantes.

Ces disponibilités permettent de façon estimative la réalisation de 62 logements.

La densité moyenne sur l'ensemble des zones s'élève donc à 25 logements par hectare.

Ces résultats montrent une compatibilité avec le SCoT, le PLH et donc les objectifs affichés dans le PADD.

Le nombre de logements estimé est légèrement supérieur à l'objectif de 53 logements mais reste compatible, en raison des efforts importants demandés en terme de densité (avec un secteur à 50 logements par hectare notamment), et une volonté municipale d'encadrer de nombreux secteurs ce qui permet d'imposer une densité, ce qui ne serait pas le cas si le choix ne s'était pas porté sur la réalisation d'OAP en zone U, ce qui aurait conduit à une moindre densité (densité naturelle de 15 logements à l'hectare observée ces dernières années sur la commune).

Les résultats en terme de surface disponible s'avère cohérents, 2,55 hectares contre 2,45 hectares possibles.

Les résultats en terme de densité sont très satisfaisants puisque la densité moyenne sur l'ensemble des zones U et AU, et donc comprenant des secteurs non encadrés en terme de densité, s'élève à 25 logements par hectare, soit le minimum du SCoT imposé sur les opérations encadrées. Ce chiffre satisfaisant est possible du fait des efforts de densités sur certains secteurs (au-delà de 25 logements par hectare).

Mise en place d'un échelonnement de l'urbanisation :

Au vu du rythme de production important ces dernières années et des nombreux projets en cours et à venir, il a été décidé de phaser dans le temps les possibilités d'urbanisation. Ainsi, les zones 1AUa ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation qu'à partir de 2016, alors que les dents creuses en zones U peuvent se densifier immédiatement sachant que cela se réalisera également dans le temps au vu du phénomène de rétention.

L'échéancier des zones est inscrit au sein du document des orientations d'aménagement et de programmation et rappelé dans le règlement.

La municipalité a choisi de mettre en place une zone 2AU, qui n'est pas comptabilisée dans les capacités d'accueil, puisqu'elle ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après 2025. Cette zone se justifie afin d'indiquer le choix de développement du Bourg sur du très long terme, de faire part de la stratégie urbaine en matière d'accueil de population et de localisation.

21-3 Evolution de la mixité sociale

Le projet communal se fixe des objectifs en terme de développement de la mixité sociale afin de diversifier le parc de logements et permettre l'accueil de diverses tranches de la population. Cela est également un objectif inscrit dans le SCoT qui fixe un taux minimum de 20 % de logements sociaux sur les nouvelles opérations.

Le PLH indiquait un objectif de 40 % soit 40 unités sur la période 2011-2016. Cet objectif est déjà atteint à la fin 2013 avec la réalisation récente ou en cours de 44 logements sociaux, 10 dans les projets accordés (permis d'aménager accordés) et 9 en plus prévus dans les OAP, soit 63 au minimum à l'horizon 2016 (voir partie sur la prise en compte du PLH).

Il est important de préciser que cet objectif ne peut être imposé que par le biais des OAP ou de servitudes de logements, conformément au code de l'urbanisme (art L123-1-5-II-4°, art L123-2b, art L123-1-4) et que la commune n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU.

Aussi, un taux minimum de 40 % a été imposé au sein des zones urbanisables immédiatement (cohérence SCoT et PLH) et de 20 % pour les zones 1AUa prévues après 2016 (le PLH ayant un horizon 2016, le taux de 40 % n'a pas été repris, c'est le taux minimum du SCoT, puisqu'il sera nécessaire d'évaluer les productions à l'échelle de la Communauté de Communes qui a changé de périmètre récemment, et sachant que la commune de Civrieux a bien pris en compte et même dépassé l'objectif de 40 logements sociaux à produire jusqu'en 2016), secteurs encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation et comprenant la servitude de logements au titre de l'art L123-1-16° du code de l'urbanisme (indiquée dans le règlement).

Le recensement INSEE de 2009 indique 17 logements sociaux, à cela il faut ajouter 44 logements sociaux réalisés depuis et en cours (sur Grange Cantin, Gate Fer, les Eglantines, Quartz Agathe, le Saule), soit 61 logements sociaux. Le nombre de résidences principales était de 469 en 2009, à cela il faut ajouter les nouvelles réalisées depuis, soit 595 au total.

Entre 2009 et 2013, nous notons déjà une progression du taux de logements sociaux, de 3,6 % à 10,3 %.

Zone	Taux minimum inscrit dans les OAP et le règlement	Nombre de logements sociaux estimés au minimum (cela dépend du nombre de logements réalisés en fonction de la densité adoptée puisqu'il s'agit aussi d'objectifs minimums pour la densité)
1AUa Nord du Bourg	20 %	6
1AUa Sud du Bourg	20 %	3
UB La Gasse (OAP)	40 %	5
UB Ferme (OAP)	40 %	4
TOTAL	28,6 % (18+63 logements au total estimés dans les OAP)	18

Les taux minimums imposés sont donc de 20 % et de 40 %, avec une moyenne globale de 28,6 % sur les opérations encadrées, permettant la production d'au minimum 18 logements sociaux, soit une cohérence avec les objectifs PADD.

Projection du taux de logements sociaux à l'horizon PLU :

- Un parc de résidences principales estimé à 730 (595 estimés en 2013 + 72 logements en projet + 62 logements estimés à venir) à l'horizon PLU

- Un nombre de logements sociaux estimé à 89 (61 estimés en 2013 + 10 dans les projets + 18 estimés à venir) à l'horizon PLU

➔ Cela permet donc d'atteindre d'ici 2025 un taux de 12,2 %, soit une progression de près de 2 points par rapport à la situation actuelle.

Il est important de rappeler que la commune dispose d'autres moyens pour réaliser du logement social, projets publics, aménagement de bâtiments existants, droit de préemption,... Le nombre et le taux de logements sociaux pourrait donc dépasser les prévisions.

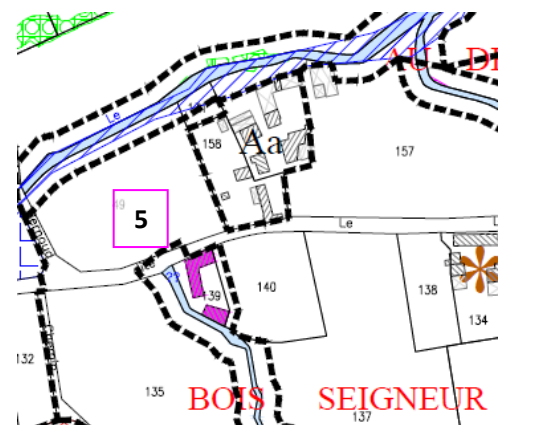
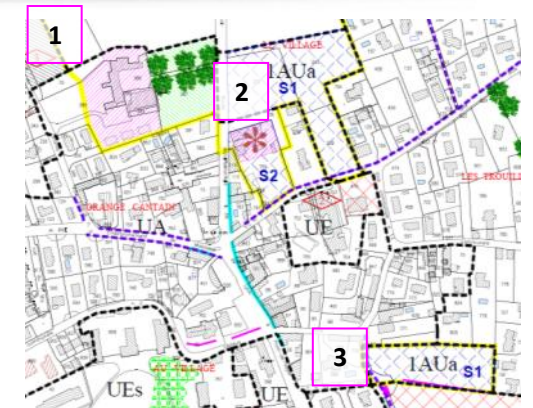
22. MISE EN PLACE D'OUTILS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

22-1 Application de l'article L123-1-5-III-2° (protection des éléments remarquables du paysage)

Les éléments bâtis et espace vert :

Plusieurs éléments bâtis d'intérêt patrimonial ont été repérés en tant qu'élément remarquable du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, pour des motifs paysagers et historiques, cela permet la mise en place du permis de démolir sur ces éléments identifiés. Cela concerne deux fermes typiques en entrée de Bourg Nord, et deux autres fermes typiques de la Dombes secteurs, ainsi que le lavoir du Bourg.

Un espace vert à préserver de toute construction a été repéré à l'avant de la ferme préservée en entrée de Bourg, afin de conserver la visibilité et le point de vue vers le bâti (l'alignement d'arbres est également préservé au titre des EBC, voir partie suivante).



Les éléments végétaux :

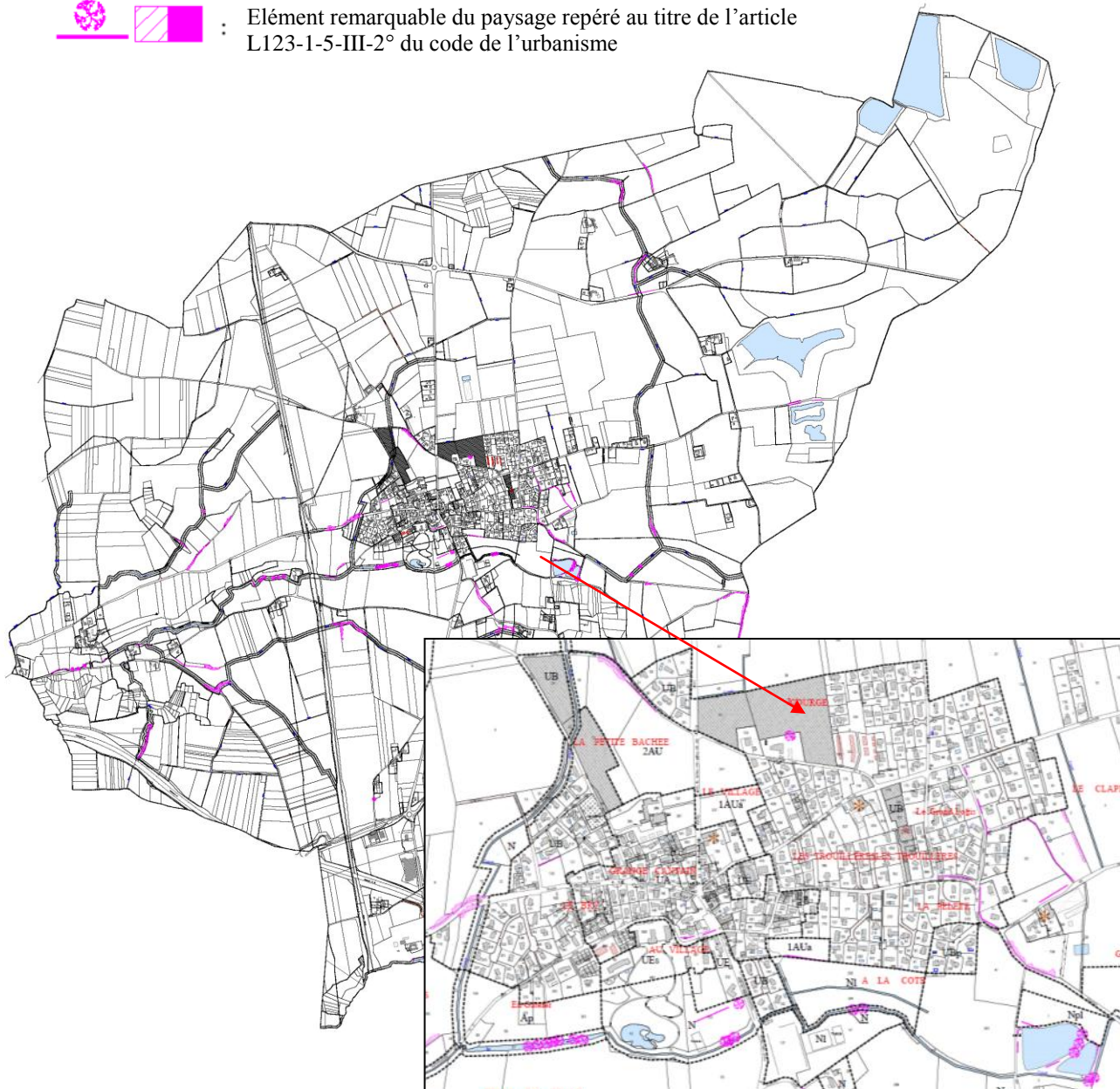
Les éléments végétaux ont été préservés à plusieurs titres, EBC et éléments remarquables du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, pour des motifs écologiques et paysagers. Ce second outil a été utilisé afin de préserver les masses boisées moins étendues, les arbres ponctuels et les linéaires de haies.

Cela concerne ainsi 2 817 m de linéaire de haies, 3,2 ha de masses boisées et 30 arbres ponctuels situés principalement dans la vallée du Grand Rieux.

Le règlement indiqué qu'il est nécessaire de conserver ces éléments, sauf si contrainte particulière et justifiée (sanitaire, de sécurité, ...) avec un remplacement obligatoire à proximité en nombre et essence équivalente.



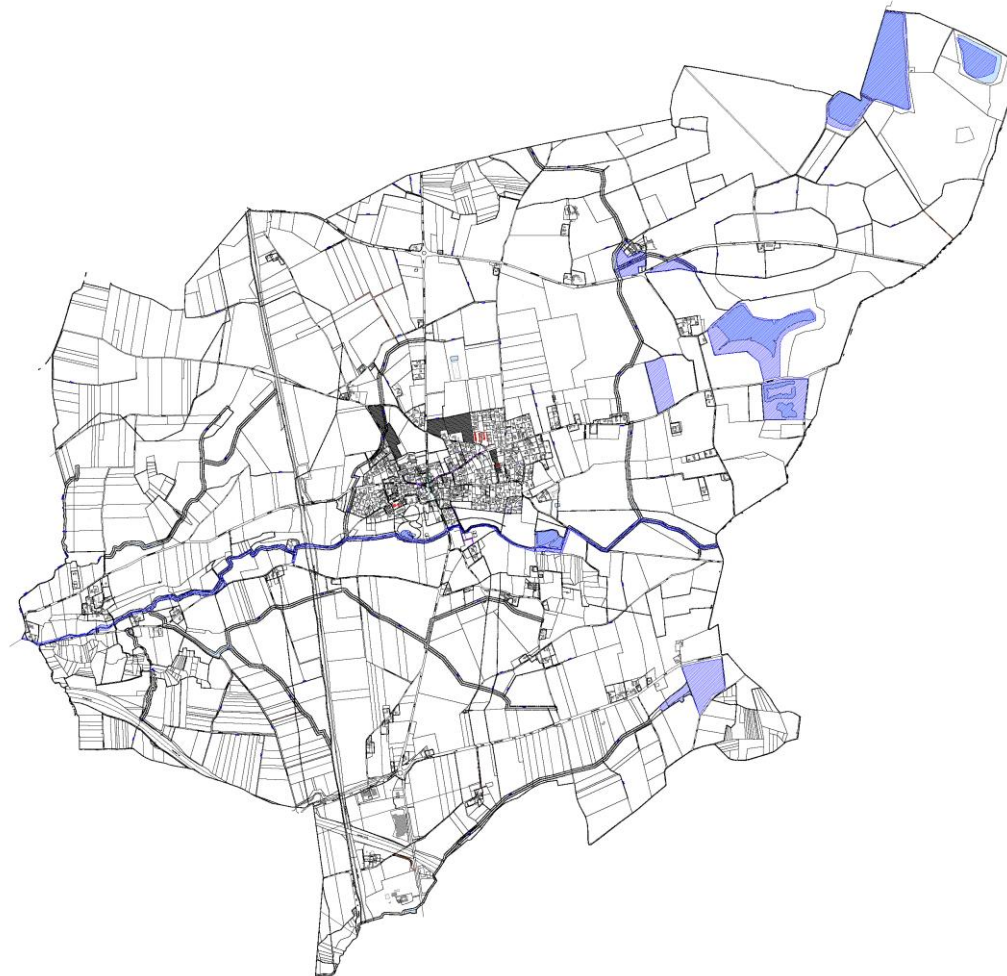
: Élément remarquable du paysage repéré au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme



Les zones humides :

Les zones humides, issues de l'inventaire réalisé par le Conseil Général à l'échelle du département, ont été préservées comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre écologique. Cela concerne principalement les étangs de la Dombes et leur milieu d'accompagnement, et le Grand Rieux et ses abords.

Le règlement précise que toute construction, ouvrage ou installation est interdite dans ces secteurs humides, et seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces zones sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.



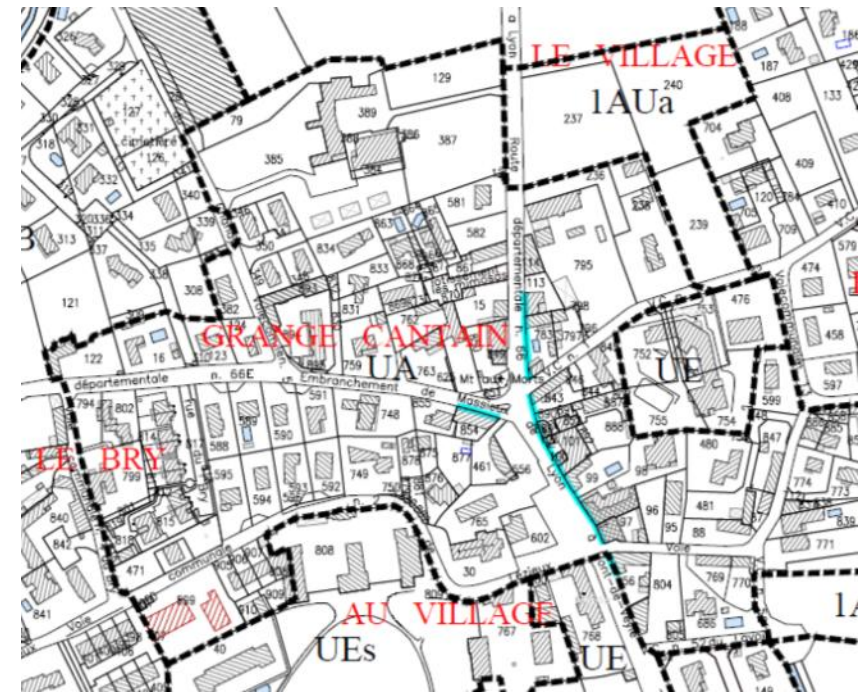
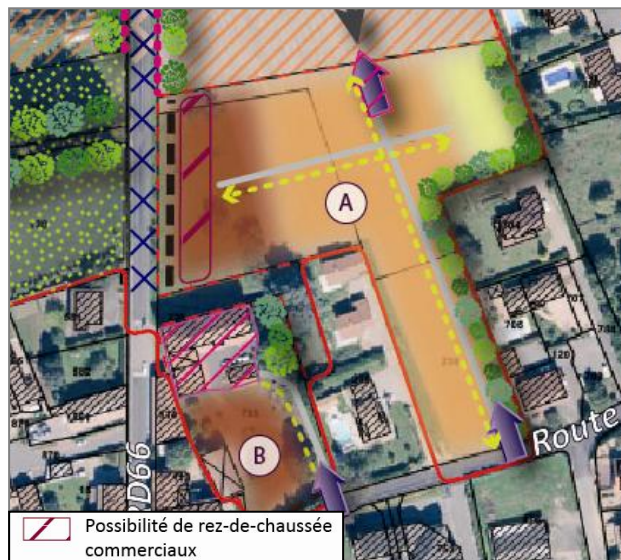
22-2 Application de l'article L123-1-5-II-5° (protection des rez-de-chaussée commerciaux)


L'article L.123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme indique que les PLU peuvent « Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Au titre de cet article, un linéaire est défini en zone UA, du côté droit de la RD66 et sur une partie de la RD66E. Il est précisé dans le règlement de PLU que les changements de destination des commerces/services présents sur ce linéaire sont interdits. De plus, le règlement de PLU impose, en cas de démolition/reconstruction (hormis en cas de sinistre) sur ce linéaire, la recréation d'un rez-de-chaussée commercial.

Il s'agit d'un linéaire existant qu'il s'agit de préserver et de renforcer lors de nouvelles opérations, s'agissant de la vitalité du cœur de Bourg.

Pour rappel, dans ce même objectif, les orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AUa du Nord du Bourg, précisent la volonté de voir se poursuivre ce linéaire commercial le long de la RD66.




 : Linéaire commercial repéré au titre de l'article L123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme

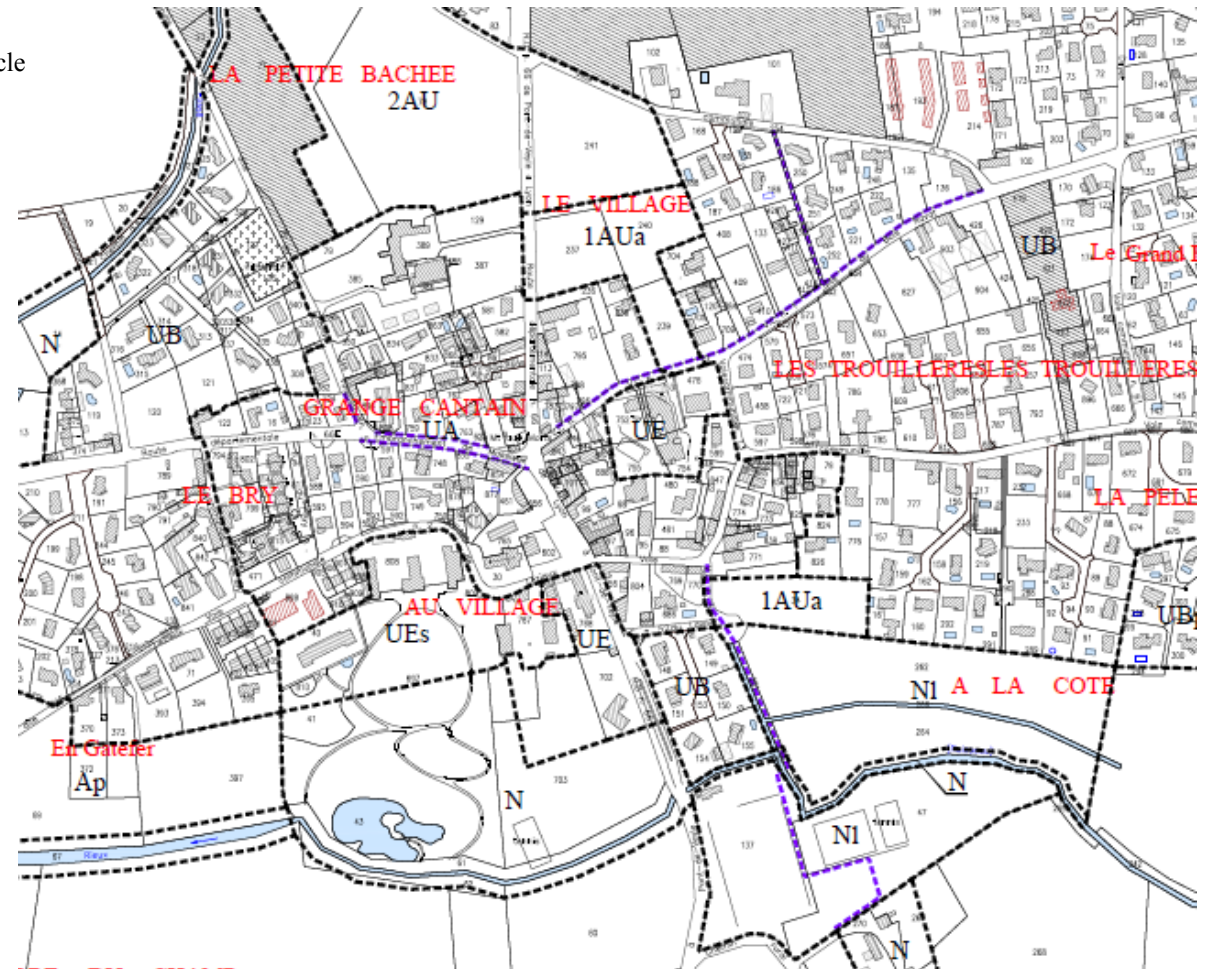
22-3 Application de l'article L123-1-5-IV-1° (protection des cheminements modes doux)

L'article L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme indique que les PLU peuvent « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulations à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou les sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ».

La commune de Civrieux a mis en place cet outil pour mettre en valeur les cheminements piétons existants au sein du Bourg, et notamment en direction du pôle de loisirs.

Le plan de zonage identifie ainsi les cheminements piétons, qui sont à conserver. Le règlement des zones concernées par ces cheminements précise l'application de cet article du code de l'urbanisme et donc que les cheminements repérés doivent être conservés ou à défaut recréés.

 : Cheminement modes doux repéré au titre de l'article L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme



23. LES ESPACES BOISES CLASSES

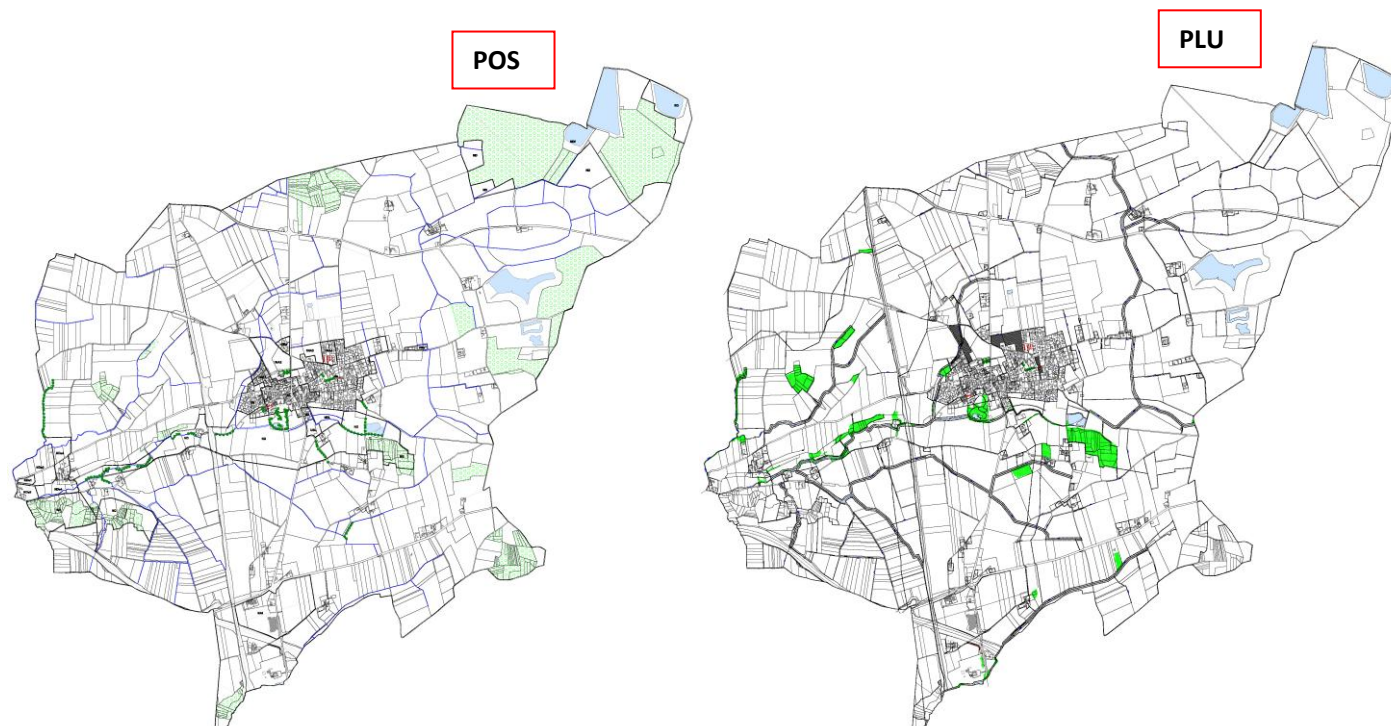
Le POS identifiait l'ensemble des boisements de la commune en espace boisé classé (EBC). L'usage de cet outil sur de grandes superficies de boisements n'étant pas véritablement optimale, il a été choisi de procéder à la révision du classement des espaces boisés classés de la commune à travers :

- Le déclassement des massifs forestiers de plus de 4 ha. En effet, au titre des articles L311-1 à 5 du code forestier, les défrichements dans ces massifs sont soumis à une demande préalable de défrichage. Cette réglementation spécifique du code forestier suffit généralement pour garantir la vocation forestière de ces massifs.

Un seul boisement de plus de 4 hectares a été conservé en EBC, il s'agit du boisement situé aux abords de l'étang du Tilleul, afin d'affirmer l'enjeu fort ce massif en terme paysager.

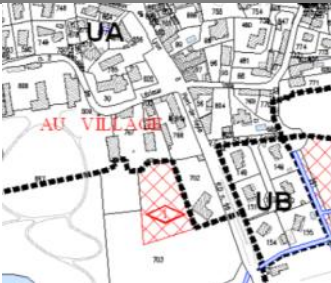


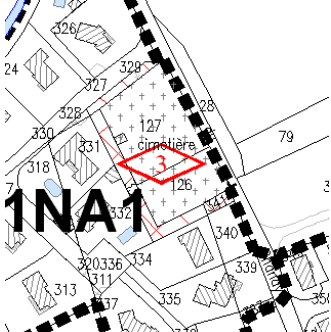

Les alignements d'arbres à préserver ont été également retravaillé avec pour certains un classement en élément remarquable du paysage et pour d'autres l'intégration à un espace boisé plus vaste. Seuls deux alignements, véritablement stratégiques d'un point de vue paysager ont été conservé : ceux marquant l'arrivée dans la ferme située en entrée de Bourg Nord et ceux entourant la ferme des Troullères


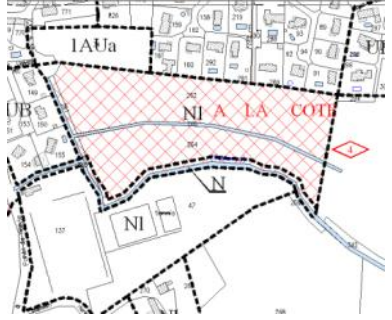


- Le classement en EBC des espaces boisés existants inférieurs à 4 ha, du bois du Pin et des ripisylves des abords du Grand Rieux car ces éléments jouent un rôle stratégique dans la trame verte et bleue de la commune.



24. LES EMPLACEMENTS RESERVES

24.1. L'évolution des emplacements réservés

N° POS	Destination	Secteur	Parcelles POS	Surface (m ²)	Existant POS	PLU	Evolution
1	Equipements publics : salle des fêtes, salle de réunion	Sous le Bourg	60	3 640 POS 5 375 PLU			Conservé mais modifié Le périmètre a été étendu en fonction du projet cœur de village, et en cohérence avec la zone UE. L'objet a été étendu pour l'aménagement des espaces publics (stationnement, espace vert, ...)
2	Chemin d'accès à la station (4 m de large)	Terre du Champ	66	840		/	Supprimé Cet aménagement a été réalisé.
3	Chemin d'accès pour l'entretien du cimetière (5 m de large)	Le Bourg	18, 125	744			Conservé en l'état Le foncier n'a pas encore été acquis.

4	Terrain et équipements sportifs	Sous le Bourg	43, 45, 46	31 580			<p>Conservé en l'état</p> <p>Le foncier n'a pas été acquis et les projets restent d'actualité.</p> <p>L'emplacement réservé est donc maintenu, avec pour objet, en complément, la réalisation de cheminements modes doux.</p>
5	Digue sur le Grand Rieux	Lezieux	17, 18, 19, 20, 29, 46, 151	5 740			<p>Supprimé</p> <p>Ce projet n'est plus d'actualité.</p>
6	Bassin de rétention	Fagne	129, 130	5 980		/	<p>Supprimé</p> <p>Ce projet a été réalisé.</p>

24.2. Les nouveaux emplacements réservés

N° PLU	Destination	Secteur	Parcelles concernées	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Justification
2	Equipements publics scolaires, sportifs, de loisirs, ... Espaces publics : espace de stationnement, aménagement des espaces publics, point d'apport volontaire de tri, ...	Centre-bourg	476	Commune	1 520	La zone UE d'équipements, créée dans le PLU, a intégré cette parcelle s'agissant d'une parcelle contigüe à l'école, l'objectif étant de prévoir l'avenir sur l'évolution de cet équipement public. Cela pourrait permettre d'agrandir l'école si besoin ou de prévoir un équipement complémentaire, d'aménager un espace public, du stationnement, ...
5	Aménagement d'un cheminement modes doux le long du cours d'eau (en recul de 5 mètres par rapport au bord du cours d'eau)	Terre du Champ	En partie : 65-64-62-60	Commune	5 500	Il s'agit d'aménager un cheminement le long du cours d'eau, à proximité du Bourg.
6	Entretien, mise en valeur, aménagement du site archéologique de la poype	Bois Seigneur	86-3	Commune	29 435	L'objectif est d'acquérir les parcelles accueillant la poype, patrimoine communal, et de mettre en valeur le site pour d'éventuels visiteurs.
7	Bassin de rétention	La Courge	46-47 57-58 en partie	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique	38 635	Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique a réalisé une étude spécifique sur le secteur quant à la gestion des eaux pluviales.
8	Bassin de rétention	Lezieux	44-142-141-136 en partie	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique	48 120	Plusieurs bassins de rétention ont été définis, dont deux sur la commune de Civrieux. Cela conduit donc à la création de deux emplacements réservés au bénéfice du syndicat, compétent en la matière.

25. L'ÉTUDE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME, AMENDEMENT DUPONT (ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE)

La commune de Civrieux dispose d'une voie concernée par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, à savoir l'autoroute A46.

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

-aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

-aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

-aux bâtiments d'exploitation agricole ;

-aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages... ».

L'autoroute A46 est donc concernée par un recul de 100 mètres de part et d'autre de cette voie, en dehors des espaces urbanisés.

La mise en compatibilité du POS de 2010 prévoyait la réalisation d'une étude L.111-1-4 du code de l'urbanisme et reste donc d'actualité. Elle prévoit d'adapter le recul pour la réalisation de la zone d'activités. Cette étude est reprise ci-après.

Les prescriptions architecturales et paysagères ont été reprises dans le règlement du PLU.

En dehors de la zone d'activités et donc de l'étude réalisée, le recul de 100 mètres reste applicable (à savoir que cela ne concerne que de la zone agricole et naturelle).

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Civrieux



Civrieux

Parc d'activités économiques d'intérêt communautaire

Projet urbain global

Dossier annexé au dossier de « Mise en compatibilité »

Mai 2010

Sommaire

INTRODUCTION – Présentation du projet

1. Rappel de l'état initial de l'environnement et des principes de traitement de la ZAC

(Extraits de l'étude d'impact)

2. Projet urbain global
 - 2.1 . Principes d'aménagements paysagers des RD 66 et 43
 - 2.2. Principes d'aménagements paysagers de l'A46 (art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme)
3. Principes d'accessibilité de la zone et de sécurité routière
4. Préconisations architecturales sur l'ensemble de la zone d'activités
5. Prise en compte des nuisances
6. Synthèse des principes d'aménagement d'ensemble de la zone d'activités
7. Traitement des limites périphériques de la zone

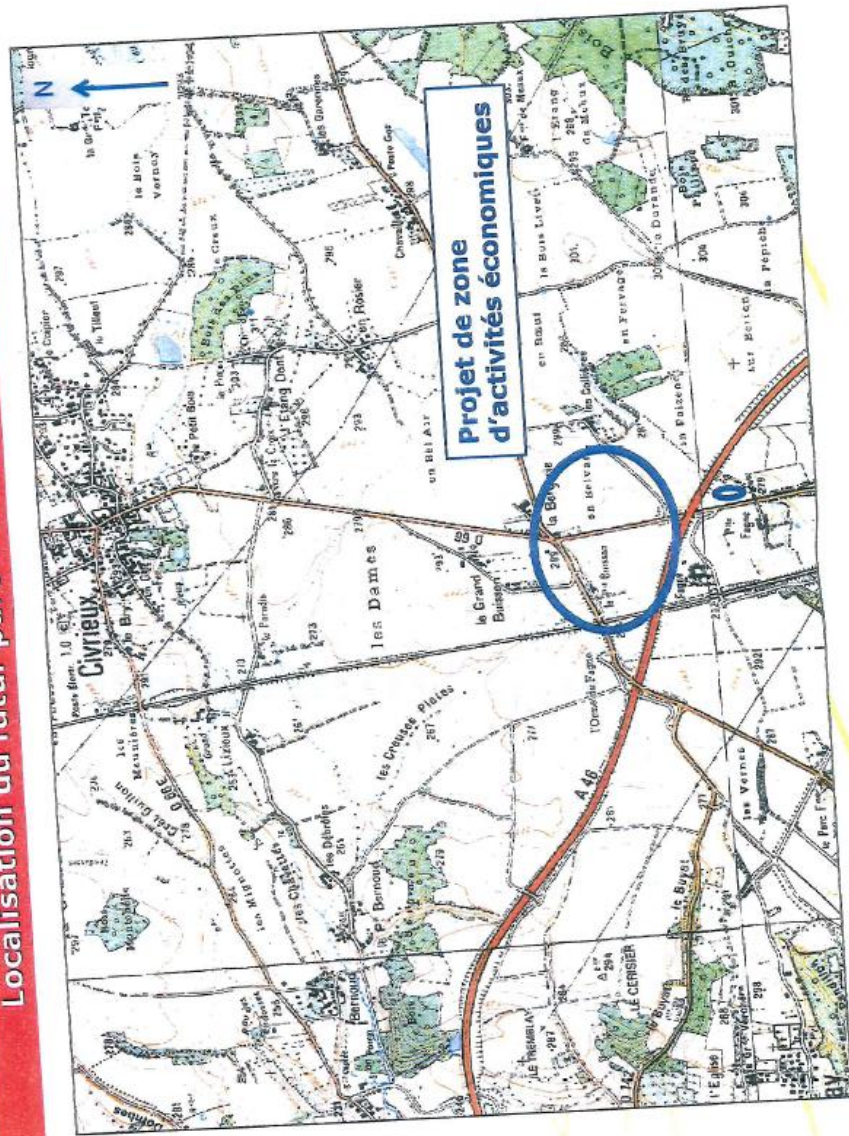
Introduction – Présentation du projet

La Communauté de communes Saône Vallée est située à 25 kilomètres au nord de Lyon et à 10 kilomètres de Villefranche-sur-Saône. Elle comprend onze communes et regroupe 24 000 habitants (dont 1 400 habitants à Civrieux). Les élus se sont donnés pour but de promouvoir un développement équilibré et durable de leur territoire dans un esprit de qualité et de solidarité.

Compte tenu de sa situation en périphérie de l'agglomération lyonnaise, la Communauté de communes est soumise à de fortes pressions foncières notamment pour l'installation d'entreprises. Dans le cadre de sa compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités du territoire communautaire... », la Communauté de communes Saône Vallée a créé une Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'activités économiques par délibération en date du 14 octobre 2009 sur la commune de Civrieux. Ce site constituera le quatrième pôle d'activités économiques complétant ainsi les zones d'activités existantes déjà saturées que sont les parcs d'activités de Trévoux et de Massieux ainsi que la zone industrielle de Reyrieux.

Ce projet de zone d'activités économiques est porté par la Communauté de communes en lien avec la Commune de Civrieux. Cette volonté partagée s'explique par le choix d'un site ayant une localisation stratégique : limitrophe au Grand Lyon, à proximité des axes de communication et donc un site en vitrine, porteur d'image, pouvant intéresser des entreprises en recherche de visibilité. Ce projet permettra de répondre à la demande de foncier des entreprises et ainsi de conforter le développement économique local par la création de richesses et d'emplois.

Localisation du futur parc d'activités de Civrieux



Ce parc d'activités s'inscrit dans une démarche de développement durable :

- concertation, activités technologiques industrielles et tertiaires,
- aménagement de qualité (espaces verts et qualité architecturale),
- intégration paysagère du site dans son environnement.

Le site retenu, au Sud de la commune de Civrieux, porte sur une superficie de 26,4 hectares, en bordure de l'autoroute A 46, de la ligne TGV et des routes départementales RD 43 et 66, de part et d'autre de ce dernier axe, distinguant ainsi deux secteurs Ouest et Est.

L'aménagement du secteur Ouest correspond à la première phase de développement du Parc d'activités qui pourra comporter plusieurs tranches dans de travaux en fonction des projets d'implantation d'entreprises.

Le dimensionnement du carrefour giratoire entre les RD 43 et 66 avait intégré la possibilité d'une desserte via une cinquième branche du secteur d'activités implantée entre la Ligne Grande Vitesse, l'autoroute A 46, et les routes départementales n° 66 et 43 d'environ une douzaine d'hectares. Le secteur Est se développera sur un tènement un peu plus important (14 hectares) à l'Est de la RD 66 (jusqu'à 350 mètres environ), entre la RD 43 et le chemin desservant le hameau des Collières.

Au Sud de l'autoroute, est prévu la réalisation d'une station d'épuration sur lit de roseaux dédiée à la zone d'activité, mais aussi aux hameaux de proximité.

Ce document présente la **synthèse de l'étude globale d'aménagement urbain** réalisée sur l'ensemble de la zone dans un objectif de cohérence d'ensemble (dont les préconisations pour les abords de l'A46), à partir d'un diagnostic sur l'état initial de l'environnement qui a permis de proposer des principes d'aménagement adaptés au site (en fonction des contraintes et atouts identifiés, ainsi que des données de programme).

Les propositions d'aménagement prennent en compte d'une part, la situation privilégiée de cette zone, située en bordure d'une infrastructure d'importance nationale (A46) et donc marquée par un effet vitrine et, d'autre part, le positionnement de la zone d'activités à l'Est et à l'Ouest de la RD 66 (très fréquentée) et limité au Nord par la RD 43.

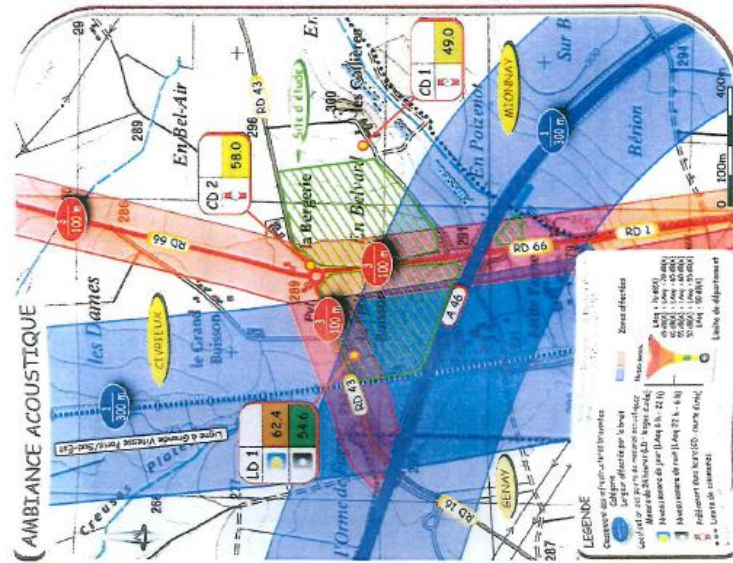
L'étude au titre de l'article L.111-1.4 du code de l'urbanisme « Amendement Dupont » de la Loi Barnier (ou qualification des « entrées de ville ») a pris en compte les problématiques de sécurité routière, d'intégration paysagère, architecturale et urbanistique au regard du classement « route à grande circulation » de l'autoroute A 46.

Elle a ainsi permis de définir un aménagement, en cohérence avec l'étude urbaine globale, et qui vise à réduire le recul minimum (100 mètres de part et d'autre de l'axe autoroutier) des constructions en l'absence d'étude spécifique.

1. Etat initial de l'environnement (extrait de l'étude d'impact)

Milieu humain

- Réseau d'infrastructures en pleine évolution (A432, échangeur de Mionnay,...).
- Infrastructure classée à grande circulation A 46 (RD 66 et RD 43 déclassées en 2009 par le Conseil Général de l'Ain).
- Infrastructures classées au titre des voies bruyantes.
- Ambiance sonore fortement soumise à l'influence des axes de transports (notamment au passage des TGV et à l'A46).
- Sentier de randonnée inscrit le long de la RD 43 au PDIPR.



1. Etat initial de l'environnement (extrait de l'étude d'impact)

Paysage

- Grands axes de vision
- Effets vitrine vis-à-vis A 46, RD 66 et RD 43 (nécessité étude globale des aménagements en bord de voie)
- Sensibilité liée au bâti riverain



1. Etat initial de l'environnement (extrait de l'étude d'impact)

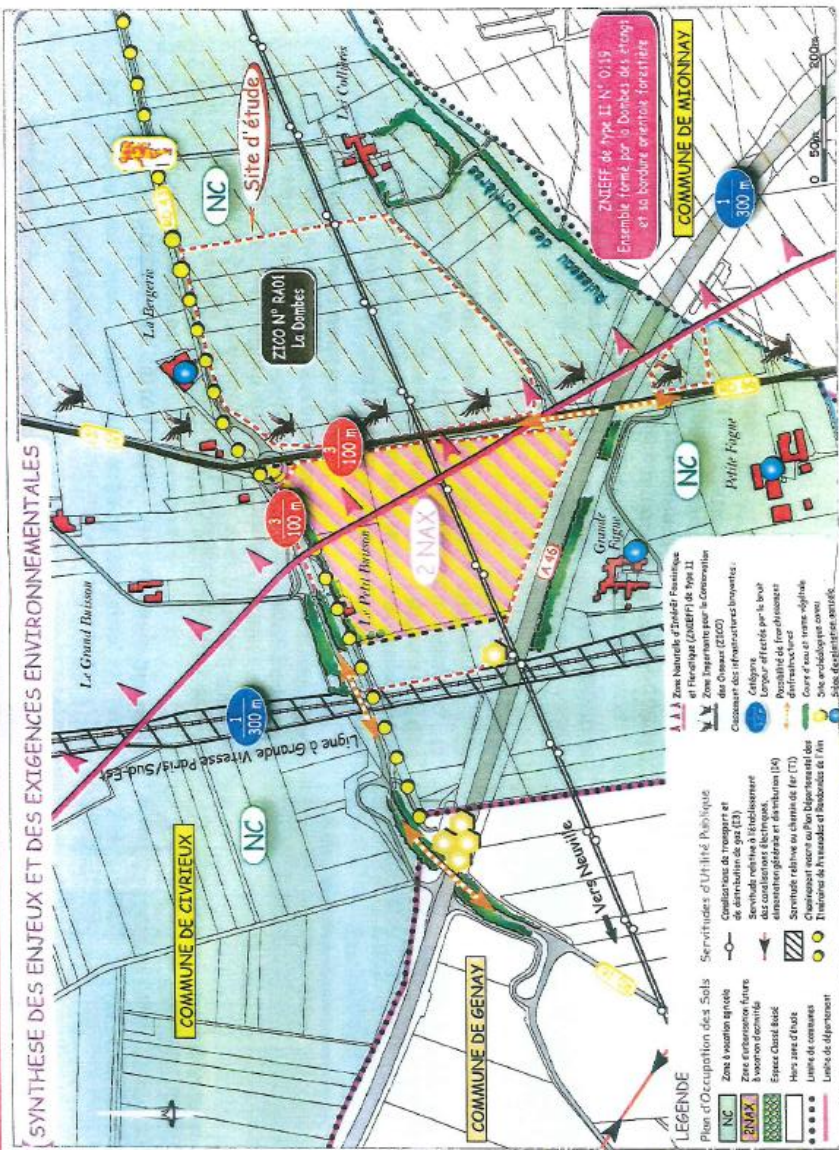
• **Paysage**

Le projet se situe dans un espace agricole caractérisé par :

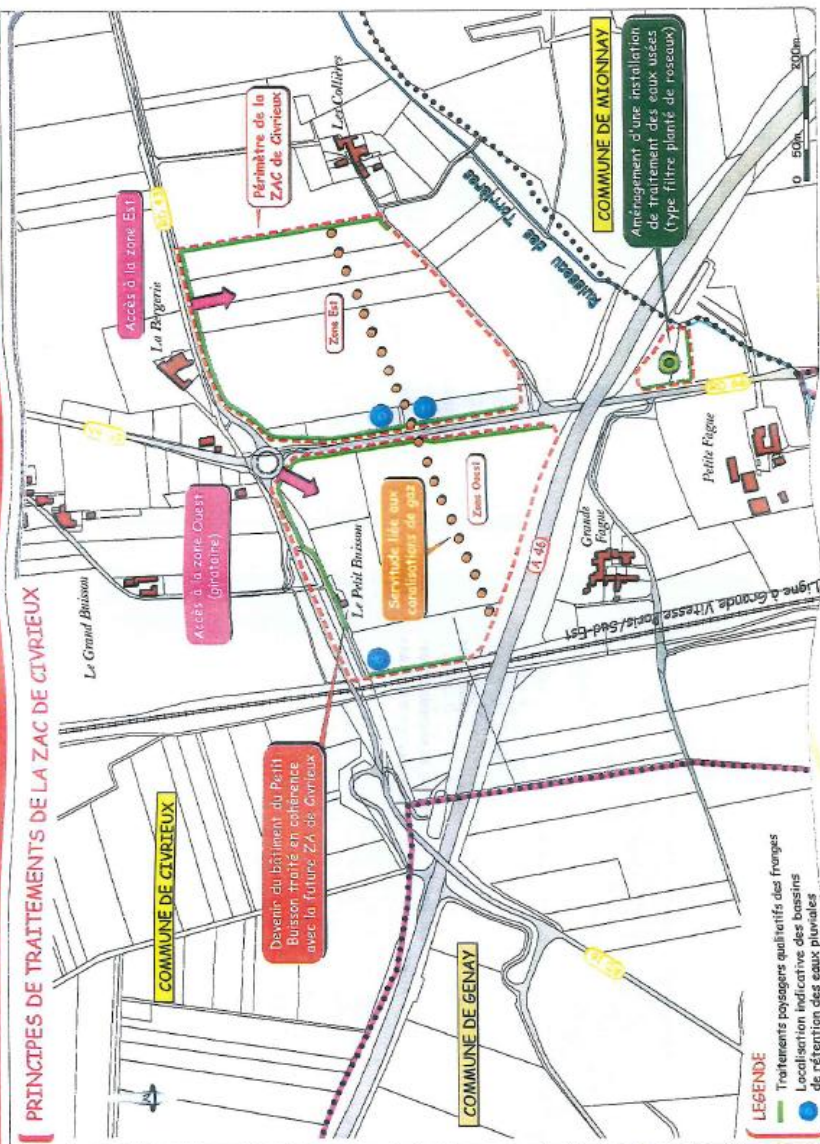
- un paysage cloisonné à l'Ouest, marqué par le passage des infrastructures A 46, RD 43, LGV et RD 66 qui délimitent le secteur Ouest, et plus particulièrement par leur croisement générant des ouvrages de franchissement et des talus très prégnants dans le site,
 - un paysage relativement ouvert côté Est, les fermetures visuelles étant plus ponctuelles ou éloignées, correspondant au hameau des Collières et à l'habitat isolé du secteur, la morphologie du site et la présence de l'autoroute.
- Il est à noter qu'en fonction des cultures, le site présente des perspectives très différentes, très réduites en période estivale.
- Les limites de la zone sont donc très hétérogènes et nécessitent des traitements spécifiques au regard de la sensibilité du site liée aux vues offertes depuis les infrastructures et l'habitat riverain, mais aussi lié à la vocation agricole environnante.



1. Etat initial de l'environnement (carte de synthèse – Etude d'impact)



1. Principes de traitement de la ZAC de Civrieux

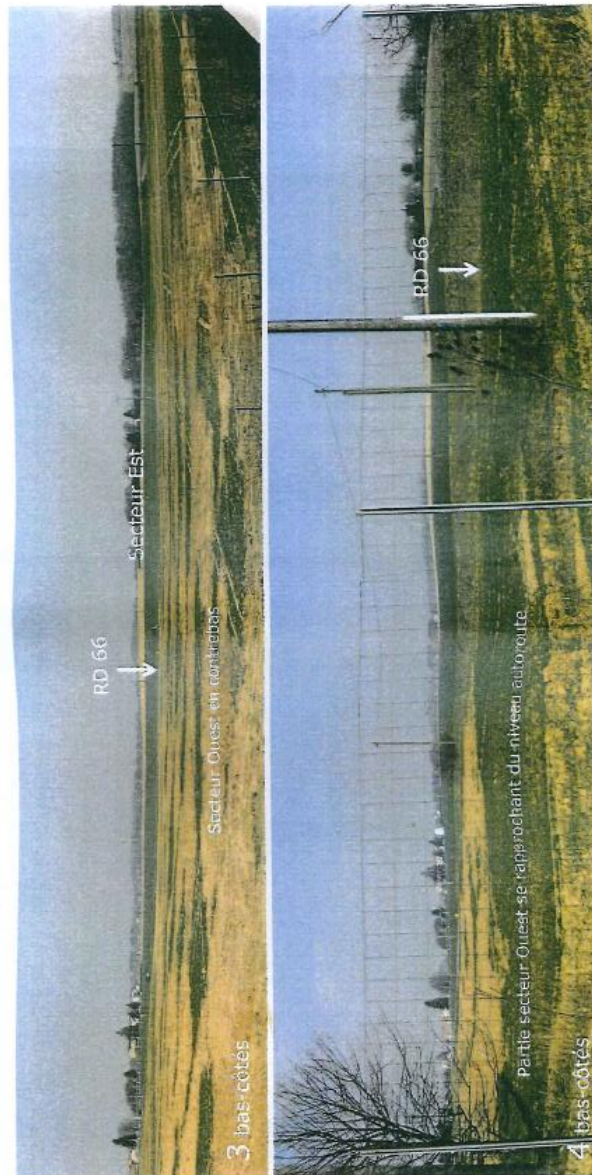


Vue depuis l'A 46 sens Nord / Sud

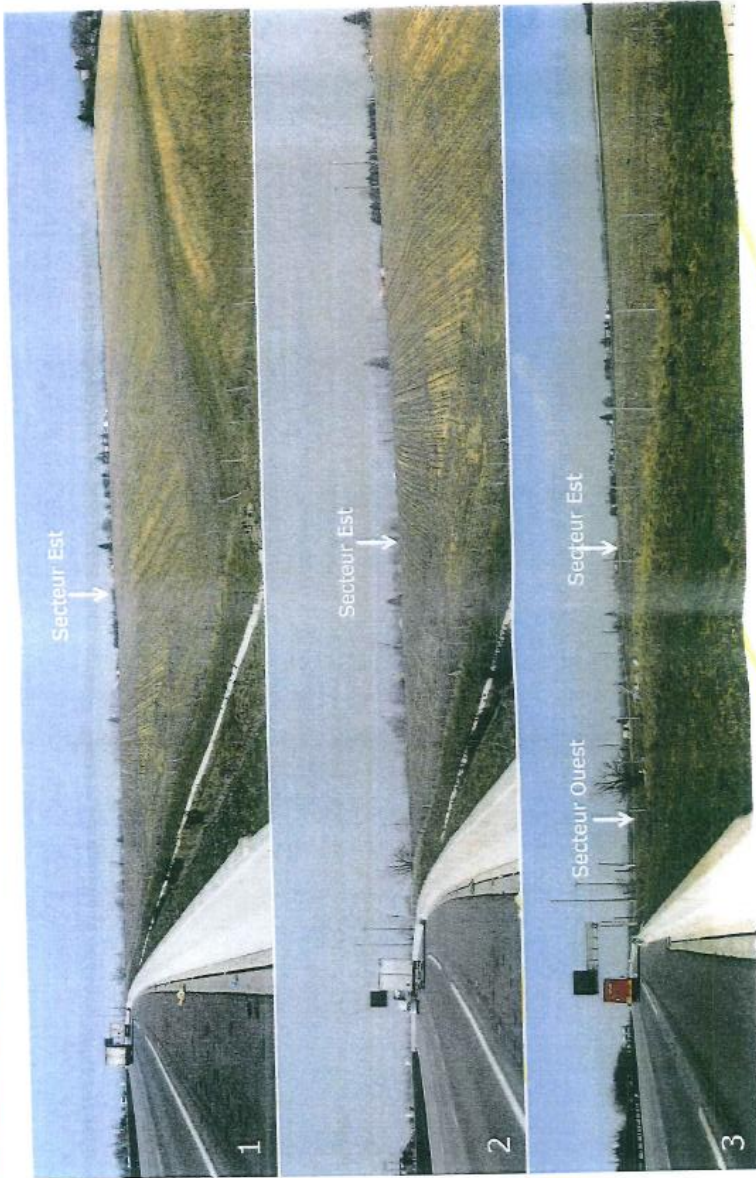


Vue depuis l'A 46 sens Nord / Sud (L.111-1-4)

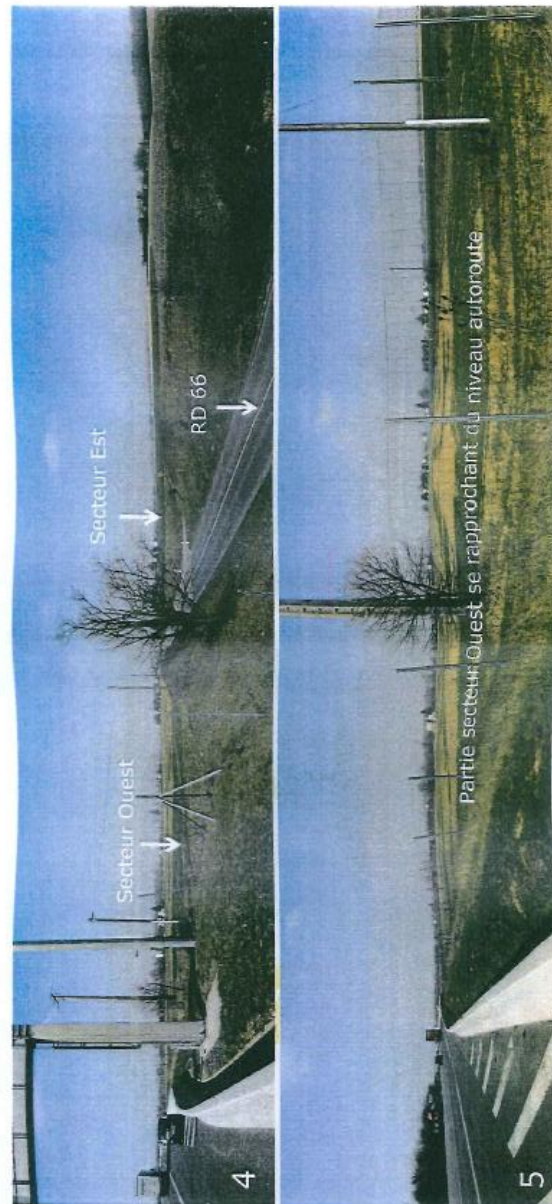
Vues rapprochées depuis le bas-côté de l'autoroute illustrent les variations de topographie par rapport à l'A 46.



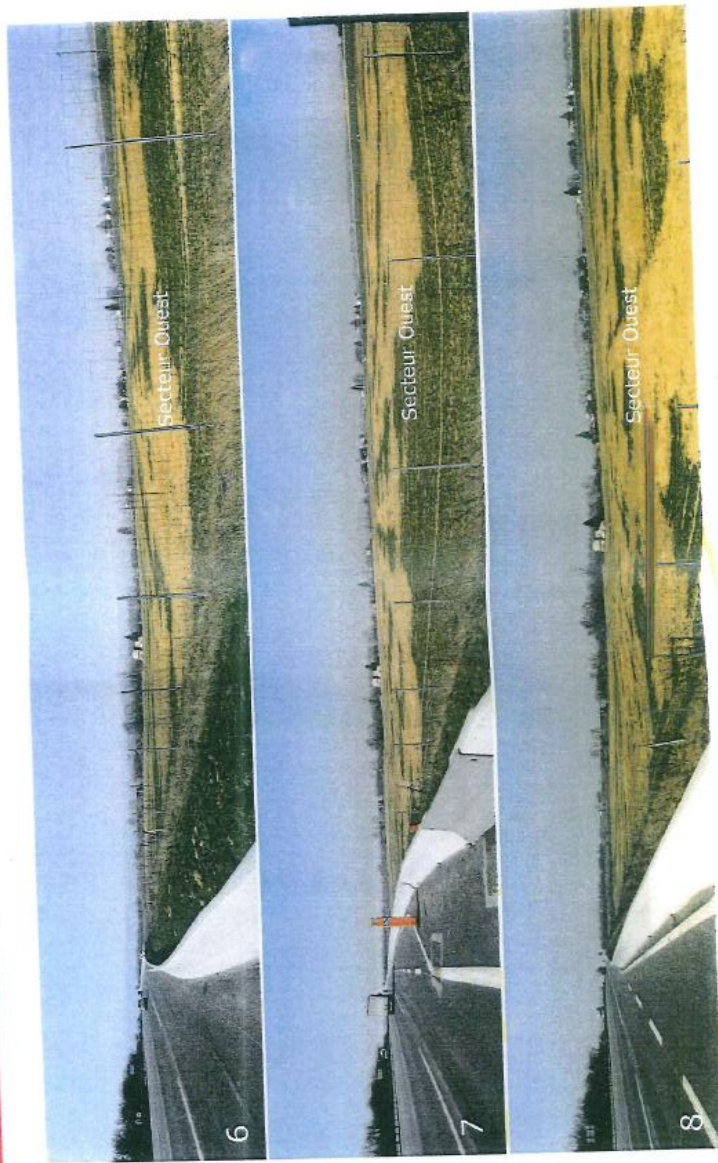
Vues depuis l'A 46 sens Sud / Nord (L.111-1-4)



Vue depuis l'A 46 sens Sud / Nord



Vue depuis l'A 46 sens Sud / Nord (L.1111-1-4)



2.2. A 46 - Principes d'aménagements paysagers (L.1111-1-4)

En bordure de l'autoroute A 46, le parti d'aménagement retenu s'organise à partir du dégagement visuel avec un recul minimum de 60 mètres, calculé depuis l'axe de la voie, des bâtiments liés à leur hauteur (12 mètres, ou 15 mètres avec un recul d'au moins 70 mètres).

Une bande végétalisée de 5 mètres de large au minimum amorcera le traitement paysager de l'espace compris dans la marge de recul dont la majeure partie sera à dominante basse animée par des massifs arbustifs ou boqueteaux (espaces verts, bassins paysagers de rétention des eaux pluviales, zone de stationnement plantée...).

Ce premier plan « vert » devra être traité globalement et s'attachera à mettre en valeur la ou les constructions implantées en façade autoroutière en composant avec la transparence. Malgré sa proximité avec l'infrastructure, les passages successifs en remblais et déblais de l'A46 ne permettent de découvrir le secteur Ouest que tardivement sur le parcours, notamment dans le sens Nord/Sud.

NOTA sur les aménagements paysagers dans la zone et perceptibles depuis l'autoroute :

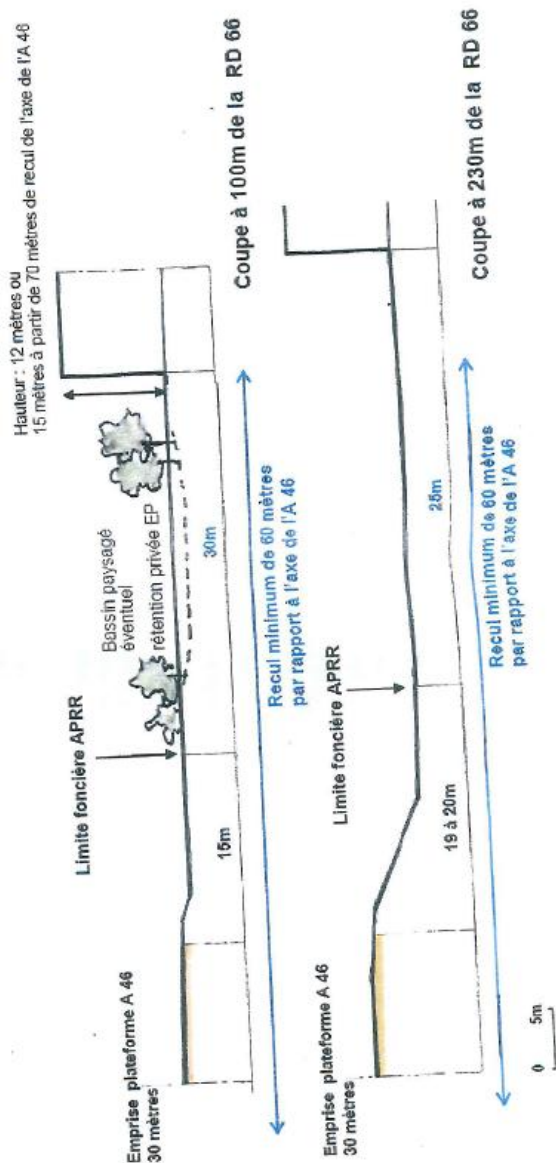
Le chemin des Collières correspond à la ligne de crête et bénéficie ainsi d'un « effet vitrine » depuis l'autoroute A 46 de part la morphologie du site.

Seul le retour de la haie bocagère à l'angle Est de la zone d'activités est intégré en pré-verdissement.

La marge de recul minimum imposée (située à plus de 100 mètres du bord de chaussée extérieure de l'A 46) sera aménagée par les preneurs. Les bâtiments s'orienteront par la façade principale parallèlement à la ligne de crête identifiée par le chemin des Collières.

2.2. A 46 - Principes d'aménagements paysagers (L.111-1-4)

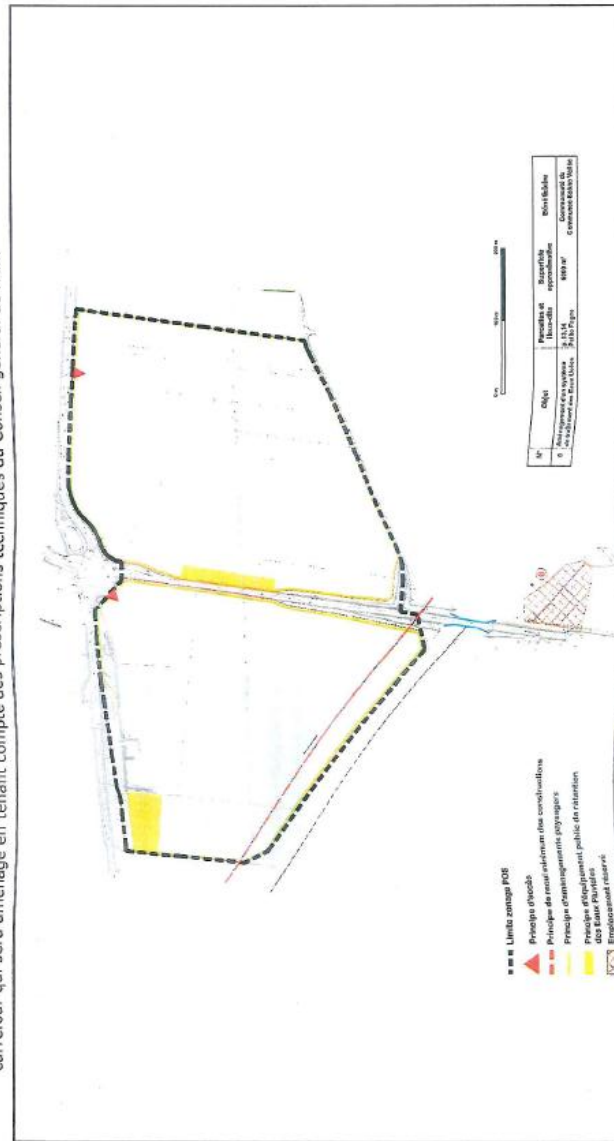
CROUPES SUR A 46



3. Principes d'accessibilité de la zone et de sécurité routière

La sécurité routière

L'aménagement récent du carrefour giratoire à l'intersection des RD 66 et RD 43 avait pris en compte le projet initial de zone d'activités inscrit au POS avec le classement ZNAX en intégrant la possibilité d'aménagement d'une cinquième branche pour sa desserte. Le présent projet porte sur une zone nettement plus large qui s'étend à l'Est de la RD 66 sur un second secteur à aménager ultérieurement. Son accès sera assuré depuis la RD 43 à distance du giratoire. L'accès au secteur Est se fera par le biais d'un carrefour qui sera aménagé en tenant compte des prescriptions techniques du Conseil général de l'Ain.



5. Prise en compte des nuisances

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure de Zone d'aménagement concerté de Civrieux (ZAC), propose dans la partie EIV pp46 et 47, une synthèse des enjeux et exigences environnementales à prendre en compte vis-à-vis :

- du milieu physique (relief, qualité de l'air, géologie, eaux souterraines, eaux de surface),
- du milieu naturel (inventaire et protection, milieux naturel et faune),
- du milieu humain (urbanisme, agriculture, déplacements, acoustique),
- du paysage.

Pour cette synthèse on se reportera à l'étude d'impact qui est jointe au dossier d'enquête publique.

Le volet paysage ayant été traité dans le point 2 du « Projet urbain global ». Le point 5 sur les nuisances détaillera plus précisément le volet acoustique compte tenu de la proximité de hameaux riverains à la zone d'activités.

5. Prise en compte des nuisances sonores

Le site d'étude est relativement bruyant, notamment aux abords des voies existantes (autoroute, routes départementales et voie ferrée). Les niveaux de bruit sont compris entre 49,0 et 62,5 dB(A). L'ambiance sonore est globalement modérée, d'après l'arrêté du 05 mai 1995. Le niveau de bruit global est lié pour l'essentiel aux passages des TGV sur la voie ferroviaire ainsi qu'au fort trafic de l'A46.

- Les émergences sonores générées par les entreprises vis-à-vis des espaces riverains

Le lieu-dit "les Collières" est le voisinage le plus exposé au projet. Le niveau de bruit résiduel (bruit de fond) est assez bas (43 dB(A)) et l'environnement sonore à ce lieu-dit risque potentiellement d'être modifié en fonction des activités réelles, plus ou moins bruyantes, qui pourraient s'implanter juste à côté dans le futur.

Par ailleurs, en fonction des choix d'organisation de la zone d'activités qui seront retenus à terme (agencement des bâtiments, revêtements de surfaces utilisés, aménagements paysagers...), les incidences sur l'ambiance sonore du site dans le secteur du hameau des Collières pourront être plus ou moins atténuées.

Toutes ces sources potentielles d'émergences sonores devront donc être identifiées préalablement à la conception du projet d'implantation.

Les activités implantées sur la zone d'étude, seront notamment soumises à la réglementation liée à la gêne du voisinage. Elles devront donc respecter les émergences définies dans le code de la santé publique (chapitre IV section 3 : lutte contre le bruit - notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37).

5. Prise en compte des nuisances sonores

Par ailleurs, les installations les plus sensibles sont soumises à une réglementation spécifique : la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en particulier à l'arrêté du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001) et à l'arrêté du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation modifié à de très nombreuses reprises et dont la dernière modification date du 16 octobre 2007).

Cette réglementation a été établie de façon spécifique pour certaines branches professionnelles. Ainsi, plusieurs arrêtés catégoriels existent et se substituent à la réglementation générale des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les installations classées soumises à déclaration, les prescriptions générales imposées pour lutter contre les nuisances sont définies soit par arrêté préfectoral sur le modèle des arrêtés types, soit par l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Aux termes de cet arrêté, il y a notamment "présomption de nuisance" dès que l'émergence par rapport au niveau sonore initial est supérieure à 3 dB (A).

Ainsi, il serait judicieux de s'inspirer de cette réglementation pour les entreprises ne dépendant pas de la nomenclature des installations classées. Ceci permettra de garantir l'absence de nuisances sonores en limite des tènements industriels et de préserver ainsi la tranquillité des zones d'habitations riveraines et de s'assurer de l'absence de gêne réciproque des activités entre elles au sein du parc.

Enfin, les vibrations susceptibles d'être générées par une activité respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Le strict respect de cette réglementation permettra de garantir l'absence d'incidences de ces installations sur l'environnement et sur les espaces riverains des activités.

5. Prise en compte des nuisances sonores

- Les modifications de l'ambiance acoustique aux abords des infrastructures qui desservent le site

A ce stade des études, le trafic généré par les entreprises qui s'installeront sur le site ne peut être appréhendé avec précision (il à noter que les activités de type logistique, générant des trafics importants de poids lourds sont exclues du site ainsi que les activités commerciales).

En outre, l'accroissement de trafic résultant du développement de la zone sera corrélié à la commercialisation progressive des différents tènements et le taux d'accroissement du trafic sera fonction des secteurs d'activités des entreprises qui s'implanteront sur le site.

Cette augmentation du trafic routier sur la RD 66 et la RD 43 pourra se traduire par une augmentation des niveaux sonores aux abords de ces dernières. Cependant, cet accroissement aura un impact très limité par rapport aux nuisances acoustiques générées actuellement par ces voies routières, par l'autoroute A 46 et par la voie ferrée.

On appellera également qu'une part non négligeable des trafics générés par la zone d'activités pourra se faire par la RD 66 et la RD 1 en direction de l'agglomération lyonnaise sans traverser de zones d'habitats denses. Le projet ne sera pas à l'origine d'une dégradation significative de l'ambiance sonore de la zone.

En revanche, la mise en place de bâtiments un peu disséminés dans la ZAC permettra de réduire légèrement l'impact sonore des trains pour les lieux-dits la Bergerie et les Collières, du fait de la création de barrières acoustiques liées aux bâtiments (surtout si ceux-ci sont grands et hauts).

De plus, la plate-forme Est de la ZAC sera en léger décalé par rapport au terrain naturel. Les maisons du lieu-dit "les Collières" peuvent donc bénéficier d'un petit effet d'écran, lié au dénivelé. Cet effet d'écran permettrait d'atténuer l'impact sonore de la partie Est de la ZAC de 5 à 10 dB(A) environ.

L'impact sonore de l'autoroute sera le même pour le site, suite à la réalisation de la ZAC.

6. Synthèse des principes d'aménagement d'ensemble de la zone d'activités



7. Remarques sur le traitement des limites périphériques de la ZA

La limite Est du Parc d'activités sera traitée par la plantation d'une haie bocagère arbustive sur trois rangs maintenue à une hauteur inférieure à 2 mètres. Cet aménagement participe à l'insertion paysagère du projet en atténuant l'impact visuel notamment depuis le hameau des Collières et la RD 43 en venant de Saint-André de Corcy. Elle présente également un intérêt pour le maintien de la biodiversité sur le secteur.

La limite Ouest, séparative avec le domaine Réseau Ferré de France (photo ci-dessous) sera traitée par la plantation d'une haie bocagère arbustive sur trois rangs. Cet aménagement pourra participer au maintien de la biodiversité sur le site, en particulier, se prolongeant jusqu'au bassin enherbé de rétention des eaux pluviales au Nord-Ouest.



26. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En applications des articles L126-1 et R123-14 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU.

Conformément au Porter A Connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique a été mise à jour, elles sont au nombre de sept :

- AS1 : relative à la conservation des eaux, source des Trois Fontaines,
- EL7 : relative aux plans s'alignement,
- I3 : relative aux canalisations de transport et distribution de gaz, ARS- MOINS et NEUVILLE-SUR-SAONE,
- I4 : relative à l'établissement des canalisations électriques, CHARPENAY – SAINT VULBAS, LA BOISSE – LES MEUNIERES, JOUX – LES MEUNIERES,
- PT1 : relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, centre de réception de Saint-Andre-de-Corcy/Le Favrot,
- PT2 : relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception, centre de réception de Saint-Andre-de-Corcy/Le Favrot,
- T1 : relative aux voies ferrées, Ligne ferroviaire n°752000 allant de Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV).

Le règlement rappelle, à titre d'information, l'existence de certaines servitudes (gaz et captage), ayant des impacts directs sur la possibilité d'occupation du sol.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

27. LES DIFFERENTES COMPOSANTES DU PROJET DE PLU : HABITAT, ECONOMIE, INFRASTRUCTURES

En matière de développement de l'habitat, le PLU prévoit la construction de 134 logements supplémentaires à l'horizon 2025 soit une augmentation du parc existant en 2012 de l'ordre de 22%. Sur ces 134 nouveaux logements, 72 logements ont d'ores et déjà été autorisés par permis d'aménager : projet de la Petite Bâchée (18 logements), projet la Bergère (42 logements) et projet le Saule (12 logements). En complément de ces projets, le PLU programme donc 62 logements supplémentaires. Ils seront intégralement implantés au niveau du bourg de Civrieux soit en densification du tissu bâti existant soit en extension vers le nord du bourg. Les principaux secteurs d'extension et de densification du bourg font l'objet d'orientations d'aménagement.

De plus, le PLU identifie un secteur, la Petite Bâchée, qui recevra le développement résidentiel de la commune au-delà de 2025. Avec une densité de 25 logements par ha, ce secteur pourrait accueillir environ 135 logements.

Enfin, la commune d'étant pas confronté à des problèmes de vacance, les logements vacants représentant moins du 3% du parc en 2009, le PLU ne précise pas d'objectif de résorption de la vacance ou de renouvellement urbain.

En matière de développement économique, la stratégie de la commune repose sur :

- la poursuite du développement de la zone d'activité au sud de la commune dans l'enveloppe prévue par le POS. L'aménagement de la zone d'activité fait l'objet d'une procédure de ZAC portée par la communauté de communes Saône-Vallée ;
- la pérennisation et l'amélioration de l'offre de commerces et de services de proximité pour les besoins du quotidien dans le centre bourg le long de la RD66 et dans une moindre mesure de la RD66E ;
- le maintien des activités artisanales existantes dans le bourg et les hameaux en permettant le développement des activités compatibles avec l'habitat au sein du tissu urbain ;

- la pérennisation de l'activité agricole notamment à travers le respect des périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles et l'existence de zones agricoles potentiellement constructibles sur près de la moitié du territoire.

Si aucune modification majeure du réseau de voirie n'est envisagée, le PLU intègre quelques projets d'aménagement d'infrastructures :

- la réalisation de cheminements piétons au sein des futures zones résidentielles ;
- la création d'un cheminement mode doux le long du Grand Rieu au sud du bourg ;
- la réalisation d'un rond-point sur la RD66 à l'entrée nord du bourg pour assurer à long-terme l'urbanisation de la zone de la Petite Bâchée.

Enfin, en matière d'équipements, le PLU permet la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes dans le prolongement de l'actuelle (zone Ue) et l'extension de l'aire de loisirs dans la vallée du Grand Rieu (zone NI).






28. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

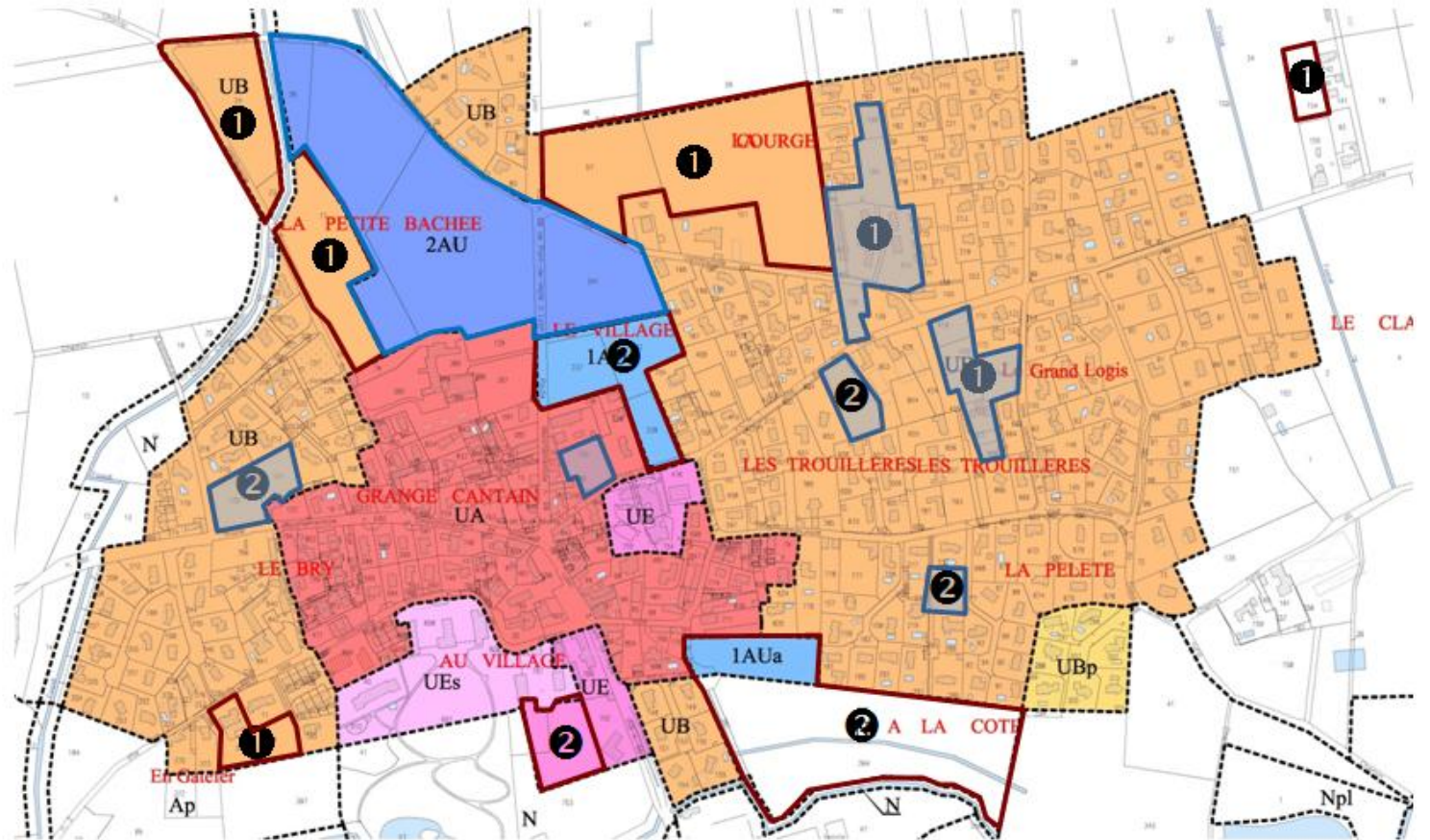
28.1. La consommation foncière générée par le PLU

Par rapport à 2012, année de référence du diagnostic de l'occupation du sol, le PLU rend possible l'urbanisation d'environ 27,9 ha, soit environ 1,4% de la superficie totale de la commune, qui correspondent :

- à la densification de 2,45 ha de terrains disponibles au sein du bourg dont 1,45 ha ont été construits au cours de l'année 2013 (zones Ua et Ub) ;
- à des extensions urbaines du bourg à vocation d'habitat (7,24 ha) dont 5,2 ha concernent 2 permis d'aménager autorisés en 2013 (zones Ub et 1AUa) ;

Le développement urbain du bourg

-  Extensions urbaines à l'horizon 2025 :
 -  Projets autorisés
 -  Projet définis par le PLU
-  Extension urbaine à long terme
-  Comblement des dents creuses



- à une extension de 0,2 ha du lotissement du bois Ravat autorisé suite à une division parcellaire (zone A),
- à des extensions urbaines du bourg de 4,08 ha à vocation d'équipements et de loisirs (zone Ue et NI)),
- à l'extension de 13,9 ha de la zone d'activité de Civrieux (zone Ux) dans le cadre de la ZAC portée par la communauté de communes Saône Vallée.

À cette consommation foncière s'ajouteront les emprises des bâtiments agricoles qui pourront être construits dans les zones A ainsi que les extensions des bâtiments existants dans les hameaux. Les constructions déjà existantes, présentes en zones A et N, dispose dans le règlement d'une autorisation d'agrandissement jusqu'à une superficie globale de 200 m². Les projets des agriculteurs et des particuliers ne pouvant être connus au moment de l'élaboration du PLU, la consommation foncière générée par ces projets ne peut être quantifiée mais restera limitée.

Les terrains mobilisés par le PLU sont actuellement des champs céréaliers pour 22,85 ha, des prés pour 1,84 ha et des jardins pour 3,18 ha. Ainsi, 1,6% de la surface agricole de la commune sera artificialisée et perdra sa vocation agricole. Néanmoins, sur les 1484 ha de terrains agricoles recensés sur le territoire en 2010, 1429 ha conserveront leur vocation agricole grâce à un zonage en zone A ou Ap.

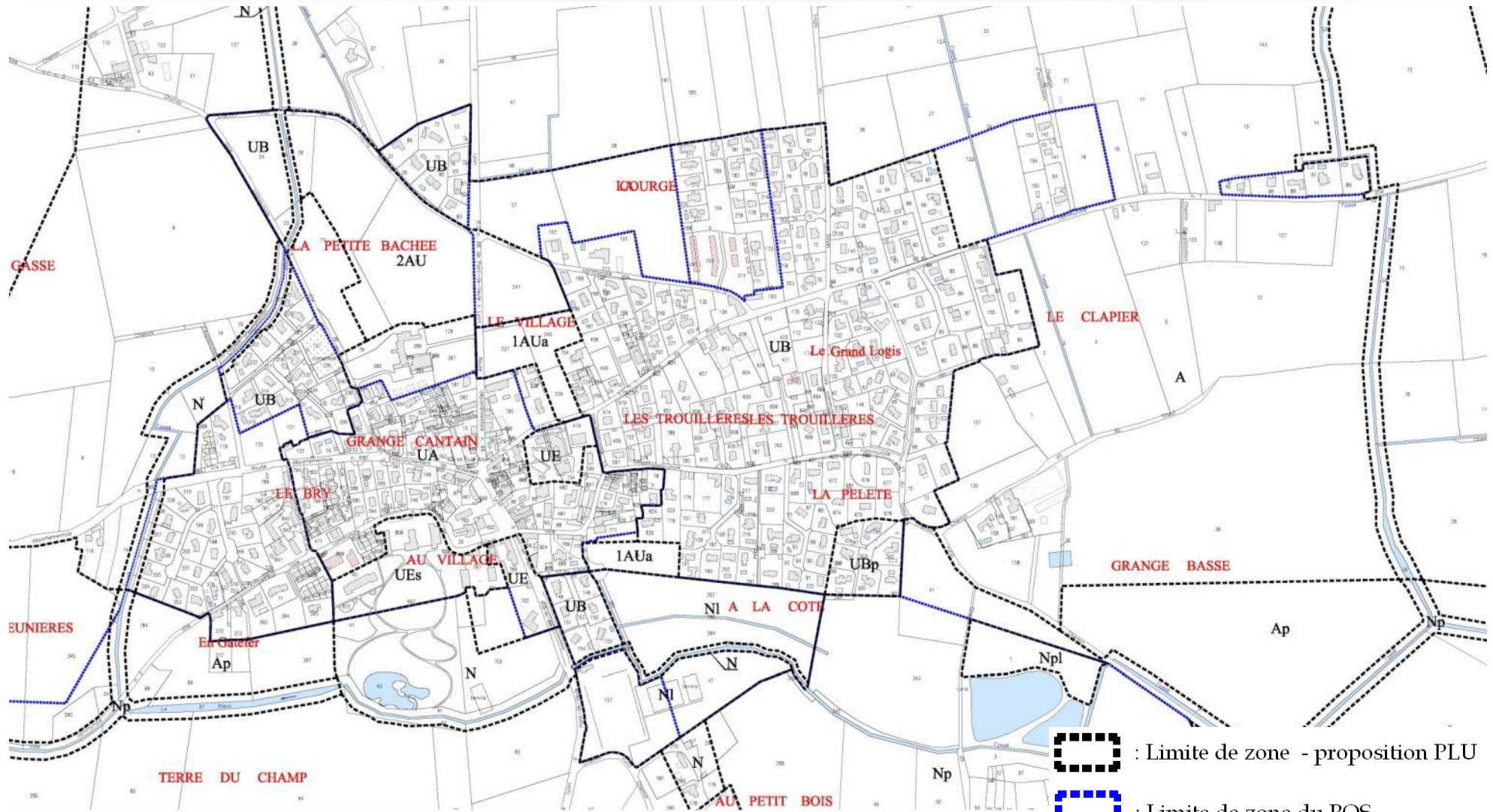
Par ailleurs, le PLU définit une zone 2AU de 5,4 ha au nord du bourg dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une révision générale du PLU. Cette dernière est prévue après 2025. Aussi, la consommation foncière générée par cette extension supplémentaire n'est pas intégrée dans la consommation foncière générée par le PLU. Globalement, la densité moyenne des futurs espaces à vocation d'habitat correspond à 18 logements par hectare soit une augmentation de la densité moyenne observée sur le territoire. De plus, conformément au SCOT, le PLU encadre l'aménagement des nouvelles extensions et des principales dents creuses à travers des OAP qui fixent une densité minimale de constructions comprise entre 25 logements par ha et 50 logements par ha. Ces objectifs de densité constituent une amélioration notable de la densité résidentielle observée dans les derniers programmes autorisés situés en zone Ub : 13 logements par ha dans le projet la Bergère et 9 logements par ha dans le projet la Petite Bâchée.

Par ailleurs, en ne fixant ni Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ni Coefficient d'Emprise au Sol (CES) dans les zones U et AU à vocation d'habitat, le PLU permet une densification progressive des parcelles déjà bâties en fonction des initiatives des propriétaires. Toutefois, la forme urbaine pavillonnaire majoritairement présente dans le bourg limitera les possibilités de densification.





De plus, si la consommation d'espace agricole et naturel générée par la mise en œuvre du PLU d'ici 2025 est équivalente à celle réalisée entre 2000 et 2012, l'efficacité foncière de la commune évolue favorablement : 715 m² urbanisés par habitant et par emploi en 2025 contre 950 m² en 2012.

28.2. Évolution du zonage par rapport au Plan d'Occupation des Sols

Par rapport au POS actuel, le PLU réduit de 6 ha les zones constructibles U et AU qui passent ainsi de 102,7 ha à 96,7 ha. Ces 6 ha correspondent au reclassement en zone A du secteur du Bois Ravat et au reclassement en zone NI de la zone de loisirs au sud du bourg. Inversement, l'extension de la salle des fêtes (0,54 ha) est prévue sur un secteur identifié en zone N au POS. Aussi, sur un plan strictement comptable, la mise en œuvre du PLU n'engendre donc pas de consommation d'espace supplémentaire par rapport à ce qu'envisage le POS.



Évolution du zonage par rapport au Plan d'Occupation du Sol

-  : Limite de zone - proposition PLU
-  : Limite de zone du POS
-  : Classement - S : 5375 m² => 0.54 ha
-  : Déclassement - S : 65 850 m² => 6.59 ha

29. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

29.1. Incidences globales sur les milieux naturels

La commune de Civrieux compte plusieurs espaces naturels remarquables qui accueillent une faune et une flore variée dont certaines espèces sont d'intérêt communautaire :

- Les étangs et leurs abords prairiaux et boisés principalement localisés sur la bordure Est du territoire, appartenant à une entité naturelle plus importante : le plateau de la Dombes,
- la vallée du Grand Rieu.

Des bosquets, quelques haies ainsi que des arbres isolés sont ponctuellement présents sur le plateau agricole. Ils constituent des milieux relais importants pour les déplacements de la faune.

La préservation des espaces naturels

En premier lieu, la matrice agro-naturelle du territoire est globalement bien préservée puisque 1877 ha sont classés en zone agricole et naturelle soit 93 % du territoire communal.

En second lieu, les espaces naturels remarquables du territoire sont globalement préservés de toute urbanisation :

- Les zones Natura 2000 liées aux étangs de la Dombes sont essentiellement identifiées en zone naturelle protégée (zone Np) où seules les constructions démontables de moins de 20 m² liées à la mise en valeur de la biodiversité sont autorisées (observatoires...). Toutefois, afin de prendre en compte les constructions existantes au sein des zones Natura 2000 et de permettre la mise en valeur des étangs, le PLU délimite quelques secteurs constructibles (zones UBp, et Npl) où seuls des aménagements légers de loisirs et des extensions de constructions existantes sont autorisés. Ces secteurs représentent une superficie

totale de 4,18 ha soit 1,5 % des zones Natura 2000 identifiées sur la commune².

- Les espaces boisés et les abords de cours d'eau sont identifiés en zone naturelle où seuls les abris pour animaux de moins de 40 m² sont autorisés.
- les terrains agricoles de la vallée du Grand Rieu sont identifiées en zones agricoles préservées où les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

La mise en œuvre du PLU engendre néanmoins la disparition d'espaces agricoles avec la consommation de 27,9 ha de terrains dont 25,4 ha en extension des zones urbaines existantes :

- L'extension de la zone d'activité (zone Ux) générera un effet d'emprise de 13,9 ha sur des terrains agricoles à vocation céréalière qui présentent un faible intérêt écologique. L'aménagement de ce secteur est en cours dans le cadre d'une procédure de ZAC et l'étude d'impact réalisée pour le dossier de création conclut que « le site d'étude ne présentant pas de caractère remarquable, ni de grandes potentialités écologiques, le projet n'occasionnera pas d'incidences sensibles vis-à-vis des milieux du secteur »³
- La réalisation du projet la Bergère sur le secteur de la Courge occasionnera un effet d'emprise sur environ 3,2 ha de terrains agricoles à vocation céréalière en partie inclus dans une Znieff de type 1⁴. Toutefois, l'incidence de ce projet, d'ores et déjà autorisé, sera limitée puisque les terrains agricoles concernés sont intégralement utilisés en champs céréaliers et qu'ils ne présentent aucun accompagnement végétal.
- La réalisation du projet la Petite Bâchée occasionnera un effet d'emprise de l'ordre de 2 ha sur les terrains agricoles du secteur. L'aménagement de ce secteur occasionnera un effet d'emprise sur des champs céréaliers

² Cf Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000 p284

³ Communauté de communes Saône-Vallée – BE Reflex Environnement, Étude d'impacts de la ZAC à vocation économique de Civrieux, 2010, fascicule EI p.5

⁴ Cf Incidences sur la Znieff de type 1 "Étangs de la Dombes" p267

qui ne présentent pas de sensibilités écologiques particulières. Le PLU vient garantir la préservation du fossé agricole qui traverse le secteur en classant en zone N ses abords. Cet effet d'emprise sera par ailleurs renforcé à long terme par l'urbanisation de la zone 2AU.

- L'aménagement de la zone 1AUa et de l'aire de loisirs dans le secteur « A la cote » contribuera à artificialiser environ 3,5 ha de terrains agricoles en partie constitués de prés. Situés à proximité du Grand Rieu, ces espaces agricoles et les boisements associés présentent un intérêt écologique en tant que zones d'alimentation et de refuge pour les espèces d'oiseaux et de petits mammifères qui peuvent fréquenter la zone. Toutefois, elles pourront se reporter sans difficulté particulière sur les espaces agricoles limitrophes.
- L'aménagement de la salle des fêtes au sud du bourg (zone Ue) contribuera à artificialiser un verger d'environ 0,5 ha. Situé dans le prolongement du parc boisé des Moineaux et à proximité de la vallée du Grand Rieu, il peut être régulièrement fréquenté par des oiseaux et des petits mammifères qui y trouvent des ressources alimentaires.

Au regard de la faible sensibilité écologique des espaces agricoles devant être urbanisés, aucun protocole d'inventaire n'a été mis en place sur les zones d'urbanisation futures. La présence éventuelle d'espèces protégées sur ces secteurs n'a donc pas été précisée.

Les fonctionnalités écologiques

Le PLU porte une attention particulière au maintien des capacités de déplacements des espèces. Ainsi, plusieurs dispositions du PLU permettent de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire :

- 93 % du territoire communal est classé en zone agricole ou naturelle permettant le maintien de la matrice agro-naturelle du territoire nécessaire aux déplacements des espèces.
- En articulation avec les enjeux de maîtrise du ruissellement et de préservation de la qualité de l'eau, le PLU intègre un principe d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau assurant ainsi l'absence d'obstacles le long de ces corridors.

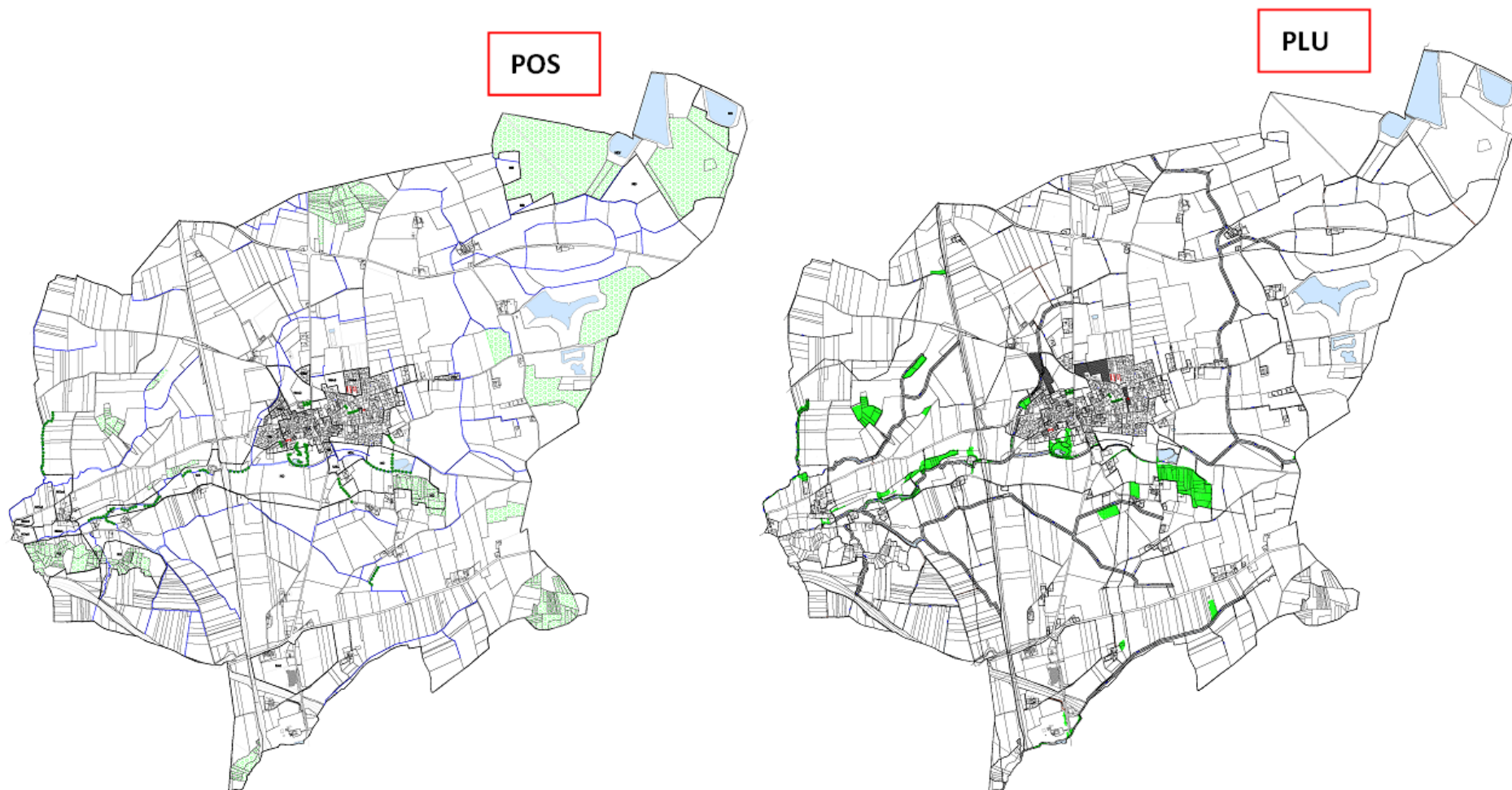
- Les corridors écologiques avérés et potentiels identifiés dans le diagnostic font l'objet d'un classement en zone agricole préservée (zone Ap). Dans ces secteurs, les nouvelles constructions sont interdites.
- Le règlement prévoit, au sein des zones N et A, que les clôtures doivent maintenir une perméabilité pour la faune. Cette disposition permet de limiter leurs incidences sur les déplacements de la faune.

Globalement, les fonctionnalités écologiques du territoire sont ainsi bien préservées. Toutefois, l'aménagement de la zone de loisirs au sud du bourg pourra contribuer à perturber la fonctionnalité écologique de la vallée du Grand Rieu en artificialisant une partie de la zone NI. Lorsque la commune engagera les études d'aménagement sur ce secteur, une vigilance particulière devra être de mise afin de préserver, voire d'améliorer, la possibilité de circulation de la faune.

La préservation du patrimoine boisé et arboré

Afin de préserver son patrimoine boisé, le PLU classe en zone naturelle l'ensemble des massifs boisés de la commune de plus de 1 ha et mobilise des outils comme les espaces boisés classés (EBC) et les éléments remarquables du paysage (ERP - article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme).

Le PLU identifie ainsi 29,4 ha de boisements en espaces boisés classés, 3,2 ha de boisements, 2817 mètres linéaire de haies ainsi que les abords de la ferme de la Petite Bâchée en éléments remarquables du paysage (article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme). L'ensemble de ces protections concerne environ 33 ha, soit 13,7 % de la superficie boisée de la commune (238 ha). Tout le patrimoine boisé de la commune ne bénéficie pas d'une protection au titre du code de l'urbanisme car le code forestier assure la préservation de la vocation sylvicole des massifs forestiers de plus de 4 ha. A ce titre, certains espaces boisés classés (EBC) repérés dans le POS ont changé de statut : à l'exception du bois des Pins, les espaces boisés classés compris dans les massifs forestiers supérieurs à 4 ha ont été supprimés. En effet la vocation forestière des ces massifs boisés est garantie par le code forestier.



La préservation des zones humides

La mise en œuvre du PLU ne devrait a priori pas avoir d'incidences significatives sur les zones humides identifiées par l'inventaire départemental des zones humides et par l'ETPB Saône-Doubs. Celles-ci sont identifiées sur le plan de zonage sous l'intitulé "zone humide repérées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'Urbanisme". Elles concernent les abords d'étangs, les abords du Grand Rieu ainsi que la partie amont du ruisseau des Torrières. Toutefois, le règlement du PLU autorise les exhaussements et affouillements en zones humides s'ils sont liés à l'entretien ou à la création d'ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des étangs. Cette disposition pourra occasionner des perturbations temporaires des zones humides situées aux abords des étangs mais elle permet la pérennité de l'écosystème étang.

Il est toutefois rappeler que la réglementation en vigueur protège toutes les zones humides y compris celles qui n'ont pas été identifiées dans un inventaire.

29.2. Incidences sur la Znieff de type 1 "Étangs de la Dombes"

La Znieff de type 1 « Etangs de la Dombes » traduit l'intérêt du patrimoine biologique des étangs de la Dombes ainsi que de certains marais ou boisements périphériques du plateau dombiste. Sur la commune de Civrieux, elle est constituée de plusieurs entités et couvre environ 24% du territoire communal soit 489 ha. Environ 62% de cette Znieff est classée en zone Ap, Np, N ou A dans le PLU.

Des projets généreront toutefois des effets d'emprise sur le périmètre de cette ZNIEFF à travers :

- L'aménagement du projet « La Bergère » occasionnera un effet d'emprise de l'ordre de 2,8 ha sur l'extrémité sud de la ZNIEFF centrée sur l'étang du Châtaigner (commune de Saint-Jean-de-Thurigneux).
- La construction potentielle de bâtiments agricoles dans la zone A située au sein du même périmètre Znieff pourrait occasionner aussi des effets d'emprise ponctuels.

Ces effets d'emprise concerneront des espaces de grandes cultures à vocation céréalière qui présentent une trame arborée très peu développée et un intérêt écologique limité pour les espèces qui ont conduit à la désignation du secteur en

Znieff de type 1 (oiseaux d'eau fréquentant les étangs de la Dombes notamment). Ces espaces peuvent toutefois être utilisés comme zone de chasse par certaines espèces de rapaces mais ils pourront se reporter sans difficulté particulière sur les espaces agro-naturels alentours.



Emprise de 2,8 ha sur le périmètre de la Znieff 1 « Etangs de la Dombes »

29.3. Incidences sur les domaines des fondations d'intérêt public

Les terrains de la Fondation Vérots et de la Fédération de Chasse de l'Ain sont identifiés dans le PLU en tant que zone naturelle protégée. Seules les constructions démontables de moins de 20 m² liées à la mise en valeur de la biodiversité y sont autorisées afin de permettre la poursuite des activités scientifiques des deux fondations.

29.4. Incidences sur les zones Natura 2000 « La Dombes »

L'analyse des incidences du PLU sur les zones Natura 2000 fait l'objet d'un développement spécifique dans le chapitre « Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000 » p284.

30. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU

30.1. Les incidences directes sur les milieux aquatiques et humides

La mise en œuvre du PLU n'aura globalement pas d'incidence directe sur les milieux aquatiques. En effet, aucun aménagement pouvant avoir un impact direct sur les cours d'eau n'est envisagé. Leurs abords bénéficient de mesures visant à leur inconstructibilité.

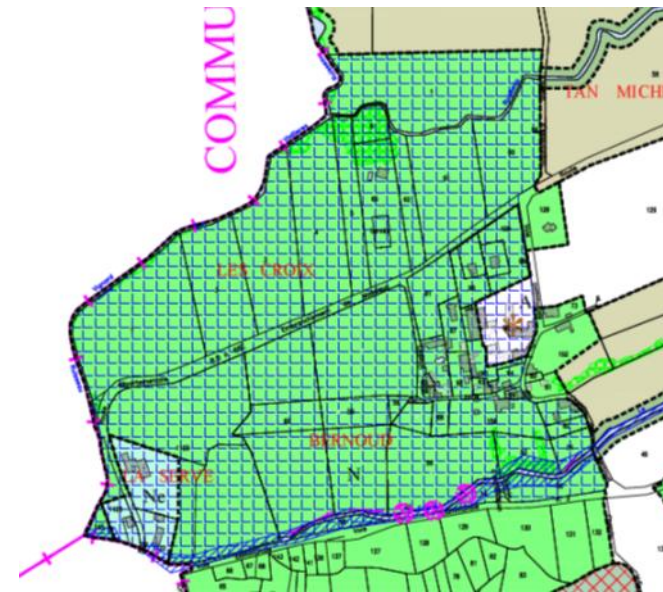
Les zones humides identifiées par l'inventaire des zones humides de l'Ain font l'objet d'une protection générale dans le règlement du PLU et seuls les travaux nécessaires à l'entretien des étangs y sont autorisés.

30.2. Les incidences sur la protection de la ressource en eau potable

Les périmètres de protection du captage des Trois Fontaines bénéficient d'un zonage naturel. Dans les différents périmètres définis par la Déclaration d'Utilité Publique de protection du captage, seuls les aménagements, constructions et travaux mentionnés par cette dernière sont autorisés. A ce titre, les possibilités d'évolution des bâtiments du village de Bernoud sont strictement encadrées.

Le règlement mentionne également en zone N que les prélèvements en eau de type pompage, puisage, etc. ne sont pas admis dans les périmètres de protection de captage.

De plus, le bassin topographique d'alimentation du captage des Trois Fontaines fait l'objet d'un classement en zone agricole préservée (zone Ap) afin d'y éviter l'implantation de bâtiments agricoles qui pourraient venir polluer le captage. Seule une zone agricole constructible est maintenue au droit du village de Bernoud pour permettre l'implantation d'un bâtiment de stockage dont l'usage ne devrait pas générer d'impacts potentiels sur la masse d'eau souterraine des cailloutis de la Dombes, où sont effectués les prélèvements.



Zonage applicable au périmètre de protection du captage des Trois Fontaines

30.3. L'imperméabilisation des surfaces

Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du PLU va entraîner une imperméabilisation de nouvelles surfaces. En fonction de la surface du tènement, l'imperméabilisation maximale autorisée pourra concerner entre 75% et 100% des surfaces constructibles. En effet, le règlement impose dans toutes les zones le maintien d'une superficie minimale de terrains non imperméabilisés :

- Pour les terrains inférieurs à 500 m² : pas d'obligation
- Pour les terrains compris entre 500 et 999 m² : 15 % du tènement
- Pour les terrains compris entre 1000 et 1999 m² : 20% du tènement
- Pour les terrains supérieurs à 2000 m² : 25 % du tènement

Aussi, au regard des caractéristiques des terrains urbanisables, l'imperméabilisation engendrée par les nouvelles constructions et aménagements à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements peut être estimée à environ 24 ha.

Concernant la gestion des eaux pluviales, des prescriptions techniques particulières sont précisées dans le règlement afin de limiter les incidences de l'imperméabilisation du sol sur les ouvrages publics et les milieux naturels :

- L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.
- L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à une limitation de débit avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux pluviales public ou au milieu naturel.
- La mise en œuvre du prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

En période de forte pluie, ces dispositions permettront de limiter les effets du ruissellement sur les débits des cours d'eau et des risques d'inondation dans la partie aval du Grand Rieu. Le réseau d'eaux usées de la commune étant majoritairement unitaire, ces dispositions permettront aussi de limiter les rejets d'eaux usées non traitées vers le Grand Rieu via les déversoirs d'orage de la commune.

En l'absence de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune, la réglementation du PLU permet d'encadrer la gestion des eaux pluviales. Toutefois, au titre de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune devrait engager l'élaboration d'un zonage assainissement des eaux pluviales complémentaire du zonage d'assainissement des eaux usées existant.

30.4. Les besoins en eau potable

La gestion qualitative et quantitative de l'eau potable est jugée satisfaisante sur le territoire. L'accueil d'une population supplémentaire et de nouvelles activités engendrera des nouveaux besoins qui peuvent être estimés à environ 27000 m³ par an.

En moyenne annuelle et en mois de pointe, la production du captage des Trois Fontaines pourra répondre aux besoins de la commune à l'horizon 2025 sans difficulté majeure, les capacités de production du captage étant en adéquation avec les besoins. Néanmoins, en jour de pointe, la commune devra mobiliser en complément la ressource en eau potable du Grand Lyon à travers l'interconnexion existante avec Genay.

Après 2025, la poursuite du développement de la commune avec notamment l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU engendrera de nouveaux besoins qui peuvent être estimés à environ 18000 m³ par an. Les prélèvements atteindront ainsi les limites de production du captage. Cette problématique a été anticipée par le SIEP Saône-Dombes dans le cadre du Schéma général d'interconnexion des réseaux d'eau potable de l'ouest du département de l'Ain élaboré entre 2004 et 2007. Ce dernier prévoit ainsi une augmentation des capacités de production du captage de Pont Masson, à Massieux, qui pourrait permettre de limiter le recours au captage des Trois Fontaines pour alimenter le réseau bas service et donc redonner des disponibilités en eau potable au réseau haut-service dont dépend le bourg de Civrieux.

Enfin, les aménagements futurs étant situés sur des terrains déjà desservis par le réseau d'eau potable, leur réalisation nécessitera des extensions et des renforcements limités des réseaux.

Méthodologie d'analyse de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable

L'adéquation entre les besoins en eau potable du secteur desservi par le réseau Haut-Service du captage des Trois Fontaines et les capacités de production de ce dernier a été analysée à partir des hypothèses suivantes :

- Prise en compte des possibilités de développement résidentiel et économique offert par le PLU de Civrieux (+ 440 habitants et + 200 emplois)
- Poursuite des tendances de développement démographique et de l'emploi observées sur les communes de Mionnay et Tramoyes entre 1999 et 2009 (données INSEE).
- Stabilisation de la consommation moyenne par habitant au niveau observé en 2011 sur les trois communes : 50m³/an (Rapport annuel du Délégué du SIEP Saône-Dombes 2011)
- Stabilisation du rendement du réseau AEP au niveau observé en 2011 : 74% (Rapport annuel du Délégué du SIEP Saône-Dombes 2011)
- Prise en compte des ratios de consommation de pointe utilisés dans le cadre de l'élaboration du Schéma général d'interconnexion des réseaux d'eau potable de l'ouest du département de l'Ain : 1,21 pour le mois de pointe et 1,97 pour le jour de pointe

30.5. Les besoins d'assainissement

Le traitement des eaux usées du bourg de Civrieux est assuré par la station d'épuration du bourg de Civrieux qui présente une capacité nominale d'épuration de l'ordre de 1500 équivalents-habitants et d'une capacité résiduelle, pour le paramètre DBO5, d'environ 570 équivalents-habitants en 2011.

Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel du bourg peuvent être estimées autour de 440 équivalents-habitants entre 2012 et 2025. Cette charge supplémentaire pourra être traitée par la station actuelle qui se rapprochera toutefois de ses limites de capacité de traitement. Aussi, à l'horizon 2025, la fréquence de rejet d'effluents non traités en période de forte pluie pourra être amenée à augmenter et les performances épuratoires de la station pourront se dégrader entraînant une pollution ponctuelle du Grand Rieu. Pour limiter cet impact, le règlement du PLU définit des prescriptions techniques pour réduire les apports d'eau pluviale dans le réseau unitaire. Par ailleurs, la définition et la mise en œuvre d'un programme de remplacement du réseau unitaire du bourg par des réseaux séparatifs pourrait contribuer à diminuer le volume d'effluents à traiter et d'éviter des rejets non traités au Grand Rieu. Ces travaux ne sont toutefois pas prévus par la communauté de communes Saône-

Vallée qui dispose de la compétence assainissement collectif. Dans tous les cas, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU nécessitera une augmentation des capacités de traitement de la station après 2025.

Le traitement des eaux usées de la zone d'activité de Civrieux est assuré par la station d'épuration de Fagnes qui présente une capacité nominale de 1000 EH. Cette station traite également les effluents des 16 habitations existantes (80 EH) qui sont raccordées à la station. Selon le dossier l'eau sur l'eau de la zone d'activité, les charges d'effluents supplémentaires liées au développement économique sur la zone d'activités peuvent être estimées autour de 850 équivalents-habitants. Cette charge supplémentaire pourra être traitée sans difficulté par la station actuelle mais sera variable selon la typologie des entreprises accueillies et la temporalité d'implantation des nouvelles entreprises.

Dans les hameaux de la commune, le traitement des eaux usées continuera à être assuré en assainissement individuel. Les capacités d'accueil des hameaux n'étant pas amenés à évoluer, les volumes d'effluents traités par ANC resteront globalement stables.

Les différents aménagements nécessiteront des extensions et des renforcements limités des réseaux d'assainissement, les futures zones d'urbanisation étant toutes raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

31. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES RESSOURCES NATURELLES

31.1. Les consommations énergétiques

La densification du bourg envisagée par la mobilisation des dents creuses améliorera de manière limitée la performance énergétique du parc de logements. Néanmoins, le respect de la réglementation thermique associé au développement de formes urbaines légèrement plus denses que celles observées actuellement, le PLU définit une densité minimale de 25 logements par ha dans des futures opérations d'aménagement d'ensemble, permettra de réduire à la marge les déperditions énergétiques liées au chauffage des constructions. Le règlement permet par ailleurs l'installation de dispositifs permettant l'utilisation

des énergies renouvelables. Toutefois, les économies d'énergie engendrées par ce processus de densification ne peuvent pas être quantifiées.

Par ailleurs, le règlement du PLU permet l'implantation d'installations d'énergies renouvelables sur les bâtiments ainsi que leur réhabilitation énergétique sans pour autant les encourager, par exemple par bonification de COS ou définition de normes de performances énergétiques supérieures à la réglementation en vigueur dans certains secteurs.

Tous les futurs logements se localisent en extension ou en densification du bourg de Civrieux. Cette localisation préférentielle des nouvelles constructions, à proximité des services, commerces et équipements de la commune, permettra de favoriser l'usage de la marche à pied et du vélo pour certains trajets du quotidien.

Cependant, en l'absence d'une offre de transport en commun attractive vers les principaux pôles d'emplois, les futurs habitants du territoire continueront à utiliser la voiture pour la majorité de leurs déplacements. Aussi, les consommations énergétiques du territoire pour le transport sont amenées à croître.

31.2. La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités engendrera une augmentation du trafic routier (véhicules légers et poids lourds) qui peut être estimée approximativement entre 700 à 750 véhicules/jour (sans compter les poids lourds) et qui se répartira essentiellement sur la RD66 soit une augmentation du trafic de l'ordre de 10% sur cet axe.

Cette augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et des gaz à effet de serre (GES). Toutefois, le niveau de trafic généré ne contribuera pas à dégrader de manière significative la qualité de l'air aux abords de la RD66. Néanmoins, l'implantation de nouveaux logements aux abords de la RD66 (zone 1AUa Nord et à plus long terme zone 2AU) contribuera à accroître le nombre d'habitants soumis aux émissions de polluants atmosphériques du trafic.

À travers l'outil GES-PLU développé par le CERTU, il est possible d'évaluer l'évolution des émissions de GES liées au projet de territoire, en fonction de

différentes composantes telles que : nombre de logements et répartition, taux de renouvellement, surface d'espaces consommés, desserte en transport collectif,...

Ainsi, l'augmentation des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du PLU par rapport à la situation actuelle peut être estimée à environ 390 tonnes équivalent CO₂ soit une augmentation des émissions annuelles actuelles de l'ordre de 3 %.

L'offre en transport en commun du territoire étant aujourd'hui très réduite, cette augmentation est en très grande majorité liée à l'augmentation des émissions de GES dues aux déplacements quotidiens de la population. Toutefois, à long terme, la communauté de communes Saône Vallée envisage la mise en place d'une ligne régulière de transport en commun entre la gare de Genay-Sud et Saint-André-de-Corcy qui desservirait deux arrêts sur Civrieux, la future zone d'activité et le bourg. Ce projet permettra de favoriser un léger report modal vers des modes de transports moins émetteurs de GES.

31.3. Les sols

Le PLU ne prévoit aucun aménagement sur les sites identifiés comme potentiellement pollués.

Le PLU n'envisage aucun zonage autorisant l'implantation de carrière.

32. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

32.1. Les risques naturels

Aucun risque naturel n'est répertorié sur la commune aussi aucune population supplémentaire ne sera soumise des phénomènes de risques naturels.

Toutefois, l'augmentation des surfaces imperméabilisées aura pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement pouvant accroître les risques d'inondation en aval de la commune notamment sur la commune de Massieux. De plus, afin de gérer le ruissellement lié aux terrains agricoles, le PLU intègre deux emplacements réservés au bénéfice du Syndicat intercommunal

d'Aménagement Hydraulique de Trévoux afin qu'il aménage deux bassins de rétention.

Enfin, la commune est classée en zone 2 dite de sismicité faible. Aussi, en application des articles R 563-1 à R 563-8 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, des règles de construction parasismiques spécifiques s'appliquent pour certaines constructions neuves.

32.2. Les risques technologiques

La commune n'accueille aucune entreprise présentant des risques technologiques particuliers et seules les zones Ux et A sont susceptibles d'accueillir des ICPE soumises à autorisation.

Plusieurs zones urbanisées et urbanisables sont en partie concernées par les servitudes et les zones de danger des gazoducs traversant le territoire. Afin de prendre en compte ce risque, le PLU reclasse en zone agricole les parcelles non construites situées dans les zones de danger à l'exception de la zone UX où les zones de risques ont été prises en compte par le projet de ZAC. Toutefois, dans la partie Est du bourg, située en zone de danger, environ 3 divisions parcellaires sont possibles. Elles pourront générer un accroissement de la population, estimé à environ 7 à 8 personnes, au sein des zones soumises à un risque d'explosion de canalisation

Par ailleurs, les servitudes liées aux gazoducs devront être prises en compte par les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre dans le cadre de leur projet d'aménagement.

La zone d'activité est en grande partie implantée à moins de 250 m de l'A46. Le développement de l'activité économique dans la zone va donc accroître le nombre d'employés exposés à un risque de transport de matières dangereuses (environ 400 salariés pourront être accueillis sur la zone d'activité à l'horizon 2025).

Enfin, aucune nouvelle construction à vocation d'habitat n'est programmée à moins de 250 mètres des lignes électriques à haute tension qui traversent le territoire. Le PLU ne vient donc pas accroître la population potentiellement soumise aux nuisances générées par ces lignes électriques.

32.3. Les nuisances acoustiques

L'augmentation de trafic qui sera essentiellement supportée par la RD 66 engendrera une légère dégradation de l'ambiance acoustique dans la traversée du bourg. À l'horizon du PLU, le trafic sur la RD 66 pourrait augmenter d'environ 10% pour atteindre environ 7700 véhicules par jour. De plus, le développement résidentiel du bourg augmentera le nombre d'habitants exposés au bruit du trafic routier. Toutefois, le respect de la réglementation en vigueur sur le bruit le long de la RD66 et la mise en œuvre des principes d'aménagement définis dans les OAP permettront de limiter ces nuisances. Ainsi, dans la zone 1AUa Nord du bourg, l'OAP prévoit l'aménagement d'un front bâti le long de la RD66 qui permettra de réduire les nuisances acoustiques sur le reste de la zone.

Enfin, seuls des locaux d'activités sont programmés dans les secteurs soumis aux nuisances acoustiques de l'A46, de la ligne LGV et de la RD 43 ce qui augmentera le nombre d'employés soumis à des niveaux sonores compris entre 60 et 75 dB(A) Lden.

32.4. Les déchets

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va engendrer une augmentation de la production de déchets qui peut être estimée à 235 tonnes par an à l'horizon 2025. Ce surplus de déchets pourra être pris en charge par le SMICTOM Saône-Dombes qui gère actuellement la collecte des déchets. Dans les secteurs couverts par une OAP, les principes d'implantation des voiries définis permettent l'accès des engins de ramassage.

Afin de réduire ce volume collecté, le SMICTOM met en œuvre un plan local de prévention qui vise à réduire de 7% la production de déchets collectés entre 2010 et 2015 pour atteindre 288 kg/hab/an d'ici fin 2015.

33. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PAYSAGE

Les grands équilibres paysagers de la commune ne seront pas modifiés par la mise en œuvre du PLU. Les grandes entités paysagères de la commune (étangs dombistes boisés, plateau agricole, vallée du Grand Rieu) seront préservées et les vues sur le village, et notamment le clocher de l'église, seront maintenues depuis l'entrée sud du bourg.



Principes de protection du paysage dans l'entrée sud du bourg

Toutefois, des modifications des perceptions paysagères pourront être observées dans trois secteurs :

- Au sud de la commune, la poursuite de l'aménagement de la zone d'activité vers l'est de la RD66 contribuera ainsi à modifier les perceptions des usagers de l'A 46, de la RD 66 et de la RD 43 ainsi que les perceptions riveraines des quelques habitations ou activités implantées sur le site ou à proximité immédiate (notamment pour les lieux dits "la Bergerie" et "les Collières"). L'impact paysager des

bâtiments qui s'implanteront sur les nouveaux tènements et des aménagements connexes (clôtures, locaux techniques,...) sera directement lié au traitement architectural et paysager qui sera mis en œuvre. Pour assurer une bonne intégration paysagère de cet aménagement, le PLU reprend le Projet Urbain Global et le plan paysager qui ont été définis dans la cadre du dossier de création de la ZAC.

- Au nord du bourg, le développement de l'urbanisation à moyen terme et long terme contribuera à modifier significativement l'entrée dans le bourg notamment via la création d'un rond-point. Bien que les terrains situés de part et d'autre de la RD66 n'aient pas vocation à être urbanisés avant 2025, le PLU encadre les potentiels travaux d'aménagement de voirie dans ce secteur en définissant plusieurs principes d'intégration paysagère : aménagements qualitatifs de l'entrée de Bourg Nord de façon cohérente avec l'entrée de Bourg Sud, plantations à réaliser le long de la RD66 tout en conservant le point de vue vers le clocher, fleurissement à réaliser en bord de voie afin d'apporter de la qualité paysagère, protection du parc de la ferme de Bussige.
- Dans le bourg, l'urbanisation générée par les extensions urbaines et le comblement des dents creuses contribueront à modifier les perceptions paysagères des habitants. Ces modifications seront significatives dans le paysage urbain mais resteront d'échelle confidentielle.

Enfin, de nombreux éléments patrimoniaux sont identifiés et préservés par le PLU : corps de ferme, lavoir au sud du bourg, éléments boisés... La préservation de ce patrimoine contribue à maintenir les grands équilibres paysagers de la commune.



Principes de protection du paysage dans l'entrée nord du bourg

34. LES INCIDENCES SPECIFIQUES AUX SECTEURS D'URBANISATION FUTURE

34.1. Extension urbaine Nord Bourg (zone 1AUa)

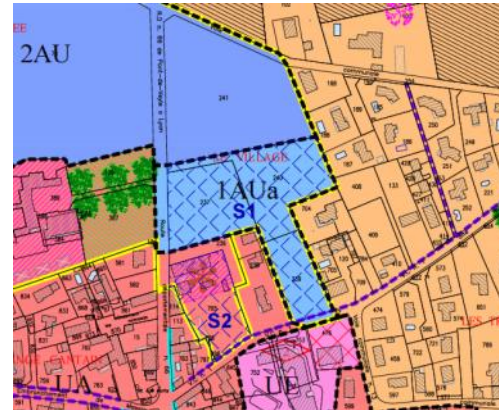
Sensibilités environnementales

La zone à aménager est en partie enclavée dans le tissu urbain pavillonnaire du bourg et se localise à proximité immédiate du centre-bourg. Elle est constituée en grande partie d'une zone agricole vouée à la production de céréales. Toutefois, la partie ouest de la parcelle est d'un pré de 2600 m² doté de quatre arbres fruitiers. De par sa situation, sa superficie et son occupation du sol, elle présente une faible sensibilité environnementale, même si son positionnement le long de la RD66 peut la soumettre à des problèmes de pollution de l'air et de nuisances acoustiques.

Incidences prévisibles de l'aménagement

Le PLU prévoit l'aménagement d'un quartier d'habitat d'au moins 30 logements sur ce secteur de près de 1,25 ha. Ce projet est susceptible de générer les incidences suivantes :

- L'artificialisation d'un espace agricole de 1,25 ha dont l'intérêt écologique est limité mais qui contribuera à réduire la surface agricole utile de la commune.
- La destruction du pré et de ses arbres fruitiers qui seront en partie reconstitués sur la partie Est de la parcelle.
- Une augmentation de nombre d'habitants exposés aux nuisances acoustiques de la RD66 (trafic de l'ordre de 7700 véhicules/jour à l'horizon 2025). Pour réduire cet impact, l'OAP impose la création d'un bâtiment collectif le long de la RD66 qui permettra de maintenir un espace calme à l'arrière. Toutefois, les habitants de ce futur bâtiment collectif seront directement exposés aux nuisances de la RD66. La prise en compte de la réglementation sur le bruit permettra toutefois de limiter cette exposition.



Extrait du plan de zonage



Extrait photo aérienne Géoportail



Vue de la zone 1AU depuis la rue de la Grande Terre



Vue de la zone 1AU depuis la RD66

34.2. Extension urbaine Sud Bourg (zone 1AUa)

Sensibilités environnementales

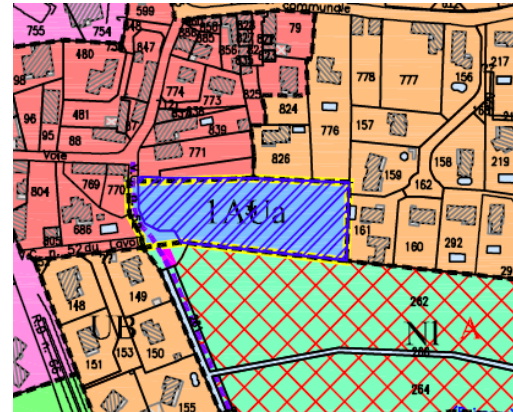
Enclavé dans le tissu urbain du bourg, ce site présente une sensibilité environnementale modérée liée :

- à l'intérêt écologique de la prairie et des haies entourant la parcelle pour les petits mammifères et les oiseaux ubiquistes,
- à la présence de l'ancien lavoir du village à proximité,
- à sa vue sur la vallée du Grand Rieu.

Incidences prévisibles de l'aménagement

Le PLU prévoit l'aménagement d'un quartier résidentiel d'au moins 14 logements sur ce secteur d'environ 0,5 ha ainsi que la mise en valeur du lavoir. Ce projet est susceptible de générer les incidences suivantes :

- L'artificialisation d'une petite superficie de prairie et la disparition de la haie longeant la partie nord de la parcelle (environ 130 mètres de long). L'incidence de ce projet sera toutefois en partie limitée par la préservation de la haie située au sud de la parcelle dans l'OAP.
- La modification des vues vers et depuis la vallée du Grand Rieu. La haie maintenue en partie sud contribuera cependant à assurer une transition paysagère de qualité entre les espaces agricoles de la vallée du Grand Rieu et le front urbain du bourg.



Extrait du plan de zonage



Extrait photo aérienne Géoportail



Vues de la zone 1AUa depuis le lavoir

34.3. Extension de la zone d'activité (zone Ux)

L'aménagement de la zone d'activité de Civrieux fait l'objet d'une procédure de ZAC. À ce titre, une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de la ZAC. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (DREAL Rhône-Alpes) en date du 11 juin 2010. Le PLU ne modifiant pas les principes d'aménagement prévus par le projet de ZAC, les incidences détaillées du projet sur l'environnement peuvent être consultées dans l'étude d'impact.

Sensibilités environnementales

L'extension de la zone d'activité est prévue sur des terrains agricoles situés à l'est de la RD66 dans le prolongement de la partie aménagée de la zone d'activité. L'étude d'impact de la ZAC a permis d'identifier les principales sensibilités environnementales du site. Elles sont notamment liées :

- à la proximité de l'A46 et de la ligne LGV qui influence la qualité de l'air (émissions de dioxydes d'azote) et l'ambiance acoustique (niveau sonore supérieur à 55 dB(A) Lden)
- à une sensibilité paysagère importante sur le plateau vis-à-vis des éléments verticaux qui peuvent gêner les perceptions lointaines
- à la présence de deux gazoducs (canalisations de Neuville-sur-Saône) qui traversent la zone d'activité d'Est en Ouest

Inversement, le site est uniquement constitué de parcelles cultivées n'abritant pas d'espèces végétales remarquables et ne présentant pas d'enjeux forts vis-à-vis des peuplements faunistiques du secteur. Il présente donc une sensibilité écologique très faible

Incidences prévisibles de l'aménagement

La poursuite de l'aménagement de la zone d'activité à l'est de la RD 66 sur environ 14 ha va générer les incidences suivantes :

- la consommation foncière de terrains agricoles actuellement cultivé par un agriculteur de la commune ;

- une augmentation des surfaces imperméabilisées générant une augmentation des débits et des quantités de charge polluante rejetées dans le ruisseau des Creuses Plates ;
- une augmentation du volume d'eau usée à traiter par la nouvelle station d'épuration de Fagnes. Cette dernière est suffisamment dimensionnée assurer le traitement des effluents supplémentaires ;
- une augmentation de la population active soumise aux nuisances acoustiques de l'A46 et de la LGV ;
- une modification des perceptions paysagères du plateau agricole depuis l'A46, la RD66 et la RD 43 ;
- une augmentation des émissions de GES liés aux déplacements des employés en raison de l'isolement de la zone sur le plateau agricole de la commune.

Le projet d'aménagement de la zone d'activité développé dans le dossier de ZAC prend en compte ces incidences et définit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Ainsi, les zones de dangers soumises au risque d'explosion des gazoducs sont prises en compte dans le projet et inconstructibles.

34.4. Extension de la zone de loisirs communale (zone NI)

Sensibilités environnementales

L'extension de la zone de loisirs de Civrieux est prévue au sud du bourg au cœur de la vallée du Grand Rieu. Le site d'implantation de l'extension est notamment composé d'un champ céréalier de 1,7 ha et d'un pré. Ce secteur est bordé, dans sa partie sud, par le Grand Rieu et est traversé par un fossé.

Ce site présente une sensibilité écologique notable liée à la proximité du Grand Rieu qui présente, au sud de la zone, une ripisylve non continue mais de bonne qualité qui peut servir de guide aux déplacements de la faune au sein de la vallée. De plus, le site dispose d'une covisibilité importante avec le front urbain du bourg et notamment avec le clocher de l'église.

Incidences prévisibles de l'aménagement

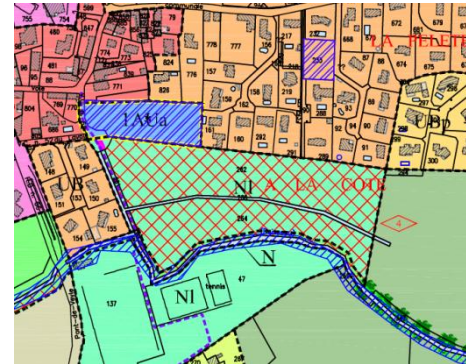
La poursuite de l'aménagement de la zone de loisirs vise à étendre le site existant vers l'Est sur un secteur de 3 ha. Il sera réalisé par la commune puisque le site est identifié comme emplacement réservé. Le PLU autorise sur ce secteur les constructions liées aux activités sportives dans la limite de 500 m² et les aires de jeux et de stationnement.

Le projet d'aménagement sur ce secteur n'étant pas encore défini, le PLU ne développe aucune OAP sur le secteur. Aussi, le projet pourra occasionner les incidences suivantes :

- Un effet d'emprise sur des terres agricoles qui viendra perturber les déplacements de la faune au sein de la vallée du Grand Rieu. La protection des abords immédiats du Grand Rieu et du fossé agricole par une zone naturelle protégée (zone Np) permet toutefois de maintenir un couloir de circulation pour la petite faune d'environ 20 mètres de large. Toutefois le projet pourrait prévoir un aménagement sportif à vocation écologique d'un secteur plus large le long du Grand Rieu.
- Une augmentation des surfaces imperméabilisées générant une augmentation des débits et des quantités de charge polluante rejetés dans le Grand Rieu. Cette imperméabilisation sera cependant limitée par l'obligation de traiter au moins 25% du tènement en zone perméable.

- Une modification de la perception paysagère du bourg depuis la vallée du Grand Rieu par la construction d'un bâtiment de type gymnase. Le règlement ne fixant pas une hauteur limite à la construction, l'intégration paysagère de la future construction devra être étudiée de manière à assurer une transition paysagère cohérente entre le front bâti du bourg et la vallée du Grand Rieu : implantation privilégiée du bâtiment dans la partie nord-ouest de la zone, plantation d'une haie arborée entre la future construction et la vallée du Grand Rieu ...

Au regard de ces incidences potentielles, l'évaluation environnementale recommande à la commune d'engager une étude spécifique d'aménagement sur ce secteur qui intégrera les sensibilités environnementales du site.



Extrait du plan de zonage



Extrait photo aérienne Géoportail



Vue de la zone NI vue depuis l'étang du Tilleul



Vue de la zone NI vue depuis le lavoir

34.5. Extension de la salle des fêtes (zone UE)

Sensibilités environnementales

L'extension de la salle des fêtes de Civrieux est prévue au sud du bourg entre la salle des fêtes existante et le parc des Moineaux au contact avec la vallée du Grand Rieu. Le site d'implantation du futur équipement est notamment composé d'un verger de 0,5 ha constitué d'une trentaine de petits arbres fruitiers (pommiers principalement) qui peuvent servir d'espaces d'alimentation pour les espèces d'oiseaux, voire de chauve-souris, potentiellement présentes dans la vallée du Grand Rieu et le parc des Moineaux.

La sensibilité environnementale du site est ainsi étroitement liée à la proximité du Grand Rieu qui présente, au sud de la zone, une ripisylve de bonne qualité et du parc arboré des Moineaux. De plus, le site se localise dans l'axe de découverte de l'église depuis l'entrée sud du bourg.

Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement d'une nouvelle salle des fêtes vise à assurer dans de bonnes conditions l'accueil des événements du village, la salle des fêtes de la commune ne répondant plus aux standards actuels. Cette dernière sera toutefois conservée pour d'autres activités communales. Ce futur équipement sera réalisé par la commune puisque le site est identifié comme emplacement réservé. Toutefois, le projet de la salle des fêtes n'étant pas encore défini, le PLU ne développe aucune OAP sur le secteur.

Aussi la mise en œuvre du PLU dans cette zone pourra générer plusieurs types d'incidences sur l'environnement :

- Un effet d'emprise sur le verger qui viendra supprimer un espace d'alimentation voire de gîte pour les espèces animales fréquentant la vallée du Grand Rieu et le parc des Moineaux. Cette incidence pourra être en partie réduite si le projet prévoit la plantation de nouveaux arbres fruitiers en compensation de ceux qui auront été supprimés. De plus, la fréquentation du site constituera une gêne pour les espèces qui fréquentent la vallée du Grand Rieu et le parc des Moineaux. Toutefois ces dernières pourront facilement se reporter dans la partie ouest du

parc des Moineaux et dans des secteurs plus calmes de la vallée du Grand Rieu.

- Une augmentation des surfaces imperméabilisées générant une augmentation des débits et des quantités de charge polluante rejetés dans le Grand Rieu. Cette imperméabilisation sera cependant limitée par l'obligation de traiter au moins 25% du tènement en zone perméable.
- Une augmentation des effluents que la station d'épuration devra traiter en période de fréquentation de la salle des fêtes. Cette hausse pourrait occasionner des dépassements ponctuels de la capacité de traitement de la station d'épuration à l'horizon 2025.
- Une modification de la perception paysagère du bourg et notamment de la vue sur l'église depuis l'entrée sud du bourg. Au regard de cette incidence potentielle, il est recommandé d'éviter une implantation du futur bâtiment qui générerait la vue sur l'église depuis la RD66.
- Une augmentation des besoins de stationnement dans le bourg qui devront être en partie satisfaits sur place sans que le PLU ne définisse de réglementation particulière.



Extrait du plan de zonage



Extrait photo aérienne



Vue sur la zone d'extension de la salle des fêtes

34.6. Densification du secteur la Ferme (zone UA)

Sensibilités environnementales

Cette dent creuse de 3500 m² actuellement occupée par une exploitation agricole en fin d'activité est située à l'interface entre le tissu ancien dense du cœur de bourg et le tissu urbain contemporain de la future zone 1AUa Nord. De par sa situation, sa superficie et son occupation du sol, elle présente une faible sensibilité environnementale.

Incidences prévisibles de l'aménagement

Le PLU programme sur ce site la réalisation d'environ 8 logements ainsi que la préservation de la ferme existante. Cette opération de renouvellement urbain permet en premier lieu de programmer une opération d'une densité de 50 logements par ha au sein du tissu urbain qui limite les nouvelles extensions sur les espaces agro-naturels du plateau. Par ailleurs, sa proximité avec les équipements (école) et commerces du centre bourg permettra aux futurs habitants de privilégier la marche à pied pour certains de leurs déplacements.

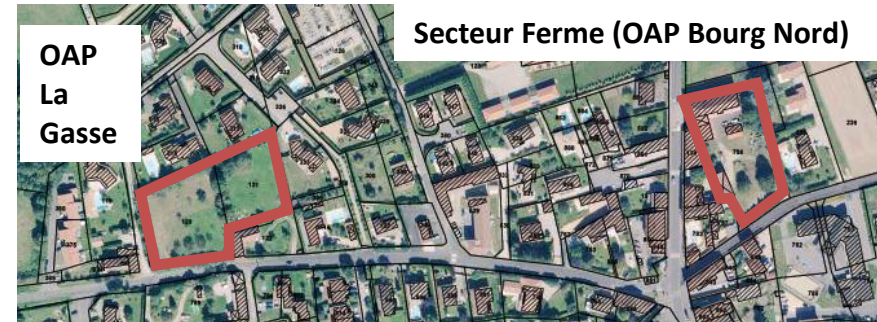
34.7. Densification du secteur La Gasse (zone UB)

Sensibilités environnementales

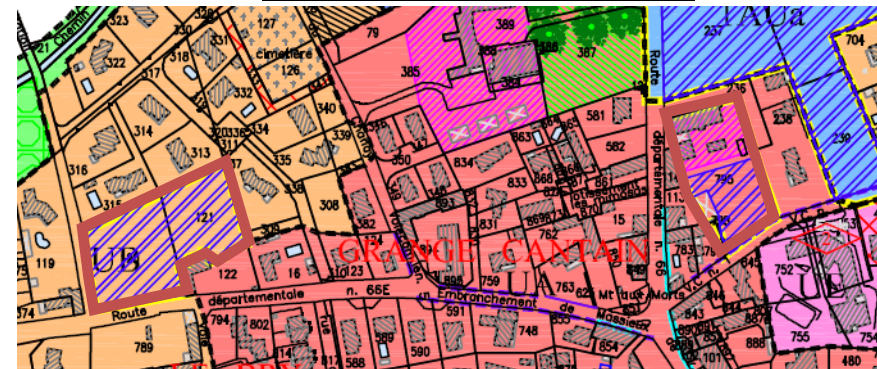
Cette dent creuse de 4800 m², actuellement occupée par un verger, est située au cœur du tissu pavillonnaire du bourg. Elle présente notamment une haie arborée de bonne qualité sur sa limite nord.

Incidences prévisibles de l'aménagement

Cette opération de densification doit permettre d'implanter 13 nouveaux logements au cœur du tissu pavillonnaire du bourg soit une densité de l'ordre de 25 logements par ha. Elle permet notamment d'éviter une extension urbaine supplémentaire au nord du bourg qui consommerait de nouveaux espaces agricoles. Par ailleurs, environ 40% du linéaire de haie de la parcelle doit être conservé.



Extrait photo aérienne Géoportail



Extrait du plan de zonage



Vue de la zone Ub la Gasse

34.8. Zone d'extension urbaine à long terme (zone 2AU)

Sensibilités environnementales

La zone à urbaniser à long terme se situe au nord du bourg dans le secteur de la Petite Bâchée. Elle est constituée d'une zone agricole vouée à la production de céréales. Toutefois, elle est bordée à l'ouest par un fossé agricole et au nord par une haie de bonne qualité. Quelques feuillus sont aussi présents en cœur de parcelle : un bosquet de quatre arbres est présent en cœur de parcelle ainsi qu'un arbre isolé. On notera que la zone se situe au contact de la ferme de Bussige qui marque actuellement l'entrée dans le bourg de Civrieux. Sa vocation agricole lui confère une sensibilité environnementale modérée même si le positionnement de la partie est de la zone de part et d'autre de la RD66 peut rendre sensible ce secteur à des problèmes de pollution de l'air et de nuisances acoustiques sur un linéaire d'environ 150 m.

Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce secteur n'est pas programmé avant 2025 et son ouverture à l'urbanisation est soumise à une révision du PLU. À ce titre, les principes d'aménagement et d'accès à la zone ne font pas l'objet d'une OAP dans le PLU. En effet, avec une superficie de 5,4 ha, elle est susceptible d'accueillir au moins 135 logements soit l'équivalent de la programmation du PLU pour la période 2013-2025.

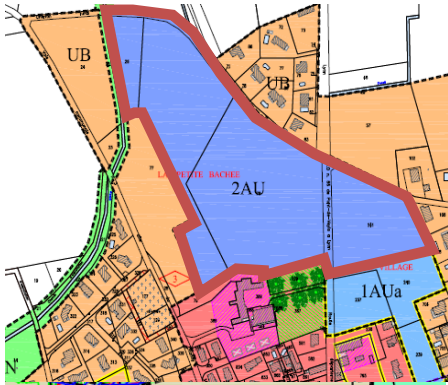
L'urbanisation de ce secteur générera ainsi à terme :

- l'artificialisation d'un espace agricole de 5,4 ha dont l'intérêt écologique est limité mais qui impactera significativement la surface agricole utile d'un des exploitants de la commune ;
- la destruction des quelques arbres présents au sein de la zone à l'exception de la haie identifiée sur la limite nord de la zone que le PLU identifie en élément remarquable du paysage. Le projet qui sera défini dans le cadre de la révision du PLU pourra néanmoins prévoir des plantations pour assurer l'intégration paysagère des futures constructions ;
- une augmentation de nombre d'habitants exposés aux nuisances acoustiques de la RD66 dans la partie Est de la zone. Cette incidence

pourra être limitée en privilégiant dans le futur projet un recul des bâtiments par rapport à la voirie.

- une augmentation des surfaces imperméabilisées générant une augmentation du volume d'eau pluvial rejeté dans le Grand Rieu ;
- une augmentation importante des effluents (au moins 350 équivalents-habitants supplémentaires) que la station d'épuration du bourg ne sera pas en mesure de traiter sans augmentation de sa capacité de traitement ;
- une augmentation importante du trafic automobile sur la RD66 dans la traversée du bourg en l'absence de réseau de transport en commun structurant (entre 250 et 500 véhicules supplémentaires par jour).
- une modification significative des caractéristiques paysagères de l'entrée nord du bourg.

Ces incidences ont été étudiées dans le processus d'élaboration du PLU et il a été choisi de maintenir cette zone fermée à l'urbanisation. Son aménagement nécessitera ainsi une révision générale du PLU qui viendra fixer des orientations pour l'aménagement de ce secteur. En tout état de cause, l'urbanisation de la zone 2AU devra impérativement être précédée par une extension des capacités de traitement de la station d'épuration du bourg de Civrieux.



Extrait du plan de zonage



Extrait photo aérienne
Géoportail



Vue sur la zone 2AU depuis la route de Chanay

35. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

La commune de Civrieux est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 17 octobre 2008 (FR8201635).
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 12 avril 2006 (FR8212016). Cette zone de protection spéciale reprend le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « La Dombes ».

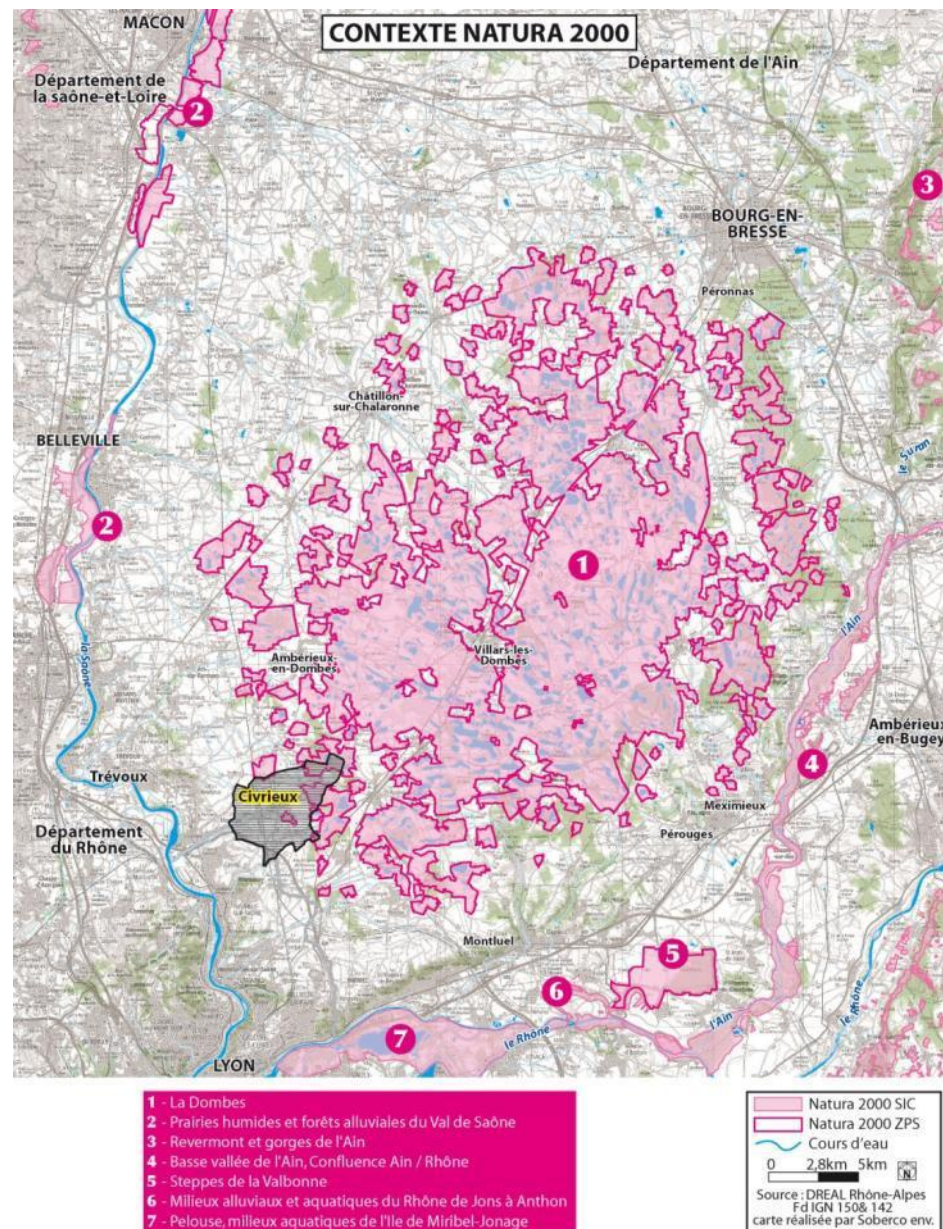
Au regard de son positionnement géographique, la commune n'entretient pas de relations écologiques ou hydrauliques fonctionnelles avec les zones Natura 2000 des vallées du Rhône et de la Saône.

35.1. Description de la zone Natura 2000 « La Dombes »

Description générale du site Natura 2000

La ZSC-ZPS « La Dombes » intègre l'ensemble des étangs de la Dombes et leurs abords (périmètre de 200 m autour de chaque étang excluant les zones urbanisées ou urbanisables et pondéré en fonction des éléments fixes du paysage) soit une superficie totale de 47 656 ha sur 65 communes.

Le réseau d'étangs dombistes constitue l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe et accueille de très nombreuses espèces d'oiseaux d'eau en nidification et en migration tout au long de l'année (environ 240 espèces recensées). L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.



La flore dombiste est, elle aussi, remarquable avec une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique de la Dombes). La Dombes accueille enfin une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la leucorrhine à gros thorax, présente même une abondance tout à fait remarquable au plan français

Un Document d'Objectifs (Docob) a été élaboré entre 2002 et 2004 pour la ZSC. Son animation est assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et l'ONCFS. Inversement, le Document d'Objectifs de la ZPS n'a pas encore été réalisé.

La ZSC compte 3 habitats d'intérêt communautaire liés aux étangs :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (Code Corine Biotope 3130)
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Corine Biotope 3140)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Corine Biotope 3150)

Le site accueille par ailleurs 5 espèces de l'annexe II de la directive Habitat et 16 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire :

- Mammifère : murin à oreilles échancrées
- Amphibiens : triton crêté.
- Invertébrés : leucorrhine à gros thorax.
- Flore : flûteau nageant, marsilée à quatre feuilles, caldésie (ou Flûteau) à feuilles de Parnassie.
- Poisson : bouvière.
- Oiseaux : cf tableau suivant issu du document d'objectif de la ZSC « La Dombes »

NOM	POPULATION			
	Résidente	Migr.	Migr.	Migr.
		Nidific.	Hivern.	Etape
butor étoilé				Quelques individus
blongios nain		30-35 couples		
bihoreau gris		100-200 couples		
crabier chevelu		10-15 couples		
aigrette garzette		100 couples		
grande aigrette			100-500 individus	
héron pourpré		300-400 couples		
cigogne blanche		45-50 couples		
milan noir		30-45 couples		
busard des roseaux		20-25 couples		
busard Saint-Martin		10-15 couples		
échasse blanche		20-30 couples		
guifette moustac		750 couples		
martin pêcheur d'Europe	5-10 couples			
pic noir	5-10 couples			
pie-grièche écorcheur		5-10 couples		

Situation de la commune de Civrieux par rapport à la ZSC-ZPS « La Dombes »

La commune de Civrieux se situe à l'extrémité Ouest du site Natura 2000 à l'interface entre la côtière de la Saône et le plateau dombiste. Le site Natura 2000 couvre 13,4% de la commune de Civrieux soit 270 ha. Plusieurs étangs et leurs abords sont identifiés dans la ZSC et la ZPS « La Dombes » :

- L'étang du Bois du Tilleul accompagné du bois des Pins, d'un secteur de prairies au sud-ouest et de cultures à l'ouest. On notera que la partie Nord du périmètre inclus des habitations du bourg de Civrieux.
- L'étang de Beaulieu avec ses abords boisés, des prairies et des cultures céréalières. Ce dernier est en connexion hydraulique avec l'étang des Planches situé sur la commune d'André-de-Corcy.
- L'ensemble formé par l'étang Boufflers, l'étang Riquet et l'étang de Vernange accompagné du bois du Brûlé et du bois des Allées.
- L'étang du Grand Moulin (commune Saint-André-de-Corcy) présente des abords situés à Civrieux : champs céréalier situé à l'est du lieu-dit Les Bognet.
- Les étangs Prarieux (commune de Saint-André-de-Corcy) et Calane (commune de Mionnay) sont bordés par le bois des Alagniers au sud-est de la commune.

La commune dispose d'habitats favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire identifiées au sein de la ZSC- ZPS : étangs et boisements sur sa bordure orientale, quelques prairies bordées de haies, ... Aussi, quelques espèces d'intérêt communautaire ont pu être recensées sur le territoire communal lors de l'élaboration du Document d'Objectifs de la ZSC :

- Le triton crêté a été identifié au sein des terrains gérés par la Fondation Vérots au Nord-Est de la commune. En effet, un ensemble de 12 mares a été créé sur le site de la Fondation et abrite quelques centaines d'individus. L'habitat de prédilection du triton crêté correspond aux mares, généralement vastes. L'adulte fréquente les milieux terrestres périphériques des biotopes de reproduction : il peut s'éloigner jusqu'à environ 500 m. Le biotope terrestre optimal est constitué de prairies bordées de haies avec talus. La fondation assure un suivi scientifique des populations.
- Invertébrés : La leucorrhine à gros thorax a été identifiée au début des années 2000 dans un étang de Civrieux. L'habitat de l'espèce correspond à des berges d'étangs boisées (ex : saulaies), avec une large ceinture de

végétation aquatique basse (jonchaie, phalaridaie) entre le boisement et l'eau libre. La présence de trouées dans cette végétation (chenaux, clairières, ...) est un élément favorable.

- Poisson : bouvière. Cette espèce a été introduite dans l'étang Boufflers de la fondation Vérots.
- Oiseaux : Sur les 16 espèces d'oiseau d'intérêt communautaire du site Natura 2000, 4 sont identifiées sur 2 étangs situés sur la commune ou à proximité immédiate :
 - Étang de Vernange : blongios nain, héron pourpré, échasse blanche
 - Étang Prarieux : héron pourpré, busard des roseaux, échasse blanche

Enfin, le fuligule Nyroca, espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseau mais non recensée dans le document d'objectifs de la ZSC, est régulièrement aperçu en nidification sur les étangs de la Fondation Pierre Vérots.

35.2. Effets du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 « La Dombes »

Effets directs du PLU

Le PLU assure la protection des entités Natura 2000 présentes sur le territoire à travers leur classement en zone naturelle protégée (Np) où seules les constructions démontables de moins de 20 m² liées à la mise en valeur de la biodiversité sont autorisées. De plus, les étangs et leurs abords sont identifiés comme zones humides. À ce titre, ils font l'objet de mesures de protection spécifique au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

Toutefois, afin de prendre en compte les constructions existantes au sein des zones Natura 2000 et de permettre la mise en valeur des étangs, le PLU intègre deux dispositions susceptibles d'impacter les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents dans le site :

- Le règlement du PLU autorise les exhaussements et affouillements en zones humides s'ils sont liés à l'entretien ou à la création d'ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des étangs. Cette disposition

pourra occasionner des perturbations temporaires des habitats et des espèces recensées aux abords des étangs. Toutefois, ces travaux étant nécessaires au maintien du cycle assec-évolage caractéristique des étangs de la Dombes, ils assurent la pérennité de l'écosystème des étangs dombistes.

- Le PLU délimite quelques secteurs constructibles (zones UBp et Npl) au sein de la zone Natura 2000. Les incidences de ces aménagements resteront limitées dans la mesure où les espaces concernés représentent une superficie totale de 4,18 ha soit 1,5% des zones Natura 2000 et qu'ils n'impactent pas d'habitat d'intérêt communautaire. De plus, le PLU encadre strictement les possibilités d'aménagement dans ces secteurs : seuls des aménagements légers de loisirs démontables et les extensions de constructions existantes sont autorisés. Les aménagements de loisirs permis par le PLU pourront accroître la fréquentation de l'étang du Tilleul et de l'étang des Liattes et constituer ainsi une gêne pour les espèces d'intérêt communautaire, notamment en période de nidification. Toutefois, la fréquentation de ces étangs restera modérée.

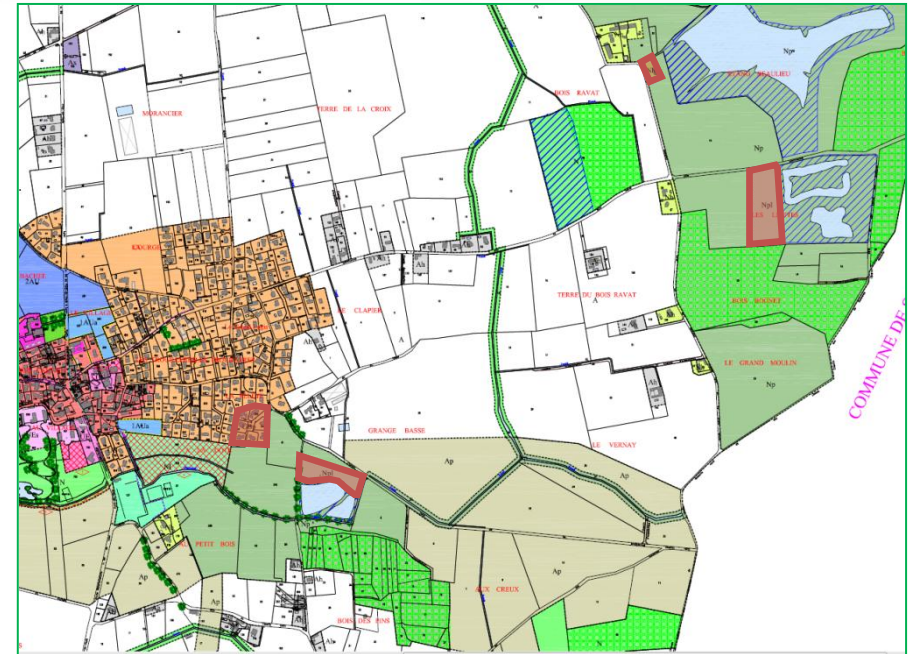
Enfin, la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation de ces aménagements pourra venir perturber temporairement les espèces d'intérêt communautaire présentes à proximité des étangs.

Effets indirects du PLU

Le développement urbain permis par le PLU pourra avoir des incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire à travers :

- la destruction de milieux, hors zone Natura 2000, pouvant constituer des zones d'habitats, de repos ou d'alimentation pour les espèces d'intérêt communautaire ;

Le PLU classe en zone naturelle et agricole environ 95 % du territoire dont près de 41% sont non constructibles (zone Ap, N et Np). À ce titre, il n'occasionne pas d'effet d'emprise notable sur des milieux agricoles et naturels favorables aux espèces d'intérêt communautaire identifiées dans la ZSC-ZPS. De plus, les extensions urbaines autorisées restent mesurées (environ 25,5 ha soit 1,2 % du territoire communal) et concernent essentiellement des espaces agricoles céréaliers qui présentent un faible intérêt écologique pour les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC-ZPS. Le PLU n'aura donc pas d'impacts significatifs sur



Secteurs aménageables en zone Natura 2000 pour l'extension des bâtiments existants et l'implantation d'aménagement légers de loisir démontables

des milieux fréquentés par les espèces d'intérêt communautaire et sur leur cycle de vie.

- la création d'obstacles aux déplacements des espèces d'intérêt communautaire ;

Le PLU porte une attention particulière au maintien des capacités de déplacements des espèces. Il prévoit ainsi un principe d'inconstructibilité des abords des cours d'eau de 10 mètres de part d'autre des cours d'eau permanents qui permet de maintenir les capacités de déplacement des espèces terrestres inféodées aux étangs (amphibiens, libellules). Enfin, sous réserve du traitement des obstacles identifiés dans le Grand-Rieu, le Morbier et le ruisseau des Torrières, les capacités de déplacement des espèces aquatiques seront maintenues. Le PLU n'aura donc pas d'impacts significatifs sur les déplacements des espèces d'intérêt communautaire et permet de maintenir un axe de déplacement entre la vallée de la Saône et le plateau dombiste via la vallée du Grand Rieu.

- une dégradation de la qualité de l'eau par augmentation du ruissellement et de la pollution issus de dispositifs d'assainissement individuel défaillants.

La commune de Civrieux se situe à l'aval hydraulique des étangs de la Dombes. Aussi, les incidences des rejets d'eau pluviale et d'eau usée dus au développement urbain du bourg de Civrieux et de la zone d'activité ne dégraderont pas la qualité de l'eau des étangs dombistes. De plus, il n'offre pas de possibilité de création de nouveaux logements hors des zones d'assainissement collectif et limite ainsi le recours à des dispositifs d'assainissement individuel. Par ailleurs, il intègre des mesures visant à inciter à une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration et rejet avec débit limité) sur l'ensemble du territoire communal y compris dans les zones agricoles. Le PLU n'aura donc pas d'impacts significatifs sur la qualité de l'eau et donc sur les espèces d'intérêt communautaire aquatiques.

35.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le réseau Natura 2000

Le PLU n'ayant pas d'incidences significatives directes et indirectes sur le réseau Natura 2000 et prévoyant des dispositions visant à préserver au maximum l'occupation agricole et naturelle de ces espaces, la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

Toutefois, au-delà des dispositions propres au PLU, plusieurs actions pourront être mises en œuvre pour renforcer la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires présents sur le territoire :

- la réalisation de travaux permettant de supprimer ou d'aménager les obstacles présents le Grand Rieu, le Morbier et le ruisseau des Torrières pour faciliter les déplacements de la faune aquatique ;
- la replantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
- le développement de mesures agro-environnementales sur l'ensemble territoire à l'image de celles mises en œuvre au sein de la zone Natura 2000 ;

la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien en zone Natura 2000 en dehors de la période du 15 février au 31 juillet conformément aux dispositions du code de bonnes pratiques de l'étang dombiste.

INDICATEURS POUR LE SUIVI DU PLU

36. LES MESURES LIEES A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Cet article précise que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou [...] le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan [...]. Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. [...]»

Il s'agit donc de définir les indicateurs portant sur la satisfaction des besoins en logements, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs portant sur les logements réalisés et leurs typologies.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Logements réalisés										
Logements réalisés en réaménagement du bâti ⁽¹⁾										
Localisation :										
Centre-bourg (zone UA)										
Bourg (zone UB)										
Hameaux et écarts										
Logements neufs										
- En opération d'aménagement d'ensemble										
- En opération isolée										
Type de zone :										
UA										
UB										
1AUa										
Caractéristiques										
Comblement de dents creuses										
Opération autorisée avant le PLU										
Division parcellaire										
Consommation foncière (en m ²) ⁽²⁾										
Surface moyenne par logement (en m ²) ⁽²⁾										
Typologie										
- Logements individuels										
- Logements groupés										
- Logements collectifs										
Logements sociaux ⁽³⁾										

(1) Les logements réalisés en réaménagement du bâti correspondent à l'aménagement de logements supplémentaires dans du bâti existant, le changement de destination, la mutation de bâtiment économique ou agricole en habitat, les démolitions / reconstructions.

(2) Cela ne concerne que les logements neufs puisque les réhabilitations ne consomment pas de foncier supplémentaire.

(3) Le nombre de logements sociaux n'intègre pas les logements privés conventionnés mais uniquement ceux réalisés par des opérateurs.

Ensuite, il peut être intéressant d'estimer la nouvelle population.

Il s'agira également de réfléchir aux équipements :

- Evolution des équipements scolaires notamment
- Evolution des capacités des réseaux d'assainissement et de la station
- Evolution des dessertes en eau potable, électricité, voirie, liaisons modes doux
- ...

Un point sera également nécessaire à réaliser avec le SCOT et la Communauté de Communes en charge du PLH pour faire le bilan de la compatibilité entre les objectifs affichés et les réalisations. De même, les évolutions du SCOT et du PLH ayant un horizon 2016, seront à étudier en terme de conséquence sur le projet de PLU.

37. LES INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Problématique à caractériser	Indicateur proposé	État Initial 2012-2013	Origine des données	Fréquence du suivi
Utilisation des sols et consommation d'espace	Surfaces des espaces urbanisés	147 ha en 2012	PC et annexes	Tous les 2 ans
Milieux naturels	Superficie de boisements	238 ha	BD Topo	Tous les 6 ans
Milieux naturels	Linéaire de haies et d'alignements arborés	≈ 25 km	BD Topo et BD Ortho	Tous les 6 ans
Milieux agricoles	Surfaces déclarées au RPG	1484 ha en 2010	Téléchargeable sur le site data.gouv.fr	Tous les 2 ans
Gestion qualitative et quantitative des eaux de surface	État écologique et chimique du Grand Rieu	État chimique : mauvais (présence de nitrites et de phosphates) État écologique : moyen	EPTB Saône-Doubs et SDAGE Rhône-Méditerranée	Tous les 6 ans
Gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines	État chimique et quantitatif de la nappe des cailloutis de la Dombes	État chimique : mauvais État quantitatif : bon	EPTB Saône-Doubs et SDAGE Rhône-Méditerranée	Tous les 6 ans
	Qualité de l'eau potable issue du captage des Trois Fontaines	Normes de potabilité respectée	ARS	Tous les 2 ans
	Consommation annuelle d'eau potable par habitant	50 m ³ par an	SIEP Saône-Dombes	Tous les 6 ans
Assainissement des eaux usées et des eaux usées	Surfaces imperméabilisée	Inconnu	PC et annexes	Tous les 2 ans
	Capacité résiduelle des stations d'épuration (paramètre DBO5)	STEP bourg : 570 EH fin 2011 (475 EH estimés fin 2013) STEP Fagnes : inconnu en 2011	RPOS Saône-Vallée	Tous les 2 ans
Énergie	Consommation énergétique et émissions de GES par habitant et par emploi	Énergie : 2 tep en 2009 GES : 8,2 teqCO ₂	OREGES	Tous les 6 ans
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Inconnu	OREGES	Tous les 2 ans

RESUME NON TECHNIQUE

38. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Thématique démographie

Synthèse/enjeux

Croissance	<ul style="list-style-type: none"> - 1 362 habitants lors du dernier recensement (2010 entré en vigueur au 1^e/01/2013) et 1 555 estimés en début 2013 - Une croissance importante à partir des années 1970, et une dynamique d'accueil sur des périodes récentes. - Une croissance de l'ordre de 2,2 % en moyenne par an 1999-2009 - Territoire attractif pour les actifs de l'agglomération lyonnaise
Evolution des classes d'âge	<ul style="list-style-type: none"> - Population jeune : 30 % de moins de 20 ans et 16 % de plus de 60 ans. - Les classes les plus représentées : les 45-59 ans suivis de près par les 0-14 ans et les 30-44 ans.
Ménages	<ul style="list-style-type: none"> - Les ménages sont composés, en moyenne, de 2,8 personnes - La forme familiale prédominante est celle des couples, notamment ceux avec enfants
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 50 % d'actifs - Les professions intermédiaires sont les plus nombreuses, recomposition des CSP - Un niveau de vie en moyenne plus élevé que dans les communes voisines de la Communauté de Communes et qu'en moyenne au sein du département.

Thématique habitat

Synthèse/enjeux

Croissance	<ul style="list-style-type: none"> - 494 logements recensés en 2009 et 571 estimés début 2012 - Une urbanisation sous forme d'opérations, importantes sur des périodes récentes - 15 logements construits par an en moyenne <p>Rappel SCoT-PLH : 14-15 logements par an</p>
Occupation du parc	<ul style="list-style-type: none"> - 95 % de résidences principales, elles n'ont cessé d'augmenter - 1 % de résidences secondaires - 4 % de logements vacants : taux bas
Formes/typologies	<ul style="list-style-type: none"> - 91 % du parc est constitué de maisons

	<ul style="list-style-type: none"> - 66 % des résidences principales ont 5 pièces ou plus - Une diversification du parc s'opère sur ces dernières années : dans les formes, la taille et la densité <p>Rappel SCoT-PLH : moins de 30 % d'individuel, plus de 40 % de collectifs, reste en intermédiaire ; densité minimale 25 logements / ha</p>
Accession au logement	<ul style="list-style-type: none"> - 82,5 % de propriétaires - 16 % de locataires, part à la hausse - 17 logements HLM selon INSEE, en réalité 37 + 21 en cours/projet soit un taux à venir de 11,7 %. Des demandes à satisfaire dans le secteur. <p>Rappel SCoT-PLH : au moins 40 % de logements aidés jusqu'en 2016, au moins 20 % de logements aidés sur chaque nouvelle opération</p>

Thématique activité

Synthèse/enjeux

Offre d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> - 108 établissements offrant 200 emplois - 200 emplois supplémentaires à venir avec le développement de la ZA - Un emploi offert pour trois actifs résidents actuellement mais évasion forte des actifs
Commerces Zone d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Une offre de commerces et de services assez diversifiée et localisée dans le Bourg de part et d'autre de la RD66. - Une ZA de compétence intercommunale <p>Rappel SCoT : pas de possibilité de permettre le développement de surfaces de vente supérieures à 300 m².</p> <p>La zone d'activités ne pourra dépasser la surface de 27 ha, pas d'activité de logistique possible.</p>
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - 22 exploitations ayant leur siège sur la commune - Plusieurs bâtiments à proximité de l'urbanisation à prendre en compte - Document d'orientation de la chambre d'agriculture
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'équipement spécifique - Gîte – Chambres d'hôtes - Itinéraires de randonnée VTT+pédestres

Thématique déplacement

Synthèse/enjeux

Besoins	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'emploi : 85 % des actifs travaillent en dehors de la commune, distances raisonnables - Pour la scolarité et la consommation
Utilisation de l'automobile	<ul style="list-style-type: none"> - 97 % des ménages possèdent au moins une voiture, c'est le premier mode utilisé par les actifs (86 %) - Axes de transit sur ou à proximité de la commune, facilitant les échanges avec l'extérieur
Transports collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Gare SNCF St-André – Mionnay - CCSV : AOT, projet de développement d'un réseau - Tram-Train à venir
En interne	<ul style="list-style-type: none"> - 4 routes départementales : RD66 structurante - Maillage communal : voies de petit gabarit, peu structurantes
Modes doux	<ul style="list-style-type: none"> - Une configuration de l'urbanisation propice au développement des modes doux - Démarche pédibus existante - Développement des modes doux en lien avec la CCSV
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Stationnement principalement développé de part et d'autre de la RD66 - Offre pas toujours suffisante
Entrées de village	<ul style="list-style-type: none"> - Trois entrées principales, une qui va probablement être bouleversée

Equipements et services publics

Synthèse/enjeux

Equipements	<ul style="list-style-type: none"> - Une école avec une marge de manœuvre en terme d'accueil - Des équipements sportifs et de loisirs intéressants - Un équipement spécifique : le centre des Moineaux
Services	<ul style="list-style-type: none"> - Eau : compétence SIEA, alimentation assurée par le captage des 3 fontaines, captage Grenelle et prioritaire dans le SDAGE - Assainissement : compétence CCSV, 2 stations pour 73 % des effluents de la commune : Bourg + ZA - Eaux de pluies : compétence CCSV, réseau unitaire et séparatif, réseau de fossés existant, un bassin de rétention à prévoir dans la vallée du Grand Rieux - Défense incendie : compétence communale - Déchets : compétence SMICTOM, collecte des OM en porte à porte, et points d'apport volontaire pour le tri - Energie : compétence SIEA, desserte ADSL, fibre optique en cours de développement

Contexte géophysique et gestion des ressources***Synthèse/enjeux***

Relief et hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> - Un relief de plateau légèrement vallonné et entaillé par le vallon du Grand Rieu. - 3 bassins versants principaux : Grand Rieu, ruisseau des Torrières, Morbier - Une dégradation de la qualité des eaux essentiellement liée à des pollutions d'origine agricole - Un contrat de rivière en cours d'élaboration
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> - Des sols argilo-limoneux : excellente qualité agronomique mais limitation de l'infiltration des eaux pluviales (ruissellement) - Des nappes sensibles aux pollutions
Air	<ul style="list-style-type: none"> - Des émissions de GES et des consommations énergétiques par habitant et par emploi supérieures aux moyennes régionales : liées au transport, à l'habitat et à l'agriculture - Une qualité de l'air assez bonne mis à part à proximité de l'A46 - Peu d'initiatives de développement de dispositifs d'énergies renouvelables, seulement privées

Espaces naturels et fonctionnalités écologiques***Synthèse/enjeux***

Milieus naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Interface entre le Val de Saône et la Dombes centrale - Plateau : céréaliculture, quelques prairies, des bosquets, des haies et des arbres isolés, espèces caractéristiques des milieux ouverts du plateau dombiste (chevreuil, sanglier, lapin, lièvre, oiseaux communs et rapaces), des ruisseaux drainent le plateau. - Bordure orientale boisée : milieux naturels remarquables, réseau de boisements et d'étangs, espèces patrimoniales (oiseaux d'eau, amphibiens, insectes) - Vallée du Grand Rieux : boisements, haies, prairies, cultures avec bandes enherbées, plans d'eau, vallée favorable à l'accueil et aux déplacements de la faune (poissons, amphibiens, oiseaux d'eau, petits mammifères) - Trame verte urbaine constituée de nombreux espaces verts insérés dans le tissu urbain
Inventaires et protections	<ul style="list-style-type: none"> - Faune et flore variées, dont certaines espèces sont d'intérêt communautaire : les étangs et leurs abords prairiaux et boisés, la vallée du Grand Rieux - Deux sites Natura 2000 (même périmètre) : 3 habitats d'intérêt communautaire, 5 espèces de l'annexe II de la directive Habitat, 16 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont 4 identifiées à Civrieux - 2 fondations possèdent des terrains sur la commune et mènent des actions en faveur de la biodiversité
Fonctionnalités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Maillon d'échanges écologiques entre Dombes des étangs et Val de Saône - Plusieurs réservoirs de biodiversité liés aux étangs, aux boisements, aux cours d'eau et aux prairies

- Une fonctionnalité écologique limitée par : la ligne TGV et l'autoroute A46, les routes départementales et le bourg de Civrieux

Gestion des risques et des nuisances**Synthèse/enjeux**

Risques	- Absence de risque naturel majeur (aléa retrait gonflement d'argile faible, sismicité faible) - Risque inondation faible, mais l'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux pluviales - Risque transport de matières dangereuses : 5 gazoducs, A46, 3 lignes à haute tension
Nuisances acoustiques	- Les infrastructures de transport : principale source de bruit - 4 infrastructures de transport concernées par des arrêtés préfectoraux : A46, LGV, une partie des RD66 et RD43

Occupation du territoire – consommation foncière**Synthèse/enjeux**

Occupation	- 3 grandes typologies de répartition de l'occupation du sol : <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces agricoles : 1 524 ha • Les espaces naturels : 344 ha • Les espaces construits/aménagés : 147 ha
Consommation	- 26 hectares consommés entre 2000 et 2012, nécessité de démontrer que l'on consommera moins d'espace dans les 10 prochaines années.

Organisation urbaine – patrimoine**Synthèse/enjeux**

Organisation urbaine	- un Bourg prédominant, un hameau et des écarts. - Des architectures constitutives de l'identité communale dans le Bourg et les écarts. - Un développement pavillonnaire de plus en plus complexe dans les formes (multiplication des volumes), les couleurs, les implantations... - Une diversification des formes urbaines : groupé, petits collectifs. - Disponibilités dans le POS : 6,5 ha en zones NA et 6,5 ha en zone U. Droit par rapport au SCoT : moins de 7 ha au total (sans prendre en compte les changements de destination). - Des densités actuellement plus faibles que celles préconisées par le SCoT (25 logements à l'hectare)
Patrimoine	- Aucun monument classé ou inscrit, pas de protection spéciale. - Une richesse patrimoniale composée des monuments patrimoniaux, des fermes typiques, du petit patrimoine...

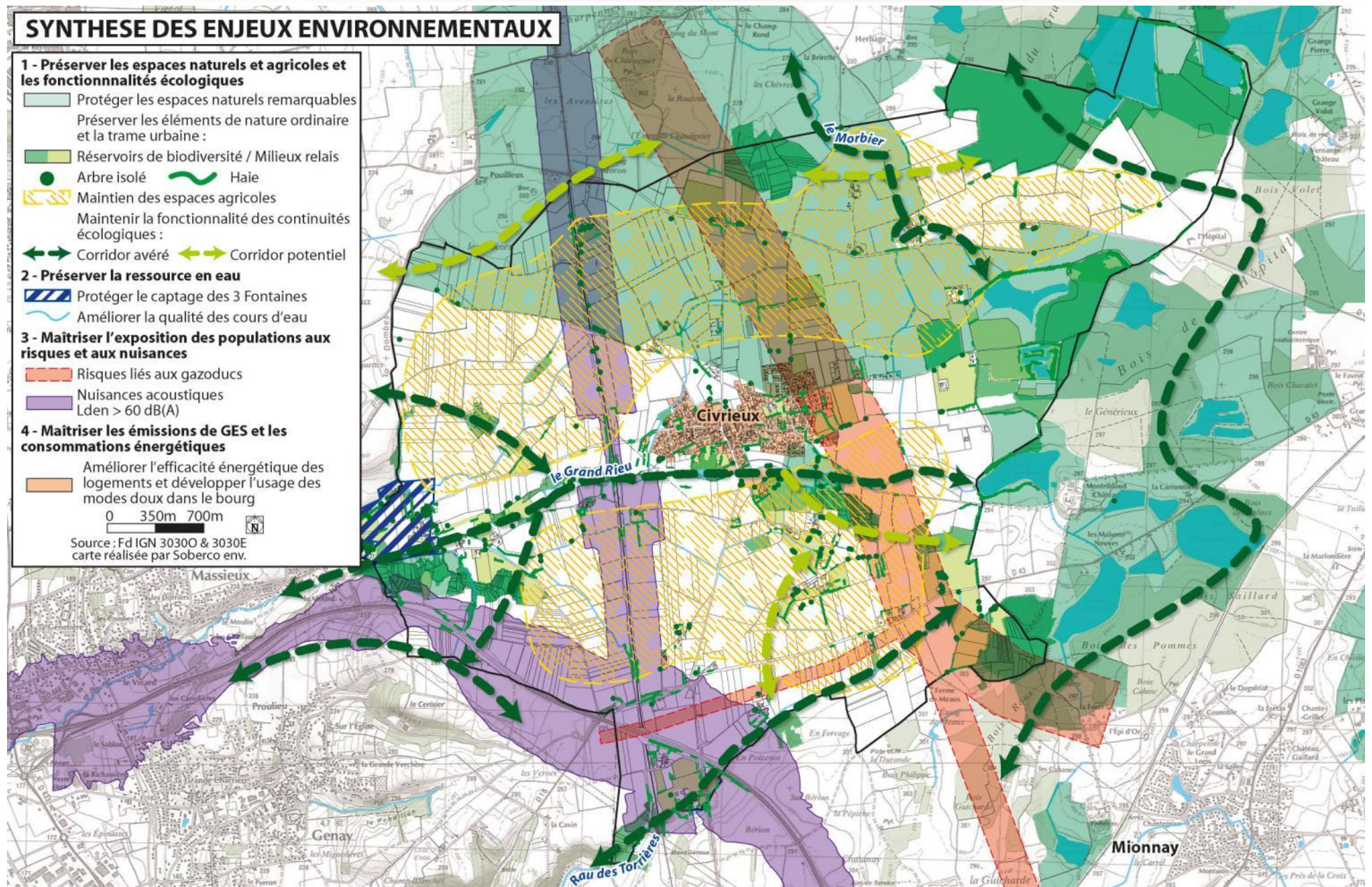
39. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en avant les grandes caractéristiques environnementales du territoire et de définir les enjeux auquel le PLU doit répondre.

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses	Les faiblesses et les menaces	Enjeux	Importance des enjeux
Biodiversité et milieux naturels	<p>Un territoire maillon dans le réseau écologique régional, reliant la Dombes et le Val de Saône</p> <p>Plusieurs espaces naturels remarquables identifiés sur le territoire : étangs et de leurs abords prairiaux et boisés (Site Natura 2000 et ZNIEFF de type1), vallée du Grand Rieu</p> <p>Des réservoirs de biodiversité connectés par des corridors écologiques fonctionnels</p> <p>Une faune et une flore patrimoniale importante autour des étangs et de leurs abords : nombreux oiseaux d'eau, triton crêté dans les mares, leucorrhine à gros thorax...</p>	<p>Pression de l'urbanisation sur la vallée du Grand Rieu au droit du bourg de Civrieux et du hameau du Bernoud susceptible de perturber les fonctionnalités écologiques</p> <p>Interruption des corridors écologiques au droit des principales infrastructures de transport</p> <p>Pressions agricoles sur les parties Nord et Sud de la commune (suppression des haies et arbres isolés restants , pollution diffuse par intrants agricoles)</p> <p>Une consommation foncière limitée au cours des 10 dernières années, mais d'importants projets d'aménagement déjà engagés (ZAC, lotissements)</p>	<p>Préservation des espaces naturels d'intérêt écologique et notamment des zones Natura 2000 : étangs et autres zones humides, cours d'eau, boisements et prairies</p> <p>Maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques essentiellement assurée par la trame boisée et les cours d'eau</p> <p>Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels aux abords du bourg de Civrieux et des hameaux</p>	Forte

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses	Les faiblesses et les menaces	Enjeux	Importance des enjeux
Ressource en eau	<p>Une ressource en eau potable suffisante vis-à-vis des besoins actuels et faisant l'objet d'une protection par DUP (captage des Trois Fontaines)</p> <p>Un programme d'action visant à améliorer la qualité de l'eau du captage en cours de définition (captage Grenelle et captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée).</p> <p>Une capacité suffisante du captage des Trois Fontaines pour répondre à une augmentation de besoins à l'horizon 2025. Un traitement efficace des eaux usées de près de 75% de la population.</p> <p>Un contrat de rivière en cours de définition qui intègre les cours d'eau du territoire.</p>	<p>Des cours d'eau présentant une qualité des eaux dégradée essentiellement liées à des pollutions d'origine agricole</p> <p>Une sensibilité forte des nappes souterraines du territoire aux pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides).</p> <p>Une vulnérabilité importante du captage aux pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides). Une capacité résiduelle de la station d'épuration de Civrieux Bourg limitée et une géologie peu favorable à l'assainissement individuel</p>	<p>Réduction de la pollution des cours d'eau et des nappes souterraines</p> <p>Protection des abords du captage des Trois Fontaines</p> <p>Adéquation entre la croissance de la population, la capacité de production du captage des Trois Fontaines et la capacité de traitement de la station d'épuration de Civrieux-Bourg.</p>	Forte
Air, sol, énergie	<p>Une qualité de l'air globalement bonne excepté aux abords de l'A46</p> <p>Un potentiel intéressant de production d'énergies renouvelables : solaire</p> <p>Aucune carrière identifiée sur la commune</p>	<p>Une forte dépendance à l'usage de la voiture qui contribue à la dégradation de la qualité de l'air et à l'émission de GES</p> <p>Un mode de développement (habitat individuel) consommateur d'énergie.</p> <p>2 sites potentiellement pollués recensés</p>	<p>Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée</p> <p>Amélioration de l'efficacité énergétique de l'habitat le plus ancien et report modal de certains petits trajets automobiles vers les modes doux au sein du bourg et développement de la desserte en TC</p>	Moyenne

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses	Les faiblesses et les menaces	Enjeux	Importance des enjeux
Risques et nuisances : <i>Risques technologiques et nuisances acoustiques</i>	<p>Risques technologiques</p> <p>Absence d'ICPE non agricole sur le territoire</p> <p>Nuisances acoustiques</p> <p>Ambiance acoustique globalement calme</p>	<p>Risques technologiques</p> <p>Commune traversée par plusieurs gazoducs présentant un risque pour les populations riveraines</p> <p>Nuisances acoustiques</p> <p>Des nuisances acoustiques importantes aux abords de la ligne LGV et de l'autoroute A46 mais une population restreinte soumise à ces nuisances (hameaux de Fagne et Petite Fagne)</p>	<p>Limitation de l'exposition des populations dans les zones à risque liées au passage de gazoducs et dans les zones de bruit de la ligne LGV et de l'autoroute A46</p>	Forte
Risques et nuisances : <i>Risques naturels</i>	<p>Aucun risque fort identifié sur le territoire de Civrieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque retrait-gonflement d'argile faible sur l'ensemble de la commune • Classement en zone de sismicité faible (indice 2) 	<p>Une géologie limitant l'infiltration des eaux pluviales et favorisant leur ruissellement générant de possibles inondations en aval de la commune</p>	<p>Prise en compte et limitation des risques de ruissellement notamment dans la vallée du Grand Rieu</p>	Faible
Risques et nuisances : <i>Déchets</i>	<p>Une organisation de la collecte répondant aux besoins locaux</p> <p>Un plan local de prévention mis en place par le SMICTOM</p>	<p>Une hausse de 17% des déchets collectés en 10 ans à l'échelle du SMICTOM</p>	<p>Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective</p>	Faible



40. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'évaluation environnementale a permis de vérifier la prise en compte par le PLU de schémas, plans et programmes définis sur le territoire.

Document	Prise en compte des objectifs	Réserve
SCOT Dombes-Val de Saône	Le PLU prend en compte les orientations du projet de SCoT	Le document a une échéance 2016, et le PLU 2025, lorsqu'il sera révisé, il sera nécessaire d'être vigilant à la cohérence du PLU
SDAGE Rhône Méditerranée	LE PLU prend en compte les orientations stratégiques du SDAGE Rhône-Méditerranée	Une vigilance devra être de mise concernant la station d'épuration du bourg qui atteindra ses limites de capacité de traitement à l'horizon 2025
PLH	Le PLU prend en compte les orientations du projet de PLH	Le document a une échéance 2016, et le PLU 2025, lorsqu'il sera révisé, il sera nécessaire d'être vigilant à la cohérence du PLU
Projet SRCE	Le PLU prend en compte les orientations du projet de SRCE	Le PLU occasionne un effet d'emprise limité sur un réservoir de biodiversité du SRCE dû à une opération autorisée avant l'arrêt du PLU

Document	Prise en compte des objectifs	Réserve
SRCAE	Le PLU prend en compte les orientations du SRCAE	Le PLU contribue à une augmentation nette, en valeur absolue, des émissions de GES et des consommations énergétiques
Schéma départemental des carrières de l'Ain	Le PLU prend en compte les orientations du SRCAE	Néant
Schéma Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés	Le PLU prend en compte les orientations du SRCAE	Néant

41. JUSTIFICATION DES CHOIX REALISES

Orientation PADD	Traduction dans les pièces règlementaires du PLU
<u>UN PROJET URBAIN ET DEMOGRAPHIQUE EN COHERENCE AVEC L'IDENTITE COMMUNALE</u>	
<p>Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels</p>	<p>→ Un zonage cohérent en terme de disponibilités et mise en place d'un phasage dans le temps (déclassement de parcelles en zone UB du POS et gèle de superficie après 2025)</p> <p>→ Une enveloppe de 118 logements offerte par le SCoT sur 2009-2016 (soit 14,75 logements / an) ; 126 logements commencés (base Sitadel) sur 2009-2013 ; enveloppe dépassée de 8 unités à la fin 2013. Poursuite du rythme de 14,75/an sur 2017-2025, soit 132,75 logements ; déduction du surplus de 8, soit 127,75. Enveloppe pour la période 2014-2025. Prise en compte des projets à venir (permis d'aménager déposés avec ou sans permis de construire) : 72 (projets de la Petite Bâchée, de la Bergère et de La Saule). <u>Enveloppe restante sur 2014-2025 = 52,75 logements.</u></p> <p>Le zonage complété par le règlement et les OAP = réalisation de 62 logements à l'horizon 2025, léger dépassement de l'objectif mais compatibilité, en raison d'efforts de densification importants, de mixité sociale et de la volonté municipale d'encadrer le maximum de secteurs.</p> <p>Un objectif qui se traduit en besoin en foncier, calculé à partir de la densité minimale du SCoT sur les secteurs encadrés (25 logements par hectare) et une densité minimale estimée de 15 logements sur les dents creuses qui ne sont pas encadrées. Sachant que 75 % des opérations sont encadrées, soit 40 logements, cela appelle un besoin en foncier de 1,58 ha ; le reste (13 logements), dents creuses non encadrées amène donc à un besoin de 0,87 ha. <u>Le besoin total en foncier pour l'objectif de logements est de 2,45 ha.</u></p> <p>Le PLU offre 2,55 ha de superficie disponible, soit une compatibilité avec l'objectif de départ.</p> <p>→ Un échelonnement des disponibilités dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dents creuses de petites superficies disponibles immédiatement : zonage UA et UB sans contrainte - Deux zones à urbaniser opérationnelles après 2016, en densification du Bourg (échancier au sein des OAP et inscription de la date d'ouverture dans le règlement) - Une zone à urbaniser gelée après 2025 pour prévoir l'avenir du Bourg (échancier au sein des OAP et inscription de la date d'ouverture dans le règlement) <p>→ Une population recensée à 1 340 lors du dernier recensement de 2009. Une taille moyenne de ménage estimée à 2,55 à l'horizon 2025. Des projets de logements réalisés depuis 2009 de 126 + 72 logements en cours + 60 logements projetés = environ 657 habitants supplémentaires soit une population totale de 1 997 à l'horizon 2025, compatible avec l'objectif indiqué dans le projet de PADD.</p>

<p>Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Des zones urbaines et à urbaniser permettant l'accueil de nouveaux logements uniquement sur le Bourg : pas de zone U / AU à vocation résidentielle sur d'autre secteur → Un travail au sein de l'enveloppe existante et projetée dans le POS, réduite sur les secteurs en extension et en raison de nuisance (gaz). → Deux zones à urbaniser opérationnelles et deux dents creuses (soit importante en superficie soit à enjeux au vu du positionnement) encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation en terme de densité, formes urbaines, mixité sociale, cadre de vie, desserte et accès, ... avec un rappel dans le règlement → Un gel d'une zone de développement du Bourg pour du plus long terme, zone à urbaniser stricte nécessitant l'évolution du document d'urbanisme et ne pouvant être ouverte qu'à partir de 2025 : inscription au sein de l'échéancier des OAP et dans le règlement. → Un règlement ne permettant pas la construction neuve pour de nouveaux logements en dehors des zones U et AU. → Un règlement ne permettant pas les changements de destination. Des créations de logements possibles au sein du bâti existant ayant déjà une vocation d'habitat, mais limitée de part les possibilités d'extension encadrées en terme de superficie. → Des densités minimales allant de 25 à 50 logements à l'hectare sur quatre secteurs encadrés par des OAP : zones 1AU et dents creuses au sein des zones U. → Un périmètre de zone d'activités repris de la modification du POS de 2010, en cohérence avec le projet de la Communauté de Communes et en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT (27 ha maxi, zone de 26,7 donc cohérence).
<p>Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Quatre secteurs encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation visant à une diversification de l'habitat : <ul style="list-style-type: none"> - Un encadrement des formes de logements avec : au moins 40 % de logements collectifs sur La Gasse, le restant pouvant se réaliser en groupé et/ou intermédiaire (pas d'individuel possible), au moins 40 % de logements collectifs sur la zone Sud du Bourg et maximum 30 % de logements individuels, le restant en groupé et/ou collectif, au moins 12 logements collectifs sur la zone Nord du Bourg, 16 logements en groupé et/ou intermédiaire et maximum 2 logements individuels, et uniquement la possibilité de développer du logement collectif sur la zone de la ferme (située immédiatement au cœur du Bourg). - Une mixité sociale définie avec au moins 20 % de logements sociaux sur les zones Nord et Sud du Bourg, et 40 % sur les secteurs de la Gasse et de la Ferme (objectifs repris dans le règlement). - Une densité minimale imposée de 25 logements à l'hectare sur les zones Nord et Sud du Bourg, sur la Gasse et de 50 logements à l'hectare sur le secteur de la ferme, en cohérence avec la volonté de diversifier les formes comme indiqué ci-dessus. → Une possibilité de densification dans l'ensemble des zones U avec un règlement adapté : absence de COS et de CES, possibilités d'implantation à l'alignement, hauteur confortable (de 10 à 12 m au faitage). <p>Des logements sociaux pouvant également se développer sur l'ensemble des nouveaux programmes de logements.</p>

Adapter l'offre en services publics	<p>→ Des secteurs U et AU opérationnelles entièrement raccordés au réseau d'assainissement collectif : zones urbaines et à urbaniser opérationnelles à vocation principale d'habitat et la zone d'activités intercommunale.</p> <p>→ Des secteurs non desservis ne pouvant pas accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat (hormis nécessaire à une exploitation agricole).</p> <p>→ Une station récente (2011) sur la zone d'activités (desservant également des habitations à proximité), largement dimensionnée pour les besoins estimés sur la zone et les habitations existantes.</p> <p>→ Une station sur le Bourg ayant une capacité résiduelle de 570 Equivalent-Habitants, permettant l'accueil des projets envisagés à l'horizon 2025 (zones U et AU opérationnelles).</p> <p>Une réflexion devra nécessairement être engagée quant à l'augmentation de ses capacités lorsque l'ouverture de la zone 2AU sera envisagée.</p> <p>→ Un règlement permettant la réhabilitation et l'aménagement de l'existant de l'ensemble des bâtiments du territoire (ayant une surface supérieure à 50 m² en zones A et N).</p> <p>→ Un règlement visant à encourager les installations sobres en énergie : toiture-terrasse végétalisée, panneau solaire de façon intégrée, ...</p> <p>→ Un accueil de population prévu essentiellement en densification du Bourg (seul secteur de la commune accueillant des zones U et AU à vocation principale d'habitat) favorisant la pratique des modes doux.</p> <p>Un développement de la pratique des modes doux envisagé : préservation des cheminements existants au titre de l'art L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme, réalisation imposée au sein des nouvelles opérations de logements par le biais des orientations d'aménagement et de programmation, création à prévoir le long du Grand Rieux avec la mise en place d'un emplacement réservé (n°5).</p> <p>→ Un développement des réseaux de nouvelles technologies à prévoir en souterrain.</p>
--------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Orientation PADD	Traduction dans les pièces réglementaires du PLU
<u>UN BOURG A CONFORTER COMME CENTRALITE COMMUNALE</u>	
Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance	<p>→ Une prise en compte des projets en cours : identification sur le plan de zonage (compréhension du découpage du zonage et des réelles disponibilités).</p> <p>→ Des zones urbaines et à urbaniser uniquement dans le Bourg avec en plus un encadrement de certaines dents creuses stratégiques, un phasage dans le temps des zones à urbaniser opérationnelles (après 2016) et une réflexion sur le plus long terme avec une zone à urbaniser stricte avec une ouverture envisagée à plus long terme (après 2025) : inscription dans l'échéancier des OAP et dans le règlement.</p>
Préserver et renforcer la centralité commerciale	<p>→ Une préservation du linéaire commercial existant, au titre de l'art L123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme : identification au plan de zonage et un règlement interdisant tout changement de destination des commerces et des services et imposant la création d'un rez-de-chaussée de commerces et/ou de services en cas d'opération de démolition/reconstruction.</p> <p>→ Une possibilité de développer du commerce de proximité uniquement en centre-bourg (en zone UA) et au sein des opérations importantes en superficie à venir (en zones 1AUa), en zone UB cela est interdit afin de concentrer l'offre au cœur du Bourg et de favoriser sa viabilité.</p>

Etoffer et restructurer le pôle d'équipements	<ul style="list-style-type: none"> → Les sites d'équipements publics clairement identifiés par un zonage-règlement spécifique UE créé par rapport au POS. → La mise en place d'emplacements réservés pour la réalisation de plusieurs projets : ER1 pour la salle des fêtes et l'aménagement de ses abords et ER2 pour les possibilités d'évolution des équipements scolaires-sportifs-de loisirs, ... → Une possibilité de réhabilitation, de démolition/reconstruction des divers bâtiments visés par le projet cœur de village (zones UA et UE). → Une zone de loisirs sportifs existante et en projet intégrée au sein d'une zone naturelle de loisirs NL : le règlement permet des constructions de façon limitée afin de préserver le caractère naturel du site. → Une protection du cours d'eau du Grand Rieu et de sa zone humide par un zonage naturel strict et une identification au titre de l'art L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme en tant que zone humide avec un règlement de permettant aucune construction ou ouvrage (hors travaux d'entretien). → Mise en place d'un emplacement réservé (n°4) pour la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs et l'aménagement des espaces publics et cheminements modes doux. → Possibilité de développer un équipement de mini-crèche dans les zones urbaines du Bourg UA ou UB, sans condition particulière, le règlement le permettant. → Un site bénéficiant d'un zonage d'équipements spécifique pour le centre des Moineaux UEs, ne permettant que les constructions et installations en lien avec ce caractère, préservant ainsi l'usage existant. → Une préservation du parc avec la mise en place d'une zone naturelle N et une préservation des boisements par la mise en place d'EBC, d'une protection au titre des éléments remarquables du paysage (L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme) pour des arbres ponctuels et un linéaire.
Améliorer les conditions de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> → Une préservation des principaux cheminements modes doux existants par un repérage sur le plan de zonage au titre de l'art L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme assurant la préservation du linéaire existant ou imposant leur récréation dans le règlement. → Des nouveaux cheminements prévus au sein des secteurs de développement avec l'obligation de réalisation inscrite dans les orientations d'aménagement et de programmation. → Un cheminement, davantage tourné vers le loisir, est également prévu le long du Grand Rieux avec la mise en place d'un emplacement réservé (n°5). → Des possibilités de développer du stationnement à proximité des équipements, notamment à proximité de la future salle des fêtes et de l'école, au sein des sites inscrits en emplacements réservés (n°1 et n°2). → Une offre en stationnement encadrée lors de la réalisation de nouveaux logements : un règlement imposant la réalisation de 2 places par logement et en plus 2 places par tranche de 10 logements commencés. Un minimum de places également imposé pour l'hébergement hôtelier et les bureaux (hors zone UA car les possibilités foncières sont limitées et qu'il existe du stationnement public). → Des voies de façon cohérente prévues au sein des zones de développement : bouclage demandé lorsque cela est possible avec notamment une réflexion vers la zone future 2AU au sein du règlement et des OAP.

	<p>→ Une voie nouvelle à prévoir lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, lors de la procédure d'évolution du document d'urbanisme et la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation, indiqué dans le PADD.</p> <p>→ Des secteurs de développement résidentiel et économiques (zones U et AU) desservi en transport en commun, favorisant cette pratique.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Orientation PADD	Traduction dans les pièces réglementaires du PLU
<u>DES RICHESSES NATURELLES A PRESERVER ET VALORISER</u>	
Préserver et valoriser la biodiversité du territoire	<p>→ Des zones les plus sensibles (Natura 2000) : zone naturelle de protection stricte Np.</p> <p>→ Prise en compte du zonage Natura 2000 sur un lotissement existant : zone UBp, limitant les évolutions possibles à l'existant.</p> <p>→ Création de sous-zones Npl aux abords de certains étangs, visant à permettre l'accueil de visiteurs sur ces sites, tout en conservant le souci premier de préservation du site.</p> <p>→ Une préservation du cours d'eau du Grand Rieux par la mise en place d'un zonage naturel N et Np au moins sur 10 mètres de part et d'autre.</p> <p>→ Une préservation de la vallée du Grand Rieux : zonage adapté selon l'occupation : agricole à préserver Ap (pas de construction possible), naturel lorsqu'il s'agit de boisements N/Np, préservation de certains éléments remarquables (EBC, éléments remarquables du paysage, haies, zones humides avec identification au plan de zonage et prescriptions particulières dans le règlement).</p> <p>→ A proximité du Bourg, une attention accrue pour la préservation du cours d'eau et de ses éléments d'accompagnement : préservation du parc boisé des Moineaux (zone N et classement EBC et élément remarquable du paysage pour certains arbres et haies), préservation de la zone humide repérée en tant qu'élément remarquable du paysage interdisant tout aménagement, préservation du cours d'eau au sein de la zone naturelle de loisirs par un zonage naturel strict, une zone de loisirs veillant à préserver le caractère naturel, zone NI, ...</p> <p>→ Les corridors écologiques identifiés sur le territoire préservés : zones agricoles à préserver et donc inconstructibles : au Nord entre le Bois Dayet et le Bois des Allées, en partie Sud entre le Petit Bois (vallée du Grand Rieux) et le ruisseau de Torrières, en partie Sud au Sud de l'autoroute (identifié dans le SRCE) et le lien entre ce secteur et le boisement de Pierre Blanche.</p> <p>→ Les espaces d'intérêt écologique, même de nature ordinaire sont pris en compte et préservés : les terres agricoles par le biais de zones agricoles A et agricoles Ap, les zones humides par le biais d'une identification au titre de l'art L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et un règlement interdisant toute construction dans ces secteurs, les boisements, arbres et haies sont également à préserver au titre des EBC et de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, ils sont identifiés au plan de zonage et le règlement interdit leur suppression (sauf si obligation pour des raisons sanitaires ou de sécurité notamment, il est alors obligatoire de les remplacer en même nombre et essence équivalente dans un voisinage immédiat).</p>
Ménager la ressource en eau	<p>→ Des captages préservés au sein d'une zone naturelle et des périmètres de protection rappelés sur le plan de zonage et au sein du règlement de PLU, sachant qu'ils sont protégés par ailleurs puisque s'agissant de servitudes d'utilité publique.</p> <p>→ Un bassin d'alimentation du captage préservé par l'instauration d'une zone agricole à préserver Ap, interdisant toute construction (même agricole)</p>

	<p>et préservant ainsi le maintien en l'état des prairies ou en boisement pour les secteurs boisés inscrits en zone N-Np.</p> <p>→ Une préservation de tous les étangs et des cours d'eau et de leurs abords en zone naturelles N/Np, au moins de 10 mètres de part et d'autre, et une préservation des zones humides au titre de l'art L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.</p> <p>→ Le site d'exploitation de la ressource en eau pourra évoluer afin de poursuivre ses missions, par le biais d'un zonage spécifique Ne.</p>
<p>Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances</p>	<p>→ Un règlement prenant en compte la problématique des eaux pluviales en demandant à l'article 4 en priorité la recherche d'une infiltration sur la parcelle et en cas d'impossibilité elles devront être déversées dans le réseau ou un déversoir en transitant par un dispositif de rétention. L'article 13 vise à favoriser l'infiltration des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation, par le maintien d'une surface non construite sur le terrain en fonction de la superficie de parcelle.</p> <p>La création de bassins de rétention prévue par le biais de la mise en place de deux emplacements réservés sur les secteurs de La Courge et de Lezieux (n°7 et n°8) au bénéfice du syndicat hydraulique.</p> <p>→ Les canalisations de gaz relèvent d'une réglementation spécifique puisque s'agissant de servitudes d'utilité publique. Néanmoins, leur présence ainsi que les bandes d'effets ont été rappelées au plan de zonage et dans le règlement PLU. Afin de limiter les nouvelles populations exposées, des dents creuses importantes en superficie comprises dans les bandes d'effets ont été déclassées, auparavant en zone UB du POS.</p> <p>→ Les nuisances sonores ont été prises en compte, le classement sonore est rappelé par un plan spécifique et une notice d'accompagnement rappelant les réglementations spécifiques s'y appliquant.</p> <p>Les abords de la RD66 restent concernés par des nouveaux projets d'urbanisation puisque cette voie traverse le cœur de la commune, de même aux abords de l'A46 concernée par la zone d'activités, sinon il n'est pas prévu de projets majeurs dans les zones impactées par le bruit.</p> <p>En cohérence avec le SCoT Val de Saône – Dombes, une bande inconstructible de 200 mètres à l'Ouest de la voie TGV est maintenue par un zonage agricole à préserver Ap.</p>

Orientation PADD	Traduction dans les pièces réglementaires du PLU
UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE A POURSUIVRE	
<p>Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg</p>	<p>→ Une préservation du linéaire commercial existant, repéré au plan de zonage au titre de l'art L123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme, avec un règlement interdisant tout changement de destination des commerces et des services et imposant la création d'un rez-de-chaussée de commerces et/ou de services en cas d'opération de démolition/reconstruction.</p> <p>→ Une possibilité de développer du commerce de proximité uniquement en centre-bourg (en zone UA) et au sein des opérations importantes en superficie à venir (en zones 1AUa), en zone UB cela est interdit afin de concentrer l'offre au cœur du Bourg et de favoriser sa viabilité.</p> <p>→ En cohérence avec le DAC intégré au SCoT, les commerces sont limités à 300 m² de surface de vente dans le règlement (zone UA et 1AUa).</p>

Poursuivre le développement de la zone d'activités	<p>→ Une zone d'activités délimitée en cohérence avec la modification réalisée en 2010 et en accord avec le SCoT limitant cette zone à 27 ha (zone de 26,7 ha). Mise en place d'un zonage spécifique UX sur l'ensemble de la zone réservée principalement à des activités industrielles et technologiques avec un règlement réalisé en collaboration avec les services de la Communauté de Communes, compétente en la matière.</p> <p>Un développement à plus long terme pourra être envisagé en direction de l'Est, mais pas de traduction réglementaire puisque n'entrant pas dans les possibilités offertes dans le SCoT en vigueur ayant un horizon 2016. Une évolution du document d'urbanisme sera alors nécessaire pour l'extension de cette zone.</p>
Permettre le développement de petites activités économiques nuisantes sur l'ensemble du territoire	<p>→ Les zones urbaines et à urbaniser opérationnelles donnent la possibilité à des activités non nuisantes de se développer : les bureaux, les entrepôts et l'artisanat sous conditions (de surface, de lien avec des activités existantes, ...), les commerces sous condition (de surface, cf DAC). Les activités a priori nuisantes sont interdites comme les industries et les ICPE soumises à autorisation.</p> <p>→ Le règlement des zones Aa, de prise en compte des constructions présentes en dehors du Bourg, permet l'évolution des activités d'artisanat et de bureaux existantes (aménagement, réhabilitation, extension, construction limitée en surface) sans possibilité à de nouvelles activités de s'implanter puisque s'agissant de zones qu'il n'est pas opportun de renforcer.</p>
Préserver les activités agricoles	<p>→ Un projet de territoire visant à la préservation des espaces agricoles et ne remettant pas en cause le fonctionnement des exploitations en place en conservant uniquement des zones urbaines et à urbaniser sur le Bourg, de façon réduite par rapport au POS, et sur la zone d'activités, périmètre délimité lors de la modification du POS de 2010.</p> <p>En dehors, il s'agit uniquement de prendre en compte des situations existantes mais pas d'accentuation du mitage possible, néfaste à l'activité agricole.</p> <p>→ Des objectifs de densités minimums imposés sur les nouvelles opérations plus importants que ce qui a pu se passer naturellement ces dernières décennies, 25 logements à l'hectare minimum contre 15 logements à l'hectare en moyenne identifiés sur les nouvelles opérations, permettant de réduire la surface consommée pour la création d'un logement et visant donc à une meilleure préservation des espaces agricoles.</p> <p>→ Des possibilités de développement des exploitations en place : un zonage agricole adapté A, et des possibilités d'installation nouvelle en zone A. Des secteurs en zone Ap inconstructibles pour des raisons écologiques mais restent utilisables par les exploitations. Des possibilités d'aménagement du bâti existant pour les exploitations insérées dans les zones urbaines, sans construction nouvelles afin de ne pas apporter de nuisances vis-à-vis de la vocation première résidentielle.</p> <p>→ Une activité en lien avec l'agriculture particulière à prendre en compte : un silo, par le biais d'un zonage spécifique Ax, visant à permettre l'évolution de cette installation.</p>
Favoriser le développement touristique	<p>→ Des zones urbaines et à urbaniser permettant le développement de l'hébergement hôtelier sans condition.</p> <p>→ Des possibilités en aménagement de bâti existant en dehors des zones urbaines et à urbaniser mais sans changement de destination possible.</p> <p>→ Des possibilités pour de l'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme pédagogique, camping à la ferme), avec des gîtes/chambres d'hôtes à créer au sein du bâti existant.</p> <p>→ Une préservation des linéaires modes doux existants au sein du Bourg, et notamment en direction de la zone de loisirs, au titre de l'article L123-1-5-</p>

	<p>IV-1° du code de l'urbanisme (zonage et règlement).</p> <p>→ Une création de linéaire prévue le long du Grand Rieux par la mise en place d'un emplacement réservé à cet effet (n°5).</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Orientation PADD	Traduction dans les pièces règlementaires du PLU
<u>UN CADRE DE VIE DE QUALITE ET AGRABLE A PROMOUVOIR</u>	
Travailler sur les entrées de bourg	→ L'aménagement de l'entrée Nord est étudié au sein des OAP indiquant des orientations à prendre en compte : cohérence avec l'entrée Sud, plantations à réaliser avec le maintien de la vue sur le clocher, marquage au sol, fleurissement, carrefour routier (giratoire), ...
Préserver les silhouettes bâties existantes	<p>→ Des zones urbaines et à urbaniser créer autour de l'enveloppe existante du Bourg et de façon plus réduite que dans le POS. Une zone urbaine UX pour la zone d'activités dont le périmètre est repris de la modification du POS, pas d'extension réalisée.</p> <p>→ Des zones de prises en compte du mitage des zones naturelles et agricoles limitées en superficie avec un règlement limitant les possibilités d'évolution et demandant une proximité des annexes aux constructions existantes.</p>
Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale	<p>→ L'article 11 portant sur l'aspect extérieur, impose certaines orientations pour une intégration des nouvelles constructions en terme : d'implantation avec un respect du terrain existant ; d'éléments de surfaces avec des couleurs et un aspect des tuiles encadré, un revêtement de façade obligatoire s'il ne s'agit pas de matériaux naturels, un nuancier de couleurs pour les bâtiments de la zone d'activités et des couleurs pour les bâtiments agricoles ; des pentes de toits en cohérence avec l'existant, de clôture en limitant les hauteurs de façon différenciée en limite séparative et sur le domaine public.</p> <p>→ L'article 13 donne des orientations sur l'aménagement des espaces extérieurs et impose notamment le maintien d'une certaine surface non construite selon la surface de terrain, impose aussi la préservation d'éléments végétaux remarquables (au titre du classement EBC ou élément remarquable du paysage).</p>
Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique	<p>→ Les réhabilitations et l'aménagement de l'existant sont possibles sur l'ensemble du territoire, sans condition en zone U et à condition que le bâti ait une emprise supérieure à 50 m² en zones A et N.</p> <p>→ Des éléments intéressants sont identifiés et préservés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, comme éléments remarquables du paysage et sont ainsi soumis au permis de démolir.</p>
Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal	<p>→ Des éléments intéressants comme des fermes ou le lavoir sont identifiés et préservés au titre de l'article L123-1-5- III-2° du code de l'urbanisme, comme éléments remarquables du paysage et sont ainsi soumis au permis de démolir.</p> <p>Le château est maintenu à son usage actuel, empêchant le développement de programme d'habitat qui pourrait bouleverser voir dénaturer le site, avec un zonage spécifique UEs.</p> <p>→ Le site particulier de la poype est à préserver et à valoriser cela par le biais d'un zonage spécifique N1a et la mise en place d'un emplacement réservé (n°6).</p> <p>→ Les éléments végétaux d'intérêt écologique comme paysager sont pris en compte et préservés par le biais de divers outils : les boisements, arbres</p>

	et haies sont à préserver au titre des EBC ou de l'article L123-1-5- III-2° du code de l'urbanisme, ils sont identifiés au plan de zonage et le règlement interdit leur suppression (sauf si obligation pour des raisons sanitaires ou de sécurité notamment, il est alors obligatoire de les remplacer en même nombre et essence équivalente dans un voisinage immédiat).
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

42. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Dimensions de l'environnement	Principales incidences du projet de PLU	Mesures ERC
<p>Consommation foncière</p> <p>Biodiversité et milieux naturels</p>	<p>Une consommation foncière liée à l'urbanisation de l'ordre de 27,9 ha à l'horizon 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24,9 ha en extension sur des terrains agricoles (champs cultivés et prés) • 20,75 ha dus à des projets autorisés (PC, PA et ZAC) <p>Des effets d'emprise sur des milieux agro-naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effet d'emprise de l'ordre de 14 ha sur des terrains agricoles présentant un faible intérêt écologique pour l'extension de la zone d'activité dans le secteur de Fagnes (projet d'aménagement d'ores et déjà autorisé) • Effet d'emprise de 3,2 ha une ZNIEFF de type 1 au nord du bourg dans le secteur de la Courge (projet d'aménagement d'ores et déjà autorisé) • Effet d'emprise de 2 ha sur des terrains agricoles dans le secteur de la petite Bâchée (projet d'aménagement d'ores et déjà autorisé) auxquels s'ajouteront, au-delà de 2025, 5,4 ha (zone 2AU) • Effet d'emprise de 3,5 ha sur des terrains agricoles dans le secteur A la côte (zone 1AU et NI) • Effet d'emprise très limité au sein des zones Natura 2000 pour des aménagements légers de loisir et des extensions de constructions existantes. A ce titre, Le PLU n'a pas d'incidences significatives directes et indirectes sur le réseau Natura 2000. <p>Une perturbation potentielle de la fonctionnalité écologique du Grand Rieu par l'aménagement d'une zone de loisir</p> <p>Perturbation temporaire des zones humides situées aux abords des étangs liée aux travaux autorisés par le PLU mais permettant la perennité de l'écosystème étang.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des espaces naturels remarquables du territoire par un classement naturel ou agricole adapté à la sensibilité écologique des milieux : cours d'eau en zone N, zone Natura 2000 en zone Np, zones humides protégées comme éléments remarquables du paysages, boisements de moins de 4 ha et ripisylve du Grand Rieu en espace boisé classé... • Protection des corridors écologiques identifiés sur la territoire par un classement adapté (zoneAp et N) <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation des possibilités d'extension des constructions existantes (zone UBp) et des aménagements autorisés (zones Np et Npl) en zone Natura 2000

Dimensions de l'environnement	Principales incidences du projet de PLU	Mesures ERC
<p>Risques et nuisances : <i>Risques technologiques et nuisances acoustiques</i></p>	<p>Accroissement limité de la population permanente à proximité des gazoducs traversant la commune du fait de possibles divisions de parcelles construites situées en zone de risque.</p> <p>Accroissement de la population active soumise au risque d'explosion du gazoduc traversant la zone d'activité de Fagnes.</p> <p>Accroissement de la population permanente à proximité des infrastructures les plus bruyantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par remobilisation du bâti existant dans les hameaux et le centre-bourg de Civrieux, • par création de nouveaux logements le long de la RD66 à la sortie Nord du bourg. <p>Accroissement de la population active dans des zones de bruit par la poursuite de l'aménagement de la zone d'activité</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principe de non augmentation des capacités d'accueil des hameaux situés dans les zones de bruit de l'A46 et de la LGV • Prise en compte des servitudes et des bandes d'effets liées aux gazoducs • Déclassement en zone agricole des parcelles constructibles du POS situées en zone de danger d'explosion des gazoduc <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la zone 1AUa Nord du bourg : aménagement d'un front bâti le long de la RD66 permettant de réduire les nuisances acoustiques sur le reste de la zone • Prise en compte de la réglementation sur le bruit aux abords de l'A46, de la LGV et de la RD66
<p>Risques et Nuisances : <i>Risques naturels</i></p>	<p>Augmentation de l'imperméabilisation au nord du bourg et au sein de la zone d'activité générant un ruissellement supplémentaire dans les cours d'eau et une augmentation du risque inondation en aval</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inconstructibilité des abords des cours d'eau <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion alternative des eaux pluviales et définition d'un pourcentage minimum d'espaces libres perméables pour les terrains de plus de 500m²
<p>Risques et Nuisances : <i>Déchets</i></p>	<p>Augmentation de la production de déchets pouvant être traités par les filières en place : + 235 tonnes collectées par an (augmentation de l'ordre de 31%)</p>	<p>Néant</p>

Dimensions de l'environnement	Principales incidences du projet de PLU	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Air, sol, énergie	<p>Une légère réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques liées au résidentiel par la densification des dents creuses et des extensions urbaines.</p> <p>Un accroissement important des consommations énergétiques et des émissions de GES liées aux déplacements automobiles en l'absence d'une desserte performante en transports en commun du bourg et de la zone d'activité.</p> <p>Une augmentation totale estimée des émissions de GES de l'ordre de 400 teqCO₂ (+3%) à 80 % due aux émissions liées aux déplacements automobiles de la population.</p> <p>Des implantations d'installations d'énergies renouvelables permises par le règlement mais sans mesures d'encouragement particulières</p> <p>Aucune carrière autorisée dans le PLU</p> <p>Aucun aménagement des parcelles potentiellement polluées identifiées</p>	<p>Mesure d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accueil de nouvelles populations se fera dans le bourg à proximité des services et commerces de proximité <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un règlement qui permet la réhabilitation thermique du patrimoine bâti existant • Les OAP fixent des densités minimales comprises entre 25 et 50 logements par ha • Les cheminements doux à conserver et à aménager sont identifiés sur le plan de zonage, dans les OAP et via un emplacement réservé.
Paysages	<p>Maintien des grandes entités paysagères de la commune : étangs dombistes boisés, plateau agricole, vallée du Grand Rieu</p> <p>Modifications des perceptions paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sud de la commune avec la poursuite de l'aménagement de la zone d'activité, • à l'entrée nord du bourg par le développement de l'urbanisation à moyen terme, • dans le bourg par sa densification. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principe de non extension des hameaux <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition de principes d'aménagement paysager de l'entrée nord du bourg • Identification, dans les OAP, de la trame arborée à créer • Identification en ERP du patrimoine bâti et arboré à préserver

43. METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale du PLU s'est déroulée en 4 grandes phases entre septembre 2012 et février 2014.

43-1 Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies auprès des différents organismes compétents, par entretiens et visites de terrain, durant l'année 2012 puis mises à jour au cours de l'année 2013. L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

43-2 Évaluation des incidences du PADD

A partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques et pollution des sols, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire. Cette analyse, présentée aux élus en mai 2013 a permis de montrer que le projet de PADD prend bien en compte les enjeux environnementaux du territoire et de mettre en relief des points de vigilance sur lesquels des réponses devront être apportées par le plan de zonage et par le règlement.

43-3 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Une première analyse des incidences du projet de PLU a été effectuée en septembre 2013 à partir d'une première version stabilisée du plan de zonage.

Chaque composante du projet de PLU a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques et pollution des sols, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire.

Cette première analyse a permis de définir des propositions de mesures d'évitement (ex prise en compte des corridors par un zonage Ap) et de réduction.

Des échanges avec le Bureau d'étude Réalité et les élus ont permis de valider certaines de ces mesures et de les intégrer dans le projet de PLU.

43-4 Les limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés ou décrits avec précision sur ce territoire. Chaque projet pourra ainsi faire l'objet d'études complémentaires au cours desquelles une étude d'impact particulière devra éventuellement être réalisée. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences des actions ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (nombre de logements, population, emploi, consommations en eau, rejets...).

METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

44. CADRE METHODOLOGIQUE GENERAL

Cette évaluation environnementale est réalisée conformément à la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le plan, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le plan, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement,
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :
- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux,
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet,
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation,
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du plan au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation

environnementale et sur l'intégration de l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme.

45. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

45-1 La démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

45-2 Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies auprès des différents organismes compétents, par entretiens et visites de terrain, durant l'année 2012 puis mises à jour au cours de l'année 2013.

L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de

l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les organismes suivants ont été consultés au cours des années 2012 et 2013 : SIE Dombes-Saône, SIEA, Service Assainissement de la CCSV, GRDF, SMICTOM Saône-Dombes, SIAH Trévoux et environs, ATMO Rhône-Alpes, OREGES, EPTB Saône-Doubs, Fondation Vérôts, Direction Environnement du conseil général de l'Ain, DDT de l'Ain, DREAL Rhône-Alpes, Chambre d'Agriculture de l'Ain.

45-3 Évaluation des incidences du PADD

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques et pollution des sols, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire. Cette analyse, présentée aux élus en mai 2013, a permis de montrer que le projet de PADD prend bien en compte les enjeux environnementaux du territoire et de mettre en relief des points de vigilance sur lesquels des réponses devront être apportées par le plan de zonage et par le règlement.

45-4 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque composante du projet de PLU du CDT a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques et pollution des sols, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire. Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

Par ailleurs, afin d'élaborer une analyse quantifiée des incidences du PLU sur l'environnement, plusieurs ratios ont été utilisés :

- L'estimation du nombre de logements supplémentaires par secteurs d'urbanisation s'est fondée sur les perspectives définies par le Bureau d'études Réalité.
- Pour l'évaluation des besoins en eau potable et les charges d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLU, les ratios suivants ont été utilisés :
 - un logement compte 2,5 habitants (taille moyenne des ménages de la commune en 2025 calculée à partir de l'évolution constatée entre 1999 et 2009 par l'INSEE)
 - un habitant consomme en moyenne 50 m³ d'eau potable par an et un emploi 25 m³ par an (Données issues du RPQS 2011 du SIE Dombes-Saône)
 - un habitant représente 1 équivalent-habitant et un emploi 0,5 équivalent-habitant
- Pour l'évaluation des évolutions de trafic automobile, il a été estimé que chaque logement contribue à 4 déplacements en voiture par jour (2 voitures par logement et 1 aller-retour par véhicule par jour).
- Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par la mise en œuvre du PLU, l'outil GES-PLU du CERTU a été mobilisé en intégrant les données issues du recensement de population.
- Pour l'évaluation des déchets générés par la mise en œuvre du PLU, les ratios suivants ont été utilisés :
 - la production de déchets est estimée à 560 kg/hab/an (production moyenne par habitant du SMICTOM en 2011)
 - un emploi génère un poids de déchets équivalent à la moitié de celui généré par un habitant.

L'évaluation environnementale du PLU s'est déroulée en deux temps :

- Une première analyse des incidences du projet de PLU a été effectuée en septembre 2013 à partir d'une première version stabilisée du plan de zonage. Cette première analyse a permis de définir des propositions de mesures d'évitement (ex prise en compte des corridors par un zonage Ap) et de réduction. À partir de ces propositions, des échanges avec le Bureau d'étude Réalité et les élus ont permis de valider certaines des mesures et de les intégrer dans le projet de PLU.

- Dans un second temps, une fois le zonage, le règlement et les OAP stabilisées, une analyse complète du projet de PLU a été effectuée pour produire l'évaluation environnementale. Cette phase a permis de proposer des ajustements ponctuels du plan de zonage et du règlement.

45-5 Les limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés avec précision sur ce territoire. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences des actions du PLU ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré,...).